This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 239 489

139
6370

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

Received JAN 18 1940

CONGRÈS INTERNATIONAL

DE LA CONDITION & DES DROITS

DES FEMMES

Tenu les 5, 6, 7 et 8 Septembre 1900

A L'EXPOSITION UNIVERSELLE

Au Palais de l'Economie sociale et des Congrès.

QUESTIONS ÉCONOMIQUES, MORALES ET SOCIALES

ÉDUCATION

LÉGISLATION : DROIT PRIVÉ, DROIT PUBLIC

PARIS

IMPRIMERIE DES ARTS ET MANUFACTURES

8, rue du Sentier, 8

1901

Printed in France.

PRÉFACE

> L'entente d'âme entre l'homme et la femme révèle à peine ses premiers symptômes sociaux. Mais elle sera. Nous allons trouver en elle le fondement d'une moralité future...
>
> Camille MAUCLAIR.

Quelque paradoxal que paraisse cet axiome, l'on peut hautement affirmer qu'à l'heure actuelle tout le monde est féministe.

L'opinion contraire provient seulement de ce qu'un grand nombre de gens ont encore une conception fausse des idées qu'évoque ce mot.

Sur cent personnes, femmes ou hommes, interrogées au hasard : « Etes-vous féministe? » la plupart répondront sans doute : « Féministe? Non. La place de la femme » est au foyer; son rôle d'épouse, de mère, d'éducatrice » est assez noble et assez beau pour qu'elle n'en ambi- » tionne pas d'autre. Les fonctions, les carrières sont d'un » accès assez difficile aux travailleurs pour que les femmes » ne viennent point encore les encombrer. Enfin, la femme » créature de nerfs, futile, légère, mal ou insuffisamment » éduquée, n'est pas apte à coopérer à la conduite des » affaires publiques. »

Mais si, posant d'autre façon les termes du problème, l'on questionne ainsi :

« Pour que la femme puisse rester à la place que l'on » lui concède, c'est-à-dire au foyer, ne faut-il pas, si le » hasard de sa naissance l'a privée de foyer, l'aider à » s'en créer un? Pour lui permettre d'arriver à ce but, » ne convient-il pas d'écarter de sa route tous les obsta- » cles que des siècles de routine y ont accumulés?

» — Sans doute, » répondra-t-on.

» Être épouse et mère c'est garder et élever; par con- » séquent c'est savoir, a dit Legouvé. De même que l'on

» exige des instituteurs et des institutrices des brevets de
» capacité, n'est-il pas temps d'exiger de celles qui sont
» appelées à tenir dans la famille le grand rôle d'épouse,
» de mère, d'éducatrice un peu plus de science et de
» sens pratique?

» L'homme se plaint fréquemment et combien juste-
» ment que l'éducation donnée à sa compagne ait pour
» résultat de faire d'elle un être insupportable quelque-
» fois, souvent encombrant, presque toujours nul. La
» famille ne gagnerait-elle pas à ce que le cerveau de la
» mère, de l'épouse, débarrassé des crédulités, des futi-
» lités et des sots préjugés s'ouvrît à des conceptions plus
» vastes? »

La réponse unanime sera « oui ».

» Les carrières, les fonctions jusqu'ici réservées aux
» hommes, sans qu'il soit possible d'ailleurs d'expliquer
» pourquoi, ni en vertu de quel droit, sont incontes-
» tablement encombrées. Mais celles considérées comme
» l'apanage des femmes ne le sont pas moins. Le tra-
» vail est de plus en plus une nécessité sociale et les
» oisives comme les oisifs se font, heureusement, rares.
» Le machinisme a ruiné autant d'ouvrières que d'ou-
» vriers et, substituant sa force à la force des bras, il a
» poussé vers les carrières libérales la force des cerveaux
» sans distinction de sexe.

» Les métiers de femmes, aujourd'hui, ne nourrissent
» plus les femmes. La concurrence la plus déloyale et la
» plus immorale est faite aux ouvrières par le travail
» des « petites mains » et par celui des prisonnières. Dès
» qu'il est en âge de marcher seul l'enfant devient le
» concurrent de sa mère. Ne sont-ce pas les fillettes
» exploitées dans les couvents et les orphelinats, les
» femmes internées qui ont ruiné les ouvrières de
» l'aiguille?

» Si la femme a déserté l'intérieur où, jadis, conforta-
» blement, tout en élevant ses enfants et en surveillant
» son ménage elle gagnait son pain, filant, brodant, cou-
» sant, ce ne doit pas être pour le plaisir d'aller peiner
» de longues et tristes heures dans les bagnes des ate-
» liers ou des usines pour un salaire dérisoire?

» L'on se plaint que la femme ambitionne d'être fonc-
» tionnaire. Qu'est-ce qui se rapproche plus, cependant,
» du confortable du foyer que la plupart des sinécures

» objets de tant de convoitises... masculines? Les recettes
» postales, les emplois de sténographes, de bibliothé-
» caires, de commis aux écritures dans les administra-
» tions publiques, les maisons de banque ou de com-
» merce et, en général ce que l'on appelle *travaux de*
» *bureau*, nécessitent-ils vraiment des qualités viriles?
» Ne conviennent-ils pas plutôt aux femmes dont les
» habitudes sont sédentaires? Les papiers administratifs
» doivent-ils forcément, pour être illisibles ou incom-
» préhensibles, être rédigés de main d'homme?

» Il est hors de doute que beaucoup de femmes n'enten-
» dent rien à la politique; que l'éducation qu'elles reçoi-
» vent rend le plus grand nombre impropres à prendre
» une part utile à la gestion des affaires publiques. Mais
» peut-on logiquement soutenir que la plupart des
» hommes qui ont assumé, de leur chef, cette responsa-
» bilité, ne sont pas dans le même cas? Que l'intelligence
» des affaires, l'esprit de suite, le jugement, le calme, le
» sang-froid, l'équité et la justice sont exclusivement
» l'apanage d'un sexe?

» Ne voit-on pas des industries péricliter entre des
» mains masculines et des entreprises devenir fructueuses
» gérées par des femmes? Les féministes n'ont pas la
» sottise d'en conclure que les femmes seules sont aptes
» au commerce! Quelle conception erronée, quelle
» orgueilleuse prétention permettent donc aux hommes
» de s'arroger le droit de dire : Cette fonction est notre
» domaine, cette carrière est notre propriété.

» Au temps où l'homme était le maître de sa compagne
» parce qu'il l'achetait, la nourrissait, l'entretenait, des
» raisonnements de ce genre étaient permis. Mais aujour-
» d'hui que l'homme exige une dot de celle qu'il épouse,
» que, d'après les statistiques, neuf millions de femmes
» en Europe seulement gagnent personnellement leur
» vie, les prétentions de l'homme ne doivent plus, ne
» peuvent plus être les mêmes.

» ... Avoir un mari, des enfants, un ménage,

» ce rêve de l'Henriette de Molière est le rêve, quoi que
» l'on en dise, de la majorité des femmes. Mais les maris
» coûtent cher, les frais d'un ménage sont lourds à sup-
» porter et les enfants, en l'état actuel de notre
» société, sont interdits à celles qui n'ont pas trouvé

» dans leur propre berceau, de quoi leur acheter un père
» légitime.

» Pour se procurer toutes ces joies, il faut que la
» femme née pauvre, la femme mal éduquée, la femme
» au cerveau encombré d'idées étroites, la femme
» créature de nerfs, de sensibilité, secoue avec une
» énergie peu commune, si sa personne physique n'est
» point ornée des dons qui « font tomber des rois aux
» pieds de bergères, » le poids des longs siècles de servi-
» tude et d'effacement.

» Actuellement, la femme montre cette énergie. Ne
» convient-il pas de lui en savoir gré et de l'encourager
» au lieu de chercher à paralyser ses efforts par la mal-
» veillance, la raillerie ou des lois à la confection
» desquelles elle n'a pas droit de prendre part et qui,
» sous couleur de protection, l'oppriment? »

Personne n'a jamais répondu, ne répondra jamais sérieusement à toutes ces questions dans un sens antiféministe.

*
* *

L'humanité a tout à gagner du concours intelligent des êtres qui la composent. Elle ne doit se priver d'aucune des valeurs qu'elle possède en atrophiant les facultés d'un sexe. C'est le rôle de ce que l'on est convenu d'appeler le féminisme, d'établir, de prouver cela. Il y est en partie parvenu, il y parviendra tout à fait quand il aura obtenu pour les filles et les garçons l'égalité d'instruction et d'éducation.

Le néfaste antagonisme des sexes n'a pas d'autre cause que la divergence de leur éducation.

Aux êtres créés pour vivre en perpétuel contact on s'applique à donner, d'abord, des conceptions différentes des choses essentielles de la vie. Des principes opposés de morale sont inculqués aux filles et aux garçons. A celles-là on recommande la chasteté, à ceux-ci l'on enseigne le chemin de maisons où le geste de l'amour se vend sous le contrôle de l'Etat. Aux garçons l'on dit : « Soyez travailleurs, francs, hardis, entreprenants, » méfiez-vous des femmes, évitez leurs séductions. » On persuade aux filles de se composer un visage et une attitude, de dissimuler leurs sentiments, d'être humbles, modestes, attachées au foyer pour séduire l'Homme et trouver un Epoux.

Et, pourtant, hommes et femmes sont faits pour traverser les mêmes épreuves, vivre de la même vie, souffrir des mêmes souffrances, ressentir les mêmes sensations, jouir des mêmes plaisirs.

Et la nature, en ces questions comme en tant d'autres prêche encore d'exemple. Dans chaque race, chaque espèce, elle attribue aux mâles et aux femelles des fonctions différentes, mais non des mœurs différentes.

*
* *

Les conquêtes du féminisme sont sûres mais elles seront lentes tant que les femmes n'auront pas acquis ce fameux droit de vote dont les hommes ont fait leur apanage.

Deux écoles sont ici en présence. La première qui, modestement, s'intitule « le Féminisme sage » enseigne que les femmes ne sont pas mûres pour exercer le droit de vote; que leurs exigences gagneraient à être dissimulées; qu'elles doivent, au lieu de revendiquer ce qu'elles appellent leurs droits, se faire solliciteuses et tâcher, par persuasion, d'obtenir peu pour arriver... plus tard, à obtenir beaucoup.

La seconde école estime que quiconque subit les lois, s'il n'a pas démérité, doit être admis à participer à la confection de ces lois; que le bulletin de vote est l'arme puissante qui a servi à l'émancipation des hommes; que tant que les femmes n'auront point en main la même arme, elles ne devront attendre aucune amélioration sérieuse à leur sort, car selon l'expression si juste de René Viviani : « Les législateurs font les lois pour ceux qui font les législateurs. »

Les femmes sont, malheureusement, en trop grand nombre, réfractaires à cette vérité et c'est bien justement que Bebel a pu écrire : « *Un esclavage qui dure » des centaines de générations finit par devenir une » habitude. L'hérédité, l'éducation, le font apparaître » aux deux parties intéressées comme naturel. C'est » ainsi que la femme en est arrivée à envisager son » état d'infériorité comme chose allant si bien de soi, » qu'il n'en coûte pas peu de peine de lui démontrer » combien sa situation est indigne d'elle, et qu'elle » doit viser à devenir, dans la société, un membre ayant » les mêmes droits que l'homme et son égal sous tous » les rapports.* »

C'est à secouer cette torpeur séculaire, c'est à réveiller la conscience féminine endormie que tend le féminisme.

Il prêche non la guerre des sexes, comme on a tenté de le faire supposer, mais l'harmonie et la concorde. Il enseigne aux femmes à s'habituer à compter sur elles-mêmes, à affirmer leur personnalité, à rejeter ces principes de fausse modestie qui leur sont inculqués dès l'enfance et n'ont pour objet que d'étouffer plus tard leurs plaintes légitimes sous une timidité savamment encouragée. Il leur commande de se montrer ce qu'elles sont et non ce qu'on les fait. Cela non dans leur seul intérêt, mais pour la dignité, le bonheur du couple humain.

L'entente cordiale entre l'homme et la femme sera bien près d'être réalisée quand auront disparu les prétextes de l'hypocrisie féminine.

MARGUERITE DURAND.

HISTORIQUE

COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'organisation du Congrès de la Condition et des Droits des femmes se composa de personnes présentées à l'approbation du gouvernement par diverses Sociétés féministes ayant pris l'initiative du Congrès et de membres désignés par le gouvernement lui-même.

Ce furent :

Présidentes d'honneur.

Mme Clémence Royer, femme de lettres, boulevard Bineau, 55, à Neuilly-sur-Seine.

Mme Féresse-Deraismes, présidente de la Société pour l'amélioration du sort de la femme et la revendication de ses droits, rue Cardinet, 72.

Présidente.

Mme Maria Pognon, présidente de la Ligue française pour le droit des femmes, rue Clément-Marot, 7.

Vice-Présidentes et Vice-Présidents.

Mlle Marie Bonnevial, secrétaire du Syndicat de l'enseignement, avenue de Clichy, 127.

Mme Vincent, présidente de l'*Egalité*, rue de Paris, 7, à Asnières (Seine).

M. René Viviani, avocat à la Cour d'appel, député de Paris, rue de Rennes, 106 *bis*.

M. André Weiss, professeur à la Faculté de droit, rue Copernic, 10.

Secrétaire générale.

Mme Marguerite Durand, directrice du journal *la Fronde*, rue Saint-Georges, 14.

Secrétaire général adjoint.

M. Lucien Leduc, avocat à la Cour d'appel, rue Laromiguière, 7 *bis*.

Secrétaires des séances.

Mme Maria Martin, directrice du *Journal des Femmes*, rue Francœur, 31.

Mme Laffite, rue Richer, 19.

M. H. Lelorrain, conseiller prud'homme, délégué de la Fédération des tabacs, passage de Grenelle, 9.

M. Jules Gerbaud, ancien sous-préfet.

Trésorière.

Mlle Harlor, femme de lettres, rue Blanche, 77.

Membres du Comité.

Mme Allpeter, déléguée de la Fédération nationale des ouvriers et ouvrières des tabacs de France, rue de Charenton, 306.

Mme Auclert (Hubertine), fondatrice du journal *la Citoyenne*, rue de la Roquette, 151.

Mlle Bélilon (Camille), vice-présidente du Groupe français d'études féministes, rue Bernard-Palissy, 11.

Mme Belmant (Louise), déléguée de la Ligue du Bien public, rue Saint-Jacques, 330.

Mlle Belmant (Marguerite), secrétaire adjointe de la Ligue française pour le droit des femmes (même adresse).

M. Bérenger (Henri), homme de lettres, rue Froidevaux, 8.

M. Berthélemy (Henry), professeur à la Faculté de droit, rue Jean-Bart, 6.

Mlle Bouvard (Stéphanie), déléguée du syndicat des ouvrières fleuristes, rue des Jeuneurs, 27.

M. Buisson (F.), professeur à la Faculté des lettres, directeur honoraire au Ministère de l'Instruction publique, boulevard Montparnasse, 166.

Mme Chapman, directrice de la *Westminster Review*, boulevard Emile-Augier, 8.

Mlle Chauvin (Jeanne), docteur en droit, rue de l'Arbalète, villa Médicis.

M. Coignet (Edmond), ingénieur civil, rue Galiéra, 4.

Mme Edwards-Pilliet, docteur en médecine, rue Richepanse, 4.

Mme Gevin-Cassal, inspectrice générale des Services de l'enfance au Ministère de l'intérieur, rue de Chevreuse, 17, à Issy-les-Moulineaux.

Mlle Grandpré (Pauline de), fondatrice de l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare, rue Boursault, 32

M. Guérin (L.), chef de bureau à la Caisse des dépôts et consignations, rue de Lille, 56.

Mme Hammer (Amélie), vice-présidente de la Ligue française pour le droit des femmes, rue Blanche, 77.

Mme Hudry-Menos, publiciste, rue Notre-Dame-des-Champs, 34.

M. Jean Bernard, homme de lettres, rue N.-D.-de-Lorette, 16.

Mme Jacobi, déléguée de la Fédération nationale des ouvriers et ouvrières des tabacs de France, rue Surcouf, 16.

Mme Kauffmann (Caroline), secrétaire de la Solidarité des femmes, rue Lepic, 78.

M. Kleine, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avenue de la Bourdonnais, 9.

Mme La Cécilia, dame déléguée aux Enfants assistés de la Seine, rue Beautreillis, 20.

M. Laroche (Hippolyte), résident général de France, rue Brémontier, 8.

Mme Léopold-Lacour (Mary), publiciste, rue Montenotte, 9.

Mme Mauriceau, administratrice du bureau de bienfaisance du Xe arrondissement, secrétaire de l'*Egalité*, rue de Paris, 7, à Asnières (Seine).

M. Morizot (Ch.), substitut du procureur de la République, rue de la Tour, 79.

Mme Oddo (Jeanne), présidente du Groupe d'études féministes, au Palais-Bourbon.

M. Ribert (Léonce), ancien préfet, rue des Carmes, 7.

Mme Rouillard, déléguée du syndicat des femmes typographes.

Mlle Sainte-Croix (de), femme de lettres, avenue Malakoff, 1.

M. Turrel (Edmond), ancien magistrat, boulevard Péreire, 88.

Mme Wiggishoff, rue Marcadet, 153.

RÈGLEMENT
DE LA COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'organisation après avoir élu son bureau rédigea le règlement suivant :

Article 1er. — La Commission se réunira, sauf décision contraire, le quatrième mercredi de chaque mois à quatre heures, au siège de la Commission d'organisation, 2 *bis*, avenue Rapp.

Pour ces réunions ordinaires et pour les réunions extraordinaires, la présidente, ou à son défaut la secrétaire générale, aura droit de convoquer le Comité.

La Commission pourra également être convoquée extraordinairement, si le tiers au moins des membres en font la demande par écrit à la présidente.

Art. 2. — Chaque membre ou réunion de membres du Comité aura l'initiative des propositions, mais aucune proposition émanant d'une ligue, d'un comité ou d'une organisation même représentés dans la Commission, ne pourra être mise aux voix.

Art. 3. — Toute proposition, soit à la Commission en séance générale, soit en sous-Commission ou en Comité, bureau ou autre fractionnement, doit être formulée par écrit et remise au bureau.

Si la proposition n'est combattue par personne, elle est adoptée de plein droit et à l'unanimité. Si elle est combattue, fût-ce par une seule personne, elle doit être mise au vote par mains levées. En cas d'épreuve douteuse, on procède au scrutin.

Art. 4. — Aucun vote concernant l'élection d'un membre

du bureau, la démission d'un membre du bureau ou du Comité, ou visant d'une façon quelconque une personne, ne pourra avoir lieu que par bulletin secret.

Art. 5. — Les élections sont valables, au premier tour, à la majorité absolue, et au deuxième, à la majorité relative.

Art. 6. — La Commission prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, après deux tours de scrutin sans résultat, la voix de la présidente sera prépondérante.

Art. 7. — Aucune décision ne sera valable si elle n'est sanctionnée par un vote et enregistrée au procès-verbal.

Art. 8. — Les membres du Comité n'assistant pas aux séances seront considérés comme acceptant les résolutions prises.

Art. 9. — La secrétaire générale est chargée de l'organisation de tout ce qui a trait à la correspondance. Elle distribue la besogne aux autres secrétaires qui travaillent sous sa responsabilité. C'est à elle que la présidente devra remettre toute la correspondance après lecture à la Commission. Il devra être tenu un registre d'ordre de toutes les pièces qui lui seront remises.

Art. 10. — Les secrétaires font leurs procès-verbaux sur feuilles volantes, qui seront recopiées après adoption sur un registre laissé à la secrétaire générale, laquelle le tiendra à la disposition des membres de la Commission.

Art. 11. — La présidente a le droit, sans avoir à consulter le Comité, d'inviter aux séances d'une Commission et du Comité lui-même, toutes personnes françaises ou étrangères, pour y donner tous avis et renseignements utiles.

Art. 12. — Les lettres d'excuses doivent être adressées à la secrétaire générale, à la permanence.

Art. 13. — Les lettres de convocation doivent porter l'ordre du jour de la séance.

En principe l'ordre du jour des séances doit être fixé par la Commission.

Art. 14. — La secrétaire et la trésorière générale sont autorisées à faire toutes dépenses urgentes, sous le contrôle d'une Commission qui sera nommée à cet effet.

Art. 15. — On ajoutera de nouveaux articles au règlement au fur et à mesure des besoins.

Art. 16. — Un compte rendu motivé des séances du bureau sera lu au Comité.

L'ANNONCE DU CONGRÈS

La Commission d'organisation ayant arrêté le programme des questions à soumettre au Congrès rédigea la circulaire suivante qui fut envoyée à plusieurs milliers d'adresses :

MINISTÈRE
DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES

EXPOSITION UNIVERSELLE
DE 1900.

CONGRÈS INTERNATIONAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONGRÈS INTERNATIONAL
DE LA CONDITION
ET DES DROITS DES FEMMES

(PARIS 1900)

Des Congrès féministes internationaux se sont déjà réunis en France pendant les années 1878, 1889, 1892 et 1896.

Leur succès est allé grandissant; mais les pouvoirs publics, bien que les ayant encouragés, ne les avaient pas officiellement consacrés.

Pour la première fois, un Congrès officiel va traiter des questions féministes.

Ce Congrès, désigné sous le titre de *Congrès international de la Condition et des Droits des femmes*, se réunira à Paris les 5, 6, 7 et 8 septembre 1900 au Palais de l'Economie sociale et des congrès.

L'acceptation par le gouvernement de la République française d'un programme d'étude des revendications féministes prouve le chemin parcouru et doit encourager dans leurs efforts ceux qui ont pour but l'amélioration du sort de la femme.

Soumise à des lois à l'élaboration desquelles elle n'a aucune part, la femme, quelles que soient son intelligence et ses capacités, est traitée en mineure et souffre de la condition misérable qui lui est faite dans la société.

Célibataire, la femme peut gagner difficilement sa vie; le salaire accordé à son travail étant le plus souvent dérisoire et considéré comme un salaire d'appoint.

Mariée, sa fortune et son gain sont à la merci de son mari.

L'étude des moyens propres à amener l'amélioration d'une pareille situation nous semble digne de fixer l'attention des législateurs, des sociologues, de tous ceux que préoccupent les grandes idées de Justice et de Progrès, car l'émancipation morale de la femme, en contribuant au soulagement de sa misère présente, sera le plus sûr garant de sa dignité future.

C'est pourquoi nous soumettons à l'examen du Congrès les questions suivantes :

Au point de vue économique : l'égalité des salaires ;

Au point de vue civil : les mêmes prérogatives pour les deux sexes ;

Au point de vue politique : des droits égaux pour l'homme et pour la femme.

Nous estimons que le principe : à travail égal, salaire égal, est un principe de simple équité ; et nous trouvons juste que les femmes, responsables devant la loi et contribuables devant le fisc, aient la possibilité de prendre part à la discussion des lois qui doivent les régir.

Nous convions au *Congrès international de la condition et des droits des femmes* tous ceux que préoccupe l'avenir de l'humanité et nous espérons que notre appel sera entendu en France et à l'étranger.

LES SOUS-COMMISSIONS

La Commission d'organisation se divisa en trois sections qui se partagèrent l'étude des questions devant être soumises au Congrès.

La première section élut comme président M. Hippolyte Laroche et comme secrétaire Mlle Bélilon, d'abord, Mme Laffitte, ensuite.

La deuxième section élut comme présidente Mlle Marie Bonnevial et comme secrétaire Mlle Harlor.

La troisième section élut comme présidente Mme Marguerite Durand et comme secrétaire Mlle Belmant.

Le travail des sous-Commissions dura une année entière.

Les réunions eurent lieu d'abord avenue Rapp, dans le local officiel, puis à *la Fronde* où se tint la permanence.

RÈGLEMENT DES SOUS-COMMISSIONS

Le règlement adopté pour les sous-Commissions fut :

Article 1er. — Il est établi trois Commissions qui sont composées, chacune, du tiers au moins des membres composant le Comité d'organisation.

Art. 2. — Chaque membre peut faire partie de plusieurs Commissions.

Art. 3. — Chaque membre est invité à se faire inscrire à la Commission dont il désire faire partie, faute de quoi il sera inscrit d'office à une Commission, par le Comité d'organisation.

Art. 4. — Chaque Commission élira dès sa première réunion un président ou une présidente, un ou une secrétaire.

Art. 5. — Les Commissions sont maîtresses de leur ordre du jour, des heures et des jours de leurs réunions.

Art. 6. — Les Commissions se réuniront à leur choix, au siège officiel, 2 *bis*, avenue Rapp, ou à la permanence, à *la Fronde*, 14, rue Saint-Georges.

Art. 7. — Les Commissions devront avertir la secrétaire générale huit jours au moins à l'avance de l'endroit, du jour et de l'heure de leurs réunions, afin que les locaux qu'elles désirent puissent leur être assurés.

Art. 8. — La secrétaire générale est chargée, à la demande des présidents, de convoquer les membres des Commissions, de distribuer aux Commissions tous rapports, lettres, documents, les concernant. Elle servira également d'intermédiaire entre les Commissions.

Art. 9. — Les présidents ou présidentes de chaque Commission devront, sous leur responsabilité, remettre au bureau du Comité d'organisation, les rapports de leur Commission respective, deux mois jour pour jour avant l'ouverture du Congrès.

Art. 10. — En cas de conflit entre les Commissions, le bureau du Comité d'organisation prononcera.

SUBVENTION MUNICIPALE

La Commission d'organisation, par la lettre suivante, sollicita une subvention du Conseil municipal de Paris :

A M. le Président du Conseil municipal de Paris.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de solliciter du Conseil municipal de Paris une subvention de 5.000 francs pour le *Congrès international de la Condition et des Droits des femmes* dont vous trouverez, ci-joint, le programme et qui se réunira à Paris les 5, 6, 7 et 8 septembre de cette année, au Palais de l'Economie sociale et des Congrès.

C'est la première fois qu'un Congrès officiel traitera, en France, des questions féministes qui, à si juste titre, préoccupent aujourd'hui les législateurs et les économistes.

Le succès de précédents Congrès féministes que le Conseil municipal a subventionnés bien qu'ils ne fussent pas officiels, nous est un sûr garant de la réussite de celui que nous organisons en ce moment, avec le concours du gouvernement de la République française.

Le nombre des adhésions qui nous sont déjà parvenues est considérable.

Des députés, des sénateurs, des conseillers municipaux, des jurisconsultes éminents s'intéressent, s'associent à des travaux qui apporteront, nous en sommes certains, tant au point de vue du droit qu'au point de vue des salaires, une notable amélioration au sort des femmes travailleuses.

Nous sommes désireux de recevoir dignement nos hôtes étrangers, et nous souhaitons qu'ils trouvent chez nous un accueil au moins équivalent à celui que nous avons reçu chez eux.

A l'étranger, et notamment en Angleterre, les femmes de l'aristocratie et de la riche bourgeoisie sont à la tête du mouvement féministe, qui, chez nous, est surtout en honneur dans les classes laborieuses.

Nous espérons que MM. les conseillers municipaux de Paris, qui tant de fois nous ont aidés de leurs votes ou de leurs conseils, nous aideront encore à prouver que, dans notre pays, l'association peut réaliser ce qu'ailleurs la fortune privée tente seule.

Recevez, monsieur le président, l'assurance de notre haute considération.

Pour la Commission d'organisation
du Congrès de la Condition et des Droits des femmes,

La Secrétaire générale,
Marguerite DURAND.

A l'unanimité, le Conseil municipal de Paris vota, le 11 avril 1900, sur le rapport favorable de M. Labusquière, la subvention sollicitée.

PROGRAMME, RÈGLEMENT, BUREAU DU CONGRÈS

La Commission d'organisation décida que les séances du Congrès seraient présidées par les présidents des sections qui, ayant dirigé les travaux des Commissions pendant une année entière, étaient plus aptes que d'autres à conduire les débats publics.

M. Hippolyte Laroche, président de la première sous-Commission, ayant dû s'absenter au moment du Congrès, la Commission décida que Mme Maria Pognon, présidente de la Commission d'organisation, présiderait la première section; qu'en outre, elle ouvrirait et clôturerait le Congrès.

Mlle Marie Bonnevial, présidente de la deuxième sous-Commission, et Mme Marguerite Durand, présidente de la troisième, furent nommées présidentes de la deuxième et de la troisième section. M. Léon Richer fut adjoint comme président d'honneur du Congrès à Mmes Clémence Royer et Féresse-Deraismes. Le reste du bureau de la Commission d'organisation fut maintenu comme bureau du Congrès.

Le programme et le règlement du Congrès furent ainsi arrêtés :

PROGRAMME

MARDI 4 SEPTEMBRE

A 4 heures de l'après-midi : Thé offert aux Congressistes par la Commission d'organisation, au restaurant du Palais des Congrès, rue de Paris, à l'Exposition (toilette de ville). Visite au Palais du Costume ; explication par Mlle Harlor.

MERCREDI 5 SEPTEMBRE

A 9 heures et demie du matin : SÉANCE PUBLIQUE.

Installation du bureau ;
Réception des Délégués étrangers ;
Inscription des orateurs ;
Travaux préparatoires ;
Lecture du règlement.

A 2 heures de l'après-midi : SÉANCE PUBLIQUE.

Présidence de Mme Maria POGNON.

Rapporteurs : Mmes le Dr Edwards PILLIET, Marie BONNEVIAL, de SAINTE-CROIX.

Discours d'ouverture, par la Présidente ;
Discussion des questions de la première section : SITUATION DES FEMMES DANS LES DIVERS DOMAINES DE L'ACTIVITÉ HUMAINE :

a) *Salaires* ;
b) *Evaluation du travail de la femme dans la famille* ;
c) *Durée du travail* ;
d) *Hygiène* ;

Une seule morale pour les deux sexes ;
Suppression de la prostitution réglementée.

JEUDI 6 SEPTEMBRE

A 9 heures et demie du matin : SÉANCE PUBLIQUE.

Présidence de Mme Maria POGNON.

Suite de la discussion des questions de la première section ;
Conclusions des rapporteurs.

A 2 heures de l'après-midi : SÉANCE PUBLIQUE.

Présidence de Mlle Marie BONNEVIAL.

Rapporteurs : Mmes HARLOR, Mary LÉOPOLD-LACOUR.

Allocution de la Présidente ;
Discussion des questions de la deuxième section : ÉDUCATION :
Education intégrale pour les deux sexes ;
Coéducation.

A 9 heures du soir, à LA FRONDE, 14, rue Saint-Georges. Soirée offerte aux Congressistes par Mme Marguerite Durand (toilette de soirée).

VENDREDI 7 SEPTEMBRE

A 9 heures et demie du matin : SÉANCE PUBLIQUE.

Présidence de Mlle Marie BONNEVIAL.

Suite de la discussion des questions de la deuxième section;
Conclusions des rapporteurs.

A 2 heures de l'après-midi : SÉANCE PUBLIQUE.

Présidence de Mme Marguerite DURAND.

Rapporteur : M. René VIVIANI.

Allocution de la Présidente;
Discussion des questions de la troisième section : LÉGISLATION et DROIT PRIVÉ :
Réformes des lois concernant le mariage :
a) *Quant aux personnes;*
b) *Quant aux intérêts pécuniaires;*
Organisation de la famille;
DROIT PUBLIC :
Admission des femmes aux fonctions et charges publiques;
Droits civils et politiques égaux pour les deux sexes.

SAMEDI 8 SEPTEMBRE

A 9 heures et demie du matin : SÉANCE PUBLIQUE.

Présidence de Mme Marguerite DURAND.

Suite de la discussion des questions de la troisième section;
Conclusions du rapporteur.

A 2 heures et demie de l'après-midi : SÉANCE PUBLIQUE.

Présidence de Mme Maria POGNON.

Discours de clôture par la Présidente;
Vote des vœux.

A 7 heures et demie du soir, **au Restaurant des Congrès.**

BANQUET

offert aux Congressistes, par la Commission d'organisation.

RÈGLEMENT DU CONGRÈS

ARTICLE 1er. — Conformément à l'arrêté ministériel en date du 4 juin 1898, il est institué à Paris, au cours de l'Exposition universelle de 1900, un Congrès international « de la Condition et des Droits des femmes ».

ART. 2. — Ce Congrès se tiendra les 5, 6, 7 et 8 septembre 1900, dans la grande salle du Palais de l'Economie sociale et des Congrès (enceinte de l'Exposition).

ART. 3. — Seront membres du Congrès les personnes des deux sexes qui auront adressé leur adhésion à la secrétaire générale de la Commission d'organisation, avant l'ouverture de la session.

ou qui se feront inscrire pendant la durée de celle-ci et qui auront acquitté la cotisation dont le montant est fixé à cinq francs par personne.

Les groupes ou Sociétés pourront, moyennant une cotisation de dix francs, envoyer quatre délégués.

Art. 4. — Les membres du Congrès recevront une carte qui leur sera délivrée par les soins de la Commission d'organisation.

Ces cartes qui donnent un droit d'entrée gratuite à l'Exposition, pendant la durée du Congrès, sont strictement personnelles. Toute carte prêtée sera immédiatement retirée.

Nul ne pourra prendre part au vote, s'il ne justifie de sa qualité d'adhérent par la présentation de sa carte.

Art. 5. — La langue officielle du Congrès est le français. Les autres langues sont admises, à la condition qu'il pourra être fait immédiatement un résumé, en français, de la communication.

Art. 6. — Le Congrès s'ouvrira sous la présidence de la présidente de la Commission d'organisation qui présidera également la dernière séance ; les autres séances seront présidées par les présidentes des sections. La présidente remplacera les présidentes des sections empêchées ; les vice-présidents ou vice-présidentes suppléent la présidente.

Art. 7. — Le Bureau du Congrès fixe l'ordre du jour de chaque séance.

Art. 8. — Le Congrès ne comprend que des séances générales et publiques.

Art. 9. — Aucun travail ne peut être présenté en séance, ni servir de point de départ à la discussion si, avant le 1er août 1900, l'auteur n'en a communiqué le résumé ou les conclusions à la Commission d'organisation.

Art. 10. — Il ne sera reçu aucun travail déjà publié ou communiqué à d'autres Congrès.

Art. 11. — Les orateurs ne pourront occuper la tribune pendant plus de dix minutes, ni parler plus de deux fois dans la même séance sur le même sujet, à moins que l'Assemblée, consultée par la présidente, n'en décide autrement. Exception faite pour les rapporteurs élus par la Commission qui auront la parole chaque fois qu'ils la demanderont.

Art. 12. — Toute attaque personnelle, toute altercation sont rigoureusement interdites et pourront, si besoin est, et sur l'avis conforme du Bureau, donner lieu à l'expulsion.

Art. 13. — Les procès-verbaux ne seront pas lus à l'ouverture des séances, mais déposés sur le bureau à la disposition des membres du Congrès.

Art. 14. — Les membres du Congrès qui auront pris la parole dans une séance devront remettre à la secrétaire générale, dans les vingt-quatre heures, un résumé très succinct de leur communication pour la rédaction des procès-verbaux.

Dans le cas où ce résumé n'aurait pas été remis en temps, le texte pris par les sténographes ou rédigé par les secrétaires en tiendra lieu. Le Bureau pourra soit demander des réductions aux auteurs des rapports, soit les effectuer lui-même, ou décider que le titre seul du travail sera inséré.

Art. 15. — Le compte rendu des travaux du Congrès sera publié par les soins de la Commission d'organisation.

Art. 16. — Les votes ont lieu à main levée avec la carte d'adhérent; en cas d'épreuve douteuse, il sera procédé au vote par assis et levé.

Le Bureau décidera souverainement sur le résultat des votes.

Art. 17. — Le public sera admis gratuitement dans une partie de la salle réservée à cet effet, mais ne prendra pas part aux votes.

Art. 18. — Les délégués étrangers qui désireront répondre au discours d'ouverture auront la parole sur ce sujet à la séance de clôture.

Art. 19. — Le Bureau statue en dernier ressort sur tous incidents non prévus par le règlement.

Les communications relatives au Congrès doivent être adressées à Mme Marguerite DURAND, secrétaire générale de la Commission d'organisation, aux bureaux du journal *la Fronde*, rue Saint-Georges, 14, Paris.

AVIS IMPORTANT

Les Congressistes qui désirent prendre part au banquet qui leur est offert par la Commission d'organisation sont priés de se faire inscrire la veille, au plus tard, au secrétariat.

Les cartes d'adhérents perdues ne seront pas remplacées.

Il est nécessaire de se munir de sa carte pour être reçu au thé, au Palais du Costume, à la soirée de « la Fronde », au banquet et aux séances du Congrès.

LES IMPRIMÉS

La circulaire annonçant le Congrès et contenant le programme et le règlement du Congrès, une brochure contenant les vœux rédigés par la Commission et soumis aux votes du Congrès, une brochure contenant les vœux émis par le précédent Congrès féministe, un compte rendu sommaire officiel, enfin, ce présent volume tiré à quinze cents exemplaires sont les seuls imprimés publiés par les soins de la Commission et émanant d'elle.

Deux exemplaires spéciaux ont été tirés pour M. Emile Loubet, Président de la République Française, qui a bien voulu en faire la demande lors d'une visite que le bureau de la Commission d'organisation lui rendit, le jeudi 17 août 1901, et pour Mme Emile Loubet.

LES COMPTES

Les comptes de Mlle Harlor, trésorière, furent approuvés à l'unanimité d'abord par la Commission des comptes, ensuite par la Commission d'organisation.

RÉSUMÉ DES RECETTES

Souscriptions (participation aux frais d'organisation)	760	»
Adhésions { collectives	260	»
Adhésions { personnelles	2.776	»
Subvention du Conseil municipal de Paris	5.000	»
Reliquat du Congrès de 1896	509	»
TOTAL	9.305	»

DÉPENSES

Sténographie	1.000	»
Banquet (300 couverts)	2.256	70
Thé-Lunch	500	»
Employées, timbres, imprimés, affiches, décoration de la salle, pourboires, frais divers	2.272	80
Impression du volume compte rendu du Congrès	3.000	»
TOTAL	9.029	50
Reliquat	275	50

Somme qui pourra être consacrée à un dernier envoi de circulaires annonçant le volume ; aux frais d'expédition ; et dont le reliquat sera placé, au nom de Mlle Harlor, à la caisse d'épargne ainsi que les sommes provenant de la vente du volume compte rendu du Congrès, pour servir à l'organisation du prochain Congrès féministe national. Mais la trésorière ne pourra effectuer le versement des fonds, audit Congrès, qu'avec l'autorisation de la Commission d'organisation du Congrès de 1900.

LE RÉSULTAT

Le premier Congrès féministe officiel obtint à l'Exposition de 1900 le plus grand succès.

Pendant les quatre jours que durèrent les séances, la vaste salle du palais de l'Economie Sociale qui contenait 800 places, ne désemplit pas. Plus de 700 articles de journaux portèrent aux quatre coins du monde les échos des discussions et, signe des temps, on y chercherait vainement ces railleries faciles, ces épigrammes plus ou moins acerbes, qui ne manquèrent pas de saluer les précédentes tentatives du même genre.

M. le délégué de l'Administration aux Congrès voulut bien féliciter la Commission d'initiative de la parfaite organisation et de l'ordre matériel du Congrès. Il nous plaît d'enregistrer ici ces félicitations qui sont pour prouver un fait que des centaines de personnes ont pu constater, chaque jour, en suivant les séances et qui contribuera à détruire cette légende, aujourd'hui heureusement discréditée, que les femmes sont brouillonnes, incapables de discuter calmement et de mener à bien une œuvre entreprise.

Les papiers, les documents concernant le Congrès sont conservés à la bibliothèque de *la Fronde*.

Le soin de réunir en volume les documents du Congrès, d'écrire la préface de ce volume et de rédiger pour l'administration le compte rendu sommaire officiel du Congrès, a été confié, par la Commission d'organisation, à Mme Marguerite Durand.

LE CONGRÈS

PREMIÈRE JOURNÉE

Mardi 4 Septembre 1900.

RÉCEPTION DES DÉLÉGUÉS

A 4 heures de l'après-midi, la Commission d'organisation du Congrès recevait les délégués, au restaurant des Congrès, où un thé leur était offert.

L'immense terrasse suffisait à peine à contenir les invités.

Tous les pays : Angleterre, Belgique, Hollande, Allemagne, Russie, Italie, Amérique, etc., étaient représentés. Un grand nombre de départements avaient aussi envoyé leurs délégués. Tous étaient reçus, à l'entrée, par Mmes Maria Pognon, Féresse-Deraismes, Marguerite Durand, Marie Bonnevial et les autres membres du bureau et de la Commission d'organisation.

La plus grande cordialité a présidé à cette première réunion et les représentants de la presse qui y étaient conviés ont pu se rendre compte que la communauté de revendications à poursuivre crée, entre les femmes de tous pays, un réel lien de sympathie.

A 5 heures, les congressistes se sont rendus au Palais du Costume dont les honneurs leur ont été faits par le directeur, M. Barynski, après une intéressante causerie de Mlle Harlor.

CAUSERIE DE Mlle HARLOR

Au Palais du Costume.

Messieurs, Mesdames,

Pour la petite tâche que j'avais à remplir deux partis se présentaient à moi, ou bien je me serais arrêtée avec vous devant chaque tableau et j'aurais essayé d'être un bon catalogue vivant; ou bien, je pouvais tâcher de dégager quelques idées générales de cette ingénieuse exposition; et c'est ce dernier parti que j'ai cru devoir choisir, parce que les tableaux parlent assez d'eux-mêmes pour rendre superflue toute explication.

C'est d'une double curiosité qu'on peut interroger le Palais du Costume. L'intérêt pittoresque y est en effet uni à l'intérêt historique. Car si, pour l'œil que sollicite toute combinaison de lignes et de couleurs, l'art de s'habil-

ler ne saurait être considéré avec indifférence, pour l'esprit qui comprend la valeur des moindres témoignages du passé, le vêtement est démonstratif de l'âme d'une époque comme tout ce qu'elle créa. Il en est même de plus démonstratifs que les grandes œuvres venues jusqu'à nous, celles-ci ayant justement traversé les âges à cause de leur caractère de vérité éternelle; et si, quand même, elles portent la marque de leur temps, elles n'en dépendent point jusqu'à nous renseigner sur ce qui en fut les prédilections fugitives.

Cette enquête brève du Palais du Costume à travers vingt siècles est donc grosse de souvenirs qui aident à suivre l'influence des événements, des idées, des découvertes, sur le décor de l'existence, et par ce décor, à se rendre compte des conditions changeantes de la vie, des actions et des réactions qui modifient ces conditions. Cela permet ainsi d'apercevoir la succession de faits, la série des conceptions diverses de l'état de l'homme sur la terre, les héritages, en un mot, auxquels nous devons les tendances de notre intelligence, de notre sensibilité, de notre volonté. Il serait présomptueux de nous croire libres de ces lointaines attaches. Ne pas se douter de leur importance, comme d'ailleurs leur en accorder trop, est une faute qui empêche de discerner ce que nous pouvons justement attendre de nous-mêmes pour en transmettre le profit aux générations à venir. Et c'est pourquoi il faut croire à l'utilité de l'effort, bien que l'impatience de nos actions pour des résultats immédiats puisse se décourager en constatant la lenteur des évolutions, en voyant que se distingue à peine le bruit propre à chaque événement dans l'ensemble des transformations.

Mais en voilà assez sur ce point. D'autres questions se posent tout naturellement et d'un intérêt plus direct. La femme fait-elle la mode ou la subit-elle? ou bien la fait-elle et la subit-elle à la fois? ou bien encore y a-t-il des pays et des temps où elle la subit plus qu'elle ne la fait et d'autres pays et d'autres temps où elle la fait plus qu'elle ne la subit?

Aux temps de barbarie, la femme est vêtue, — plus ou moins, cela dépend des climats, — elle n'est pas habillée. Vous en avez la preuve et un exemple excellent au numéro 3 de ce palais, lequel vous représente des femmes gauloises au 1er siècle de l'ère chrétienne. Ces

femmes, vous les verrez, dans leurs cabanes de pierrailles, en des costumes comme de sauvagesses. Et il est bien probable que ce costume, leurs aïeules le portaient ; ainsi nous voyons encore dans certaines provinces durer des traditions vestimentaires qui suppriment tout esprit d'invention, mais n'en sont pas moins d'ailleurs quelquefois très originales et très séduisantes, mais originales seulement au point de vue de la collectivité qui les porte et qu'elles caractérisent.

A ce tableau, opposez immédiatement le numéro 2, le tableau qui figure un atrium romain à l'époque de Trajan. Voilà des femmes de la plus haute société, dans une ville de luxe, en un temps où la toilette est devenue pour ces oisives une affaire capitale ; où, par conséquent, l'esprit d'invention individuelle est sans cesse éveillé et tendu pour plaire par de nouveaux détails d'ajustement, où, enfin, sévit ce qu'on appelle la mode ; car, il n'y a mode que là où il y a création, sinon incessante, du moins rapide dans la toilette, où l'envie de plaire aidée par le loisir et par la fortune devient un des mobiles principaux de la vie.

Et la loi dont ce tableau nous donne la sensation, nous pouvons la constater encore dans plusieurs autres tableaux où elle s'affirme avec autant de force démonstrative, et de plus en plus près de nous : ainsi d'abord dans la restitution intitulée *Avant le Tournoi* et qui nous représente des dames et demoiselles de la fin du XIVe siècle, aux toilettes desquelles triomphent une diversité de garnitures de pelleterie et une diversité de ramages sur des étoffes de couleurs différentes ; — ainsi la restitution intitulée *Patriciennes de Venise*, et portant la date du XVIe siècle. Non seulement le luxe des toilettes est extraordinaire avec les brocarts d'or fin, les velours, les perles, les satins, les hermines, les zibelines, avec l'or, l'argent et les bijoux, mais nous savons qu'aucun pays dans les temps modernes n'a égalé Venise par la transformation rapide de ces somptuosités de mode ; — ainsi encore les tableaux où l'on voit Marie de Médicis, et à moins de trente ans de distance Marion de Lorme en des costumes si différents ; — ainsi enfin, si vous voulez, et pour ne pas arriver jusqu'aux époques presque contemporaines, la mode des paniers sous Louis XV et au commencement du règne de Louis XVI, et relativement si peu après les

modes néo-grecques ou plutôt anglo-athéniennes du Directoire.

Un troisième point sur lequel je voudrais appeler votre attention, c'est que nous trouverons dans ce Palais du Costume au moins deux exemples de la grande influence qu'exerça la femme à certains moments de l'histoire.

C'est d'abord l'impératrice byzantine dans son costume d'idole, accablée de broderies et de pierreries, laissant monter vers elle les hommages de princes, de princesses, d'un évêque, qui gravissent à genoux les degrés d'un escalier d'adoration. La souveraine du xe siècle, qui figure ici la puissance des Impératrices byzantines, est vêtue d'un manteau analogue à celui que porte Théodora dans la fameuse mosaïque de Ravenne; et même, en dépit de la date donnée à la restitution, on ne peut se défendre de l'idée qu'on a devant soi la femme de Justinien. Cette Théodora tant décriée, mais qui, de l'aveu même du pamphlétaire Procope, une fois montée sur le trône fut de mœurs irréprochables; qui surtout, le jour de la grande insurrection de 552, alors que Justinien s'apprêtait à fuir, l'en empêcha, et mérita ainsi la place où l'avait élevée l'amour de l'empereur.

La restitution nous le rappelle en effet : Théodora exigeait que les dignitaires du plus haut rang, paraissant devant elle, vinssent baiser ses pieds de leurs lèvres. Elle aimait passionnément les marques et l'appareil de la souveraineté; et d'ailleurs Justinien voulut qu'elle fût son égale dans l'empire, que les magistrats, évêques, généraux, gouverneurs lui prêtassent serment comme à lui-même ; elle écrivait un jour : « l'Empereur ne décide jamais rien sans me consulter. »

Le second exemple de l'importance du rôle de la femme à certains moments de l'histoire n'en donne pas, il est vrai, la sensation directe, mais en éveille en nous l'image, nous y fait songer. C'est le petit tableau intitulé *Intérieur féodal*, daté du XIIe siècle, et qui nous montre la grande salle d'un château, le seigneur debout contre l'âtre, la châtelaine assise dans une chaise à haut dossier. Cette châtelaine et ce seigneur c'est le couple féodal, d'une intimité, d'une solidarité qui fut l'effet des croisades, le mari ayant été obligé de confier en son absence, à sa femme, ses intérêts les plus chers, de faire

d'elle un autre lui-même, son retour naturellement n'ayant pu ramener l'épouse à l'infériorité dont une suite d'années l'avait déshabituée.

* * *

Sur l'intérêt pittoresque de ce Palais du Costume, je n'ai pas à insister. Ce qui se voit aussi nettement se passe de tout commentaire.

Mais un enseignement est à tirer de cette suite de spectacles, une leçon de goût pour les femmes d'aujourd'hui et de demain; leçon dont certaines modes presque ou tout à fait contemporaines, font ressortir l'utilité : ainsi lorsqu'on regarde les crinolines du second Empire, ou les étroits fourreaux d'il y a un peu moins de vingt ans, le contraste est éminemment éducateur. Voici d'une part une fantaisie de contour d'une ampleur ridicule qui déforme la femme; voici de l'autre, dans un apparent respect de ses lignes vivantes, une gêne, une sécheresse qui leur enlève tout charme; et cela prouve que la première règle est de permettre à ces lignes non seulement d'apparaître, mais d'avoir l'aisance, le mouvement libre et par cela même poétique.

En souhaitant aujourd'hui pour la femme un costume hygiénique et pratique, nous n'allons donc point contre l'idéal de grâce et de poésie; à la condition sans doute de bien noter que pour nous l'avènement d'un costume commode et sain n'est point l'abdication de l'art de la parure.

Ce qu'il faut, c'est qu'il y ait vraiment un art du costume; c'est que l'éducation du goût, jusqu'ici négligée, rende impossible toute docilité féminine à des caprices de mode ridicules ou malfaisants. Cette éducation du goût, nous ne saurions trop la demander en même temps que celle de l'esprit. Et j'ajoute qu'elle serait loin d'être complète, si elle tendait seulement à embellir notre personne. Elle doit avoir également en vue le décor intérieur de la maison, ce qui aurait pour conséquence quelque chose de bien plus important encore : le renouvellement de l'architecture.

Le cadre de beauté sera une des joies futures. Mais nous ne pouvons l'espérer avant l'émancipation du sens esthétique féminin.

DEUXIÈME JOURNÉE

Mercredi 5 Septembre 1900.

AVIS

Pour faciliter la clarté et la rapidité de la discussion, les vœux proposés par la Commission d'organisation ont été numérotés et réunis en une brochure distribuée gratuitement à tous les congressistes.

On trouvera à la suite du compte rendu des séances le texte des vœux proposés par la Commission, en regard, les modifications que le Congrès y a apportées et les vœux émanant de son initiative.

SÉANCE D'INSTALLATION

BUREAU DU CONGRÈS

Présidentes et Président d'honneur :

Mmes Clémence Royer, Féresse-Deraismes ; M. Léon Richer.

Présidentes des Séances :

Mmes Maria Pognon, Marie Bonnevial, Marguerite Durand.

Vice-Présidente et Vice-Présidents :

Mme Vincent ; MM. René Viviani, André Weiss.

Secrétaire générale :

Mme Marguerite Durand.

Secrétaire général adjoint :

M. Lucien Leduc.

Secrétaires des Séances :

Mmes Maria Martin, Laffitte ; MM. H. Lelorrain, Jules Gerbaud.

La séance d'installation est ouverte à 10 heures du matin sous la présidence de Mme Maria Pognon, qui fait l'appel des délégués officiels. Ce sont :

Pour les *Etats-Unis*. — M. Charles Henrotin, de Chicago ; Mmes Helen Campbell, de Denver ; Rebeka Kohut, de New-York ; Miss Hannat Clarke, de Virginia ; Mary Hallowell Campbell.

Pour le *Mexique*. — M. Julio Poulat, inspecteur des Postes du Mexique.

Pour la *Belgique*. — M. Hoyois, député de Tournay.

Pour la *Russie*. — Mlle Strélakoff, Mme Sémetschkine ; M. le baron J. de Berwick.

Pour la *République de l'Equateur*. — M. Paul l'Espagnol de la Tramerye.

Pour la *Roumanie*. — M. Ferdinand Ghika, inspecteur au commissariat général de Roumanie.

Le ministère de l'Intérieur français est représenté par M. Léon Perier, chef du bureau des affaires politiques au ministère de l'Intérieur.

M. René Viviani, vice-président du Congrès, donne ensuite lecture du règlement du Congrès.

Les délégués étrangers s'inscrivent et la séance d'installation est levée.

SÉANCE DU SOIR

DISCOURS D'OUVERTURE

Prononcé par Mme Maria Pognon

PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION D'ORGANISATION

MESDAMES, MESSIEURS,

Aujourd'hui, 5 septembre 1900, nous faisons l'ouverture, sous les auspices du gouvernement de la République française et dans ce Palais officiel, d'un Congrès ayant pour unique but de revendiquer les droits économiques, civils et politiques des femmes. C'est la première fois qu'un tel Congrès est accepté par l'Administration et les premiers mots prononcés dans cette enceinte doivent être l'expression de notre reconnaissance envers tous ceux qui ont facilité notre tâche et particulièrement envers M. Alfred Picard, commissaire général, ainsi qu'envers M. Gariel, délégué de l'Administration aux Congrès, dont nous avons mis souvent à l'épreuve la complaisance et la bonne volonté et qui nous a guidées au début de nos travaux avec la plus grande bienveillance.

Nous avons encore des remerciements à adresser au Conseil municipal de Paris qui a bien voulu nous accorder une généreuse subvention pour nous permettre de recevoir gracieusement nos adhérents.

Nous sommes déjà loin du premier Congrès international du Droit des Femmes ouvert à Paris le 25 juillet 1878; celui-là n'avait à remercier aucun corps politique; il était absolument privé et avait pour promoteur et organisateur notre vénéré président d'honneur Léon Richer, aidé de l'admirable femme que nous regrettons tous, Maria Deraismes.

Léon Richer travaillait déjà depuis de longues années pour l'affranchissement de la femme; par la parole, par l'écrit, il s'efforçait de faire comprendre à tous que la « Déclaration des droits de l'homme » n'aurait son effet complet que lorsque ce mot « homme » aurait été pris dans sa large acception d'être humain; il proclamait que la « Déclaration des droits de la femme » était nécessaire puisque nos pères avaient mis une restriction aux principes du Droit et ne l'avaient réclamé que pour la moitié de l'humanité.

Sa voix prêcha longtemps dans le désert; il heurtait les

préjugés qui veulent faire de la femme un être inférieur; il effrayait les esprits routiniers qui trouvent justes et naturelles les pires erreurs, lorsqu'elles sont consacrées par l'usage; il avait à lutter surtout contre les femmes timides et modestes à l'excès, admettant volontiers le rôle effacé qui leur avait été tracé par l'homme; son journal *le Droit des Femmes* entrait difficilement au foyer domestique; les femmes n'osaient s'y abonner que sous des noms d'emprunt et ses abonnées ne se recrutaient que parmi les épouses malheureuses ou abandonnées.

Malgré tout, la force de l'idée juste est telle que peu à peu le mouvement s'accentua.

Le second Congrès, qui eut lieu en 1889 dans la salle de Géographie du boulevard Saint-Germain, également organisé par Léon Richer et Maria Deraismes, attira de nouveau l'attention; je puis dire, pour ma part, que ma conversion au féminisme date de ce Congrès; jusque-là j'avais cru, comme la grande majorité des femmes, que nous avions tous les droits nécessaires à notre bonheur, et, n'ayant pas étudié la question, je la jugeais *a priori* ridicule et estimais absurdes les femmes revendicatrices. Après avoir entendu les discussions et pris part au vote des résolutions, j'étais absolument conquise au mouvement féministe dont j'avais apprécié la justice, et depuis lors je me suis efforcée de faire comprendre à tous la vérité qui m'avait été révélée.

En 1892, nouveau Congrès international à la mairie du VIe arrondissement, dont le maire s'est toujours montré favorable à notre cause; ce Congrès, qui avait pour promotrice Mme Eugénie Potonié-Pierre, secrétaire de la Solidarité des Femmes, fut pour la première fois intitulé « Congrès » féministe »; le mot féministe date de cette époque.

Enfin, en 1896, eut lieu le dernier Congrès international tenu à Paris; il fut organisé par la Ligue du Droit des Femmes et par la Solidarité des Femmes; Mme Eugénie Potonié-Pierre fut l'âme de ce Congrès et employa toute son énergie pour le préparer.

Tous se souviennent du retentissement qu'eurent nos discussions à cette époque; la presse entière, non seulement en France mais dans les deux mondes, rendit compte des incidents de séance, et la propagande de nos idées se trouva ainsi faite dans des proportions inespérées et inconnues jusque-là. L'hôtel des Sociétés savantes où avait lieu le Congrès se trouva trop petit pour contenir les curieux, car, plus que la conviction ou le désir d'apprendre, la curiosité amenait les auditeurs.

Journalistes, hommes de lettres, magistrats, législateurs, tous voulurent voir et entendre ces femmes qui osaient élever la voix pour revendiquer leurs droits; la plupart

venaient pour s'amuser à nos dépens, beaucoup sortirent convaincus de la justice de nos plaintes et depuis cette époque nous avons pu constater dans la presse, dans la littérature et dans l'opinion publique, un vif intérêt pour la cause féministe. Mais là ne se borna pas le succès de notre Congrès. Parmi les auditeurs amenés par la curiosité, se trouvait une auditrice plus disposée à railler, à critiquer qu'à approuver; elle fut, comme beaucoup d'autres, convaincue par nos arguments, ses yeux s'ouvrirent à la lumière comme les miens s'y s'étaient ouverts au Congrès de 1889 et, forte de ses convictions nouvelles, Mme Marguerite Durand fonda le journal *la Fronde*, premier quotidien dirigé, administré, rédigé, composé par des femmes.

Cet exemple sera certainement suivi à l'étranger, mais l'honneur n'en restera pas moins à une Française d'avoir osé la première ouvrir la voie aux femmes journalistes et s'imposer les lourdes responsabilités de la création d'un journal. Cette feuille a révélé de nouvelles capacités féminines; nombreuses ont été les vaillantes qui ont mis leur talent au service de la justice et de la vérité.

Les féministes ont pu dans *la Fronde* appeler l'attention publique sur les injustices criantes qui sont journellement faites aux femmes, et les lecteurs d'abord étonnés ont compris et pris parti pour le sexe faible au physique, mais souvent plus énergique que celui qui se proclame le sexe fort!

La Fronde nous a amené de nouveaux amis, de nouveaux adeptes et c'est ainsi que chaque Congrès porte ses fruits et par la discussion des idées nouvelles force les cerveaux à travailler, à réfléchir et à évoluer.

Il est fort heureux que de nouvelles recrues viennent grossir nos rangs, car la mort poursuit son œuvre inlassable parmi nous, et depuis ce Congrès mémorable de 1896, nous avons eu la douleur de voir partir d'abord sa dévouée secrétaire générale, Mme Eugénie Potonié-Pierre; trop de travail, trop de surmenage, amenèrent une congestion cérébrale qui l'emporta, et au mois de juin 1898, nous lui disions un dernier adieu, ou plutôt au revoir, car elle était convaincue comme moi-même, de l'immortalité de l'âme.

Son œuvre ne s'est pas éteinte avec elle : la Solidarité des Femmes qu'elle fonda avec le concours de notre dévouée collègue, Mme Maria Martin, a continué ses travaux, sous la direction de Mme Caroline Kaufmann, qui a pris part à l'organisation du Congrès actuel.

Nous avons eu encore le grand chagrin de perdre en décembre 1898, notre doyenne, Mme Griess-Traut, que j'appelais ma marraine en féminisme, car si j'ai pu rendre quelques services à la cause, c'est à elle que je le dois. C'est sa volonté tenace, en effet, qui força la mienne et, m'obli-

geant à vaincre ma réserve toute féminine et toute traditionnelle, me poussa à exprimer, à haute voix, mes opinions et mes critiques de la conduite des hommes à notre égard.

Mme Griess-Traut était une femme de grand cœur, qui se privait de tout confort, pour donner aux autres; elle travaillait sans cesse au progrès de l'humanité et avait surtout donné pour but à ses efforts la substitution de l'arbitrage à la guerre; elle rêvait la transformation des armées guerrières destructives en armées pacifiques productives, et âgée de plus de 80 ans, alors que les vieillards ne songent qu'à se reposer, elle envoyait le programme de cette réforme à tous les membres de tous les Parlements d'Europe; elle collaborait à diverses revues ou journaux et toutes ses heures étaient tellement prises par le travail qu'elle n'eut jamais le temps de songer à elle-même.

Son souvenir reste parmi nous comme un noble exemple de dévouement aux grandes causes.

Mme André Léo, la femme littéraire et féministe que nous comptions voir parmi nous à ce Congrès, est décédée tout dernièrement et c'est une grande perte pour notre cause.

Une autre de nos collègues, Aline Valette, la femme courageuse et vaillante qui déjà mourante trouvait encore le courage d'écrire des articles pour *la Fronde* et pour d'autres feuilles, Aline Valette s'est éteinte à Arcachon où elle était allée pour se guérir. Elle fut pendant plusieurs années secrétaire de la Fédération des Sociétés féministes et rédigea les « Cahiers des doléances féminines ».

Elle fonda et dirigea *l'Harmonie sociale*, un journal hebdomadaire qui a laissé un excellent souvenir littéraire parmi ses lecteurs. Sa perte a été vivement sentie non seulement par les féministes mais aussi par tout le parti socialiste, celle-là a prouvé que l'amour maternel peut s'allier à l'amour du bien public.

Enfin cet été, nous avons vu disparaître la mère des enfants malheureux, Mme Louise Koppe qui avait pris part au dernier Congrès; ses occupations philanthropiques absorbaient tout son temps et nous la voyions rarement parmi nous, mais elle faisait acte de bonne féministe en élevant garçons et filles de parents pauvres, et nous sommes heureuses de savoir que cette œuvre généreuse est continuée par sa fille.

Avant leur départ de ce monde, nos regrettées collègues ont pu se réjouir avec nous des quelques succès obtenus grâce à tous nos efforts réunis; nos législateurs ont bien voulu, en effet, nous accorder depuis le dernier Congrès :

L'admission comme témoins dans les actes d'états civils et instrumentaires (27 décembre 1897);

L'électorat aux tribunaux de commerce (23 janvier 1898);

L'admission dans les Conseils d'administration de l'Assistance publique;

L'admission à l'Ecole des Beaux-Arts (1900);

L'électorat et l'éligibilité au Conseil supérieur du travail (1900), où nous avons le plaisir de compter Mlle Marie Bonnevial, une de nos présidentes.

Ont été votées par la Chambre et sont en ce moment devant le Sénat :

La loi Goirand, autorisant la femme mariée à recevoir le produit de son travail sans l'autorisation de son mari;

La loi conférant à la femme le droit de plaider comme avocat (30 juin 190C) (1);

La loi dite « des sièges » obligeant les patrons à mettre des sièges à la disposition des femmes qu'ils emploient (2).

Ces réformes sont celles obtenues en France, mais l'étranger n'a pas attendu notre exemple. et depuis le premier Congrès international auquel des adhérents des deux sexes étaient venus de toutes les nations, bien d'autres Congrès ont été tenus à l'étranger; Berlin, Bruxelles, Londres ont réuni des milliers de femmes venues des cinq parties du globe pour étudier ensemble les réformes nécessaires à leur bonheur; des progrès ont été réalisés de tous côtés. La France, qui avait la première déclaré « les Droits de l'homme », s'est laissé devancer pour la proclamation des « Droits de la femme ».

L'Amérique, en particulier, a donné l'exemple au vieux monde, en accordant, dans plusieurs Etats, le droit de vote aux femmes. La Nouvelle-Zélande a suivi la même voie et s'en trouve fort bien ; loin de désorganiser la famille, comme l'affirmaient nos adversaires, l'électorat conféré aux femmes semble devoir consolider l'organisation de la famille; en Nouvelle-Zélande, la femme électrice s'enquiert de la moralité du candidat et lui refuse sa voix s'il est mauvais époux ou mauvais père.

Cependant, en Europe, le progrès se fait sentir également; l'Angleterre tient la tête du mouvement et a déjà admis les femmes dans les Conseils de paroisse qui remplacent nos Conseils municipaux, dans les Conseils des comtés, des écoles, etc., etc.; il ne leur manque plus que le suffrage politique qu'elles obtiendront prochainement, bien avant nous, Françaises.

La femme mariée, en Angleterre, a, en outre, la jouis-

---

(1) (2) Entre l'époque où fut prononcé ce discours et celle de la publication de ce volume, ces deux lois ont été promulguées. Elles sont actuellement en vigueur.

sance de sa fortune ; elle administre et gère elle-même tous ses biens ; la femme russe également.

Pourquoi donc la France, habituellement à l'avant-garde de la civilisation et du progrès, est-elle si retardataire dans son évolution en ce qui concerne cette libération de la femme?

Parce que nous sommes encore les esclaves du vieux droit romain dont est issu notre Code civil.

Nos magistrats, nos législateurs affirment que l'émancipation politique de la femme est impossible parce qu'il y a incompatibilité entre les fonctions publiques et sa mission sociale. La constitution de la femme, les soins du ménage, les sujétions de la maternité établissent, disent-ils, l'impossibilité du cumul entre les fonctions de la mère et celles de la citoyenne.

Qui se douterait que le dépôt d'un bulletin, dans une urne, tous les trois ou quatre ans, pût être absorbant au point de détourner la femme de son devoir familial?

Non, la vérité est que l'homme institué chef de famille et souverain maître en tout, quel que soit d'ailleurs son degré d'intelligence et de culture, se trouve bien de l'état de choses actuel et ne désire pas de changement.

Mais les conditions de la vie se sont modifiées, la lutte pour l'existence est devenue si terrible que les femmes ont été forcées d'entrer dans la mêlée sociale ; le mari gagnant son salaire à l'usine ou à l'atelier ne rapporte plus au foyer une somme suffisante pour l'entretien de sa famille et, tandis que jadis femme et enfants travaillaient au logis paternel et augmentaient le gain quotidien sans que leur quote-part fût déterminée, les conditions actuelles les forcent tous à entrer à l'usine leur permettant de recevoir un salaire individuel. On crie bien haut que c'est une honte, pour la fin du XIXe siècle, d'avoir exploité la femme et l'enfant. On oublie qu'en tout temps la femme ayant le malheur d'être pauvre a dû travailler pour gagner sa vie. L'enfant également a été utilisé par ses parents, mais on ne s'en préoccupait pas parce que le tout se passait au foyer et sous l'autorité paternelle, pas toujours aussi douce qu'on voudrait nous le faire croire.

Qu'on approuve ou qu'on blâme l'emploi des femmes dans l'industrie, il est certain que le fait existe et que, pour la France, nous avons prouvé par des graphiques exposés par la Ligue du Droit des Femmes que dans l'industrie, le commerce et la domesticité, c'est-à-dire pour tout le travail national, sauf celui de l'agriculture dont nous n'avons pu nous procurer les renseignements, on compte 2.565.625 femmes contre 3.428.908 hommes, c'est-à-dire que près de la moitié du travail accompli en France est produit par des femmes.

Vous voyez à quel point souffrirait l'industrie française

si on voulait subitement supprimer la main-d'œuvre féminine. On ne la supprime pas, mais, en échange d'un labeur assidu, on accorde aux travailleuses un salaire dérisoire dont elles se contentent, n'ayant personne pour soutenir leurs intérêts.

Qui donc, en effet, se soucie du mécontentement des ouvrières? leurs cris, leurs plaintes ne peuvent émouvoir des législateurs pour lesquels elles sont quantité négligeable. Parfois, les intérêts féminins se trouvent en opposition avec les intérêts masculins, ou du moins les hommes se le figurent ainsi et nos gouvernants, anxieux de satisfaire leurs électeurs, rejettent les justes réclamations des femmes et tout en le regrettant les laissent plongées dans leur misère profonde. Le jour où la femme aura droit de suffrage, tous se feront un devoir de prendre sa défense et elle verra immédiatement sa situation s'améliorer.

Le vote des femmes aura encore bien d'autres résultats, il supprimera le règne de la force et établira le règne du droit.

Réduisant au minimum l'énorme budget de la guerre, la femme pensera aux œuvres de vie de préférence aux œuvres de mort qui semblent être la grande préoccupation de la majorité des hommes.

Enfin, si l'instruction intégrale que nous réclamons était donnée à tous les enfants, quel immense progrès se ferait dans toutes les sciences. N'êtes-vous pas stupéfaits de constater que les femmes, privées d'instruction comme elles l'ont été jusqu'à ces dernières années, puissent déjà se révéler comme inventrices dans toutes les branches de l'industrie humaine; *la Fronde* nous fait connaître les brevets d'invention pris par les femmes, et on voit avec étonnement un brevet pris par une femme pour perfectionnements apportés aux coussinets employés pour parachever les bras de poulies, roues, etc.

Une autre perfectionne un robinet tournant, une autre invente une nouvelle navette; puis c'est une teinture, un perfectionnement aux fers à cheval un système d'appareils de pressoir, un véhicule maritime et aérien, un système d'appareil inhalateur à pression continue, un appareil à projeter l'air sous pression à haute température; nous en voyons d'autres collaborer au perfectionnement dans les appareils pour éprouver la rectitude du calibre des canons d'armes à feu, etc.

N'est-ce pas merveilleux et n'avons-nous pas le droit de dire aux hommes : En privant de culture intellectuelle, pendant de longs siècles, la moitié du genre humain, vous avez commis un véritable crime contre l'humanité, vous avez retardé le progrès et, pour remédier au mal, vous devez, dans l'avenir, donner aux filles une instruction égale

à celle des garçons ; si j'osais, je dirais que, pour rattraper le temps perdu, on devrait leur donner une instruction supérieure et ce serait justice. Mais nous nous contenterons de l'égalité.

Les antiféministes qui ne veulent voir en la femme que la reproductrice de l'espèce, s'élèvent bien haut contre nos théories d'éducation intégrale et nous reprochent de ne plus vouloir avoir d'enfants.

Je ne connais pas ces femmes qui ont pris des brevets d'invention, mais je suis persuadée qu'il y a parmi elles, comme parmi nous, beaucoup de mères et de très bonnes mères de famille.

J'ai toujours remarqué que, seules, les femmes sérieusement occupées trouvent le temps de faire des travaux exceptionnels, et que les oisives, les mondaines, n'ont le temps ni de s'occuper de leurs enfants lorsqu'elles ont daigné en avoir, ni de se rendre utiles à la collectivité.

Il faut donc abandonner ces vieilles et injustes récriminations et admettre que la femme cultivée et intelligente sait, par l'emploi judicieux de son temps, produire infiniment plus de travail que la femme ignorante et routinière du passé n'en produisit jamais.

Ici, je vous demande la permission d'ouvrir une petite parenthèse :

Un journal du matin a publié, cette semaine, un article critiquant beaucoup notre Congrès, et me demandant, en particulier, si je croyais bien utile de me *hisser* sur une tribune, — c'est l'expression élégante dont on s'est servi, — pour, le poing sur la hanche, — et vous remarquerez que je ne l'y mets pas, — instruire les femmes sur leurs droits. On trouvait que je ferais beaucoup mieux de leur parler de leurs devoirs.

J'avoue que j'ai été étonnée de voir un Parisien, généralement ami des nouveautés, nous demander de faire un Congrès pour parler aux femmes de leurs devoirs. Je crois bien qu'avant la création du monde, on avait déjà parlé aux femmes de leurs devoirs. En tout cas, depuis notre naissance, nous pouvons bien dire toutes que nous n'avons entendu parler que de nos devoirs. Peut-être l'auteur s'est-il trompé et voulait-il dire qu'on ferait bien de faire un Congrès d'hommes pour leur parler de leurs devoirs puisqu'ils ne parlent jamais que de leurs droits.

Ce même auteur nous conseillait de faire un grand concours pour montrer nos talents culinaires. On jugerait nos confitures, par exemple. Eh bien, il n'y aurait à cela qu'un malheur ; si nous faisions un concours semblable, le jury serait bien embarrassé ; nous mériterions toutes des premiers prix.

Vous voyez que je ne suis pas modeste. Je dois vous dire que, pour ma part, quoique présidente de la Ligue pour le Droit des Femmes, je fais moi-même mes confitures. Je prépare mes fruits moi-même, et je procède moi-même à la cuisson de ces fruits, dans la crainte qu'il n'y ait erreur. Eh bien, mes amis les trouvent exquises, mes confitures, si exquises que j'ai été réveillée dernièrement un beau matin par une dépêche, qui m'a causé une émotion ; je craignais d'avoir quelqu'un de malade dans ma famille. C'était une dame qui me disait : Envoyez-moi bien vite la recette de vos confitures.

J'avais proposé à mes collègues du Comité d'en apporter des échantillons ici ; mais on a trouvé que la dégustation prendrait trop de temps sur notre travail.

J'ajouterai que j'ai, comme secrétaire générale, à la Ligue du Droit des Femmes, une femme très occupée, absorbée toute la journée par son travail de professeur, membre de toutes les Sociétés de Paris, et qui trouve le temps, quand elle reçoit ses amis, de leur faire des petits plats... Si M. Ledrain les connaissait, je vous assure qu'il ferait des bassesses pour se faire inviter.

Et maintenant, reprenons notre sérieux.

Le xxe siècle va voir une éclosion merveilleuse d'idées nouvelles, de progrès sociaux inconnus jusqu'ici ; la rénovation sera complète, parce que la femme donnera son concours à l'homme pour l'établissement de la Cité future, parce que l'humanité entière marchera vers un but défini et qu'on ne verra plus, comme dans les siècles passés, le masculin essayant d'avancer et de frayer sa route, constamment retenu et rejeté dans l'ornière par la main frêle mais tenace du féminin ignorant.

Pour que le bonheur soit complet dans l'avenir, il faut que l'homme et la femme, sincèrement unis et marchant la main dans la main, organisent sérieusement leur travail en commun.

Il faut que l'un et l'autre comprennent que le règne de la charité et de la philanthropie est passé après avoir duré de trop longs siècles. La femme a jusqu'ici donné toute son activité aux œuvres religieuses et charitables parce qu'elle était bonne mais ignorante.

L'instruction qu'elle reçoit actuellement lui fait comprendre qu'au mal profond de misère il faut un remède énergique, et que ce remède ne peut se trouver que dans une juste répartition des produits du sol et de l'industrie, dans une sage rémunération du travail individuel ; créons partout des foyers de travail et d'industrie, supprimons le chômage, cette cause de misère et de vice, car l'oisiveté mène à tous les désordres, et nous aurons fait plus que tous

les fondateurs d'établissements philanthropiques. C'est vers ce but, la suppression du chômage, que doivent tendre tous nos efforts ; mais il faut arriver à convaincre les femmes de déployer leur activité dans ce sens et c'est par là que les féministes se distinguent des femmes du passé ; au lieu de charité, nous voulons, nous, féministes, de la solidarité. Au lieu d'aumône avilissante, nous réclamons du travail bien payé et pas d'interruption dans ce travail.

Certes, l'entreprise n'est pas facile, raison de plus pour se mettre bravement et résolument à l'œuvre.

C'est ici que l'union est indispensable, Associations, Coopératives, Syndicats, il faut que les femmes entrent partout et partout travaillent avec leurs frères de misère, il faut que ceux-ci comprennent leur devoir et ouvrent les rangs à leurs compagnes.

Il faut, en plus, que cette lutte contre le mal de misère ne soit pas restreinte aux frontières, mais comprenant que nos frères de l'étranger souffrent du même mal que nous il est de notre devoir de former dans l'humanité une seule et même famille. C'est là que les femmes doivent les premières donner l'exemple.

Les Américaines nous tendent la main, elles ont fondé un Conseil international des Femmes auxquel se sont joints plusieurs Conseils nationaux d'Europe ; la France est en retard et on réclame son concours. La présidente du Conseil international, Mme Sewall, est venue tout dernièrement à Paris tout exprès pour nous solliciter de prendre part à ce mouvement féministe international ; nous vous demanderons, mesdames, de nous autoriser à envoyer en votre nom, des déléguées au Conseil national des Femmes françaises, aujourd'hui en formation ; reliées à nos sœurs de tout pays, nous espérons faire de bon travail et avancer le succès de notre cause.

Nous remercions les déléguées étrangères venues de l'Allemagne, de l'Angleterre, de la Belgique, de la Bulgarie, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la Hollande, de l'Italie, du Mexique, de la Roumanie, de la Russie, de la Suisse.

Plusieurs de ces déléguées sont envoyées officiellement par leurs gouvernements ; c'est la première fois que nous avons le plaisir de recevoir à un Congrès du Droit des Femmes, des délégués officiels ; aussi en sommes-nous sincèrement heureuses, et adressons-nous aux gouvernements étrangers, ainsi qu'à notre ministre de l'Intérieur, qui s'est fait représenter ici, nos plus vifs remerciements.

Nous souhaitons la bienvenue à tous ces délégués et nous espérons que nos collègues, après avoir participé à nos travaux, deviendront nos véritables amis.

Nous allons immédiatement nous mettre à l'œuvre pour

étudier les propositions qui nous sont soumises ; qu'il nous soit permis d'espérer que parmi nos adhérents nous allons découvrir quelques brillantes recrues pour nous aider dans l'avenir et que parmi nos adversaires venus pour railler et critiquer, quelques-uns vont trouver leur chemin de Damas et sortir de ce Palais des Congrès, absolument dévoués à la cause féministe.

ALLOCUTION DE Mme FÉRESSE-DERAISMES

PRÉSIDENTE D'HONNEUR DU CONGRÈS

MESDAMES, MESSIEURS,

La présidente de la Société pour l'Amélioration du Sort de la Femme et la Revendication de ses Droits, ne vient pas proposer à vos délibérations un vœu spécial dans l'intérêt de notre cause, puisqu'elle a pris part à la discusssion et au vote de tous les vœux émis par la Commission d'organisation de ce Congrès. Je voudrais simplement et sommairement expliquer le double titre de notre Société, et exposer la part qui lui revient dans les progrès accomplis, grâce aux travaux et aux dévouements dont on peut apprécier les résultats et la grandeur dans les différents rapports présentés ici au nom des sociétés organisatrices.

Bien des personnes timorées (et certes il faut tenir compte de cette majorité lorsqu'il s'agit d'une œuvre dont le succès dépend de la généralité des concours) se sont demandé et nous ont demandé pourquoi, nous tenant pratiquement dans le domaine du sentiment, qui est notre domaine indiscuté, nous ne nous contentions pas du titre « *Amélioration du Sort de la Femme* », qui attire toutes les sympathies, car la dureté des conditions sociales pour la femme est évidente ; et pourquoi nous nous atttachions à « *la Revendication de ses Droits* », question qui soulève les polémiques les plus dangereuses, et qui pourraient même paraître nuisibles au succès de notre cause. Il importe de répondre publiquement à cette observation.

A part la convenance qu'il y avait de rappeler, dans notre titre, la Société de la très remarquable Mme André Léo, avec laquelle la nôtre a fusionné en 1881, nous avons voulu affirmer comme indivisibles les deux termes : « AMELIORATION et REVENDICATION », lorsqu'il s'agit du Sort de la femme.

Ce Sort, en effet, est si indissolublement lié à la reconnaissance du Droit, qu'aucune institution, ni aucune aide,

aussi puissante qu'elle soit, ne parviendront à l'améliorer réellement, tant que cette amélioration dépendra uniquement de la bienveillance, de l'appui volontaire, de la charité des classes dirigeantes et fortunées !

La méconnaissance des Droits de la femme et l'exploitation organisée de sa faiblesse étant les causes certaines de ses souffrances exorbitantes et de son injuste subordination, tant que l'iniquité subsistera, aucun remède, aucun palliatif même ne sera efficacement opposé aux douloureuses conséquences de l'infériorité sociale dans laquelle elle est encore tenue.

Et cette revendication de nos droits n'est pas seulement poursuivie dans l'intérêt particulier des femmes, elle l'est dans l'intérêt humain tout entier !

Nul ne conteste le travail, latent mais continu, des nouvelles générations pour transformer notre état social, trop imprégné encore des erreurs économiques du passé et des monstruosités morales des dogmes anciens.

Or, comme le disait précisément, en ouvrant le Congrès des Droits de la Femme, en 1889, mon éminente et bien-aimée sœur, Maria Deraismes, dont c'est un devoir à la fois doux et cruel de rappeler ici le souvenir : « Il est évident *qu'une* FRACTION DE L'HUMANITÉ NE PEUT DISPOSER QUE D'UNE FRACTION DE FORCE. » Dès lors, qui ne comprend qu'en associant, par l'égalité des droits et par conséquent des devoirs, la fraction féminine, si dédaignée intellectuellement jusqu'ici, aux travaux et aux efforts de notre siècle, pour le triomphe de la vérité, on ajouterait nos forces à celles de la fraction masculine, et on doublerait ainsi cette armée humaine en marche vers la justice, c'est-à-dire, vers le bonheur !

C'est encore Maria Deraismes qui rappelait cette affirmation de Condorcet, dans l'admirable aperçu du grand philosophe sur le *Progrès humain* : « *De la reconnaissance de l'Égalité des deux sexes dépend le perfectionnement social.* »

Oui, nous travaillons au perfectionnement social, en revendiquant les Droits de la femme, en voulant substituer la Solidarité à la Charité ; en réprouvant avec horreur cette accoutumance à la considérer comme chair à travail ou chair à plaisir, en réclamant sa place au foyer domestique comme éducatrice, et non pas seulement comme servante ou comme objet de luxe ; et, cela, — ne nous bornant pas à faire appel à la courtoisie, ou à la compassion des hommes, mais en obtenant de la loi les prescriptions nécessaires pour la reconnaissance *en droit* de cette égalité *en fait* des facultés intellectuelles et morales de la femme !

Avons-nous là une prétention inadmissible ? Mais la doctrine chrétienne elle-même, si méprisante pour la femme,

a dû admettre, théoriquement au moins, l'égalité des deux sexes, après les longues et pénibles discussions du Concile de Mâcon, décidant que la femme est douée d'une âme aussi bien que l'homme.

Ne serait-ce pas l'honneur de notre temps, comme l'a dit M. le substitut du procureur général, Marquet, dans son éloquent discours à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Nîmes, de comprendre : « que la femme, égale en *devoirs*, en *responsabilités civiles* et *pénales*, doit devenir l'égale de l'homme *en droits* ! »

Voilà, en effet, le but que nous poursuivons.

Voyons maintenant quels sont les résultats qu'a atteints notre Société.

Les statuts nouveaux de la Société, fondée par Maria Deraismes, ont été établis à l'occasion de la fusion de sa Société avec la Société de la Revendication des droits de la femme, en 1881.

Consacrée à son apostolat avec un dévouement et un talent auxquels il me sera pardonné de rendre hommage, Maria Deraismes, surmontant l'extrême fatigue d'une pareille campagne et les souffrances d'un mal inexorable, n'a pas manqué une occasion de servir les revendications féministes par le livre, par la parole ardente et convaincue, et on peut dire que tous les progrès accomplis ont été préconisés par elle.

Faut-il rappeler les manifestations de son patriotisme en 1870, et les succès de sa propagande républicaine en Seine-et-Oise ?

Démonstration si éclatante de ce que peuvent les convictions féministes mises au service des causes patriotiques !

En 1889, c'est ma sœur qui prit l'initiative du Congrès important qu'elle présida et dont l'influence dans la question féministe n'est pas contestée.

Seule militante à cette époque, notre Société présenta aux Chambres la première pétition demandant l'électorat des femmes commerçantes pour les juges consulaires. Nous avons obtenu satisfaction après bien des luttes et malgré les graves difficultés dont les dévoués soutiens de la cause féministe membres de la Chambre des députés et du Sénat, et tout particulièrement de Jean Macé, sont parvenus à triompher.

La nouvelle de ce succès important n'est parvenue à ma bien aimée sœur qu'à ses derniers moments.

C'est en 1894 qu'une cruelle mort, hélas ! a privé notre cause de celle qui la servait avec tant d'éclat et d'abnégation.

Mais nous devions à sa mémoire la continuation de nos efforts et de notre sollicitude à l'œuvre qu'elle a fondée. Aussi, n'est-ce pas seulement à la propagation et à la diffu-

sion des idées et des doctrines féministes que nous nous sommes consacrés, mais, à l'exemple de ma sœur, nous avons donné un concours effectif à toutes les œuvres de solidarité féminine; notamment, nous avons patronné et aidé pécuniairement bien des jeunes filles pour passer leurs examens d'institutrices.

C'est avec l'aide persistante de notre Société que l'une de ces jeunes filles a pu poursuivre, pendant trois années, les études de pharmacienne. Lauréate de tous ses concours, couronnée pour sa remarquable thèse, elle vient d'être nommée pharmacienne du Dispensaire du XIIIe arrondissement. C'est à ce titre la première position officielle attribuée à une femme. Le succès de Mlle Louise Napias honore donc également notre Société, dont elle a été la brillante pupille, et cette jeune fille qui a fait preuve d'un mérite et d'une vaillance que nous donnons hautement en exemple à ses collègues du sexe fort.

Nous avons encore à mentionner la fondation d'un prix annuel de 50 francs, sous forme d'un livret à la Caisse d'épargne, devant être attribué à la plus méritante des élèves des écoles laïques primaires du XVIIe arrondissement, quartier des Epinettes. C'est dans le square du même quartier, en face de la rue à laquelle la municipalité parisienne a donné le nom de ma sœur, que s'élève la statue érigée à *Maria Deraismes*, grâce au concours de ses admirateurs et amis, et à celui de la Ville de Paris obtenu sur la proposition de M. Paul Viguier, l'ancien et sympathique conseiller municipal.

Il nous avait paru aussi utile aux intérêts de notre propagande que convenable pour honorer dignement une telle mémoire de perpétuer le souvenir de l'éminente féministe. Les actives démarches de notre Société, la souscription publique organisée ont mené à bien cette œuvre du monument exécuté par le célèbre sculpteur Ernest Barrias. Tout honorable et éclatant que soit ce tribut de la reconnaissance des femmes et des partisans du Droit social qu'elles défendent, ce n'est pas celui cependant qui aurait le plus touché le grand cœur, l'esprit large et ouvert de Maria Deraismes. Ce que ma chère sœur aurait considéré comme la récompense enviable d'une vie consacrée au féminisme, c'est le progrès des idées qu'elle a semées; progrès dont témoigne aujourd'hui la fondation des remarquables Sociétés féministes, étrangères et françaises, parmi lesquelles nous devons citer l'*Egalité*, dont Mme Vincent, que nous comptons comme membre de notre Société, est la vaillante fondatrice, et cette *Ligue des droits de la femme*, fondée par l'éminent Léon Richer, qui a des titres particuliers à notre cordiale reconnaissance. *Mme Maria Pognon*, qui la préside aujour-

d'hui avec tant d'éclat, a siégé aussi dans les Conseils de notre Société. Elle a, ainsi que *Mme Marguerite Durand*, notre remarquable secrétaire générale, rendu à notre cause les plus importants services. Celui que nous attendons encore d'elles comme devant assurer le succès définitif, c'est l'union, le groupement général de toutes nos forces dans une entente commune pour l'action ; car il faut agir !

Le féminisme pratique, raisonnable, courageux, doit conquérir tous les esprits et toutes les consciences !

On a déjà mis dans nos lois plus de justice et de bonté ; il reste à y introduire cette ÉGALITÉ DES DROITS comportant celle des DEVOIRS, d'où dépend le perfectionnement social, et dans une fraternelle solidarité réside sûrement le meilleur élément de succès.

En dehors et au-dessus de toute doctrine religieuse ou philosophique, ne semble-t-il pas que doive revivre en nous la pensée de ceux qui nous laissent, en quittant ce monde visible, un peu du souffle généreux qui a animé leurs belles âmes ! et c'est parce que je retrouve parmi vous, mesdames, l'esprit d'équité, le sentiment élevé du devoir de notre regrettée fondatrice, que je demeure convaincue du triomphe prochain de notre juste cause.

PREMIÈRE SECTION

Présidence de Mme Maria POGNON.

Rapporteurs : Mmes le Dr Edwards PILLIET, Marie BONNEVIAL, de SAINTE-CROIX.

QUESTIONS ÉCONOMIQUES, MORALES & SOCIALES

Situation de la femme dans les divers domaines de l'activité humaine.

Salaires. — Evaluation du travail de la femme dans la famille. Durée du travail. — Hygiène.

Une seule morale pour les deux sexes.

Suppression de la prostitution réglementée.

COMPTE RENDU STÉNOGRAPHIQUE

Mme la Présidente. — Avant d'ouvrir les débats, je désire vous donner connaissance d'une lettre traitant d'un sujet qui nous tient vivement à cœur, à nous autres femmes. Elle émane du bureau international permanent de la Paix de Berne :

Madame Pognon, présidente de la Commission d'organisation du Congrès...

Madame,

Par mandat des Sociétés de la Paix, nous avons le plaisir d'envoyer aux membres du Congrès dont vous êtes la présidente, le salut cordial de ces Sociétés, représentées par nous d'une manière permanente. Les questions sur lesquelles votre Congrès est appelé à délibérer sont d'une importance majeure ; et leur solution intéresse au plus haut point le mouvement pacifique international, en dissipant les malentendus et les haines.

Nous savons d'ailleurs que vos sympathies nous sont acquises d'avance et nous nous réjouissons de tous les progrès obtenus par vous dans le domaine intellectuel, social et moral. Votre influence va toujours grandissant et votre énergie que les obstacles ne rebutent pas, vous assure la victoire finale. Elle

sera la nôtre. Quand les femmes feront résolument la guerre à la guerre, la cause de la Paix dans le monde sera gagnée.

J'ai reçu les excuses et les regrets, que je sais très sincères, de M. Frédéric Passy. Il est souffrant, fatigué, et on l'oblige à prendre un peu de repos à la campagne, avant l'ouverture du Congrès de la Paix, qui aura lieu ici le 30 septembre et auquel je vous convie tous et toutes.

J'ai reçu également les excuses de M. Léon Richer, notre président d'honneur, dont je vous ai parlé tout à l'heure. Son état de santé le retient malheureusement éloigné de nous.

Enfin, une de nos dévouées collègues, Mme Lajoie, est retenue au loin par la maladie.

Mme Lajoie s'occupe beaucoup d'agriculture, et nous eussions été très heureuses de l'entendre nous parler de son exploitation.

La Chambre de commerce de Paris avait désigné un délégué pour la représenter ici. Un deuil de famille très proche retient ce délégué loin de nous et l'a empêché de se rendre à notre convocation. Nous le regrettons; mais vous voyez que notre mouvement commence à provoquer l'intérêt un peu de tous les côtés, puisqu'on s'occupe de nous envoyer des délégués. C'est bon signe.

Mes chers collègues, nous commençons dès maintenant notre travail; nous avons peu d'heures à nous. La première question à l'ordre du jour est la question économique : « Egalité des salaires ».

Vous avez tous entre les mains le résumé des vœux et propositions adoptés par les sections du Congrès.

Je donne la parole à Mlle Marie Bonnevial, rapporteur, — nous n'avons pas encore le substantif féminin, j'ai presque envie de le faire et de dire : — rapporteresse de la première section, qui va nous donner un exposé des vœux et propositions.

RAPPORT DE Mlle MARIE BONNEVIAL

Rapporteur

La Commission d'organisation du Congrès a cru devoir donner aux questions de travail la première place dans son programme, parce qu'elle estime que l'affranchissement économique de la femme est le point de départ et la base de sa totale libération.

Toute misère, en effet, misère intellectuelle, misère morale, aussi bien que misère physique, provient de l'insuffisance des salaires, inéquitablement fixés pour les

travailleurs de l'un et l'autre sexe, mais pour la femme surtout dont le travail est honteusement exploité.

Le salariat est d'ailleurs la dernière forme du servage. Et c'est tellement vrai, que le mot salaire, appliqué à la rémunération des métiers manuels, appelait le qualificatif serviles donné aux arts manuels, qu'a si justement relevés Anatole France dans une page magistrale sur l'Unité de l'Art. Mais le verbe traduisant la chose, tant que la chose existe, il faut bien garder le mot, et parler des salaires.

La première section avait donc à examiner :

Les causes d'avilissement des salaires ;

Le principe de l'égalité des salaires pour les deux sexes, à quantité et qualité égales de travail ;

La durée du travail ;

L'évaluation du travail dans la famille.

De nombreux et excellents mémoires nous sont parvenus sur ces diverses questions, qui tous témoignent d'un généreux souci de justice.

En laissant de côté ceux qui s'attachent plus particuculièrement aux questions d'hygiène ou de morale, nous devons citer ceux de :

Mmes Barbara Owtchinnikowa, Flavia Steno, Voisin, Destriché, Cornelissen Rupertus, Montefiore, Baumgartner, Hubertine Auclert, Kaufmann, de Grandpré, Corvin, déléguée de l'Union syndicale lyonnaise des dames réunies ;

Et de MM. Delanaud, Girodier, délégué du groupe les Amis de la Science, Vauthier.

Avant de se livrer à l'analyse de ces mémoires, il fallait fixer le principe directeur, au crible duquel devaient être passées toutes les propositions qui nous étaient soumises.

La section a donc tout d'abord accepté la maxime suivante, approuvée par la Commission d'organisation :

Droit à la vie, à la personnalité, assuré par le droit au travail, pour la femme comme pour l'homme.

Le *droit au travail* proclamé, il s'agissait d'établir les *droits du travail*, c'est-à-dire la part qui lui revient dans le produit richesse, et de découvrir les causes de la violation de ces droits, autrement dit de l'avilissement des salaires et, par suite, de rechercher les remèdes à apporter au mal présent.

Nous avions, en effet, non seulement à étudier les causes d'abaissement du salaire de la femme ; mais en remontant plus haut à rechercher les causes communes aux deux sexes, de cet abaissement des salaires ; et la Commission n'eût fait qu'un travail incomplet, si elle ne s'était élevée assez haut pour envisager la question dans son ensemble.

A quelles considérations obéissent les salariants en fixant le taux des salaires?

Deux bases pourraient être admises ; c'est une troisième qui fait loi.

Ou bien le salaire est une équivalence sincère, dit le rapport du groupe les Amis de la Science, entre la somme de travail fourni, et la somme de richesse accordée en échange ; ou il assure l'existence par le bénéficiaire au travailleur qui crée cette richesse.

La première hypothèse, qui serait l'expression de la vraie justice, ne répond pas à la réalité des faits.

Prenons au hasard quelques chiffres, indiquant d'une part l'accroissement des bénéfices acquis par les détenteurs du capital, et d'autre part l'élévation de la moyenne des salaires. Pendant une période de cinq années, nous voyons qu'alors que les bénéfices patronaux montent, dans certaines industries, de 2 à 8 millions, la moyenne des salaires ne s'accroît que de 2 fr. 89 à 3 fr. 61.

	Bénéfices	Moyenne des salaires
1895.....Fr.	2.115.500	Fr. 2 89
1896.....	2.423.000	2 95
1897.....	3.594.000	3 13
1898.....	4.621.900	3 29
1899.....	8.063.200	3 61

On le voit, il y a maldonne dans la répartition des fruits du travail et c'est à refaire.

La seconde manière d'évaluer le travail qui, à défaut de justice, paraît au moins reposer sur un souci d'humanité, est celle-ci : assurer l'existence du travailleur. Elle ne réalise pas davantage son programme.

Pour s'en rendre compte, il suffit de consulter les statistiques : de l'Assistance publique, des suicides pour cause de misère, de la prostitution ; de constater la

dégénérescence de la race, due au trop long labeur et à l'insuffisance des moyens d'existence.

Le travailleur *existe*; il ne *vit* pas, il est un organisme, tout au plus, comme la plante, car il n'a pas toujours, comme la plante libre, assez d'air, assez de lumière pour se développer même physiquement.

Quelle est donc la cause, ou quelles sont les causes de cet avilissement des salaires, source de tous maux?

C'est qu'en réalité l'employeur abrite sa conscience sous la loi brutale de l'offre et de la demande, tempérée seulement par le souci de son intérêt propre qui est d'user aussi longtemps que possible de la machine humaine qui doit mouvoir la machine-outil.

C'est dans ce but qu'un minimum de salaire doit répondre aux besoins de l'existence.

Mais qui détermine la somme de ces besoins et quel est le critérium choisi?

Et pour aborder la question qui doit nous préoccuper surtout ici, de quel droit décrète-t-on que la femme doit être payée moins que l'homme parce qu'elle n'a pas les mêmes besoins que lui?

La femme a souvent les devoirs de chef de famille, et toujours le droit de réclamer toute la valeur de son produit.

Une autre cause d'avilissement des salaires, cause commune aux deux sexes, c'est, dit-on, le progrès du machinisme.

Il est certain que l'introduction d'une nouvelle machine dans une industrie qui s'exerçait à la main, amène tout d'abord une perturbation dans l'existence des travailleurs de cette profession.

Et c'est la condamnation de notre régime capitaliste, que toute découverte de la science appliquée à l'industrie, au lieu d'être un bienfait pour le producteur, qui devrait gagner à la rapidité de la production augmentation de salaire et diminution de la journée de travail, est au contraire, au début du moins, une cause de chômage et de misère.

Mais comment s'expliquer que là où les femmes dirigent les mêmes machines comme c'est le cas dans beaucoup d'usines et notamment en Angleterre, dans les ateliers de tissage, nous dit Mme Montefiore, elles reçoivent un salaire inférieur à celui des hommes?

La première faute en est à l'employeur, qui s'est arrogé le droit de limiter les besoins de la femme ; la seconde en est à la femme elle-même, qui, victime du vieux préjugé religieux, croit à son infériorité ; victime d'une éducation fausse, tient pour vertueux ce principe négateur de tout progrès : la *résignation*.

Enfin, dernier procès intenté à la société actuelle : prisons et couvents jettent sur le marché commercial des produits payés à vil prix, et ainsi font au travail libre une concurrence désastreuse.

Comment remédier au mal?

Deux solutions se présentent : la suppression pure et simple du travail dans les couvents et les prisons;

La réglementation de ce travail comme salaire et comme durée.

Relativement aux couvents, à l'unanimité moins une voix, la section a été d'avis d'interdire tout travail à l'enfance, non seulement pour supprimer la concurrence faite à l'ouvrière libre, mais en raison de ce principe supérieur que les collectivités qui recueillent des orphelines n'ont pas le droit d'en tirer occasion de scandaleuses spéculations industrielles.

Le prétexte que l'on donne à cette exploitation de l'enfance ouvrière, c'est l'enseignement du métier. Mais, outre que l'enseignement technique laisse beaucoup à désirer, on n'a pas le droit de priver de l'enseignement général les enfants hospitalisés.

Quant au travail des prisons, nous étions une minorité résolue à en demander aussi la suppression pure et simple.

On nous a opposé les arguments suivants : supprimer le travail dans les prisons ce serait supprimer le meilleur moyen de la moralisation de la prisonnière.

Ce serait, de plus, lui supprimer le petit pécule qui, à sa libération, lui permet d'éviter une rechute.

A ces raisons, la minorité a répondu : Le travail libre, seul, est moralisateur. Quant à la somme à toucher à la sortie, rien n'empêcherait qu'elle fût donnée comme prime à l'assiduité aux cours professionnels.

Car il a été proposé de faire, de la journée de la prisonnière, trois parts :

1° Enseignement professionnel, pour le perfectionnement dans le métier, de celles qui ont un métier, et pour préparer à une profession celles qui n'en ont pas;

2° Cours théoriques visant au développement intellectuel et moral;

3° Travail rémunéré, ou emploi de l'activité de la prisonnière aux soins et à l'entretien du linge, des vêtements, au blanchissage, etc.

Mlle de Grandpré, dans son mémoire sur le travail dans les prisons et les couvents, combat même la réglementation des prix du travail. Elle donne pour raison qu'élever le prix de revient de la fabrication, c'est diminuer la faculté de consommation de l'ouvrière.

Or, nous croyons que la suppression de la concurrence devant avoir pour conséquence l'élévation des salaires de l'ouvrière libre, favorisera au contraire la consommation.

C'est pourquoi la section a émis le vœu que dans les établissements de charité et dans les prisons, soient établis les prix de série, fixés d'accord avec les groupes corporatifs consultés.

La réglementation des salaires nous amène à la réglementation des heures de travail, car la trop longue durée du travail est encore une cause d'avilissement des salaires.

La réglementation s'impose, en vue de la santé des travailleurs, de la solidarité de leurs intérêts, de la répartition du travail.

Sur cette question, pourtant, deux camps se dessinent :

Les partisans de la protection;

Les partisans de la liberté.

Disons tout de suite que la protection accordée également aux deux sexes, rallie tous les suffrages.

Mais, dès qu'il s'agit des réserves prévues par la loi de 92 : travail de nuit, heures supplémentaires, industries dangereuses, nous nous trouvons en face d'une majorité décidée à réclamer liberté pleine et entière pour la femme.

Egalité dans la protection, ou égalité dans la liberté du travail, telle est la maxime de la première section.

Mmes Montefiore et Rupertus défendent le principe de liberté, parce qu'elles craignent que, si l'on réglemente salaire et durée de la journée de la femme, celle-ci se voie préférer l'homme à l'atelier.

Cette thèse nous paraît défavorable à la femme, car,

ou elle est aussi capable que l'homme — quelques-unes disent plus soigneuse, plus consciencieuse — et alors, à conditions égales, elle lui sera préférée ou sera prise indifféremment ; ou bien, dans le cas contraire, elle fera un autre emploi de son activité.

La section a tranché la question, quant au taux du salaire, en affirmant à nouveau le principe :

A travail égal, salaire égal.

Quant à la durée, les trop longues journées ont ce désavantage, entre autres, qu'elles aident à parfaire le salaire d'appoint, dont se contente la femme, créant ainsi son inaptitude à la révolte et permettant d'établir le bas prix de la main-d'œuvre.

Tels sont les arguments qui ont été invoqués pour et contre la réglementation du travail de la femme.

La section s'est prononcée *contre*.

Peut-être y aurait-il, quant au travail de nuit proprement dit — qu'il ne faut pas confondre avec les heures supplémentaires s'ajoutant à la journée ordinaire — un moyen terme à proposer, qui consisterait à demander la revision de la loi de 92.

La Commission sur la proposition de la section a d'ailleurs manifesté ses tendances libérales en formulant le vœu que la durée de la journée dans les administrations et manufactures de l'Etat ainsi que dans les établissements industriels ou commerciaux soit réduite à huit heures, avec un repos hebdomadaire de trente-six heures.

Nous voudrions aussi que le travail des enfants fût plus efficacement protégé, l'apprentissage plus scrupuleusement surveillé ; et c'est pourquoi nous vous proposons de demander que les inspectrices du travail soient élues par les syndicats féminins.

Quant au travail ménager, nous estimons qu'il doit être évalué tant pour permettre à la femme de réclamer à l'occasion sa part des économies communes, que pour établir son indépendance, en détruisant ce préjugé que l'homme *nourrit* sa femme, quand celle-ci ne travaille pas au dehors.

Mais cette évaluation est difficile à faire, bien qu'on ait proposé de prendre pour base le taux des salaires des professionnels, pour les différents travaux de la maison; car l'appréciation change selon la situation sociale de la

femme, et nous ne pouvions que poser la question, et appeler sur elle toute votre attention.

Après avoir étudié les causes de l'abaissement des salaires, nous devions chercher le remède au mal, et nous avons constaté avec une vive satisfaction que ce souci hante les militants et militantes qui nous ont adressé des mémoires.

La fixation d'un minimum de salaire s'impose; mais qui déterminera ce minimum?

Mme Voisin propose de réclamer un décret qui le fixerait; il nous paraît assez difficile que le gouvernement entre dans le détail de la réglementation des prix.

Mais c'est une question de principe; l'Etat, donnant l'exemple, dans ses administrations, dans ses manufactures, entraînerait certainement les grands manufacturiers, les grands industriels, en tout cas, donnerait courage à ceux et à celles qui travaillent dans l'industrie privée, pour réclamer un salaire plus équitablement fixé.

C'est pourquoi nous recommandons l'intervention des pouvoirs publics, toutes les fois qu'un conflit se produit à propos du travail. C'est dire que nous demandons le respect du droit de coalition.

Certes, c'est une arme dangereuse quelquefois, que la grève; souvent, hélas! le travailleur s'y blesse; mais il n'y a pas de victoire qui s'achète sans victime; et si le travailleur a été longtemps blessé, et s'il a souffert longtemps de cette arme meurtrière, il est en train, en ce moment, en en usant, de conquérir son indépendance.

C'est en tout cas la seule, actuellement, qui puisse défendre le salarié contre le salariant.

Le groupement sous toutes ses formes, coopératives de production, de consommation, syndicats, que préconisent et l'Union syndicale des ouvrières de Lyon, et le groupe les Amis de la Science, et M. Delanaud, nous paraît le seul moyen de lutter efficacement et c'est vers l'organisation, l'union de tous les travailleurs que doivent tendre nos efforts.

Par le nombre et par la cohésion, ces groupes professionnels deviendront une force avec laquelle il faudra compter; la femme, prenant ainsi de plus en plus conscience de sa valeur, marchera d'un pas sûr vers l'égalité, vers la justice; alors nous n'aurons plus à demander protection; tout ce que nous pouvons proposer ne sera

que moyens transitoires; nous savons parfaitement que le remède réel est dans une transformation complète de la société actuelle.

Mais nous croyons aussi que le meilleur moyen d'assurer rapidement la Révolution, d'en faire une véritable occasion d'émancipation, c'est de travailler à l'évolution des esprits; c'est pourquoi, comme mesure transitoire, nous préconisons, nous favorisons, nous aidons de tous nos efforts les groupements professionnels, les syndicats. Quand je dis *nous,* je n'emploie pas ici une forme oratoire; dussé-je blesser la modestie de notre secrétaire générale, je suis obligée d'accomplir un devoir de juste reconnaissance; sans quoi les nombreux syndicats qui sont dus à son initiative, me feraient reproche de mon silence; j'entends désigner, en effet, notre secrétaire générale qui, en créant un organe spécialement destiné à défendre les intérêts des femmes en général, et tout particulièrement les intérêts des travailleuses, s'est donné pour tâche d'aider précisément au développement de ces groupements professionnels; et ce sont les femmes sténographes ici représentées, les femmes typographes, les caissières-comptables, dont les syndicats sont de fondation relativement récente, qui font remonter vers Mme Marguerite Durand leur reconnaissance pour l'aide si généreuse et si intelligente qu'elle leur a donnée.

Je vous parle ici de syndicats exclusivement féminins, les uns, parce qu'ils représentent des professions exclusivement exercées par des femmes, les autres, parce que les syndicats masculins, mal éclairés, mal inspirés, n'ont pas su ouvrir leurs portes aux femmes, qu'ils accusent de leur faire concurrence. Il y en a même un, que je ne citerai pas pour ne pas l'humilier, mais que beaucoup connaissent, qui ferme brutalement ses portes ; qui, non seulement ne veut pas aider la femme à obtenir de son travail un salaire plus libérateur, mais qui ne voudrait pas même qu'elle travaillât au dehors.

Cette prétention a une apparence de générosité, à laquelle il ne faut pas se laisser prendre. Tout à l'heure je vous disais qu'il y a des femmes, qui sont chefs de famille, qui ont charge de famille ; et qu'il faut souvent, étant donnée l'insuffisance du salaire de l'homme, qu'elles apportent leur part au budget familial.

Mais, si nous nous arrêtions là, il semblerait que, lorsque les rapports entre le travail et le capital seront réglés, et que l'homme touchera la juste valeur de son travail, les femmes doivent se livrer uniquement aux occupations ménagères. Or, nous avons la prétention d'être un être humain, comme l'homme, responsable, autonome, capable de décider ce que nous voulons faire de notre activité. Nous avons des aptitudes scientifiques, artistiques ou industrielles ; nous avons toutes certainement des aptitudes ménagères, sauf de très rares exceptions ; et, comme le disait si spirituellement notre présidente, ce ne sont pas celles qui revendiquent des droits qui sont les incapables dans le ménage, ce sont les oisives.

Eh bien, nous vous demandons de quel droit l'homme viendrait nous dire : « Le domaine de ton activité s'étend d'ici là ; le mien prend toute la terre. » Nous lui répondrions alors : « Il fut un temps, qui n'est pas très éloigné — cela se compte à peine par siècles — où certaines classes de la société trouvaient que le travailleur avait bien moins de soucis, lorsque, attaché à la glèbe, il était déchargé de toute préoccupation matérielle. Et pourtant l'homme n'a pas goûté cette générosité. Il a trouvé qu'en sa qualité d'être humain, il avait le droit de disposer de son activité comme il l'entendait, de conquérir son indépendance et sa liberté par son travail. Eh bien, l'homme, quelle que soit la classe à laquelle il appartienne, n'a pas plus le droit de tracer des lois à la femme, qu'un homme n'a le droit d'en tracer à un autre homme. »

Seulement, que nos amis les plus tendres, les plus dévoués, les partisans de la *femme au foyer*, se rassurent. Avec les moyens que nous proposons pour améliorer progressivement la situation de la femme travailleuse, et que la troisième section vous proposera, avec les droits que nous demandons à la loi de lui donner, avec la diminution des heures de travail, l'augmentation des bénéfices du travail, la femme pourra et tenir son intérieur et travailler à autre chose qu'au ménage. On oublie toujours que la période de la maternité n'absorbe pas toute la vie d'une femme. Il y a des célibataires ; il y a des veuves, il y a des femmes dont les maris sont malades, impotents, ou chôment.

A toutes ces femmes-là, il faut bien laisser le moyen de travailler ; il arrivera d'ailleurs un moment où la période de travail industriel sera assez courte, pour qu'elles trouvent le temps de s'occuper du ménage.

Nous réclamons, parce que nous sommes modestes, la durée normale de huit heures pour la journée de travail ; c'est un commencement ; mais j'ai la persuasion qu'avec la rapidité des progrès de la science, ce n'est pas huit heures, c'est six, c'est peut-être quatre heures, qui suffiront à produire tout le travail nécessaire à la vie de l'humanité ; et alors c'est la femme beaucoup moins longtemps absente de chez elle ; c'est l'homme beaucoup moins longtemps absent lui aussi du foyer ; et c'est tous deux, s'estimant réciproquement, se considérant comme deux compagnons, travaillant ensemble à l'éducation des enfants, et un peu à la besogne de l'intérieur, et non pas l'un comme un maître et l'autre comme une esclave.

Ce n'est pas plus humiliant pour un homme de surveiller un rôti dans sa maison que d'en surveiller plusieurs dans un restaurant.

Ce n'est pas plus humiliant pour lui de placer une potiche ou d'arranger des fleurs dans la chambre de sa femme, qui lui rendra cette amabilité à un autre moment, que pour l'ordonnance d'un officier de cirer les bottes de son chef. Non, il n'y a aucun travail humiliant, mais si nous voulons remonter aux causes premières, nous voyons que dans tout cela il y a les préjugés religieux ; il y a d'abord l'humiliation de la femme, qui est la grande coupable, il y a ensuite le travail considéré comme une punition et c'est parce que le travail est considéré comme une punition qu'on trouve humiliant pour le sexe *noble* de se livrer à d'autres travaux qu'à ceux qu'on appelle si improprement arts libéraux, lesquels, entre parenthèses, ne libèrent pas toujours celui qui les pratique.

Pour conclure, nous ne demandons pas pour la femme le droit au travail, seulement parce qu'elle doit apporter une part de ce travail dans son ménage, mais aussi parce que c'est un moyen d'indépendance, et parce que nous avons chacune des aptitudes auxquelles nous voulons donner tout l'essor possible. Et puis, savons-nous ce que l'avenir nous réserve? Avec les facilités de la transmission de la force motrice à distance, avec tout le progrès que nous avons vu s'accomplir dans l'espace d'un demi-

siècle, qui nous dit que cette force ne se transportera pas un jour à domicile, qui nous dit que de ces grandes agglomérations industrielles qui réunissent des milliers d'individus nous ne reviendrons pas au travail familial quand chacun aura sa part de terre, puisque la terre devrait appartenir à tous, comme la lumière et l'air, et non à quelques-uns.

Peut-être alors la femme pourra-t-elle rester au foyer et y fournir un travail rémunéré. En tout cas, si nos réclamations sont justes, il doit être utile pour l'humanité d'y donner satisfaction, car juste et utile, pour moi, ne sont que les deux faces d'une même médaille.

Mesdames et messieurs, ce sont ces considérations diverses qui nous ont amenés à la rédaction des vœux que Mme la présidente va vous soumettre un à un pour être discutés. Vous êtes souverains pour les approuver ou les repousser.

DISCUSSION

Mme la Présidente. — Le premier vœu présenté par la Commission est ainsi libellé :

Le Congrès émet le vœu que le principe à travail égal, salaire égal, étant un principe de stricte équité, les administrations nationales, départementales, communales et hospitalières donnent l'exemple aux patrons en rétribuant de même façon les femmes et les hommes qu'elles emploient.

M. Gelez, *conseiller municipal de Paris*, a la parole.

M. Gelez. — Tout à l'heure, en entendant les félicitations qu'on adressait au président du Conseil, ministre de l'Intérieur, je pensais que dans cette reconnaissance officielle des droits de la femme, la République ne faisait que remplir très tardivement son devoir et rien que son strict devoir.

Je pensais encore que lorsque ces merveilles qui ornent actuellement les rives de la Seine auront disparu l'Exposition nous laissera néanmoins des résultats ineffaçables dans l'histoire de la République, ce sont ces efforts grandioses venus de tous les points de l'horizon pour apporter à Paris des concours cérébraux d'activités antérieures qui se traduiront par des résolutions qui ont été prises dans les Congrès de différentes natures que l'Exposition Universelle aura vu se tenir.

Après la clôture de ce Congrès, lorsque vous aurez posé d'une manière définitive les justes revendications de la

femme, vous aurez bien travaillé pour l'humanité et vous aurez donné aux hommes l'exemple devant lequel les critiques devront à jamais disparaître.

C'est un principe d'équité, et les principes d'équité ne se réfutent pas; on doit seulement chercher les moyens de vaincre les difficultés d'application. Au point de vue philosophique l'exploitation des êtres les plus faibles, notamment les femmes et les enfants, par les êtres les plus forts musculairement, c'est tout simplement un reste de barbarie, et ce reste de barbarie, qui traîne encore dans notre civilisation, doit disparaître tout au moins du sol de la République française.

Au point de vue politique, économique et social, la femme, comme l'homme, a droit à la liberté; elle a droit à un salaire lui permettant de vivre par elle-même avec son seul travail, ce qui la rendra indépendante. Au point de vue plus particulièrement économique la payer souvent moitié moins que l'homme, c'est la rendre esclave et tributaire de l'homme, c'est provoquer l'avilissement des salaires en favorisant par la main-d'œuvre féminine la concurrence à la main-d'œuvre masculine; c'est chasser progressivement l'homme de l'atelier pour qu'il y soit remplacé par la femme au bénéfice de l'employeur; c'est enfin créer, au profit du capitalisme, l'antagonisme entre l'ouvrier et l'ouvrière dont nous voulons, nous, la réunion et l'union.

Socialement nous disons que ne pas donner à la femme, pour un même travail, le même salaire qu'à l'homme, c'est engendrer le vice, parce que si la femme n'est pas le soutien de l'homme, elle n'en a pas moins les mêmes besoins à satisfaire.

Avec vos salaires dérisoires, vos salaires de famine, vos salaires de honte, que voulez-vous, messieurs les capitalistes, que devienne la femme abandonnée, mariée ou non, car aujourd'hui il y a une telle démoralisation de notre corps social qu'on abandonne aussi bien la femme mariée que non mariée, et l'on peut voir des femmes ayant trois et quatre enfants abandonnées par leur mari sans qu'une sanction pénale quelconque puisse intervenir pour aller prendre le gredin au collet et lui dire : Misérable, tu partiras, mais au moins tu assureras en partant la vie de ta femme et celle de tes enfants!

D'ailleurs, l'égoïsme individuel et collectif est d'essence humaine, et il est évident que si, jusqu'ici, les hommes seuls ont fait les lois, ils les ont faites dans le sens de leur égoïsme individuel et collectif.

Il est donc nécessaire, pour établir une harmonie sociale, d'y appeler les femmes et d'établir les lois dans une commune collaboration.

Je termine en déposant sur le bureau du Congrès le texte d'une proposition que j'ai eu l'honneur de faire au Conseil municipal et qui a été renvoyée à l'administration, ce qui équivaut à un enterrement de première classe ; il s'agit de relever le salaire des travaux de couture pour les ouvrières de l'Assistance publique qui sont employées au dehors. Ces salaires sont tellement faibles qu'une femme travaillant dix heures par jour arrive à peine à gagner 5 francs par semaine. A l'appui de cette proposition, je dépose un projet de vœu que je prierai notre Présidente de soumettre à l'adoption du Congrès.

Je vous demande en outre la permission de déposer dès maintenant deux autres vœux qui concernent également la première section. L'un a trait aux inspectrices du travail ; je demande qu'elles puissent pénétrer dans les maisons religieuses.

Dans l'autre vœu je demande que toutes les employées du commerce, de la banque et de l'industrie puissent bénéficier de la juridiction des prud'hommes.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Mme Elisabeth Renaud propose l'amendement suivant au premier vœu :

Mais considérant que toutes les administrations nationales de notre République capitaliste, de même que les patrons capitalistes, n'accordent jamais rien aux salariés que lorsque ceux-ci sont une force, le Congrès invite les intéressés des deux sexes à se syndiquer, à se grouper étroitement, seul moyen d'arriver au résultat désiré.

Je ne crois pas que nous devions ajouter ce paragraphe par la raison que le vœu, tel que nous l'avons proposé, paraît être complet au point de vue des administrations. Il ne s'agit pas, en effet, de la façon dont les individus s'organiseront, il s'agit d'une justice que nous réclamons des administrations, et je crois qu'amender le vœu serait le déformer.

Mlle BONNEVIAL, *rapporteur*. — Je répondrai à Mme Renaud que nous n'avons cessé, dans notre travail, de préconiser le groupement syndical et de l'indiquer comme le remède à tous les maux économiques ; mais si nous ne l'avons pas mis dans le vœu, c'est que cela ne dépend pas de l'Etat, et nous ne pouvons lui demander de nous organiser. Tout ce que nous pouvons faire, c'est de demander aux individus de vouloir bien se grouper. Nous avons formulé un vœu à ce sujet dont la solution peut être pratique ; nous invitons l'Etat et toutes les collectivités à appliquer l'égalité des salaires, J'estime donc que votre amendement n'est pas ici à sa place parce que vous mêlez deux choses, les salariants et les salariés. Nous demandons simplement à l'Etat de donner l'exemple, et nous ne pouvons faire autre chose.

M. Brunswick. — Je crois que le vœu tel qu'il est formulé n'aboutira simplement qu'à faire élever la quotité du salaire des femmes jusqu'à la quotité de celui de l'homme. Il est vrai que c'est déjà quelque chose, mais est-ce suffisant? Je ne le crois pas, car la majorité des travailleurs ont un salaire qui leur permet à peine de vivre. Je demande que le vœu proposé soit complété en disant que le salaire doit atteindre un minimum permettant aux travailleurs donnant selon leurs efforts de recevoir selon leurs besoins, ce qui nous permettra, dans un avenir que je veux bien croire assez prochain, de demander au nom du salariat composé d'hommes et de femmes, au patronat, de donner un salaire sans distinction de sexe, permettant aux travailleurs de vivre largement en attendant mieux, c'est-à-dire la suppression du salariat.

Voilà pourquoi je propose cet amendement et que je sollicite du Congrès de vouloir bien le prendre en considération.

Mlle la doctoresse Sosnowka. — Mesdames, messieurs, je trouve que le vœu proposé par la Commission du Congrès a une portée internationale en ce qui concerne la réforme sociale.

A l'heure actuelle, les corps constitués qui devraient présider au développement de la société et donner l'exemple pour l'étude des questions sociales, ne font pas grand'-chose en ce sens. Il est certain que la réforme sociale ne peut pas aller très vite; il faut qu'elle marche lentement et si nous voulons donner à nos vœux une signification pratique, il nous faut d'abord indiquer le point le plus proche auquel nous voulons atteindre, et je trouve que le vœu actuellement proposé, à travail égal salaire égal, est déjà un grand pas. Si nous envisageons cette question au point de vue des corps publics, il est certain que l'Etat ne peut que donner un exemple qui, il faut l'espérer, sera suivi par l'industrie privée.

Mais avant tout il faudrait savoir si le travail des femmes se trouve aujourd'hui dans les mêmes conditions que le travail des hommes. Eh bien, il faut le dire, dans la plupart des cas, le travail de la femme ne vaut pas celui de l'homme. Ce n'est pas par la faute de la femme qui n'est généralement pas préparée à un travail difficile et compliqué, c'est d'abord parce que les hommes ne veulent pas céder les places privilégiées aux femmes, et la preuve c'est cette opposition que l'on voit partout se produire, par exemple contre les femmes médecins ou avocats. En Autriche, il y a toute une campagne contre les femmes jurisconsultes, contre le fait que les Universités vont leur ouvrir l'accès aux facultés de droit; il en est de même en Allemagne contre les femmes médecins.

Je crois que si les femmes veulent appuyer leurs desiderata elles doivent former des Syndicats ou faire partie des Syndicats des hommes en y participant en nombre et en y défendant leurs propres intérêts. Il est certain que les femmes n'obtiendront jamais un salaire égal à celui des hommes ni l'accès aux mêmes carrières, si elles ne font pas tout ce qui est nécessaire pour cela.

Eh bien, je crois que l'action des Pouvoirs publics doit être secondée par l'action du groupement syndical de la classe travailleuse, et, en ce qui concerne les ouvrières, il est certain que le vote de notre Congrès sera l'expression d'une opinion internationale qui fera beaucoup avancer la question.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Madame Renaud, je crois que votre amendement trouverait très bien sa place à l'article 4.

Mme RENAUD. — Je suis convaincue que toutes les administrations sont aussi capitalistes que n'importe quel patron; c'est pour cela que j'émettais le vœu de voir les ouvriers se coaliser, parce que l'ouvrier n'obtient quelque chose que par la force; ce n'est que comme cela qu'il obtient le pain qu'il mange. Nous ne pouvons accepter le vœu qui n'est formulé que comme une aimable invitation à toutes les administrations d'accorder l'émancipation de tous les travailleurs en leur donnant un salaire égal, et l'égalité des salaires, je suis convaincue que les administrations ne la donneront jamais.

Mme LA PRÉSIDENTE. — C'est possible, mais si nous ne demandons rien, nous n'obtiendrons jamais rien.

M. LEFORT. — On vient de dire que les administrations sont comme les patrons et qu'elles ne consentiront jamais à l'égalité des salaires. Comment voulez-vous que les administrations soient animées d'un mauvais esprit comme, par exemple, les patrons, qui, eux, ont un intérêt à défendre. Les administrations ne bénéficient pas du travail des personnes qu'elles emploient et si elles ne les payent pas davantage, c'est qu'on ne leur donne pas l'argent nécessaire pour cela. Il faut s'en prendre aux Conseils municipaux, aux Conseils généraux, au Parlement et souhaiter que les corps constitués accordent les crédits nécessaires aux administrations pour leur permettre de réaliser ce vœu. Les administrations ne demandent pas mieux que de payer, mais, je le répète, qu'on leur donne de l'argent.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Je mets aux voix le texte proposé par la Commission.

(Adopté à l'unanimité.)

Mme KERGOMARD. — Je demande la parole contre l'amendement de M. Brunswick, parce que je le trouve vague et parce que j'estime que depuis trop longtemps on dit que la femme n'est pas aussi forte que l'homme, qu'elle ne doit

pas être payée autant que lui. Je demande donc que le Congrès repousse cet amendement.

M. Brunswick. — Mon amendement est presque complètement défiguré, et j'estime que tout être humain, fût-il sans force, a droit à la vie. Je dis que mon amendement n'a pas été compris et j'estime que si une femme ou un homme n'a aucune force et qu'il ait des besoins, cet homme ou cette femme a droit à la satisfaction de tous ses besoins.

Mme la Présidente. — Je mets aux voix l'amendement de M. Brunswick.

(Repoussé.)

M. Pilenco. — Je voudrais vous soumettre une simple motion d'ordre : nous ne sommes pas ici pour faire du communisme ni du socialisme; nous sommes ici pour nous occuper des droits des femmes; je demande donc qu'on ne vote que sur cette question.

Mlle Bonnevial, *rapporteur*. — Je veux répondre en deux mots seulement à l'orateur qui, sous couleur de motion d'ordre, critique en somme les opinions qui viennent d'être émises à la tribune.

Nous avons des vœux formulés d'une certaine façon. Si, sous prétexte de socialisme, vous combattiez une partie de la formule proposée, vous étrangleriez la discussion. Ceux qui voient dans la proposition faite un pas vers le socialisme, voteront contre elle s'ils sont antisocialistes, les autres naturellement voteront pour.

Mme la Présidente. — Nous passons à l'article 2 ainsi conçu :

Que des prix de séries soient établis pour les travaux féminins...

Je crois que personne n'a d'objection à faire à ce vœu tel qu'il est rédigé.

M. Brunswick. — Je voudrais que des prix de séries soient établis pour les travaux masculins, car s'ils ne le sont pas le travail féminin sera supplanté par le travail masculin...

Mlle Bonnevial, *rapporteur*. — Si dans notre vœu nous n'avons mentionné que les femmes, c'est parce que nous avons pensé qu'il y avait déjà des prix de séries pour les travaux masculins.

M. Brunswick. — Ils sont incomplets.

Mme la Présidente. — Je mets aux voix l'article 2 avec cet amendement de M. Brunswick : comme pour les travaux masculins.

(Adopté.)

Mme Vincent. — Dans les travaux donnés par les Villes et l'Assistance publique, presque toujours on traite soit avec des entrepreneurs soit avec des syndicats ouvriers. Je crois que, par exemple à l'Assistance publique, lorsqu'il y

a des travaux comportant de la couture, on pourrait poser ou imposer des prix de séries. M. Gelez veut bien s'occuper de cette réforme, à savoir qu'à l'avenir l'Assistance publique ne donnera plus à des entrepreneurs ses travaux de couture. J'émettrai donc le vœu que les administrations publiques, dans tous les pays, ne traitent pas avec les entrepreneurs par voie d'adjudication, mais avec des syndicats ou des associations collectives d'ouvriers ou d'ouvrières.

Mlle Bouvard. — Comme membre d'un syndicat ouvrier, je propose que l'on supprime tous travaux dans les maisons d'assistance : ce sont des exploitations déguisées. On y fait travailler des ouvrières à bas prix sous prétexte de charité.

M. Lefort. — Je propose un amendement au sujet du travail des filles dans les orphelinats. Le travail des enfants dans ces orphelinats n'est pas payé du tout et lorsque les filles sortent de ces établissements, elles n'ont même pas un petit pécule leur permettant d'attendre qu'elles aient trouvé du travail...

Au point de vue international, le gouvernement français donne un grand exemple, car, dans les orphelinats pour les filles, il tend à leur constituer un pécule. Il faudrait que dans ces orphelinats on leur apprît un métier leur permettant de gagner leur vie. J'en parle avec l'expérience d'un inspecteur : dans ces orphelinats on n'apprend pas de métier aux filles.

Pour les exigences commerciales, on leur fait passer de longues années à faire des boutonnières, des manchettes, des ourlets et, quand elles arrivent à leur majorité, elles ne savent aucun métier. Il faut souhaiter qu'on n'exploite pas d'une façon si indigne le travail des enfants. Je dépose donc le vœu suivant :

Le Congrès émet le vœu que dans les établissements d'assistance publique...

Mme la Présidente. — Je demanderai à M. Lefort s'il veut bien reporter sa proposition à la suite de la question relative à la protection des apprentis.

M. Henri Lefort. — J'y consens volontiers.

Mme la Présidente. — Voici le vœu déposé précédemment sur le bureau par M. Gelez et qui est, en quelque sorte, le complément du vœu voté par le Congrès :

Le Congrès invite M. le Préfet de la Seine et M. le directeur de l'Assistance publique, ainsi que le Conseil municipal de Paris, à faire aboutir cette présente année, lors du vote du Budget et pour être mise en application, à partir de 1901, la proposition déposée au Conseil municipal en novembre 1899 (n° 103); proposition relative aux travaux confiés par l'Assistance publique à ses ouvrières travaillant au dehors.

M. Gelez. — Le Conseil municipal n'a pas la puissance suffisante pour faire aboutir ce vœu, l'Assistance publique lui échappe. Nous avons cependant un moyen de coercition, c'est de demander que dans 22, 23 ou 24 millions que nous votons on trouve de quoi satisfaire au vœu.

Mme la Présidente. — Je mets aux voix le vœu de M. Gelez.

(Adopté à l'unanimité.)

Mme la Présidente. — Reste le vœu de Mme Vincent :

Que les travaux de couture donnés par l'Assistance publique ne soient pas donnés à des entrepreneurs par voie d'adjudication, qu'il soit fait pour ces travaux des prix de séries et que l'administration traite directement avec les syndicats ou groupements d'ouvrières.

(Adopté.)

Mme la Présidente. — J'appelle votre attention sur le vœu n° 3, qui est peut-être le plus important de tous ceux que nous avons à discuter dans cette section :

Que toutes les lois d'exception qui régissent le travail des femmes soient abrogées.

Mlle Bonnevial, *rapporteur*. — Je ne parle pas comme rapporteur, parce qu'en cette qualité j'avais le devoir de mettre en lumière tous les arguments pour et contre, mais j'ai le droit d'avoir mon opinion personnelle. Je suis d'avis que le travail de l'homme et celui de la femme doivent être protégés et je veux la liberté pour tous les deux. Mais il ne faut pas que la femme travaille au delà de la limite fixée par les règlements. On nous dit que nous allons faire chasser la femme de l'atelier ; mais pas du tout. Pourquoi la femme en serait-elle chassée si elle y rend des services. Pour moi la principale cause de l'avilissement du salaire de la femme c'est parce qu'en travaillant treize ou quatorze heures par jour, elle arrive à faire une journée de quarante sous.

M. Gauttard. — Je suis pour la protection du travail des femmes. Je demande à tous ceux qui ont du cœur de soutenir les intérêts de la femme et d'édicter des lois sévères pour la protéger efficacement.

M. Tarbouriech. — Je ne viens pas vous demander de voter contre le vœu n° 3, ni vous proposer un amendement ; je viens simplement vous mettre en garde contre un malentendu. Des personnes malintentionnées peuvent vous dire que votre texte constituera un recul au point de vue humanitaire et un danger au point de vue de la race. En Allemagne, en Autriche, j'ai vu des femmes décharger des sacs de ciment et je me suis dit qu'il y avait égalité d'efforts de l'un et de l'autre sexe ; pourtant on impose aux femmes un salaire moindre parce que soi-disant elles donnent un effort physique moindre. J'ai vu à Thiers, dans des fabriques de coutellerie, des femmes repasser d'énormes couteaux... En

nous plaçant par la pensée dans la société future que nous rêvons tous, la question se résoudra d'elle-même, d'abord par la suppression de certaines industries.

Mme Camille Bélilon. — Il me semble que la question a dévié; on demandait la réglementation du travail des femmes; d'autres demandent la liberté du travail des femmes; j'estime que nous ne devons demander ni l'un ni l'autre; nous devons demander qu'il n'y ait pas deux poids et deux mesures pour les deux sexes.

Mlle Bonnevial, *rapporteur*. — Je crois, pour ma part, appréciant ce que dit Mme Bélilon, qu'il y a une fausse interprétation de la loi de 1892. Il y a des artisans qui finissent leur journée à 1 ou 2 heures du matin mais qui ne la recommencent qu'à 8 ou 9 heures. Je ne suis pas pour la protection à outrance mais pour la protection en tant que durée de travail.

Mme Schook-Haver, *de Hollande*. — Je suis pour la protection du travailleur et de la travailleuse; donc je suis tout à fait d'accord avec les vœux émis par le Congrès que toutes les lois d'exception qui régissent le travail des femmes soient abrogées. Et pourquoi? Parce que l'expérience nous a montré que quand on a voulu soumettre les femmes à des lois dites protectrices, elles en ont été les dupes. Pourquoi le travail de l'homme n'est-il pas réglementé par la même loi? Nous avons chez nous des lois protectrices qui correspondent aux vôtres.

On nous dit que l'homme doit travailler dans les travaux dangereux et pas la femme; il est à souhaiter que l'homme ne travaille pas dans les travaux dangereux. Si l'on protège la mère c'est pour la conservation de la race humaine; mais si le père donne au travail le meilleur de sa force aura-t-il des enfants forts et vifs? Eh bien, protégeons le père comme nous protégeons la mère.

Mme Corvin, *de Lyon*. — Il s'agit de savoir si on doit empêcher la femme de se tuer en lui permettant de travailler quinze ou seize heures ou si l'on doit non pas la protéger, mais lui permettre de se défendre avec la loi de 1892.

On disait tout à l'heure qu'il fallait protéger tout le monde, les hommes comme les femmes. Je suis absolument de cet avis. Qu'on les protège, mais qu'on n'empêche pas l'ouvrière de se défendre à l'aide d'une loi.

L'inspection a donné de mauvais résultats; c'est vrai; mais c'est quelquefois à cause des pouvoirs publics.

Ainsi, à Lyon, un procès s'est élevé entre une inspectrice qui avait fait son devoir et le patron qu'elle avait fait poursuivre; et c'est le patron qui a eu gain de cause.

Je demande que la loi de 1892 soit élargie encore, que l'ins-

pection soit faite par des ouvrières prises dans les syndicats féminins, qui comprennent quelque chose au métier, et que la répression ne ressorte pas d'un tribunal qui ne peut pas s'y connaître en couture, en modes, etc., etc., mais des conseils des prud'hommes, dans lesquels seraient admises des femmes, et où tous les corps d'Etat seraient représentés. Je demande que les femmes, comme les hommes, que les ouvriers en général puissent se défendre, à l'aide d'une loi, qui ne permette pas qu'on leur impose une trop grande quantité de travail.

Mme Vincent. — J'appuierai la proposition de mon honorable collègue, pour la protection du travail. Je pourrais vous citer des maisons de couture de Paris où les ouvrières travaillent jusqu'à 11 heures du soir, sans avoir dîné. La journée commence généralement entre 8 et 9 heures, et, lorsqu'il y a un travail supplémentaire, malgré toutes les visites faites par les inspecteurs ou les inspectrices, le travail se fait, quelle que soit l'heure.

Si vous ne protégez pas le travail de la femme, qui est encore beaucoup plus exploité que celui de l'homme, le patron ne connaîtra plus aucun frein. Il dit à l'ouvrière : « Il faut que mon travail soit fait. »

Si l'ouvrière refuse, elle peut passer à la caisse le samedi, sa semaine lui est payée, et elle doit chercher une place ailleurs.

Pour mettre toutes nos opinions d'accord, — car je vois que nous sommes extrêmement divisés sur cette question, — je demande que le travail de l'homme et de la femme soit traité également, qu'on fasse la revision des articles de la loi de 1892 qui laissent à désirer, et qui ne sont pas favorables à la femme.

Nous pourrions arriver ainsi à une solution que non seulement réclame la santé de la femme, mais qui présente un intérêt sérieux au point de vue des bonnes mœurs.

J'habite Asnières et j'ai constaté qu'il y a plus d'un millier de jeunes filles, modistes, couturières, qui viennent de cette localité tous les jours travailler à Paris. Elles partent généralement à 8 heures et lorsqu'elles sont obligées de veiller, ces jeunes filles rentrent chez elles quelquefois à 10 heures et demie ou à 11 heures. J'en ai vu qui rentraient chez elles à minuit; croyez-vous qu'il n'y ait pas là un danger permanent pour des jeunes filles qui, généralement, sont âgées de 16 à 20 ans? Nous pourrions trouver des exemples de jeunes filles qui, certainement, ont été dévoyées et ont mal tourné, précisément par suite des rencontres qu'elles ont pu faire ainsi le soir ou à cause de la facilité même qu'elles éprouvaient à masquer, sous le prétexte de travail de nuit, de petites escapades, en disant à

leurs parents qu'elles veillaient à l'atelier alors qu'elles n'y veillaient pas.

Décider que les ateliers de couture, de lingerie, toutes les maisons qui occupent des femmes, devront être fermées à des heures fixes, serait une excellente mesure pour sauvegarder la moralité des jeunes ouvrières.

Ici je parle, non pas en mon nom personnel, mais au nom de la Société coopérative des ouvriers et ouvrières de l'habillement; et tous, hommes et femmes, sont d'accord sur ce point que le travail de nuit doit être absolument interdit.

De plus, j'ai fait une enquête personnelle auprès de ces ouvrières que je vois presque constamment; et je dois dire que toutes les jeunes filles que j'ai interrogées sont absolument contre le travail de nuit.

Mme Brucker. — Comme Mme Schook-Haver, je suis Hollandaise; comme elle je suis contre les lois d'exception; et comme elle je suis pour les lois réglementant le travail.

Je comprends très bien les sentiments de Mme Bonnevial et de ses partisans; mais ce que je ne comprends pas, c'est qu'ayant admis les lois d'exception, elle ne propose pas que toutes les lois d'exception, qui régissent le travail des femmes, soient étendues et appliquées aux ménagères dans leurs ménages. On demande du repos pour les femmes enceintes employées dans l'industrie, pourquoi ne le demande-t-on pas quand elles travaillent dans leur ménage? Que le travail soit payé ou non payé, il n'en est pas moins nuisible à la femme et à l'enfant qu'elle porte.

J'ai entendu plusieurs personnes ici s'élever contre le travail de nuit et contre le surtravail, c'est-à-dire toujours le travail qui est payé; mais personne n'a parlé de l'autre travail qui est presque toujours plus lourd. Il y a chez nous des femmes — je pense que c'est la même chose ici — qui travaillent la nuit aux vêtements de leurs maris et de leurs enfants, aux lavages, aux repassages et travaux de la maison.

Il y a donc des femmes qui travaillent continuellement dans leur intérieur ; mais personne ne parle du travail de toutes ces femmes. Il me semble qu'on parle surtout *contre* les patrons, beaucoup plus que *pour* les femmes.

Si c'est *contre* les patrons qu'on veut parler, qu'on le dise ; nous pensons, nous, d'une autre manière ; mais si c'est *pour* les femmes, je crois que tout le monde sera d'accord avec moi pour dire que le travail de la ménagère est plus lourd que presque tout le travail des hommes.

Je ne demande pas de loi d'exception mais j'estime que celles qui en demandent devraient demander également que toutes les lois d'exception qui régissent le travail

des femmes, soient étendues et appliquées aux ménagères dans leurs ménages.

Mme Emilia Mariani, *d'Italie*. — Mme Pognon a dit que le vœu actuellement en discussion était l'un des plus importants de la section. Je le crois aussi. Nous avons voté l'égalité des salaires avec l'égalité du travail, nous ne l'obtiendrons jamais si nous ne voulons pas aussi la liberté du travail. Je viens d'un pays où il n'y a pas de loi de protection pour le travail. Mais on veut en faire et on veut en faire seulement à présent que les femmes commencent à travailler à l'extérieur. Autrefois, elles travaillaient à la maison, elles faisaient les plus lourds travaux; à ce moment on n'a jamais songé à les protéger.

Elles pouvaient bien travailler jour et nuit, douze, quatorze, vingt heures; personne ne parlait de les protéger. Mais dès que les femmes sont entrées dans les usines, dans les fabriques, dans les magasins, où elles ont pu commencer à gagner leur pain indépendamment de l'homme, on a eu l'idée de les protéger. J'estime, moi, que ce n'est pas les protéger, mais que c'est protéger les hommes contre les femmes.

On a invoqué l'argument de la santé de la femme. Qui empêche, de même qu'on réglemente le travail des hommes mineurs, de protéger celui des femmes mineures? Nous ne les laisserons pas aller dans les usines et les magasins, avant l'âge de 20 et 21 ans, c'est-à-dire lorsque tout leur développement sera accompli, lorsque la santé de la femme et celle de la race ne pourront pas en être compromises.

C'est dans ce sens que nous acceptons une protection; mais cette période n'est pas longue; elle ne constitue pas toute la vie de la femme ; elle ne doit pas être un motif d'infériorité pour la femme ; c'est au contraire une période qui élève la femme et l'exalte.

Ce que je demande, c'est la liberté du travail pour la femme, c'est qu'elle soit considérée comme libre de faire sa vie comme elle l'entend. On dit qu'il y a des lois protectrices de la femme; mais elles ne sont pas toujours bien appliquées et les inspecteurs peuvent être trompés dans leur inspection. Eh bien, si vous avez déjà des lois protectrices, et qu'elles ne soient pas bien appliquées, pourquoi voulez-vous en faire d'autres ? Laissez donc les femmes se sauvegarder elles-mêmes, se défendre elles-mêmes; quand la femme sera bien instruite, qu'elle connaîtra bien ses devoirs et ses droits, alors elle saura faire entendre ses revendications, mais seulement lorsqu'elle pourra voter; parce que, sans cela, tous les efforts de la femme n'aboutiront à rien.

Mme Marguerite Durand, *secrétaire générale*. — Je vous

demande de voter le projet qui vous est présenté par la Commission, c'est-à-dire de voter la suppression des lois d'exception qui régissent le travail des femmes.

Les orateurs que vous venez d'entendre et qui ont soutenu la thèse contraire, n'ont parlé, n'ont pu parler qu'au nom des industries féminines n'ayant pas à redouter la concurrence du travail masculin.

Que les lingères, les fleuristes, les couturières se prononcent pour le maintien d'une loi qui réglemente la durée de leur travail, cela est compréhensible. Mais toutes les travailleuses femmes qui ont les travailleurs hommes pour concurrents dans le métier qu'elles exercent se sont toujours prononcées pour la suppression d'une loi qui les opprime et dont le seul résultat certain a été de les faire renvoyer des maisons où on les employait.

Mais c'est là un des moindres inconvénients des lois dites de protection. Elles sont, elles seront la cause la plus certaine de l'abaissement des salaires féminins.

La régularité dans le travail, la continuité de l'effort sont, en général, contraires au tempérament de la femme, capable plutôt d'efforts momentanés, d'accès de zèle, de ce que l'on appelle vulgairement des coups de collier.

Pour que la femme combatte son tempérament et ses goûts, pour qu'elle embrasse parfois les métiers les plus durs, qu'elle ruine sa santé en se faisant casseuse de sucre, qu'elle gagne la névrose en travaillant aux allumettes, la tuberculose en préparant les fourrures, ou qu'elle s'use les ongles jusqu'à la chair en triant le charbon dans les mines, il faut que la nécessité l'y oblige, que le besoin de gagner son pain et très souvent celui d'enfants qu'elle n'a pas été seule à faire mais qu'elle est seule à nourrir, soit impérieux.

Il semble qu'en pareil cas le premier devoir d'humanité doit consister à lever devant la femme travailleuse les obstacles et les difficultés. La loi qui soi-disant la protège les accroît, les amoncelle, au contraire, et va tout d'abord à l'encontre de son but, car son premier résultat est l'abaissement des salaires.

En effet, pour qu'un patron, avec la loi actuelle, consente à employer des femmes, pour qu'il se soumette aux vexations des enquêtes, à l'introduction à toutes heures, dans ses établissements, d'inspecteurs et d'inspectrices, pour qu'il subisse le contrôle perpétuel sur les heures d'entrée, de sortie, de repos des ouvrières, sur leur hygiène, pour qu'il subisse les dérangements occasionnés par les couches, les grossesses, pour qu'il passe sur tout cela en employant des femmes, il faut qu'il y trouve quand même son intérêt, et son intérêt est simplement la main-d'œuvre à vil prix.

La femme repoussée d'abord parce que femme n'a pu jusqu'ici pénétrer dans les usines et les ateliers qu'en faisant concession sur concession, qu'en offrant travail égal à celui de l'homme pour un salaire bien moindre. C'est cet état de chose que la loi de 1892 vient encore aggraver. J'ai eu le regret de me voir mal comprise par des ouvrières elles-mêmes quand j'ai plaidé, tout le monde ici doit s'en souvenir, la cause des typographes de *la Fronde* que la loi empêche de travailler la nuit. On a cru que je demandais pour les femmes le travail illimité, alors que ma théorie est au contraire de limiter, quand les nécessités de l'industrie le permettront, la journée de travail de la femme et de l'homme à huit heures.

Je dis de la femme et de l'homme parce que le premier principe du féminisme est de s'élever contre toute loi d'exception. Protégez le travail de l'ouvrière, limitez le temps de ce travail, placez l'ouvrière dans des ateliers bien aérés, veillez à son hygiène, même à sa moralité, mais faites de même pour l'ouvrier.

Par ce moyen, vous arriverez au relèvement des salaires, à leur égalité pour un travail égal. Dans les métiers propres aux hommes et aux femmes le patron, délivré des entraves de la loi actuelle, n'aura qu'à faire la sélection entre les bons ou les mauvais travailleurs, qu'ils appartiennent à un sexe ou à l'autre, et à les payer le même prix. En ce cas, tant que les ouvrières ne jouiront pas de leurs droits politiques les ouvriers auront encore une supériorité sur elles, car le recrutement des ouvriers dépend dans bien des établissements industriels ou commerciaux des visées ou des intérêts politiques du patron.

Voilà pour les métiers mixtes. La loi de protection des femmes ne peut produire que la baisse des salaires, une loi de protection égale pour les travailleurs des deux sexes et l'admission des femmes dans les syndicats mixtes relèveraient les salaires.

Dans les métiers exclusivement féminins, les femmes sont seules maîtresses du prix de leur travail et celles qui ont eu l'intelligence de se constituer en syndicat sont arrivées déjà, ou vont prochainement arriver, à des améliorations importantes.

Malheureusement, l'idée syndicale est encore à l'état embryonnaire chez les femmes peu habituées à gérer leurs propres intérêts et ne comprenant pas toujours à quel point il est souvent profitable à une individualité de travailler pour la collectivité.

Je prends l'exemple des ouvrières couturières. On en compte 60.000 à Paris seulement et, sur ces 60.000, environ 40.000 sont connues de noms et d'adresses.

Croyez-vous qu'un syndicat des couturières de Paris... (je parle à dessein de Paris uniquement) comprenant seulement 10.000 membres ne ferait pas la loi aux patrons? ne les obligerait pas à aérer leurs ateliers; à faire manger les ouvrières autre part que dans des couloirs obscurs ou sur des escaliers ainsi que cela se fait dans certaines maisons de la rue de la Paix; à cesser le travail à une heure raisonnable; à ne pas forcer, comme actuellement, les ouvrières qui, de par la loi, doivent interrompre leur travail et quitter l'atelier à 9 heures, à emporter chez elles de l'ouvrage à faire?

On objectera qu'il y a, pour les couturières, bien des concurrences à redouter, quand ce ne serait que celles des petites mains, des ouvroirs, des communautés et des prisons. Cela est vrai plutôt pour les lingères, les brodeuses, les dentelières, car le tour parisien de la couture est propre à certaines mains, à certains cerveaux, si l'on peut dire, à l'air ambiant, à la tradition de certaines maisons qui font des modes de Paris les modes du monde entier.

S'imagine-t-on les modèles de la rue de la Paix sortant des ouvroirs de Saint-Vincent de Paul ou de la prison de Clermont?

En couture, particulièrement, les bonnes ouvrières sont rares; les patrons y tiennent et ils feront, pour les conserver, tous les sacrifices.

Mais ces résultats ne se peuvent obtenir que si les syndicats sont forts, puissants, nombreux. Celui des couturières existe, mais il comprend à peine 400 membres, dont une soixantaine seulement sont membres vraiment actifs.

Il est déplorable que des gens riches, de vrais philanthropes qui dépensent leur argent à faire des rentes à des paresseux, mendiants de profession, ne comprennent pas tous que la vraie charité est d'améliorer d'abord le sort des méritants, des travailleurs. Il est probable que si ces élégantes qui font veiller, pour le caprice de leurs toilettes, des malheureuses exténuées de fatigue, donnaient à la caisse de secours du syndicat des couturières la centième partie de ce qu'elles donnent par chic, pour les réparations d'églises, le rachat de petits Chinois et autres œuvres plus ou moins fantaisistes qui masquent simplement des opérations financières, cléricales et politiques, le syndicat des couturières pourrait faire à ses adhérentes des avantages appréciables : indemnités en cas de chômage, de maladie, ou de renvoi pour avoir parlé dans l'intérêt de la corporation.

La concurrence est immense dans les travaux de femmes et telle ouvrière bien décidée à se plaindre rentre son chagrin parce qu'elle réfléchit qu'elle est mal payée, qu'elle

peine, mais qu'elle mange, elle et ses petits, que si elle se plaint, c'est le renvoi certain, c'est-à-dire pour le lendemain la misère et la faim. Et elle se tait, et elle se tue.

Agirait-elle de même si elle se sentait appuyée par un syndicat puissant?... Je n'insiste pas, vous avez répondu.

Mais si l'idée syndicale a fait peu de progrès dans la classe ouvrière féminine, il est une classe de travailleuses où elle est encore moins en honneur, c'est celle des employées, des bourgeoises qui croient déroger en se groupant en syndicat.

Croyez-vous que si les dames vendeuses des grands magasins étaient syndiquées, leur sort ne serait pas plus doux ?

Et les employées des postes? et les employées des banques? et les institutrices ?

J'ai le plaisir de compter parmi les syndicats que j'ai fondés à *la Fronde*, celui des sténographes et sténodactylographes et celui des caissières-comptables.

Espérons que les femmes employées d'autres catégories suivront cet exemple.

Je demande aux congressistes de favoriser de tout leur possible, les syndicats féminins, le groupement, l'union, étant le seul moyen pour les travailleuses qui n'ont pas encore le bulletin de vote, d'obtenir les réformes qui les intéressent et de lutter contre les lois qui les oppriment ou qui les protègent mal.

Mme LA PRÉSIDENTE. — On demande la clôture.

Je mets aux voix la clôture de la discussion.

(La clôture est prononcée.)

Mme LA PRÉSIDENTE. — Je donne lecture des amendements dont je suis saisie :

M. Tarbouriech propose de compléter ainsi le vœu :

« Que toutes les lois d'exception qui régissent le travail des femmes soient abrogées, *par l'application à toute la population ouvrière et sans distinction de sexe, d'un régime égal de protection.* »

Mlle Marie Bonnevial nous propose le vœu suivant :

Que des lois de protection limitent, pour l'homme comme pour la femme, la durée du travail; mais que la loi de 1892 soit revisée en vue de fixer la durée de la journée du travail, sans indication du temps où il doit s'accomplir.

Mme Marguerite DURAND, *secrétaire générale.* — Il y a un vœu, qui porte le numéro 6, qui est précisément relatif à la durée du travail. Par conséquent le vœu de Mlle Bonnevial et les vœux similaires pourraient être, à mon avis, reportés à la discussion du vœu n° 6.

(Le Congrès consulté est de cet avis.)

Mme LA PRÉSIDENTE. — J'ai reçu de Mmes Vincent et Laffitte un amendement ainsi conçu :

« Nous demandons la suppression du paragraphe 3 et nous demandons qu'il soit remplacé par le vœu suivant :

» *Que le travail de la femme comme celui de l'homme soit protégé.* »

En ma qualité de présidente, j'éprouve quelque scrupule, et je ne sais pas trop si j'ai le droit d'émettre un avis. Mais ce que je puis dire, c'est que la Ligue du Droit des Femmes s'est toujours prononcée très ouvertement en faveur de la liberté du travail.

Je mets aux voix le vœu présenté par la Commission :

Le Congrès émet le vœu, que toutes les lois d'exception qui régissent le travail des femmes soient abrogées.

(Adopté.)

Mme LA PRÉSIDENTE. — Je mets aux voix l'adjonction de M. Tarbouriech, ainsi conçue :

Et remplacées par l'application à toute la population ouvrière, et sans distinction de sexe, d'un régime égal de protection.

(Adopté.)

La séance est levée à 6 h. 35.

TROISIÈME JOURNÉE

Jeudi 6 Septembre 1900.

SÉANCE DU MATIN

SUITE DE LA DISCUSSION DES QUESTIONS DE LA PREMIÈRE SECTION

Présidence de Mme Maria POGNON.

La séance est ouverte à 9 h. 45.

Mme LA PRÉSIDENTE. — La parole est à M. Gauttard, pour une déclaration de principe.

M. GAUTTARD. — Je tiens absolument à dégager la responsabilité des phalanstériens au sujet de l'article de notre président M. Ledrain. En aucune circonstance les phalanstériens ne doivent se déclarer contre les femmes. Voilà une déclaration de principe.

Mme VINCENT. — J'avoue que je suis surprise de voir comment on suit le règlement. Nous avons un article qui dit :

« Toute attaque personnelle, toute altercation sont rigoureusement interdites... »

M. Gauttard revient aujourd'hui sur ce qui a été dit hier concernant M. Ledrain. Je ne veux pas défendre M. Ledrain. Il est bien de force à se défendre lui-même. Mais M. Ledrain n'est pas ici le représentant des phalanstériens. Il a écrit dans un journal en son nom personnel, et c'était parfaitement son droit. M. Gauttard prétend que c'est comme représentant des phalanstériens.

Je trouve, quant à moi, que vous l'attaquez injustement à ce sujet.

Mme Marguerite DURAND. — Madame Vincent, permettez-moi de vous dire que c'est M. Ledrain qui a signé lui-même la lettre accréditant ces messieurs ici.

Mme VINCENT. — Il a fait cela en tant que président. Mais il n'est pas ici comme président de la Société, il ne représente pas ici sa Société. Je trouve injuste que M. Gauttard vienne l'attaquer.

Mme LA PRÉSIDENTE. — L'incident est clos. Nous passons à l'article 4 : Nomination des inspectrices du travail.

Voici le vœu présenté par la Commission :

Le Congrès émet le vœu que les inspectrices du travail soient élues par les syndicats féminins.

M. LEFORT. — Pour voter en connaissance de cause, je

vous poserai une question. Il est dit dans le vœu que les inspectrices du travail seront élues par les syndicats féminins. Mais quels syndicats? Il y a des régions où il n'y a pas de syndicat. Quels seront les syndicats qui feront les élections?

Ce n'est pas une objection que je fais, c'est simplement de ma part une demande d'explication pour voter en pleine connaissance de cause.

Mlle Bonnevial, *rapporteur*. — Hier, on disait qu'il fallait mettre à la suite d'un vœu que nous ne pourrions obtenir ce que nous demandons dans ce vœu que par le groupement. Nous prévoyions donc que les groupements n'existent pas partout. Ce sera une occasion nouvelle qui sollicitera les ouvrières de se syndiquer. Si elles ont véritablement intérêt à ce que le travail soit surveillé et à ce qu'il soit établi que les inspectrices seront nommées par les syndicats, ce sera une raison de plus pour qu'elles se groupent, car là où il n'y aura pas de syndicat, il n'y aura pas d'inspectrice. Dans les grands centres industriels, là où l'organisation ouvrière est bien établie, là où les ouvriers et ouvrières se connaissent et travaillent côte à côte, il y a des chances pour qu'ils s'entendent, se concertent et s'organisent en syndicats.

Mme la Présidente. — Je mets aux voix l'article 4 :

Le Congrès émet le vœu que les inspectrices du travail soient élues par les syndicats féminins.

(Adopté à l'unanimité.)

Mme la Présidente. — Extension de la loi de 1892 aux maisons de commerce : Vœu :

Le Congrès émet le vœu que l'article premier de la loi de 1892 sur la durée du travail soit étendu et appliqué aux maisons dites de commerce, à toutes entreprises civiles ou autres, sous réserve que la même réglementation régira le travail des ouvriers et employés des deux sexes.

On nous disait hier que notre article 3 était en contradiction avec l'article 5. Mais il n'y a pas contradiction parce que nous avons voté hier que les lois d'exception devaient être abrogées.

Nous acceptons la protection du travail des femmes ou la limitation au moins des heures de travail, si les heures de travail des hommes sont également limitées. Par conséquent, en demandant que l'article premier de la loi sur la durée du travail soit étendu et appliqué aux maisons de commerce, nous ne le demandons que si cette loi est faite également pour les hommes. Il n'y a donc pas contradiction.

Mlle Vidart. — Au nom des déléguées étrangères je demande qu'on ait la bonté de nous faire connaître l'article premier de la loi de 1892, ou tout au moins qu'on nous en indique la portée.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Cet article est relatif à la limitation des heures de travail; les femmes, d'après les termes de cet article, ne peuvent pas travailler après 9 heures du soir.

Mlle VIDART. — Je vous remercie.

UNE CONGRESSISTE. — Et quelle est la durée du travail des femmes?

Mme LA PRÉSIDENTE. — Elle ne peut pas dépasser onze heures.

Mme VINCENT. — Je trouve que le vœu qui nous est soumis n'est pas assez développé. Le texte ne m'en paraît pas assez explicatif. Les employés des maisons dites de commerce sont, en général, nourris et logés. Eh bien, je demande que les employeurs soient tenus d'affecter une chambre ou un cabinet parfaitement aéré pour le couchage de chaque employé.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Si vous parlez du logement des employés vous rentrez dans une question relative à l'hygiène.

Mme VINCENT. — Comment réglementera-t-on le travail des employés qui sont nourris et logés dans les maisons de commerce?

Mme LA PRÉSIDENTE. — Absolument de la même façon que pour les autres employés. Il y aura des inspecteurs qui iront s'assurer que la durée imposée par la loi n'est pas dépassée.

Nous demandons simplement que l'article premier de la loi de 1892 soit étendu et appliqué aux maisons de commerce. Nous ne demandons pas à changer l'article de loi. Nous demandons simplement qu'il soit étendu.

M. le docteur AARS. — Il me semble que nous ne devons pas voter sur l'article 5 sans qu'on nous ait fait connaître, à nous étrangers, quels sont les termes exacts de l'article premier de la loi de 1892.

M. LEFORT. — Il vaudrait mieux dire : « les dispositions de la loi sur la durée du travail », parce qu'il y a peut-être plusieurs articles qui traitent cette question.

UNE CONGRESSISTE. — Il nous faudrait bien cependant connaître ce que dit la loi actuelle.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Je vais rechercher l'article en question. Mais c'est un peu long, car il n'est pas très facile de faire ces recherches. D'après la loi, le travail des femmes ne peut pas excéder onze heures par jour, et ces heures-là ne peuvent pas se trouver dans la nuit.

M. DEBOR. — Je voudrais simplement faire une observation. Hier, on a voté un vœu demandant que toutes les lois d'exception soient abrogées en ce qui concerne le travail des femmes. Et maintenant on demande que les mêmes

conditions soient appliquées aux hommes et aux femmes. Mais, à mon avis, ces deux vœux s'emboîtent parfaitement l'un dans l'autre. Dans le vœu que nous avons voté hier, on aurait pu mettre par exemple : « Le travail des femmes dans les ateliers, usines et *maisons de commerce* ».

Mlle Bonnevial, *rapporteur*. — Si nous avons fait un article spécial, c'est parce que nous avons voulu attirer davantage l'attention du législateur sur ce fait qu'il n'y a que les ouvrières de l'atelier qui sont visées par la loi et que les ouvrières des magasins ne le sont pas. Dans les magasins, les ouvrières peuvent être gardées pendant douze heures, treize heures ; l'extérieur du magasin est débarrassé, mais à l'intérieur on travaille encore. C'est pour attirer l'attention sur les employées de magasins que nous avons fait un article spécial.

M. Debor. — Je ne vois à cela, bien entendu, aucun inconvénient. On ne fait que répéter ce qu'on a dit hier en ajoutant les mots « maisons de commerce ». En réalité, ce que nous voulons, c'est que toute loi d'exception, passée ou future, disparaisse. Eh bien, ne pourrions-nous pas formuler le vœu en disant :

Le Congrès émet le vœu que les dispositions spéciales relatives à la durée des heures de travail dans les usines et dans les ateliers s'appliquent également aux maisons de commerce, sous réserve que cette réglementation sera la même pour le travail des ouvriers et employés de commerce des deux sexes.

Mlle Bonnevial, *rapporteur*. — Mais c'est là ce que nous disons.

L'article 3 a une forme négative. La Commission a voulu repousser toute protection. L'article 5, au contraire, est affirmatif. Puisqu'on a décidé la protection pour tous et pour toutes, nous voulons spécifier que cette protection doit s'étendre aux magasins comme aux ateliers.

Mme la Présidente. — Mme Schook-Haver a la parole.

Mme Schook-Haver. — Mesdames, messieurs, je trouve que nous avons tort de discuter ainsi sur la loi française, car nous sommes dans un Congrès international. Nous n'avons pas à parler de toutes les lois de tous les pays relatives à la réglementation du travail. C'est pourquoi je demande qu'on ajoute cet amendement au vœu qui vous est soumis. Je ne sais pas si la rédaction en est bonne, car je suis étrangère, — je laisse au bureau le soin de le rédiger d'une façon plus correcte, s'il le juge à propos ; — mais cependant je crois que vous comprendrez ce que je demande. Voici mon amendement :

« Que l'article de la loi de 1892 *et tous les articles* des lois des pays qui y correspondent, etc. »

Mme Vincent. — Je constate que nous oublions une catégorie d'ouvrières et j'appelle l'attention du Congrès sur la situation des bonnes.

Mme la Présidente. — Inutile de développer cette question. Elle est relative à un article que nous allons avoir à discuter tout à l'heure.

Mme Vincent. — Je demande simplement qu'on ajoute le paragraphe suivant :

Que dans les maisons particulières le travail des bonnes soit assimilé au travail des ouvrières.

Mme la Présidente. — Cette question se rattache à l'article 8, qui est spécial pour les domestiques, parce que c'est un genre de travail qui est à part dans la société et qui ne peut pas être confondu avec le travail des ouvrières. Dans l'intérêt de nos travaux, je vous en prie, madame Vincent, n'insistez pas sur votre proposition.

M. Lefort. — J'appelle l'attention du Congrès sur ce fait que les conditions de la durée du travail dans les usines et dans les manufactures peuvent être et ne sont pas du tout les mêmes que dans les maisons de commerce. Je vois un très grand inconvénient dans ce fait d'imposer par une réglementation — par une réglementation, alors qu'on a dit qu'il fallait se protéger soi-même ! — d'imposer par une réglementation les mêmes limites de travail pour le commerce et l'industrie, pour les maisons de commerce et pour les usines.

Si nous voulions apporter une réglementation dans les maisons de commerce, nous aurions une quantité de détails à passer en revue, nous n'en finirions pas. Du reste, avons-nous ici des représentants des maisons de commerce pour nous donner les renseignements qui nous seraient nécessaires? Je ne le pense pas. Nous aurions de plus à tenir compte des pays, des climats.

J'estime que, dans un Congrès international surtout, on devrait poser des principes et ne pas entrer dans des détails de réglementation. Les réglementations découleraient dans les différents pays des principes établis dans un Congrès international.

Mme Marguerite Durand, *secrétaire générale*.—Je demande la parole pour répondre à Mme Schook-Haver qui nous a fait le reproche de ne pas diriger le Congrès d'une façon tout à fait internationale. La Commission du Congrès est française; il était tout naturel qu'elle soit entraînée à s'occuper de la situation des femmes françaises. C'est aux déléguées étrangères à proposer des amendements en rapport avec les intérêts qu'elles représentent.

Mlle Bonnevial, *rapporteur*. —Je répondrai à M. Lefort que rien n'est plus facile que de réglementer le travail des em-

ployés des maisons de commerce. Il n'est pas plus difficile à un inspecteur de se rendre dans un magasin que de se rendre dans une usine.

M. Lefort. — J'ai parlé des conditions de réglementation.

Mlle Bonnevial, *rapporteur*. — Nous discutons en ce moment une question relative à la durée du travail. Nous ne discutons pas une question d'hygiène. Quand nous discuterons la question d'hygiène, vous tâcherez de nous convaincre, si toutefois vous n'êtes pas vous-même convaincu par nous.

M. Comolet. — Je m'associe pleinement à la protestation de M. Lefort. J'estime, et je vais vous en donner la raison tout de suite, qu'il est matériellement impossible que vous réglementiez toutes les maisons de commerce. Il y a des industries — et je puis vous citer un exemple, je suis le fils d'un négociant, d'un armateur — où il est matériellement impossible de réglementer le travail, comme vous voulez le faire.

Je citerai, par exemple, la pêche à la morue.

La pêche à la morue constitue un travail tout à fait spécial, et voici pourquoi. Lorsque les arrivages ont lieu il y a des périodes de l'année où le travail de nuit est obligatoire sous peine, pour le négociant, d'une ruine complète.

Il y a, dans le Midi, des pays où, lorsqu'il faut faire sécher le poisson, la température de la journée est telle qu'on ne peut le faire que la nuit. Dans certains pays du Midi, en pleine nuit, lorsque le changement de température nécessaire se produit, on est obligé d'aller réveiller les employés pour faire le travail, sous peine d'une ruine complète, ou tout au moins d'une perte colossale.

Par conséquent, si vous interdisez le travail nocturne et si vous limitez la durée du travail dans les maisons de commerce en général, vous les exposerez à être ruinées.

Vous allez me dire : mais nous établirons des conditions spéciales pour certaines maisons. Cela est impossible parce qu'un inspecteur pourra venir, même dans un cas spécial, vous dire : Vous êtes contre la loi. Vous ne pouvez pas créer de lois exceptionnelles.

A mon avis, je trouve qu'il est impossible que vous établissiez une pareille réglementation et je demande très énergiquement de ne pas ajouter ce paragraphe au vœu soumis au Congrès

Mme Marguerite Durand, *secrétaire générale*. — Je répondrai simplement à M. Comolet qu'un règlement d'administration publique règle les exceptions à la loi de 1892. Si la loi de 1892 est étendue aux maisons de commerce et aux autres maisons similaires, les exceptions seront étendues tout simplement.

Le cas visé par M. Comolet se retrouve exactement dans certaines industries actuellement visées par la loi de 1892. Les maisons de couture, par exemple, obtiennent à certaines époques de l'année une prolongation de la durée du travail. Pour les comestibles, c'est la même chose.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Le Congrès entend-il continuer la discussion de cette question?

Mme RENAUD. — Deux mots seulement. Je veux faire simplement remarquer à M. Lefort que le législateur multiplie les lois pour la réglementation des ouvriers, et il me semble qu'il est aussi facile de faire des réglementations pour les patrons et les employeurs.

Mlle BOUVARD. — La réglementation dans le commerce est très possible. Je vais vous en donner la preuve. Dans le quartier du Sentier, il y a cinq ans, deux Anglaises ont pris l'habitude de renvoyer leurs employés, du mois de juin au mois de septembre, tous les samedis après midi. La règle est maintenant devenue générale. Toutes les maisons de commerce du Sentier, qui sont très importantes, renvoient leurs employés le samedi jusqu'au lundi matin. Les employés ont, par conséquent, un jour et demi de congé et les patrons s'en trouvent beaucoup mieux.

C'est là une heureuse innovation que tous les commerçants devraient adopter.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Voici le vœu soumis au Congrès :

Le Congrès émet le vœu que les dispositions de la loi de 1892, ainsi que les lois similaires des autres nations sur la durée du travail, soient étendues et appliquées aux maisons dites de commerce, à toutes entreprises civiles ou autres, sous réserve que la même réglementation régira le travail des ouvriers et employés des deux sexes.

M. COMOLET. — Au lieu de dire « la loi de 1892 », on pourrait mettre « les lois restrictives », car nous avons aussi la loi de 1900. Nous ne devrions pas mettre de date. Mettons tout simplement, comme le demande Mlle Bonnevial, « les » lois.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Il ne serait plus alors nécessaire d'indiquer les lois françaises et similaires. On pourrait mettre tout simplement : « Que les dispositions des lois sur la durée du travail... etc. »

Je mets aux voix le vœu ainsi modifié :

Le Congrès émet le vœu que les dispositions des lois sur la durée du travail soient étendues et appliquées aux maisons dites de commerce, à toutes entreprises civiles ou autres, sous réserve que la même réglementation régira le travail des ouvriers et employés des deux sexes.

(Adopté.)

Mme LA PRÉSIDENTE. — Vœu 6 : Durée du travail et repos.

Voici le vœu proposé par la Commission :

Le Congrès émet le vœu que la durée du travail, dans les administrations ou manufactures de l'Etat, dans le commerce, l'industrie, dans toutes entreprises civiles ou autres, soit fixée à huit heures au maximum ; qu'un jour de repos soit assuré hebdomadairement et cela sans diminution sur les salaires actuels; que l'Etat patron fasse l'application immédiate de ce vœu à tous ceux qu'il emploie.

Si personne n'a d'observations à présenter, je mets ce vœu aux voix?

(Adopté.)

Mme LA PRÉSIDENTE. — Mme Vincent propose le vœu suivant:

Que tous les employés, ouvriers, domestiques des deux sexes soient justiciables des Conseils des Prud'hommes.

Mme VINCENT. — Vous savez qu'en ce moment ils sont justiciables des justices de paix.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Je mets le vœu aux voix.

(Adopté.)

Mme LA PRÉSIDENTE. — Nous passons à l'hygiène. La parole est à Mme la doctoresse Edwards Pilliet, rapporteur.

RAPPORT DE Mme LE Dr EDWARDS PILLIET

RAPPORTEUR

L'hygiène de la travailleuse comprend toute la vie du ménage ouvrier; il nous faudrait un volume pour traiter utilement :

De l'hygiène de l'ouvrière ou de l'employée :

A son domicile,

A l'atelier,

L'hygiène de son enfant avant et après la naissance,

Dans la période scolaire, dans la période d'apprentissage,

L'hygiène de sa nourriture,

De la durée et des conditions de son travail.

Il nous paraît inutile de dire ici l'intérêt qu'éveillent en nous ces questions vitales; mais votre Commission a pensé qu'il fallait multiplier l'effort sur un nombre limité de questions, les traiter à fond et présenter un nombre restreint de vœux bien étudiés et ne se contredisant pas. C'est pourquoi nous nous sommes surtout occupés de la question de l'hygiène de la travailleuse remplissant sa fonction physiologique : la *fonction maternelle.*

L'époque viendra où la femme sera considérée dans la

période de gestation et d'allaitement comme un véritable *fonctionnaire social;* pendant cette période, elle est le débiteur de la société qui lui doit, en échange de l'énorme effort de la maternité : la nourriture, l'habitation, le repos, indispensables pour faire un être de beauté, aussi parfait qu'elle en est capable mais, en attendant cette époque, il faut faire quelque chose pour la mère.

Le préjugé, chez nous et ailleurs, a fait de la grossesse une sorte de tare, un état qu'on dissimule.

Si la femme n'est pas mariée, elle sait que l'apparition de cette preuve de « sa faute » sera le signal de son expulsion hors de l'atelier, de la place qui la fait vivre, parfois de la famille, c'est-à-dire la misère pour elle et pour l'enfant à venir.

Il est regrettable de le dire, mais c'est trop souvent la femme, celle qui est mère, qui se détourne avec dégoût de cette future mère dont la faute (si faute il y a) n'est expiée que par elle seule.

Il est donc indispensable que pour la femme enceinte s'ouvrent de nouveaux refuges où celle-ci pourra, en repos, à l'abri du besoin et de la honte, attendre le moment des couches. Il ne faut pas que la mère et surtout le futur être si parfaitement innocent et dont la société n'a pas le droit de se désintéresser, aient dans cette période à souffrir des privations.

M. Viviani demande la fondation d'une *Caisse de Maternité;* assimilant la femme enceinte et nourrice aux hommes indemnisés et secourus pour infirmités. La Caisse de Maternité assurerait l'existence de la mère et de l'enfant pendant cette période, et ceci dans l'intérêt de la protection de l'espèce.

La Commission s'est ralliée au vœu suivant :

Le Congrès émet le vœu que, soit dans les administrations ou manufactures de l'Etat, soit dans les établissements industriels, soit dans les maisons de commerce et en général dans toutes entreprises civiles ou autres, les femmes aient la faculté de prendre un repos de quinze jours avant l'époque présumée de leurs couches; que les établissements employeurs soient tenus de leur accorder un congé de quatre semaines après leur accouchement; que pendant la durée de ce congé la femme ait droit à une indemnité quotidienne de deux francs, au minimum, à la charge de l'Etat;

que l'Etat emploie à cette caisse de la maternité divers revenus à déterminer, notamment ceux que pourraient produire les bureaux de tabac directement exploités par lui.

Ce minimum, nous l'obtiendrons assez facilement dans les établissements de l'Etat. A la Manufacture des Tabacs où le Syndicat mixte est des plus actifs, nous savons par notre collègue, Mme Alpeter, que les femmes reçoivent, pendant les vingt jours qui suivent leurs couches, 1 fr. 40 par jour, et que ce secours peut être continué trois mois; que 30 francs d'indemnité sont en plus accordés aux femmes accouchées. C'est une conquête de l'an dernier et inscrite au budget de 1899.

Aux Postes et Télégraphes, les employées sur le point d'accoucher n'ont qu'à se présenter à la consultation et la dame docteur signe leur congé en demi-solde. Après l'accouchement elles restent au repos en demi-solde tant que le médecin de l'administration — une dame — le reconnaît utile et cette période peut s'étendre à trois mois en tout.

Enfin l'initiative ministérielle vient de faire mieux et nous espérons que le Congrès enverra avec nous ses félicitations au ministre de la Marine qui vient de signer la circulaire suivante concernant les femmes qui travaillent dans les ateliers dépendant de la Marine :

Monsieur le Vice-Amiral,

Aux termes de la circulaire du 9 mai dernier, les ouvrières employées aux ateliers comme auxiliaires reçoivent, à titre permanent, la solde de maladie, lorsque l'affection dont elles sont atteintes se rattache aux maladies de l'ordre commun.

J'ai reconnu que cette restriction, si elle était appliquée à la période pendant laquelle les femmes en couches ne peuvent pas se livrer à leurs travaux, aurait pour effet de priver de secours pécuniaires les mères de famille au moment où augmentent les charges de la communauté.

Il m'a donc paru équitable de considérer les femmes en couches comme se trouvant absentes du travail par suite d'une cause analogue à une maladie d'ordre commun et j'ai décidé que la demi-solde pourra être accordée le dernier mois de la gestation et qu'elle sera toujours attribuée durant les vingt jours consécutifs à l'accouchement.

J'ai décidé en outre que chaque ouvrière accouchée rece-

vra une gratification de 50 francs imputable au chapitre 51, article 4 du budget.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien porter ces dispositions bienveillantes à la connaissance des intéressées.

Signé : DE LANESSAN (1).

M. de Lanessan, quoique ministre, n'oublie pas qu'il est médecin et nous l'a prouvé dans cette circonstance et aussi récemment dans les mesures si sages et si humaines qu'il prenait pour empêcher nos petits marins d'être décimés par les maladies. Les mères, n'est-ce pas, lui sont reconnaissantes.

Parmi les travaux que nous avons reçus plusieurs se rattachent à cet ordre d'idées :

Mlle da Sylva (de Portugal) demande dans son pays la fondation de plus de Maternités où les femmes pauvres ou peu aisées pourraient accoucher tranquillement et hygiéniquement; elle demande la formation de Sociétés de protection pour les femmes enceintes ou nourrices.

Mme Baumgartner (de Mulhouse), dans un excellent travail sur l'hygième de la femme à Mulhouse, déplore la mauvaise hygiène au moment de la naissance; beaucoup de femmes se lèvent au troisième, quatrième jour, portent des fardeaux, lavent la lessive au huitième jour; il existe des Sociétés de maternité qui, avec la Caisse des malades, donnent à l'accouchée pendant dix-huit jours la moitié de son salaire; après quoi elle retourne à la fabrique. Ce serait bien si cela lui assurait le repos chez elle, mais elle prend l'indemnité et ne se repose pas. Une autre indication du travail de Mme Baumgartner c'est l'établissement par ces Sociétés de maternité d'une *sage-femme inspectrice des accouchées*, qui visite celles-ci et contrôle les soins qu'elles reçoivent, ce qui oblige les sages-femmes à l'emploi plus rigoureux de l'antisepsie.

C'est dans cet esprit que Mme Mauriceau a proposé la création d'inspectrices de santé à domicile. Votre Commission n'a pas cru devoir se rallier au vœu de Mme Mauriceau ainsi rédigé :

Qu'il soit créé à Paris un service municipal de

---

(1) Le général André, ministre de la Guerre, a pris les mêmes mesures dans son département.

dames inspectrices de santé chargées d'aller à domicile inspecter la propreté des locaux, des chambres et logis d'ouvriers; la propreté, l'instruction des enfants; de s'assurer que les enfants malades sont convenablement soignés, que les ordonnances sont exécutées, etc.

Cette *immixtion obligatoire* imposée par l'Etat nous a paru dépasser nos droits, quoique l'idée de Mme Mauriceau soit bonne en principe, mais ce serait sous forme d'*union des mères de famille* plutôt, comme le propose M. de Kenenburgh, que cette ingérence serait possible. Cette association des mères de famille pénétrerait dans les milieux ouvriers où elle ferait cette inspection de santé, en commençant l'exécution avec discrétion. Une mère qui a un enfant malade, qui manque de temps, d'expérience, des instruments même indispensables au traitement, serait heureuse de l'aide apportée par une femme intelligente et dévouée venant partager sa tâche; l'enfant étant guéri, facilitant son séjour à la campagne; elle acceptera le conseil d'aérer l'appartement, de balayer avec un linge humide, de tenir l'enfant et la maison propres, conseils qu'elle refusera d'une fonctionnaire administrative.

C'est cependant cette clause de l'obligation que nous avons acceptée dans le vœu suivant présenté par Mme Wiggishoff :

Qu'un séjour d'un mois au minimum dans les hôpitaux spéciaux ou les maisons de convalescence soit imposé à la mère qui, après son accouchement, ne pourra justifier de moyens d'existence pour elle et son enfant; cette mesure ayant pour but de supprimer tous les secours d'argent distribués par l'Assistance publique qui profitent trop rarement à la mère et à l'enfant.

Ce qui nous a décidées à voter l'obligation du séjour dans un lieu de repos pour la femme accouchée, c'est que nous savons :

Que l'accouchée, dans son domicile, se lève toujours trop tôt, entraînée par les besoins du ménage, du mari, des autres enfants;

Que l'accouchée, à l'hôpital, à laquelle on propose les asiles de convalescence, accepte rarement, à son grand détriment; rentre chez elle, ou au garni, au neuvième jour, sur sa demande, avec un enfant qu'elle peut à peine

tenir, nullement remise physiquement et incapable d'élever son enfant. La petite somme donnée par l'Assistance est souvent mangée d'avance, et le lendemain, la fille est sans ressource, faible, avec un enfant sur les bras, et sans domicile. Nous croyons avoir le droit de lui imposer le repos obligatoire pour refaire une santé indispensable à elle et aux siens; nous croyons avoir le droit, au nom de l'hygiène, d'exiger qu'elle donne un mois de sa vie à ce nouveau-né, auquel l'Etat imposera quand il aura 7 ans la fréquentation de l'école et à 21 ans le séjour à la caserne.

En dehors de ce sujet si important de la fonction maternelle, il est quelques projets pour lesquels nous venons vous demander votre vote afin de les faire aboutir plus rapidement. Telle est la *loi dite des sièges*. Elle est votée à la Chambre et attend la bonne volonté du Sénat (1). Vous savez combien elle est juste. Elle prescrit que dans les magasins des sièges soient mis à la disposition des employées inoccupées. Aujourd'hui, elles restent debout de 8 heures du matin à 7 heures du soir et cette station prolongée amène un cortège de maux : varices, pied plat, arthrites, troubles génitaux. Veuillez donc nous donner votre appui pour enlever les dernières résistances.

Sur la proposition de M. Gerbaud, votre Commission a désiré montrer son intérêt pour une classe de travailleurs dont la durée de travail est presque indéterminée, *les serviteurs*, et a émis le vœu suivant :

Que le travail des domestiques soit assimilé à celui des employés et ouvriers quant aux conditions de repos et d'hygiène.

Oubliez pour un moment vos petits ennuis domestiques et pensez avec désintéressement à la situation de la pauvre fille arrivée de la campagne, servante dans un ménage peu aisé où la nourriture lui est mesurée avec parcimonie, tandis que le travail l'accable. Levée à 5 ou 6 heures, faisant les repas, le ménage, les commissions, la lessive, le raccommodage, s'occupant des enfants, elle se couche exténuée à 10 ou 11 heures pour recommencer sans trêve ni repos. Elle mérite bien, la pauvre

(1) La loi des sièges a été votée par le Sénat et est actuellement en vigueur.

servante qui vit de notre vie, souffre de nos peines, de nos misères, de recevoir quelques égards : une nourriture saine et suffisante ; une chambre honorable, pas au sixième dans la honteuse promiscuité des chambres de bonnes ; quelques heures de repos chaque jour, pendant lesquelles elle pourra tenir en ordre sa garde-robe, se délasser ; une sortie régulière qui soit son droit.

La Commission s'est intéressée particulièrement à l'apprenti. Elle demande à la loi de ne pas l'abandonner après les heures d'apprentissage et de régler les conditions d'hygiène, sa vie en dehors du travail.

En un mot, nous demandons à la loi de sauvegarder la femme dans sa santé qui importe tant à l'existence, à la perfection, à la beauté de l'espèce ; nous rappelant que c'est du défaut d'équilibre entre les facultés physiques et morales que découlent toutes les tares et les déchéances physiques entraînant les déchéances morales.

Mme la Présidente. — Je reçois une dépêche ainsi conçue : « Regrettant de ne pouvoir travailler avec vous, nous vous envoyons nos meilleures félicitations. — Union féministe de Finlande. »

M. Henri Bérenger exprime également ses regrets de ne pouvoir assister aux séances d'un Congrès qui sera certainement l'un des plus intéressants, des plus significatifs et des plus utiles de l'Exposition de 1900.

M. Louis Franck, de Bruxelles, l'auteur de tant d'excellents ouvrages sur le féminisme, regrette que son état de santé ne lui permette pas d'assister à notre Congrès ; nous regrettons vivement l'absence d'un collègue aussi dévoué.

Nous abordons maintenant la discussion sur les questions d'hygiène. La Commission d'organisation propose le vœu suivant : Art. 7 :

Que la loi dite des sièges soit promptement votée par le Sénat et ensuite par la Chambre en seconde lecture.

(Adopté.)

Mlle Belilon. — Je tiens de personnes absolument dignes de foi qu'en prévision de cette loi, des commerçants, des négociants, des chefs de rayon s'occupent de renvoyer leurs employées femmes pour les remplacer par des hommes. Il y a là quelque chose de très peu humanitaire, mais de très humain. Aussi je propose l'amendement suivant :

Que des sièges soient tenus à la disposition des employés de commerce sans distinction de sexe.

(Adopté.)

Mme la Présidente. — Nous passons à la question de la situation des domestiques. Nous avons un vœu ainsi conçu :

Que le travail des domestiques soit assimilé à celui des employés et ouvriers quant aux conditions de repos et d'hygiène.

Mme Renaud. — Ce vœu, comme beaucoup d'autres, me paraît très platonique, parce qu'il est impossible de l'appliquer, d'abord à cause de la mentalité de ceux qui emploient des êtres humains qui sont compris sous la dénomination de domestiques. On voit souvent beaucoup de personnes, même des féministes, faire une situation aux domestiques différente de celle des ouvrières. Des dames qui se lèvent à 11 heures et qui se sentent très fatiguées après leur promenade du matin, trouvent très naturel que leur domestique se lève à 6 heures du matin et travaille jusqu'à 11 heures du soir.

Pour que notre vœu puisse être appliqué, il faudrait que les patrons considérassent leurs domestiques comme leurs égaux et soient bien persuadés qu'ils ne doivent leur situation privilégiée qu'aux préjugés iniques qui dominent notre société bourgeoise. Il faut qu'ils sachent que le domestique est un être qui pense comme eux, qui sent comme eux et peut-être davantage, je puis vous l'affirmer, moi qui ai travaillé chez les autres et qui ai vécu ces humiliations. J'en appelle à tous ceux qui sont ici. Qu'ils commencent à faire en eux-mêmes cette révolution et, ensuite, ils émettront en toute conscience des vœux comme celui qui est présenté.

Ce que nous pouvons demander, c'est que les domestiques aient un jour de libre par semaine, mais un jour de congé réel. Cela est indispensable surtout pour les enfants que l'on prend à 15 ou 16 ans chez les petits bourgeois pour les mieux exploiter, que l'on fait travailler horriblement, que l'on force à frotter les parquets, à battre des tapis souvent plus lourds qu'eux, à faire de grosses lessives.

Je considère qu'il serait impossible de créer une armée d'inspectrices pour se livrer à une sorte d'espionnage dans les maisons.

Mme Marguerite Durand, *secrétaire générale.* — Je vois avec plaisir que Mme Renaud, qui traite tous nos vœux de vœux platoniques est, en somme, toujours de notre avis. Les idées qu'elle vient d'exprimer sont exactement celles qui ont présidé au travail de la Commission d'organisation quand nous avons émis le vœu que nous vous prions de voter. Mme Renaud demande un jour de repos par semaine pour les domestiques. Nous ne vous demandons pas autre chose dans le vœu qui consiste à assimiler les domestiques aux employés et aux ouvriers en ce qui concerne les repos, les conditions d'hygiène et de travail.

Pour la défense de leurs autres intérêts les domestiques comme les ouvriers n'ont qu'à se syndiquer.

Mme Renaud. — La plupart des petites bonnes qu'on exploite ne sont pas syndiquées.

Mme la Présidente. — Permettez-moi de vous dire que c'est leur faute et non la nôtre.

Mme Vincent. — Permettez-moi d'appuyer les observations qui ont été faites par Mme Renaud. Ce sont surtout les petites bonnes qui sont les victimes des patrons, et je suis obligée de constater que beaucoup de femmes exploitent indignement leurs bonnes. Quand celles-ci ont 25, 30 ou 40 ans, elles savent fort bien se défendre elles-mêmes; mais les autres, il est vraiment dérisoire de les appeler à se syndiquer. Ce sont des enfants qui ont besoin d'être protégées. Aussi je propose que dans les livrets qu'on leur donne on mette les articles de la loi sur la protection du travail pour qu'elles sachent exactement quels sont leurs droits. Voici l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre :

1° Qu'il soit créé dans toutes les communes de France des bureaux de placement gratuit, dont le siège sera à la mairie ;

2° Qu'il soit délivré gratuitement, par les municipalités, à chaque ouvrier ou bonne, un carnet d'identité contenant le texte de la loi sur le travail, et l'indication que les bureaux de placement gratuit se trouvent dans les mairies ;

3° Qu'il soit indiqué, sur le même carnet, que les adresses des asiles et refuges pour les femmes et les jeunes filles se trouvent dans les mairies et commissariats de police ;

4° Que tout employeur soit tenu d'affecter une chambre ou cabinet suffisamment aéré, pour le coucher de chaque employé, domestique ou bonne ;

5° Que les Commissions de travail et d'hygiène soient appelées à s'occuper de la question de travail des domestiques ;

6° Qu'une loi et des règlements fixent le travail des bonnes, les jours de repos et les heures de sortie, que les inspecteurs et inspectrices du travail soient chargés de surveiller l'application de ces règlements, ainsi qu'ils le font pour les ouvrières ;

7° Que les Conseils des Prud'hommes soient compétents pour juger tous les différends entre les maîtres, maîtresses et serviteurs, la jurisprudence des justices de paix étant trop longue, trop compliquée et trop coûteuse ;

8° Qu'il soit créé des cours d'enseignement ménager, qu'on étudie les moyens de les rendre accessibles à toutes les domestiques et employées de maison ; que des récompenses pécuniaires soient décernées aux élèves ;

9° Afin de relever la condition sociale des femmes

employées aux travaux de la maison, nous proposons que les domestiques soient, à l'avenir, désignées sous le nom d'ouvrières ménagères.

Mme Wiggishoff. — Nous avons toutes raison; mais il me semble que nous ne trouvons pas le moyen pratique de protéger les bonnes. Vous demandez un jour complet de repos. Mais où ces petites filles de 15 ou 16 ans iront-elles? Où prendront-elles leurs repas?

Mme Renaud. — Chez vous.

Mme Wiggishoff. — Alors j'aurai préparé le déjeuner à ma bonne? Je ne suis pas une sainte et il est fort probable que son déjeuner ne sera pas prêt. Cela n'est pas pratique. Ces enfants ne sauraient que faire d'un jour entier de repos. Je demande que le travail soit réparti et qu'au lieu de donner un jour de repos, on réglemente les heures du travail journalier.

Je parle pour les bonnes de 15 ou 16 ans; pour les autres, permettez-moi de vous dire qu'elles se protègent généralement fort bien elles-mêmes.

On a parlé des mauvais patrons. Tous les patrons ne doivent pas être rangés dans cette catégorie.

Mme la Présidente. — Il existe, non seulement à Paris, mais dans toutes les grandes villes, une Société internationale des amis de la jeune fille. C'est une Société privée, bien entendu, mais elle fonctionne admirablement et elle protège efficacement un grand nombre de jeunes filles.

Mme Bogelot. — Je suis très heureuse que Mme la Présidente ait bien voulu faire mention de la Société des amis de la jeune fille. Je trouve qu'il est inutile de réglementer tout comme on le propose. Il faut commencer par la réforme de nous-mêmes en prêchant d'exemple, en mettant nos actes en rapport avec ce que nous disons. Quand cette réforme se sera généralisée, les Sociétés philanthropiques qui ont à l'heure actuelle une réelle utilité n'auront qu'à disparaître.

Mlle Bonnevial, *rapporteur*. — Il me semble ressortir de cette discussion que tout le monde désire protéger les domestiques; mais une grande partie de cette assemblée pense que l'application des moyens de protection est très difficile.

Cependant il y a une chose qui s'impose, c'est la protection des mineures; c'est pourquoi je vous propose d'ajouter au vœu de la Commission l'addition suivante : « et quant aux mineures, qu'elles soient soumises à l'inspection visant les heures de travail ».

Mme la Présidente. — Nous nous heurtons toujours à la même difficulté. Comment envoyer des inspectrices dans tous les étages des maisons de Paris pour s'assurer si les

bonnes sont soumises à la réglementation de l'hygiène et du repos.

Mlle Bonnevial, *rapporteur*. — Il y a là un devoir d'humanité; nous ne pouvons pas abandonner les mineures, qu'elles soient domestiques ou ouvrières. Je sais qu'il y a des difficultés. Mais les inspectrices n'iront pas tous les jours dans chaque maison; elles trouveront des moyens d'investigation qu'on tâchera de rendre courtois. Dans tous les cas, quand les jeunes filles sauront qu'il y a une personne chargée de veiller à leurs intérêts, ce sera déjà un très grand progrès.

Mme Séverine. — Pour obvier aux inconvénients signalés en ce qui concerne, je ne dirai pas l'oisiveté, mais l'isolement d'un enfant dans Paris, on pourrait ne réglementer les heures du travail d'une domestique que jusqu'à sa majorité. Il appartiendrait au patron de lui accorder le repos hebdomadaire qui lui est nécessaire, comme à toute créature humaine qui travaille.

Mme Kergomard. — Je veux simplement apporter un petit correctif à la rédaction du vœu. On a pensé qu'il s'agissait d'aller réglementer à domicile le travail des domestiques, cela est impossible. Il ne faudrait pas, puis que nous sommes en république, passer tout notre temps à faire des réglementations. Ce qui a été dit, je dirai presque du crime de certaines familles employeuses de domestiques est encore peut-être au-dessous de la vérité. Il faut faire l'éducation des employeurs. Ceci, j'espère que nous le ferons dans les écoles et dans les lycées; mais, comme toute œuvre d'éducation, c'est là une œuvre de longue haleine et ce n'est pas demain que l'employeur considérera son employé comme son égal.

Je demande que le vœu soit ainsi rédigé :

Que les domestiques soient assimilés aux employés et aux ouvriers quant aux conditions de repos et d'hygiène.

Il ne s'agit plus ici des heures de travail qu'il est impossible de réglementer.

Quant aux domestiques mineures, je voterai tout ce que nous propose Mlle Bonnevial. Je suis d'avis que nous ne devrions pas employer de domestiques mineures.

M. Brunswick. — Je dépose un amendement ainsi conçu :

Et plus particulièrement qu'une loi intervienne interdisant la construction de chambres à usage d'habitation, ne réunissant pas les conditions d'hygiène nécessaires.

Mme la Présidente. — Cet amendement n'a pas trait au vœu que nous discutons.

Je mets aux voix le vœu n° 8.

(Adopté).

Mme Marguerite Durand. — Au sujet de l'addition proposée

par M. Brunswick, permettez-moi de dire qu'il y a en France une Commission d'hygiène qui s'occupe des logements insalubres; on pourrait lui demander de s'occuper avec plus de soin de la question des chambres de domestiques, car cette question mérite, en effet, toute son attention.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Mlle Bonnevial a proposé d'ajouter les mots :

Et quant aux mineures, qu'elles soient soumises à l'inspection visant les heures de travail.

M. DEBOR. — Je serai très reconnaissant à Mlle Bonnevial de nous expliquer comment feront les inspectrices pour contrôler le travail des domestiques. Si cela est possible pratiquement, je suis prêt à voter sa proposition.

Mlle BONNEVIAL. — Evidemment, l'inspectrice qui ira dans une maison particulière ne procédera pas comme celle qui va dans une usine ou dans un atelier. Elle devra interroger la domestique en dehors de la présence des patrons. Je ne vois pas que cela soit si difficile. D'ailleurs, lorsqu'on a établi des lois protectrices du travail, les industriels et les commerçants les trouvaient très gênantes et d'une application très difficile. Aussi n'est-ce pas là une objection qui doive nous arrêter. Tant que nous n'aurons pas fait l'éducation morale des employeurs, nous avons besoin de lois de protection et il faut que ces lois protègent les faibles.

M. DEBOR. — Il y a une très grande différence entre l'inspection dans les usines et dans les autres manufactures et celle des domiciles particuliers; il faudrait un nombre indéfini d'inspectrices dont la tâche serait des plus délicates et des plus difficiles et je considère une réforme de ce genre comme absolument chimérique.

Mme DE SAINTE-CROIX. — Il y a un très grand danger à la proposition de Mlle Bonnevial. Lorsque vous protégerez les mineures, personne ne voudra plus les employer et ce sera une quantité de filles que vous livrerez à la prostitution.

M. BAZIRE. — On a dit tout à l'heure qu'il n'y avait pas de moyen pour arriver à faire l'inspection qui est proposée. Je crois aussi que toutes les lois sont mauvaises; mais jusqu'à ce que les gens soient suffisamment moraux pour faire leur devoir sans craindre les lois, il faudra des lois de préservation. On dit que ces lois sont difficiles à appliquer? Comment se fait-il qu'on trouve tant de moyens ingénieux pour faire produire à l'ouvrier tout ce qu'on veut lui faire produire et que l'on n'en trouve aucun quand il s'agit de le préserver? On craint qu'il faille créer un trop grand nombre d'inspecteurs? Renversez simplement la proposition : envoyez les bonnes se plaindre chez les inspecteurs et vous aurez supprimé l'inquisition à domicile ainsi que le trop grand

nombre de fonctionnaires. Permettez-moi de faire remarquer que chaque fois qu'on veut créer une loi de préservation, on se heurte à des intérêts; ce sont ces intérêts qui protestent et qui s'efforcent de démontrer que ces lois sont d'une application impossible.

Il y a des lois restrictives nécessaires. J'ai entendu dire qu'il fallait laisser la liberté à tout le monde. Je suis d'avis qu'on ne doit pas laisser un individu libre de se suicider, fût-ce en mourant de faim. L'individu ne s'appartient pas à lui-même; il doit songer que son existence est intimement liée à celle de ses semblables et quand il y en a un qui s'en désintéresse et qui se laisse exploiter, la majorité a le droit de réclamer contre lui des lois de préservation. On dira que la théorie de la liberté est la théorie vraiment républicaine. Mes idées sont éminemment libertaires; mais je sais qu'elles ne seront applicables que quand le niveau intellectuel et moral de l'individu se sera élevé au point d'en faire un dieu, c'est-à-dire un homme complet. Comme nous n'en sommes pas là, nous devons protéger le faible, et quand il ne sait pas se défendre lui-même, il faut que les autres le défendent.

M. Lefort. — Nous sommes tous d'accord sur la nécessité de protéger les faibles; mais il s'agit de savoir qui doit être protégé. Je suis partisan des lois de protection. Je dois dire qu'il n'y a pas que de mauvais maîtres et qu'il y a de mauvais domestiques. D'ailleurs, quand il s'agit des mineurs, il me semble qu'au point de vue légal ils ont un protecteur tout naturel : leur famille, et je ne crois pas que l'on puisse lui substituer l'Etat. Il y a encore des Sociétés de dames, des organisations philanthropiques de toute nature.

J'ai été inspecteur des Enfants Assistés et je puis vous affirmer que la tâche de ces inspecteurs n'est pas sans difficultés lorsqu'il s'agit de veiller sur des enfants placés dans des familles. Vous pouvez imaginer par là la difficulté qu'il y aurait à envoyer des inspecteurs dans toutes les familles qui emploient des mineurs.

(Après deux épreuves déclarées douteuses par le bureau, l'amendement de Mlle Bonnevial est adopté par 110 voix contre 70.)

Mme la Présidente. — Je mets aux voix un vœu de Mme Vincent ainsi conçu :

Que tous les employeurs soient tenus d'affecter une pièce suffisamment aérée pour le coucher de l'employé, ouvrier ou domestique.

(Adopté à l'unanimité.)

J'ai reçu un vœu de Mme Jacoby ainsi conçu :

Le Congrès considérant que les bureaux de placement comme ils existent à l'heure actuelle sont un mode d'exploi-

tation très pernicieux pour les travailleurs des deux sexes et surtout pour les femmes, émet le vœu :

Que les placements soient faits gratuitement par les municipalités ou par les bourses du travail dans tous les pays où le mode défectueux actuel existe.

Mme Wiggishoff. — Il ne faudrait pas laisser croire que nous n'avons pas déjà fait cette réforme en France. Nous pouvons demander la fermeture des autres bureaux de placement.

Mme la Présidente. — Le seul bureau de placement qui devrait exister, ce sont les chambres syndicales. Je prends toujours mes employés dans les chambres syndicales et je m'en trouve très bien.

Mme Wiggishoff. — Je demande que les bureaux de placement dans les mairies soient tenus par des femmes. Il y a là un poste que la femme est qualifiée pour remplir et il est juste qu'il lui soit attribué.

Le vœu pourrait être ainsi conçu :

Le Congrès émet le vœu que les bureaux de placement privés soient supprimés et que les placements soient faits partout gratuitement par les municipalités ou les bourses du travail.

(Adopté.)

Mme la Présidente. — Modification du costume des femmes :

Le Congrès émet le vœu que les femmes ouvrières soient autorisées à se vêtir pour exercer leur métier d'une façon rationnelle pour leur sécurité et leur hygiène.

Vous savez que le port du pantalon est défendu en France pour les femmes. Il est certain que dans les grandes usines, là où fonctionnent les machines, le port de la jupe présente un certain danger. Ce que nous demandons, c'est simplement que les femmes soient autorisées à porter ce qui leur convient et ce qu'elles trouvent pratique pour le métier qu'elles ont à exercer. Je mets le vœu aux voix.

(Adopté.)

On propose d'ajouter : *et invite les syndicats féminins à en exiger de leurs membres l'application immédiate.*

M. Raoul Boudeville. — Je demande la parole pour expliquer l'adjonction que je propose.

J'ai eu l'occasion de remarquer que dans beaucoup d'industries, chaque fois qu'on veut apporter une amélioration à la situation des ouvriers, ils la refusent. J'ai vu, par exemple, des femmes refuser absolument d'attacher leur robe dans le bas sous prétexte que ce n'était pas gracieux, et cependant c'était pour leur éviter les accidents qui pouvaient se produire au contact des courroies et des roues qu'on le leur prescrivait.

C'est pourquoi je demande que les syndicats exigent de leurs membres le port d'un costume qui ne serait peut-être pas très esthétique, mais qui serait pratique. Bien entendu, les femmes ne porteraient ce costume que dans l'atelier seulement. Le patron mettrait à leur disposition une salle spéciale pour leur permettre de changer de costume.

Mme la Présidente. — Je mets aux voix l'adjonction proposée par M. Raoul Boudeville.

(L'adjonction est adoptée.)

Mme la Présidente. — Voici une autre adjonction à l'article 9, proposée par Mme Hubertine Auclert :

Et que toutes les femmes, autant pour éviter de recueillir et de transporter à la maison les poussières et les boues malsaines, que pour s'épargner, avec la peine de relever leurs robes, la fatigue de les nettoyer, portent dans la rue leurs jupes courtes.

Mme Marguerite Durand, *secrétaire générale.* — Qui nous empêche de porter des robes courtes?

Mme Hubertine Auclert. — Naturellement, nous avons la liberté de porter la jupe courte. Mais celle qui la porte se singularise, et la liberté que nous avons est purement apparente, parce qu'on hésite à se singulariser. Le Congrès, en donnant une simple indication, en disant que la femme libre doit avoir aussi des vêtements qui lui donnent plus d'indépendance dans ses mouvements, déciderait beaucoup de femmes à porter la robe plus courte.

Mme Wiggishoff. — Je suis de l'avis de Mme Hubertine Auclert, que les femmes portent la jupe écourtée.

Les femmes, dans les rues, qui portent des paniers, qui roulent des petites voitures, subissent malgré elles l'habitude bien gênante de porter la robe longue et cela parce qu'il n'est pas entré dans nos mœurs de porter la robe courte.

Le jour où j'ai vu la bicyclette entraîner un changement de costume, j'ai salué cet avènement avec joie, parce que j'ai pensé que cela amènerait une modification dans le costume féminin. Si nous autorisons nos servantes, les personnes que nous employons, à porter la jupe courte, petit à petit la femme, dans la rue, n'en portera pas d'autre.

Mlle Bonnevial, *rapporteur.* — S'il y avait une loi défendant la robe courte, j'appuierais le vœu qui vient de vous être proposé.

Mme Debor. — Nous sommes dans un Congrès international. Or, les femmes turques portent les pantalons bouffants.

Mme Séverine. — Je demande que sur ces questions de toilettes le débat soit clos et que la liberté règne. Si je

devais apporter ici un amendement, il ne pourrait pas être pris en considération par ce Congrès, car il consisterait à demander la suppression au théâtre des chapeaux qui nous rendent insupportables à nos voisins et à nos voisines et nous attirent l'aversion universelle.

Mlle Leder. — Nous nous occupons de l'hygiène et nous n'avons pas à discuter la beauté du costume. Je propose qu'à chaque bureau de placement soit attaché un médecin jugeant si l'employée est en état de supporter le travail pour lequel elle s'engage, et si elle n'a pas de maladie contagieuse. Il pourra indiquer le costume qu'exige le travail si ce travail exige un costume spécial.

Mme la Présidente. — Je mets aux voix l'adjonction à l'article 9 proposée par Mme Hubertine Auclert.

(L'adjonction n'est pas adoptée.)

La séance est levée à 12 h. 20.

SÉANCE DU SOIR

SUITE DE LA DISCUSSION DES QUESTIONS DE LA PREMIÈRE SECTION

Présidence de Mme Maria POGNON.

Mme la Présidente. — La parole est à Mlle Barbara Owtchinnikowa.

Mlle Owtchinnikowa. — Si les efforts officiels pour améliorer le sort des femmes provoquent avec justice notre admiration, les tentatives privées ayant le même but sont plus admirables encore. Il s'est fondé dans ce but, en Russie, un nombre considérable de Sociétés qui ont pour promoteurs des hommes.

Mais ce qui me frappe davantage dans le mouvement féministe en Russie, c'est l'indifférence complète des femmes, notamment des étudiantes qui, pour les besoins intellectuels sont placées dans des conditions moins avantageuses que les hommes. La cause de cette indifférence semble être très noble, car ces femmes prétendent qu'il est égoïste de travailler uniquement pour les femmes, qu'il faut travailler pour toute l'humanité...

Je crois que la question n'aura de solution qu'à l'époque où la femme pourra jouir d'une certaine force économique. Lorsque nous aurons derrière nous une force réelle, celle du capital, croyez-vous que notre condition ne s'améliorera pas? C'est pourquoi je voudrais voir toute l'énergie féminine dirigée de ce côté. Et comme le crédit est le nerf de l'industrie moderne, je conseille, pour créer

une force féminine internationale, d'ouvrir une banque de crédit, qui aura partout des succursales.

Je termine en émettant le vœu que le prochain Congrès féministe ne s'occupe que des questions vraiment pratiques et économiques, élaborées par une Commission spéciale créée dans chaque pays.

En ma qualité de Russe, je propose au Conseil de se réunir, à une date qui sera ultérieurement fixée, à Moscou.

Mme la Présidente. — Il est évident que le vœu de Mlle Owtchinnikowa pourrait prendre une forme pratique lorsque le Conseil international aura rallié à lui le Conseil national de chaque nation, parce qu'alors il y aura vraiment un lien, un trait d'union; nous pourrons travailler sur une base internationale. Voilà pourquoi la première chose est de fonder partout des conseils nationaux nombreux et très forts.

Nous passons à la discussion de l'article 10 du programme :

Evaluation du travail ménager de la femme : *Le Congrès émet le vœu que le travail de la femme dans la famille soit évalué.*

Je crois que nous serons toutes d'accord pour adopter ce vœu, mais si on veut entrer dans quelques détails et discuter, je donnerai la parole d'abord à M. Debor, qui me l'a demandée.

M. Debor. — Je suis très loin de vouloir combattre le vœu qu'on vous propose.

Il est évident qu'il touche de la façon la plus profonde à l'organisation de la vie matrimoniale, et que c'est un moyen excellent d'assurer l'indépendance économique de la femme, — que tous nous devons avoir le plus à cœur — dans bien des cas, ce sera aussi le moyen d'assurer la paix du ménage. Cependant, je crois qu'il faut nous garder soigneusement d'émettre des vœux dont la réalisation serait plus ou moins problématique.

Or, ici, nous sommes en présence de difficultés que je n'aurai pas besoin de vous exposer bien longuement pour vous les faire toucher du doigt. En effet, lorsqu'on nous demande, par exemple, de donner à la femme la libre disposition de son salaire, c'est une chose que nous comprenons très bien car nous savons ce que c'est que le salaire de la femme : il est évaluable puisqu'il est chiffré. Lorsqu'on nous demande de laisser à la femme la libre administration de ses propres biens, c'est encore une chose qui va de soi et qui se conçoit clairement. Mais en ce moment il s'agit de l'évaluation du travail de la femme dans la famille. Je demande qu'on nous dise quel sera le criterium de cette évaluation. Est-ce comme cuisinière, ou comme gouvernante, nourrice, femme de chambre, etc., que nous rému-

nérerons la femme? Est-ce à la fois comme cuisinière, nourrice, femme de chambre?

On a parlé d'une moyenne à établir entre les diverses fonctions, les diverses charges du ménage. Cette moyenne serait l'évaluation du travail de la femme. C'est peut-être là un moyen. Je n'en sais rien. Et puis, il faudra tenir compte de la condition du ménage, de ses revenus et de ses besoins. Que d'autres éléments devront encore être appréciés! Aussi bien, ferons-nous sagement, après avoir signalé l'intérêt du sujet et affirmé un principe excellent, de faire mettre à l'étude les voies et moyens d'application.

C'est dans cette pensée que Mme Kergomard, Mme Gevin-Cassal, Mme Debor et moi nous avons eu l'honneur de vous proposer l'amendement suivant :

Le Congrès émet le vœu que le travail de la femme dans la famille soit évalué et qu'une Commission soit désignée avec mandat de rechercher les voies et moyens d'application et de présenter un rapport sur la question au prochain Congrès.

Mme Elisabeth Renaud. — Je trouve que cette question est une question morale et en quelque sorte le point de départ de toutes celles du Congrès. Le travail de la femme dans son ménage, quand elle remplit fidèlement ses devoirs d'épouse et de mère, ne peut pas être évalué, parce que c'est un travail qui n'a pas de prix. Quand une femme est mariée et qu'elle aime véritablement son mari et ses enfants, il ne faut pas être bien éclairé pour comprendre que son rôle est infiniment plus compliqué, plus difficile et plus laborieux que celui de l'homme.

Il faut que les hommes comprennent que la femme est dans un ménage la cheville ouvrière, le pilier de la maison.

Les lois ne font rien à cela, car la femme qui se sent vraiment à la tête de la direction de son ménage n'a pas besoin de loi. Si elle a conscience du rôle qu'elle joue, elle saura imposer le respect à son mari. Ce qui manque à la femme, c'est la conscience d'elle-même; c'est la conscience de sa dignité; c'est la conscience de son rôle. Ce n'est pas parce qu'on évaluera le travail de la femme à tant par mois, qu'on changera la mentalité de cette femme.

Je le dis bien haut, la femme qui travaille dans sa maison gagne plus que l'homme Prenons par exemple un ouvrier qui gagne 150 francs par mois. Cet homme mangera ses 150 francs et davantage encore. Il y en a qui peuvent vivre avec cela, mais il y en a d'autres qui font des dettes. S'il est marié avec une femme ouvrière qui sait ce que cela veut dire de partager un sou en quatre, il aura un intérieur moral et bien tenu. Il n'aura pas besoin de se débaucher, de fréquenter de mauvais lieux, le cabaret. Cet homme pourra

comprendre facilement que sa femme triple et même quadruple ses 150 francs, et cela par son travail et son intelligence.

C'est encore une erreur profonde de la part des hommes de croire que la femme n'a pas besoin de dépenser d'intelligence dans les travaux du ménage. Il faut autant d'intelligence pour faire son ménage qu'au ministre de l'Intérieur pour faire ses affaires !

Oui, la femme qui conduit bien sa maison, qui avec peu d'argent fait élever ses enfants et tient son mari et ses enfants en ordre, je dis que c'est un petit ministre de l'intérieur.

Mme Kaufmann. — J'ai déposé un vœu, tendant à obtenir que la moitié des objets mobiliers appartenant à un ménage soit la propriété exclusive de la femme en rétribution de sa fonction de ménagère.

Le travail de la femme n'est pas considéré parce qu'il n'y a pas un tout petit article dans le Code, qui dit : La femme aura une propriété exclusive en rétribution de sa fonction ménagère.

M. Paul Passy. — Si je me suis permis de demander la parole dans un Congrès qui est spécialement réservé aux questions qui intéressent les femmes, c'est que précisément je crois que la question actuellement en discussion intéresse particulièrement les hommes. Il est certain qu'elle touche à la situation actuelle contre laquelle nous nous débattons : nous cherchons à assurer à la femme son indépendance économique et par conséquent sa véritable dignité.

J'ai entendu Mme Kergomard traiter cette question il y a quelques années au Congrès de Reims, mais d'une façon, je l'avoue, un peu large et peu précise. J'attendais par conséquent des explications complémentaires. Aujourd'hui, il y a une proposition qui me montre que ces explications sont difficiles, puisqu'on nous propose de nommer une Commission qui sera chargée, précisément, d'étudier les voies et moyens.

Je crois que si le vœu est adopté, on doit y joindre des amendements. Je me suis demandé, à moi-même, si j'étais femme, ce que j'éprouverais à la pensée d'être payée par mon mari !

Pour établir une véritable égalité, je vous propose le vœu suivant :

Que le travail de la femme et de l'homme à l'intérieur soit évalué.

Mme la Présidente. — Nous avons encore beaucoup de travail cet après-midi et je doute que nous puissions terminer. Voulez-vous simplement adopter cette proposition qui me paraît sage et raisonnable et laisser au Comité d'orga-

nisation le soin de nommer la Commission dont il est question :

Qu'une Commission soit désignée avec mandat de rechercher les voies et moyens d'application, et de présenter un rapport sur la question au prochain Congrès.

C'est là une question très difficile et il faudrait faire un Congrès tout spécial pour évaluer à combien doit être payé le travail de la femme dans la famille.

Etes-vous de cet avis?

Plusieurs voix. — Oui, oui!

(La proposition est adoptée.)

Mme LA PRÉSIDENTE. — Nous passons maintenant au vœu ainsi rédigé et qui porte le numéro 11 :

Le Congrès émet le vœu que la loi protège l'apprentissage au delà des heures de travail, et que les conditions d'hygiène soient observées pour l'apprenti après sa tâche.

Ici M. Lefort ajoute : *Que l'Etat assure l'exécution des mesures nécessaires pour la protection des filles mineures travaillant dans le commerce et l'industrie.*

Cela a été adopté ce matin.

M. LEFORT. — Pardon, c'est seulement pour les domestiques, tandis que cette proposition concerne les filles mineures.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Nous assimilons les filles mineures aux domestiques mineures.

M. LEFORT. — D'après les explications qu'avait données Mlle Bonnevial, on émettait en quelque sorte le vœu que les dispositions de la loi de 1892 ne soient plus appliquées.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Au contraire, elles seraient appliquées pour les deux sexes.

M. LEFORT. — Je demande à Mme la Présidente de donner lecture de ma proposition qui ne donnera pas lieu à une discussion, car elle m'a semblé être accueillie par l'assentiment général de l'assemblée.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Je demande que nous nous occupions d'abord de l'apprentissage. Je mets aux voix l'article 11. Que les personnes qui sont d'avis de l'adopter veuillent bien lever la main.

(Adopté à l'unanimité.)

Mme LA PRÉSIDENTE. — Je donne lecture du vœu n° 12 :

Que, soit dans les administrations ou manufactures de l'Etat, soit dans les établissements industriels, soit dans les maisons de commerce et en général dans toutes entreprises civiles ou autres, les femmes aient la faculté de prendre un repos de quinze jours avant l'époque présumée de leurs couches; que les établissements employeurs soient tenus de leur accorder un congé de quatre semaines après leur accouchement; que pendant la durée de ce congé la femme

ait droit à une indemnité quotidienne de 2 francs, au minimum, à la charge de l'Etat; que l'Etat emploie à cette caisse de la maternité divers revenus à déterminer, notamment ceux que pourraient produire les bureaux de tabac directement exploités par lui, etc.

Mme Vincent. — Nous n'avons pas besoin d'indiquer où on prendra les fonds. Votons le principe; et ce sera ensuite à nos gouvernants de chercher où il pourront prendre l'argent nécessaire à son application pratique. Je demande qu'on supprime ce qui est relatif aux bureaux de tabac.

Plusieurs voix. — La division!

Mme la Présidente. — La division est demandée. Elle est de droit.

Je mets aux voix la première partie du vœu.

(La première partie du vœu, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la Présidente. — Je dois maintenant consulter le Congrès sur la deuxième partie du vœu.

M. Ranvier. — Vous indiquez au Parlement la marche qu'il doit suivre. Je ne crois pas que la tactique soit très bonne. Le Parlement prendra l'argent où il l'entendra, et il ne me paraît pas politique de lui indiquer d'avance ce qu'il aura à faire.

Mme la Présidente. — Je mets aux voix la deuxième partie du vœu.

(La deuxième partie du vœu est repoussée.)

Mme la Présidente. — Je donne lecture au Congrès du vœu n° 13 :

Qu'un séjour d'un mois au minimum dans les hôpitaux spéciaux ou les maisons de convalescence soit imposé à la mère qui, après son accouchement, ne pourra justifier de moyens d'existence pour elle et son enfant. Cette mesure ayant pour but de supprimer tous les secours d'argent distribués par l'Assistance publique qui profitent trop rarement à la mère et à l'enfant.

Une Congressiste. — Je demande qu'on supprime les mots « pendant un mois » parce qu'il y a des femmes qui reçoivent des secours pendant un an et plus.

Mme la Présidente. — Il est évident qu'il n'est question que des secours aux femmes en couches. Nous pouvons préciser, si vous voulez, et dire : *tous les secours en argent distribués à l'occasion des couches par l'Assistance publique.*

Mme Renaud. — Je proteste contre le mot *imposer*.

Il est certain qu'on n'aura pas besoin d'*imposer* cette hospitalisation à la femme qui n'a pas d'intérieur, à la fille-mère par exemple; encore faudrait-il qu'après ce mois on veuille bien lui donner de quoi vivre, lui indiquer une route à suivre.

Mais, pour la femme ouvrière, qui a un mari, qui a un

enfant, ou plusieurs, il n'est pas possible de lui *imposer* l'obligation de faire ses couches à l'hôpital. Du reste, je le dis au nom de toutes les femmes ouvrières, elles n'accepteraient pas qu'on le leur imposât; parce qu'une femme ouvrière, qui a souci de son mari, de ses enfants, ne pourrait pas jouir tranquillement de l'air pur de la campagne que vous lui *imposez*; elle s'en irait, par la porte ou par la fenêtre, rejoindre les malheureux qu'elle aurait laissés.

Ce n'est pas en imposant à la femme d'aller passer un mois dans un hôpital que vous changerez les douloureuses conséquences de notre état économique actuel. Je demande que le mot *imposé* soit remplacé par les mots : « *il est facultatif à chaque femme* ».

Mme Wiggishoff. — Je vous prie de vouloir bien remarquer que nous demandons le séjour d'un mois dans les hôpitaux spéciaux ou les maisons de convalescence pour la mère *qui, après son accouchement, ne pourra justifier de moyens d'existence pour elle et son enfant.*

Il est bien évident que nous n'avons pas voulu toucher à la mère de famille qui a un intérieur mais à la malheureuse qui sort de l'hôpital avec les 18 ou 28 francs, je crois, qu'on lui met dans la poche, en disant : « Va te soigner, toi et ton enfant! »

C'est dans les quinze premiers jours que le péril est le plus grand; c'est pourquoi je tiens à ce que la femme soit protégée pendant cette période.

On nous reproche le mot *imposé.* Vous voyez comment je l'explique pour la femme, pour la fille, sans moyens d'existence. Je serais même tentée d'aller jusqu'à imposer les précautions à la mère de famille parce que, dans la mère, c'est l'enfant que nous entendons protéger et sauvegarder.

Je réponds au reproche fait au mot *imposé* en disant qu'il y a des heures où nous devons forcer les gens à se soigner.

M. Bazire. — J'estime que cette question est intimement liée avec le vœu émis sous le numéro 12.

Là, comme ailleurs, la question de principe doit être toujours indépendante dans toute proposition des difficultés d'exécution et d'application.

Il y a un principe sur lequel tout le monde est d'accord, j'en suis sûr; c'est que la femme en couches doit être entourée de tous les soins, de toutes les précautions possibles, non seulement pour elle-même, mais pour qu'elle continue à être une femme bien portante et une mère capable de donner dans la suite des enfants sains, des défenseurs pour la Patrie.

Mais il me semble que l'intérêt de l'enfant qui est à naître est au moins aussi important que l'intérêt de l'enfant qui est né; c'est pourquoi je vous propose de dire que les

maisons de convalescence et les hôpitaux spéciaux devront recevoir la femme avant et après l'accouchement.

J'ajoute que, puisqu'on a l'intention de défendre à la fois l'intérêt de l'enfant et celui de la femme, il faut assurer à la femme le droit d'être reçue dans cet établissement avec ses enfants, qui seront pendant ce temps à la charge de l'Etat.

On a protesté contre le mot *imposé*. Je ne comprends pas comment on pourrait admettre qu'une mère soit libre de remplir ou de ne pas remplir les conditions d'hygiène nécessaires à la bonne venue de son enfant? L'enfant n'appartient pas seulement à la mère, mais à la société.

Combien y a-t-il de femmes qui contractent de graves maladies, qu'elles traînent pendant toute leur existence, pour avoir voulu reprendre trop tôt leur travail après leurs couches. Pourquoi le font-elles?

Apparemment parce qu'elles n'ont pas de moyens d'existence. Mais le jour où on leur assurera la subsistance et les soins à ce moment, y aurait-il une femme qui serait assez immorale — le mot n'est pas trop fort — pour s'y refuser, pour vouloir exposer sa santé et celle de son enfant?

Si on ne veut pas que la femme délaisse son foyer, qu'on s'arrange pour lui assurer à domicile de bonnes conditions d'hygiène; mais qu'on lui donne le moyen d'accomplir sa gestation d'une façon hygiénique; et je dis que l'Etat, qui trouve le moyen d'encourager les naissances, simplement pour avoir le plaisir de prendre l'enfant arrivé à sa majorité, alors qu'il a coûté beaucoup de douleurs et de soins à sa mère pour l'envoyer se faire tuer dans les guerres lointaines, je dis que l'Etat doit avoir la charge de l'enfant.

Comme conclusion, je dépose l'amendement suivant :

Le Congrès émet le vœu que des maisons de convalescence soient instituées par l'Etat afin d'y recevoir les femmes enceintes et leurs enfants, deux mois avant et deux mois après leur accouchement.

On me demande : Où prendrez-vous l'argent? Je réponds : Je m'en moque. C'est une idée juste? On doit l'appliquer. On trouve bien des centaines de millions pour aller faire tuer vos enfants; on pourra trouver les millions qui seront nécessaires pour assurer l'existence de ces enfants.

Mme Marguerite Durand, *secrétaire générale*. — La Commission a longuement discuté, en effet, sur le mot qui froisse Mme Renaud, c'est-à-dire sur le mot *imposé*. Mais la Commission, en mettant le mot *imposé*, dans son vœu, a obéi surtout à une idée de protection du nouveau-né. Nous avons estimé, en effet, que l'Etat qui s'introduit dans la famille, sous le prétexte de la loi sur l'instruction, pour prendre l'enfant dès son jeune âge, qui prend ensuite le jeune homme, à sa majorité, pour en faire un soldat, a le devoir

de protéger l'enfant à sa naissance ; et c'est dans cette pensée que nous vous demandons de voter le texte qui vous est présenté par la Commission.

Mme Bogelot. — Je me rallie tout à fait à ce vœu ; et le mot *imposé* ne me choque pas. Je tiens simplement à ce que vous sachiez tous qu'il y a des fondations de ce genre. Vous voulez en faire un plus grand nombre, et généraliser la chose, c'est fort bien. Mais le mot *imposé* ne me paraît pas si mauvais car je connais de pauvres femmes qui sont bonnes mères, et qui, si on ne leur imposait pas ces soins et ce repos nécessaires au moment de leurs couches, ne les prendraient certainement pas. Je ne trouve donc pas si mauvais que cela le mot *imposé*, quoique je n'aime pas beaucoup les impositions.

Mme Jacobi. — Au nom des ouvrières, je dois vous dire ici qu'il n'y a rien d'aussi pénible pour la femme ouvrière que de se séparer de sa famille et de ses enfants.

Je demande au nom de toutes les mères de famille qu'elles soient secourues à domicile et aux frais de la collectivité, c'est-à-dire de l'Etat.

Mme Wiggishoff. — Il semble qu'on ne veuille pas comprendre le texte même du vœu. Il est pourtant bien explicite. Le mot *imposé* s'applique à la mère *qui, après son accouchement, ne pourra justifier de moyens d'existence pour elle et son enfant.*

Il est injuste de nous reprocher des sentiments que nous n'avons pas. Bien entendu, nous ne voulons par arracher de chez elle la femme qui a un intérieur, des enfants.

C'est à la femme sans famille, sans abri, que nous voulons imposer cette hospitalisation pour la mettre à l'abri de l'exploiteur, qui est souvent le loueur de garni ou l'homme qui vit d'elle et auxquels vont trop souvent les secours donnés pour la femme et l'enfant.

J'avais fait mieux. J'avais demandé qu'il y eût, dans chaque arrondissement, des maisons spéciales où les femmes qui n'auraient pas pu aller en convalescence, eussent reçu les secours nécessaires. Mais je tiens à ce que les secours leur soient bien attribués, qu'on sache exactement à qui ils servent.

Je demandais donc dans chaque arrondissement un établissement avec une cantine.

Je disais : Quand une femme sort de l'hôpital, on annonce par téléphone à l'établissement que cette femme vient dans l'arrondissement ; et l'établissement est obligé de tenir prêts un lit, un berceau, des aliments. Si cette femme a un domicile, c'est très simple : on lui portera ses repas, on lui portera des secours et des soins à ce domicile.

Ce qui m'inquiète, c'est que la femme est portée à donner

la becquée autour d'elle et à négliger sa propre santé ; or il y a des moments où il faudrait qu'elle mangeât.

Au bout d'un mois cette femme pourrait aller à la crèche, où l'on serait avisé de son arrivée, et où tout serait préparé pour recevoir son enfant.

Combien voyez-vous de ces femmes qui viennent dans les crèches, donner à téter à leur enfant et qui, presque toujours, n'ont à lui donner qu'un sein vide? A peine sont-elles parties qu'il faut donner le biberon à l'enfant. Je demande que ces femmes qui veulent nourrir leurs enfants puissent elles-mêmes se nourrir, et trouvent elles-mêmes à déjeuner en donnant à téter à l'enfant; parce que j'estime qu'il n'y aura jamais de budget assez grand, assez développé pour la maternité.

Mme Mauriceau. — Je viens demander que le mot *imposé* soit retiré de l'amendement.

La Ville de Paris a créé des asiles municipaux, l'asile George-Sand, l'ouvroir Pauline-Roland, l'asile Michelet, l'asile Ledru-Rollin et l'asile Léo-Delibes qui, dans des conditions diverses et à des moments différents, assurent à la femme, depuis les derniers mois de la gestation jusqu'à un mois au moins après l'accouchement, tous les soins, tous les secours que son état peut réclamer et que peut exiger la santé de son enfant. A l'asile Léo-Delibes, on garde l'enfant au besoin pendant deux ans, afin de permettre à la mère de travailler au dehors.

Voilà des asiles où les femmes peuvent certainement aller sans qu'il leur soit rien imposé.

Je demande simplement que ces asiles n'existent pas seulement pour Paris mais qu'il en soit fondé en province, partout où cela sera nécessaire.

M. Debor. — Je crois que, de toute cette discussion ressort que le point véritablement en litige, c'est le mot *imposé*. Il y a des personnes auxquelles ce mot répugne.

Mais que nous demande-t-on d'imposer à la femme qui ne peut pas justifier de moyens d'existence pour elle et son enfant? C'est extrêmement intéressant, et vous allez comprendre tout de suite pourquoi nous sommes obligés, quand nous traitons une question pratique comme celle-là, de nous en référer à la législation actuellement existante. Quand nous aurons une autre société, nous verrons. Pour l'instant, il existe une législation en vertu de laquelle toute personne qui ne peut pas justifier de moyens d'existence est en état de vagabondage; la gendarmerie dans les campagnes, la police dans les villes, ont le droit de l'arrêter et de la mettre en prison. Alors je vous demande s il ne vaut pas beaucoup mieux, s'il n'est pas plus moral et plus humanitaire de mettre la femme et son

enfant dans des hôpitaux spéciaux ou des maisons de convalescence que de la laisser mettre en prison? Voilà à quoi se résume toute l'affaire.

M. Lefort. — Je crois qu'il est très important d'apprendre non seulement à nos collègues français, mais à nos collègues étrangers, qu'il existe en faveur de l'assistance maternelle en France, une législation nouvelle très précise que les auteurs de l'amendement ont semblé complètement ignorer.

Nous avons d'abord la loi sur l'assistance médicale gratuite qui spécifie que les femmes en couches sont assimilées aux malades, et bénéficient de cette loi. Il est dit que les soins médicaux et les médicaments doivent leur être donnés gratuitement.

En outre, si le médecin juge qu'avant, pendant ou après leur grossesse, elles doivent être hospitalisées, elles sont hospitalisées aux frais de la commune, du département et de l'Etat.

Voilà ce qui existe et fonctionne depuis deux ou trois ans, et ce qu'on semble complètement ignorer. Je dois constater ce fait à l'honneur de la France en général, et du Parlement en particulier qui a voté les crédits nécessaires pour l'application de cette loi.

Il y a ensuite un autre projet qui a été élaboré par le Conseil supérieur de l'Assistance publique; et je suis très heureux que nous ayons parmi nous M. René Viviani, pour lui demander son appui au Parlement en faveur de ce projet, élaboré depuis huit ans par le Conseil supérieur de l'Assistance publique, et qui a pour titre « Projet sur l'assistance maternelle ».

D'après ce projet, il y aurait des maisons où devraient être hospitalisées les femmes dont la grossesse est apparente, par exemple des domestiques, mariées ou non, qui peuvent être renvoyées à cause de l'apparence de leur grossesse. Le projet stipule qu'elles seront reçues gratuitement dans ces asiles, à cinq ou six mois de grossesse.

Il y a à côté de cela, un projet de loi sur les maternités secrètes, relatif aux femmes qui veulent dissimuler leur grossesse.

Voilà ce qui a été fait et ce qui a été proposé. Il y aurait donc lieu, à mon avis, d'émettre le vœu que le Parlement votât, le plus tôt possible, les lois sur l'assistance maternelle.

Enfin, ce qui est très important, un projet de loi a été voté tout à fait récemment à la dernière session du Conseil supérieur d'assistance publique, sur les secours à donner aux enfants de familles indigentes et sur les secours à domicile. Ceci, c'est très précis; pour éviter que les parents, poussés par la misère, n'envoient leurs enfants dans les orphelinats

ou ailleurs, l'Assistance publique leur attribuerait des secours à domicile. Tel est le but du projet voté par le Conseil supérieur dans sa session de juillet, avec l'approbation du Parlement et qui va être déposé au Parlement. Ce projet répondrait en grande partie à ce qu'on propose.

Quant à l'hospitalisation qui pourrait être étendue aux femmes qui n'ont pas de domicile où elles puissent trouver les conditions hygiéniques nécessaires après l'accouchement, cela est prévu par la loi; la loi existe; c'est la loi de 1893. On fait des critiques sur l'Assistance publique, et on n'a pas toujours tort d'en faire; mais commençons par émettre des vœux énergiques pour qu'on applique les lois déjà existantes; nous émettrons, ensuite, des vœux généraux.

Mais il est bon, — et c'est à l'honneur de la France, — que vous sachiez qu'il a déjà été fait beaucoup dans cette voie; et je proteste contre toute interprétation de nos demandes de réformes qui tendrait à faire croire que nous n'avons rien fait, alors que depuis trente ans que nous sommes en République, nous avons fait beaucoup pour les enfants et pour les mères.

Mme la Présidente. — Le Congrès n'est-il pas suffisamment édifié?

Je vais donner lecture des vœux.

Mmes Vincent, Mauriceau, Renaud, demandent *que des asiles pour femmes en couches soient créés pour toutes les femmes en province et à l'étranger, et que des secours soient donnés à la mère à domicile, facultativement.*

Un autre amendement propose *que des maisons de convalescence soient instituées par l'État, afin d'y recevoir les femmes enceintes et les enfants, un mois avant et un mois après l'accouchement.*

Un troisième amendement propose *qu'un séjour d'un mois soit offert à la mère qui, après son accouchement, ne pourra justifier de moyens d'existence pour elle et pour son enfant.*

Plusieurs voix. — La division!

Mme la Présidente. — La division est demandée. Je mets donc aux voix la première partie du vœu présenté par la Commission, qui est ainsi conçue :

Qu'un séjour d'un mois au minimum dans les hôpitaux spéciaux ou les maisons de convalescence soit imposé *à la mère qui, après son accouchement, ne pourra justifier de moyens d'existence pour elle et son enfant.*

C'est en somme sur le mot *imposé* que le Congrès va avoir à se prononcer.

(La première partie, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la Présidente. — La deuxième partie est la suivante :

Cette mesure ayant pour but de supprimer tous les secours

d'argent distribués par l'Assistance publique qui profitent trop rarement à la mère et à l'enfant.

Je suis saisie, à ce sujet, d'un amendement demandant *que les secours d'argent ne soient donnés à domicile que lorsqu'on a des garanties.*

Une Congressiste. — Cet article a le tort de ne pouvoir s'appliquer à des mères de famille qui ont trois, quatre, cinq enfants et dont le mari est sans ouvrage; eh bien, dans ce cas, la femme ne voudra pas laisser ses enfants à la maison pour aller à l'hôpital. Ne mettez donc pas le mot *imposé.*

Nombreuses voix. — Mais c'est voté!

Mme la Présidente. — Voilà une nouvelle confusion, madame! D'abord le mot est voté; par conséquent, nous n'avons pas à y revenir. Il est bien évident que la seconde partie du vœu n'a pour but de supprimer les secours d'argent qu'aux mères qui ont été admises dans ces maisons de convalescence. Cela n'a aucun rapport avec les mères qui retournent chez elles, et qui, elles, ont tous les droits aux secours donnés par l'Assistance publique.

Il me semble que, du moment où on a voté la première partie, on ne peut pas ne pas adopter la seconde.

Nombreuses voix. — C'est évident.

Mme la Présidente. — Du moment où vous avez donné le secours dans une maison de convalescence, vous n'avez pas à le donner à domicile.

M. Lefort. — Lorsque la mère ne voudra pas subir cette imposition, y aura-t-il un agent de police qui l'empoignera et la mènera de force dans cette maison?

Mme Vincent. — Le vœu a été divisé en deux. Il est évident que vous venez de voter le mot *imposé*; et naturellement vous devez voter la fin. Du reste, le vœu n'est que d'un seul tenant.

Mme la Présidente. — Je mets aux voix la seconde partie du vœu dont il a été donné lecture.

(La seconde partie du vœu est adoptée.)

Mme la Présidente. — Je mets aux voix l'ensemble du vœu n° 13.

(L'ensemble, mis aux voix, est adopté.)

Mme la Présidente. — Mmes Vincent et Mauriceau demandent qu'on ajoute un paragraphe ainsi conçu :

Que les asiles pour les femmes en couches et les maternités soient étendus à toute la France et à l'étranger, et que les secours à domicile soient facultativement donnés à celles qui le demanderont.

M. Bazire. — Il est impossible d'adopter cette proposition. Une décision ne peut pas être à la fois facultative et obligatoire. En ce moment, vous allez à l'encontre de ce que vous venez de voter.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Cet amendement n'a aucune raison d'être pour la France, puisqu'on vient de nous dire qu'il y a précisément des lois qui établissent ces asiles et ces maternités et des projets de loi tendant à en augmenter le nombre.

Mme VINCENT. — J'insiste pour que notre amendement soit mis aux voix.

Mlle Marie BONNEVIAL, *rapporteur*. — Je demande la division de la question. Nous pouvons en effet, à mon avis, accepter la première partie, c'est-à-dire l'extension de la mesure que nous venons de voter à toutes les villes de France, qui ne bénéficient pas de cet avantage, et à l'étranger.

Cette proposition, je la voterai des deux mains; quant à l'autre, elle démolit ce que nous venons de voter; nous ne pouvons pourtant pas nous dédire d'une minute à l'autre.

Je demande donc le rejet de la seconde partie de l'amendement.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Evidemment, la première partie est faite pour le plaisir d'ajouter quelque chose.

Le vœu n° 13 dit qu'un séjour sera imposé. Si vous imposez le séjour, il faut que les maisons existent!

Je n'en mets pas moins aux voix la première partie du vœu de Mme Vincent.

(La première partie du vœu, mise aux voix, est adoptée.)

Mme LA PRÉSIDENTE. — Je mets aux voix la deuxième partie.

(La deuxième partie du vœu, mise aux voix, est repoussée.)

Mme LA PRÉSIDENTE. — Je suis également saisie du vœu suivant :

Le Congrès émet le vœu que les secours alloués aux femmes en couches soient prélevés sur le budget des cultes, qui n'est que pour des célibataires dont la mission n'est que d'empêcher l'évolution de l'esprit humain et que ces secours s'étendent aux familles qui, pendant le repos nécessaire et forcé de la mère, manqueraient du nécessaire et de ses soins.

Mme JACOBI. — Vous vous êtes reconnu le droit d'imposer à l'ouvrière, à la malheureuse qui n'a pas de domicile, un repos obligatoire. Nous prétendons que l'ouvrière, de son côté, a le droit d'imposer à l'Etat la responsabilité, la charge des siens.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Ce vœu ne faisait pas partie du programme. On me demande de le mettre aux voix. Je le fais (Le vote est douteux), mais avant de procéder au vote par assis et levé, je veux faire une observation.

Le Congrès a rejeté tout à l'heure le principe d'indiquer à l'Etat où il devait prendre les fonds pour le budget relatif à la maternité. Je crois qu'en ce moment le Congrès se déjuge; si vous voulez mon opinion personnelle, je voterais

volontiers la suppression du budget des cultes. J'ajoute que la Ligue du Droit des Femmes s'en est préoccupée et a toujours demandé sa suppression.

Mais, je le répète, c'est une question de principe; le Congrès n'a qu'à émettre des vœux et je ne crois pas qu'il puisse indiquer à l'Etat la façon de se procurer l'argent nécessaire pour leur mise en pratique.

Plusieurs voix. — Non ! Non !

Mme LA PRÉSIDENTE. — Nous devons laisser cela absolument dans l'ombre ; nous devons simplement dire à l'Etat :

Voilà ce que nous demandons; avec l'argent que nous vous donnons, nous voulons que vous fassiez telle ou telle chose.

Mme JACOBI. — Si j'ai indiqué qu'il fallait prendre l'argent au budget des cultes, ce n'était simplement qu'à titre d'indication et pour montrer que, non seulement ce budget est inutile, mais encore qu'il est préjudiciable à l'espèce humaine tout entière.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Mais ce n'est pas dans notre programme ; par conséquent, nous devons laisser cela de côté.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Mme Jacobi m'autorise, avant de mettre à nouveau son vœu aux voix, à vous demander de voter la question de principe une fois pour toutes.

Le Congrès est-il d'avis d'indiquer à l'Etat la façon de se procurer l'argent nécessaire pour faire face à la dépense que nous réclamons de lui?

(Cette proposition est repoussée.)

Mme LA PRÉSIDENTE. — M. Henri Lefort vient de me remettre un vœu concernant les apprentis; je ne crois pas qu'il puisse comporter de discussion; je vais en donner lecture et le mettre aux voix :

Que dans les établissements d'assistance publique ou privée, dits orphelinats, une loi prescrive:

1° Qu'un métier, qui leur donne le moyen de gagner leur vie, soit appris aux filles mineures recueillies dans ces établissements ;

2° Qu'il leur soit accordé un salaire placé chaque année à la caisse d'épargne pour leur constituer un petit pécule à leur sortie.

(Adopté à l'unanimité.)

Mlle BOUVARD. — Je crois que notre série de vœux ne serait pas complète si nous ne pensions pas à la vieillesse.

Je vais vous proposer un nouveau vœu. Toute ouvrière, âgée de plus de 50 ans, qui a travaillé plus de trente ans a fourni son tribut à la société. Je vous propose de donner une rente à toute ouvrière se trouvant dans ces conditions :

1° Parce que cela sera le moyen de supprimer toutes les maisons de vieillards qui sont actuellement entretenues aux

frais de l'Etat ou des municipalités; 2° parce que cela supprimera le travail enlevé aux jeunes par les personnes âgées; 3° parce que les enfants seront mieux élevés, car les grand'mères, étant à l'abri du besoin, les garderont près d'elles.

J'émets donc le vœu qu'une rente de 800 à 1.000 francs soit accordée à toute ouvrière âgée de plus de 50 ans, rente dont le montant pourra varier suivant les nécessités du pays où elles se trouvent.

Mme Marguerite Durand, *secrétaire générale*. — Je crois que la loi sur les retraites ouvrières répond au vœu de Mlle Bouvard et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire d'émettre un vœu spécial concernant la femme. De plus il me paraît difficile de traiter une pareille question sans une étude approfondie des chiffres et des statistiques.

Mme la Présidente. — Mlle Bouvard connaît-elle ce projet de loi?

Mlle Bouvard. — Je le connais parfaitement, mais j'estime qu'il ne remplit pas entièrement les conditions de mon vœu.

Dans le projet de loi, ce n'est pas la société elle-même qui fournit la retraite, c'est le travailleur lui-même.

Mme Féresse-Deraismes. — Mais je crois que les hommes ont droit aussi à notre considération et à notre pitié, et ce que nous devons rêver, c'est que n'importe quel travailleur ait sa vie assurée dans sa vieillesse.

Mme Marguerite Durand, *secrétaire générale*. — Mlle Bouvard confond la question des retraites ouvrières avec celles des pensions pour la vieillesse. Eh bien, je le répète, au Parlement on se préoccupe de ces questions et nous n'avons pas, par conséquent, à nous en inquiéter. La caisse des retraites doit être alimentée par des prélèvements sur les salaires ainsi que par des versements faits par les patrons et une certaine somme versée par l'Etat. C'est, je crois, le projet de M. Bauquier.

M. Bauquier, *député du Doubs*. — La caisse des retraites pour les invalides du travail fait l'objet des préoccupations de la Chambre depuis de longues années. Plusieurs projets ont été déposés; le gouvernement en a déposé lui-même deux ou trois.

Par conséquent j'estime que, pour le Congrès, il est inutile de s'éterniser sur ces questions qui auront une solution prochaine devant le Parlement. Mais il est entendu que lorsqu'on parle des retraites pour la vieillesse, les hommes et les femmes sont compris dans ce projet.

Mme la Présidente. — Nous dirons seulement à M. Bauquier, député, que nous espérons que les retraites accordées aux femmes seront égales à celles accordées aux hommes

et qu'on ne viendra pas dire que les femmes, lorsqu'elles sont vieilles, ont moins de besoins que les hommes.

Nous en arrivons maintenant à la question de la morale, une seule morale pour les deux sexes. La parole est à Mme Savioz de Sainte-Croix, rapporteur de la question.

RAPPORT DE Mme SAVIOZ DE SAINTE-CROIX

RAPPORTEUR

MESDAMES, MESSIEURS,

S'il est une chose qui, plus tard, dans peu de temps, je l'espère, paraîtra bizarre, incompréhensible à tous, même à ceux qui aujourd'hui craignent d'être avec nous, c'est que, dans notre Congrès, plus d'un siècle après la Déclaration des Droits de l'Homme, nous ayons dû encore inscrire à notre programme un paragraphe réclamant l'unité de la morale pour les deux sexes et l'abolition de la prostitution réglementée.

Car, mesdames, messieurs, s'il est un sujet sur lequel l'opinion de toutes les femmes doive être unanime, s'il est une offense que toutes également elles doivent ressentir, n'est-ce pas cette conception néfaste d'une morale double et différente pour les deux sexes qui, à travers les âges, de l'antiquité jusqu'à nos jours, a été la source la plus certaine de misère, d'immoralité et d'oppression pour la femme. Et parmi les résultats de cette déplorable conception, le patronage officiel de la prostitution, devenu avec le temps la réglementation actuelle, n'a-t-il pas été le plus révoltant, le plus odieux de tous ?

Je sais que beaucoup trouvent que ce sont là des questions que les femmes doivent laisser en dehors de leurs délibérations. Le Congrès n'en a pas jugé de même. La réglementation de la prostitution avec ses bastilles, ses hôpitaux-prisons, sa mise hors la loi des plus pauvres, des plus misérables d'entre nous, n'est-elle pas le dernier et le plus solide maillon qui rive encore « l'Eve Nouvelle » à l'esclavage ancien ?

Nous devons, au contraire, élever la voix d'autant plus haut, qu'on entend des hommes, usurpant le titre de

moralistes (1), nous dire que c'est surtout pour la sauvegarde des honnêtes femmes, la sauvegarde de la famille, qu'ils veulent maintenir l'institution.

A leur assertion, selon les paroles d'une de celles qui luttent avec le plus d'éloquence contre les réglementaristes, nous dirons :

« S'il en est ainsi, si c'est de nous qu'il s'agit, il est juste que notre voix se fasse entendre ; le silence impliquerait notre consentement. Nous ne pouvons accepter une protection qui s'exerce par de tels moyens. » (2)

Lorsque ce régime fut institué, les femmes se sont tues. Elles pouvaient alors ignorer, du moins en partie, ces poignantes réalités. Aujourd'hui, il n'en est plus de même. Nous ne pouvons plus demeurer dans l'ignorance du monde au milieu duquel nous vivons; car nous avons notre part à prendre au travail de l'heure présente, notre part à porter de ses responsabilités.

C'est pourquoi nous venons, même contre l'avis des intéressées s'il le faut, n'a-t-on pas affranchi les esclaves contre leur volonté? réclamer la suppression de ces règlements odieux.

D'origine très lointaine, puisque ce fut Solon le premier qui, en Grèce, eut l'idée d'acheter des femmes, de les parquer en des lieux distincts et de les éduquer au point de vue sexuel pour la satisfaction érotique du mâle, la prostitution officielle n'a fait, en traversant les siècles, qu'aggraver son injustice, augmenter ses méfaits en voulant s'adapter aux civilisations nouvelles.

Après Athènes, où la prostitution réglementée bénéficia, comme toutes les autres institutions de ce pays, de la douceur des mœurs, ce fut Rome, la ville des Césars, qui adopta le système; l'aggravant de tout le mépris que les peuples conquérants ont pour le droit des faibles.

Les femmes pauvres et de conduite irrégulière y furent astreintes à se faire inscrire sur les registres de la ville qu'elles habitaient. Exploitant leur misère, l'Etat bénéficia de la dégradation morale des filles publiques en vendant patente à leurs proxénètes. On alla même plus loin : on les imposa au prorata de leurs tarifs.

Alors, comme aujourd'hui, les monarques, les chefs

---

(1) M. Letry : Europeans morales.
(2) Mme Piechyntra.

les plus immoraux se montrèrent les plus sévères. Tibère et Caligula furent des répresseurs, des réglementeurs féroces, et l'impératrice Théodora, qui, avant de devenir la femme de Justinien, avait été célèbre par son inconduite, fut la plus impitoyable de tous.

En France, ces règlements firent leur entrée avec les Capitulaires de Charlemagne. Ils furent un don royal, sanctionné par les comtes et les évêques, instituant par une loi morale l'asservissement sexuel de la moitié de la race. La prostitution, dès lors envisagée comme une profession, profession honteuse, suivit au moyen âge la transformation des différents corps de métier. Elle eut ses statuts, ses juges, sa patronne : sainte Madeleine, et ses saints. Ce ne sera qu'au xve siècle, sous Charles VI, qu'on l'organisera au point de vue fiscal et que les municipalités seront autorisées à prélever une taxe.

Ailleurs, dans presque tous les pays d'Europe, une organisation à peu près identique fut admise. A Rome même, devenue depuis l'avènement du christianisme la capitale de la catholicité, des maisons de débauche furent établies tout à côté du palais des papes, sur lesquelles un maréchal de la cour percevait un tribut.

Au xviie siècle, la situation des prostituées s'aggrave encore. On les traque, on les fustige, elles sont ou bannies, ou rappelées selon la loi du bon plaisir, et déjà l'on aperçoit la nécessité de prisons pour femmes. La Salpêtrière, première maison de ce genre, date, en tant que pénitencier, de cette époque.

Partout on se montre à leur égard d'une sévérité inhumaine : en Angleterre, elles subissent le carcan ; à Strasbourg, les lansquenets qui revenaient d'Italie ayant apporté des maladies contagieuses, les femmes contaminées par eux furent punies avec la plus grande rigueur. Une ordonnance prescrivit de les fustiger ou de leur couper le nez à volonté.

A Paris, vers le milieu du xviie siècle, sous prétexte de morale, des rafles de *libertines* furent faites, et les malheureuses filles tombées dans les filets de la police furent envoyées coloniser en Amérique, afin de donner plus de crédit aux actions du Mississipi.

Pour sauver des financiers sans scrupules, l'Etat sacrifiait ainsi des milliers de créatures. Toujours et

partout les mêmes injustices ont lieu, toujours on frappe la prostituée pauvre, oubliant le prostituant.

Chaque année quelques victimes expiatoires sont choisies ; on les fustige, on les marque au fer rouge, ensuite on les condamne, suivant le pays ou le bon plaisir du juge, au carcan, au bannissement ou aux galères.

Enfin 1793 arrive — les Droits de l'Homme sont proclamés — et ironie, au lieu de l'affranchissement de la femme, la Révolution, le 12 Messidor de l'an VIII, institue la préfecture de police actuelle avec ses bureaux des mœurs.

Ce ne sera plus désormais au nom du roi, de la religion ou de la morale que les actes les plus révoltants, les arrestations les plus illégales auront lieu. Ce sera au nom de la santé publique. Mais en parlant d'hygiène, ceux qui élaboreront les décrets successifs qui, depuis l'an 1800 jusqu'à nos jours, ont soumis à l'arbitraire le plus odieux des malheureuses, victimes le plus souvent de la misère, mentiront comme mentirent jadis ceux qui parlèrent au nom de la religion ou de la morale.

La santé publique, pas plus que les mœurs, ne bénéficiera de cet ordre de choses monstrueux.

Il aura servi, simplement, à constater, une fois de plus, la dualité de cette morale qui blâme, réprime durement chez la femme, ce qu'elle tolère, protège chez l'homme.

Aujourd'hui, pour ne pas subir la marque infamante du fer, pour ne plus être condamnée à se promener grotesquement affublée à travers les rues de nos capitales, pour ne plus être fustigée ou attachée au carcan, la fille publique n'en reste pas moins la serve, l'esclave, celle sur laquelle la police a, à toute heure et sans mandat, le droit d'abattre sa main, celle qu'elle encarte, embastille, condamne à rester jusqu'à la fin la misérable pâture jetée aux appétits sexuels du mâle.

Pour elle plus de relèvement possible : elle est hors la loi, hors l'humanité. Par l'inscription, elle a été rivée à la chaîne de l'esclavage ; par la visite forcée et périodique, on a détruit en elle ce qui pouvait subsister de pudeur. Inique dans son principe, le régime de la police des mœurs est déplorable dans ses conséquences, puisque, ayant supprimé la liberté chez la femme, il supprime du même coup la responsabilité de l'homme.

Il enseigne en outre, par une épouvantable leçon de choses, qu'une femme, en se livrant pour de l'argent, commet un acte tellement monstrueux qu'elle doit être dépourvue des considérations que l'on a pour les pires criminels ; tandis que l'homme, en payant cette femme, commet un acte naturel, légitime, dans lequel l'Etat doit intervenir pour garantir la qualité de la chose livrée.

En réglementant la prostitution, l'Etat est donc triplement coupable. En encartant la fille, il porte une atteinte grave à la liberté ; en la punissant de ce qu'il envisage comme un délit excusable chez son complice, il détruit le principe de l'égalité ; en l'autorisant, grâce à l'inscription, à faire commerce de son corps, il blesse la morale et crée le proxénétisme.

Ceux-là même, chargés d'appliquer les règlements, ne peuvent dans leurs moments de sincérité s'empêcher de reconnaître l'inutilité de ces mesures arbitraires.

Non seulement la police des mœurs ne refrène pas la prostitution, mais elle y convie, y contraint même souvent, les malheureuses que la misère a mises à sa merci.

Du reste, les règlements de la police ne sont pas seulement de morale double, ils sont encore d'application différente. Car, tandis que les agents traquent et pourchassent la misérable « pierreuse » que la faim talonne, pauvre marchande d'amour, cherchant sur le trottoir de quoi assouvir sa faim ou apaiser son logeur, la police s'arrête, respectueuse, devant l'hôtel de l'hétaïre de grande marque ; elle assiste impassible, paternelle même, aux scandales qui, sous ses yeux, se passent dans les maisons de rendez-vous, où, pour satisfaire une clientèle de choix, sont amenées des mineures, des enfants presque.

Autrefois, pour maintenir le bon ordre, disait-on, mais en réalité pour entretenir et augmenter le nombre des filles soumises, des rafles étaient périodiquement organisées sur la voie publique ramassant dans un même coup de filet des prostituées et des honnêtes femmes.

Aujourd'hui, à la suite de protestations nombreuses, ces rafles ont été supprimées. Cependant il ne faudrait pas croire pour cela que la machine broyeuse de femmes soit abolie.

Non, elle existe toujours, aussi cruelle, aussi inique que par le passé, mais opérant de façon moins ostensible, moins brutale, et laissant tout autant de place à l'arbitraire.

Des agents habillés en bourgeois sont disséminés dans les rues les plus fréquentées, aux abords des gares, autour des marchés, près des garnis. Là ils surveillent les agissements des femmes, les voient aborder le client, entrer avec lui dans un hôtel et plus rarement chez elles; alors, sûrs du fait, ils attendent, et, lorsque l'homme, après avoir satisfait ses instincts, s'est retiré, qu'il s'est éloigné suffisamment pour ne pas être ennuyé par l'intervention de l'autorité, le policier s'avance, arrête la fille, la conduit au prochain commissariat.

Il est facile de deviner à quelles scènes, à quels marchandages honteux ces arrestations donnent lieu. Pour quelques agents consciencieux, combien n'ont plus, en arrêtant ces malheureuses, que leur bénéfice ou leur avancement en vue. Alors rien ne les retient, rien ne refrène leur brutalité. Ils savent qu'ils seront toujours écoutés, toujours crus, même si la femme est innocente, même si elle est la victime de leur cupidité ou de leur lubricité non satisfaite.

D'ailleurs, ce n'est pas de l'agent seul qu'elles ont à subir la loi du bon plaisir. Une fois arrêtées, les filles se voient, en dehors de toute légalité, jugées par un employé de la préfecture qui s'arroge le droit de prononcer contre elles, à huis clos, sans débat contradictoire et sans recours aucun, soit leur inscription dans la prostitution réglementée avec Saint-Lazare comme préface, soit un emprisonnement d'un laps de temps plus ou moins long, suivant le tempérament, la mauvaise humeur, ou l'humanisme occasionnel de ce fonctionnaire.

Elaborés au nom de la morale, de l'hygiène et de l'intérêt général, comme si cet intérêt pouvait jamais reposer sur l'injustice et l'immoralité, les décrets de la réglementation eurent partout où ils furent appliqués des effets absolument contraires aux résultats espérés.

Partout où ces maisons s'ouvrirent, on put constater, bientôt après la mise en vigueur des règlements de police, une débauche plus grande, une diminution des mariages, un affaiblissement sensible de la natalité.

Pour savoir les résultats qu'elle eut au point de vue

de la santé publique, il suffit de regarder les tableaux dressés à Paris à ce sujet par le docteur Mauriac, médecin en chef de l'hôpital du Midi et défenseur quand même du système actuel.

Ces tableaux montrent que sur 1.000 insoumises, c'est-à-dire prostituées ayant échappé au contrôle obligatoire de la préfecture, 134 seulement avaient occasionné des maladies contagieuses, tandis que 1.000 filles en cartes en avaient communiqué 170 et que 1.000 filles de maisons étaient arrivées au chiffre éloquent de 251.

Ailleurs, en Danemark, c'est le professeur J.-L. Chaufleury von Iysselstein, un spécialiste, qui, dans la *Revue de Morale progressive*, écrit :

« Une visite médicale, si minutieuse soit-elle, n'offre aucune garantie.

» Une prostituée publique sûre n'existe pas.

» Toute contagion qui a lieu dans les maisons contrôlées par les autorités est une preuve de l'inefficacité du système. »

En Angleterre, à la suite de la vaillante campagne entreprise par Mme Joséphine Butler, la grande apôtre de l'abolitionnisme, la réglementation, reconnue nulle au point de vue de l'hygiène et attentatoire à la liberté indiduelle, a été supprimée par le Parlement en 1886.

Depuis, les défenseurs du système cherchèrent à la rétablir. Ils fournirent une statistique qu'ils *firent éloquente* de l'état sanitaire de l'armée anglaise aux Indes. Malheureusement pour eux, leur manœuvre échoua. A l'Académie de Médecine de Paris, le docteur Laborde, notre éminent collègue de la Fédération, put lire une dépêche militaire envoyée par le Secrétaire d'Etat au gouvernement de l'Inde et signée du comte de Kimberley, disant :

« MILORD,

» Après avoir délibéré en conseil au sujet de la dépêche militaire de votre prédécesseur du 8 novembre 1893, transmettant la statistique des maladies vénériennes parmi les troupes anglaises et indigènes de l'Inde, j'en ai fait dresser une copie à la Commission sanitaire de l'armée. Vous remarquerez que la Commission n'est pas de l'avis de vos conseillers médicaux quant aux avantages à obtenir du système de la réglementation. Elle arrive à

la conclusion que ce système a échoué dans l'Inde, que son établissement ne peut être recommandé au point de vue sanitaire. »

L'année dernière, lord Roberts qui avait été commandant en chef aux Indes justement à cette époque et qui s'était déclaré partisan résolu du système, dut, devant les preuves accablantes qu'apportaient deux femmes courageuses, venues à Calcutta et Bombay pour lutter contre lui et vérifier ses assertions, reconnaître que les chiffres des statistiques fournies par ses médecins avaient été falsifiés pour les besoins de la cause.

La question de l'abolitionnisme a du reste au Parlement anglais des défenseurs de premier ordre en MM. Wilson et James Stuart.

En Allemagne, la réglementation sévit encore, bien que sous une forme un peu différente de celle adoptée en France. Si l'inscription, la visite forcée existent, l'hôpital-prison n'y est pas connu.

Cependant, comme la loi y considère la prostitution (Gewerhmassige Unzucht) comme un délit, les femmes n'en jouissent pas de beaucoup plus de liberté, ni de plus de justice.

En dehors des arrestations qui ont lieu sous prétexte de scandale sur la voie publique, arrestations qui pourraient se justifier à la rigueur, elles sont encore internées lorsqu'un soldat trouvé malade donne, contraint par l'autorité, le nom de la femme qu'il suppose l'avoir contaminé, ou lorsqu'une femme est prise en flagrant délit de prostitution vénale.

Dans ce dernier cas elle est conduite devant le tribunal qui prononce sa peine et l'homme surpris avec elle, ne pouvant être puni puisque le délit n'existe pas pour lui, l'homme est cité comme témoin à charge!

La loi Heintze, votée dernièrement, n'a fait qu'augmenter le gâchis que cause toujours une loi de morale sexuelle.

Les femmes qui se sont en Allemagne le plus occupées de la question, sont : Mmes Mina Cauer, Papritz, Augspurg et Bieber-Boehm.

En Hollande, le système ne subsiste plus guère que dans quelques villes. La visite forcée a été condamnée par un arrêté royal. Malheureusement, il faut bien

l'avouer, si les sujets de la jeune reine Wilhelmine essaient dans la mère-patrie de se débarrasser du fléau de la réglementation, dans leurs colonies les Pays-Bas tolèrent, pour le plaisir de l'armée, — car, c'est partout la même chose, toujours en face de la caserne se dresse le lupanar, — les plus criants abus.

Des doctoresses, témoins oculaires des atrocités commises aux Indes Néerlandaises, racontent avoir vu les hôpitaux de Java encombrés de pauvres petites filles, malades, perdues, estropiées pour toute leur vie par des soldats hollandais auxquels des règlements iniques les livrent sans merci.

En Belgique, après le Congrès médical qui eut lieu l'année dernière, et pendant lequel, malgré la présence des médecins officiels, pas une proposition nettement réglementariste n'a pu passer, pas même le vœu relatif à la loi sur la prostitution réclamé par M. le professeur Fournier, on pouvait croire que la question de l'abolition avait fait un grand pas, lorsque, à l'étonnement de tous, M. Lejeune, ancien ministre d'Etat, déposa au Sénat belge un projet de loi assimilant la prostituée au vagabond et punissant toute femme convaincue de faire métier de son corps d'un internement de trois à sept ans.

Inutile de dire par quelles protestions fut accueilli, de la part des féministes, le projet Lejeune. Cependant, il a aussi ses défenseurs; ils sont nombreux. Mais nous espérons, malgré tout, que cette loi inhumaine, injuste, ne passera pas. Les députés socialistes belges : MM. Furnemont et Vandervelde en particulier, nous ont promis, lors des conférences qu'avec le secrétaire de la Fédération abolitionniste nous fîmes, sur ce sujet, à la Maison du Peuple de Bruxelles, de lutter de tout leur pouvoir contre le projet du ministre d'Etat.

Ce sont des vaillants, la cause est en bonnes mains.

En Italie, la suppression de l'inscription a été votée en 1888 ainsi que la visite obligatoire. Malheureusement, cette suppression n'a lieu que sur le papier. Dans toutes les villes de la péninsule, la prostituée reste la propriété de la police.

En Suisse, le régime de la réglementation a disparu. La ville de Genève seule conserve cette institution toute d'arbitraire et d'hypocrite morale. Cependant, d'après l'accueil qui fut fait aux efforts de toutes les Sociétés

féministes, il est à prévoir que là encore l'abolition n'est qu'une question de temps.

Du reste, qu'ils le veuillent ou non, les défenseurs du système seront bientôt obligés de s'incliner.

L'unification du Code pénal suisse amènera avec elle cette réforme tant désirée.

En Russie, en face de l'inefficacité des mesures soi-disant prophylactiques, un grand mouvement d'idées se fait actuellement. Il transpire partout, jusque dans la littérature; et Tolstoï a pu, dans son beau livre *Résurrection*, donner un écho de la sympathie qu'il éveille chez les gens de cœur.

Ce mouvement a été surtout produit par les écrits de deux médecins, les docteurs Sperck et Stoukowenkoff, qui ont, dans leurs travaux, détruit les derniers arguments derrière lesquels se réfugiaient les partisans du système.

Aux Etats-Unis, les réglementaristes ont inutilement tenté d'introduire le régime de la police des mœurs. Ils n'ont réussi qu'à soulever contre eux l'opinion.

Il n'y a guère qu'en France où ces règlements odieux trouvent encore des partisans assez chauds, des admirateurs assez nombreux, pour que jamais un représentant du peuple n'ait osé à la Chambre des députés se lever pour en demander l'abrogation.

Seul, le Conseil municipal de Paris a, à plusieurs reprises, voté la suppression de la réglementation. Son vote est, hélas! resté platonique.

Il ne faudrait pas, pourtant, déduire de ce que nous venons de dire, qu'il ne s'est pas trouvé, chez nous aussi, de citoyens ayant suffisamment l'amour de la justice et le respect de la liberté pour protester contre ces abus odieux.

Lorsque, il y a de cela bientôt trente ans, Mme Joséphine Butler vint en France pour la première fois prêcher sa grande croisade, des hommes et des femmes de cœur s'émurent à son appel. Mmes de Morsier, Maria Deraismes, Isabelle Bogelot, MM. Schoelcher, de Pressensé, Frédéric Passy, le D^r^ Ph. Roussel, M. Laborde, M. Bourneville, vinrent se grouper autour d'elle et, l'année suivante, M. Yves Guyot publiait son célèbre volume *la Prostitution* qui, aujourd'hui encore, est, dans son scrupuleux respect de la vérité, le réquisitoire le plus terrible que l'on puisse dresser contre le système actuel. Le docteur Fiaux, ancien conseiller municipal et ouvrier de la première

heure, a également écrit des pages pleines de documents et d'éloquente pitié en faveur des malheureuses femmes poussées au ruisseau par une société qui se venge sur les plus faibles de ses propres vices (1).

En outre, nous sommes heureux de le reconnaître, les femmes après leur longue torpeur semblent se préoccuper davantage de ces questions.

Mme Vincent, présidente du groupe « l'Egalité », a présenté au Congrès de philanthropie en 1896, une motion précise, énergique, contre la réglementation; motion qui a été votée, à la presque unanimité, par le Congrès que présidait M. Dumontpallier.

La « Société pour l'amélioration du sort de la femme », Société mixte, fondée par Mme Maria Deraismes, a réclamé depuis longtemps l'unité de la morale pour les deux sexes ; la « Ligue du Droit des Femmes », présidée par Mme Maria Pognon, a inscrit à son programme l'abolition de la réglementation de la prostitution ; et, au mois de juin dernier, au Congrès des Œuvres et Institutions féminines, un vœu réclamant l'abolition du système a été voté à l'unanimité. Les femmes catholiques elles-mêmes — je parle ici de celles qui se sont groupées en dehors du mouvement féministe général — ont également dans leur journal, *le Pain*, réclamé contre cette injustice, nous faisant l'honneur de reproduire les articles que nous avions publiés à ce sujet dans *la Fronde*.

Et puisqu'il est question de *la Fronde*, qu'il nous soit permis en passant de remercier sa directrice, Mme Marguerite Durand, qui a eu le courage de nous permettre de publier dans son journal une série d'articles sur la question, articles que, depuis des années, malgré notre collaboration assidue à plusieurs grands journaux, il ne nous avait jamais été possible de faire paraître ailleurs.

L'idée, vous le voyez, marche. Nous avons même eu la joie de voir, grâce au dévouement de M. Auguste de Morsier, se former une branche française de la Fédération Abolitionniste à laquelle sont venus adhérer des hommes et des femmes éminents : écrivains, penseurs, hommes politiques, médecins, etc. En outre, M. Trarieux, président de la Ligue des Droits de l'Homme, répondant à

(1) Dr Fiaux : *Les Maisons de tolérance.*

une lettre que lui avait adressée, à ce sujet, le secrétaire de la Fédération, informait celui-ci que la Ligue, reconnaissant la justice des réclamations des abolitionnistes, allait mettre l'étude de la question à l'ordre du jour. Et, chose plus significative encore, l'hiver dernier, à la Bourse du Travail, dans l'Université populaire, à l'Ecole Libertaire de la rue Titon, les conférences faites sur ce sujet ont été écoutées avec la plus grande attention, les orateurs rappelés, applaudis par l'auditoire.

Ailleurs, dans différentes associations républicaines, la question a été discutée, nos idées soutenues avec éloquence par MM. Huart, Charbonnel, etc., etc. Une loge, « les Amis de la Science », a même envoyé au Congrès un travail des plus intéressants, rédigé par M. Edouard Blat, dont les idées se trouvent résumées au courant de notre rapport, et qui conclut, ainsi que celui de Mlle de Grandpré et comme nous, à la suppression de toute mesure d'exception.

Si, l'année dernière, à Londres, à la conférence contre la Traite des Blanches, la délégation française a fait tache, ne s'est pas prononcée unanimement contre la réglementation, c'est que nous avions avec nous, à notre tête, M. le sénateur Bérenger, un homme de grand cœur, sans doute, puisqu'il a fait la loi que vous savez, mais dont l'opinion au point de vue de la morale sexuelle diffère absolument de la nôtre. M. Bérenger est pour l'ordre « quand même » ; il trouve acceptable la théorie des « sépulcres blanchis ».

Grâce à lui, un vœu illogique fut voté, demandant aux gouvernements de refréner, punir d'un côté, ce qu'il tolérait, pratiquait de l'autre : le proxénétisme.

Maintenant, mesdames, messieurs, après avoir essayé de vous démontrer que ni au point de vue moral, ni au point de vue sanitaire, la réglementation de la prostitution n'a répondu à son but, je tiens à dire que si nous l'avons fait, ce n'est pas que nous croyions à la nécessité de ces arguments pour prouver l'injustice de cette institution et en demander l'abolition.

La réglementation serait-elle utile au point de vue de la morale, avantageuse au point de vue de l'hygiène, qu'il faudrait encore la repousser car elle reste, avant et par-dessus tout, inique au point de vue de la liberté individuelle.

A aucun prix et sous aucun prétexte, on n'a le droit de mettre des femmes hors la loi, d'en faire des esclaves, astreintes pour assurer la sécurité de quiconque s'en sert, à des mesures dégradantes; de les mettre à la merci, sans recours aucun, de tenanciers proxénètes ignobles, patentés par le gouvernement.

Il ne doit exister aucune réglementation. Les bastilles à gros numéros doivent être fermées, comme doivent être détruits les hôpitaux-prisons. Toutes les maladies doivent être soignées comme des maladies et non envisagées comme des tares.

Que l'on ouvre, puisque, malheureusement, dans l'état actuel de la société, la prostitution ne peut être supprimée, des dispensaires gratuits et accessibles à tous, où, chaque jour, les filles pourront venir, si bon leur semble, demander au médecin un bulletin de santé. Qu'on soigne aux frais de l'Etat, à domicile s'il le faut, le budget de la police des mœurs y suffira certainement, mais que l'on cesse de rendre les femmes seules responsables de maladies dont elles sont les premières victimes.

Le rôle de la police est d'empêcher le scandale sur la voie publique; en allant plus loin, elle outrepasse ses droits et viole les articles premier, 5, 6 et 7 de la Déclaration des Droits de l'Homme qui disent :

Article premier. — Tous citoyens sont égaux devant la loi.

Art. 5. — Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché.

Art. 6. — La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

Art. 7. — Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites; ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis.

Pour la majorité des hommes, au point de vue civil, nous n'existons pas. Ne pouvant déposer dans l'urne électorale notre bulletin de vote, les injustices commises à notre égard n'ont qu'une importance relative.

Quinze mille femmes à peu près sont, à Paris, inscrites sur les registres de police; plus de cent mille, les insoumises, sont journellement traquées, punies, empri-

sonnées, victimes de l'arbitraire le plus odieux. Croyez-vous que si cent quinze mille citoyens, aussi peu intéressants fussent-ils, étaient chaque jour lésés dans leur droit, il ne se trouverait pas quelqu'un pour protester au Parlement et que l'on attendrait, pour leur faire rendre justice, l'avènement du gouvernement idéal qui brisera leurs chaînes en détruisant la misère?

C'est donc aux femmes que nous demandons de lutter. Ils faut qu'elles songent, lorsqu'au milieu des leurs elles jouissent du confort, du luxe, de l'ambiance paisible que créa autour d'elles, plus encore que la famille, la sécurité matérielle du lendemain, il faut qu'elles songent à la malheureuse qui, dehors, sous la pluie et le vent, insultée par le mâle, traquée par l'agent, est obligée, pour ne pas mourir de faim, de venir, entre deux stations à Saint-Lazare, demander son pain à la prostitution. Qu'elles se rappellent parfois, celles surtout pour lesquelles la vertu fut souriante et facile, qu'il existe, tout à côté d'elles, honteux vestiges d'un passé barbare, des marchés officiels, ouverts à tous, de femmes attendant de l'aube au couchant, et du couchant à l'aube, l'homme en mal de luxure, pauvres créatures dont les plus éhontés des industriels peuvent, avec la protection de l'Etat, tirer le maximum de gain.

Que nulle d'entre elles, désormais, s'enfermant dans son impeccabilité, ne se croie le droit d'ignorer le calvaire de la prostituée; qu'elles y songent, au contraire, et qu'elles se disent que ce sont elles aussi bien que l'homme qui, par leur indifférence, leur sot orgueil, rivent les chaînes de ces malheureuses, empêchent leur relèvement.

Nous ne voulons plus pour la femme, quelle qu'elle soit, de lois d'exception. Elle est comme l'homme un être humain ayant droit à son autonomie intégrale, et nous protestons contre toute espèce de règlement qui, sous prétexte de sauvegarder la santé de l'homme, voire même la famille, sanctionne, consolide le principe d'une morale double pour les deux sexes.

Dans cet ordre d'idées, comme le disait avec beaucoup de justesse le docteur Fiaux : « En dehors de la liberté, il n'y a place que pour l'arbitraire, et en dehors de l'arbitraire, il n'y a place que pour la liberté. »

C'est pourquoi, messieurs, mesdames, nous vous demandons de bien vouloir voter le vœu suivant, qui

représente, nous en sommes certaine, l'opinion de la majorité d'entre vous :

Le Congrès, considérant que le principe de morale et de responsabilité différentes pour les deux sexes est inadmissible, demande que soient abrogées toutes mesures d'exception en matière de mœurs.

DISCUSSION

Mme LA PRÉSIDENTE. — Mme la doctoresse Edwards Pilliet nous a rédigé un rapport qui ne peut pas entrer dans le vœu proposé par la Commission; mais comme le travail qu'elle a préparé est très intéressant, vous voudrez bien lui permettre de vous le présenter elle-même.

UN CONGRESSISTE. — En raison des applaudissements unanimes qui ont accueilli le rapport de Mme de Sainte-Croix, je demande que le vœu soit immédiatement mis aux voix et voté.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Je demande alors si les personnes qui sont inscrites renoncent à la parole?

Plusieurs voix. — Oui, oui.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Je mets donc aux voix le vœu qui est ainsi conçu :

Que soient abrogées toutes mesures d'exception à l'égard de la femme en matière de mœurs.

(Adopté à l'unanimité.)

Mme LA PRÉSIDENTE. — Ce résultat est d'autant plus beau que nous avons beaucoup de messieurs parmi nous.

La parole est à Mme la doctoresse Edwards Pilliet.

Mme le docteur EDWARDS PILLIET, *rapporteur*. — A la Commission, nous avons discuté un vœu à propos de la prostitution réglementée, et on m'a priée d'étudier la question au point de vue de l'hygiène.

Je suis tout à fait convertie dans le sens du vœu qui a été adopté, mais, malgré tout, il est certain que lorsqu'un enfant est atteint de la diphtérie, nous l'isolons. Eh bien, comme médecin, je ne peux pas penser qu'on ne doive pas supprimer de la circulation quelqu'un qui est atteint d'une maladie contagieuse. Je n'ai donc pas pu conclure comme femme sur ce qui m'était imposé comme médecin.

Voici donc quelles sont, sous forme de vœu, les conclusions de la Commission :

L'Etat, en forçant les hommes de 20 à 25 ans à rester célibataires, s'oblige à leur fournir des prostituées auxquelles il donne un brevet de sécurité fallacieux.

Vis-à-vis des autres célibataires qui le sont par leur volonté, l'Etat n'a pas les mêmes engagements et leurs actes sont à leurs risques et périls comme il est juste.

Considérant :

Que les hommes envoyés trop jeunes à l'armée (20 ans) sont aptes à contracter toutes les maladies qui pullulent dans les agglomérations humaines, en particulier la tuberculose ;

Qu'à la caserne ces hommes, presque des enfants, se contaminent physiquement et moralement ;

Que l'obéissance passive à laquelle ils sont soumis faisant suite à l'autorité paternelle leur enlève ou diminue les qualités d'initiative et de libre arbitre indispensables à l'homme libre :

Qu'à tous ces points de vue la caserne cause une perte sèche et un déchet humain considérables et très préjudiciables à la société ;

Qu'à 25 ans, le jeune homme, plus vigoureux, est mieux trempé pour échapper à ces contagions ;

D'autre part :

L'Etat ne pouvant se désintéresser du grand danger que fait courir à la santé publique une classe de prostituées, doit travailler à diminuer ce danger ; non par la mesure illusoire de la réglementation qui n'atteint qu'un quart environ des prostituées et crée la légende du danger moindre ; mais en facilitant les unions précoces qui moraliseront l'homme :

a) En lui donnant un foyer pour lequel il travaillera, ce qui augmentera son sens de la responsabilité ;

b) Ce qui donnera des enfants plus vigoureux ;

c) Ce qui évitera plus sûrement que toute réglementation la propagation des maladies vénériennes.

Nous déposons le vœu suivant :

1° L'âge du service militaire est reculé à 25 ans ;

2° Tout individu qui, à 25 ans, prouvera qu'il subvient aux besoins d'une famille de deux enfants, fait seulement partie d'une milice exercée dans la localité voisine de son domicile, de façon à ne pas désunir les liens familiaux ; *comme corollaire toutes les Sociétés de tir, de gymnastique qui permettent la défense du sol sont encouragées* ;

3° Au contraire, tout homme qui, à 25 ans, sera célibataire ou n'aura pas d'enfants, devra au service de son pays un nombre d'années à déterminer.

Mme Vincent. — Sans entrer dans toutes les considérations que Mme la doctoresse Pilliet nous a énoncées, un point m'a frappée : On exige des jeunes gens qu'ils aient accompli leur service militaire, et cela dans beaucoup d'industries. Nous pourrions demander que le service fût reculé jusqu'à 25 ans.

Mme Renaud. — Mme la doctoresse Edwards Pilliet vient de dire que les jeunes gens doivent se marier tôt. C'est très bien, et il serait à souhaiter qu'ils puissent le faire. Mais ils ne gagnent pas suffisamment pour nourrir une femme et des enfants! D'autre part, les femmes ne gagnent pas assez pour soutenir une famille.

Vous ne pouvez pas reprocher aux filles du peuple d'être coquettes : elles sont, je le répète, dans un milieu délétère où tous les exemples qu'elles ont sont démoralisants. L'ouvrière, même sincère, qui veut être honnête ne le peut pas... Je parle pour la masse, je ne parle pas pour les exceptions. Les ouvriers jeunes ne peuvent pas se marier parce que leur salaire ne leur permet pas de le faire, et, envisageant les difficultés de la vie, voyant qu'ils auront à entretenir une femme et des enfants, ils ne se marient pas.

Mme le docteur Edwards Pilliet, *rapporteur*. — Je reconnais qu'en effet la situation économique est des plus difficiles. Les jeunes hommes de 20 à 25 ans qui ne sont pas mariés prennent des habitudes de dépenses, ils vivent au café, boivent l'absinthe, l'apéritif, et ont ensuite des femmes; mais ces femmes, il faut qu'ils les payent, et l'argent qu'ils dépensent ainsi, ils le dépenseraient beaucoup plus utilement dans l'intérêt de leurs femmes et de leurs enfants.

Mme Renaud. — L'ouvrier n'entretient pas de maîtresse : il achète de la marchandise pour ses besoins physiologiques. La société bourgeoise n'a rien fait pour la distraction de l'ouvrier ; il n'y a pour lui que le café-concert et le cabaret; vous ne pouvez pas reprocher au prolétaire d'aller au cabaret car vous ne lui avez laissé que cela.

Mme Jacobi. — On reproche à l'ouvrier cette chose dissolvante de l'habitude du café et de l'apéritif; mais d'où vient cette tare? Qui donc a donné ce mauvais exemple? qui donc a imaginé les cercles, les cafés et tous les plaisirs qui en découlent? Est-ce l'ouvrier? Ce sont les bourgeois, et cela au détriment de l'ouvrier.

M. Lefort. — Un mot seulement. Il est très difficile, étant jeune et gagnant peu d'argent, de se marier, mais ce matin une dame — je crois que c'est Mme Renaud — nous a démontré qu'il était plus économique pour un mari de se marier jeune, de se trouver entre les mains d'une bonne ménagère, et que cela profitait à l'homme aussi bien qu'à la femme. Je crois que Mme Renaud nous a fait cette démonstration; elle nous a prouvé, je crois, qu'il valait mieux se marier jeune, et que cela était plutôt économique.

Mme Renaud. — J'ai dit que c'est un bonheur pour l'homme de se marier jeune et que, quand il trouve une bonne ménagère, il trouve un foyer pour élever ses enfants, pouvant le faire avec l'argent qu'il mangerait tout seul; mais je

n'ai pas dit que toutes les femmes étaient de bonnes ménagères... Non, je ne le dis pas et j'en suis bien fâchée, mesdames. Je répète ce que j'ai dit et je ne me contredis pas ; la raison qui empêche les jeunes gens de se marier, c'est la lutte économique pour la vie !

Mme LA PRÉSIDENTE. — Il est 5 h. 20; il y a ce soir à *la Fronde* une réception à laquelle vous êtes tous invités; vous devez désirer partir de bonne heure.

Je cède le fauteuil présidentiel à Mlle Bonnevial.

DEUXIÈME SECTION

Présidence de Mlle Marie BONNEVIAL.

Rapporteurs : Mmes HARLOR, MARY LÉOPOLD-LACOUR.

ÉDUCATION

Éducation intégrale pour les deux sexes. Coéducation.

COMPTE RENDU STÉNOGRAPHIQUE

Mlle BONNEVIAL, *présidente.* — L'ordre du jour appelle l'allocution de la présidente. Etant donné le temps qu'a pris l'étude de la première section et l'étendue des travaux de la seconde, vous voudrez bien me dispenser de cette partie de l'ordre du jour. Le bureau pense qu'il y a intérêt à entendre immédiatement le rapport de Mlle Harlor.

RAPPORT DE Mlle HARLOR

RAPPORTEUR

L'éducation intégrale est, suivant la définition courante, un système de culture qui mettrait en œuvre et développerait toutes les facultés de l'individu. Il va sans dire que cela ne signifie pas une culture *complète*, mais une culture *générale* permettant de reconnaître lesquelles des aptitudes de chacun méritent les soins d'un développement spécial.

Cette éducation, c'est pour *tous* les individus des deux sexes que nous la réclamons. En effet, une société qui déclare *tous* les humains nés libres et égaux en droits, va contre ce principe si elle n'offre pas réellement à *tous* les mêmes conditions de développement.

Jusqu'ici cet illogisme a été surtout au détriment des femmes. Car, si imparfaite que soit encore l'éducation de l'homme, elle l'émancipe quand même dans une certaine mesure ; tandis que celle de la femme — quoique

avec un peu moins et même beaucoup moins d'étroitesse que naguère — reste une éducation de servitude : la jeune fille n'étant pas élevée pour elle-même, mais exclusivement (et d'ailleurs souvent de façon bien incohérente) en vue du mariage, et du mariage tel qu'on l'entend généralement aujourd'hui encore.

Les antiféministes n'ayant pas intérêt dans l'occasion à remonter des effets aux causes, s'appuient sur les résultats de cette éducation pour démontrer l'infériorité des femmes. Ils jugent cette infériorité *naturelle* et ne se demandent même point si elle ne serait pas un produit de l'injustice sociale. D'où, pour eux, l'inutilité de profondes réformes dans le plan courant de l'éducation féminine. Même, dernièrement, lorsqu'on s'est préoccupé de savoir s'il n'y aurait pas lieu de reviser le système pédagogique officiel pour soustraire les jeunes gens à un régime qui détruit leur individualité, il n'a pas été question d'appliquer la réforme à l'éducation des jeunes filles. On veut que de grandes différences subsistent entre l'éducation de l'homme et celle de la femme. Nous demandons qu'il n'y ait qu'une seule et même éducation pour les deux sexes.

Nos adversaires objecteront que le féminisme tend à *masculiniser* la femme. Mais le meilleur argument contre cette interprétation erronée de notre doctrine est justement dans la définition de l'éducation intégrale : mise en valeur des facultés de chacun. C'est donc bien dans le *sens de sa nature* que nous prétendons que la femme soit développée. Nous n'avons jamais souhaité qu'elle devienne, si je puis dire, une sorte de contrefaçon de l'homme.

Mais ayant posé le principe du droit de l'individu à l'Education intégrale, la section s'est préoccupée de fixer le but de cette éducation et l'a compris ainsi : rendre tous les humains aptes à profiter de la vie totale, des acquisitions de la civilisation, du Beau sous toutes ses formes, mais, en même temps, les rendre capables de payer leur part en production manuelle ou intellectuelle, à l'humanité, à la société. Bien entendu, l'obligation envers la collectivité ne saurait empiéter sur ce que l'individu se devra à lui-même quand sa compréhension émancipée lui fera trouver dans le spectacle de la vie des sources de joie.

Cependant, comment réaliser ces théories? La section s'est accordée sur le système à employer, sur la Méthode.

Par ce mot de méthode, il ne faut pas comprendre un ensemble de procédés qui déformeraient tous les tempéraments sous une même discipline. Cette méthode, étant d'observation, exigera au contraire de l'éducateur un respect intelligent pour la nature des enfants qui lui seront confiés. Cette méthode sera celle qu'emploient les sciences modernes, ce sera la méthode expérimentale. On l'a déjà appliquée partiellement dans les leçons de choses, dans l'enseignement par l'aspect. On l'appliquera par la vérification de toutes les lois scientifiques, si bien que l'élève refera, pour ainsi dire, les mêmes opérations que les grands chercheurs qui formulèrent ces lois. Ainsi, l'esprit s'exercera au libre examen, ne pourra plus accepter les explications toutes faites, ni s'attacher seulement à un côté des choses. Au contraire, il voudra en considérer l'ensemble et en concevoir les rapports. Il prendra conscience des forces de sa raison, et croira au génie de l'homme en dehors de toute intervention surnaturelle. Ce sera l'abriter contre les défaillances, aussi bien de la superstition que du scepticisme.

Ces habitudes de l'esprit ont totalement jusqu'ici manqué dans l'éducation des femmes. C'est pourquoi elles sont plus timides que les hommes à secouer les idées fausses.

Le programme est indiqué par les précédentes définitions. Il doit être à *base encyclopédique*, autrement dit, l'enfant ne recevra plus des notions sans cohésion entre elles comme sans cohésion avec des notions supérieures, mais un ensemble de connaissances bien liées qu'il pourra, s'il est forcé de quitter l'école avant la fin de ses études, développer par sa propre initiative.

Mais, si ce programme porte sur toutes les branches de l'activité humaine, ce ne sera pas, il va de soi, au préjudice du travail technique exigé par la profession choisie. Et voici comment on pourrait diviser les périodes de l'éducation :

Pour la première enfance un enseignement général préparatoire très élémentaire, et une culture physique importante;

La deuxième période (pour les enfants de 7 à 15 ans)

serait consacrée au développement graduel des études générales;

Enfin, dans une troisième période, sans désintéresser le jeune homme ou la jeune fille de l'ensemble des connaissances humaines, ils se spécialiseraient.

Peut-être nous objectera-t-on que ce programme porte sur l'instruction plutôt que sur l'éducation. Mais, si l'on se rappelle que le système pédagogique plus haut exposé exercera la raison à contenir les impulsions irréfléchies, à mettre le sens critique et l'intelligence au-dessus des élans de l'instinct, on comprendra que l'éducation morale et l'éducation intellectuelle sont liées, ou mieux, que la deuxième ne se distinguera pas de la première quand celle-ci, rationnellement conçue, élèvera l'être humain au véritable état de conscience.

*
* *

Cette revue des idées et considérations principales qui ont guidé les travaux de la deuxième section était utile pour expliquer les votes auxquels ont donné lieu les rapports et communications qui nous ont été adressés.

Parmi les travaux dont les considérants et les conclusions ont été votés, je citerai celui de Mme Louise Debor qui fonde la nécessité de l'éducation intégrale des femmes sur le principe du droit de l'individu au développement de toutes ses facultés, et sur le fait que l'inégalité intellectuelle entre l'homme et la femme ne se peut réellement démontrer. C'est l'idée qui a servi à la section pour son plan d'éducation idéal. Mme Debor l'adapte à des réformes immédiatement réalisables. Par exemple, elle demande s'il y a encore un ordre de science dont l'enseignement est légalement refusé aux femmes, que celles-ci soient admises à y participer; que l'illogisme disparaisse qui leur permet l'accès aux études et leur refuse l'accès aux carrières; que les établissements d'enseignement secondaire des jeunes filles préparent au baccalauréat tant que cet examen sera requis pour l'entrée des carrières libérales. Les conclusions de Mme Debor sur l'éducation de la jeune fille comme mère et comme ménagère ont été aussi adoptées. A ce propos, nous appuyons sur l'utilité pour toutes les mères de posséder l'hygiène infantile — dont

l'enseignement a été jusqu'ici négligé. Et nous signalons une proposition de Mme Vergnes-Vernier tendant à la création d'un enseignement maternel qui serait à la fois « ménager, agricole, commercial, industriel et esthétique ».

Une restriction a été faite dans le programme de Mme Debor quant aux œuvres de prévoyance et d'assistance : Ce ne sont point les sentiments de charité qu'il faut propager, mais les idées de justice.

Sur l'éducation intégrale, il nous a été remis un travail collectif du groupe les Amis de la Science, où il est insisté sur la négligence apportée jusqu'ici à l'éducation physique des femmes et sur le droit de tous à l'enseignement secondaire et supérieur, lesquels ne sont presque pas accessible aux enfants du peuple et notamment aux jeunes filles.

C'est aussi à l'idée d'une éducation intégrale que se rattachent des considérations où M. Ribert demande que l'enseignement spécial ou professionnel soit associé à un enseignement général dont le plus haut bénéfice serait d'affermir la raison émancipée en la mettant bien à l'abri des séductions d'un mysticisme aveugle comme d'un frivole scepticisme.

Pour M. A. Ernigny, ce serait un tort de demander que le baccalauréat des filles fût semblable à celui des garçons. Non qu'il refuse aux femmes les mêmes facultés intellectuelles qu'aux hommes; mais il considère comme plus conforme au rôle social que la plupart des jeunes filles auront à remplir, comme épouse et comme mère, le programme, tel qu'il est aujourd'hui, de l'instruction secondaire.

Il n'y a pas, je crois, à démontrer qu'il est indispensable de donner aux femmes des notions de droit et qu'il est possible d'ajouter dès à présent cet enseignement aux programmes. Un vœu a été déposé dans ce sens qui répond aux conclusions d'un travail de Mme Chwatowa.

C'est d'après deux rapports documentés, l'un de Mme Lajoye, l'autre de Mme Mauriceau, sur l'enseignement agricole des femmes en France et à l'étranger que nous avons émis un vœu — également de réalisation pratique — concernant la création en France de cours d'agriculture. d'écoles ménagères, de fermes-écoles, etc. De l'enquête de Mme Lajoye et de celle de Mme Mauri-

ceau, il résulte que l'on commence, dans le monde officiel, à se préoccuper de l'enseignement agricole féminin. Nous n'avons jusqu'ici — car il ne saurait être question des écoles primaires où l'institutrice donne quelques notions bien insuffisantes — que les deux écoles modèles de laiterie de Coetlogon et de Kerlever, en Bretagne, où l'Etat envoie ses boursières, — écoles dirigées et entretenues par des femmes, — l'école de Gambais qui permet aux femmes de suivre les cours faits aux hommes, et l'école d'Auctoville qui, nous dit Mme Mauriceau, ne doit recevoir que des orphelines des départements de la Manche, du Calvados et de la Seine-Inférieure. Pour l'étranger, les enquêtes de Mmes Lajoye et Mauriceau donnent les mêmes renseignements dont voici l'essentiel :

En Belgique, l'enseignement agricole féminin est reconnu officiellement. Le ministère de l'Agriculture s'inquiète d'apporter sans cesse des modifications aux programmes pour les compléter; l'initiative privée agit également. Deux ligues internationales se sont formées pour la vulgarisation de cet enseignement. Les sociétés d'agriculture, les comices agricoles sont ouverts aux femmes. Enfin, il faut signaler les écoles volantes de laiterie et les écoles ménagères; toutes ces écoles sont subventionnées par le gouvernement. — En Angleterre, les pouvoirs publics veulent réorganiser l'enseignement agricole en vue de l'instruction des femmes. Un enseignement pour l'industrie laitière fonctionne déjà depuis plusieurs années. L'école mixte de Swanley s'occupe particulièrement d'horticulture. Pour cette école les conseils généraux donnent surtout des bourses aux jeunes filles. Le diplôme délivré par cet établissement permet aux femmes d'occuper d'importantes chaires d'horticulture ou des emplois dans les jardins publics. — En Russie, en Suède, en Norvège, en Danemark, en Hollande, en Allemagne, en Autriche, aux Etats-Unis, l'enseignement agricole des femmes est développé. Dans ces divers pays l'Etat vient en aide aux écoles fondées par des sociétés ou par l'initiative privée.

Ces deux rapports concluent en énumérant les avantages économiques et sociaux qu'il y aurait pour la France à suivre ces exemples de l'étranger.

De certaines motions, quelques idées seulement ont été retenues, ou bien élargies.

Voici, par exemple, une proposition de Mme Jeanne Elias : « Adjoindre aux lycées de filles une annexe comprenant une crèche et un atelier familial dont la fréquentation serait obligatoire. Dans cet atelier familial un métier ou une profession serait enseigné aux jeunes filles du monde. Ainsi, on ne les élèverait plus en futures rentières; et en même temps que cela pourrait développer leurs sentiments de solidarité, ce serait les préparer, pour le cas échéant, à gagner leur vie. » Cette proposition, qui ne semble avoir en vue que les jeunes filles du monde, n'a pu être sanctionnée telle qu'elle est, n'étant pas tout à fait conforme à l'esprit de la section. Nous ne réclamons pas, en effet, des réformes qui ne seraient à l'avantage que d'une seule classe. Aussi, avons-nous demandé que le moyen soit donné à toutes les jeunes filles, riches ou pauvres, d'apprendre un métier ou une profession; et, à propos des crèches, nous avons déposé un vœu où il ne s'agit pas seulement de leur annexion aux lycées, mais à toutes les écoles.

M. de Kenenburg a exposé un plan d'*Associations de mères de famille*, ligues philanthropiques qui se préoccuperaient des intérêts moraux et matériels de la femme et de l'enfant. Mais, si ingénieuse que soit l'idée, — car on ne saurait trop multiplier les moyens d'éduquer la femme soit comme mère, soit comme être humain, — la section n'en a pas fait le texte d'un vœu, de telles associations relevant de l'initiative privée.

Et de même pour une communication de M. Delanaud. Il s'agissait d'installer dans chaque ville où se trouve une Université, une école régionale d'enseignement technique, sorte d'école professionnelle supérieure, et une maison de résidence d'études où les jeunes gens méritants, dépourvus de ressources, admis par concours, pourraient trouver les moyens de poursuivre leurs études générales et professionnelles ou techniques, à charge pour eux de remboursement ultérieur.

Nous n'avons pas non plus inscrit parmi nos vœux la création d'Universités populaires féminines proposée par M. Albert Préau. Pourtant, le projet est conçu dans d'excellentes intentions, et quant au programme ne s'écarte guère de celui que nous avons tracé. Il comprend une éducation scientifique à base encyclopédique, l'éducation professionnelle, l'éducation maternelle, l'éducation

de la volonté, etc. Mais la section ne partage pas l'avis de M. Albert Préau sur la nécessité de créer pour les femmes des Universités populaires spéciales. Il faut seulement demander aux Universités populaires existantes ou à celles qui se fonderont des cours intéressant particulièrement la femme et la mère, cours qui cependant, pour l'éducation générale, doivent être offerts aux femmes et aux hommes réunis, doivent les instruire en commun des choses qui peuvent émanciper leur conscience.

Des motions de Mme Kaufmann ont été considérées comme un peu trop spéciales aux questions d'éducation pour faire l'objet de vœux dans un Congrès féministe. Par exemple : que les exercices de mémoire soient de moins en moins appréciés ; que dans toute école il y ait une salle où chaque jour de la semaine les classes soient sous la direction d'élèves tirées au sort parmi les plus aptes; que la morale soit rendue attrayante par le moyen d'un théâtre scolaire, c'est-à-dire par de petites comédies à thèse que joueraient les élèves, etc.

Parmi les travaux dont l'ensemble ou les conclusions ont été écartés par la section, je mentionnerai la proposition de fonder une école ménagère où seraient formées des domestiques pour les maisons bourgeoises. Ce projet de Mme de Marsy n'a pas semblé conforme aux principes de justice sociale vers lesquels tend l'œuvre du Congrès. La section a considéré qu'il serait contraire à une doctrine d'affranchissement de demander que quiconque fût élevé *dans le but* de servir autrui. Mais, il va de soi, comme d'autre part le demande Mme de Marsy, que toutes les femmes doivent apprendre l'art de tenir une maison. Cet enseignement ménager rentre d'ailleurs dans notre programme d'enseignement général.

Enfin, nous avons reçu un travail qui est seulement de documentation : l'Histoire de l'enseignement supérieur des femmes en Russie, par Mlle Z. Ivanoff-Mirovitch. Il en faut déduire que, malgré l'affirmation de certains écrivains russes, la Russie a été devancée par la plupart des pays d'Europe en ce qui concerne l'enseignement des femmes. Sous Catherine II, qui avait fondé une école d'instruction secondaire pour filles nobles, augmentée plus tard d'une section pour les filles de la bourgeoisie, l'élan semblait bien pris. Mais l'impératrice Marie amena une réaction. Ce n'est véritablement qu'entre 1860 et 1863, date de

l'abolition de l'esclavage, qu'il y eut un mouvement en faveur du développement intellectuel des femmes. Mais l'instant libéral qui leur ouvrit les portes de l'Université dura peu. D'où une émigration de la jeunesse féminine russe, émigration telle que le gouvernement s'en inquiéta et permit l'établissement de cours supérieurs. Je ne puis entrer ici au détail très intéressant que donne Mlle Ivanoff-Mirovitch sur la fondation et le fonctionnement des cours de Moscou. Aujourd'hui, ils sont encore d'un accès bien difficile et le diplôme qu'ils délivrent ne donne aucun droit d'enseigner.

Après cet exposé succinct de notre but éducatif et cette brève analyse des principaux travaux qui nous ont été envoyés, il ne nous reste plus qu'à vous soumettre nos vœux.

La séance est levée à 6 heures.

LA SOIRÉE

Voici en quels termes la Fronde *du 8 septembre rendit compte de la soirée offerte aux congressistes par Mme Marguerite Durand :*

La soirée offerte par Mme Marguerite Durand aux membres du Congrès international de la condition et des droits des femmes a été de tout point réussie, et le hall de *la Fronde* était à peine assez grand pour contenir le nombre des personnes qui s'étaient rendues à l'invitation de notre directrice.

Après une ouverture brillamment enlevée par l'orchestre des dames hongroises, dirigé par Mme Agnès Krakauer, M. Jean Doré a fait apprécier sa voix exquise dans de délicieuses mélodies de notre collaboratrice Mme Marie Krysinska.

Mme Amel, de la Comédie-Française, a retrouvé son habituel succès devant le public féministe qui ne s'est pas lassé de l'entendre et de la réentendre encore dans ses chansons d'aïeules d'un charme suranné.

Nous avions eu la bonne fortune de pouvoir faire figurer au programme Mme Charlotte Wiehé, du théâtre royal de Copenhague. Cette merveilleuse artiste qui joue à la fois, avec la même perfection, l'opéra-comique, la comédie et le drame et qui danse de façon charmante, a interprété quelques scènes de la *Geisha,* opérette japonaise. Souriante et

gracieuse au possible, maniant avec agilité l'ombrelle et l'éventail, Mme Wiehé a été une japonaise idéale et on lui a fait un véritable succès.

Le virtuose du violon, Christache Ciolak, et le cymbalier Lica Stephanesco se sont fait applaudir dans des airs nationaux roumains qu'ils jouent de façon vraiment remarquable. Tous deux sont des musiciens de premier ordre et d'une grande originalité.

Mlle du Minil, de la Comédie-Française, gracieuse et pleine de talent comme à son habitude, a détaillé très agréablement plusieurs pièces de vers et les applaudissements ne lui ont pas été ménagés.

Mme Jeanne Remacle, dont la voix admirable est si appréciée des vrais amateurs de musique, a chanté diverses mélodies avec un art infini de nuances. Mme Remacle, qui ne consent généralement à se faire entendre que de rares privilégiés, a bien voulu faire une exception en faveur des membres du Congrès féministe.

Le gendarme est sans pitié, l'amusante pièce de Courteline, a été la joie de la soirée. Elle a, d'ailleurs, été interprétée avec une rare perfection par MM. Arquillière, Desfontaines et Gémier, qui sont de merveilleux comédiens et qui ont de leur art et de leur mission une compréhension des plus intelligentes et des plus élevées.

MM. Catherine et Levadé ont accompagné avec leur habituelle compétence les artistes qui se sont fait entendre.

Si nous en jugeons par les félicitations qu'a reçues Mme Marguerite Durand, le programme a dû plaire infiniment aux congressistes; d'ailleurs, bien qu'il dût y avoir séance le lendemain à 9 heures du matin, tout le monde est resté jusqu'à la fin de la soirée qui s'est cependant prolongée fort tard.

QUATRIÈME JOURNÉE

Vendredi 7 Septembre 1900.

SÉANCE DU MATIN

SUITE DE LA DISCUSSION DES QUESTIONS DE LA DEUXIÈME SECTION

Présidence de Mlle Marie BONNEVIAL.

La séance est ouverte à 9 h. 20.

Mme LA PRÉSIDENTE. — J'aurais voulu en ouvrant les travaux de cette section non pas faire un discours — vous avez pu vous apercevoir que je ne fais pas de discours, que je cause comme si nous étions deux auditeurs l'un en face de l'autre — mais esquisser le programme général que nous avons voulu tracer et montrer comment il était nécessaire de poser les principes généraux de l'éducation avant d'entrer dans la partie plus spéciale aux femmes.

Je crois que ce n'est pas seulement une question de quantité d'instruction, mais j'estime que même si l'on enseigne aux femmes leurs droits cela ne veut pas dire que pour cela on leur donnera le désir de revendiquer ces droits.

Mais je renonce absolument à prendre au Congrès la plus légère part d'un temps malheureusement trop limité et je donne la parole à Mme Debor.

Mme DEBOR. — Mlle Harlor, le brillant rapporteur de la section d'éducation, nous a dit hier que mes vœux avaient été adoptés par la Commission d'organisation sauf un, qui était ainsi conçu :

Le Congrès émet le vœu que l'éducation des jeunes filles comprenne, outre la préparation aux carrières libérales et professionnelles, et l'enseignement maternel et domestique, l'initiation aux Œuvres d'institutions sociales de prévoyance, d'assistance, de mutualité, etc., auxquelles les femmes peuvent et doivent largement participer.

Cette partie du programme, disais-je, aura le mérite de faire naître ou d'accroître chez la femme *le sens de la solidarité sociale.*

Le rapport nous apprend que cette partie de mon programme a été repoussée par la Commission sous prétexte qu'on voulait écarter toute idée de charité pour y substituer celle de solidarité.

Je crois devoir présenter à nouveau cette partie de mon vœu devant le Congrès et lui en demander l'adoption. La critique qui lui a été adressée, en effet, tendrait à me faire dire exactement le contraire de ce que j'ai dit et *écrit en termes exprès, qui ne peuvent laisser place à aucune équivoque.*

Demander un enseignement qui développe chez la femme l'esprit de solidarité ne signifie pas développer l'esprit de charité.

Je ne saurais trop insister sur cette partie de mon programme qui, comme vous pouvez vous en rendre compte, a pour but, *dans son ensemble*, d'établir *un système lié et pratique* d'éducation intégrale de la femme. Par l'éducation libérale et par l'enseignement professionnel, je mets la femme en mesure d'accéder aux carrières et métiers divers, c'est-à-dire de gagner sa vie et celle des siens, s'il y a lieu, par son travail. — Par l'enseignement maternel et domestique, je permets à la femme de remplir, d'une manière rationnelle et conforme aux données de la science, ses devoirs de mère et d'épouse.

Par l'enseignement social théorique, et par l'initiation pratique aux œuvres et aux institutions sociales d'assistance, de prévoyance, de mutualité et toutes autres analogues, je prépare la femme à être ce que nous désirons tous qu'elle soit : *une citoyenne*, c'est-à-dire : une personne humaine, se sentant partie intégrante du corps social, solidaire de tous les membres de ce corps, et capable de se rendre *utile* par l'aptitude acquise à remplir les devoirs civiques de la solidarité, particulièrement envers les membres les moins favorisés de la collectivité. — Sans entrer dans les détails, est-ce enseigner aux femmes la charité et non pas la solidarité que de les initier pratiquement, par exemple, au mécanisme des coopératives, des syndicats ou des caisses d'épargne, etc., qui sont justement des œuvres de prévoyance et de mutualité?

Et quand nous aurions donné aux femmes des notions précises d'économie sociale, quand nous leur aurions fait connaître les résultats admirables déjà de l'activité sociale qui se révèlent à nous, d'une manière si saisissante, dans l'exposition même du palais où nous sommes, quand nous leur aurions montré les problèmes encore si nombreux, si complexes et si poignants qui, même après un siècle d'efforts, n'ont pas trouvé leur solution, y a-t-il rien au monde qui puisse mieux développer chez la femme l'esprit de civisme et de solidarité?

Il me semble que poser la question, c'est la résoudre.

En conséquence, je propose le vœu suivant :

L'éducation des femmes devra comprendre dans son programme l'enseignement de l'économie sociale en général et en particulier l'initiation pratique aux œuvres et institutions de mutualité, d'assistance, de prévoyance et à toutes autres œuvres propres à développer chez elles l'esprit civique et le sens de la solidarité.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Je répondrai à Mme Debor que si

j'avais eu le temps d'esquisser très longuement l'ensemble des principes qui nous ont guidés et de dire comment nous entendons, nous les éducateurs, qui avons, pour la première fois en 1878, dans un Congrès, proclamé le principe de l'enseignement intégral, j'aurais pu montrer que ce que Mme Debor demande s'y trouve nécessairement compris.

Mais puisque dans la rédaction des vœux nous n'avons pas cru devoir le signaler et que Mme Debor pense que cela est utile, je suis toute disposée, pour ma part, à trouver qu'il est excellent de donner cette indication. Par conséquent, si le Congrès le veut, ce sera une question réglée. Vos applaudissements prouvent que vous n'avez pas d'opposition à faire. Il est donc inutile de discuter la proposition de Mme Debor.

Je mets aux voix l'addition à notre programme du vœu que Mme Louise Debor vient de nous soumettre.

(Adopté à l'unanimité.)

Mme la Présidente. — Le premier vœu sur l'éducation est une sorte de déclaration de principe.

Par conséquent, quand nous nous serons mis d'accord sur ce premier vœu, je pense que nous aurons fort peu à discuter sur les autres qui en découlent.

Nous avons voulu, en effet, tout d'abord tracer le but que devrait se proposer l'éducation, le but, c'est de réaliser la formule républicaine, c'est-à-dire *libérer* les cerveaux par un enseignement rationnel, favoriser par là l'*égalité* et le sentiment de *solidarité*. Nous avons cru que pour atteindre ce but, que pour créer de véritables volontés et l'esprit d'initiative il fallait nécesssairement changer la méthode, non pas seulement les méthodes, les petits procédés, mais la méthode.

Et voilà pourquoi vous allez trouver à la suite de la déclaration de principe, un exposé général de la méthode.

Il faut donc que nous nous mettions d'abord d'accord sur le premier vœu.

Le Congrès émet le vœu que l'éducation soit intégrale, c'est-à-dire qu'elle cultive chez tous, toutes les manifestations de l'activité humaine et, en conséquence, que le programme général de l'éducation soit revisé.

J'ai supprimé le mot *nationale* qui se trouve dans le vœu imprimé que vous avez entre les mains, après les mots : *que le programme général de l'éducation*, sur la demande de Mme Vincent. Ce mot, en effet, prête à une confusion. Il semblerait que nous ne voulions viser que l'éducation française. Il est bien évident que dans notre pensée il s'agit de l'éducation nationale de tous les pays.

Quelqu'un a-t-il une opposition à faire à ce premier vœu ?...

On vous a défini, hier, ce que nous entendons par éducation intégrale. Il est bien certain que les dévoués qui sont venus ce matin de bonne heure, sont des gens ou bien *qui sont du bâtiment* ou bien qui s'intéressent assez aux questions d'éducation pour ne pas avoir besoin d'explication. Mais vous savez que dans le monde profane, si je puis dire, il y a beaucoup de gens qui ne comprennent pas le mot *intégral* et qui s'imaginent que nous voulons apprendre tous les métiers à chaque enfant.

M. Ruben. — Les vœux 1 et 4 qui nous sont proposés par la rapporteresse sont pour ainsi dire convergents. Je voudrais que le Congrès modifiât ces vœux de façon à en faire un vœu unique.

La Révolution — car il faut toujours remonter jusqu'à la Révolution toutes les fois qu'il s'agit de faire des progrès — la Révolution a évidemment supprimé beaucoup de privilèges; mais beaucoup de ces privilèges ont reparu en changeant de nom tout simplement. Parmi ceux-là il en est un essentiellement injuste : l'enseignement n'est réparti, et j'entends par enseignement l'enseignement général, l'enseiseignement intégral, l'enseignement n'est réparti que dans une classe de la société alors que les autres classes en sont privées. L'enseignement que l'on donne aux privilégiés, aux fils de famille riche, l'enseignement qui est donné dans les lycées constitue une injustice et en même temps une absurdité. J'entends absurdité dans ce sens qu'il est donné la plupart du temps à des jeunes gens qui sont incapables d'en user d'une façon rationnelle.

Nous avons un programme d'enseignement qui comporte l'enseignement primaire d'abord et l'enseignement secondaire ensuite. L'enseignement primaire est donné d'une façon générale; il est gratuit et obligatoire. Mais cet enseignement primaire représente, pour la portion de la population à laquelle il est donné, une impasse instructive et éducative dans laquelle on enferme des enfants en leur disant : Je vous défends de passer outre; alors qu'à côté de ces enfants et plus haut qu'eux une autre classe de la population est dirigée vers un enseignement qui ouvre devant elle les divers horizons qu'il est défendu à l'autre classe d'envisager.

Je ne veux pas dire par là que l'enseignement des lycées soit absolument parfait, qu'il n'y ait rien à y réformer. Bien loin de là car j'estime qu'il est, au contraire, tout entier à réformer. Je voudrais que le Congrès signalât aux autorités publiques combien il y a d'injustice dans cette façon de répartir l'enseignement et combien nous sommes opposés à cette injustice-là.

Il est évident que si nous donnons l'enseignement pri-

maire au peuple, nous lui donnons cet enseignement gratuitement, c'est là une affaire entendue. C'est l'Etat, par conséquent les contribuables, qui payent les frais de cet enseignement. Mais l'enseignement secondaire, bien qu'il ne soit pas gratuit, n'en coûte pas moins à l'Etat et aux contribuables. On a calculé, en effet, qu'un élève de nos lycées coûte à l'Etat la somme de 6.000 francs environ. Or. la somme versée par lui ne dépasse pas 2.000 francs. Voilà donc des jeunes gens qui reçoivent l'enseignement secondaire à l'âge où d'autres enfants, les enfants du peuple, sont contraints de travailler, et cela aux frais de ces enfants du peuple ! Cela est-il juste ?

Nous avons discuté, hier, les questions ouvrières ; nous avons parlé, en particulier, de la situation sociale, de la situation économique des bonnes, et on nous a fait remarquer qu'il y avait des bonnes de 12, 13, 14 ans. Par conséquent voilà de pauvres enfants qui sont des enfants de travailleurs, des enfants de contribuables, qui, elles, sont obligées de s'arrêter au minimum des connaissances humaines, quand toutefois elles y arrivent, et ce sont leurs parents qui payent pour faire l'éducation de ceux qui feront la classe dirigeante.

C'est certainement à l'éloge du Congrès de s'occuper de ces questions d'une façon générale et de comprendre dans son programme la modification à apporter dans l'enseignement, en demandant que cet enseignement soit intégral. C'est un vœu auquel nous devons nous rallier, et je m'y rallie personnellement de grand cœur. Ce vœu représente le but de nos aspirations, but bien lointain probablement, car le vœu que nous formulerons ne sera pas de sitôt appliqué par l'Etat. Mais il est bon de signaler à l'Etat que nous ne sommes pas des aveugles, que nous voyons l'injustice qui est commise et que nous nous élevons contre cette injustice.

L'enseignement doit être modifié sur cette base qu'il doit y avoir des degrés d'enseignement, évidemment, et ici je suis avec la rapporteresse qui a demandé que cet enseignement soit intégral. Mais voici de quelle façon il devra être appliqué et le vœu que je vais déposer fera ressortir, en même temps, l'injustice qui existe dans la façon de répartir l'enseignement.

L'enseignement intégral, tel qu'il devrait être donné, doit comprendre évidemment des degrés. Mais il faut que ces degrés ne soient plus les degrés qui existent actuellement ; il faut que ce soient des degrés logiques et rationnels. Le vœu 4 dit ceci :

Que le programme de l'enseignement soit à base encyclopédique pendant toute la durée des études, de telle sorte qu'à

quelque moment que l'enfant quitte l'école il ait un ensemble de connaissances qu'il puisse développer par sa propre initiative.

C'est bien là ce que nous devons demander. Nous devons demander à l'Etat ceci, que l'enseignement soit donné à tous ceux qui veulent continuer leurs études et que ne puissent arriver à l'enseignement secondaire que ceux-là seuls qui ont manifesté des aptitudes et qui ont franchi heureusement et victorieusement la première étape de l'enseignement primaire.

Qu'arrive-t-il, en effet, avec le système actuel? C'est que, dans les lycées, l'enseignement secondaire est donné à tous ceux qui ont les moyens matériels de le recevoir. On cultive ainsi un état d'esprit qui est parfois le plus déplorable du monde. En effet, y a-t-il rien de plus stupide, de plus illogique que le cancre? Le cancre c'est un pauvre enfant, un bon garçon, et en disant bon garçon je parle des deux sexes, bien entendu, le cancre est un enfant à qui l'on fait continuer ses études contre son gré, à qui l'on enseigne des choses qui ne l'intéressent pas du tout, et qui est obligé d'user des fonds de vêtements sur des bancs sur lesquels il s'ennuie la plupart du temps, alors que peut-être il aurait des aptitudes pour faire autre chose.

Je conclus en déposant le vœu suivant comme protestation à l'injustice existante :

Le Congrès émet le vœu que les programmes généraux de l'enseignement, unifiés pour les deux sexes, soient réformés dans le sens de la justice et de l'égalité, c'est-à-dire que les divers enseignements constituent une suite logique d'études que pourront suivre seuls et jusqu'au bout ceux qui ont franchi avec succès les premières étapes.

Mme la Présidente. — Je vous ferai remarquer, monsieur Ruben, que dans le premier vœu nous disons « que l'éducation soit intégrale, c'est-à-dire qu'elle cultive *chez tous* toutes les manifestations de l'activité humaine ». Cette formule vous donne donc satisfaction.

Pour que l'éducation soit intégrale, il faut qu'elle soit comme vous la concevez et comme nous la concevons; qu'elle s'applique à tous. Il faut donc évidemment que l'enseignement primaire ne soit pas différent de l'enseignement secondaire.

Seulement je disais tout à l'heure (et je vais le répéter parce qu'il y a des personnes qui n'étaient pas là quand j'ai ouvert la séance) que nous ne pouvions, dans un Congrès féministe, entrer dans de trop grands développements sur les questions pédagogiques. Dans ces questions, comme, d'ailleurs dans toutes celles que nous avons à discuter, nous n'avons voulu faire que des déclarations de principe,

de façon que l'on sache bien de quelles idées directrices nous partions. L'idée directrice commandait la méthode; à la méthode se rattache nécessairement le programme, et alors nous avons indiqué que cela devait être fait pour les deux sexes. Les parties spéciales à la femme viennent ensuite.

Le souci de M. Ruben est de faire ressortir qu'une injustice existe. Je ne veux pas influencer le Congrès. Je fais seulement remarquer que pour nous la constatation de cette injustice résultait des propositions mêmes que nous faisions.

M. Ruben. — Seulement on a négligé ceci, et je l'ai, du reste, négligé moi-même, c'est d'établir que l'éducation doit être absolument gratuite, et que, alors même qu'on aurait les moyens matériels de continuer les études, si on ne manifeste pas des dispositions pour la continuation de ces études dans le sens indiqué par les programmes, il ne doit pas être permis de prendre les subsides de l'Etat, et en disant cela, je parle des jeunes gens des deux sexes.

Mme la Présidente. — Nous avons parlé de la gratuité.

Mme Kergomard. — Il me semble qu'on pourrait formuler le vœu en disant simplement que tous les enfants seront forcés de passer par l'école primaire et que ceux-là seuls qui manifesteront des aptitudes pourront recevoir l'enseignement secondaire.

Mme la Présidente. — Vous voulez, monsieur Ruben, relier votre vœu à la question de principe?

M. Ruben. — Les vœux 1 et 4 se relient parfaitement et on pourrait même les réunir en un seul. Tandis que les vœux 2 et 3 sont tout à fait différents et ont trait à une autre question.

Mme la Présidente. — En somme, monsieur Ruben, vous acceptez notre premier vœu et vous y joignez le quatrième en le complétant. Vous pourriez peut-être présenter votre proposition lorsque nous serons arrivés au numéro 5.

M. Brunswick. — Pour nous autres, spécialistes, les mots *éducation intégrale* parlent à notre imagination et nous les comprenons à merveille. Ces mots émanent de personnes qui en connaissent admirablement la signification et ils sont très précis. Mais je crains qu'à cause même de cette précision ils ne soient pas très bien compris du public. Sans allonger beaucoup l'énoncé de cette idée, je voudrais vous proposer une modification qui la rendrait beaucoup plus claire.

Pour nous spécialistes — et je crois que ma camarade Mlle Bonnevial sera de mon avis — éducation intégrale signifie éducation à tous les degrés, jusqu'au point ultime, éducation gratuite et obligatoire. Mais tout le monde le comprendra-t-il ainsi ?

Aussi m'appuyant sur le rapport présenté par l'organisa-

tion que je représente, « les Amis de la Science », et me rappelant les mots de Danton : « Après le pain l'éducation est le premier besoin d'un peuple », je propose au Congrès de modifier le vœu n° 1 en disant :

Le Congrès émet le vœu que l'éducation soit intégrale, gratuite et obligatoire, c'est-à-dire qu'elle cultive, chez tous, toutes les manifestations physiques, intellectuelles et morales de l'activité humaine.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Ce vœu a déjà été formulé par un autre Congrès. Nous avons resserré la formule pour rendre la discussion plus serrée également. Nous pensions que le développement donné dans le rapport fournirait les explications à ceux qui ne les connaissent pas.

Mlle Lizzie VAN DORP. — Lorsque le mot *nationale* a été supprimé, Mlle Bonnevial a dit que l'éducation intégrale ne s'appliquait pas exclusivement à la France, mais à tous les pays. Eh bien, je crois que le Congrès ne devrait juger que les choses qu'il connaît et j'estime qu'on va trop loin en condamnant tous les systèmes d'éducation de tous les pays. Moi, par exemple, qui suis Hollandaise et qui ne connaît que le système d'éducation en usage en Hollande, je ne me crois pas le droit de juger et de condamner les systèmes des autres pays que je ne connais pas.

A mon avis, on devrait supprimer dans le vœu la partie qui commence par : *et, en conséquence, etc.*

Mme LA PRÉSIDENTE. — Je fais remarquer à Mlle Lizzie van Dorp que nulle part, dans aucun pays, l'éducation n'est intégrale, et s'il se trouvait par hasard un pays dans lequel l'éducation intégrale existât cela ne serait qu'une exception. Cependant je veux bien consentir à l'élargissement de la formule.

M. LEFORT. — J'appuie l'amendement qui vient d'être proposé.

Mme LA PRÉSIDENTE. — En tant que présidente je ne devrais pas prendre la parole sur la question. Mais, comme je ne peux pas détacher la présidente de la pédagogue, je vous demande la permission de dire quelques mots sur le vœu présenté par M. Brunswick. Quand nous disons qu'il faut que l'éducation soit intégrale pour tous, il est bien évident que pour qu'elle le soit, il faut qu'on l'impose, et, pour avoir le droit de l'imposer, il faut qu'elle soit gratuite. L'obligation et la gratuité résultent même du mot intégral. Voilà pourquoi nous n'avons mis que le mot *intégral*.

Mme RENAUD. — C'est une question de principe et non pas une question de système.

Nous devons autant que possible dans le perfectionnement des écoles faire que les pédagogues de tous les pays soient instruits des méthodes de tous les pays.

Mme la Présidente. — Je mets aux voix la première partie du vœu :

Le Congrès émet le vœu que l'éducation soit intégrale, c'est-à-dire qu'elle cultive chez tous toutes les manifestations de l'activité humaine.

(Adopté à l'unanimité.)

Mme la Présidente. — Mlle Lizzie van Dorp a demandé la suppression de la seconde partie. Le Congrès me paraît divisé sur cette proposition. Il y a un courant qui me paraît assez fort pour demander le maintien de cette seconde partie.

Mlle Lizzie van Dorp. — Nous ne devons pas juger des choses que nous ne connaissons pas.

Mme la Présidente. — Quand M. Buisson, en 1878, nous a fait son magnifique rapport sur l'éducation, il nous disait : Il n'y a rien d'entêté comme un fait, comme deux faits, comme mille faits, et je rapporte des faits de l'Amérique. Il savait ce qui se passait en Amérique. Quand M. Buisson parle de l'éducation des pays qu'il a visités il dit comment l'éducation y est donnée, ce que valent les programmes, ce que valent les méthodes.

Un Congressiste. — On peut juger sur le principe.

Mme la Présidente. — Nous n'avons pas jugé que des principes, nous avons jugé des faits, nous avons affirmé des faits.

M. Lefort. — Je demande la parole pour une motion d'ordre. Si on entre dans la discussion à propos d'amendements nouveaux, il faut que l'ordre d'inscription des orateurs soit modifié. Je veux, quant à moi, demander la parole pour appuyer l'amendement de Mlle Lizzie van Dorp qui a été combattu par Mme la Présidente.

Mme la Présidente. — Vous avez la parole.

M. Lefort. — Il me semble absolument inutile de formuler la seconde partie du vœu, qui consiste à demander que le programme soit revisé. Il est évident que si l'éducation intégrale n'est pas dans le programme, il faudra reviser ce programme.

M. Rama. — On peut supprimer cette seconde partie.

Mme la Présidente. — Je consulte le Congrès pour savoir s'il entend supprimer la seconde partie du vœu :

Et, en conséquence, que le programme général de l'éducation nationale soit revisé.

(La suppression est votée.)

Mme la Présidente. — MM. Ruben et Brunswick demandent une addition que je leur proposerai de remettre au numéro 4.

Voici le vœu de M. Ruben :

Le Congrès émet le vœu que les programmes généraux de l'enseignement, unifiés pour les deux sexes, soient réformés

dans le sens de la justice et de l'égalité, c'est-à-dire que les divers enseignements constituent une suite logique d'études que pourront suivre seuls et jusqu'au bout ceux qui ont franchi avec succès les premières étapes.

Je fais remarquer que si le Congrès vote ce vœu, le numéro 4 pourra être supprimé, parce qu'il dit à peu près la même chose.

(Le vœu est adopté.)

Mme LA PRÉSIDENTE. — M. Brunswick propose d'ajouter aux mots « éducation intégrale » *gratuite et obligatoire*, et après les mots « chez tous, toutes les manifestations » *physiques, intellectuelles et morales.*

Je ferai remarquer que si nous entrons dans le détail, cela ne suffira plus. Il nous faudra mettre *industrielles, esthétiques*, etc., en un mot, une foule de choses.

M. LEFORT. — J'admets que l'instruction *primaire* soit obligatoire, mais je trouve que ce serait aller trop loin que d'obliger les pères de famille à faire donner à leurs enfants l'éducation secondaire. C'est à ce sujet seulement que j'ai fait une réserve.

Je trouve que cette proposition n'est pas sérieuse, et que l'éducation secondaire obligatoire ne serait ni pratique ni juste.

M. BRUNSWICK. — Je remercie mon contradicteur de m'avoir fourni l'occasion d'éclairer l'assemblée, car il m'a montré que tout le monde n'avait pas compris ce que nous entendons par l'éducation intégrale.

On parle de la liberté du père et de la mère de famille. Mais la respecte-t-on lorsqu'on envoie leurs enfants au régiment?

M. LEFORT. — On a raison d'envoyer les enfants au régiment pour défendre la patrie.

M. BRUNSWICK. — Je ne m'occupe pas de savoir si on a tort ou si on a raison; je constate le fait. Puisqu'on vous oblige à donner à votre pays vos forces physiques, ne peut-on pas vous obliger à donner à votre pays, c'est-à-dire à l'humanité, votre force intellectuelle.

Mais il faut pour cela rendre cette éducation possible et c'est pourquoi la gratuité s'impose. A mon avis l'éducation intégrale implique nécessairement la gratuité des cours. On a dit qu'en Amérique la gratuité des cours existe. Je prétends, au risque de vous paraître trop audacieux, qu'elle n'existe pas en fait, car l'étudiant doit pourvoir à sa subsistance et c'est ainsi que l'on voit des jeunes gens qui sont garçons de café pendant une partie de la journée et étudiants pendant l'autre partie. Je voudrais que dans tous les pays on entretienne l'étudiant comme on entretient le soldat sous les drapeaux.

Je sais qu'il y a des bacheliers qui meurent de faim, mais

peut-être est-ce parce qu'ils n'ont qu'un diplôme et non pas une science réelle. J'ignore si dans l'éducation intégrale il y aura des examens et des parchemins, mais personne n'arrivera au dernier degré s'il n'est pas apte à recevoir et à tirer parti de la science que l'on donnera.

Mme la Présidente. — Le vœu n° 2 n'est qu'un développement du premier dont nous avons adopté le principe. Ce que nous discutons actuellement est une modification du vœu n° 4. Je mets en discussion le deuxième vœu ainsi conçu :

2. — *Que dans toutes les écoles publiques ou privées, fréquentées par l'adolescence, à l'enseignement spécial et professionnel soit associé un enseignement général donné à tous et commun aux deux sexes, ayant pour triple objet :*

1° D'assurer à chacun cette condition essentielle de la vraie liberté qui consiste à voir clair en soi-même comme autour de soi;

2° De concourir par le lien intellectuel à la cohésion morale des nouvelles générations ;

3° De préparer dans le monde de la pensée la victoire définitive du bon sens et de la science, ou, en un seul mot, de la raison.

M. Ribert. — Ce vœu tel qu'il est formulé me semble devoir être accompagné de quelques explications. La pensée fondamentale est la suivante : Il faut donner aux jeunes générations une foi nouvelle. A la place de la foi surnaturelle et mystique toujours plus ou moins aveugle, il faut leur donner une foi lumineuse : la foi scientifique. Cela est d'autant plus nécessaire qu'elle n'est pas donnée dans nos lycées et dans nos collèges actuels. On y traite bien de toutes les sciences; mais il y a manière de les enseigner et il me semble que les vérités les plus essentielles de la science moderne sont souvent laissées dans l'ombre, tout cela pour ne pas froisser certaines susceptibilités.

Si le professeur n'enseigne pas ce qu'il sait, un autre intervient et dit au jeune homme : « Voyez comme la science est impuissante, comme elle vous laisse dans l'incertitude sur les problèmes qui vous intéressent le plus sérieusement; si elle a quelquefois tenté de les aborder, elle a fait misérablement faillite à ses promesses. Venez à nous, nous allons vous enseigner ces vérités séculaires, traditionnelles qui donneront la paix à votre conscience. »

On les croit parce qu'il faut bien avoir au fond de l'âme quelques idées fixes sur la nature, sur les origines et les destinées de l'humanité. On se laisse encore tomber dans les filets du mysticisme d'où l'on tombe dans le cléricalisme et la société est ainsi exposée aux plus grands dangers. Ces dangers, il appartient au gouvernement d'y

parer en réprimant une puissance trop envahissante; mais il nous appartient à nous de couper le mal dans sa racine en donnant notre foi à la vérité scientifique dûment établie et démontrée.

Rougirions-nous de professer la foi à la science? Ne comprenons-nous pas que la science est le plus magnifique produit de la civilisation? Si la vérité scientifique entre en compétition avec ce qui se présente comme une vérité, si la croyance se met en travers de la vérité scientifique, il n'y a qu'une manière d'empêcher les heurts, c'est que la vérité recule et se cache, ou bien il faut que les croyances trop susceptibles qui se rencontrent sur le chemin de la vérité se rangent et lui fassent place.

Mme Lydie Martial. — Plus je pénètre le sens à la fois positif, utilitaire et bienfaisant, qui a présidé aux travaux des sections de ce Congrès, plus je suis persuadée de la préoccupation sincère qui les anima dans le but de faire le mieux et le plus possible le bonheur de l'humanité en travaillant courageusement à celui de la femme; de la femme devenue rapidement consciente, libre et affranchie, par une éducation solide et rationnelle et par un travail rendu plus rémunérateur, tant par la sauvegarde dont on veut l'entourer que par sa plus parfaite connaissance de l'état qu'elle aura choisi et qui lui permettra d'être rémunérée suivant sa capacité et sa valeur.

Tant de bonne volonté éclairée et militante m'invite à vous demander comment vous espérez meubler le vaste champ de l'Idéal dont vous ne parlez pas et que vous abandonnez ainsi tout entier à la trop jeune initiative personnelle ou au prosélytisme des sectes, ou aux perfides conseils de passions toujours actives doublées d'une curiosité inquiète et d'un impérieux besoin de se satisfaire sans avoir l'habitude de se maîtriser.

Tout ce que vous avez pensé, discuté, pesé, pour le plus grand bien général et, pour le plus grand bien particulier de notre sexe, l'a été par des femmes mûries par la réflexion et par l'expérience. Or, vous le savez comme moi, les difficultés vaincues semblent toujours faciles à franchir quand on les a passées et que c'est au tour des autres de les résoudre.

Elles n'en existent pas moins, faisant partie intégrante de notre organisme. Et je me demande si pour toutes les femmes dont nous nous occupons, que nous supposons normales et bien portantes, si pour les jeunes filles et les jeunes femmes, le travail, le devoir, les revendications, les nécessités de pourvoir aux besoins journaliers, l'étude de la science et la raison seront toujours suffisantes pour alimenter une imagination d'autant plus fertile et avide qu'elle sera mieux armée, pour répondre aux aspirations, aux ten-

dances, au besoin d'aimer qui, livrés à eux-mêmes, ont bientôt fait échec à la raison qui ne se repose que sur elle-même.

L'initiative personnelle, vous le savez, est la meilleure et la pire des choses quand on ne sait pas s'en servir. Elle exige un jugement sain, précis, renseigné, capable de comparer utilement, et une volonté ferme, pour marcher droit dans la route que l'on a choisie.

Quelle conscience ne faut-il pas posséder pour arriver jeune à cette maturité ou quel but élevé, quel idéal ne faut-il pas poursuivre ?

Peut-on demander, doit-on espérer une telle science dans la jeunesse? La naïveté est son apanage comme celle du travailleur qui éprouve longtemps le besoin de détendre ses nerfs et de demander à la vie des sourires au travers d'illusions qui lui sont, malgré la culture, plus chères que sa vie même et qui le reposent. Et ne doit-on pas désirer que ce soit surtout le second mobile, le but élevé, l'idéal, qui attire les jeunes et soutienne le travailleur.

N'avons-nous pas souci de garder le plus longtemps possible à nos jeunes filles et à nos jeunes femmes, aussi bien que de faire éclore chez les jeunes garçons et chez les jeunes hommes, la belle fleur de l'âme qu'est l'Idéal dont l'infini répand sur la vie du plus humble, la félicité la plus précieuse et la plus certaine, puisque chacun peut le posséder en soi et lui rendre le culte qui lui plaît.

Ne nous est-il pas permis d'orienter les tendances dès l'enfance et de donner une forme aux vagues et impérieuses aspirations que l'imagination, d'accord avec la nature, se hâte toujours et infatigablement d'incliner vers les fins de cette dernière, laquelle accomplit sournoisement sa tâche sans souci de nos douleurs et de nos désespoirs.

Puisque votre vœu est formel de ne tolérer dans aucune école les affirmations dogmatiques qui se réclament de la liberté de l'enseignement pour asservir les consciences, ce qui interdit toute incursion dans le domaine religieux, puisque vous voilez, sans discussion, l'idée de religion, ne serait-il pas prudent de donner pâture aux nobles et hautes aspirations qui s'agitent confusément dans toute âme humaine et la troublent jusqu'à ce qu'elles aient trouvé ou cru trouver leur voie ; ne serait-il pas sage de les canaliser, ce sont des forces vigoureuses et saines, de les réunir dans la connaissance, l'amour et le culte du Beau et dans le goût et la recherche de la Perfection ?

C'est une religion aussi, me direz-vous. Oui, certes. Tout être qui comprend et aime le beau, qui cherche la perfection en toute chose est religieux. Il entretient une correspondance continuelle entre le divin qu'il trouve en lui et

l'expression qu'il en cherche en dehors de lui et qu'il sait trouver dans l'harmonie et la pureté de la forme et de l'expression aussi bien que dans l'âme des choses. Celui-là, mesdames et messieurs, porte en soi les principes les plus délicats mais aussi les plus stricts du droit de chacun, il ne saurait que difficilement déchoir vis-à-vis de lui-même : Sa vie est une harmonie comme l'harmonie en est le but. Voilà une bien haute cime pour le peuple, direz-vous. Croyez-moi, il est apte à s'y élever, à la comprendre plus que quiconque. C'est un terrain inculte mais fertile et vigoureux où vous ferez pousser les plus belles fleurs — et qui ne demande qu'à les produire.

Je vous demande de prescrire dans l'enseignement celui du Beau en soi, d'insinuer à la femme le goût et la recherche de la Perfection dans ce qu'elle fait, dans ce qu'elle est, dans ce qu'elle représente. La femme porte en elle l'avidité du mieux, du bien et du parfait et la notion de ce qui peut l'être. C'est même cette faculté qui lui occasionne souvent les plus cruelles déceptions dans ses plus chères espérances. Elle pare l'homme de toutes les qualités qu'elle désire trouver en lui parce qu'elle les croit attachées à sa nature et reste désillusionnée de découvrir un être différent de son rêve.

Pour arriver à satisfaire ce besoin de perfection, il faut avant tout que la femme s'efforce d'atteindre elle-même la Perfection. Elle ne peut y arriver que par un idéal de beauté et de bonté vers lequel toutes ses facultés intellectuelles et morales soient dirigées.

Cela ne la rendra-t-il pas plus difficile encore pour choisir un époux, me direz-vous, et ne l'arrêtera-t-il pas dans l'idée de mariage ?

Un homme d'esprit, doublé d'un psychologue, prétend que les hommes s'arrangeront toujours bien des femmes comme elles seront. Il est à souhaiter que les femmes ne pensent pas de même, car si elles deviennent trop difficiles mais en même temps plus parfaites, tant mieux. Pour conquérir la femme l'homme sera bien forcé de se perfectionner à son tour et le moyen aura obtenu deux résultats appréciables : l'élévation individuelle et la possibilité d'inspirer et de ressentir le véritable amour.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Je remercie en votre nom Mme Martial de l'intéressante communication qu'elle vient de nous faire. Elle sera heureuse de reconnaître que M. Ribert a répondu à son souci d'idéal en montrant les beautés de la science.

Elle propose l'amendement suivant :

De donner pâture aux plus nobles et aux plus hautes aspirations flottantes dans l'intelligence, dans l'âme humaine, en enseignant à la jeunesse des deux sexes, la connaissance

du Beau qui inspire son amour et le goût et la recherche de la perfection dans ce qu'on fait, dans ce qu'on est, dans ce qu'on représente, qui aident à le comprendre et à le produire et que l'on étende cet enseignement à tous les degrés de l'éducation et jusqu'aux établissements pénitenciers pour les deux sexes.

Permettez-moi de vous faire remarquer que lorsque nous avons demandé l'éducation intégrale, nous avons compris la culture totale des facultés et il est bien entendu que la culture du Beau y est comprise. Il ne faudrait pas que nos formules fussent trop flottantes ; nos idées gagneront à être formulées d'une façon plus précise, et le cœur féminin n'en sera pas moins chaud.

Je mets aux voix l'amendement de Mme Martial.

(Repoussé.)

Mme la Présidente. — Je mets aux voix le vœu n° 2.

(Adopté.)

Mme la Présidente. -- Nous arrivons maintenant au vœu n° 3, ainsi conçu :

Que dans l'enseignement de l'histoire, les éducateurs mettent en lumière la barbarie et l'injustice des guerres, et qu'ils développent chez leurs élèves l'admiration des savants, bienfaiteurs de l'humanité, de préférence à l'admiration des grands conquérants, violateurs de la justice et du droit.

(Adopté.)

Je reçois à l'instant une motion d'ordre dont je donne lecture :

Nous proposons qu'un ensemble de vœux qui donneraient lieu à de nouvelles et longues discussions sans *aboutir à une résolution pratique* présentable sous forme législative, *soit réuni globalement et remis à une Commission ultérieure afin de permettre au Congrès de discuter immédiatement les graves questions qui lui restent.*

Signé : de Sainte-Croix, Debor, de Morsier.

(La motion, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.)

Je n'ai pas à mettre aux voix le vœu n° 4 puisqu'il a été voté à la suite du numéro 1 comme complément.

Je mets aux voix le vœu n° 5 ainsi conçu :

Que soient multipliées les écoles professionnelles préparatoires aux emplois artistico-industriels, industriels, commerciaux, etc. — écoles dans lesquelles seront en même temps donnés les éléments d'une culture générale suffisante.

(Adopté à l'unanimité.)

Je mets aux voix le vœu n° 6 :

Que la loi sur l'enseignement laïque aux deux sexes ne tolère dans aucune école les affirmations dogmatiques

qui se réclament de la liberté de l'enseignement pour asservir les consciences.

(Adopté à l'unanimité.)

M. Brunswick. — Qu'est devenu mon amendement sur la gratuité?

Mme la Présidente. — Nous avons dit que l'obligation résultait du principe même de l'éducation intégrale.

M. Brunswick. — Cette déclaration me suffit.

Mme la Présidente. — Nous arrivons au vœu n° 7 ainsi conçu :

Que les établissements d'enseignement secondaire des jeunes filles préparent au baccalauréat, tant que le baccalauréat sera requis à l'entrée des carrières libérales.

Voix nombreuses. — Aux voix.

Mme la Présidente. — Ce serait un très grand éloge à l'adresse de la Commission d'organisation si tous les vœux qu'elle a proposés étaient votés sans discussion. Cela prouverait que nous avons très bien rendu l'opinion générale. Mais je ne puis refuser la parole à ceux qui se sont fait inscrire pour combattre ces propositions.

La parole est à Mme la doctoresse Edwards Pilliet.

Mme le docteur Edwards Pilliet. — Permettez-moi de faire observer que les programmes des lycées de jeunes filles sont infiniment supérieurs à ceux des lycées qui préparent au baccalauréat; ils sont établis sur des bases réellement scientifiques.

Mais comme actuellement certaines professions libérales ne sont ouvertes qu'à celles qui possèdent le baccalauréat, je demanderai que, dans chaque ressort académique, il soit créé un cours pour préparer les jeunes filles au baccalauréat. Néanmoins, je ne voudrais sous aucun prétexte que le Congrès demandât que l'on donne dans les lycées de jeunes filles la même instruction que dans les lycées de garçons où l'enseignement est infiniment moins complet et moins scientifique.

M. Lefort. — Ce vœu n'a pas un caractère international.

Mme Debor. — Tant que le baccalauréat sera requis à l'entrée des carrières libérales, il faut qu'il soit accessible aux jeunes filles. Nous n'avons pas ici à demander des réformes pédagogiques. Nous ne pouvons que demander l'égalité pour les deux sexes.

Mme Kaufmann. — Je demande la suppression du baccalauréat.

Mme la Présidente. — Permettez-moi de vous faire remarquer que notre vœu ne considère pas le baccalauréat comme une institution excellente. Nous demandons seulement que les établissements d'enseignement secondaire

des jeunes filles préparent au baccalauréat tant que le baccalauréat sera requis à l'entrée des carrières libérales.

La parole est à Mme Desparmet-Ruello, directrice du lycée de Lyon.

Mme Desparmet-Ruello. — Vous trouverez peut-être singulier qu'une femme elle-même bachelier vienne combattre un vœu tendant à faire, du baccalauréat, le couronnement des études secondaires féminines.

Si vous aimez mieux, je ne combattrai pas le baccalauréat, mais je viendrai, en directrice de lycée qui a acquis quelque expérience de la question par dix-huit années de direction, préconiser le diplôme de fin d'études. Ce diplôme, sanction naturelle des études de lycéennes, se passant devant un jury composé en grande partie de professeurs de la classe, est tellement l'idéal des examens que ceux qui réclament pour les jeunes gens la suppression du baccalauréat demandent qu'on lui substitue un diplôme de fin d'études ne permettant plus ce qu'on voit trop souvent dans les examens du baccalauréat : des élèves comptant parmi les meilleurs des lycées refusés impitoyablement par les professeurs de la Faculté et des élèves très médiocres reçus.

Puisque l'enseignement secondaire des jeunes filles a cette excellente chose, le diplôme de fin d'études, gardons-nous de la remplacer par une plus mauvaise.

D'ailleurs, introduire le baccalauréat comme sanction définitive des études secondaires de jeunes filles, c'est demander, en vue d'une préparation sérieuse, la réforme de nos programmes. Vous ne savez peut-être pas aussi bien que nous le temps qu'il faut pour réformer des programmes ! Il en faudra probablement autant que pour arriver à la suppression du baccalauréat des jeunes gens, or, quand le baccalauréat sera institué dans les lycées de jeunes filles, vous n'en voudrez plus puisqu'il n'existera plus, alors, dans les lycées de garçons.

Gardons le diplôme de fin d'études, mais demandons que cet examen, ainsi que le baccalauréat de l'enseignement moderne dont il est l'équivalent, permette à la femme de suivre l'enseignement supérieur.

Je propose donc de supprimer le vœu tendant à organiser l'enseignement secondaire des jeunes filles en vue du baccalauréat classique et d'émettre le vœu que le diplôme de fin d'études donne à la femme accès à l'étude des carrières libérales.

Mlle Lizzie van Dorp. — Notre Congrès étant international nous devons formuler des vœux internationaux. Chez nous et dans beaucoup de pays le baccalauréat n'existe pas ; aussi je demande que l'on remplace le vœu proposé par la

rédaction suivante : « Que toutes les universités et les établissements préparatoires aux études universitaires soient ouverts aux jeunes filles. »

Mme la Présidente. — Il me paraît ressortir de la discussion que le désir de tous est que les carrières libérales soient ouvertes aux femmes et nous ne différons que sur les moyens d'y arriver. Mme Desparmet propose de remplacer notre rédaction par la suivante : « Que le diplôme de fin d'études soit déclaré l'équivalent du baccalauréat classique et donne accès à l'enseignement supérieur. »

Je ferai remarquer que cette formule ne convient pas à tous les membres du Congrès.

M. Lefort. — Elle pourra être jointe au vœu proposé par la Commission d'organisation ; il n'y a nullement contradiction.

Mme Debor. — La rédaction proposée par Mme Desparmet ne me semble pas trancher la question. Lorsqu'on se trouvera en présence de deux candidats, l'un bachelier et l'autre qui ne l'est pas, on préférera toujours le candidat bachelier. Je crois donc qu'il faut maintenir simplement le premier vœu.

M. Fremiet. — Je ne suis pas d'avis qu'on installe dans les lycées de jeunes filles des cours préparatoires au baccalauréat classique. L'enseignement secondaire des jeunes filles est excellent et constitue un progrès énorme sur celui des lycées de garçons.

Un Congressiste. — Il s'agit simplement d'une question d'égalité, la possibilité pour les femmes d'accéder aux carrières libérales.

M. Fremiet. — Les femmes qui se préparent aux carrières sont une minorité et l'enseignement public est fait pour la majorité.

J'appuie les conclusions de Mme Desparmet-Ruello qui demande simplement que le diplôme de fin d'études soit l'équivalent du baccalauréat.

Mme Kaufmann. — Permettez-moi de vous dire ce qui se fait en Allemagne. Je suis déléguée de la Grande Union des associations des femmes allemandes. Nous pensons que les écoles secondaires de jeunes filles doivent préparer au baccalauréat et nos lycées de Berlin, de Leipsig, de Francfort préparent au baccalauréat. Ainsi les jeunes filles peuvent avoir accès aux professions libérales et à l'enseignement supérieur.

Je demande qu'il y ait des établissements d'enseignement secondaire des jeunes filles se préparant au baccalauréat dans toutes les villes où il y en a un besoin évident.

Mme la Présidente. — Je reçois une proposition de Mme Edwards Pilliet ainsi conçue :

A partir de la troisième année de l'enseignement secondaire, les jeunes filles pourront, dans un établissement secondaire par Université préparer le baccalauréat classique tant que celui-ci restera indispensable à l'accession des carrières libérales.

Vous connaissez les vœux proposés par Mmes Desparmet-Ruello et Lizzie van Dorp. Mme Debor accepte l'addition au vœu de la Commission de la rédaction de Mme Desparmet. Nous avons ensuite un vœu de Mlle Lévy ainsi conçu :

Que les établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles comprennent dans leur programme l'étude du grec et du latin et que le diplôme de fin d'études soit assimilé au baccalauréat tant que le baccalauréat sera requis à l'entrée des carrières libérales.

Mme le docteur Edwards Pilliet. — Ce que l'on apprend de grec et de latin dans les lycées de jeunes filles ne peut pas préparer au baccalauréat classique. Aussi je demande que l'on fasse partout, comme au lycée Lamartine, des cours facultatifs de grec et de latin pour préparer au baccalauréat les jeunes filles qui le désirent. Car il est indispensable que tant que les carrières libérales ne seront accessibles qu'aux bacheliers les jeunes filles puissent s'y préparer facilement et celles d'entre nous qui sont bacheliers savent les difficultés que nous avons eues pour nous y préparer.

Mme la Présidente. — Vos applaudissements paraissent indiquer que la solution préconisée par Mme Pilliet donne satisfaction à tout le monde.

Mme Debor. — Nous sommes dans un Congrès féministe et non pas dans un Congrès pédagogique. Nous devons nous borner à examiner si pratiquement les femmes désirant avoir accès à toutes les carrières libérales doivent se mettre dans les conditions nécessaires pour pouvoir y être admises.

M. le docteur Foveau de Courmelles. — Il faut trouver une formule générale qui s'applique à tous les pays. Demandons, si vous le voulez bien, que dans tous les établissements d'enseignement secondaire de garçons ou de filles il soit donné une instruction qui permette d'accéder aux carrières libérales. Nous n'avons pas à nous occuper de la question des diplômes, qu'ils s'appellent baccalauréat ou diplôme de fin d'études. Pour le diplôme de fin d'études du reste, s'il devenait exigible ce serait barrer la route aux enfants malades au cours de leurs études, aux arriérés cérébraux dont l'intelligence s'éveille tard, aux déshérités de la fortune faisant seuls leurs études. Je me place ainsi sur le terrain de l'égalité des deux sexes et je donne une formule qui pourra s'appliquer à tous les pays :

Que l'enseignement des jeunes filles et des jeunes gens soit

égal ou identique, mais tel, dans tous les pays, qu'il permette aux deux sexes l'accès de toutes les professions libérales.

Mme Debor. — Cette formule me convient parfaitement.

Mme la Présidente. — Je mets aux voix la formule indiquée.

(Adopté.)

Je mets maintenant aux voix le vœu n° 8 :

Que toutes les jeunes filles riches ou pauvres apprennent un métier ou une profession.

(Adopté.)

Nous arrivons maintenant au vœu n° 9, ainsi conçu :

Qu'il soit institué un enseignement complémentaire féminin comprenant :

La science de l'enfant. (Hygiène de la première enfance.— Physiologie et psychologie de l'enfant. — Méthode rationnelle d'éducation physique et morale de l'enfant.)

La science domestique. (Hygiène de la famille.— Notions de médecine usuelle. — Economie domestique. — Art domestique.)

Avant de donner la parole à Mme Vergne, je lui demande si elle entend combattre le vœu.

Mme Vergne. — Je combats le vœu ; je suis d'avis que l'enseignement complémentaire désarticule l'enseignement pratique et nous donne des éclopés.

Mme la Présidente. — Il ne s'agit pas ici de formuler des programmes : nous ne sommes pas un Congrès pédagogique. Cet enseignement complémentaire pourra ne pas être pris dans les cours complémentaires. Tout élève doit être tenu à une culture générale et la femme aura comme complément un enseignement qui comprend les matières indiquées dans notre rédaction.

Mme Cécilia Meyer. — Je ne combats pas le vœu, mais je tiens à parler de l'hygiène de la famille. Je vous demande d'adopter un vœu par lequel il serait interdit, comme cela se fait en Russie, aux jeunes filles d'entrer à l'école si elles portent un corset. Cette question se résoudra d'elle-même le jour où on introduira les médecins à l'école, car je ne crois pas qu'aucun médecin permette aux écolières de porter le corset. Il faut préparer la jeune fille à ses devoirs de mère et il faut qu'on laisse son corps se développer librement.

Mme la Présidente. — Je mets aux voix le vœu n° 9.

(Adopté.)

Nous arrivons maintenant au vœu n° 10 ainsi conçu :

Le Congrès émet le vœu que dans les écoles primaires supérieures, dans les écoles professionnelles, dans les cours d'adultes, dans tous *les établissements pour l'instruction secondaire des jeunes filles, soient données des notions de*

droit suffisantes pour faire connaître à la femme sa situation devant le Code et lui permettre ainsi de pouvoir toujours défendre ses intérêts et ceux des enfants qu'elle peut avoir.

M. Tessandier. — Pourquoi les femmes seulement? Les hommes ont besoin de connaître leurs droits aussi bien que les femmes.

M. Bazire. — Je propose une modification à la rédaction de cet article 10. Tel qu'il est rédigé, il s'adresse aux jeunes filles qui peuvent suivre les cours de l'école primaire supérieure; or, la grande majorité des jeunes filles ne va à l'école que jusqu'à 13 ans et il me semble que s'il y a des citoyennes qui doivent savoir quels sont leurs devoirs et leurs droits, ce sont bien celles-là puisque ce sont elles qui fournissent le plus de citoyens au pays.

M. Brunswick. — Nous n'avons simplement qu'à ajouter une virgule après le mot « primaire ».

M. Bazire. — Je demande en outre qu'on ajoute à ce vœu le sexe masculin. Les hommes qui se désintéressent du féminisme reconnaîtront par là que vous avez plus de tact qu'eux.

Mme la Présidente. — L'addition proposée est en contradiction avec la fin de la phrase où nous disons : « pour faire connaître à la femme sa situation devant le Code, etc. »

M. Lefort. — On pourrait dire : « pour faire connaître notamment à la femme. »

Mme la Présidente. — Nous sommes d'accord sur le fond et nous ne discutons que sur des questions de rédaction; je vous prie de laisser le soin de la rédaction au bureau. Je mets aux voix le vœu avec les observations qui ont été présentées.

(Adopté.)

Nous passons maintenant au vœu n° 11 :

Le Congrès émet le vœu que des crèches soient annexées à toutes les écoles et lycées de filles; que les jeunes filles y soient exercées, avec toutes les précautions hygiéniques et morales, sous la surveillance des médecins des crèches, à leurs fonctions et à leurs devoirs de futures mères de famille.

Mme Kergomard. — Je demande qu'on ajoute à ce vœu :

« A la condition expresse que ces crèches aient une directrice spéciale et responsable. »

Depuis quelque temps en France et peut-être ailleurs on annexe des crèches, soit aux écoles maternelles, soit aux écoles de filles dans le but unique de faire des économies, pour ne pas payer de directrice de crèche. La directrice d'école a assez à faire sans qu'on lui impose cette tâche supplémentaire.

Mme la Présidente. — Je mets aux voix le vœu n° 11 avec l'addition proposée par Mme Kergomard.

(Adopté.)

Nous arrivons au vœu n° 12 :

Que, dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire pour les jeunes filles une part soit faite à l'instruction agricole. Dans les premiers, on ne donnerait que des notions élementaires de tout ce qui regarde les femmes à la campagne. Dans les seconds, le programme serait plus développé et special aux différentes régions agricoles ;

Que soient fondées, comme en Angleterre, en Belgique, en Allemagne, etc., des écoles ménagères *pour les femmes qui veulent faire de l'exploitation agricole à leur compte, et des* fermes-écoles *où l'on formerait des employées et des professeurs* ;

Que dans les chefs-lieux d'arrondissement, là où il existe déjà des chaires d'agriculture, soient données des conférences publiques gratuites afin de permettre aux femmes de toutes les conditions d'écouter l'enseignement des professeurs.

M. Bauquier, *député du Doubs.* — Je ne combats pas la proposition ; je veux simplement proposer de la rendre pratique ; car elle me paraît rédigée d'une façon un peu vague.

L'instruction agricole donnée dans les écoles primaires n'a produit jusqu'à présent aucun résultat parce qu'on ne s'est pas occupé de donner cet enseignement d'une façon suffisante aux instituteurs.

Je demande que l'on introduise cet enseignement dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices. En matière d'enseignement il est un principe qui me paraît indiscutable, c'est que l'éducation doit être donnée à chacun selon le milieu dans lequel il est appelé à se développer. Par conséquent, je voudrais qu'il y eût deux sortes d'enseignement primaire bien caractérisés, un enseignement primaire pour les villes et un enseignement primaire pour les campagnes. Le paysan qui passe sa vie dans les champs n'a pas les mêmes besoins que l'habitant des villes.

Si vous voulez mettre obstacle à la dépopulation des campagnes, il faut attacher les cultivateurs au sol, leur donner des notions scientifiques qui leur permettent de tirer le meilleur parti de leur culture ; il faut donc qu'ils reçoivent une instruction presque exclusivement agricole et nous n'y arriverons qu'en transformant complètement les écoles normales.

Mme Renaud. — Je crois que le précédent orateur a d'excellentes intentions. Mais je me place au point de vue scientifique. Nous voulons la décentralisation. Mais nous ne voulons pas faire du séparatisme. Nous voulons élargir toutes les idées. Dans les grandes villes comme Paris, nous

avons tous les avantages pour développer notre éducation. Il n'en est pas de même en province. Il faut trouver le moyen de répandre ces avantages dans les campagnes et ne pas former des institutrices en vue seulement de la petite ignorante des campagnes.

Je ne suis pas l'adversaire d'une éducation agricole; mais je veux que l'éducation générale soit donnée à tous, que personne n'ignore ce qui se passe dans tous les coins de la France et du monde, car j'estime que l'éducation spéciale qu'on veut donner à celui qui a choisi une certaine région doit avoir été précédée d'une éducation générale.

On croit que les ouvriers parisiens et que les Parisiens en général sont plus intelligents que les provinciaux. C'est une erreur profonde. Lorsque nous, Parisiens, nous faisons quelque chose de bien, nous ne savons pas la part qui nous est individuelle. Autour de nous, nous avons des musées, des modèles, des expositions permanentes. A Paris, l'ouvrier bénéficie de tout. Prenez un ouvrier parisien, conduisez-le à la campagne, après quelques années vous verrez qu'il est inférieur à l'ouvrier de la campagne parce que cet ouvrier de la province a dû trouver tous les objets dont il a eu besoin pour développer son goût dans de tout petits magasins, la plupart du temps mal approvisionnés; il a dû travailler, chercher lui-même, tandis que le Parisien a tout trouvé sous sa main.

Je suis tout à fait contre la proposition du précédent orateur.

M. Bauquier. — L'oratrice a complètement dénaturé ma proposition. Je n'ai pas demandé qu'on donnât aux habitants des campagnes, hommes et femmes, une éducation exclusivement agricole. L'instruction sera générale, bien entendu.

Vous reconnaîtrez cependant que le principe que j'énonçais en commençant est absolument indiscutable, qu'on doit donner l'éducation de façon qu'elle profite aux personnes qui doivent vivre dans un certain milieu; et si nous sommes partisans de l'enseignement professionnel, c'est simplement pour donner la faculté aux habitants des villes de pouvoir gagner plus facilement leur vie. L'éducation agricole n'est pas une profession, c'est une existence tout entière. Si nous voulons que les habitants restent dans les campagnes, il faut leur donner une instruction qui leur permette de tirer le meilleur parti possible de leur situation; sans cela nous les verrons affluer dans les villes comme ils le font déjà un peu trop et les campagnes resteront désertes.

Mme Kergomard. — En France, nos écoles normales tendent justement à mettre leur éducation autant que possible

en harmonie avec les besoins de la région. Mais nous ne pouvons pas demander une spécialisation régionale et je vais vous dire de suite pourquoi. Une institutrice qui aurait reçu dans une école normale, à côté de notions générales, une éducation agricole, ne pourrait même pas dans son département être nommée dans le chef-lieu. On ne peut pas demander à une institutrice de rester toute sa vie dans un hameau de 500 âmes.

Mlle Fresnois. — L'article 12 émet le vœu que soient fondées comme dans nombre de pays étrangers, des écoles ménagères pour les femmes qui veulent faire de l'exploitation agricole à leur compte.

Qu'il me soit permis de mettre en avant l'expérience acquise depuis un an que je m'occupe à fonder une école pratique d'agriculture pour jeunes filles, pour vous dire que si vous comptez sur l'Etat pour l'établissement de ces écoles, vous le trouverez récalcitrant pour la raison qu'il a de lourdes charges et que, si nous lui en imposons de nouvelles, il se tirera d'affaire, comme toujours, en élevant les impôts ; ce qui, en mécontentant tout le monde, nuira au développement des œuvres utiles telles que celle dont nous nous occupons en ce moment.

Au lieu de frapper sans cesse aux portes des administrations, je pense qu'il serait préférable d'encourager l'initiative privée, mais de l'encourager d'une manière efficace par la formation de Comités de patronage régionaux, où les humbles fondatrices d'école d'agriculture trouveraient aides et conseils.

Ces Comités rendraient doublement service : Les généreux et généreuses philanthropes s'intéressant à cet enseignement qui ouvre une voie nouvelle aux femmes et sauve d'une professiou sédentaire les jeunes filles de santé délicate, trouveraient près d'eux des garanties sur la moralité et les capacités des fondatrices.

D'autre part, ces Comités s'appliqueraient à favoriser la création d'un grand nombre de petites écoles, j'entends par là des écoles où le nombre des élèves serait restreint, de façon que les directrices pussent donner tous leurs soins, non seulement à l'éducation physique et intellectuelle, mais aussi à l'éducation morale qui laisse partout à désirer, pour la raison que, dans toutes nos écoles publiques et même privées, un trop grand nombre d'élèves est imposé à la même maîtresse.

Au sujet de l'éducation morale, je pense qu'il serait nécessaire que les Comités employassent tous les moyens en leur pouvoir pour s'assurer que l'éducation nouvelle, la bonne, celle dont le but est d'émanciper sainement la femme en lui enseignant non seulement ses droits et ses devoirs mais

encore en lui apprenant la vraie dignité personnelle et en la rendant le plus tôt possible responsable de ses actes.

Pour arriver à ce dernier résultat éducatif, il me semble que la vie au dehors est le moyen le plus efficace.

Avec l'aide des Comités, les élèves des petites écoles d'agriculture trouveraient facilement accès dans les fermes importantes ou autres exploitations agricoles et, déjà préparées par une éducation sérieuse, protégées par leur petit nombre et le respect qu'impose aux plus grossiers toute institution sociale tendant à rapprocher les classes, elles pourraient sans danger non seulement s'instruire par les yeux mais par la pratique en se mêlant aux travailleurs et travailleuses en temps de fenaison, de moisson, de vendanges.

La traite des vaches, la fabrication du beurre et du fromage pourraient être pratiquées de même.

Entendu de cette façon, ne vous semble-t-il pas que l'enseignement agricole appliqué aux femmes verrait nombre de difficultés aplanies? Les frais nécessités par l'enseignement pratique à l'école seraient diminués et l'éducation physique, morale et sociale y gagnerait.

Mme la Présidente. — M. Bauquier propose une modification au dernier vœu. Cette modification est combattue. M. Bauquier est partisan de la création de professeurs spéciaux pour chaque région; et il y a une certaine partie du Congrès, fidèle aux principes admis au commencement, qui veut que l'agriculture soit comprise dans le programme général et par conséquent que l'enseignement reste général partout en France jusqu'à l'époque de la spécialisation.

Avant de mettre aux voix je donne la parole à Mme Brémontier.

Mme Brémontier. — Je voulais dire simplement qu'il me semble que si l'on surcharge encore le programme des instituteurs primaires avec l'enseignement de l'agriculture, on commettra une imprudence.

Les instituteurs ont déjà beaucoup trop de choses à enseigner. Il est certain qu'il est nécessaire que l'on donne aux enfants des campagnes des notions d'agriculture, mais cet enseignement doit être donné par des professeurs spéciaux; il devrait y avoir des professeurs d'agriculture comme il y a des professeurs de dessin.

Il n'y aurait tout simplement qu'à faire une petite adjonction au vœu soumis au Congrès.

Mme la Présidente. — Il s'agit simplement de notions d'agriculture et non de l'enseignement de l'agriculture qui ne peut être donné que par des professeurs spéciaux. Il peut très bien arriver qu'un enfant élevé à Paris soit obligé d'aller plus tard gagner sa vie à la campagne et réciproquement.

Nous avons voté le principe de l'éducation intégrale, nous ne pouvons pas nous déjuger. La seule question qui nous divise est celle-ci : c'est de faire de la spécialisation dès le premier degré de l'éducation. Si vous êtes de cet avis vous voterez l'amendement de M. Bauquier.

Je mets aux voix l'amendement de M. Bauquier. (Repoussé.)

Je mets aux voix le vœu proposé par la Commission. (Adopté.)

Je mets aux voix l'addition proposée par Mlle Fresnois sur la création de Comités de patronage.

Un Congressiste.— Comment ces Comités seront-ils composés ?

M. Lefort. — Nous votons seulement sur le principe.

Mlle Fresnois. — Ils seront composés de personnes compétentes en agriculture.

Un Congressiste. — Et de laïques.

Mlle Fresnois. — Et de laïques naturellement.

Mme la Présidente. — Je mets aux voix la proposition faite par Mlle Fresnois et ainsi conçue :

« Que des Comités de patronage pour l'agriculture féminine soient formés le plus tôt possible dans chaque région agricole. »

(Adopté.)

La séance est levée à midi et demie.

SÉANCE DU SOIR

SUITE DE LA DISCUSSION DES QUESTIONS DE LA DEUXIÈME SECTION

Présidence de Mlle Marie BONNEVIAL.

La séance est ouverte à 2 h. 20.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Nous avons terminé ce matin la première partie de notre tâche, c'est-à-dire tout ce qui se rapporte à l'éducation intégrale. Nous avons ce soir à discuter les questions de coéducation. Notre rapporteur n'est pas encore là. Nous avons d'ailleurs la lecture d'un rapport que je vous demande d'entendre. Ce rapport a trait à l'ensemble des questions de la première partie.

Mlle Deluc qui en est l'auteur est venue tout exprès de Belgique, déléguée par une Société, mais elle n'a pas pu rester au Congrès et elle a laissé son rapport.

Mlle Deluc est la fille de l'un de nos anciens collègues, très estimé, très connu dans le monde socialiste qui a participé à ce Congrès de 1878 que je vous citais ce matin, et dont les noms d'Auguste Demoulin, de Francolin et de Deluc ont donné aux résolutions prises dans ce Congrès la valeur due à la compétence de ceux qui s'en sont occupés.

M. Deluc a, toute sa vie, défendu les questions les plus généreuses en éducation comme en toute matière.

Sa fille a été déléguée ici, mais elle n'a pas pu se faire entendre. Son rapport est d'ailleurs fait sur l'ensemble des questions. Puisque votre rapporteur n'est pas là, je vous prie de bien vouloir entendre Mlle Bélilon qui va nous lire ce rapport d'ailleurs très court.

Mlle Bélilon, remplaçant Mlle Deluc, donne lecture du rapport suivant :

RAPPORT DE Mlle DELUC

Nous avons l'honneur d'appeler l'attention des membres du Congrès sur une ligue d'éducation qui s'est fondée, récemment, en Belgique et qui a pour but général de répandre dans les familles, et particulièrement par l'intermédiaire de la femme, les notions pédagogiques indispensables pour l'éducation physique, intellectuelle et morale des enfants et de suppléer aux lacunes des programmes actuellement suivis dans les maisons d'éducation en vulgarisant la connaissance pratique des sciences naturelles, économiques et sociales.

Pour atteindre ce but l'association use de tous les moyens

qu'elle juge convenables, notamment l'institution de cours, la création de bibliothèques, l'organisation d'un service de renseignements, la publication de brochures, d'ouvrages, l'organisation d'expositions, de concours, d'examens, etc.

Il fut un temps, et il n'est pas si lointain puisque nos aïeules s'en souviennent, où les femmes s'occupaient passionnément d'éducation. Qui ne connaît ces grandes éducatrices telles que Mme de Maintenon, Mme Guizot, Mme Necker de Saussure, Miss Edgeworth et tant d'autres femmes distinguées dont le souvenir mériterait mieux que l'oubli. A cette époque éducation et instruction se donnaient en famille et les parents, la mère surtout, surveillaient de près les progrès de leurs enfants.

Aujourd'hui que les écoles se sont multipliées autour de nous, que les chemins de fer, pour employer l'expression courante, ont supprimé les distances, que la vie moderne a modifié de fond en comble les conditions de notre existence, les parents ont abandonné aux maîtres le soin d'élever leurs enfants.

Cet abandon est trop absolu. Tout le monde, à peu près, reconnaît que l'éducation par l'école est loin d'être parfaite et constate des vices, des lacunes, des omissions dont les enfants souffriront parfois pendant toute leur vie. C'est aux parents qu'il appartient d'intervenir pour empêcher ces erreurs, ces manquements ou ces fautes.

Il importe à notre avis de reconstituer l'éducation familiale d'autrefois en l'appropriant aux nécessités actuelles de la société.

M. Roost, professeur à l'Université de Louvain, a préconisé depuis longtemps et dans de nombreux écrits les réformes indispensables. La Ligue qui vient de se fonder en Belgique s'est proposé comme programme de les réaliser.

Il importait du reste que nous ne nous laissions pas dépasser dans les voies du progrès par l'étranger. L'Angleterre possède déjà une *Société nationale des parents pour l'éducation* (1) dont l'organisation est de tout point remarquable et qui compte des sections dans les principales cités du Royaume-Uni.

Quatorze Etats, soixante villes d'Amérique possèdent des *Associations de parents* et le nombre de sections locales dépasse trois cents. Ces Sociétés organisent des cours, des conférences, des réunions de parents, créent des bibliothèques spéciales qu'elles mettent à la disposition de leurs membres. En France récemment, on vient de fonder, dans le même ordres d'idées, une Société pédagogique qui a son siège 41, rue Gay-Lussac.

La Ligue Belge donnera aux parents des avantages analogues, sinon supérieurs. Son programme, que vous lirez plus loin, est basé sur les dernières découvertes de la science, les observations et les longues études du fondateur de notre association ; il comporte l'éducation physique comme l'éducation morale et intellectuelle.

Cette association se propose de demander l'affiliation des Sociétés étrangères et de former une vaste association internationale.

Le temps au milieu duquel nous vivons a beaucoup fait pour

---

(1) Parents National Educational Union, 28, Victoria street, London.

la science. Chaque année amène ses découvertes dans les voies du savoir. Malheureusement, toutes les parties de ce domaine de la science ne sont pas également familières aux parents.

Parmi tant de découvertes, tant de progrès, tant de lois, tant d'études, il en est qui sont utiles, sinon indispensables pour traverser la vie, pour lutter contre la nature ou contre les agents de destruction qui nous entourent.

Faut-il citer des exemples ? Que de maladies évitables et qui seraient évitées par une alimentation plus intelligente de l'enfance ! Comment se préserver de la tuberculose, si ce n'est par l'hygiène ? Quel moyen d'élever des enfants dont le corps soit sain et l'âme vaillante, si l'on ne connaît pas les lois naturelles de l'éducation ? Quels bienfaits peut-on retirer des lois de l'hygiène pour la salubrité et la joie du logis ! etc., etc.

La Société s'adresse, avons-nous dit, particulièrement à la femme. Mais il ne s'agit pas, entendons-nous bien, de faire des femmes et des jeunes filles des savantes et des pédantes. Il s'agit tout simplement de les initier aux éléments des sciences, aux grandes découvertes qui intéressent au plus haut degré la vie humaine, qui ont contribué, pour une si large part, au développement du bien-être au XIXe siècle et qui doivent être la base de toute éducation rationnelle.

« La femme, dit M. Proost, est merveilleusement douée pour les sciences d'observation, voire pour les sciences expérimentales dont les applications jouent un si grand rôle dans la vie d'une mère de famille. »

Nous visons avant tout à l'utile, au nécessaire, à l'indispensable. Nous pensons qu'il est plus urgent de parler aux femmes de ce qui les intéresse immédiatement que de l'histoire de l'art, de la littérature allemande ou de l'astronomie ; non, certes, que nous méprisions ces branches, mais parce que nous croyons fermement qu'il faut donner *une direction pratique* aux divers ordres d'études et *adapter les diverses connaissances au rôle spécial de la femme* (1) au foyer et dans la société.

Nous signalons le programme parce que l'éducation s'y trouve en tête :

1° Cours d'hygiène et de pédagogie fondé sur les révélations de la biologie :

A. Lois naturelles de l'éducation, transformation des impulsions héréditaires (instincts ou réflexes) en mouvements volontaires ou soumis à l'empire de la volonté. — Transformation des mouvements volontaires en mouvements réflexes ou habitudes par la répétition des exercices (intégration des mouvements);

Lois du balancement organique et fonctionnel. Etude des tempéraments et de leurs transformations par l'exercice, l'alimentation, les milieux. — Tares héréditaires. — Maladie de l'esprit. — Moyens de les combattre par l'hygiène physique et morale ;

B. Hygiène de l'enfance et de l'adolescence. — Notions de microbiologie théoriques et pratiques. — Art de prévenir et

(1) Le mot est de M. Jean Bruhnes, professeur à l'Université de Fribourg.

d'atténuer les maladies contagieuses et les dégénérescences des organes. — L'alcoolisme et la race ;

C. Soins à donner en cas d'accidents, blessures, pansements, etc., etc. ; démonstrations pratiques ;

2° Notions théoriques et pratiques de chimie et de physique appliquées à l'hygiène, à la cuisine et à l'économie domestique ;

3° Notions théoriques et pratiques de sciences naturelles, botanique, zoologie, paléologie, physiologie, cosmographie, géologie (excursions, collections, dessins à main levée);

4° Histoire générale sur un plan nouveau mettant en lumière l'évolution comparée de l'idée scientifique et de l'idée religieuse à travers les siècles, l'essor donné par le christianisme à la pensée et à la liberté humaine, la transformation des conditions d'existence de l'individu et des sociétés par la science naturelle ;

5° Notions d'économie sociale : L'individualisme et le collectivisme dans le passé. — La Révolution française et l'évolution sociale au XIXe siècle. — Mutualités, syndicats, coopération, assurances, crédit, etc. ;

6° Cours spécial pour dames habitant la campagne. Notions d'agronomie, de zootechnie, de laiterie, d'horticulture, d'aviculture, d'apiculture, de floriculture, etc.;

7° Cours d'esthétique pour les arts appliqués;

8° Cours de langues modernes. — Conversation et correspondance allemande et anglaise enseignées d'après une méthode rationnelle et facile.

La *Ligue Belge* publie une excellente Revue mensuelle traitant de toutes ces questions. Les membres la reçoivent gratuitement. La cotisation est de 10 francs. On peut s'adresser au secrétaire, M. l'avocat Henry, rue de la Ruche, 47, Bruxelles.

Les renseignements qui précèdent vous auront donné une idée suffisamment précise de l'institution belge et vous engageront à appuyer les vœux suivants que j'ai l'honneur de proposer :

1° *Il serait désirable que dans tous les pays il se fonde des associations de parents dans le but d'étudier et de pratiquer l'éducation rationnelle des enfants.*

2° *Il serait désirable que les unions nationales forment une vaste fédération internationale.*

3° *Les pouvoirs publics devraient encourager l'institution de ces associations.*

Mme LA PRÉSIDENTE. — En résumé ce rapport complète le vœu.

Mlle Deluc propose que ces Comités se fédèrent internationalement. Il est certain que toutes les fois que nous aurons découvert dans un pays quelconque le moyen de favoriser le développement et l'application d'idées généreuses, nous devons immédiatement chercher à en faire bénéficier nos voisins et affirmer notre solidarité humaine universelle par un lien international.

Voulez-vous voter, en principe, l'union des Sociétés

d'éducation familiale par une fédération internationale, ce qui n'est pas compromettant? C'est mieux que les remèdes de commères, parce que si cela ne fait pas de mal, cela fera toujours un peu de bien. Je mets donc le vœu aux voix.

(Adopté à l'unanimité.)

Mme Dubien. — Je suis chargée, comme déléguée de la ligue française pour le Droit des Femmes, de vous communiquer l'invitation générale, qui est faite, à toutes les personnes qui viennent à l'Exposition, d'aller aux Conférences-visites du Pavillon d'Algérie. Ce matin, on y traitait des questions d'éducation agricole, horticole et autres, de la fondation d'écoles spéciales pour les femmes. Au hasard d'une promenade j'ai suivi une conférence de M. Glorieux qui, deux fois dans la matinée, une fois l'après-midi, fait au Pavillon Algérien des conférences très documentées sur tous les produits, sur tout ce que l'on peut faire surtout et qu'on n'a pas encore fait. Il nous a signalé un tableau qui représente la situation, en 1900, de la femme en Algérie, tenant à son ignorance des choses de la culture.

Ce tableau représente une charrue menée par un homme; cette charrue est traînée par un bœuf. A côté du bœuf, on voit quelque chose de courbé, attaché à une corde et qui aide le bœuf. Et M. Glorieux explique : « Voyez, la culture est tout à fait rudimentaire. Ce n'est que le dessus du sol qu'on travaille. Ce bœuf ne suffit pas et il faudrait d'autres auxiliaires que ce... cet objet... je n'ose pas dire une femme, cette bête de supplément! » Il est temps, puisqu'on doit fonder des écoles d'agriculture, que la femme ait une autre posture que celle d'une bête et qu'à un autre Congrès, on ne voit pas un pareil tableau. Quand la femme aura dans l'esprit quelques notions de culture, elle saura ce que c'est que cette terre sur laquelle elle est penchée maintenant. Elle aidera son compagnon autrement qu'en tirant une corde.

M. Glorieux invite particulièrement les instituteurs et institutrices de province à aller à ses conférences. Il est tout disposé à leur faire des conférences spéciales pour leur donner tous les renseignements nécessaires, qu'ils pourront ensuite répandre eux-mêmes à travers la France et communiquer à ceux qui auraient un petit pécule pour aller cultiver là-bas.

M. Glorieux a beaucoup regretté de ne pouvoir venir ici et il m'a chargée de vous faire cette invitation et de faire remettre à la Bibliothèque de *la Fronde* toutes les petites brochures qui traitent de la question. Il y en a une particulièrement : l'*Histoire d'un village en Algérie*, qui est très intéressante. C'est l'histoire vraie et charmante d'une colonie savoisienne qui va s'installer là-bas. Je peux

dire qu'on a en la lisant, l'idée de ce que peut rapporter la terre d'Algérie.

Mlle Camille Bélilon m'a soufflé que les hommes reprochaient aux femmes de se masculiniser quand elles veulent faire travailler leur cerveau pour devenir médecin, pharmacien, avocat, mais qu'ils ne leur font pas le même reproche quand elles sont porteuses de pain, bêtes de somme ou qu'elles jouent avec le battoir d'un lavoir. Je trouve que cette remarque est très juste.

Mme la Présidente. — Je donne la parole à Mme Hammer pour la lecture du rapport de Mme Mary Léopold-Lacour que sa santé tient éloignée du Congrès.

Mme Léopold-Lacour est rapporteur de la Commission d'organisation pour la question de la coéducation.

Mme Hammer, remplaçant Mme Mary Léopold-Lacour, donne lecture du rapport suivant :

RAPPORT DE Mme MARY LÉOPOLD-LACOUR

Rapporteur

PREMIÈRE PARTIE

Historique et Tableau de la Coéducation à l'étranger et en France.

La coéducation est naturelle à tous les pays, à toutes les races, si on la prend à ses origines, c'est-à-dire dans la vie de famille, de tribu, de village.

On peut dire, il est vrai, que dans ces conditions-là, qui supposent un si grand nombre d'éducateurs, plus d'une fois cette coéducation est de la co-mauvaise éducation...

D'autre part, depuis des temps fort lointains, et partout où il y a eu, où il y a des écoles, mais peu d'argent aux budgets communaux ou dans les poches des parents, l'école mixte a existé, existe, non seulement comme école enfantine, maternelle, mais comme écoles primaires, cours primaires. Les raisons économiques influent magiquement sur les idées en morale.

C'est d'ailleurs, et uniquement, de ce que l'école et les cours mixtes primaires signifient *pauvreté* qu'ils sont en si général discrédit.

Cette coéducation scolaire, imposée par des nécessités

économiques en Europe, et, en outre, par des difficultés matérielles dans les Etats en formation de l'Ouest américain, fut un champ fécond d'observations à des pédagogues intelligents, à des philosophes généreux pour constituer en la coéducation un système pédagogique d'ordre supérieur.

Au surplus, on le sait, un grand afflux d'idées, de liberté, d'égalité, pour la femme, pour le peuple, en corrélation avec de nouvelles conditions économiques, dirigea des femmes vers les hautes études, aboutissant à des diplômes, et les fit pénétrer, plus ou moins aisément, dans les facultés, les universités. Cette coéducation nouvelle d'hommes jeunes et de jeunes femmes, parmi des usages créés par l'homme et pour lui seul, dans un domaine qu'il s'estimait seul capable de cultiver, fournit à de nouvelles observations et alors donna, par les protagonistes encore bien isolés de la coéducation, toute son ampleur humanitaire au programme de coéducation à tous les degrés de l'enseignement.

Chose qui peut bien surprendre, c'est dans les deux pays où les relations amicales entre jeunes gens des deux sexes sont les plus faciles et où le féminisme semble rencontrer le moins d'opposition, c'est en Amérique et en Angeterre que l'association pour le travail scolaire du jeune homme et de la jeune fille a été le plus combattue. En Angleterre elle l'est encore.

Les preuves abondent. En voici quelques-unes :

Quand, aux Etats-Unis, en 1844, Elisabeth Blackwell (la première femme médecin *moderne* diplômée) voulut se faire inscrire à une école de médecine, celle de Philadelphie, puis celle de Charlestown refusèrent. Elle adressa ensuite sa demande à douze facultés à la fois. Elle eut douze refus. Certains refus disaient :

« Une position dépendante est assignée à la femme autant par la nature que par la société. »

« Il serait énormément inconvenant et immoral qu'une femme étudiât la nature et les lois de l'organisme humain. »

Quand, après le succès final d'Elisabeth, acceptée sur conditions par la faculté de Genève (dans le New-York), Emily Blackwell, sa sœur, se présenta *à la même* faculté, il lui fut répondu : « qu'en recevant Elisabeth Blackwell la faculté de Genève n'avait pas entendu

établir un précédent pour toutes les femmes à qui l'idée viendrait d'étudier la médecine... »

Chicago, qui s'était risqué à l'admettre, censuré, la repoussa l'année suivante. Cleveland ne la prit qu'à contre-cœur.

Mais l'hostilité devint si grande pour les imitatrices des deux Blackwell que des particuliers fondèrent un collège médical pour femmes (collège privé). Un meeting de médecins et d'étudiants se déclara contre l'entrée des femmes aux cours de médecine.

Non seulement c'était *shoking* pour les femmes de voir le corps masculin, mais *la présence des femmes pouvait exciter les étudiants.*

Des Sociétés médicales décrétèrent :

La femme ne doit pas exercer la médecine : 1° parce qu'elle est faible ; 2° parce qu'elle ne pourrait pas être mère de famille; 3° parce qu'il pourrait y avoir des conflits et des difficultés pratiques si la même famille employait comme médecin un homme et une femme; 4° parce que les femmes ne peuvent pas avoir autant d'adresse et de finesse que les hommes... ; 5° parce qu'il n'y a qu'en Amérique qu'on voit des femmes médecins.

Il y avait alors déjà d'autres femmes médecins en Europe.

Finalement, les étudiantes eurent à supporter les pires vexations. On leur suscita tous les obstacles. Le public avec les pasteurs était aussi contre elles. Les étudiants, comme de simples élèves de nos Beaux-Arts, les reçurent aux cours où elles pouvaient entrer avec des injures, les poursuivant ensuite dans les rues...

Ce n'est qu'à partir de 1878, — il n'y a donc que vingt-deux ans, — que les femmes apparurent aux cours généraux de l'*Hôpital de Pensylvanie.*

Ce n'est qu'en 1883, — il y a donc seulement dix-sept ans,— que les hôpitaux américains admirent les femmes, d'abord comme internes.

L'Etat a fini par ouvrir toutes ses écoles de médecine aux femmes, mais les écoles privées leur restent fermées (1).

Néanmoins, déjà en 1876, à l'Exposition de Philadelphie, le directeur de l'Enseignement primaire (en France),

---

(1) *Histoire des Femmes Médecins*, par Mélanie Lipinska.

M. Buisson (1), put constater la merveilleuse propagation aux Etats-Unis du système coéducatif dans l'enseignement primaire et secondaire.

Aujourd'hui, l'école mixte, avec tous les modes d'application du système, est adoptée par l'immense majorité des écoles publiques et privées, tant urbaines que rurales.

Mme Bentzon, Mlle Dugard, agrégée de l'Université (de Paris), ont pu écrire récemment des pages du plus haut intérêt sur les collèges mixtes modèles, où la vie en commun est « en beauté » sous l'influence si puissante en pays anglo-saxons des théories de Ruskin.

En Angleterre, ou plutôt dans le royaume britannique où l'action philanthropique de la femme est énorme et précieuse, la majorité du public fut pour les étudiantes quand, à partir de 1869, il y en eut d'abord à Edimbourg. Le public alla jusqu'à soutenir les étudiantes par des souscriptions, tant étaient excessives les injustices et vexations qu'elles subissaient du fait des professeurs et des étudiants.

Ce n'est qu'en 1878 que le Conseil académique consentît à ce qu'elles fussent admises aux examens pour l'obtention des grades auxquels leurs études leur donnaient droit.

Il semble qu'actuellement encore les cours de facultés ne soient pas mixtes. Ce qui est sûr, c'est que les examens sont encore passés séparément.

Cependant, nombre de directeurs et de professeurs éminents d'écoles secondaires et collèges pour garçons ou filles sont sympathiques à la coéducation.

La *Society of Friends* a introduit la coéducation dans son école de Saffrow-Walden; on a essayé l'école mixte à Penketh, Acworth, etc., pour amener l'opinion publique qui n'y est pas du tout. Les frères Moraves (the Moravians) ont faite mixte leur école de Fulnac. Dans le Cumberland, il y a déjà plus de quatre-vingts ans qu'est pratiquée la coéducation dans l'école secondaire. A Londres, *University Collège* est mixte. A Cartmel, il y a aussi une école mixte. Enfin, à Blackwell, il y a une école modèle mixte, fondée par des membres de la haute

(1) *Rapport sur l'Instruction primaire à l'Exposition de Philadelphie.*

aristocratie et des *Charity commissionners*. Cette école est si belle, en telle prospérité, qu'on y vient de très loin et que des familles d'autres villes en demandent de semblables.

Après l'Angleterre c'est l'Allemagne qui, des pays protestants, est le plus en retard comme coéducation. L'Allemagne, on le sait, est le pays où la femme exclusivement ménagère et serve soumise du mari est un idéal incessamment réalisé.

Il n'y a encore que les écoles enfantines, les petites écoles primaires, les écoles de sourds-muets (non celles des aveugles, distinction bizarre), qui soient mixtes.

Les Universités, sauf à Iéna, laissent enfin les femmes suivre leurs cours, excepté les cours de médecine pratique. Récemment, un professeur refusa de faire son cours sur une certaine maladie, et la majorité des étudiants le soutint par un admirable... *boucan*, parce qu'une femme était là. Cette femme dut sortir.

Tout ce qu'on a fait encore dans l'enseignement secondaire se réduit à ceci : à Rostock, le directeur du lycée de garçons en a ouvert les classes à quelques jeunes filles. A Pforzheim (Baden), on vient d'admettre dans la première classe du lycée de garçons une jeune fille ayant suivi jusqu'alors les cours d'un lycée de filles.

Enfin, les candidates au baccalauréat, dans les villes où il n'y a pas un jury spécial pour elles, sont admises à subir les épreuves avec le jury des garçons, dans le lycée des garçons !

En contraste, la Hollande, au moins dans ses provinces protestantes, fait systématiquement de plus en plus de la coéducation.

L'Etat reçoit dans ses lycées et Universités les jeunes filles, et le gouvernement prouve sa sympathie pour la coéducation en ne subventionnant les écoles d'enseignement « moyen » qu'à la condition qu'elles seront mixtes. Il subventionne aux mêmes conditions les écoles primaires. Mais déjà toutes les écoles de villages sont mixtes (avec cours spéciaux, du soir, de couture pour les filles).

A Amsterdam, il y a trois écoles primaires mixtes, sur cent séparées encore. Et on vient de fonder, toujours à Amsterdam, une école mixte modèle. En outre, depuis peu, on a nommé des femmes professeurs dans les lycées

de garçons (1). Les écoles libres pour la petite bourgeoisie deviennent de plus en plus mixtes. Beaucoup de directeurs d'institutions de l'Etat ou privées sont convaincus de la nécessité d'introduire partout la coéducation. Le nombre des institutions protestantes mixtes grandit rapidement.

Par contre, les catholiques, qui ouvrent aussi beaucoup d'écoles, persistent dans la séparation des sexes et, dans les provinces catholiques des Pays-Bas : le Limbourg, le Brabant septentrional, les lycées de garçons restent fermés aux filles. La raison invoquée est charmante : « L'admission des filles dans les lycées de garçons nuirait à la moralité... des garçons. »

Dans certaines villes à majorité conservatrice, il y a des luttes très vives dans les Conseils municipaux au sujet de la création d'écoles mixtes.

Au sud des Pays-Bas, en Belgique, où le catholicisme est aussi très puissant, il n'y a guère d'écoles mixtes ; mais à Bruxelles, des membres du parti républicain ont résolu de fonder un orphelinat rationaliste sur le type de l'orphelinat Prévost, de Cempuis. Le directeur de l'Ecole normale de Bruxelles, l'éminent pédagogue, M. Sluys, ayant écrit, après divers séjours dans l'école modèle organisée par M. Paul Robin, des études du plus haut intérêt pédagogique.

Au nord de la Hollande, en Danemark, on est bien gagné par la coéducation, on a des écoles mixtes.

La Norvège n'a pas à proprement parler des écoles mixtes, elle ouvre ses lycées de garçons aux filles et, il va de soi, ses Universités.

En Suède — où l'influence de l'admirable Finlande, sa voisine de l'Est, sa sœur perdue, est très considérable, — à Stockholm et dans d'autres villes on fait de la coéducation par système, avec des écoles modèles. Et on peut se souvenir que Stockholm donna une chaire de son Université à l'extraordinaire mathématicienne Sophie Kowalewska.

Nous voici donc à la Finlande. Tout le monde sait que ce pays de l'extrême nord de l'Europe, si hautement civilisé, est aujourd'hui, après la Suisse, le pays par excellence, de la coéducation.

---

(1) Garçons de 12 à 18 ans.

Ce qu'on ignore en général c'est qu'il n'y a pas plus de dix-sept ans que la première école mixte fut fondée à Helsingfors et par l'initiative et avec l'argent de quelques particuliers. Le gouvernement et la population furent d'abord hostiles à cette école. Mais les Finlandais surent réfléchir — et apprécier.

Le principe de la coéducation finit par triompher dans toute la Finlande. De Hango (la ville la plus méridionale du pays) à Tornéa (sur la frontière de la Laponie), on établit des lycées pour garçons et filles. Pour une population de 2.400.000 habitants on comptait, il y a deux ans, trente lycées.

Ces écoles secondaires ou lycées subsistent par l'argent de particuliers et de coopératives. L'Etat ayant encore à subventionner ses lycées pour filles et pour garçons séparés, ne peut donner qu'une faible subvention aux lycées mixtes.

Bien entendu, les écoles préparatoires ou enfantines et les écoles primaires sont mixtes. Il y a en outre, dans les campagnes, des écoles du soir pour adultes des deux sexes, dites : *Académies du peuple.*

On peut dire que les écoles mixtes de Finlande, les écoles secondaires sont la perfection du genre. Nous aurons à en reparler plus tard. Logiquement, on tient autant que possible à n'y pas faire entrer des jeunes gens ayant commencé leurs études dans des écoles séparées; on préfère prendre les élèves dès l'enfance et les faire s'accompagner d'année en année, de la première à la neuvième classe.

Bien que la Russie vienne de réduire le duché de Finlande à l'état de province russe, il est peu probable que l'enseignement ait eu à souffrir, au moins dans son mode coéducatif. La Russie, où la femme subit la même loi que l'homme, et où il y a des conseils municipaux de femmes, est le seul pays où professeurs et étudiants aient été unanimes à accueillir d'emblée, avec un émouvant esprit de solidarité, les femmes étudiantes, quand le gouvernement leur eut ouvert les facultés. Et tout le monde a entendu parler de l'école modèle mixte, espèce de Cempuis, fondée par le grand Tolstoï, à Yasnaïa Poliana.

Après la Finlande, il est juste de parler aussitôt de la Suisse.

En Suisse, la coéducation est le régime traditionnel des campagnes. Dans treize cantons la totalité, dans quatre autres la grande majorité des écoles rurales sont mixtes. Le canton de Vaud, sur 1.007 écoles primaires a 827 classes mixtes. Là même où la séparation des sexes est préférée (particulièrement dans les cantons frontières de l'Italie, catholiques) la communauté d'éducation n'est pas abolie, elle subsiste pour le bas âge ou dans de petites localités.

Dans toutes les villes importantes la plupart des écoles primaires sont distinctes, sauf à Glaris et Thurgovie, où la coéducation est exigée.

Des écoles secondaires appelées séminaires sont mixtes, à Coire, Kuisenacht, Rorschach, ainsi que le gymnase pédagogique de Neuchâtel. Les gymnases classiques de Berne et de Saint-Gall se sont ouverts aux jeunes filles, ainsi que l'école industrielle de Zurich où s'empressent 344 jeunes filles. Les écoles d'art de Genève ont aussi des élèves des deux sexes.

Enfin, tout le monde sait la large hospitalité donnée par les universités suisses aux étudiantes de tout pays. En 1864, Zurich admit d'emblée la présence d'une femme, une Russe, à son école de médecine.

La coéducation est en Suisse, sauf dans les cantons catholiques, sanctionnée par les mœurs. Ses seuls sérieux adversaires, peut-on dire, sont... les institutrices. C'est qu'en Suisse, comme en Hollande, comme en France et ailleurs, la direction des écoles mixtes est donnée presque toujours à des hommes, et seules les classes enfantines, presque partout, sont laissées aux femmes.

On peut dire que la France et l'Italie font de la coéducation sans le savoir, ou plutôt sans savoir le voir. En Italie, les écoles communales pauvres — et c'est la majorité — sont mixtes. D'autre part, comme le ministère de l'Instruction publique ne peut faire les frais d'écoles secondaires et de facultés spéciales aux jeunes filles, il autorise les jeunes filles à entrer dans les gymnases, écoles scientifiques, lycées, facultés. Des directeurs, des professeurs protestent, mais le ministère persiste.

En France, depuis la loi sur l'instruction obligatoire, près de 20.000 écoles primaires sont mixtes, la loi *auto-*

risant les communes de moins de 500 habitants à n'avoir qu'une école pour les deux sexes.

La France ignorait son école modèle de coéducation, que tous les pédagogues étrangers admiraient, nous voulons dire l'*Orphelinat Prévost, de Cempuis*. Et aujourd'hui elle croit, d'ailleurs sans regret, tellement fut bien conduit le formidable assaut de calomnies qui la lui fit connaître, elle croit cette école détruite. Tout avait été si réellement pure calomnie sur cette école et son directeur, que rien n'a été changé au régime établi par M. Robin, et que Cempuis reste une école modèle de coéducation.

En outre, la France oublie qu'elle a depuis longtemps des cours d'adultes mixtes. Maintenant, il y a pour l'adolescence et les adultes des deux sexes des cours de philotechnie très suivis, des cours d'infirmiers et d'infirmières. Enfin l'Ecole des Beaux-Arts reçoit maintenant des femmes. Dans l'enseignement secondaire le personnel est mixte, les petites classes des lycées de garçons sont faites en partie par des femmes, et des professeurs hommes professent dans les lycées de jeunes filles parallèlement aux professeurs femmes. Enfin, insensiblement, inconsciemment, il y a tendance à la coéducation par ceci que frères et sœurs ont les mêmes professeurs souvent, font ensemble les mêmes devoirs, et que les professeurs de garçons et de filles apportent et lisent aux garçons des devoirs de jeunes filles et aux jeunes filles des devoirs de garçons.

Des Espagnols sont venus étudier le régime de Cempuis pour fonder des écoles équivalentes en Espagne.

Dans les jeunes républiques de l'Amérique du Sud on s'occupe de coéducation et Buenos-Ayres a une école normale mixte, dirigée, d'ailleurs, par un homme, — un jeune homme.

Enfin, dans le Levant, où toutes les races méditerranéennes se mêlent, il y a des écoles mixtes.

Beyrouth en a une fort bien tenue par un jeune ménage français (qui, entre parenthèse, n'obtient qu'une dérisoire subvention de la France, tandis qu'une école de Pères dont un seul est Français, et où les gamins n'apprennent guère le français, reçoit, comme chrétienne, une belle subvention). A Smyrne, il y a eu longtemps une grande école mixte tenue par des Grecs et une

Française. Elle n'a cessé d'être mixte que parce que celui qui en pris la direction venait de faire son éducation en France.

DEUXIÈME PARTIE

Objections et Réponses.

Généralement — et en tout pays — les adversaires de la coéducation ignorent ce que nous venons d'exposer : cette quantité d'expériences faites dans des conditions si différentes parmi les races les plus dissemblables.

Aussi n'est-ce point avec des faits qu'ils argumentent. Leurs objections sont toutes *à priori*.

Il nous sera facile de prouver qu'elles ont toutes contre elles les résultats obtenus.

La première objection est :

« En instruisant la femme autant que l'homme et en la mettant en concurrence avec lui dès l'enfance, non seulement on l'excite à se détourner de sa véritable destinée (qui est le mariage, la maternité), mais on la pousse aux carrières déjà si encombrées par l'homme, et on prépare ainsi entre elle et lui de terribles conflits, on hâte la plus redoutable des crises économiques, la misère pour tous. »

L'école mixte, secondaire, professionnelle, et d'enseignement supérieur, est si peu contraire à la destinée de la femme, qu'elle est, à tous les degrés, une pépinière de fiancés. Depuis a vu se marier entre eux plusieurs de ses élèves, les études aux facultés de médecine se terminent souvent par des mariages entre docteurs et doctoresses. Dans les pays de grandes écoles coéducatives, on est très heureux de ce résultat en particulier. Nous y reviendrons en traitant de la morale.

Répondre aux autres points de l'objection c'est entrer dans la discussion du travail de la femme, et de la question sociale. C'est sortir du cadre purement pédagogique où il nous faut rester. Mais nous pouvons dire que ce n'est pas parce qu'elle aura travaillé auprès de jeunes gens se destinant à quelque carrière, qu'une jeune fille prendra une profession si elle a le moyen de ne pas travailler.

L'école mixte, même admirablement organisée pour

que ses élèves en sortent capables de bien gagner leur vie, n'entraîne pas forcément la pratique d'un métier, pas plus que la continuation des études dans les facultés.

Mais il faut constater que les écoles mixtes modèles préparent excellemment leurs élèves à diverses carrières. Les administrations d'Etat ou particulières de l'Amérique, de la Finlande, de la Hollande prennent de préférence, comme employées, des femmes sortant des écoles mixtes. Cela pas toujours pour des raisons économiques, on le comprendra par la suite des réponses.

La deuxième objection est :

« La santé des filles ne résistera pas à l'effort qu'elles sont ou seront obligées de faire afin de suivre les leçons données aux garçons et de rivaliser avec l'intelligence mâle qui, pour l'aptitude aux études abstraites, est supérieure à l'intelligence féminine. Par conséquent, non seulement vous ferez des générations de malades, mais on sera obligé d'abaisser le niveau des études pour le mettre en rapport avec la faiblesse intellectuelle et physique des filles. »

Il ne s'agit évidemment ici que de l'enseignement secondaire (spécial, professionnel, baccalauréat).

Eh bien, tout le monde est d'accord pour reconnaître que les programmes d'études des garçons seuls sont très défectueux, causent un grand surmenage et, par la préparation intensive à certaines écoles spéciales, font beaucoup de victimes. Les programmes de l'enseignement secondaire des filles sont également surchargés et certains concours ont parfois aussi leurs victimes.

Mais nous n'avons trouvé nulle part la moindre remarque touchant l'état de santé des jeunes filles qui suivent les mêmes cours que les garçons et avec eux. Ce qui autorise à croire qu'il n'y avait rien à remarquer.

Par contre, on a observé que dans les écoles mixtes modèles qui ont pu bénéficier de toutes les réformes hygiéniques scolaires, le chant, les exercices pratiques, travaux manuels, les nombreuses récréations et promenades alternant logiquement avec les travaux intellectuels, l'état de santé est meilleur que dans la vie ordinaire, la vie de famille.

Voici, entre autres, un témoignage fourni par la directrice de la première et plus importante école mixte de Helsingfors (Finlande).

En cette école on prépare au baccalauréat et à divers autres diplômes, et l'étude des langues étrangères est très poussée. Un médecin attaché à l'établissement n'a pu que constater l'amélioration de la santé aussi bien des filles que des garçons. La directrice, Mlle Hagmann, ayant fait une enquête auprès des élèves sorties de son école leurs diplômes gagnés, elle a noté que 98 0/0 de ces jeunes filles disaient ne s'être jamais senties en meilleure santé que pendant leurs études.

A Cempuis (où ne viennent que de petits Parisiens des classes pauvres, souvent tarés, toujours faibles — et où ces élèves restent jusqu'à 16 ou 17 ans), à Cempuis, on a toujours été frappé par l'air de santé florissante et de bonne gaîté saine, par la vigueur physique des filles aussi bien que des garçons.

Mais répondre au sujet de la prétendue inégalité des forces mentales c'est continuer de répondre au sujet du surmenage.

Dans son école de Helsingfors Mlle Hagman a noté que la moyenne des bulletins pour les certificats d'études (équivalents de nos certificats de fins d'études) était de 7,10 pour les garçons, de 7,89 pour les filles. Il n'y a point là le pointage de tout ce qui est exercices pratiques, chants, etc., ni gymnastique, où il est incontestable que les garçons triomphent.

Les épreuves du baccalauréat ont également donné des moyennes excellentes pour les filles.

De plus, Mlle Hagman a remarqué que les aptitudes pour telle ou telle partie des études, mathémathiques, histoire, ne dépendaient pas des sexes mais des individus. Pour les langues étrangères, les jeunes filles lui paraissent avoir le plus de disposition.

A l'école mixte modèle de Blackwell (Angleterre) on a remarqué des succès équivalents pour les filles et les garçons ; les filles obtenant aussi facilement les grades que les garçons (1). Même, et pour ceci nous donnons la phrase textuellement traduite du rapport de M. W. J. Stead sur la coéducation en Angleterre et en particulier sur l'école de Blackwell :

---

(1) Le *Rutland Scholar Ship* qui est accessible aux filles comme aux garçons, et qui est la plus haute récompense qu'on puisse obtenir en fin d'étude, a été donné l'année dernière à une fille de cette école.

« Dans toutes les matières, excepté en géométrie, les garçons ont de la peine à suivre les filles. Après une année d'expérience on a trouvé que les capacités des élèves (des deux sexes) étaient presque égales, les résultats étant juste un peu en *faveur des filles.* »

En Hollande, la plupart des directeurs de lycée ont observé qu'en règle générale les filles ont plus d'aptitudes pour la littérature que pour les mathématiques; tous les directeurs sont d'accord pour dire d'autre part, que l'introduction des filles dans les lycées de garçons n'a nullement nui à l'enseignement scientifique.

Dans son *Rapport officiel* sur l'instruction à l'Exposition de Philadelphie, M. Buisson dit :

« C'est un fait universellement attesté et qui, dans le cours de nos visites scolaires aux Etats-Unis et au Canada, nous a été cent fois confirmé de vive voix par les professeurs américains et étrangers, qu'il est impossible de découvrir une inégalité intellectuelle quelconque entre les enfants des deux sexes; que, *pour peu qu'on s'attache à les cultiver*, les *facultés de raisonnement n'ont pas plus de peine à éclore chez les filles* que celle de l'*imagination* chez les garçons. »

Encore en Amérique nous trouvons ceci : Elisabeth Blackwell, qu'on avait repoussée de toute faculté des Etats, et que celle de l'Etat de New-York avait acceptée contre son gré, présenta une thèse si remarquable que la faculté la fit imprimer à ses frais, la couvrit d'éloges. (Les éloges concernant l'influence d'Elisabeth Blackwell sur les étudiants seront donnés un peu plus loin.)

La faculté de Cleveland, qui avait admis, également à contre-cœur, la sœur d'Elisabeth, dut reconnaître la grande valeur de la thèse qu'Emily Blackwell soutint.

Inutile d'aller plus loin pour prouver que la coéducation ne saurait abaisser le niveau de l'enseignement secondaire et supérieur. On n'a plus qu'à se rappeler le nombre des jeunes fille bacheliers en France et ailleurs, des jeunes filles et jeunes femmes pharmaciennes, docteurs en médecine, en droit, ès lettres, ès philosophie, ès sciences un peu partout, en théologie aux Etats-Unis et des femmes architectes, ingénieurs, astronomes, etc. On n'a qu'à réfléchir sur ce qu'il leur a fallu à toutes de réel savoir pour obtenir leurs diplômes de jurys exclusivement masculins et en totalité ou majorité contre le tra-

vail intellectuel des femmes — qui leur fait des concurrentes.

Une troisième objection est :

« Une instruction donnée en commun ne peut tenir compte des aptitudes de chaque sexe.

» Elle tend à effacer les traits distinctifs de l'un et de l'autre... »

Suit ce corollaire :

« Une incessante promiscuité des garçons et des filles efféminisera les garçons tout en leur faisant perdre le respect de la femme; les filles se viriliseront, prendront des façons grossières, perdront leur grâce. »

Et cet autre corollaire :

« Il ne saurait y avoir que désordre et indiscipline dans une école mixte. »

Et ce troisième :

« Le système de la coéducation (dans son application surtout à partir de l'adolescence — et *en particulier pour l'adolescence*) attente aux bonnes mœurs, met la moralité en péril. »

Tous les pédagogues et sociologues coéducateurs sont d'accord pour assurer « que l'éducation des sexes en commun favorise la différenciation de leurs génies ; que, loin d'affaiblir leurs aptitudes distinctives, la communauté des études les précise et les met en relief; que la collaboration les fait apparaître sous leur vrai jour et dans leurs justes proportions. Ces caractères dissemblables, l'école commune démontre leur parfaite adaptation réciproque ; dès le premier jour ils deviennent l'un pour l'autre un stimulant ; par leur seul rapprochement se révèle à l'un et à l'autre sexe leur place naturelle dans l'œuvre collective (1). »

« Les différences normales, voulues par la nature, conséquences des tempéraments et des fonctions, n'ont pas besoin de sauvegarde ; l'éducation commune ne peut avoir pour effet de les faire disparaître : le voulût-on, on n'y arriverait pas; et certes, nous ne le cherchons pas », dit l'éminent éducateur Paul Delon dont l'expérience est grande en matière de coéducation. Et plus loin, il dit : « Les rapports journaliers, le rapprochement des deux

(1) D'après une étude sur la coéducation, fait our le Congrès de Londres (1899) par Mme Emma Pieczynska.

sexes à l'école comme dans la famille adoucissent les contrastes, les harmonisent, les corrigent l'un par l'autre. *Les garçons deviennent moins brusques, moins secs, plus délicats, plus gracieux; les jeunes filles plus franches d'allure et moins légères d'esprit, moins affectées de niaiseries, moins perdues dans les chiffons.* »

« C'est encore l'expérience qui va répondre », dit M. Buisson dans son *Rapport*. Et tout justement l'effet de l'éducation en commun a été d'inspirer aux jeunes filles, au lieu d'airs pédants et hardis, *une modestie, une réserve, une tenue toute féminine*, sans lesquelles, elles le sentent bien, elles perdraient tout leur prestige aux yeux de leurs jeunes compagnons d'études. »

D'une importante étude sur la *Coéducation en Suisse* présentée par Mme Pieczinska Reichenbach, de Berne, (étude qui contient les resultats de soixante consultations) à des instituteurs, institutrices et autres personnes compétentes sur la coéducation en Suisse, nous extrayons ceci :

« Que le travail en commun des deux sexes soit favorable à l'émulation, personne ne le consteste. *La plupart de mes correspondants y voient l'avantage principal de la coéducation*, non sans observer toutefois que, dans l'enfance, *l'influence stimulante est surtout profitable aux garçons qui ont moins de goût pour l'étude, moins de vivacité d'esprit et d'ardeur au travail que leurs camarades filles.* »

Une institutrice de Schaffhouse m'assure aussi que les fillettes y trouvent leur compte. Celles-ci, s'il faut l'en croire, ont en tête mille choses outre la leçon. L'esprit des garçons est plus calme, leur travail plus lent, et cette différence d'allure corrige la tendance des fillettes à la précipitation, qui nuit parfois chez elles à l'exactitude.

Le directeur d'une grande école mixte à Berne constate de son côté que l'influence réciproque est excellente.

Les garçons ne s'efféminent pas : l'école mixte — et modèle — de Blackwell a la meilleure équipe de *Foot-Ball* des environs. Elle a gagné cinq matchs sur sept. Cempuis, dans tous les concours d'exercices physiques, remporta des médailles, des premiers prix, etc. (D'ailleurs ses succès étaient des plus brillants aux certificats d'études et pour les autres diplômes.) Une fois les preuves faites, M. Paul Robin ne voulut plus que ses élèves con-

courussent, en vertu de ses principes contre les récompenses aussi bien que contre les punitions.

A Blackwell, encore, on a observé que les garçons sont très chevaleresques, qu'entre eux et entre filles et garçons il y a une charmante courtoisie. On n'a pour ainsi dire jamais à reprendre les filles pour quelque mauvaise manière. (Notez que cette école a très peu d'années d'existence et qu'il lui vient des élèves de toute éducation. Au surplus, cette remarque peut être faite pour un grand nombre des écoles mixtes.)

Cela nous amène à la discipline. Blackwell se félicite de la discipline de ses élèves. Tous les directeurs d'écoles hollandaises où l'on fait de la coéducation ne relatent aucun désordre du fait de la présence des filles parmi les garçons. En Allemagne même observation. En somme, mêmes observations partout.

Des citations : le directeur de la grande école appelée Séminaire (de Berne) dit : « D'après mon expérience, les classes les plus indisciplinées sont celles de filles seules ; après, celles des garçons seuls ; et enfin, celles où l'ordre se maintient le mieux sont les classes mixtes. »

De quinze cantons suisses des instituteurs ou institutrices répondent que l'ordre n'est pas difficile à maintenir dans les écoles mixtes, « au contraire », ajoutent plusieurs.

Une institutrice genevoise écrit : « Les garçons sont moins bruyants, les filles moins distraites par le fait de l'influence réciproque. »

M. Buisson dit : « Maintes fois nous avons été émerveillés de l'aspect des écoles mixtes. Il y avait tant de naturel, tant d'aisance dans ces classes semblables à de grandes familles. »

Une femme professeur dans un collège mixte de San Francisco nous disait se trouver si heureuse, si à l'aise parmi ses élèves, grands jeunes gens et jeunes filles disciplinés tout en gardant ou développant leur personnalité.

Quand Elisabeth Blackwell passa sa thèse le président dit : « Que la présence d'une femme à la faculté de médecine avait été une bonne fortune ; qu'on n'avait qu'à se louer de cette innovation ; que l'application intelligente de miss Blackwell avait exercé une influence salutaire sur les étudiants ; que la conduite des étudiants n'avait jamais été aussi remarquablement bonne ; enfin que la moyenne

des progrès dans la science médicale avait atteint cette dernière année un chiffre plus élevé qu'à l'ordinaire ».

En 1870, devant l'accroissement du nombre des femmes étudiantes à Zurich, une Université allemande crut devoir demander au Sénat de l'Université de Zurich si « les convenances sociales n'avaient pas souffert par l'admission des femmes en même temps que des hommes aux cours où quelques expériences pouvaient blesser la pudeur ».

La faculté de Zurich répondit :

« La faculté de Zurich trouve que la présence des femmes pendant les cours et les expériences *médicales* N'A AMENÉ AUCUN TROUBLE. Aussi bien pendant les premiers que pendant les deuxièmes, on ne fait pas attention à la présence des femmes. De même, au cours des travaux d'anatomie et de clinique, on enseigne comme si l'auditoire n'était composé que d'hommes. *Malgré cela,* LES CONVENANCES N'ONT JAMAIS ÉTÉ LÉSÉES, et la faculté, *munie d'une expérience de dix années,* PEUT DÉCLARER QUE CETTE QUESTION A ÉTÉ RÉSOLUE TOUT A FAIT FAVORABLEMENT. »

Se rappeler que toutes les races sont représentées dans les facultés suisses, les races du Midi comme celles du Nord.

Ceci nous fait atteindre la question de moralité.

A Cempuis, aucun rapport, même ceux faits presque « par ordre » des inspecteurs de l'Enseignement comme des représentants du Conseil général et du Préfet de la Seine, ne peut constater le moindre fait d'immoralité.

Le directeur de l'Ecole Normale de Bruxelles, M. Sluys, dans une de ses études sur cette école où était appliquée déjà depuis douze ans la coéducation, M. Sluys, après avoir parlé de cette superbe santé des enfants que nous avons signalée, due « à l'équilibre sans cesse maintenu entre le travail des muscles et celui du cerveau », parle du haut degré de moralité auquel sont arrivés les enfants de l'Orphelinat (1).

Cette moralité se prouve à la première inspection par ceci : la voix des enfants de l'Orphelinat ayant même atteint leur seizième année n'a pas encore mué. Tous

---

(1) *Fêtes pédagogiques de l'Orphelinat Prévost*, 1890-91-92 (page 7).

chantent dans les chœurs avec les voix pures que voudrait l'Eglise. Les physiologistes ont établi la relation étroite qu'il y a entre les organes de la voix et ceux du sexe. La pureté des voix de grands garçons et de grandes filles semble donc une garantie de la pureté de leurs mœurs.

En Italie, des parents se sont plaints que leurs fils *aient été distraits* par la présence des filles dans leur lycée. Mais comme on n'a pu relever aucun fait d'immoralité, le ministre n'a pas tenu compte des plaintes.

Une Française qui fut professeur dans l'école mixte de Smyrne, Mlle Pauline Dupont, directrice actuellement de l'école professionnelle des Ternes (Paris), nous affirma qu'il n'y eut jamais rien à reprendre aux mœurs de ses élèves des deux sexes : Grecs, Turcs, Français du Levant et autres jeunes Européens orientalisés.

Un des professeurs d'écoles philotechniques et d'écoles pour infirmiers (1), où il vient des personnes de tous les âges, de toutes les éducations, Mme la doctoresse Edwards-Pilliet, nous certifia qu'on n'avait rien à dire non plus sur les mœurs, au moins entre eux, de ses élèves des deux sexes (2).

Dans la consultation des institutrices et instituteurs d'écoles mixtes suisses, nous trouvons l'unanimité affirmative sur la question : « S'il était possible d'assurer la décence entre camarades des deux sexes? » « On y parvient mieux », disent certains correspondants, « que dans les écoles distinctes. Les garçons sont plus décents à l'école mixte que dans leurs collèges. »

Une institutrice répond : « Une école *secondaire* bien conduite offre le spectacle le plus encourageant qui se puisse voir. »

En Hollande, nulle plainte des directeurs et des professeurs sur la morale.

D'ailleurs, nous n'en voyons dans aucun des rapports consultés ici, les gens y parlent d'après leur propre expérience ou celle de personnes compétentes.

Mlle Hagman dit que dans son école de Helsingfors, il n'y a jamais, entre *les* ADOLESCENTS *même les plus âgés*,

---

(1) A Paris.
(2) D'anciens élèves d'écoles mixtes rurales françaises nous ont donné de semblables témoignages

de ce que les Anglais et Américains appellent *flirtation*. Les élèves sont en rivalité de travail et vivent comme frères et sœurs.

A Blackwell, pas plus de *flirtation* qu'en Finlande.

En Amérique, les parents ne sont pas plus indifférents aux mœurs des enfants qu'on ne l'est en Europe ; les instincts des enfants américains ne sont pas différents de ceux des enfants d'Europe.

Parents, moralistes, éducateurs, pasteurs, ont fait, là-bas, les mêmes objections qu'en Europe, relativement à la morale.

Mais, au lieu de s'en tenir à des paroles comme la plupart des peuples européens, on a fait une enquête sur l'expérimentation imposée par l'économie ou les difficultés matérielles; on a provoqué des expériences, contrôlant sévèrement les informations, comparant les résultats.

Nombre de villages devenus bourg dédoublèrent leur école mixte, essayèrent des écoles distinctes pour chaque sexe.

Or, nous l'avons dit, l'école mixte est aujourd'hui le système adopté par l'immense majorité des écoles publiques et privées, tant urbaines que rurales.

L'opinion commune est aujourd'hui que garçons et filles de tous âges, habitués à vivre côte à côte (1), ne sont pas plus en danger que les frères et sœurs dans la famille. « Moins on affecte de les séparer les uns des autres », dit M. Buisson, « moins il y a de mystère, et par conséquent de curiosités inquiètes. Enfants, ils ne s'étonnent pas d'avoir en commun le travail et le jeu; *adolescents*, ils continuent de se trouver ensemble sans surprise et *sans trouble;* ce commerce aimable autant qu'innocent, ne leur étant pas nouveau, n'éveille pas chez eux d'émotions nouvelles.

» Ainsi se trouve résolu pour l'Amérique par la transition insensible de l'enfance à la jeunesse un des plus graves problèmes de l'éducation morale... »

« Les Américains croient la jeune fille presque aussi

---

(1) On peut ici ajouter cette observation que nous tenons de Mlle Marie Bonnevial : les enfants des colonies de vacances, garçons et filles mêlés, qui ne s'étaient jamais vus, sont immédiatement en parfaite confraternité, sans aucune sorte de gêne sexuelle.

bien gardée sous l'œil de ses compagnes que sous l'œil de la mère, et en toute sincérité, c'est à cette vie en commun, c'est à cette liberté d'allures établie dès le bas âge, c'est enfin à ce qui en apparence ou pour d'autres peuples constituerait le danger même que les Américains attribuent la plus grande efficacité pour préserver leurs enfants du mal. »

***

A propos de la destinée de la femme, nous avions répondu que la coéducation favorisait le mariage. Mais nous avions réservé le sujet. Nous le reprenons en finissant.

Il faut d'abord s'entendre sur le sens des mots : le *mal* ou *immoralité*. La flirtation, comme jeu du cerveau et des sens, ce n'est pas l'amour.

Et l'amour, nous pouvons l'avouer avec fierté quand on nous demande si la coéducation n'est pas l'atmosphère la plus favorable à son éclosion, l'amour en effet est une des plus belles fleurs de cette vie en commun des jeunes gens des deux sexes, qui se connaissent, s'estiment, ont une éducation et un savoir pareils, des idées analogues.

Mais, pour conclure, nous préférons faire parler à notre place, et pour tous les amis de l'humanité qui travaillent à supprimer les causes humaines de ses douleurs, un Américain, le docteur Fairchild, président du plus ancien et plus grand collège mixte, celui d'Oberlin (Ohio):

« La plupart des liaisons qui mènent au mariage se forment entre 16 et 24 ans, et c'est la période des études en commun. Ce serait donc une chose contre nature si de telles liaisons ne se formaient pas entre nos élèves. Ne serait-il pas plus raisonnable de demander si ces liaisons, ces engagements mutuels qui les suivent *pourraient* être contractés dans des conditions plus favorables, dans des circonstances offrant plus de chances de choix réfléchi, et par conséquent de bonheur dans le mariage ? »

DISCUSSION

Mme Hammer. — Je me permets, en mon nom personnel, d'appuyer sur l'idée que la coéducation, à tous les degrés de l'échelle des études, préparerait cette unité heureuse de droit et de morale vers laquelle tendent tous les esprits animés des véritables sentiments de solidarité.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Vous venez d'entendre le rapport fait pour la question dans son ensemble. Nous allons passer maintenant à la discussion, s'il y a lieu, au vote, dans tous les cas, des vœux qui se rapportent aux différents modes d'application du principe.

Le Congrès émet le vœu que, dans tout pays où l'enseignement d'Etat est donné séparément à chaque sexe, il soit donné désormais en commun.

Ceci est encore la question de principe. Comme vous venez d'applaudir presque unanimement le rapport, je pense que cette question va être votée sans discussion.

M. KOWNACKY. — Je crois que les observations que j'ai à présenter sont bonnes à entendre et que, maintenant que nous avons écouté et applaudi l'important rapport de Mme Léopold-Lacour, il est bon que nous entendions d'autre part les objections qu'on peut faire à la coéducation, envisagée à un point de vue aussi absolu.

Je suis de ceux qui ont voté la coéducation, il y a une vingtaine d'années, sans autorité apparemment, mais mon vote a fait nombre.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Permettez-moi de vous arrêter là; vous dites « sans autorité ». Remarquez que je n'ai pas cité les vivants, je n'ai cité que les morts, mais il y avait, parmi les vivants de grandes autorités pédagogiques, dont M. Kownacky.

M. KOWNACKY. — Vous ne vous êtes pas citée vous-même, mademoiselle, parmi les autorités.

Depuis cette époque j'ai beaucoup réfléchi également à cette question et je l'ai étudiée en France et quelque peu aussi, quoique moins longtemps, en Angleterre.

La première observation que je présenterais, c'est que, dans une éducation commune, basée sur un programme commun pour les filles et les garçons, nous négligeons, et je crois que nous violons la loi fondamentale de toute pédagogie, le développement de la fille et du garçon.

La femme arrive plus rapidement au plein épanouissement de ses facultés. Déjà le cerveau de la fillette de 7 ans a, sous ce rapport, un avantage marqué sur le cerveau du garçon du même âge. Par conséquent, son intelligence est plus précoce. Or, une des difficultés de nos classes est déjà de faire suivre un programme commun à de nombreux enfants qui diffèrent par leurs facultés et leur intelligence; il est évident qu'avec cette différence de sexe, la différence de développement sera encore bien plus marquée, et que ce sera au détriment de l'un ou de l'autre et certainement au détriment du garçon.

Je sais parfaitement bien que je heurte le sentiment de la majorité des opinions ici représentées; mais cela ne

m'empêche pas, avec votre assentiment, de présenter ce que je considère comme la vérité.

J'admets parfaitement la coéducation du jeune âge; j'admets et je crois nécessaire la coéducation dans l'enseignement supérieur ; mais dans la période intermédiaire, je crois que la coéducation est mauvaise.

Le régime de nos lycées est absolument déplorable. Il est, au point de vue éducatif, au point de vue des programmes, déprimant pour l'intelligence de nos jeunes gens. C'est une vie épouvantable pour ces jeunes gens, au moment où l'adolescence se produit, où leurs organes commencent à s'affermir et où ils ont besoin d'un peu, de beaucoup de liberté, d'air et d'exercice, c'est une vie que nous n'avons pas le droit, à mon avis, d'imposer à nos fils, et dont nous ne voulons pas pour nos filles.

On nous a dit ce matin des choses dont j'ai été très heureux, attendu que j'avais entendu, dans une autre enceinte, dire beaucoup de mal de la loi qui a institué et organisé l'enseignement secondaire des filles. Mme Edwards-Pilliet et Mme la directrice du lycée de Lyon sont venues rectifier vos idées à ce sujet. Les filles, actuellement, ont un enseignement, je ne dirai pas excellent, mais meilleur que celui de nos garçons, elles ont un enseignement mieux adapté ; il a besoin de quelques perfectionnements ; on les apportera sous votre pression ; mais nous devons nous en tenir là et rendre meilleur ce qui est bon, sans avoir cette préoccupation de mettre tout le monde dans le même moule éducatif.

C'est par la différence, qui n'est pas la désharmonie, qu'on peut faire l'harmonie et l'unité ; je crois donc que dans cette période la coéducation est antipédagogique.

Je dois ajouter, — et c'est une des raisons déterminantes qui me fait parler ainsi, — la coéducation est mauvaise pour cette période intermédiaire entre l'enseignement primaire et l'enseignement professionnel et supérieur proprement dits, pour cet âge que j'appellerai « l'âge ingrat ».

L'âge ingrat, au point de vue du développement du corps et au point de vue moral, c'est une époque où les sens s'éveillent, où la personnalité sexuelle commence à se déterminer et où le caractère moral traverse une crise, n'est pas fondé. Il y a dans cet éveil inconscient de la nature, des sollicitations auxquelles on est parfois entraîné inconsciemment, sans sentir la responsabilité de ses actes. Il en résulte nécessairement qu'il faut appliquer un régime très particulier de surveillance dans ces conditions afin de protéger la jeune fille contre son ignorance elle-même, contre son inconscience.

Et cette discipline intérieure de l'établissement doit être faite très rigoureusement ; il est évident que, dans les con-

ditions où vous placerez les enfants, il faudra protéger la jeune fille et ce sera le garçon qui devra toujours céder. Je l'admets parfaitement ; mais si c'est le garçon qui doit toujours céder, la jeune fille prendra l'habitude de voir tout subordonné précisément à sa convenance ; il en résulte qu'il y a une sorte de déformation morale, — ce n'est pas une éducation morale, — qui fait que cet enfant prend insensiblement le pli de voir tout subordonné à elle et de rapporter tout à elle-même.

L'expérience a prononcé, dites-vous? Certes, la coéducation existe dans bien des pays, elle existe, en France, dans une association dont je fais partie ; mais dans cette association, où elle donne d'excellents résultats, elle fonctionne dans les limites dont je parlais tout à l'heure, c'est-à-dire dans cette période de 16 à 24 ans. Ici déjà nous commençons à nous entendre.

Je lisais récemment dans *la Fronde* un extrait très curieux d'un publiciste qui disait précisément que ce serait le bonheur de l'humanité que l'établissement général de cette coéducation ; qu'en Amérique, où elle existait, le mariage était une affaire d'inclination, que la jeune fille *se* mariait, tandis qu'en France *on la* mariait, que c'était en Amérique une affaire de sentiment, et en France une affaire d'argent.

Voyons les faits. J'ai été très frappé dans le livre de Paul Bourget, *Outre-Mer*, de cette phrase d'un fils de pasteur américain qui avait fait toutes ses études dans les écoles mixtes, et qui riait de ces messieurs graves d'Europe, qui viennent faire des études sur la coéducation, pour faire à leur retour en France des rapports élogieux.

J'ai pensé à M. Hippeau. C'est lui qui, en 1878, nous a entraînés tous, dans une belle conférence, à voter la coéducation ; mais il reconnaissait cependant que l'extrême liberté qui en résultait pour les jeunes filles avait une conséquence, qui était de relâcher les liens sociaux et les liens de la famille.

Eh bien, à ce point de vue de la famille et du mariage, nous pouvons voir que, dans tous les pays où cette coéducation fleurit le plus, le divorce est plus fréquent que partout ailleurs.

Mes conclusions, je les ai dites en abordant la tribune.

J'ai dit que la coéducation était une chose excellente, à mon point de vue, à l'origine et pendant la période de l'enseignement secondaire, et par conséquent qu'elle ne l'était pas d'une façon absolue. C'est ce que je voulais démontrer.

Mme LA PRÉSIDENTE. — M. Kownacky me communique sa conclusion qui est la suivante : Il demande que l'Admi-

nistration ne mettre aucun obstacle à l'établissement de cours mixtes...

M. Kownacky. — D'adultes.

Mme la Présidente. — Il repousse, par conséquent, la coéducation dans la période moyenne. Tout à l'heure vous aurez à vous prononcer sur l'étendue que vous voulez donner au principe de la coéducation.

La parole est à M. Léopold Lacour pour défendre le rapport de Mme Léopold-Lacour.

M. Léopold Lacour. — Je serai extrêmement bref. Tous les arguments de détail me paraissent avoir été produits dans le rapport.

Je viens simplement ici attaquer l'argument central du précédent orateur et rappeler immédiatement qu'au Congrès de 1896 j'ai eu l'honneur de soumettre et de faire voter le vœu suivant, auquel je pense bien que la majorité, un peu plus avancée, du présent Congrès, voudra rester fidèle.

Voici le vœu qui fut voté en 1896 :

Que partout où ce sera possible, les pouvoirs publics s'inspirent, pour l'enseignement primaire d'abord, et plus tard pour l'enseignement secondaire, des principes appliqués à l'orphelinat de Cempuis, et que l'initiative privée aide à la fondation d'établissements semblables à cet orphelinat.

Nous étions au lendemain de la campagne menée contre Cempuis et j'étais heureux de venger le système d'éducation que M. Robin avait introduit à Cempuis et M. Robin lui-même, contre les calomnies d'une presse immonde que nous avons retrouvée depuis.

Mais je viens d'entendre formuler des objections d'ordre pratique. Je ferai cette observation générale que lorsque nous proposons une idée un peu neuve et vraiment intéressante, on dresse toujours devant nous de petites barricades d'enfants pour nous prouver que nous ne pouvons pas les franchir. Certes, l'humanité n'aurait pas fait un pas si elle avait dû s'arrêter devant ces petits tas de sable qu'on élève comme de puériles fortifications devant nous.

On nous dit, pour l'enseignement primaire, que les filles sont plus précoces.

N'exagérons pas. Tout féministe que je suis, je ne peux pas admettre qu'on écrase tant l'homme et ses facultés intellectuelles.

Mais, s'il est vrai qu'il y a certaine précocité intellectuelle chez la fille, tant mieux pour le garçon, parce qu'elle l'entraînera; que l'émulation sera plus grande dans la classe mixte.

Pour ce qui est de l'enseignement secondaire, je me doutais bien qu'on sortirait le vieil argument moral, qu'on ferait intervenir ici la crise de la nubilité; et je ne crains

pas d'aborder ce sujet. Hier, justement, dans un rapport sur la prostitution, Mme de Sainte-Croix a osé tout dire. Il faut oser tout dire.

Savez-vous ce qu'est l'hypocrisie ? C'est le grand piège, la gardienne du vice.

Pour parler franchement, je dis que ce qu'il y a de véritablement dangereux au point de vue sexuel, de véritablement immoral, — et on ne le dit pas assez, à cause de l'hypocrisie générale de la femme et de l'homme sur ce point, — c'est l'enseignement unilatéral, unisexuel. C'est là que se trouve la cause des grands vices.

Mais je vais plus loin. On veut nous faire craindre maintenant toute sorte d'intrigues qui iraient jusqu'au bout, des flirts poussés très loin entre jeunes étudiants et jeunes étudiantes. Sans doute; mais c'est parce que nous sommes, depuis des siècles, élevés dans cette idée de la séparation des sexes, qui enseigne la galanterie, c'est-à-dire, sous des dehors dorés, le mépris parfait de la femme et de la jeune fille. Mais précisément un des grands avantages, et non le moindre, de l'éducation en commun, serait de substituer à cette galanterie, toujours dangereuse, équivoque et mauvaise, un véritable respect de la jeune fille, qui exigerait ce respect.

Je dis donc que, loin de craindre la coéducation dans l'enseignement secondaire au point de vue des mœurs, ce serait peut-être au point de vue des mœurs que je la souhaiterais le plus.

Mais ce n'est pas tout et je tiens à marquer ici les grandes lignes qui n'ont pas été indiquées dans le résumé de la fin du rapport. Croyez bien que l'éducation des enfants est toujours l'image de la morale et de la société d'un temps. Or, l'enseignement unisexuel, le séparatisme dans l'enseignement, c'est l'image même d'une société où les deux sexes sont traités à part et inégalement. L'enseignement séparé, c'est l'image de l'inégalité des sexes, c'est l'humanité coupée en deux dès l'enfance; c'est la négation de l'idée de fraternité; c'est la non-solidarité humaine enseignée. C'est, par là-même, la guerre des sexes perpétuée et c'est, de plus, le principe de l'autorité sauvegardé dans la famille, contre la femme, inférieure dans l'enseignement, mise à part, préservée de certains pièges, comme si elle était toute faiblesse et fragilité. Contre cette pauvre petite inférieure, en effet, le mari aura plus tard tous les droits; il y aura un Code où s'inscrira d'abord l'autorité maritale. Voilà ce que notre enseignement proclame et consacre.

Au contraire, — ainsi que Mme Hammer l'a fort bien indiqué, — la coéducation c'est, du premier jour, les deux parties de l'humanité rapprochées pour l'œuvre de

progrès commun qu'elles doivent accomplir; c'est la proclamation de l'idée de fraternité, c'est l'apprentissage de la solidarité et enfin c'est la négation immédiate, dès l'enfance, du principe d'autorité dans la famille; c'est la transformation de la famille selon les principes de liberté, d'égalité, de véritable fraternité humaine.

Mme Kergomard. — Après le discours si vibrant de M. Léopold Lacour, mon devoir serait de renoncer à la parole; et vous me béniriez. Je veux cependant m'élever à mon tour contre quelques assertions de l'orateur qui a précédé M. Léopold Lacour à la tribune.

Il veut bien nous concéder la coéducation pour les petits enfants; il nous la concède pour les jeunes gens et les jeunes filles, et il la refuse aux enfants qui vont aux écoles secondaires, c'est-à-dire aux enfants qui ont de 13 à 16 ans.

Je lui réponds que si les enfants qui fréquentent nos lycées sont en général des enfants vraiment bien mal élevés, c'est justement parce qu'ils n'ont pas eu de coéducation quand ils étaient petits; et je suis convaincue que si le lycée prenait à l'école primaire mixte tous ses élèves, la plupart des choses dangereuses auxquelles pense M. Kownacky ne vaudraient même pas la peine d'y penser.

Ce qu'il faudrait, lorsqu'on parle de coéducation, c'est parler d'une des plaies de notre enseignement français, et, j'en ai peur, de bien des enseignements dans beaucoup de pays. Cette plaie, c'est l'internat.

Tant que les parents qui pourraient et qui devraient élever eux-mêmes leurs enfants s'en débarrasseront pour les mettre dans des *boîtes* où ils seront presque sans air et presque sans lumière, il est évident que la situation sera la même et que quand les jeunes gens sortent de ces établissements, où la femme n'entre jamais, ils ont pourtant besoin, ne serait-ce que de voir la physionomie d'une femme; et, ma foi! malheureusement, il vont en chercher où ils en trouvent; et ce qu'ils trouvent est véritablement très désolant.

Le jour où vous voudrez que les jeunes gens qui fréquentent nos lycées, soient des jeunes gens dignes de fréquenter des jeunes filles, vous fermerez les internats, ou du moins vous n'ouvrirez que très peu d'internats, à la campagne, lorsque les parents vous auront prouvé qu'ils ne peuvent pas élever leurs enfants eux-mêmes.

Vous vous souvenez de tout ce qui a été dit de cette *abominable porcherie* de Cempuis. Peu de personnes en France se doutent qu'elle existe encore; elles se figurent qu'il s'y est passé des choses tellement abominables qu'on y a mis le feu, et qu'il n'en reste plus rien.

Or, tout Cempuis demeure; et Cempuis justement est un

établissement composé de deux internats; ce sont des internats, parce que les pauvres enfants qui y sont élevés sont orphelins; mais il y a un internat pour les garçons, situé dans une partie de la grande propriété et un internat pour les filles, situé dans une autre partie de la grande propriété, et il y a l'école au milieu; et les enfants de Cempuis viennent à l'école, comme dans vingt mille communes de France les enfants, garçons et filles, sortant de chez leurs parents, viennent à l'école.

Il est donc entendu que nous réclamons la coéducation à l'âge de l'enseignement secondaire, comme on nous l'accorde pour les enfants et comme on l'accorde pour les jeunes gens.

J'ajoute que cette coéducation il faudrait la faire avec la foi; dans certains pays, en France surtout, on la tolère par économie dans les petites communes et on n'en veut pas dans les grandes, non plus que partout où on peut faire les frais de deux écoles.

Les instituteurs et les institutrices qui ont aujourd'hui 45 ans ont été élevés dans les écoles normales de l'Empire; et je n'ai pas besoin de vous dire quel était l'esprit des écoles normales du temps de l'Empire. Il est évident que cet esprit n'allait pas à la coéducation, puisque c'était un esprit éminemment clérical. Qu'arrivera-t-il alors dans une quantité d'écoles mixtes enfantines et d'écoles maternelles, lorsqu'il y aura des institutrices que j'appellerai des institutrices de l'ancien régime, et qui n'ont pas eu l'héroïsme de penser par elle-même et de se dire qu'il n'y avait qu'un *critérium*, la conscience, et qu'il ne fallait pas aller chercher au dehors une ligne de conduite. Nous ne pouvons savoir quels résultats donneraient des écoles mixtes avec des institutrices qui ne seraient pas ces héroïnes dont je parle.

Il y a deux mois je suis allée dans une école mixte, un jour où on ne savait pas très bien si c'était jour de classe ou de congé; je faisais une conférence dans la ville, et quelques institutrices avaient cru devoir donner congé à leurs élèves, tandis que d'autres avaient cru qu'elles ne pouvaient pas. Il y avait quelques petits enfants dans une école où je devais aller avant de faire ma conférence. Ces enfants jouaient; un petit groupe de garçons jouaient tristement dans un coin, un petit groupe de petites filles jouaient tristement dans un autre coin. Je dis à l'institutrice, qui était une femme du temps de l'Empire, et même d'avant:

— Ne croyez-vous pas, madame, que si ces enfants jouaient ensemble, le jeu y gagnerait en vie, en animation?

Elle me dit : — Madame l'inspectrice générale, c'est très

délicat ce que vous me demandez. Songez donc ! Les petits garçons, ils ont quelquefois des postures !

— Il est évident, répliquai-je, que, dans une école mixte, la surveillance de l'institutrice est plus délicate ; elle doit se faire avec une délicatesse extrême, c'est un peu comme quand on prend un papillon et qu'on craint de faire tomber la poussière de ses ailes. Mais ne pensez-vous pas qu'avec une bonne direction vous pourriez faire jouer ces enfants ensemble ?

Alors elle me répondit :

— Eh bien, madame, j'ai des garçons et des filles, je n'ai jamais eu l'idée de les faire coucher ensemble.

Je lui répliquai : — Madame, ni moi non plus.

Je ne veux pas abuser du temps du Congrès. Je dirai simplement en terminant : Voulez-vous de la coéducation ? Il nous la faut si nous voulons avoir un pays digne de son passé et digne de son avenir ; si nous voulons être la grande République issue de la Révolution de 1789 ; il nous faut la coéducation pour que les êtres soient moraux et sachent pourquoi.

Si nous le voulons, il faut que nous ayons un esprit nouveau qui remplace le vieil esprit, l'esprit du confessionnal, lequel, de l'éducation en commun, qui est presque le remède de notre conscience française, ferait un abominable poison. Je vous supplie donc, vous tous qui faites de l'éducation, vous qui avez charge d'âmes, tâchez d'acquérir l'esprit nouveau.

M. Brunswick. — Après l'éloquent discours de M. Léopold Lacour, après les explications de Mme Kergomard, qui synthétisent le rapport déposé par l'organisation que je représente ici, ma tâche est presque finie au moment même où elle commence ; et je n'aurais rien à dire, si je ne voulais demander à notre contradicteur qu'il nous apporte autre chose que des affirmations chimériques, qu'il nous donne des faits. Or, partout où la coéducation est appliquée, je n'ai jamais entendu dire que les dangers qu'il veut faire craindre se soient révélés.

Inversement j'ai remarqué qu'après l'internat, les jeunes gens se forgeant un idéal de la femme, les jeunes filles un idéal de l'homme, aussi chimériques l'un que l'autre, ne trouvent que des déceptions lorsqu'ils se rencontrent et lorsqu'ils se marient.

Je crois donc que notre contradicteur n'a rien établi et qu'au contraire nous avons réfuté victorieusement ses assertions ; et je viens au nom du groupe *les Amis de la Science* vous demander de voter le principe de la coéducation des sexes.

Mme Séverine. — Je crois que dans le grave problème

qui nous occupe il est bon aussi d'examiner un peu les objections que peut nous faire l'adversaire. Or, ces objections se résument en une seule qui est un peu comique pour nous mais qui, paraît-il, a pour ceux qui ne pensent pas comme nous une importance extraordinaire.

Comme on ne peut pas, — étant donné que les écoles sont mixtes dans d'autres pays, frères de notre race, — nous objecter l'effervescence du tempérament latin, on nous objecte l'effervescence du tempérament français.

Eh bien, l'effervescence du tempérament français, — je ne veux pas insister sur les faciles plaisanteries qu'on emploie contre nous, mais seulement vous faire remarquer l'illogisme de cet argument, — l'effervescence du tempérament français, comment s'accorde-t-elle avec ces plaintes sur la dépopulation que les mêmes font entendre?

Il me semble que si le tempérament français était si effervescent, cela se traduirait d'une façon pratique, matérielle et visible.

De plus, les gens qui nous parlent de l'effervescence du tempérament français, nous en parlent avec leur expérience qui remonte — je ne veux rien aggraver — à trente ou quarante ans. Ils ne veulent donc pas tenir compte de la grande évolution qui s'est faite dans les cerveaux pendant ces trente ou quarante dernières années. Nous ne sommes plus les mêmes; les enfants d'aujourd'hui ne sont plus les enfants que nos adversaires ont été.

Mais il y a encore un autre illogisme qu'il faut relever; c'est que les mêmes qui arguent de l'effervescence du tempérament français, ne cessent pas leurs doléances sur les tendances de notre jeunesse d'aujourd'hui. Ils la représentent comme triste, comme angoissée d'une quantité de problèmes desquels on ne s'occupait pas auparavant. C'est donc qu'elle n'est plus la même cette effervescence du tempérament français, c'est donc qu'au lieu de s'occuper uniquement aux choses du sexe qui sont les choses les plus basses de la vie quand elles ne planent pas dans l'idéal, cette effervescence se dirige vers autre chose.

On nous dit: Vous avez aujourd'hui des jeunes gens qui ne sont satisfaits de rien; qui voient la vie d'une façon trop pessimiste; ce sont de petits *Hamlet*. Mais *Hamlet*, — laissez-moi vous le dire, — a aussi l'instinct du sexe, puisqu'il aime Ophélie; mais son amour, son instinct du sexe n'est rien, lorsqu'il est préoccupé de l'*être ou ne pas être*, lorsqu'il est préoccupé de savoir si Polonius a été le complice de l'assassinat de son père; tout cela le préoccupe plus que son amour; et il dit à Ophélie: « Allez au couvent », parce qu'il est occupé d'autre chose que de son amour.

Oh! je ne dis pas de mal de l'amour, qui est, — bien com-

pris, — la chose la plus divine qui soit au monde. Je sais très bien que la fonction de l'humanité consiste à procréer continuellement, je sais ce qui est l'instinct de la race, l'instinct de la conservation. La plaisanterie est facile, certes, mais à toutes ces choses-là nous ne pensons pas à attenter ; nous n'aurions pas cette sottise ; nous n'y changerions rien, et nous en serions, d'ailleurs, désolées.

Mais regardez dans la littérature, regardez dans l'art, dans tout ce qui touche au cerveau humain : la fonction se continue ; on s'aime comme on s'aimait ; mais on a d'autres préoccupations, d'autres angoisses. Et quand les enfants recevront l'éducation que nous voulons leur faire donner, quand garçons et filles auront l'habitude de vivre côte à côte et qu'ils seront préoccupés d'autre chose que du mystère du sexe, croyez bien alors qu'il y aura un grand pas de fait, que ces enfants n'auront pas les petites préoccupations qu'ils ont aujourd'hui et qui sont les restes d'une ancestralité et d'un servage moral, sur lequel je ne veux pas appuyer. Nous avons un héritage très lourd, que nous traînons depuis déjà fort longtemps ; il est temps de nous en débarrasser, vous entendez bien, — parce que, si nous voulons faire des hommes, des femmes, affranchir l'humanité de tous ses jougs et de tous ses maux, il faut habituer l'enfant à vivre à côté d'un autre enfant sans trouble, sans émotion, sans curiosité.

Personne plus que moi n'a le respect de la pudeur de l'enfance ; mais je dis que le père doit élever ses fils, la mère, ses filles, que l'instituteur, que l'éducateur qui se trouve tenir la place du père et de la mère, doit préparer les enfants à d'autres choses qu'à l'éternelle, à la basse préoccupation du sexe. C'est là la plaie que nous portons au flanc ; dans tout ce que nous faisons, de quoi qu'il s'agisse, cette préoccupation est au fond de tout comme un restant des vieux dogmes et des choses qu'il est temps d'abolir et d'oublier.

Mme Renaud. — Il semble que tout a été dit et j'approuve certainement de tout mon cœur et de toutes mes forces tout ce qui a été dit en faveur de la coéducation. Je veux cependant ajouter quelques mots, car il me semble tellement étrange que des mères de famille soient contre cette coéducation, qu'il est impossible de ne pas le remarquer. Ce sont surtout les mères qui nous montrent le spectacle des femmes les plus esclaves qui sont opposées à cette transformation. Eh bien, je dis que les mères qui n'osent pas confier leur fille à un de leurs amis, je dis que ces mères doutent de la vertu de leur fille et je ne comprends pas que les jeunes gens, les pères ou les frères, ne soient pas offensés de ce manque de confiance.

Eh bien, je trouve que ces femmes-là, ces mères, ne

pensent pas, et c'est la maladie de notre siècle de ne pas penser. Mais enfin, je ne vois pas que dans le peuple, les filles qui marchent seules, ne soient pas aussi honnêtes que les filles de bourgeois ! Une femme n'a pas besoin d'être gardée ! Et pères et mères qui croyez avoir un trésor dans votre fille, vous avez tort. Du jour au lendemain, vous pouvez lui être enlevés et c'est pour cela qu'il faut faire des femmes indépendantes et libres qui sachent se défendre elles-mêmes. Il ne faut pas blâmer une fille si elle montre de la sympathie pour un homme qu'elle rencontre, car c'est là un sentiment naturel et, dans le mariage, il ne faut pas surtout chercher à marier deux dots ; ce qu'il faut surtout regarder, c'est si le développement intellectuel et moral du garçon convient à celui de votre fille.

La coéducation doit commencer dans la famille ; mais la plupart des mères ne comprennent rien à l'éducation. Si vous n'enseignez rien d'immoral à vos fils vous pourrez donner le même enseignement à vos filles et, de cette façon, vous n'aurez pas des jeunes gens qui se permettront d'insulter les femmes.

Ce ne sont pas les femmes bourgeoises qui sont toujours accompagnées qui peuvent comprendre cela ; mais nous autres, femmes du peuple, nous allons dans la rue à n'importe quel moment et nous savons que bien souvent le parcours de la rue n'est pas possible pour nous. Eh bien, si l'homme avait le respect de la femme, il ne s'adresserait jamais à elle dans la rue.

J'ai la liberté de marcher et d'aller où je veux et quand je le veux !

Je le répète, la coéducation doit commencer dans la famille et toute mère qui ne comprend pas qu'elle doit élever sa fille comme son garçon, ne connaît rien à l'éducation. Elle doit surtout chercher à développer la fraternité du frère et de la sœur et non pas exercer son fils à être plus tard le tyran de sa femme en le faisant d'abord le tyran de sa sœur.

Mme Montefiore. — Je crois que lorsque nous discutons une question comme celle des écoles mixtes, il faut nous reporter surtout aux spécialistes du sujet et nous ne pouvons en trouver un meilleur que le grand Freuberg, connu de tous ceux qui s'intéressent à l'instruction. Eh bien, c'est Freuberg qui, le premier, a commencé la coéducation sur de jeunes enfants en leur donnant un enseignement dans un jardin. Il faut le prendre comme modèle, car nous ne pourrons faire mieux que lui.

Il commençait par l'instruction morale des jeunes enfants, puis il continuait par l'instruction secondaire et, plus tard, par celle de l'Université.

Nous ne sommes plus au moyen âge, à cette époque où l'on croyait qu'il n'était pas nécessaire d'instruire les jeunes filles; nous sommes, au contraire, à une époque où nous demandons que les droits de la femme soient reconnus. Eh bien, le seul moyen d'y parvenir, c'est d'instruire nos filles comme nos fils.

J'ai bien étudié cette question des écoles mixtes. En Grande-Bretagne j'ai visité tous les pensionnats ou écoles mixtes; mais c'est surtout en Ecosse, ce pays puritain aux mœurs austères, où cette éducation a le mieux réussi et c'est bien là la preuve que l'éducation mixte n'a pas les inconvénients dont on parle.

En Amérique, l'éducation mixte a d'abord été appliquée par raison d'économie.

Les résultats ont été si bons que l'Etat a adopté ce système.

Je vous citerai encore la Hollande où l'instruction mixte est appliquée et donne d'excellents résultats, tandis qu'en Belgique, où elle n'existe pas, l'instruction est très mauvaise. La Hollande est un pays protestant où la libre-pensée prédomine et où fonctionnent les écoles mixtes. La Belgique, au contraire, est dominée par le prêtre, l'instruction y est défectueuse et les enfants y sont laissés dans une ignorance déplorable.

J'arrive de Belgique; j'ai eu un grand plaisir en constatant les résultats du socialisme, mais j'ai également été peinée en voyant que le prêtre donnait encore l'instruction aux enfants. Il est certain, dans ces conditions, que la Belgique ne peut pas avancer comme la Hollande où l'instruction est entre les mains des libres-penseurs.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Je crois que toutes les objections ont été produites. Mais avant de mettre aux voix le premier vœu, je dois vous faire connaître un amendement de Mme Camille Vidard, amendement qui rentre tout à fait dans l'esprit du vœu.

Elle propose:

1° Que la coéducation soit étendue aux écoles normales;

2° Que l'enseignement à tous les degrés, y compris l'Université (à l'exception des écoles maternelles) soit confié aux deux sexes indistinctement.

Je vais maintenant mettre aux voix le vœu tel qu'il est formulé.

M. BRUNSWICK. — Voulez-vous me permettre de proposer une rédaction qui permettra de supprimer les articles 14 et 15; voici ma rédaction :

Paragraphe 13. — *Le Congrès émet le vœu que dans tous pays où l'enseignement libre, communal ou d'Etat est donné séparément à chaque sexe, il soit donné désormais en commun.*

M. Lefort. — On a signalé tout à l'heure les inconvénients de l'éducation actuelle; eh bien, nous avons actuellement des jeunes gens de 14 et 15 ans qui ont reçu jusqu'ici cette éducation; je crois qu'il y aurait des inconvénients à mêler ces jeunes gens aux jeunes filles. Il est certain que commencer tout de suite l'application du vœu serait imprudent.

Mme la Présidente. — Je mets aux voix la rédaction du vœu telle qu'elle vient d'être proposée par M. Brunswick.

(Adoptée à l'unanimité.)

Mme la Présidente. — Maintenant je crois que nous pouvons retenir une partie de la proposition de Mme Vidart, parce que nous avons bien dit que nous demandions la coéducation quant aux élèves, mais nous n'en avons rien dit quant aux professeurs?... Voici cette partie de la proposition :

Que l'enseignement à tous les degrés, y compris l'Université (à l'exception des écoles maternelles), soit confié aux professeurs des deux sexes indistinctement.

Je mets aux voix cette addition.

(Adoptée à l'unanimité.)

Mme la Présidente. — Je passe à l'article 16 :

Que, dans les centres où existent des groupes scolaires, on opère la transformation de la séparation des sexes, en coéducation en groupant les enfants par âge au lieu de les grouper par sexe.

Je crois que cet article, comme les articles 14 et 15, peut également tomber.

(Cette proposition est acceptée.)

Art. 17. — *Que dans toutes les localités où existent des écoles mixtes, elles soient maintenues, et qu'en raison des soins que demandent les enfants, la direction de ces écoles soit confiée à des institutrices comme plus aptes à donner aux jeunes enfants les soins qu'ils demandent.*

Mme Kergomard. — Je demande à ajouter qu'en ce qui concerne la France, l'article de la loi scolaire de 1886 qui attribue la direction des écoles mixtes aux institutrices, soit rigoureusement appliqué. Vous savez que cet article donne la direction de ces écoles aux femmes; mais les instituteurs ne veulent pas de cela. La loi n'a pas été appliquée ou elle l'a été seulement dans quelques communes. Les objections qui ont été faites à son application c'est qu'il serait tout à fait inconvenant que des institutrices soient secrétaires de mairies. Par conséquent, je demande qu'on ajoute ce que je viens de proposer.

Mme Schook Haver. — Malgré l'hommage rendu par Mme Montefiore à mon pays natal, la Hollande, il me faut cependant dire qu'en Hollande, où l'instruction n'est peut-être

pas aussi mauvaise qu'ailleurs, nous, Hollandais et Hollandaises, nous ne sommes pas encore satisfaits de l'instruction, nous la voulons encore meilleure.

En ce qui concerne la direction des écoles mixtes, je voudrais ajouter un amendement au vœu proposé pour que, là où fonctionnent les écoles mixtes, les femmes ne soient pas exclues de la direction. Eh bien, c'est ce qui se passe chez nous où lorsqu'une femme sollicite une place de directrice dans une école mixte, on lui renvoie sa demande en lui disant que ce sont des positions pour les hommes! Voilà pourquoi je demande au Congrès d'émettre aussi le vœu que les femmes, dans aucun pays, ne soient exclues de la direction des écoles mixtes.

Mme la Présidente. — Je mets ce vœu aux voix.

(Adopté.)

Mme la Présidente. — Je mets aux voix le vœu dont j'ai donné lecture tout à l'heure.

(Adopté à l'unanimité.)

Mme la Présidente. — Maintenant article 18 :

Que les délégués, chacun dans leur pays, poursuivent cette transformation par les moyens qu'ils jugeront le mieux en rapport avec le milieu.

(Adopté à l'unanimité.)

Mlle Flavia Steno. — Je suis Italienne, mais je ne veux dire qu'un mot en faveur de la coéducation qui serait si nécessaire pour les femmes de mon pays. Pour la question du féminisme, l'Italie est le pays le plus arriéré, mais la faute n'en est pas complètement à nous car chez nous la lutte sociale n'est pas très avancée et c'est pour cela que nous ne sommes pas entrées complètement dans le mouvement féministe, mais cela commence. Seulement, aller parler de droits à une femme italienne, aujourd'hui, c'est absolument impossible, parce qu'elle serait la première à s'y opposer; cela provient absolument de l'éducation qui doit être entièrement changée.

Je suis journaliste mais j'ai été institutrice pendant quatre ans; pendant quatre ans j'ai étudié à l'Université de Zurich où sur 84 étudiantes il n'y avait que 4 jeunes filles italiennes et 3 Françaises. Eh bien, si parmi ces étudiantes il y en avait quelques-unes qui se troublaient à l'approche d'un jeune homme, c'étaient les Italiennes et les Françaises et, pour ce seul motif que, dès notre enfance, nous n'avions pas été élevées par le système de la coéducation; tandis que les Suissesses, les Allemandes et les Américaines allaient avec les jeunes gens comme avec nous. J'estime donc que pour les jeunes filles italiennes, la coéducation serait excellente pour la transformation de l'éducation car il est absolument nécessaire d'habituer nos jeunes filles à ne pas être seule-

ment des femmes pour l'inspiration des poètes ni des mannequins pour les grands couturiers.

Il faut au contraire qu'elles s'habituent à être des femmes qui pensent et des femmes qui agissent; et c'est seulement lorsqu'on les aura rendues dignes de leurs droits qu'on pourra leur dire de travailler pour l'obtention de leurs droits. Nous avons encore beaucoup à faire dans cette voie et c'est pour cela que j'ai voté de tout cœur la coéducation.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Nous avons maintenant un vœu sur l'apprentissage :

Que les patrons soient obligés de faire passer à leurs apprentis un concours de fin d'apprentissage, mais seulement quand il y a contrat d'apprentissage, devant un jury dont les membres seront recrutés, moitié parmi les Syndicats professionnels ouvriers, moitié parmi les patrons.

(Adopté à l'unanimité.)

Mme LA PRÉSIDENTE. — Maintenant, le vœu concernant les écoles professionnelles :

Que le Conseil de surveillance des écoles professionnelles soit composé en nombre égal d'ouvriers et de patrons des deux sexes.

(Adopté à l'unanimité.)

Mme LA PRÉSIDENTE. — La section a terminé son travail. Il m'aurait été agréable de synthétiser ce travail, mais j'y renonce pour gagner du temps et je cède le fauteuil de la présidence à Mme Marguerite Durand.

TROISIÈME SECTION

Présidence de Mme Marguerite DURAND.

Rapporteur : M. René VIVIANI.

LÉGISLATION

Droit privé. — Droit public.

Réforme des lois concernant le mariage.
Organisation de la famille.
Admission des femmes aux fonctions et charges publiques.
Droits civils et politiques égaux pour les deux sexes.

COMPTE RENDU STÉNOGRAPHIQUE

SÉANCE DU SOIR

Mme Marguerite Durand, en prenant la présidence, prononce l'allocution suivante :

Mesdames, Messieurs,

Les questions que nous allons avoir à discuter pendant les dernières séances du Congrès sont capitales ; car elles n'ont pas pour objet l'amélioration du sort de telle ou telle catégorie de femmes mais l'amélioration du sort de toutes les femmes. En effet, s'il convient de s'apitoyer sur l'ouvrière qui peine pour un salaire dérisoire, sur la prostituée qu'exploitent et des êtres indignes et l'Etat lui-même, ce n'est pas en amendant les lois qui spécialisent qu'on apportera le remède à leurs maux, c'est en faisant rentrer toutes les femmes sous le droit commun.

Nous voulons que la femme riche puisse, comme l'homme riche, administrer ses biens selon sa raison ou selon son caprice ; nous voulons que la travailleuse ait, comme le travailleur, la disposition de son salaire ; nous voulons que les déshéritées accablées par le sort, ayant enfin en main l'arme sans laquelle aucune lutte n'est possible à notre époque : le bulletin de vote, puissent non plus solliciter comme une faveur, mais exiger comme un droit, de ceux qui tiendront d'elles, électrices, le pouvoir de faire les lois, les réformes que nous réclamons en vain aujourd'hui.

Je n'ai jamais, pour ma part, compris que le législateur

puisse un seul instant, lorsqu'il s'agit de lois générales, faire une distinction entre les hommes et les femmes.

Prétendre que les hommes seuls doivent traiter des affaires de l'Etat c'est décréter que l'intelligence, le savoir, le jugement sont l'apanage exclusif du sexe masculin. Qui songerait à soutenir sérieusement pareille prétention sans insulter et à l'histoire et au simple bon sens?

Ce qui est exact c'est qu'il y a, parmi les hommes, des sots, des incapables et des intelligents, comme il y a, parmi les femmes, des sottes, des incapables et des intelligentes. Du sexe ne dépendent ni ces défauts ni ces qualités; et nul ne pourra jamais donner une explication plausible de ce fait que l'illettré, la brute alcoolique aient dans la direction des affaires du pays une part refusée à une femme comme Clémence Royer et à d'autres dont les arts, la littérature, la science, la philanthropie s'honorent à juste titre.

Cela est illogique, cela ne doit plus être.

Notre rapporteur vous expliquera, et plusieurs orateurs vous diront après lui, qu'en demandant aujourd'hui nos droits civils et politiques, nous ne demandons, en somme, que ce dont nous bénéficiions, jadis, en partie.

La Révolution française qui a proclamé les droits de l'homme, a supprimé ceux dont jouissaient les femmes.

Plus tard, Napoléon ne se montra pas plus juste envers elles. Mais ne devons-nous pas reconnaître ici que les femmes qui l'entourèrent, celles de sa famille et celles qu'il aima, n'étaient pas pour donner à Celui qui dictait alors ses lois au monde entier une haute idée des vertus ou plus modestement des qualités dont notre sexe se réclame pour revendiquer ses droits?

Ces femmes étaient légères, frivoles ; Napoléon jugea les femmes des êtres inférieurs et fit des lois destinées à les tenir en perpétuelle tutelle. Nous subissons encore ces lois, nous ne voulons plus les subir.

Elles ne répondent plus à l'état actuel ; l'opinion publique a fait justice du plus grand nombre et, chaque jour, les magistrats eux-mêmes, chargés de les appliquer, les violent ou les tournent en notre faveur. Ils acquittent la mère abandonnée qui vole pour nourrir son enfant ; ils obligent le père à participer à l'entretien de l'enfant bâtard ; ils n'envoient plus à la prison ou au cloître la femme adultère.

Cependant la recherche de la paternité est encore interdite et la même loi, encore inscrite en notre Code, prescrit d'emprisonner la femme coupable d'infidélité conjugale et d'*excuser* le mari qui, la surprenant en flagrant délit, la tue.

Oui, nous pouvons constater avec joie et avec fierté que les concours nous arrivent chaque jour plus nombreux et plus qualifiés pour nous aider à secouer le joug qui, lourde-

ment, depuis des siècles, pèse sur nous, atrophiant nos intelligences, paralysant nos initiatives, nos courages, nos bonnes volontés.

Les féministes ne sont plus ces isolés vers lesquels allaient, comme elles vont vers tous les apôtres, les railleries faciles, les ironies mordantes.

De plus en plus nombreux, de plus en plus fervents, ils s'appellent par-dessus les frontières, sans souci des castes ou des religions; ils se reconnaissent et s'unissent, sentant la victoire prochaine, comme se groupent, à la fin d'une pièce controversée, pour le dénouemont ou pour l'apothéose, les acteurs qui la font triompher.

Avant de donner la parole à M. René Viviani, député de Paris, dont vous appréciez tous le talent, l'autorité et auquel les femmes doivent presque toutes les réformes légales dont elles ont bénéficié en ces dernières années, je suis heureuse de vous apprendre qu'il s'est engagé à présenter à la Chambre, sous forme de projets de loi, le plus grand nombre des vœux que nous avons émis à la section de législation.

Il convient de lui en exprimer ici nos sincères remerciements.

Je ne veux pas plus longtemps vous priver de l'entendre et je lui donne la parole pour vous rendre compte des travaux de notre section.

La parole est à M. Viviani, rapporteur de la troisième section.

RAPPORT DE M. RENÉ VIVIANI

RAPPORTEUR

MESDAMES, MESSIEURS,

J'ai reçu de la section de législation, avec le titre de rapporteur général, le mandat d'exposer devant vous les revendications auxquelles, après une année de labeur, nous nous sommes arrêtés. Mais avant de préciser ces revendications, avant d'en préciser le sens et la portée, je voudrais, instituant une courte préface, marquer la méthode à laquelle nous avons obéi.

Il ne nous a pas paru suffisant, fouillant du regard le code civil de tous les pays et constatant que dans tous les pays l'organisation de la famille est à peu près la même, de saisir cette organisation et d'en décomposer devant vous les rouages. Il ne nous a pas paru suffisant non plus, constatant que l'incapacité de la femme

mariée est un fait universel et séculaire, d'élever contre cette iniquité une protestation qui, si sincère et si généreuse qu'elle eût été, si elle fût demeurée solitaire, n'aurait pas été assez forte pour raffermir les consciences et conquérir les raisons.

Aussi bien, nous avons entendu échapper au reproche général qu'on dirige contre nous. On dit que nous venons dans des Congrès pour apporter des déclamations et des phrases, que nous sommes capables d'enfouir dans des revues, des gémissements et des plaintes, mais que, venue l'heure de la conclusion, nous sommes impuissants à fixer notre idéal. Tout à l'heure et demain, lorsque nous préciserons le débat, vous verrez dans quelles mesures nous nous sommes soustraits à ce grief : vous verrez que nous n'avons rien abattu que nous n'ayons immédiatement relevé; vous verrez qu'en face de la famille actuelle, telle que le code la maintient : oligarchie étroite qui fait peser sur tous ses membres une si lourde tutelle, nous avons dressé la famille nouvelle telle que la justice la désire et telle qu'elle sera fondée demain. Non, non, nous ne vous avons pas conviés ici pour assister à un débat de pure critique; nous ne vous avons pas appelés ici pour vous faire trébucher en quelque sorte parmi les ruines de la famille et pour élever ensuite devant vous comme une muraille de négations; nous ne vous avons pas appelés ici pour nous aider à abattre cette vieille maison ingrate et inhospitalière où se trouve actuellement la famille légitime, où tous les privilèges sont à un seul, mais pour construire avec nous la maison vaste, spacieuse et souriante où la famille de demain aura son abri; où la mère, vis-à-vis de ses enfants, sera l'égale du père, où ces deux êtres tiendront leurs droits égaux de la conscience et de la raison; famille idéale, image rétrécie et cependant exacte de cette société de demain où tous les êtres auront une part égale de soleil, de bonheur et de pain!

Nous avons donc présenté des vœux multiples qui vous seront soumis. Mais, avant d'aller plus loin, dans l'intérêt du féminisme et pour son honneur, je vous demande la permission de dissiper quelques équivoques et de répudier certains voisinages suspects.

Nous sommes les adversaires de la famille telle qu'elle est constituée, mais nous ne sommes pas les adversaires

systématiques d'un ordre familial quelconque et, par là, nous nous séparons de ces prétendus novateurs qui se croient à trop bon compte des révolutionnaires, qui, parce qu'ils sont dégagés de sentiments, s'imaginent être dégagés de préjugés, qui acceptent dans la famille légitime sa forme archaïque et lointaine, qui acceptent d'elle les tyrannies dont ils s'enrichissent et les tutelles dont ils profitent, mais qui raillent, dans cette famille, les rares vertus qu'elle laisse encore fleurir, et la fidélité des épouses et le respect des enfants pour les parents!

Quant à nous, nous voulons un ordre familial nouveau, où ne subsistera aucun reste de la tyrannie ancienne, mais nous entendons recueillir, au contraire, pour les vivifier, toutes ces vertus qui, d'âge en âge, nous ont été transmises comme un dépôt.

Nous voulons que le mariage soit une association libre où les époux auront des droits égaux! Est-ce que, cependant, en demandant que le mariage soit une association libre, nous pouvons laisser confondre notre hypothèse avec cette hypothèse trop souvent définie dans le monde sous le nom « d'union libre »? J'ai reçu de nombreuses communications où je trouve la trace de cette conception. Il est des partisans très convaincus de l'émancipation des femmes qui s'arrêtent devant l'union libre comme devant la conception définitive de la famille.

Quant à moi, je demande à bien poser la question entre mes contradicteurs et moi.

Si, lorsqu'ils parlent de l'union libre, ils ont les yeux fixés sur un rivage lointain, s'ils pensent à cette société de demain où la femme aura des droits, où elle pourra subsister par son seul effort et par son seul labeur et s'ils disent que le choix du mari sera libre, oh! alors, je suis bien prêt à accepter leur conception.

Mais, entendue comme on l'entend ordinairement, préconisée pour l'heure présente, je dis qu'il n'y a pas de pire duperie pour la femme!

Ah! je sais qu'il existe de par le monde des couples devant lesquels j'incline respectueusement ma pensée; il est des êtres qui vivent l'un près de l'autre uniquement réunis par le lien volontaire de la parole donnée; il est des êtres privilégiés du sentiment qui vieillissent l'un près de l'autre, vieux époux qui restent de jeunes amis sans jamais apercevoir leurs rides! Mais combien

d'autres nous donnent l'exemple contraire, et comment pouvons-nous recueillir cette exception pour en faire une règle sociale ? Il est aussi des femmes riches qui peuvent également s'adonner à l'union libre, parce qu'au lendemain de l'abandon elles peuvent retrouver une vie aisée, sinon heureuse, mais, est-ce que nous légiférons pour celles-là ? Non, nous devons penser à la misérable poussière humaine, à toutes ces femmes sans argent, sans foyer et sans garantie !

Je dis que pour celles-là l'union libre est une embûche et un piège ! Dans cette union la femme offre sa jeunesse comme une proie superbe au caprice masculin, mais ensuite lorsque par la chute de la beauté elle perd sa domination précaire elle retombe au rang de la servante qu'on chasse et qu'on humilie.

Mais, est-ce que, écartant l'hypothèse de l'union libre, nous en accepterions une autre qui est une hypothèse voisine ? Quelques-uns de nos amis, partisans également de l'émancipation de la femme, nous demandent de réglementer le mariage. Ils veulent l'assimiler à un louage de service, dire qu'il n'aura qu'une certaine durée et pourra être dénoncé par les deux époux. On se mariera comme on fera un bail pour trois, six ou neuf ans, et les deux époux, lorsque viendra l'heure de la lassitude, pourront exercer l'un contre l'autre le droit de la répudiation.

Eh bien, je m'inscris en faux contre ce principe. S'il est vrai que dans tout mariage il y a un contrat civil, il n'est pas vrai que le mariage tout entier doit être renfermé dans un contrat et la langue du droit, si précise qu'elle soit, ne permet pas de définir cet état moral où sont mises en commun les joies et les douleurs... Et quand même ce principe serait vrai, je demande à ses partisans comment ils peuvent remettre aux mains du mari le droit de répudiation ? Qui donc en souffrira si ce n'est la femme ? Comment ! dans une société où les hommes ont tous les droits, la propriété et la fortune, vous voulez encore accroître cette puissance en donnant au mari le droit de répudiation, eu lui permettant de jeter sa femme dans la misère sauf à celle-ci à rester au foyer, pour éviter la faim, la servante de tous les bas caprices masculins !

Non, ni de l'une ni de l'autre hypothèse ! Le mariage

sera simplement une association égale entre les époux.

Est-ce à dire que nous devions négliger ici les objections de droit, de morale ou de fait qui surgissent en face de nous ? On a dit qu'il était injuste de remettre à la femme une parcelle de l'autorité domestique parce que c'était l'homme qui conquérait la propriété et la fortune, parce que c'était lui qui soutenait la famille.

Je commence par protester contre ce principe qui veut rattacher l'idée du droit à l'idée de la force, qui fait dépendre le droit de la force économique comme il dépendait, autrefois, de la puissance musculaire. Eh bien, quand cela aurait été, est-ce que nos adversaires sont assez aveugles pour ne pas voir que des révolutions économiques, qui n'ont pas eu l'éclat des révolutions politiques, se sont produites ? S'il était vrai qu'au début du siècle c'était l'homme qui soutenait la famille, est-ce que cela est resté vrai à la fin du siècle ? Combien y a-t-il de femmes dont le salaire est attendu à la fin de la semaine pour équilibrer le budget conjugal ? Ouvrières répandues dans les enfers sociaux des usines, commerçantes qui soutenez héroïquement la lutte contre une concurrence anarchique, et vous qui vous jetez dans les professions libérales, combien êtes-vous ? L'Office du travail, par une statistique prématurément communiquée, et qui est là, m'a donné des chiffres. A l'heure actuelle, en Europe, plus de neuf millions de femmes gagnent leur vie. Eh bien, je me demande, sur ces biens conquis par les femmes, comment on pourrait leur ravir un droit quelconque pour le remettre à l'époux ?

Ajoutez à celles-là celles qui apportent une dot, élément de la prospérité conjugale ; ajoutez à celles-là celles qui, se livrant dans l'intimité du foyer à une œuvre matérielle, permettent au mari d'économiser le salaire d'une mercenaire ! Ajoutez à celles-là toutes les femmes, car elles enveloppent le mari de charme et de tendresse, elles lui donnent les joies délicates, et celui-ci, dans cette atmosphère de douceur retrouve la santé morale, et la santé physique. Est-ce que ainsi la femme ne collabore pas, indirectement mais puissamment, au travail, à la conservation de la propriété et à l'éducation de la famille ?

Il est une autre révolution pacifique, c'est celle qui s'est faite par les associations.

Aujourd'hui, un homme ne dirige plus une vaste société du chef de sa volonté solitaire. Il n'y a plus un homme qui commande, il y a des êtres qui discutent et qui imposent aux sociétés les plus complexes une direction unique.

Eh bien, au milieu de cette évolution formidable qui entraîne les êtres et les choses, un seul groupement volontaire est resté debout et immuable : c'est la famille. Il y a, à l'heure où je parle, au milieu de toutes ces associations un groupement volontaire qui s'appelle la famille, dans lequel un seul être discute, délibère, commande et a tous les droits. Et c'est pour cela que je dis que la dernière forme de la famille doit être l'association libre.

Il y aura des conflits? Oh! je ne les redoute pas pour l'avenir du ménage et pourvu qu'elle ne les exagère pas la femme retrouvera dans ces dissensions et la force et le prestige et le prolongement de son influence morale. Avez-vous remarqué, en effet, la différence qui existe entre la fiancée la plus timide et la femme mariée la plus expérimentée? Regardez la douce et candide fiancée, souveraine éphémère pour laquelle aucun madrigal n'est assez bien tourné. Le jour où par la force de son consentement elle est tombée dans le mariage comme dans une embûche, elle a perdu tous ses droits. Pourquoi? Parce qu'à la séduction qui l'enveloppait pendant les fiançailles se mêlait, de la part de l'homme, l'intérêt. Il redoutait qu'à l'heure solennelle une réponse négative fît envoler en fumée ses plus chères espérances.

Eh bien, lorsque la femme aura ses droits, quand il faudra solliciter son avis, quand elle pourra dire non, comme avant le mariage, il y aura dans la séduction masculine comme un prolongement harmonieux.

Et puis, s'il y a des conflits, est-ce que les tribunaux ne sont pas là pour les trancher? Est-ce que dans les sociétés les mieux organisées il n'y a jamais de conflits? Est-ce que dans une société commerciale, de l'absence d'un associé, de sa résistance, quelquefois irréfléchie, ne naît pas un préjudice? Alors ce sont les tribunaux qui jugent. J'ajoute qu'à l'heure actuelle il y a, dans le Code civil, en ce qui concerne la femme, le germe de ce que nous demandons puisqu'en certains cas la femme peut en appeler à la justice.

Enfin pourquoi ces objections? Pourquoi veut-on que la femme, le jour où on lui aura rendu ses droits, s'oppose par caprice à tous les projets que son mari voudra lui exposer? Je crois, pour ma part, que les femmes abandonneront souvent aux mains de l'homme la direction morale et matérielle. Ainsi elles donneront plus de prix à leur tendresse. Les hommes seront plus fiers de tenir leurs droits de la volonté réfléchie des femmes que de la brutalité de la loi! Le mari saura que par un sacrifice vraiment noble parce qu'il sera volontaire, on aura voulu reconnaître sa tendresse, éprouver son intelligence, récompenser sa sollicitude constante. Et les enfants élevés à ce spectacle quotidien seront plus aptes, quand ils seront des hommes, à bâtir comme sur une base inébranlable, sur la justice domestique, la justice sociale!

Mais à quoi sert-il de révolutionner le Code civil au profit des femmes et de leur donner des droits si pour conserver ces droits elles ne sont pas armées du bulletin de vote, si le suffrage politique ne leur est pas donné?

Je sais qu'en parlant de la sorte je vais peut-être froisser dans le féminisme même les sentiments de quelques êtres timorés qui nous accusent de compromettre notre thèse en demandant le suffrage politique pour les femmes. Eh bien, que les femmes me permettent de leur dire que toutes les lois que nous pourrons proposer seront vaines si pour accroître et défendre ces lois elles ne sont pas armées du bulletin de vote. Vous obtiendrez de la générosité des hommes, de leur esprit de justice ou quelquefois de leur amour du paradoxe quelques réformes partielles, quelques menues modifications au Code civil ou au Code de commerce, mais jamais vous ne recevrez le bienfait total de l'émancipation. Au nom d'une expérience politique et parlementaire assez longue laissez-moi vous dire que les législateurs font les lois pour ceux qui font les législateurs.

Il y a cependant une objection que je veux relever, celle du service militaire. On nous dit que la femme n'est pas apte à avoir le bulletin de vote parce qu'elle n'est pas apte à porter les armes... De sorte que l'aptitude à porter les armes serait la source de la capacité civique. Je sais bien que dans l'enceinte où je parle il ne se trouvera peut-être personne pour soutenir cette idée;

mais nous ne parlons pas seulement pour le Congrès, nous parlons aussi pour les adversaires de bonne foi que notre propagande peut gagner à notre cause. Eh bien, je dis qu'il suffit de prendre cette objection en main pour la peser à son juste poids.

Je proteste d'abord contre le principe. Non, non, le droit ne dépend pas de la force ! Il est attaché à la personne... Voyez plutôt. Il fut un temps où les hommes riches, pouvant se payer un remplaçant, conservaient tous leurs droits ! J'ajoute du reste que la femme a bien le droit d'invoquer en face du service militaire la mission spéciale de la maternité.

Oh ! ce n'est pas que je veuille comparer la maternité à une infirmité : il ne me plaît pas de comparer à une infirmité naturelle la maternité, cette noble et quelquefois mortelle souffrance, créatrice pour l'humanité de forces, de vie et de joies ! Mais enfin, il est certains hommes qui ont excipé d'une mission particulière pour se soustraire au service militaire. Jusqu'à ces dernières années, en France, les prêtres, sous prétexte qu'ils avaient reçu une mission divine, étaient soustraits au service militaire et, à l'heure où je parle, les professeurs, les instituteurs, les diplômés de certaines écoles, sous prétexte d'une mission particulière, sont soustraits à la presque totalité du service militaire.

D'ailleurs nos adversaires oublient toujours de regarder le temps qui marche, ils oublient que la force a changé de caractère ; la force heureusement n'est plus militaire, et l'humanité n'est plus attirée par les glorioles guerrières. L'axe de la force s'est déplacé, la force est économique ; si un pays détient une influence dans le monde, c'est parce qu'il a ouvert des débouchés à son industrie, c'est parce qu'il a su passer des transactions et des contrats, c'est parce qu'il a su accroître l'éclat de ses lettres, la puissance de ses savants et le rayonnement de son génie. Et alors je demande si la femme n'ajoute pas sa grâce à cette force. Est-ce que les deux sexes n'apportent pas un égal tribut à la force économique ? Au nom de quel expédient voudrait-on ravir à la femme le droit qu'elle doit avoir ?

Mais j'arrive enfin à une objection qui nous est faite par les partisans de l'émancipation de la femme eux-mêmes. On nous dit : Est-ce que vous ne redoutez pas

l'avenir ? Est-ce qu'en donnant le suffrage universel aux femmes vous n'allez pas faire naître un péril ? Est-ce que la femme n'est pas actuellement encore dans la grande généralité des cas sous l'influence du confessionnal et du mysticisme religieux.

Je réponds d'abord que je ne suis pas très frappé de la vérité de cette proposition ; je crois que lorsque par le bulletin de vote et la propagande active qui suivra nous aurons réveillé les ardeurs intellectuelles de la femme, il se produira dans le sexe féminin ce qui s'est produit dans le sexe masculin : des rivalités et des opinions contradictoires.

Je ne m'oppose pas, d'ailleurs, à ce que des mesures transitoires soient prises, mais vous me permettrez de poser une question qui va avoir ici sa solution. Si la femme est véritablemment l'esclave du mysticisme religieux, si le confesseur a su prendre une influence sur elle, à qui la faute si ce n'est à la société laïque et civile qui n'a pas su entourer la femme d'égards et ne lui a pas témoigné sa sollicitude ? Fille, elle est livrée à la tentation grossière de l'homme qui dérobe derrière une loi infâme sa paternité ; femme mariée elle n'a pas de droits ; femme majeure et célibataire elle n'obtient pas de droits des hommes. On a voulu écarter la femme des grandes affaires. Est-ce que vous n'avez pas vu souvent dans le monde que lorsqu'une femme entourée d'hommages et de caresses survient au milieu d'une conversation sérieuse les hommes pour lui témoigner leur respect ne continuent pas, de peur, sans doute, d'accabler son intelligence ?

Eh bien, il faut frapper par la propagande cet esprit et si j'ose, usurpant peut-être un mandat plus large que celui qui m'a été donné, je vous appelle pour l'œuvre de justice. Vous avez entendu bien des fois, quand on vous a parlé de la conquête de vos droits civils, des sarcasmes ou des railleries et, pour dire la vérité tout entière, ce n'est pas du camp masculin que ces railleries et ces sarcasmes sont toujours venus. On vous a fait un tableau rebutant de la vie masculine, on vous a dit qu'elle était pleine de responsabilités et de soucis, mais on a oublié de vous dire que pour ces soucis l'homme est payé d'un inestimable salaire qui s'appelle la liberté !

Ne redoutez donc pas cette vie nouvelle que nous vou-

lons ouvrir devant vous, ne redoutez pas les dangers. Dites-vous que le plus noble sentiment qui puisse remuer l'âme humaine est le sentiment des responsabilités. Non, non, la vie humaine n'est pas un bilan et les événements qui s'y succèdent ne sont pas des opérations de commerce que l'on puisse par avance escompter et qui doivent ensuite rapporter un profit. C'est l'honneur de l'être humain, c'est surtout l'honneur de la femme, de savoir s'exposer à quelques risques dans la recherche infinie du bonheur. C'est l'honneur de l'être humain, c'est surtout l'honneur de la femme, de ne pas laisser ses inspirations se glacer par la froide censure de la raison. Et mieux vaut la meurtrissure des chutes et la douleur des abandons, mieux vaut la souffrance, mieux vaut la mort même que le bien-être d'une vie stérile que ceux qui en jouissent s'imaginent tenir de leur seule raison et qu'ils doivent le plus souvent à l'ignominie de l'égoïsme!

Et puis, qu'est-ce donc que les hommes ont fait de cette société dont ils avaient la garde et dont ils parlent avec tant de fierté? Qu'est-elle devenue entre leurs mains, alors que sans contestation possible de la part des femmes, ils lui ont imposé une direction unique? Voyez le spectacle révoltant qui est devant vos yeux : l'alcoolisme ravageant les corps et les cerveaux, la fièvre du jeu se communiquant à bien des esprits, une lâcheté presque universelle dans les consciences et cette nécessité avilissante où nous sommes, une poignée, à la fin d'un siècle de lumière, d'être obligés, contre une barbarie nouvelle, de défendre le patrimoine de la civilisation!

Eh bien! tant qu'au suffrage masculin ne viendra pas se joindre le suffrage féminin, tant que se complétant l'un l'autre ils n'auront pas restitué à la société l'équilibre et l'harmonie, la société ira de tourments en tourments et d'abîmes en abîmes! Et puisque par-dessus ce Congrès pacifique j'aperçois les batailles prochaines où je vois si clairsemés les rangs des défenseurs de la vérité, je vous en supplie, femmes, que vos enfants soient vraiment des hommes libres, eux, qui demain nous remplaceront sur le terrain du combat! Et si au milieu de ces épreuves des défaillances vous assaillent, si vous avez besoin d'une consolation plus que terrestre, dites-vous que n'eussiez-vous lutté qu'un jour, n'eussiez-vous lutté qu'une heure, vous aurez créé une œuvre éternelle, car

vous aurez associé votre fine et gracieuse enveloppe à l'immortalité du progrès humain !

DISCUSSION

Mme LA PRÉSIDENTE. — Le vœu que nous allons mettre aux voix le premier est un peu en dehors de notre programme, mais nous avons jugé qu'il n'était pas inutile de l'y inscrire ; je vous demande de le voter sans discussion.

Le Congrès émet le vœu que les notaires, avoués, huissiers, tous officiers ministériels et publics, abandonnent leurs formulaires antiques et soient tenus de rédiger leurs actes en style clair, en langue moderne et d'une écriture lisible.

(Adopté à l'unanimité.)

Nous passons aux réformes des lois concernant le mariage quant aux personnes. Voici le premier vœu proposé par la Commission :

Le Congrès émet le vœu que la femme prenne la nationalité de son mari à moins qu'elle ne se réserve, par une déclaration faite au jour de son mariage, devant l'officier de l'état civil, sa nationalité d'origine.

M. BRUNSWICK. — Je ne viens pas fortifier ni attaquer cet article, je voudrais qu'on me l'expliquât. Il y a évidemment une question de droit. Personne n'ignore ici qu'au point de vue du droit français, selon qu'on est réputé étranger ou français on est justiciable ou non des tribunaux français et on est forcé, dans certains cas, de donner la caution *judicatum solvi* si on est demandeur. Le tribunal ne peut juger un étranger que dans une certaine limite, c'est-à-dire avec certaines restrictions. Par conséquent, il y aurait un parti à prendre entre ces deux situations. Mais du moment que l'article premier laisse la libre disposition de sa nationalité à la femme, je vais vous donner un exemple. Lorsque le divorce n'existait pas en France...

Mme LA PRÉSIDENTE. — Il existe maintenant.

M. BRUNSWICK. — Je veux montrer le conflit des nationalités. Un Suisse épouse une Française, elle devient Suisse, le Suisse divorçant voici une malheureuse qui ne pouvait plus se remarier et qui cependant n'était plus la femme de son mari. Voilà la chinoiserie dans laquelle nous pouvons être enserrés. *A priori* il me semble qu'il vaudrait mieux laisser à la femme sa nationalité propre, ce serait plus conforme à l'esprit qui anime ce Congrès.

M. René VIVIANI. — Je vais répondre en quelque mots à la demande d'éclaircissements. Il est évident que le ma-

riage ne devrait pas prêter à une absorption complète de la nationalité, et qu'il ne faudrait pas que la femme perdît sa nationalité. Mais n'oubliez pas qu'il faut considérer les intérêts. Bien souvent la femme peut avoir intérêt à prendre la nationalité du mari, précisément pour que ses intérêts pécuniaires soient mieux débattus. Voilà pourquoi, par le vœu qui vous est soumis, nous croyons avoir réglé cette difficulté pratique : la femme prend la nationalité de son mari, c'est de droit; mais elle peut très bien ne pas la prendre, elle ne sera même pas obligée d'aller chez un notaire, il lui suffira de déclarer à l'officier de l'état civil, qu'elle veut garder sa nationalité et elle la gardera.

En France, la femme qui se marie perd sa nationalité, nous avons pensé que c'était aller trop loin, nous préférons lui dire : si vous ne voulez pas la perdre il vous suffira d'une déclaration devant l'officier de l'état civil.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Je reçois de Mme Hubertine Auclert le vœu suivant :

Le Congrès émet le vœu qu'en tout état la femme garde sa nationalité d'origine, à moins qu'elle ne déclare qu'elle veut en adopter une autre.

Actuellement, la femme prend la nationalité de son mari ; nous avons apporté à cela un correctif et laissé la femme libre de prendre ou non, à sa volonté, la nationalité de son mari.

Mme Hubertine AUCLERT. — Vous forcez la femme par ce vœu à prendre la nationalité de son mari.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Mme Hubertine Auclert prétend que nous obligeons la femme à prendre la nationalité de son mari ; c'est une erreur. Le vœu de la Commission laisse au contraire la femme libre d'opter.

Mme Hubertine AUCLERT. — Mon vœu est tout différent.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Le seul point qui soit différent, c'est que la Commission demande que la femme prenne la nationalité de son mari ou conserve la sienne et que Mme Hubertine Auclert veut la laisser libre de prendre la nationalité qui lui semble bonne à prendre.

Mme Hubertine AUCLERT. — Je demande qu'elle garde sa nationalité d'origine à moins qu'elle ne déclare en vouloir prendre une autre.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Qu'est-ce que vous appelez « une autre » ?

Mme Hubertine AUCLERT. — Eh bien, celle de son mari.

M. René VIVIANI. — Je vous demande de voter le vœu de la Commission et pour la raison suivante : J'ai dit tout à l'heure que, lorsqu'une femme se mariait il faudrait, en principe, que sa responsabilité ne fût pas tellement absorbée par le mariage qu'elle fût en quelque sorte obligée de passer

une frontière en se mariant. J'ai fait remarquer qu'il était tout à fait convenable pour ses intérêts, le choix d'un tribunal en cas de conflits, le règlement de ses contrats, de choisir une nationalité. Ici, je rencontre Mme Hubertine Auclert qui dit : je veux que la femme garde sa nationalité tandis que vous la lui faites perdre. Je pense que ce petit conflit peut être tranché en notre faveur, parce que toujours, à côté de l'union morale, il y a une union pécuniaire et que la femme a plus d'intérêt à prendre la nationalité de son mari. Si elle est française et se marie avec un étanger, il est beaucoup plus convenable pour ses intérêts qu'elle accepte la loi du pays de son mari, mais nous lui laissons la possibilité de rester française si cela lui convient et cela par une simple déclaration.

Mme la Présidente. — Conformément à l'usage, je mets d'abord aux voix la proposition de Mme Hubertine Auclert.

(Repoussée.)

Je mets aux voix le vœu présenté par la Commission.

(Adopté.)

Nous passons à la question de la suppression de l'article 213 du Code civil ; voici le vœu de la Commission :

Le Congrès émet le vœu que l'article 213 qui dit : « le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari » soit supprimé purement et simplement, l'article 212 suffisant à lui seul pour définir les droits et devoirs réciproques des époux.

La parole est à M. Lucien Le Foyer.

M. Le Foyer. — Je reproche d'une manière générale à ce vœu n° 2 présenté par la Commission d'organisation ceci : il est bien trop timide. Je m'étonne que des féministes aussi compétents que ceux qui ont composé cette Commission d'organisation n'aient pas émis un vœu plus formel. D'abord la puissance maritale n'est pas suffisamment abolie, car dans le contexte du vœu 13 on parle encore de puissance maritale. J'estime donc, et c'est un premier point, qu'il est insuffisant d'abroger l'article 213 du Code civil, qu'il faut mettre à sa place un article 213 nouveau qui formule d'une manière évidente et hors de toute contestation la capacité civile de la femme.

Il y a, en outre, une seconde question qui est formulée par abstention dans ce fait que l'on conserve l'article 212 du Code civil. Je crois que là aussi une discussion est nécessaire. J'ai donc à apporter malgré moi, et quoique je ne veuille pas prendre trop longtemps la parole, un double vœu ; un premier vœu formulant un article 213 nouveau et un second vœu formulant un article 212 nouveau. J'avais en effet — et je dois vous dire ceci pour excuser peut-être que je me lève trop de fois dans cette discussion — proposé

à la Commission d'organisation une transformation complète du Code civil en ce qui concerne le régime des époux et le régime de leurs biens et leurs rapports quant à leurs intérêts pécuniaires. Je passe. Je voudrais seulement, en quelques brèves paroles, indiquer et justifier l'article 213 nouveau que j'aurai l'honneur de vous soumettre. L'article 213 ancien est un chef-d'œuvre de tyrannie masculine en vue de la servitude de la femme. Vous savez dans quels termes il a toujours été flétri; vous savez que Stuart Mill disait que le mariage serait un enfer sur la terre si la loi était appliquée, et vous savez que la loi ne réduit pas la femme en esclavage par erreur car elle fait de cette disposition un principe d'ordre public; si bien que l'on a pu dire que la femme était en vérité moins que l'antique esclave, car l'antique esclave pouvait être affranchie par le maître et la femme ne peut pas être affanchie de son incapacité civile par son mari.

Stuart Mill a encore émis une idée très juste. L'ancien principe était le commandement, la domination, on ne concevait les rapports entre époux que l'un commandant, l'autre obéissant. Le régime qu'il faut instituer maintenant, davantage encore dans la famille que dans toute autre société, c'est le régime de l'égalité; la société qu'il faut constituer, c'est la société entre égaux. Constituer l'accord des égaux, voilà le problème. Et, comme le panthéisme a rendu la voix à la nature opprimée par la divinité, comme la révolution politique a rendu la parole au peuple opprimé par les rois, nous sommes, nous féministes, occupés à rendre la parole à la femme opprimée par le mari. Nous avons à assurer l'abdication de ce roi conjugal qu'est le mari et l'avènement de cette citoyenne qu'est la femme; en un mot nous avons à faire du mariage une république. J'ai donc l'honneur de vous soumettre ce nouvel article 213 du Code civil :

La puissance maritale est abolie, la femme ne peut renoncer à sa capacité civile, les époux sont des égaux.

J'ajoute que nous devons substituer un nouveau principe d'ordre public à l'ancien : *Toute dérogation à ce principe par convention particulière est interdite.*

Tout à l'heure, M. Viviani dans son éloquent rapport a parlé de ceux qui semblaient menacer la famille; je crois bien que c'est à moi qu'il s'adressait, je le dis tout haut. Je veux vous rassurer d'avance; non pas, croyez-le bien, que je craigne d'être traité d'utopiste au bon ou au mauvais sens du mot, car je sais bien qu'utopie est le nom de baptême de la vérité, que tout ce qui doit exister commence par être une chimère, et que, pour rappeler le mot de Victor Hugo : « Le grain de blé est une utopie pour le mangeur de pain ».

Je n'ai pas été partisan de la répudiation et cela est trop clair, car la répudiation est essentiellement le privilège de la tyrannie maritale. La répudiation c'est la suppression du consentement des deux époux et croyez bien que jamais, à aucun prix, je ne voudrais la suppression du consentement des deux époux.

D'après l'article 212 du Code civil les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance. Je laisse de côté les deux derniers termes car je veux être bref, mais le premier vaut un examen attentif, sérieux. Il n'est pas question ici de libertinage ; quel est ici le double sens du mot « fidélité »? C'est la proscription de toutes relations hors mariage ; mais c'est aussi, sinon expressément dans le Code du moins dans sa pensée profonde et cela est relevé par la jurisprudence, ce qu'on a nommé le devoir conjugal. Eh bien, les féministes en majorité pensent, et je suis heureux de penser avec eux que ce devoir est en vérité une forme de la servitude. L'ancienne théorie était terrible, c'était celle de l'Eglise et c'est encore la théorie de l'Eglise et de la Loi...

Mme la Présidente. — Je vous prie de parler uniquement sur le vœu n° 2.

M. Le Foyer. — L'article 212 suffit à lui seul pour définir les devoirs réciproques des époux, mais j'estime qu'il les définit mal, et je propose un autre article.

Mme la Présidente. — Veuillez le proposer.

M. Le Foyer. — Je dis donc que les féministes pensent que la fidélité au sens obligation de chacun des époux d'accomplir ce qu'on a nommé le devoir conjugal est contraire à la liberté fondamentale, à la possession de soi-même et à la plus haute morale. Songez donc que l'Eglise, comme je vous le disais tout à l'heure, considère le mariage comme le droit de chacun des époux d'être fixé éternellement à l'autre! Je demande si ce n'est pas là une servitude qui souvent, pour la femme surtout, est vraiment insupportable. M. Léopold Lacour...

Mme la Présidente. — Monsieur Le Foyer, vous parlez de la fidélité conjugale, l'article 213 ne dit pas un mot de cela, il dit que le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari.

M. Le Foyer. — Madame la présidente, vous parlez de l'article 212 dans votre vœu, s'il est adopté l'article 212 sera maintenu ; je parle pour faire remplacer cet article par un article nouveau.

Mme la Présidente. — Eh bien, ayez l'obligeance de présenter l'article.

M. Le Foyer. — L'article 212 nouveau repose sur ce principe : les époux, comme disait Jean-Jacques Rousseau, conservent la disposition d'eux-mêmes. Je substitue aux

anciens termes ceux-ci : Les époux se doivent mutuellement le respect de leurs engagements et le respect de leur liberté. Cet article, que l'on prétend trop vague, était confirmé et précisé par deux articles nouveaux dans le code que j'aurais voulu pouvoir vous soumettre dans ses grandes lignes. Je vois qu'il est impossible d'en donner lecture ; c'est bien, j'essaierai dans la suite, quand il sera possible d'introduire des vœux nouveaux et additionnels, de vous en donner communication.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Voulez-vous me passer le vœu que vous venez de rédiger ; je le soumettrai au vote du Congrès avant celui de la Commission.

M. BRUNSWICK. — Si le rôle de congressiste est délicieux lorsque le citoyen Viviani prend la parole, en revanche le rôle de délégué est bien lourd lorsqu'il faut lui répondre. Mon rapport conclut à cette mesure contre laquelle s'élevait mon confrère Viviani : à l'union libre... Mon rapport est celui du groupe des Amis de la Science, et le rapport de M. Viviani l'attaquait. Permettez-moi de vous dire pourquoi nous l'avons déposé. Si j'examine la codification des desiderata de la Commission, je m'aperçois que si l'on supprime le paragraphe 14 nous arrivons presque à l'union libre; en réalité je m'étonne que dans un Congrès où nous sommes des féministes avancés, j'aime à le croire, on s'effraie des mots. Le divorce par consentement mutuel sera d'abord admis et ensuite facilité; cela je ne le discute pas. L'article 213 étant abrogé, puisque l'article 212 est suffisant, voici donc les deux principaux inconvénients du mariage légal supprimés. Je vous demande de vous prononcer sur la question suivante :

Que l'article 213 du Code civil soit supprimé purement et simplement, l'article 212 suffisant à lui tout seul pour définir les droits et devoirs réciproques des époux, en attendant que l'union libre remplace le mariage légal.

M. VON GERLACH. — Je viens vous demander de formuler autrement la motion que la Commission vous a soumise ; je vous propose :

Le Congrès émet le vœu que toutes les lois imposant à la femme obéissance à son mari soient abolies.

Je propose cela parce que, à mon avis, dans ce que nous propose la Commission il y a la même faute que dans quelques autres vœux, c'est-à-dire qu'on vise un peu trop les lois françaises. Mme la Présidente me dit qu'on vise les pays qui sont régis par le code Napoléon, mais vous conviendrez que ce n'est pas la majorité des pays ; il y en a bien d'autres où d'autres lois sont en vigueur. Il me semble qu'il vaut mieux généraliser autant que possible; les vœux de ce Congrès feront beaucoup plus d'impression dans le monde entier si

partout on a le sentiment qu'on n'a pas seulement visé la France, mais qu'on a voulu améliorer l'état de choses dans le monde entier, civilisé tout au moins. Je suis absolument sûr que toutes les Françaises ici présentes ne veulent pas que par exemple en Allemagne leurs sœurs obéissent légalement à leurs maris. Eh bien, mesdames les Françaises, que cela soit dit aussi dans nos vœux, et comme cela on pourra émettre un vœu qui partout sera agréé par les femmes qui veulent la libération de leur sexe.

En Allemagne, nous avons un nouveau code civil depuis le 1er janvier de cette année; il s'y trouve quelques améliorations au sort de la femme, j'en conviens. On y dit même que femmes et hommes ont les mêmes droits civils, mais il y a assurément des exceptions car on dit plus loin que quand il y a différence d'avis entre mari et femme c'est l'avis du mari qui prédomine. C'est charmant, n'est-ce pas? Ce n'est pas tout à fait ce que dit le Code civil français, mais c'est l'obéissance autrement exprimée.

Il me semble que l'orateur qui a parlé le second avant moi a élargi déjà la question, mais pas assez ; il faut l'élargir non pas seulement pour la France mais pour le monde civilisé; c'est pour cela que je dépose ce vœu et que je vous prie de le voter pour adapter le Congrès à son but international.

Mme la Présidente. — Les membres français de la Commission d'organisation se sont évidemment particulièrement préoccupés des réformes à introduire, pour l'intérêt des femmes françaises, dans le Code français.

Mais les vœux qu'ils ont émis ne seront pas les seuls discutés ici. Quand les délégués étrangers nous soumettront des vœux d'un intérêt général ou concernant particulièrement leur pays respectif nous les voterons car nous sommes, j'en suis certaine, tous convaincus qu'une réforme obtenue par les femmes dans un pays profite aux femmes de tous les pays en leur permettant d'appuyer sur un exemple, et un précédent, leurs revendications.

M. René Viviani, *rapporteur*. — Je veux répondre en quelques mot, aux trois orateurs qui viennent de s'expliquer; et d'abords je déclare que je suis d'accord avec le dernier orateur, qui est descendu de cette tribune. Je tiens seulement à préciser notre pensée. Si, dans les vœux qui nous sont soumis, nous nous sommes référés le plus souvent à la législation française, ce n'est pas dans une pensée d'exclusivisme à l'égard des autres pays. Nous pensons tous que cette réforme en faveur de la femme n'aura d'utilité que si elle est internationale. Il était inutile d'inviter les femmes françaises à faire des vœux en faveur de l'émancipation des femmes allemandes; il y a longtemps que ces vœux sont

faits ; mais, pour bien montrer que c'est là notre pensée, et afin qu'il n'y ait pas d'équivoque, nous ne demandons pas mieux que d'accepter le vœu tel qu'il est rédigé par l'orateur auquel je réponds.

Ceci dit, je répondrai quelques mots, d'autant plus brefs que j'ai déjà parlé de la question qu'ils soulèvent, — à MM. Le Foyer et Brunswick.

En réalité, vous l'avez vu, les deux orateurs se sont entendus pour venir poser ici, au milieu du féminisme, le problème si délicat de l'union libre, auquel moi-même j'avais fait allusion.

M. Brunswick a déclaré qu'il était délégué par un groupe qui admet la substitution de l'union libre au mariage. Je ne puis, quant à moi, afin de ne pas éterniser ce débat, que m'en référer aux paroles que j'ai prononcées.

Je répète que, si l'union libre est entendue, pour la société future, là où la femme pourra subsister par son seul effort et où le choix qu'elle fera du mari sera d'autant plus libre qu'elle n'en aura pas besoin et que la seule carrière ouverte devant elle ne sera pas le mariage, la question, dans ce cas, ne se pose pas et que la liberté existe de fait ; mais que, si on veut imposer l'union libre tout de suite, c'est une duperie pour la femme attendu que, généralement, elle est livrée sans défense au caprice masculin et que, lorsqu'elle a cessé de plaire, elle est répudiée.

M. Lucien Le Foyer a fait peser, sur le vœu que nous discutons, deux sortes de critiques : sur la forme et sur le fond. Il nous a dit que nous avions été un peu rétrogrades, et que nous n'avions pas osé demander l'abolition complète de la puissance maritale.

Je me permets de répondre à mon ami Le Foyer qu'il peut avoir raison s'il borne sa lecture au vœu que nous discutons mais que, s'il veut bien recueillir d'une lecture générale une impression générale, il s'apercevra que tous nos vœux réclament l'abolition de la puissance maritale et que, allant plus loin, nous demandons même la suppression de la *puissance* paternelle pour en faire de la *protection* paternelle.

Nous sommes bien obligés, cependant, discutant sur la législation de tous les pays de nous servir des mots dont se servent les Codes de tous les pays ; et, afin d'être bien compris, non pas seulement ici où nous sommes presque tous d'accord sur les grandes lignes, mais de nos adversaires, nous sommes bien obligés de nous servir des mots dont ils se servent et d'employer le mot de « puissance maritale ».

Voilà pour la question de forme. J'ajoute, en ce qui concerne la question de fond que M. Le Foyer a critiqué le maintien, dans nos vœux, de l'article 212 du Code civil.

L'article 212 du Code civil décide que les époux se doivent fidélité, assistance et secours. M. Le Foyer ne discute pas les deux derniers termes; si j'ai bien compris, il admet que l'assistance et le secours sont des devoirs de solidarité qui devraient même dépasser le cercle étroit de la famille et qui, à plus forte raison, doivent y régner; mais il discute sur le mot « fidélité » et s'étonne que nous ayons laissé, avec l'article 212, subsister ce mot.

Je tiens, une fois pour toutes, mesdames et messieurs, à m'expliquer, non pas sur une question de principe mais sur une question de tactique; à dire quelle est ma pensée tout entière, non seulement sur le mot « fidélité », mais sur bien des articles, qui vous seront présentés. Je crois que la plupart de nos adversaires sont des hommes de bonne foi, mais qu'on les illusionnne et qu'on les effraye avec le féminisme en leur faisant accroire que nous voulons détruire dans la famille les sentiments qui en font la force.

Je déclare, quant à moi, que, partisan d'une organisation nouvelle de la famille, voulant en faire disparaître tous les vestiges de la puissance maritale et de de la tyrannie de l'époux, je ne trouve aucun obstacle dans ma raison ou dans mon cœur pour déclarer que les époux se devront le devoir de fidélité. Il ne se devront pas le devoir de fidélité l'un vis-à-vis de l'autre, mais l'un à l'autre.

Quand on se marie, on se donne une parole, ou tacitement, ou solennellement; quand on donne une parole, dans le mariage comme ailleurs, on doit la tenir; et lorsque, par conséquent, on prend cette obligation, on doit la tenir jusqu'au bout.

D'autant qu'il est toujours facile aux époux puisque nous demandons le divorce par consentement mutuel, de se relever de leur parole d'un commun accord. Mais, je vous en supplie, ne nous traitez pas de rétrogrades, ou employant un mot plus gros, de réactionnaires, sous prétexte que dans la forme nous aurons essayé de présenter la nouvelle organisation de la famille d'une façon qui la fera accepter par nos ennemis.

Je me suis souvent aperçu, à propos de questions sociales et politiques, que, si la forme n'était pas tout, elle importait quelquefois, et j'ai constaté que c'était en dénaturant les pensées les plus justes qu'on combattait les causes les meilleures.

Ne laissons pas dire, parce que ce n'est pas vrai, que le jour où le féminisme triompherait, où l'égalité des droits existerait dans la famille, où la femme serait l'égale de l'homme, que ce jour-là, le devoir de fidélité ne subsisterait pas. Il subsisterait, — oh ! sans les sanctions terribles du Code pénal, sans la loi sur l'adultère, sans la loi qui excuse

le mari lorsqu'il assassine sa femme, sans toutes ces sanctions dont nous demandons l'abrogation ; mais il doit exister d'abord parce que la nature même veut qu'il existe et surtout parce que nous avons besoin de gagner à notre cause tous ceux qu'on effraye trop volontiers en dénaturant notre pensée.

Mme Maria Pognon. — J'appuie la proposition de M. von Gerlach. Je ne viens pas combattre la proposition faite par le Comité d'organisation mais j'avais demandé, au Comité d'organisation, de n'émettre que des vœux concernant toutes les nations. Je disais que, puisque nous dérangions des étrangers pour les faire venir ici, nous ne devions voter que sur des vœux internationaux et réserver les questions nationales pour le Congrès national que nous organiserons, je l'espère.

J'appuie donc la proposition, qui rend notre vœu plus large et qui fait que nous demandons la suppression de l'obéissance pour la femme de tous les pays.

M. René Viviani, *rapporteur*. — Je m'étais déjà associé tout à l'heure aux paroles prononcées par le délégué de Berlin ; je suis obligé de reprendre la parole, afin de dissiper une équivoque.

Aucun membre du Comité d'organisation même ceux dont je suis, qui ont présenté les vœux tels qu'ils sont rédigés, avec une référence au Code civil français, n'étaient guidés par une pensée qui serait à la fois étroite et mesquine, si elle était celle qu'on nous prête. Nous savions admirablement que ce Congrès était international ; et l'on pense bien qu'en conviant nos amis des pays lointains à venir sur la terre française, nous n'avons pas eu l'intention de les faire assister uniquement à des débats sur le Code civil français. C'est une pensée internationale qui nous a guidés, qui a inspiré tous nos vœux.

Mais, encore un coup, si nous avons fixé quelquefois des articles du Code civil français, c'est afin de mettre dans nos discussions un peu plus de précision. D'ailleurs, sur ce point, je crois qu'il est inutile d'insister, puisque le bureau est d'accord avec l'honorable délégué de Berlin, non seulement pour accepter la proposition mais pour la présenter.

Mme la Présidente. — Je vais mettre d'abord aux voix la proposition de M. Lucien Le Foyer ainsi conçue :

Que l'article 213 actuel du Code civil soit abrogé et remplacé par cet article 213 nouveau :

« La puissance maritale est abolie. La femme ne peut renoncer à sa capacité civile. Les époux sont des égaux.

» Toute dérogation à ce principe par conventions particulières est interdite. »

(Après une première épreuve à main levée, déclarée dou-

teuse par le bureau, le Congrès, par assis et levé, repousse le vœu de M. Lucien Le Foyer.)

Mme la Présidente. — Je mets aux voix le vœu proposé par M. von Gerlach :

Le Congrès émet le vœu que toutes les lois imposant à la femme obéissance à son mari soient abolies.

La Commission se rallie au vœu de M. von Gerlach.

(Adopté à l'unanimité.)

Mme la Présidente. — Nous passons à la discussion du vœu portant le numéro 3 :

Le Congrès émet le vœu que le divorce par consentement mutuel soit autorisé, après que les époux auront exprimé par trois fois devant le président du tribunal civil, — à trois mois d'intervalle les deux premières fois, à six mois d'intervalle la troisième fois, — leur volonté de se séparer.

La parole est à M. Bazire.

M. Bazire. — Quand on demande le divorce, c'est probablement parce que la vie commune est devenue insupportable ; je demande donc s'il est bien moral et bien équitable de prolonger pendant un an le supplice des époux qui veulent divorcer. Je propose donc un amendement tendant à autoriser le divorce par consentement mutuel après que les époux en auront exprimé la volonté par trois fois, si vous le voulez, mais à des intervalles d'un mois seulement.

L'Assemblée votera comme elle l'entendra. Qu'elle me laisse exprimer mon sentiment. Je pense que trois intervalles d'un mois sont largement suffisants.

M. Lucien Le Foyer. — J'estime que le vœu qui vous est soumis mérite, en effet, la critique qui vous est faite. Nous demandons pour le divorce le consentement mutuel ; mais les conditions de durée que vous demandez sont trop dures. Le mariage aussi est né, de quoi ? Du consentement ; et on lui a imposé des conditions de durée : ce sont les bans ; mais les bans doivent être publiés à deux dimanches d'intervalle. Le mariage peut avoir lieu, en somme, dans les dix jours. Je m'étonne que le consentement, qui est l'origine du mariage aussi bien que du divorce ainsi entendu, n'exige que dix jours de délai pour le mariage et qu'il ne puisse s'exercer qu'au bout d'une année pour le divorce.

Si vous admettez que les époux ne peuvent divorcer par consentement mutuel qu'au bout d'un an et que ce délai soit nécessaire pour que le consentement soit valable, on pourrait essayer d'être plus ou moins spirituel en disant qu'on n'est pas sûr qu'avec leur seul consentement donné dans un délai de dix jours ils soient effectivement mariés.

Je vous ai dit que la *Société pour l'amélioration du sort de la femme et la revendication de ses droits* avait adopté

mon projet d'un nouveau titre « mariage » dans le Code civil. J'aurais voulu vous apporter ici au moins les parties essentielles de ce projet où figure un article nouveau relatif au divorce.

Il est malheureusement, je l'avoue, inintelligible pour vous, puisque je n'ai pas pu, tout à l'heure, vous exposer mes vues.

En somme, ce que nous voulons, c'est que l'article 229 soit abrogé et remplacé, conformément aux vœux de la Commission, par un article qui stipule que le consentement mutuel — ou la volonté des époux — affaire de mots — suffit au divorce. Mon texte est « la volonté des époux est une cause de divorce ».

Passons là-dessus; mais j'introduisais à la suite de ce premier paragraphe de l'article 229 nouveau, une idée qu'il est bon, je crois, de vous soumettre : Il n'y a qu'une limite au droit des époux de divorcer, c'est la question des enfants. Quand il y a des enfants, il y a un tiers entre la liberté des époux. La question doit être posée et je fais remarquer que le vœu de la Commission n'en parle pas.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Je dois vous faire observer que votre vœu, à vous-même, n'en parle pas.

M. Lucien LE FOYER. — Le vœu que je vais avoir l'honneur de vous soumettre, madame la présidente, en parle.

Je dis que l'enfant a des droits. Quels sont-ils? A mon avis, ils sont formulés d'une manière très brève dans l'article 203 :

« Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. »

Ce droit des enfants ou ce devoir des époux vis-à-vis d'eux — ce qui est la même chose — n'implique pas le renoncement des époux au divorce par consentement mutuel; car, ce qui importe, c'est que l'éducation, c'est que la nourriture soient assurées aux enfants; mais rien n'oblige d'après la loi, à élever les enfants dans le sein de la famille; sinon on ne les mettrait pas en nourrice ni dans les internats.

Donc je maintiens ce droit au divorce par consentement mutuel mais j'ajoute :

Le tribunal s'assurera s'il est donné, par l'accord des époux, satisfaction aux droits et aux intérêts des enfants nés du mariage.

Enfin, cette dernière pensée :

Le sentiment des enfants, dès que l'âge le permettra, sera consulté.

Ce fragment de ma proposition soulève une opposition à laquelle je ne m'attendais pas. Je crois pourtant qu'il est important de ne pas disposer des enfants comme des choses.

Les enfants ont des sentiments très vifs. Ils peuvent aimer mieux leur papa ou leur maman. Il faut le leur demander. Remarquez que j'ai dit « consulter » et que j'ai pris un terme modéré.

Plusieurs voix. — C'est immoral!

M. Lucien Le Foyer. — Vous dites que c'est immoral de demander à un enfant s'il préfère aller avec son père ou avec sa mère? Je ne sais plus alors ce qui est immoral!

Maintenant, je vous donne lecture rapidement d'un article 230 nouveau, ainsi formulé :

Si l'un des époux se rend coupable d'inexécution volontaire ou multipliée, d'une ou plusieurs des dispositions constituant le régime légal ou conventionnel du mariage, l'autre époux pourra demander le divorce.

Ceci se réfère à cette idée que je me borne à indiquer, que la liberté de convenir existe entre les époux, pour leur personne, comme elle existe pour leurs biens. Je laisse cette idée de côté; je laisse même l'article 230 nouveau qui serait inintelligible faute d'explications et je remets à Mme la présidente mon article 229 nouveau pour venir en concurrence avec le projet de la Commission.

M. Debor. — Je vous demande la permission de relire avec vous le vœu de la Commission :

Le Congrès émet le vœu que le divorce par consentement mutuel soit autorisé, après que les époux auront exprimé par trois fois devant le président du tribunal civil, à trois mois d'intervalle les deux premières fois, et à six mois d'intervalle la troisième fois, leur volonté de se séparer.

Contre ce vœu précis on a fait une objection que voici : On nous dit que le mariage est ordinairement consommé après une publication très courte des bans et on nous demande de diminuer la durée du délai nécessaire pour pouvoir divorcer par consentement mutuel.

Permettez-moi, au contraire, d'appuyer le vœu tel qu'il vous est présenté par la Commission pour les raisons que voici :

Lorsque nous nous disposons à nous marier, nous n'avons pas d'enfant; lorsque nous sommes mariés et que nous voulons divorcer, il y a des cas extrêmement nombreux où nous avons des enfants; il ne faut donc plus seulement envisager l'intérêt du mari et de la femme mais aussi l'intérêt des enfants. Par conséquent, je crois que nous devons entourer ces enfants et leur avenir de toutes les garanties possibles et nécessaires. La Commission me paraît avoir eu cette pensée en vous demandant de fixer des délais qui paraissent à quelques-uns un peu longs, et qui me paraissent, à moi, extrêmement naturels, moraux et légitimes.

M. le Dr Aars. — J'ai une objection à faire à ce para-

graphe 3 ; c'est qu'en votant ce paragraphe, nous donnons l'impression que le divorce par consentement mutuel est la seule forme de divorce.

Ce n'est pas le sens, je le comprends bien, que nous attachons au texte; mais la forme pourrait donner cette impression.

Si on a l'intention de défendre l'égalité absolue entre les deux époux, il est bien nécessaire de permettre le divorce dans d'autres conditions que le consentement mutuel ; c'est pourquoi je vous propose le vœu suivant dont je prie Mme la présidente de donner lecture.

Mme LA PRÉSIDENTE. — M. le docteur Aars propose le vœu suivant :

Le Congrès émet le vœu que le consentement mutuel soit exigé pour le divorce s'il n'y a pas de raisons majeures à déterminer plus tard.

Je lui ai demandé moi-même des explications sur ce vœu, que je ne comprends pas très bien. Je le prie de l'expliquer au Congrès.

M. le Dr AARS. — Il est peut-être bien difficile de l'expliquer en quelques mots; mais le Congrès comprend bien qu'il y a de nombreuses causes de divorce qui peuvent surgir, même si un des époux ne le désire pas; il y a donc des raisons majeures à déterminer plus tard.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Mais nous n'envisageons ici que le divorce par consentement mutuel.

M. le Dr AARS. — C'est justement ce qui nous divise. Je ne parle pas seulement du divorce par consentement mutuel que j'admets, mais aussi du divorce pour des raisons autres que je ne veux pas pour le moment déterminer.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Le divorce par d'autres raisons existe.

M. le Dr AARS. — Il existe ; mais les cas ne sont pas assez déterminés, et c'est ce que prévoit ma formule.

M. LEFORT. — Il y a une autre raison qui s'oppose à ce que le divorce puisse avoir lieu avant au moins dix mois : c'est que la femme peut être enceinte; ce fait peut créer une situation tout à fait nouvelle; et, quelque partisan qu'on soit de l'indépendance de la femme et du mari, il faut tenir compte de la nouvelle situation.

Je ne crois pas avoir besoin d'insister là-dessus. Le mari ne peut pas quitter sa femme du jour au lendemain, ni au bout d'un mois, parce que sa femme peut être enceinte. Cela me semble être une raison majeure.

M. René VIVIANI, *rapporteur*. — Je n'ai pas à présenter devant vous, — parce que nous n'avons pas rencontré de contradicteurs, — la défense du principe que nous vous soumettons.

Je prends acte que personne n'est monté à la tribune pour demander que le divorce par consentement mutuel n'existe pas. Je prends acte que le Congrès est unanime pour ajouter cette cause de divorce aux trois autres causes qui sont déjà prévues par le Code; et, par conséquent, je passe. Je n'ai à m'expliquer que pour une question de forme, car il semble bien que c'est une question de forme qui nous divise tous.

Vous avez vu que nous vous demandons de multiplier, au seuil du divorce par consentement mutuel, les épreuves que nous vous demandons d'imposer aux époux avant qu'ils se séparent ; nous leur imposons une réflexion et non seulement une réflexion salutaire, mais une réflexion dont ils apporteront les résultats par une affirmation solennelle devant le tribunal.

On nous critique en disant que la durée des épreuves est trop longue. Il est évident que, sur cette question de pur détail, nous pourrions discuter longtemps. Je fais la simple remarque suivante, qui, je l'espère, va rallier tous les suffrages. Lorsque nous avons rédigé ce vœu, nous n'avons pas eu grand mérite à le rédiger ; je n'ai pas besoin de dire que nous n'avons rien inventé ; nous avons puisé dans la législation de la Révolution et dans la législation postérieure jusqu'à 1814 en France, le principe que nous vous présentons ; et c'est moi, plagiaire grossier, mais volontaire, qui ai copié à dessein, dans le Code civil ancien, le texte que vous connaissez relatif à la durée des épreuves.

Pourquoi ? parce que, parlementaire, je me préoccupe toujours de la facilité plus ou moins grande avec laquelle on soutient devant une Chambre un projet, et avec laquelle on obtient un vote.

Si nous nous présentons devant un Parlement en lui disant : ce ne sont pas des idées nouvelles, il s'agit de restaurer une idée ancienne, de revenir, à la fin de ce siècle, à une législation qui a déjà fleuri en France pendant plus de vingt ans, nous avons des chances de réussir et de gagner les suffrages comme ils ont été gagnés à la Chambre en 1884. A cette époque, c'est la faute du Sénat seul, si les suffrages n'ont pas été unanimes. Au contraire, si nous modifions simplement même la durée, nous trouverons des adversaires qui, se réfugiant derrière le prétexte pour mieux combattre le principe, nous diront que, du moment où nous votons une exception à la loi ancienne, nous ne pouvons plus l'invoquer.

C'est la seule raison qui, je l'espère, ralliera ici les suffrages.

J'en arrive à répondre à la question posée par l'honorable M. Le Foyer. Il nous dit que les épreuves sont trop longues;

et il se demande comment les deux époux, pour se marier, s'étant donné un consentement dans un délai si rapide, il va être nécessaire de demander un consentement dans un délai si long pour le divorce. Et, prenant un exemple presque matériel, M. Le Foyer nous dit : Vous voyez que lorsque deux êtres se marient, il suffit, pour la publication des bans, de dix jours d'intervalle.

M. Le Foyer se trompe. Il oublie que, lorsqu'on publie les bans, on se connaît depuis longtemps. Les fiançailles dans certains pays ne durent pas seulement trois mois, six mois, dix mois, mais un an, quinze mois et plus même; de sorte que la publication des bans, est la manifestation officielle et matérielle d'un consentement qui, depuis des mois, a été formé dans la famille. Vous n'avez donc pas droit de dire que nous demandons pour le divorce une forme de consentement que nous ne demandons pas pour le mariage.

Un vœu vient de nous être présenté qui demande qu'on tienne compte de la situation des enfants et que le divorce, par consentement mutuel, n'existe pas quand il y a des enfants.

Je dis que les enfants sont très malheureux lorsque, par les nécessités de la vie, les parents sont obligés de se quitter; je pense que le divorce ne devrait pas être une question de caprice; mais je pense aussi que la maison est un enfer pour les enfants lorsque les parents ne peuvent pas divorcer et que l'exemple qui leur est donné par des parents qui se désunissent est beaucoup moins néfaste que l'exemple donné au sein de la famille par des parents qui ne s'entendent pas.

Je reviens à M. Le Foyer qui nous dit : Vous devez faire exception au divorce par consentement mutuel lorsqu'il y a des enfants.

Nous allons nous entendre tout de suite. Voilà des êtres qui divorcent. Il est évident que le Code civil protège les enfants au point de vue de l'héritage, attendu que l'enfant héritera de son père et de sa mère, qu'ils soient ou non divorcés. Il n'y a à cela qu'un inconvénient; c'est que le père ou la mère peuvent se remarier et avoir une autre lignée légitime; les enfants légitimes de deux lits différents pourront alors venir à contribution sur l'héritage; mais, véritablement, à moins d'interdire le divorce, nous ne pouvons pas aller à l'encontre.

S'il s'agit de l'éducation ou du placement, permettez-moi de vous dire qu'il est inutile de faire un vœu, attendu qu'il n'est pas besoin d'indiquer aux tribunaux quelle est leur jurisprudence; vous savez bien que, lorsqu'un divorce surgit, la question des enfants se pose et que c'est l'époux

coupable qui, généralement, est puni par le rapt légal dont il est victime et que c'est l'époux innocent qui élève l'enfant, sauf lorsqu'il est trop jeune et qu'il a besoin des soins de sa mère.

Lorsqu'il y aura divorce par consentement mutuel, puisqu'il n'y aura de coupable ni d'un côté ni de l'autre, il faudra que les époux règlent cette question entre eux; s'ils ne s'entendent pas, la société intervient sous la forme de la Justice qui les fait s'entendre.

Mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire, dans un vœu, de dire qu'en cas de divorce par consentement mutuel, les enfants suivront le père ou la mère. Ils suivront le père ou la mère, selon ce qui conviendra au père ou à la mère et, quand il y aura discussion, les tribunaux les mettront d'accord.

Maintenant, vous voulez aller plus loin et vous voudriez le consentement des enfants pour le divorce par consentement mutuel? Permettez-moi de vous dire qu'il y a une impossibilité à cela.

D'abord le divorce par consentement mutuel serait ruiné dans son principe et dans son essence si, au consentement mutuel des époux, vous devez encore ajouter celui des enfants. Permettez-moi de vous dire que nous faisons des choses tout à fait sérieuses. Or, si vous demandez la consultation des enfants, en admettant que les parents peuvent passer outre, vous soumettez les époux à une épreuve très douloureuse et tout à fait inutile. Sur quoi consulteront-ils les enfants et à quel âge? Comment! Voilà des enfants de 3 ou 4 ans; vous entendrez bien que ce n'est pas à cet âge qu'ils pourront donner une consultation bien utile à leurs parents...

M. Lucien Le Foyer. — Il y a méprise et je vais préciser ma pensée en un mot. Je demande la consultation des enfants quant à leur attribution à l'un ou à l'autre des époux.

Il n'a jamais été dans ma pensée de demander aux enfants : voulez-vous ou ne voulez-vous pas que vos parents divorcent.

Mme la Présidente. — C'est justement là-dessus que je vous ai interrompu. Nous ne discutons pas en ce moment-ci sur l'attribution des enfants à l'un ou l'autre conjoint en cas de divorce, nous discutons sur le divorce par consentement mutuel.

M. Lucien Le Foyer. — Je désire que cette question entre comme une addition dans le vœu qui nous est présenté. Je trouve que votre vœu est incomplet parce qu'il n'y est pas question des enfants et je désire que le tribunal soit souverain pour apprécier d'abord si les époux, au moment

où ils consentent à divorcer, ont assuré l'avenir de leurs enfants. Et vous entendez bien qu'il ne s'agit pas d'assurer leur avenir par héritage; il s'agit d'assurer leur éducation; d'assurer qu'ils vont pouvoir être élevés dans des conditions convenables. Voilà le premier point.

J'ajoute que je trouverais pénible que le tribunal puisse disposer des enfants comme des choses. Evidemment, quand il y a un coupable, — comme le disait M. Viviani, la question est toute simple : on donne l'enfant à celui des deux époux qui n'est pas coupable; mais, dans le cas présent, il n'y a pas de coupable puisqu'il s'agit de divorce par consentement mutuel; et la question se pose, angoissante, de savoir à qui on va donner ces enfants, tout à l'un ou tout à l'autre? ou les garçons à l'un ou les filles à l'autre? Le tribunal aura à décider ces questions; et j'ajoute qu'il devra, rendant hommage aux sentiments des enfants qui n'attendent pas, vous le savez, longtemps pour naître, demander à l'enfant quelles sont ses préférences secrètes... C'est une question délicate; nous sommes dans les questions délicates.

M. René Viviani, *rapporteur*. — Maintenant que j'ai saisi la pensée de M. Le Foyer, — et je m'accuse tout seul de ne pas l'avoir saisie, car il l'avait exprimée dans une forme assez claire, — je vais lui faire une réponse très courte. Il s'agit, dit-il, d'assurer l'avenir de ces enfants chez l'un ou l'autre des époux, et M. Le Foyer émeut très facilement ici tous les cœurs en disant que les enfants ne sont pas des choses, qu'on ne peut pas en disposer comme de choses, contre leur gré.

Je vous pose la question suivante : Voilà des êtres qui divorcent; il y a des enfants très jeunes, de quelques mois ou de quelques années. Voulez-vous me dire comment vous procéderez à la consultation de ces enfants et comment ces enfants, de 2 ans ou de 2 ans et demi, pourraient donner un avis assez sérieux pour qu'on pût s'en inspirer? De sorte que vous ne pourriez avoir sérieusement l'avis des enfants qu'à l'époque où ils auront au moins 15 ou 16 ans, où ils s'approcheront de la majorité et où la question, par conséquent, se fera pour eux moins délicate et moins douloureuse.

Vous dites que les tribunaux ne doivent pas pouvoir disposer des enfants comme de choses. Voilà, par exemple, un père et une mère divorcés qui veulent chacun avoir leur fille et je suppose qu'il n'y ait qu'une fille unique. Il faudra bien cependant que quelqu'un décide si l'enfant sera attribué au père ou à la mère qui, d'après vous comme d'après moi, ne sont coupables ni l'un ni l'autre, le consentement mutuel suffisant largement pour justifier le divorce.

Faudra-t-il alors que, dans ce cas, ils se partagent cet enfant?

J'imagine que le jugement de Salomon ne pourra pas être rendu dans une pareille espèce.

Vous en êtes donc toujours réduit à consulter les tribunaux lorsqu'il y aura désaccord sur la garde de l'enfant entre les parents. Ne dites donc pas, nous prêtant des pensées qui ne sont pas les nôtres, que nous avons oublié le sort des enfants et que nous voulons qu'on dispose des enfants comme des choses. Nous disons simplement ceci : faites bien attention : le divorce par consentement mutuel est très difficile à obtenir du Parlement. Lorsqu'il sera obtenu, les tribunaux, qui sont assez rétrogrades dans l'application des lois nouvelles, chercheront toutes les difficultés pour ne pas appliquer celles-là et il se trouvera toujours des juges pour vous dire :

« Vous n'avez pas assuré l'avenir de vos enfants. Votre consentement mutuel ne vaut rien. »

Je déclare que l'avenir ne peut pas emprisonner le présent, que les parents ne peuvent pas être malheureux sous le prétexte, non pas qu'ils n'assurent pas l'avenir de leurs enfants, mais que, par une interprétation fantaisiste, le juge trouve que cet avenir n'est pas suffisamment assuré.

Rappelez-vous l'opposition presque religieuse faite par la magistrature — à cause de sa composition — contre le divorce, qui est contraire à l'Eglise. Rappelez-vous que, dans certaines chambres civiles, les magistrats protestent contre le divorce et ne l'accordent que lorsque des preuves éclatantes leur sont apportées.

Si vous laissez le soin aux magistrats de dire que l'avenir de l'enfant est assuré ou non, cette question de fait, où le magistrat est souverain et dont la Cour de cassation n'aura pas à connaître, ne sera jamais vidée.

Et enfin, quand il s'agira de ménages pauvres, — et c'est le plus grand argument qu'on puisse produire contre vous, — le divorce par consentement mutuel sera toujours impossible, sous le prétexte que l'ouvrière et l'ouvrier sont pauvres, qu'ils n'auront pas d'économies suffisantes, qu'ils n'auront pas assez d'argent sous la main pour assurer l'avenir de l'enfant, ou bien parce qu'on pourra penser qu'en se désunissant, l'un d'eux ne pourra pas garder l'enfant d'une façon convenable.

On n'aura donc le droit d'avoir le consentement mutuel que quand on pourra payer l'entretien des enfants dans je ne sais quels établissements. Ça n'est pas cela que nous voulons.

M. Lucien Le Foyer. — Je n'ai pas de chance auprès de l'honorable M. Viviani et je ne suis pas très clairement entendu de lui. La question est la suivante. C'est, dans ma pensée, le tribunal qui doit décider si le divorce aura lieu.

Pour ma part, considérant qu'il y a trois éléments dans le divorce par consentement mutuel, quand l'enfant existe : le père, la mère, l'enfant; que l'enfant, par destination, est incapable de se défendre lui-même, je ne peux pas admettre qu'on ne constitue pas à cet enfant un défenseur. Ce défenseur, ce représentant, c'est le président du tribunal.

Maintenant M. Viviani a pris, d'une part, un enfant de 2 ans et n'a pas eu de peine à montrer que la consultation serait ridicule; et, d'autre part, il a pris un enfant de 15 ou 16 ans et il n'a pas eu de peine à montrer que dans ce cas la consultation équivalait à peu de chose.

Mais il y a entre les deux, l'enfant de 5, 6, 8, 10 ans. Je vous fais simplement remarquer qu'il y a dans mon projet — auquel je me tiens — un membre de phrase explicatif : « quand l'âge le permettra ». Je crois qu'on a perdu de vue mon texte qui était pourtant bien clair.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Je vais donner lecture des amendements dont je suis saisie et que je vais mettre successivement aux voix, s'il n'y a pas opposition.

1° Amendement de M. Leduc :

Que le divorce par consentement mutuel soit prononcé après que les époux auront exprimé par deux fois au président du tribunal civil, à six mois d'intervalle, leur volonté de se séparer.

(Repoussé.)

2° Amendement de M. Le Foyer :

L'article 229 du Code civil actuel est abrogé et remplacé par l'article 229 nouveau : La volonté des époux est une cause de divorce.

Le tribunal s'assurera qu'il est donné, par l'accord des époux, satisfaction aux droits et aux intérêts des enfants nés du mariage. Au cas contraire, le tribunal imposera l'obligation. Le sentiment des enfants, dès que l'âge le permettra, sera consulté.

(Repoussé.)

3° Amendement :

Les enfants ayant droit, non seulement à la nourriture mais aussi à la famille, il n'y a pas de divorce pour les époux ayant des enfants.

(Repoussé.)

4° Amendement de M. le docteur Aars :

Le Congrès émet le vœu que le consentement mutuel soit exigé pour le divorce, s'il n'y a pas de raisons majeures à déterminer plus tard.

(Repoussé.)

5° Amendement de M. Rabelin :

Le divorce par consentement mutuel est toujours gratuit. Le délai pour le consentement sera seulement de deux mois

lorsqu'il n'y aura pas d'enfant; il est inutile de prolonger un enfer au delà de six mois; — qu'on puisse toujours se marier avec la personne qu'on aime, etc., etc.

(Repoussé.)

6° Amendement de M. Bazire :

Qu'il y ait trois déclarations, mais chacune à un mois d'intervalle seulement.

(Repoussé.)

Vœu présenté par la Commission :

Que le divorce par consentement mutuel soit autorisé après que les époux auront exprimé par trois fois, devant le président du tribunal civil, à trois mois d'intervalle les deux premières fois, à six mois d'intervalle la troisième fois, leur volonté de se séparer.

(Adopté.)

La séance est levée à 7 heures.

CINQUIÈME JOURNÉE

Samedi 8 Septembre 1900.

SÉANCE DU MATIN

Présidence de Mme Marguerite DURAND.

SUITE DE LA DISCUSSION DES QUESTIONS DE LA TROISIÈME SECTION

La séance est ouverte à 10 heures.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Plusieurs vœux nouveaux ont été déposés sur le bureau. Le premier est celui de Mme Cecilia Meyer qui demande que le divorce soit autorisé dans tous les pays.

Mme Cecilia MEYER. — Il y a des pays, comme l'Italie, par exemple, où le divorce n'existe pas. Je voulais simplement demander au Congrès qu'il émette le vœu suivant :

Le Congrès émet le vœu que le divorce soit autorisé dans les pays où il n'existe pas encore.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Je mets aux voix le vœu présenté par Mme Cecilia Meyer.

(Adopté.)

M. LE FOYER. — Je vous prie, madame la présidente, de vouloir bien lire le vœu que je vous ai remis.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Voici le vœu de M. Lucien Le Foyer :

Le Congrès émet le vœu que l'article 340 actuel du Code pénal, qui punit la bigamie, soit abrogé et remplacé par cet article 340 nouveau :

« *Quiconque étant engagé dans les liens du mariage en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent :*

» *S'il a trompé le second conjoint sur sa qualité, sera puni d'un emprisonnement de un an à trois ans pour abus de confiance et complicité d'usurpation d'état civil et devra payer, au susdit, des dommages-intérêts fixés par la justice.*

» *S'il n'a pas trompé le second conjoint, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, pour complicité d'usurpation d'état civil, et le susdit à la même peine.*

» *L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera puni, dans l'un et l'autre cas, de la même peine que l'individu coupable de bigamie.* »

M. LE FOYER. — Nous avons tout à l'heure émis le vœu que les articles 336, 337, 338 et 339 du Code pénal relatifs à la punition du délit d'adultère, soient abrogés. Il me semble qu'il est impossible d'ouvrir un Code sans être frappé

par l'article 340 qui les suit. Cet article 340 punit la bigamie de la peine des travaux forcés à temps. Si nous rapprochons cette peine formidable de la peine qui punit le délit d'adultère, dont le maximum est deux années d'emprisonnement, il me semble que ce rapprochement nous montrera ce qu'a d'énorme la punition de la bigamie.

Je voudrais examiner avec vous quels sont les véritables éléments délictueux de la bigamie. Le premier élément délictueux de la bigamie, c'est l'adultère ; c'est même un adultère régularisé, un adultère un peu plus fidèle que d'autres, ou un adultère à l'exclusion de plusieurs, et même si l'on voulait reprendre, en la transformant, la formule de La Rochefoucauld, on pourrait dire que la bigamie est un hommage rendu par l'adultère au mariage.

L'adultère, voilà donc le premier élément délictueux de la bigamie.

Si nous supprimons le délit d'adultère, il n'y a donc pas là d'élément punissable.

Le second élément qu'il s'agit de distinguer dans la bigamie c'est, dans certains cas, l'abus de confiance qui se produit quand la personne bigame ne dit pas à son second conjoint qu'elle est mariée déjà ; et c'est ainsi que se passent d'ordinaire les cas de bigamie.

Cet abus de confiance doit être puni ; c'est un élément délictueux. Il y a enfin un troisième élément délictueux, lorsqu'il y a pour le bigame complicité d'usurpation d'état civil. Voici ce que je veux dire : je suppose que ce soit le mari qui soit bigame ; je l'appelle M. X..., par exemple. La première Mme X... a un état civil en qualité d'épouse légitime de M. X... Il y a usurpation quand la seconde Mme X... essaye de prendre la place de la première ; et si M. X... favorise cette usurpation, il y a pour lui complicité d'usurpation d'état civil.

Je reprends donc très brièvement mon projet pour vous en montrer les détails.

Quiconque étant engagé dans les liens du mariage en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent...

Ceci est la reproduction du premier paragraphe de l'article 340 actuel. Je n'y ai rien changé. C'est la position de la question.

... S'il a trompé le second conjoint sur sa qualité... — sa qualité de bigame — *sera puni d'un emprisonnement de un an à trois ans pour abus de confiance...*

La prison est à mon avis une peine suffisante. J'ai fixé de un à trois ans, mais évidemment la quotité peut être changée.

... et complicité d'usurpation d'état civil et devra payer, au susdit, des dommages-intérêts fixés par justice...

Le second mariage étant nul, on doit à l'époux trompé des dommages-intérêts.

S'il n'a pas trompé le second conjoint...

C'est-à-dire s'il lui a avoué qu'il était déjà marié.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Monsieur Le Foyer, permettez-moi de vous dire que les dix minutes que le règlement fixe à chaque orateur pour développer ses arguments sont passées.

M. LE FOYER. — Madame la présidente, je conclus.

... sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, pour complicité d'usurpation d'état civil, et le susdit à la même peine.

Enfin, dans le dernier paragraphe, j'ai repris la disposition de l'article 340 actuel, c'est-à-dire la punition de l'officier public qui, connaissant le premier mariage, aura permis au second d'avoir lieu.

M. René VIVIANI, *rapporteur*. — Il y a dans la bigamie deux éléments de délit qu'il faut séparer. Il y a le délit d'adultère, M. Le Foyer avait raison de nous dire que pour être logiques avec nous-mêmes nous ne devions plus en parler puisque nous avons voté que l'adultère ne serait plus considéré comme un délit, c'est-à-dire une faute sociale, mais serait considéré comme une faute conjugale pouvant entraîner le divorce. Il nous est impossible, cependant, de ne pas dire que la bigamie est un crime contre l'ordre social, en ce sens, non pas qu'il y a trahison d'un époux vis-à-vis de l'autre, mais en ce sens que pour pouvoir se marier, pour pouvoir régulariser l'adultère, il faut trouver, comme complice, un officier d'état civil et faire un faux en écriture authentique. Ce que nous sommes obligés de poursuivre c'est le faux en écriture publique; parce que nous ne pouvons pas permettre qu'on puisse venir devant un officier de l'état civil déclarer qu'on n'est pas marié alors qu'on l'est. Nous ne pouvons pas permettre qu'on puisse prendre un officier de l'état civil pour dupe ou pour complice. Mais alors, d'accord avec M. Le Foyer, je lui demande, puisque je crois avoir rendu sa pensée et la mienne, de vouloir bien, sous réserve que ses observations seront naturellement publiées et les miennes aussi, ne pas insister et je voudrais que le Congrès décidât que la bigamie n'étant plus considérée que comme un faux en écriture publique soit punie par les lois de droit commun qui sont dans le Code pénal.

M. LE FOYER. — Je suis de l'avis de M. Viviani; je regrette cependant qu'il n'apporte pas un projet précis qui puisse entrer en balance avec le mien. Il peut y avoir un point critiquable dans l'article 340 nouveau que je vous propose en ce qui concerne la punition qui doit frapper l'officier public. Si M. Viviani pense que la peine que j'ai proposée

est insuffisante, j'admettrai très volontiers une peine supérieure ou même que nous conservions la peine des travaux forcés à temps qui lui est actuellement applicable. Mais la première partie de mon article 340 nouveau qui fixe quels sont les éléments délictueux de la bigamie chez le bigame et chez le second conjoint, me semble devoir être conservée.

M. René Viviani, *rapporteur*. — Il faudrait s'entendre sur ce qu'on appelle l'abus de confiance, car la terminologie dont se sert M. Le Foyer ne me paraît pas très précise. On appelle abus de confiance toute appropriation d'un objet faite au détriment d'une personne et je me refuse à appeler abus de confiance la trahison conjugale. Au point de vue pénal tout au moins le terme est inexact.

J'ajoute que la trahison conjugale ne m'apparaît pas comme pouvant être érigée en délit; la seule peine doit être la peine civile qui est le divorce.

Il ne reste plus alors que le faux en écriture publique. Vous accorderez que lorsqu'on va trouver un officier de l'état civil et qu'on a l'audace de lui faire régulariser son adultère on peut bien être assimilé à un faussaire.

Quant à doser les peines, permettez-moi de vous dire que si nous entrons dans cette voie, nous n'en finirons plus. Tout le monde pourra se lever pour déclarer trop forte ou trop faible la peine que nous proposerons. Il nous faudrait peut-être un mois pour cette discussion et il me semble que c'est là le travail des Parlements.

En ce qui concerne la complicité du maire, je ne l'ai pas indiquée parce qu'elle va de soi. Il y a dans le Code pénal un article 60 qui déclare que lorsqu'on a prêté assistance à un délit ou à un crime, on est considéré comme complice et passible de la même peine que l'auteur du délit.

Il serait tout à fait inutile d'essayer de doser les peines. Il n'est pas douteux que les jurys appelés à se prononcer se montrent beaucoup moins sévères vis-à-vis des bigames que vis-à-vis des auteurs de faux en écriture publique qui portent un plus grave préjudice à la société.

Nous voulons que la bigamie soit considérée, non plus comme une trahison conjugale mais comme un crime de faux en écriture publique et qu'elle soit punie comme tel. Quant à distribuer des années de prison, c'est l'affaire du Parlement.

M. Le Foyer. — Si la bigamie est punie comme un faux en écriture publique, ce sont les travaux forcés à temps. Etes-vous de cet avis?

Mme la Présidente. — Je mets aux voix le vœu de M. Le Foyer.

(Repoussé.)

J'ai reçu un vœu de Mme Blanche Schweig ainsi conçu :

Que le divorce demandé par un seul soit autorisé au bout de trois années quand la volonté de divorcer aura été exprimée trois fois à une année d'intervalle.

Mme Blanche Schweig. — Je demande au Congrès de se prononcer par un vœu sur la solution du cas suivant : Une femme vit séparée de son mari depuis dix années, elle a trouvé à se reconstituer une nouvelle famille, elle n'avait pas d'enfant de son premier mariage. Mais malgré ses instances réitérées pour demander le divorce, son mari le refuse énergiquement. Elle n'a qu'à rentrer au logis, dit-il, quand elle voudra ! Il *sait* cependant que sa femme s'est constitué un second foyer; pourquoi donc ne veut-il pas rendre la liberté à cette femme qui ne veut plus vivre avec lui? Parce qu'elle a été *mariée* sous le régime de la *communauté* et qu'elle a plusieurs centaines de mille francs à revenir.

Je demande au Congrès s'il veut bien formuler un vœu pour donner satisfaction aux nombreuses femmes qui sont dans ce cas.

M. René Viviani, *rapporteur*. — Permettez-moi de combattre cette proposition en me référant aux explications que j'ai apportées hier. Le vœu qui vous est soumis permet au mari la répudiation de la femme au bout de trois années. Il ne suffit pas de parler ici des droits; il faut jeter les yeux autour de soi et voir quelle est la situation sociale de la femme. Qui va pâtir de cette loi si elle est adoptée et contre qui va-t-elle se retourner? Il n'est pas douteux que quarante fois sur cinquante l'heure de la lassitude étant venue dans le mariage, c'est l'homme qui demandera le divorce et qui ainsi, au bout de trois ans, pourra se débarrasser de sa femme. Je demande à ce Congrès qui s'est réuni pour défendre la femme et lui donner des garanties dans la société actuelle, jusqu'au jour où cette société se sera transformée et où régnera la véritable liberté et la véritable égalité, de repousser une proposition semblable qui ne pourrait que se retourner contre le plus faible, c'est-à-dire contre la femme.

Nous ne sommes pas partisans du divorce par consentement unilatéral, ce qui ne veut pas dire que nous ne demandons pas que le consentement d'un des époux ne doive pas être pris en considération. Mais il est tout à fait inutile d'accroître la puissance du mari qui est déjà très suffisante en lui donnant le droit de répudier sa femme.

Mme Maria Pognon. — Je regrette de ne pas être de l'avis de M. Viviani avec lequel habituellement je m'entends très bien ; mais je connais de nombreux cas qui justifient la proposition de Mme Blanche Schweig.

Nous ne voulons pas que le mariage soit un bagne et

qu'on soit obligé de rester au foyer conjugal quand on ne le veut plus et quand on n'a plus d'amour pour son conjoint. S'il y a, au fond de cela, une question d'argent, je ne demande pas mieux que cette question soit réglée par les tribunaux; mais quand une personne a à souffrir de son conjoint, pourquoi voulez-vous l'obliger à vivre avec quelqu'un qu'elle ne peut plus supporter, alors que, très généralement, l'autre ne l'aime pas non plus mais cherche à la taquiner en lui imposant l'obligation de ne pas épouser la personne dont elle est aimée et qu'elle aime. Il arrive souvent que c'est le mari qui refuse son consentement quand la femme voudrait bien être libérée. Il faudrait alors que la femme pût sortir de ce bagne. Il nous appartient à nous, femmes, de réclamer cette liberté.

Vous voyez tous les jours dans les faits divers des hommes qui tuent leur femme à coups de revolver parce que celle-ci a osé les quitter. Si cette femme s'est trompée une première fois, pourquoi n'aurait-elle pas le droit de se refaire un autre bonheur? Et il arrive souvent que sans qu'il y ait de question d'argent, simplement par esprit de taquinerie, l'un des époux dit : Tu n'iras pas avec un autre; tu ne feras pas le bonheur de cette femme. Je ne t'aime plus, cela est vrai; mais je veux t'empêcher de trouver le bonheur d'un autre côté.

Voilà pourquoi je trouve excellente la proposition de Mme Schweig; il reste entendu que les tribunaux pourront donner à la femme qui sera laissée de côté la possibilité de vivre en obligeant le mari à lui donner une partie de ce qu'il gagne si cela est utile et si la femme ne se remarie pas.

M. Le Foyer. — Je crois qu'il y a un moyen de mettre d'accord Mme Maria Pognon et M. Viviani et nous serons tous très heureux de voir cet accord. Quand un contrat a été passé, on ne peut pas admettre que ce contrat soit rompu par la volonté d'une seule des parties; sans cela il n'y aurait plus de contrat possible et ici je suis d'accord avec M. Viviani.

Mais ne peut-on pas admettre qu'au moment où ils concluent leur convention de mariage les époux disent : Nous nous reconnaissons à chacun le droit de demander à un moment donné la rupture de notre union sans que l'autre puisse s'y opposer ?

Ainsi le principe général est respecté et une dérogation particulière est admise. Mais pour que cette solution qui me semble bonne soit possible il faut qu'on admette la liberté des conventions entre époux, comme je vais avoir l'honneur de vous le proposer.

Mme Renaud. — Les arguments de Mme Maria Pognon sont

excellents ; mais ils visent surtout une minorité de femmes, celles qui possèdent de la fortune. Je trouve que M. Viviani a raison parce que sa proposition vise les femmes qui n'ont pas de fortune et qui sont d'autant plus intéressantes qu'elles sont la grande majorité. Il ne faut pas donner la possibilité à l'homme de les répudier, lorsqu'il est las de son intérieur.

Mme Kaufmann. — On ne peut pas obliger par la loi un malhonnête homme à remplir ses devoirs vis à-vis de sa femme. Il y a une infinité d'hommes qui quittent la maison et qui n'ont jamais pourvu pécuniairement à l'entretien de leur famille. La loi ne peut pas décréter l'honnêteté et la moralité. La conscience est la seule sanction et il n'est pas nécessaire d'attacher par une chaîne une personne à sa misère.

Mme la Présidente. — Je mets aux voix le vœu de Mme Schweig.

(Après deux épreuves le vœu est adopté.)

J'ai reçu de Mlle Hubert un vœu ainsi conçu :

Le Congrès émet le vœu que la séparation de corps soit abolie en France.

Mlle Hubert. — Pour ne pas abuser du temps du Congrès, je me bornerai à dire que ce vœu me semble motivé par les explications qui ont été données, tout à l'heure, par Mme Maria Pognon, c'est-à-dire que la séparation de corps crée de fausses situations.

M. René Viviani, *rapporteur*. — Je n'aurai pas d'objection grave à faire au vœu qui vous est proposé et qui n'est que la reproduction de bien des réclamations déjà souvent entendues. Je me bornerai à faire une remarque qui va peut-être en diminuer l'importance.

Vous savez qu'à l'heure actuelle, lorsque la séparation de corps existe depuis trois ans, on peut la transformer en divorce. En outre, le Sénat est saisi d'un projet déjà voté par la Chambre, qui interdit à un des époux de s'opposer à cette transformation et qui rend le divorce obligatoire.

Maintenant, au risque de passer encore pour rétrograde, permettez-moi de vous faire observer que, devant un Parlement, il sera déjà très difficile de faire aboutir les vœux même les plus timides que vous avez émis. Si vous venez jeter à la traverse de ces vœux d'autres propositions qui peuvent être justes, mais qui effraieraient ces Parlements, vous risqueriez d'aller au-devant d'une défaite. N'oubliez pas qu'il y a, à l'heure actuelle, un grand nombre de femmes attachées aux idées religieuses et qui protestent contre le divorce sous le prétexte, d'ailleurs faux, que le divorce est une atteinte à la foi religieuse. Nous avons souvent combattu ces idées; mais ce n'est pas au moment où nous

faisons appel à toutes les femmes et où nous espérons trouver partout des adhérentes à notre cause, qu'il est opportun de jeter à la traverse de nos vœux pratiques, une proposition qui n'a pas une importance capitale.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Je mets aux voix le vœu de Mlle Hubert.

(Adopté.)

Mme LA PRÉSIDENTE. — Le premier des vœux proposés par la Commission, à discuter est celui qui porte le numéro 4 :

Le Congrès émet le vœu que le paragraphe 2 de l'article 324 du Code pénal, qui déclare « excusable » le meurtre commis par l'époux sur l'épouse et son complice à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, soit aboli.

Mlle VAN DORP. — A mon avis, nous devrions réunir les vœux 4 et 5 en un seul, parce qu'ils expriment une même pensée et nous pourrions formuler le vœu suivant :

Le Congrès émet le vœu que toutes les lois d'exception contre la femme en matière d'adultère soient abolies.

M. René VIVIANI, *rapporteur*. — Le vœu présenté par Mlle van Dorp est tout à fait vague. Venir dire que l'on proteste contre les lois d'exception qui, en matière d'adultère, atteignent la femme n'est pas très précis. Nous devons préciser davantage notre pensée. Et nous vous demandons, pour que cette pensée soit précisée, de vous en tenir au vœu tel qu'il est présenté par la section de législation, à savoir d'abord que le meurtre du mari sur sa femme est inexcusable, et à savoir aussi que toutes les pénalités édictées par quelques lois en matière d'adultère doivent être abrogées.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Je mets aux voix le vœu présenté par Mlle van Dorp :

Le Congrès émet le vœu que toutes les lois d'exception contre la femme en matière d'adultère soient abolies.

(Adopté.)

Mme LA PRÉSIDENTE. — Le vœu de Mlle van Dorp étant adopté, il est inutile de mettre aux voix le vœu de la Commission.

Plusieurs membres. — Mais si !

UN CONGRESSISTE. — Les personnes qui se trouvent dans le fond de la salle n'ont pas très bien compris la façon dont il fallait voter. Je demande que l'on recommence le vote.

Mme LA PRÉSIDENTE. — C'est impossible. Le vote est acquis.

Plusieurs membres. — Nous n'avions pas bien compris de quoi il s'agissait.

M. René VIVIANI. — J'ai expliqué au Congrès que le vœu de Mlle van Dorp était véritablement trop vague pour pouvoir être mis aux voix et adopté par le Congrès. Quand on a dit simplement qu'il faut abroger dans un pays les lois d'exception qui concernent l'adultère et la

femme, on n'a rien dit. Je comprends bien la pensée généreuse de Mlle van Dorp, et je m'y associe entièrement. Mais comme il s'agit de faire un vœu pratique, de préciser l'article du Code visé par notre vœu, afin que le législateur ne puisse pas exciper du vague de la formule, je vous avais demandé de vous en tenir au vœu présenté par la Commission. Mais maintenant nous n'avons pas à revenir sur cette question, puisque vous avez voté le vœu de Mlle van Dorp.

Plusieurs membres. — Le vote n'est pas valable, parce que nous n'avions pas très bien compris de quoi il s'agissait.

Mme la Présidente. — Conformément à l'usage, j'ai été forcée de mettre d'abord aux voix le vœu qui n'est pas présenté par la Commission. Je vous ai expliqué cela hier. Le vote du vœu de Mlle van Dorp est maintenant acquis.

Plusieurs membres. — Il y a eu erreur. Nous demandons que l'on mette aux voix le vœu présenté par la Commission.

Mme la Présidente. — Voici le vœu présenté par la Commission :

Le Congrès émet le vœu que le paragraphe 2 de l'article 324 du Code pénal, qui déclare « excusable » le meurtre commis par l'époux sur l'épouse et son complice à l'intant où il les surprend en flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale, soit aboli.

(Adopté.)

Mme la Présidente. — Le vœu n° 5 est ainsi formulé :

Le Congrès émet le vœu que les articles 336, 337, 338 et 339 du Code pénal relatifs à la répression du délit d'adultère par le mari ou par la femme soient abrogés.

M. Lefort. — Je voudrais donner au vœu un caractère plus international, en ajoutant simplement :

Ainsi que toutes les dispositions similaires dans les autres pays.

Mme la Présidente. — Je mets aux voix le vœu présenté par la Commission, en y faisant l'addition proposée par M. Lefort :

Le Congrès émet le vœu que les articles 336, 337, 338 et 339 du Code pénal relatifs à la répression du délit d'adultère par le mari ou par la femme soient abrogés, ainsi que toutes les dispositions similaires dans les pays régis par des codes différents.

(Adopté.)

Mme la Présidente. — Nous passons au vœu 6 :

Le Congrès émet le vœu que l'article 298 du Code civil qui interdit le mariage entre complices soit abrogé.

M. von Gerlach. — M. Viviani nous faisait remarquer que la formule présentée par Mlle van Dorp était trop vague et

que nous devions voter le vœu présenté par la Commission. Mais dans le cas présent?

Mme LA PRÉSIDENTE. — C'est bien sur le vœu 6 que vous parlez?

M. VON GERLACH. — Parfaitement, madame la présidente. Ce que disait M. Viviani sur les nos 4 et 5 ne peut pas s'appliquer au n° 6, car, ici, il suffit de faire une toute petite modification pour rendre le vœu de la Commission tout à fait international et pas du tout vague. On pourrait dire simplement : « Le Congrès émet le vœu que les lois interdisant le mariage entre complices soient abrogées. »

Mme LA PRÉSIDENTE. — Monsieur von Gerlach, la Commission se rallie à votre avis.

En conséquence, je mets aux voix le vœu suivant :

Le Congrès émet le vœu que les lois interdisant le mariage entre complices soient abrogées.

(Adopté.)

Mme LA PRÉSIDENTE. — Voici le vœu n° 7 :

Le Congrès émet le vœu que la folie dûment constatée pendant cinq années consécutives, soit admise comme cas de divorce; mais que cette adjonction à la loi de 1884 ne soit appliquée qu'après la revision de la loi de 1838 sur les aliénés.

Mlle BÉLILON. — Je dirai simplement que la folie, à moins qu'elle ne soit le résultat de l'inconduite, ne doit pas donner le droit au divorce.

Mme KAUFMANN. — J'ai connu plusieurs cas de folie. Je pourrais, en particulier, citer un homme qui, depuis vingt ans, est dans une maison d'aliénés. Sa femme est obligée de rester seule, et elle n'a aucun moyen d'existence. Le fou ne profite aucunement de ce sacrifice. J'appuie le vœu présenté par la Commission parce que j'estime que condamner l'un des conjoints à rester misérable et malheureux toute sa vie, dans un pareil cas, c'est lui imposer un sacrifice tout à fait inutile.

Mme VINCENT. — J'appuie fortement le vœu présenté par la Commission.

Lorsque deux individus se marient, il peut très bien se faire que l'un d'entre eux ignore que l'autre a eu dans le courant de sa vie des accès de folie ou bien que dans sa famille il y a eu des cas de folie. Une fois le mariage réalisé la folie peut se déclarer et je trouve que la situation créée au malheureux uni ainsi pour la vie à un être privé de raison est absolument injuste.

Je connais des cas dans lesquels des gens ont été trompés, ont acquis la certitude, après la célébration du mariage, qu'un des époux avait été déjà interné deux ou trois fois. Eh bien, croyez-vous que pour celui qui reste et se dit : je

peux avoir des enfants qui seront atteints de folie, la perspective de l'existence soit très gaie?

J'appelle tout particulièrement votre attention là-dessus, les enfants peuvent très bien hériter de la maladie dont le père ou la mère était atteint et les livres de médecine sont là pour nous dire que la folie qui vient du côté de la mère est toujours héréditaire.

J'appuie fortement le vœu de la Commission en disant qu'un des époux ne peut pas rester enchaîné à l'autre, lorsque la folie aura été dûment constatée.

Mme le docteur Edwards Pilliet. — Je tiens à exprimer ici les réserves que j'ai déjà exprimées devant la Commission. La folie est une maladie et, à notre sens médical, ne doit pas être une cause de divorce. Tous les cas, très pénibles, très malheureux, qui se produisent dans les familles nous les connaissons et nous en souffrons avec notre cœur. Mais le mariage est une association pour le bien comme pour le mal, pour la bonne comme pour la mauvaise fortune et nous ne devons pas permettre que la maladie donne le droit de désunir une union. Je sais qu'il est terrible d'être uni à un fou. Mais il y a des maladies bien plus répugnantes que la folie. Lorsqu'un des époux est fou il ne vit pas avec l'autre. Je crois que si nous votons le vœu présenté par la Commission, nous ouvrirons une porte terrible à toutes les compétitions. Ce n'est pas, à mon avis, un Congrès de femmes qui devrait mettre cette question en avant.

Je reconnais cependant que, dans les cas où la folie sera reconnue inguérissable, on devrait peut-être accepter le divorce, mais dans ce cas seulement. Mais quels sont les médecins qui pourront se prononcer sur les cas de folie inguérissables? Il y a des fous qui guérissent après bien des années. Et si, aujourd'hui, nous ne guérissons pas beaucoup de fous, il est certain qu'avec les progrès de la médecine il y en aura plus tard un grand nombre qui guériront; et vous pouvez être certains que lorsque un fou guéri reviendra chez lui et trouvera sa femme mariée avec un autre, ce sera pour lui la folie de nouveau revenue.

M. le docteur Fauveau de Courmelles. — J'appuie la proposition de mon honorable consœur Mme Edwards Pilliet. La raison donnée par Mme Vincent n'est pas absolument exacte. L'hérédité n'est pas absolument fatale. Si elle est aujourd'hui une théorie scientifique elle ne le sera peut-être plus demain car elle commence à être combattue et il est à prévoir qu'elle le sera beaucoup plus dans l'avenir.

Vous savez qu'on a dit qu'on ne naît pas tuberculeux, qu'on naît tuberculisable, c'est-à-dire prédisposé à la tuberculose. Pour la folie, c'est peut être la même chose. Je connais des amis qui ont des parents fous et je puis vous

garantir que ces amis, bien qu'ils aient aujourd'hui une cinquantaine d'années, n'ont encore jamais eu la moindre attaque de folie.

La paralysie générale est en somme une sorte de folie. Eh bien, le docteur Régis, de Bordeaux, qui a étudié cette maladie pendant vingt-cinq ans, a démontré que des enfants même conçus au début de la maladie, c'est-à-dire lorsque la maladie est latente, n'ont nullement hérité de cette maladie.

Ne faisons donc pas valoir cette raison d'hérédité qui n'est pas du tout démontrée.

On a dit, tout à l'heure, que la folie, lorsqu'elle est causée par le libertinage, devrait être une cause de divorce. Mais c'est là l'exception. En général la folie est causée par le travail excessif, par le surmenage. Ne faites donc pas de la folie une cause de divorce, parce que la folie est souvent occasionnée par un excès de travail, la plupart du temps de la part du père, pour nourrir la famille.

Mme Renaud. — Je n'approuve pas toujours les vœux présentés par la Commission, mais je trouve que celui-ci est absolument raisonnable. La question de sentiment n'a rien à faire ici puisque ce vœu est destiné à protéger l'enfance, à protéger les générations futures.

En disant que ce n'est qu'au bout de cinq ans que le divorce peut être prononcé, je trouve qu'on est tout à fait raisonnable; d'autant plus que la loi n'imposera pas le divorce à celui qui ne voudra pas divorcer et qu'il est probable que celui qui aura la possibilité de subvenir à ses besoins matériels ne cherchera pas à divorcer et à se remarier.

J'ignore, personnellement, si l'hérédité est fatale ou ne l'est pas. Mais en admettant qu'on doive en tenir compte, je crois qu'on en diminuerait l'influence, si, sachant, par exemple qu'un enfant a un père fou, on pouvait prendre cet enfant et lui donner tous les soins que la médecine préconise. On a remarqué que l'enfant d'un alcoolique devient toujours alcoolique. Pourquoi? parce qu'il suit fatalement l'exemple de son père. En est-il de même de la folie? Je suis persuadée, quant à moi, que l'influence du milieu a une importance qui ne doit pas être négligée.

Je conclus en appuyant le vœu de la Commission.

Mme Wiggishoff. — Je demande que d'abord la séparation de corps soit prononcée.

Mme Vincent. — Nous avons entendu nos collègues les docteurs nous dire que la folie n'est pas toujours héréditaire. Mais elle l'est le plus souvent.

J'estime, à mon avis, qu'une société n'a pas le droit de dire à celui ou à celle qui est uni à un fou ou à une folle : Vous resterez mariés car la loi ne vous donne pas le droit de réclamer le divorce.

J'appuie énergiquement le vœu proposé par la Commission. La loi que nous voulons voir établir n'imposera pas, elle donnera seulement une faculté.

Nul ne peut être forcé au dévouement. Le dévouement doit être une chose facultative. La loi actuelle est... je dirai presque un crime contre l'humanité, contre les enfants qui peuvent dire à leurs parents : Mais pourquoi m'avez-vous mis au monde dans ces conditions-là ?

Mlle Bonnevial. — Quand le mari est absent pendant un certain nombre d'années — je dis un certain nombre, parce que je ne connais pas exactement le nombre de ces années...

Mme la Présidente. — L'absence légale est de trente ans.

Mlle Bonnevial. — Quand le mari est absent pendant trente années, sans qu'on puisse avoir de ses nouvelles, la femme — et cela justement, à mon avis, — est autorisée à se remarier. Or, quand le mari revient, il lui est tout aussi pénible de trouver sa femme mariée à un autre que cela pourrait l'être au fou qui reviendrait guéri de sa folie. Cependant je n'ai jamais entendu formuler de critique contre cette loi. On comprend qu'elle est juste parce que, comme vient de le dire Mme Vincent, on ne peut pas obliger les gens au dévouement.

Le vœu présenté par la Commission n'impose pas une chose; il ne fait que donner une faculté.

Nous commettrons un acte absolument injuste vis-à-vis des époux quels qu'ils soient, si nous repoussons le vœu de la Commission.

Mme Kaufmann. — Je voudrais qu'un malade n'ait pas le droit de se marier. A celui qui voudrait contracter mariage, on devrait imposer l'obligation de produire un certificat de bonne santé au moment de l'acte de célébration du mariage.

Mme la Présidente. — Veuillez rentrer dans la discussion; nous ne nous occupons pas des obligations à imposer au moment du mariage, mais de la folie envisagée comme cas de divorce.

Mme Kaufmann. — Je voudrais répondre aux précédents orateurs qui ont dit qu'il n'était pas prouvé qu'il y ait hérédité. L'hérédité n'est pas toujours immédiate. Vous connaissez la question d'atavisme. La folie peut ne pas se représenter à la première génération et se représenter dans les générations suivantes, ce qui est absolument la même chose.

On ne devrait pas avoir le droit de mettre au monde des enfants qui sont d'avance d'une façon à peu près certaine voués au malheur et à la misère.

Mme Kergomard. — Je voterai contre le vœu de la Commission, parce que la folie n'est pas inguérissable. Celui qui

devient fou le devient sans l'avoir voulu, au moins en général. Je trouve déplorable de penser que, quand on s'est uni, comme l'a dit Mme Edwards Pilliet, pour la santé et pour la maladie, on soit désuni parce que la maladie arrive.

Mlle Bonnevial vous a dit tout à l'heure que lorsqu'un homme a disparu depuis un certain temps la femme a le droit de se remarier. Eh bien, la loi qui autorise cela a été faite à une époque où il y avait moins de facilités de communications; mais aujourd'hui que ces facilités existent en grand nombre, il n'y a guère de disparus que ceux qui veulent bien l'être.

Je demande instamment que la folie et les maladies héréditaires ne soient pas un cas de divorce.

Mais ce que je demande, par exemple, c'est que le secret professionnel soit aboli en ce qui concerne le mariage, et je veux que, lorsqu'un père de famille vient demander à un médecin s'il pense qu'un tel mariage puisse se faire, le médecin ait le droit...

Plusieurs membres. — Et le devoir!

Mme Kergomard. — De lui dire la vérité.

Mme la Présidente. — C'est là une question très délicate et que nous ne pouvons discuter en ce moment.

Mme Maria Pognon. — Si vous n'admettez pas le divorce pour les femmes ou les hommes ayant le malheur d'être unis à un fou ou à une folle, empêchez-vous ces gens qui restent seuls dans la vie d'avoir un nouvel amour? S'il y a un nouvel amour et si une nouvelle famille est créée en dehors des lois établies, pensez-vous que ce soit un gain pour la société? Non, n'est ce pas? Eh bien, permettez donc à ceux qui sont malheureux et qui ne peuvent rien pour le bonheur de leur conjoint actuel de pouvoir se créer une autre existence et de redevenir heureux à leur manière et de telle façon que la société ne leur jette pas le blâme comme elle le jette à tous ceux qui aiment malgré la loi.

Mme la Présidente. — Je vais relire et mettre aux voix le vœu présenté par la Commission :

Le Congrès émet le vœu que la folie dûment constatée pendant cinq années consécutives soit admise comme cas de divorce; mais que cette adjonction à la loi de 1884 ne soit appliquée qu'après la revision de la loi de 1838 sur les aliénés.

(Adopté.)

J'ai reçu de M. Le Foyer plusieurs vœux nouveaux :

Le premier est ainsi conçu :

Le Congrès émet le vœu que la loi ne régisse l'association conjugale quant aux personnes, conformément à ce qui existe déjà pour les biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que

les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions prohibitives de la loi.

M. Le Foyer. — Il existe pour les biens un principe de liberté des conventions formulé dans l'article 1387 qui dit : *La loi ne régit l'association conjugale quant aux biens qu'à défaut de conventions des personnes.* Ainsi vous pouvez, selon votre goût, suivant les cas, convenir de contrats matrimoniaux, quant aux biens, à votre gré; mais pour les personnes, le principe contenu dans la loi est tout différent. Il y a plusieurs mariages, quant aux biens; il n'y en a qu'un quant aux personnes.

Il en résulte que pour des personnes d'âge et de caractère différents, ayant des mentalités et des dispositions physiques différentes, le mariage étant toujours le même ressemble très souvent à une prison et, plus nous allons, plus nombreux sont ceux qui cherchent à en sortir. Le mariage est une forteresse étroite où l'on ne peut pas vivre à sa guise, une maison toujours bâtie sur le même modèle; il arrive qu'on cherche à s'évader de la forteresse et que les populations couchent hors des murs.

Cette conception uniforme du mariage, loin d'être morale, est une conception grossière et inférieure et le véritable mot qui convient pour la caractériser est le mot de communisme; c'est le communisme sous forme légale.

Je demande qu'il soit fait pour le régime des personnes un progrès analogue à celui qui existe déjà pour les biens; que le mariage puisse être comme émancipé, qu'il soit, non pas une union libre, mais une union libérée et libérale, une union souple, c'est-à-dire que nous ayons plusieurs types de mariages, un certain nombre de maisons modèles adaptées aux diverses exigences et aux diverses aptitudes, où chacun puisse s'installer commodément.

A côté de ces divers régimes quant aux personnes, il faut que le grand principe de la liberté des conventions trouve sa place ; que, si on peut se mettre d'accord sur les intérêts pécuniaires qui sont des questions relativement secondaires, on puisse se mettre d'accord aussi sur les questions primordiales qui sont les questions de sentiment et de personnes. Ainsi, au lieu d'être tyrannique, la loi sera une auxiliaire de la liberté. La loi a été autrefois appliquée tyranniquement, c'est un instrument de domination; elle doit être bientôt un instrument d'émancipation. La loi qui est une force sociale analogue aux forces naturelles comme l'eau, le vent, le feu, forces qui, d'abord, furent les ennemies et qui, grâce au progrès de la science, deviennent nos auxiliaires, la loi doit aussi devenir l'auxiliaire de la liberté humaine.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Si je vous ai bien compris, monsieur Le Foyer, vous voulez que les conjoints soient libres de faire entre eux quant à leur personne, comme quant à leurs biens, au moment du mariage, telles conventions qu'ils désirent?

M. LE FOYER. — Oui.

M. GILBERT. — M. Le Foyer vient de dire que le mariage n'était qu'une prison très étroite et je ne suis pas ici pour le démentir. Je voudrais seulement relever une contradiction. Il nous a dit que la loi avait autrefois servi à réprimer les peuples et qu'elle devait devenir un instrument de libération pour les individus.

En ce qui concerne le mariage, comme toutes les autres questions, je ne crois pas qu'aucune loi soit émancipatrice. Si j'ai cinquante articles de lois qui me défendent quelque chose, je crois que c'est cinquante libertés qui me sont enlevées. Il ne me semble pas qu'il soit nécessaire, quand on s'élève contre la juridiction légale, contre les lois du mariage, de demander d'autres sanctions légales pour légiférer le mariage. Si les conjoints veulent s'imposer un contrat, j'estime qu'ils sont assez grands pour le faire librement sans demander à la législation que je trouve oppressive, des consécrations que celle-ci n'accordera certainement pas parce que ce n'est pas son intérêt.

M. René VIVIANI, *rapporteur*. — J'ai la mauvaise fortune d'être presque toujours en désaccord avec mon ami Le Foyer. Mais ici encore je ne puis pas accepter son vœu. Je demande la permission de vous citer quelques exemples et quelques conséquences de cette proposition.

Voilà un homme et une femme qui se marient avec le droit de faire tel contrat qu'il leur plaît en ce qui concerne leur personne. Cela voudra dire par exemple que la femme pourra mettre dans son contrat qu'elle aura un domicile séparé de celui de l'homme.

M. LE FOYER. — Parfaitement.

M. René VIVIANI. — Voilà un homme et une femme qui se marient en mettant dans leur contrat qu'ils se donnent réciproquement la permission d'avoir hors mariage des enfants comme il leur plaira et que ceux-ci viendront en participation de l'héritage.

M. LE FOYER. — Parfaitement.

M. René VIVIANI. — Voici deux époux qui, en se mariant, se donnent réciproquement la permission, non seulement d'avoir un domicile séparé, mais de vivre chacun avec une autre personne.

M. LE FOYER. — Parfaitement.

M. René VIVIANI. — Je suis heureux d'avoir aussi bien saisi la pensée de M. Le Foyer.

Mais, quant à moi, je m'oppose de toutes mes forces à une pareille conception du mariage. Je crois que les Congrès ne sont pas simplement des réunions publiques où l'on apporte l'expression très sincère et souvent très éloquente de ses pensées, mais que l'on doit essayer de s'y mettre d'accord sur des moyennes pour apporter ensuite, devant le Parlement, des formules qui puissent être discutées et votées. Or, aller devant un Parlement dans ces conditions et avec une pareille conception du mariage, c'est aller au-devant d'un échec certain.

Ensuite, je trouve cette conception parfaitement illogique; elle est purement et simplement l'union libre avec cette aggravation qu'il y aura un contrat civil. Je dis que, lorsque nous aurons introduit la liberté dans le contrat de mariage, c'est la femme qui sera sacrifiée lorsque viendra l'heure de la disgrâce et de la lassitude. Et elle viendra bien plus tôt chez l'homme que chez la femme, car celle-ci vieillit bien plus rapidement.

Je suppose votre vœu voté. De quel droit m'empêcherez-vous de déclarer que je fais réserve de ma liberté personnelle et que dans trois ans je veuille répudier ma femme?

M. Le Foyer. — Je n'y vois point d'inconvénient si vous avez l'acceptation de votre femme.

M. René Viviani. — Comment? vous en êtes encore à penser que la volonté exprimée dans le contrat de mariage peut être considérée au point de vue social comme un fait auquel on doive beaucoup s'attacher? Vous oubliez qu'il faut donner à la femme plus de garanties encore qu'à l'homme et que, bien loin de briser le mariage, tant que la femme ne pourra pas subsister par elle-même, il faudrait faire du mariage une citadelle vivante où avec son enfant elle puisse s'enfermer? Vous oubliez qu'à l'heure actuelle la femme est socialement condamnée au mariage, parce que c'est la seule carrière ouverte devant elle et que, lorsqu'elle choisit son mari, elle est beaucoup plus entraînée par la nécessité économique que par sa liberté. Je demande donc que, bien loin de briser le mariage, on le fortifie, jusqu'au jour où la femme sera vraiment l'égale de l'homme au point de vue économique.

M. Le Foyer. — Je commence par faire mes réserves sur le côté opportuniste de la question ; nous savons que M. Viviani nous a promis de déposer à la Chambre dès la rentrée des propositions de loi. Quant à moi, je ne me crois pas lié pour cela à ne présenter que des vœux que M. Viviani pourra reproduire à la Chambre. Nous ne sommes pas un Parlement et nous n'avons pas à examiner que les questions qui peuvent être opportunément présentées à la Chambre.

Voix nombreuses. — Aux voix ! aux voix ! La clôture !

Mme LA PRÉSIDENTE. — Une assemblée a toujours le droit de demander la clôture quand elle se juge suffisamment éclairée. Je mets aux voix la clôture.

(La clôture est prononcée.)

Je mets aux voix le vœu de M. Le Foyer.

(Repoussé.)

Mme LA PRÉSIDENTE. — M. Le Foyer a encore plusieurs autres articles additionnels ; ils sont très intéressants ; mais je ne crois pas que l'on puisse prolonger cette discussion indéfiniment et que tous les articles du Code soient en quelques heures revisés par le Congrès.

M. LE FOYER. — Mme la Présidente me reproche d'avoir trop travaillé pour le Congrès ; c'est un reproche que je ne me ferai pas dire deux fois. Je retire mes propositions.

Mme LA PRÉSIDENTE. — J'ai reçu de Mme Hubertine Auclert un vœu ainsi conçu :

Considérant que l'usage de prendre le nom du mari contraint — en cas de divorce ou de remariage — l'épouse au débaptisement et l'expose à se voir enlever, en même temps que son mérite, son indépendance ;

Le Congrès émet le vœu qu'afin de sauvegarder son individualité, sa liberté et ses intérêts, la femme garde dans le mariage son nom patronymique au lieu d'adopter le nom de son mari.

Mme LA PRÉSIDENTE. — J'ai déjà eu occasion de dire à Mme Hubertine Auclert quand elle a présenté ce vœu à la Commission et je rappelle au Congrès qu'aucune loi n'oblige la femme à porter le nom de son mari, c'est un simple usage. Il ne tient qu'à la femme de s'y soustraire.

Mme Hubertine AUCLERT. — Le Congrès agirait sagement en décidant que la femme devra garder son nom patronymique au lieu de se faire estampiller comme une brebis sous le nom de l'homme qu'elle épouse.

Mme Maria POGNON. — Je demande à appuyer le vœu de Mme Hubertine Auclert. Je sais que nous n'avons pas besoin d'une loi à ce sujet, puisqu'il n'y a pas de loi qui nous oblige à prendre le nom de notre mari. Cependant il me semble utile d'émettre un vœu pour indiquer à la femme que dans son intérêt il est bon qu'elle conserve son nom patronymique. C'est là une affaire d'habitude et non de législation.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Je mets aux voix le vœu de Mme Hubertine Auclert.

(Adopté.)

Mme LA PRÉSIDENTE. — Nous arrivons à la réforme des lois concernant le mariage quant aux intérêts pécuniaires. Je vous propose pour abréger le travail, d'intervertir

l'ordre des vœux et de commencer par les articles 10, 11 et 13 qui doivent entraîner le moins de discussion.

M. le rapporteur est-il de cet avis?

M. René Viviani, *rapporteur*. — J'ai une observation générale à faire touchant tous les vœux de ce chapitre. Quelques congressistes ont eu raison de me faire remarquer, dans des conversations privées, que la lecture de ces quelques articles rassemblés faisait ressortir une impression contradictoire. Je demande la permission d'énoncer les raisons pour lesquelles nous avons été obligés de nous contredire.

Nous avons d'abord voulu affirmer un principe : que le mariage ne pouvait avoir qu'une forme d'association pécuniaire, l'association libre. Il faut que les époux soient égaux en ce qui concerne la disposition de leur personne et l'administration de leurs biens.

Mais nous nous sommes également préoccupés de la question à laquelle je demande pardon de faire toujours allusion, des objections que nous pourrons rencontrer devant un parlement. Supposons alors que le principe présenté par nous soit repoussé ; nous avons voulu proposer des mesures transitoires et des réformes partielles. Si on repousse notre idéal de la famille, si on ne veut pas que les époux soient égaux en ce qui concerne l'administration de leurs biens, nous demandons à faire des réformes partielles à la législation présente que nous sommes obligés de garder.

La première de ces réformes est que le régime de la séparation de biens soit considéré comme le régime légal. Ou vous voudrez que la femme et l'homme soient égaux dans l'association ou vous ne le voudrez pas. Si vous le voulez, il est entendu que ce seul vote suffira ; mais si vous le repoussez — ici je parle aux adversaires que nous rencontrerons en dehors de ce Congrès — nous demandons que la femme soit protégée, parce que nous ne pouvons pas accepter comme un consentement libre cette parodie qui s'appelle la communauté où le mari a tous les droits et la femme aucun.

Je demande à Mme la Présidente de mettre d'abord aux voix le vœu 9 ; puis les vœux 10, 11 et 12 qui constituent des réformes partielles.

Mme la Présidente. — Je mets en discussion le vœu n° 9 ainsi conçu :

Le Congrès émet le vœu que dans tous les cas de communauté, les biens mobiliers ou immobiliers en dépendant ne puissent être cédés ou aliénés qu'avec le consentement exprès et par écrit des deux époux, à peine de nullité même à l'égard des tiers. Toutefois les époux pourront se donner réciproquement procuration à cet effet, sous la condition que cette procuration soit passée devant notaire.

M. René Viviani, *rapporteur*. — Je demande la radiation d'un mot qui rend le vœu, sinon incompréhensible, tout au moins dangereux.

Le vœu, tel qu'il est rédigé, restreint au seul état de communauté la capacité de la femme, c'est-à-dire que c'est seulement dans le cas de la communauté que les femmes et les hommes sont égaux. Les femmes mariées sous le régime dotal ou même sous le régime de la séparation de biens auraient alors le droit de nous reprocher d'avoir fait la part très belle au mariage en communauté et d'avoir oublié les autres cas.

Je demande qu'on supprime les mots de « communauté ». Nous avons dit que le mariage devait être une association libre; il était indispensable de préciser notre pensée et de donner au mariage sa constitution juridique. Lorsqu'il s'agira de vendre des biens mobiliers ou immobiliers, il faudra le consentement exprès des deux époux ; c'est une protestation contre le régime de la communauté où l'homme est le maître, contre le régime dotal où l'Etat a frappé d'inaliénabilité la dot uniquement dans un but de protection ; c'est une protestation contre le régime de la séparation de biens puisque dans ce régime la femme n'a pas toute sa capacité.

Un autre paragraphe déclare que la femme ou l'homme pourra se décharger de l'administration des biens et en donner une procuration à l'un ou à l'autre. Il était absolument indispensable de prévoir ce cas et de permettre à la femme qui a confiance dans son mari de se désintéresser de l'administration de ses biens et de la lui remettre. Nous exigeons cependant que cette procuration soit donnée pardevant notaire parce que nous nous défions de toutes les captations qui pourraient se produire dans l'intimité du foyer.

Enfin le paragraphe 13 prévoit les cas où il y aurait conflit entre époux; nous voulons alors que ce soient les tribunaux qui décident. Je me demande comment la société n'aurait pas le droit d'imposer ici sa médiation souveraine dans les conflits de famille alors qu'elle impose cette médiation, par la voie de la magistrature, dans tous les autres cas de conflit.

Nous prétendons que la seule forme juridique qui puisse s'adapter au mariage est, non pas la communauté, mais l'association légale. Lorsqu'on se marie, on doit mettre tout en commun et la plus dure critique que je puisse diriger contre le régime de la communauté, c'est qu'au moment où l'on met en commun toutes les joies et les douleurs, on serre son coffre-fort. Nous prétendons que ce n'est là qu'un mensonge d'association. Pour moi, l'association libre la plus

complète avec les biens communs est la seule forme désirable et souhaitable du mariage mais à la condition que les époux aient, l'un vis-à-vis de l'autre, des garanties; c'est-à-dire que l'époux ne puisse pas vendre les biens de la femme sans son consentement.

M. Israel. — Je veux faire un simple amendement à la seconde partie de ce vœu, pour substituer aux mots « réciproquement procuration » les mots « une procuration générale ».

Dans différents pays, la loi ne permet pas une procuration générale donnée par le mari à sa femme. Je crois que c'est là le point par lequel nous pourrons arriver à une réforme pratique du régime de l'omnipotence du mari. Il faut, quand les maris ont assez de confiance dans leur femme, les autoriser à donner cette procuration.

Mme Maria Pognon. — Je tiens à combattre la proposition de M. Israël que je trouve très dangereuse. Quand une femme aurait donné sa procuration générale, elle serait complètement perdue si le mari voulait en abuser. Il faut maintenir le vœu de la Commission où il est dit qu'une procuration sera nécessaire à chaque acte nouveau.

M. Gilbert. — Je ne suis opposé à aucun des vœux tendant à la libération de la femme et à son émancipation. Mais nous sommes tous d'accord pour constater que le mariage, ainsi qu'on l'a dit tout à l'heure, était une prison à laquelle nous devons nous arracher. Je suis surpris qu'alors on se borne à chercher à casser quelques barreaux de cette prison au lieu de s'en prendre à l'institution même dans son ensemble et d'en demander l'abrogation pure et simple. Lorsqu'on est attaché, je considère comme insuffisant de couper seulement les liens qui vous retiennent les pieds en laissant ceux qui vous retiennent la tête et les bras.

Mme la Présidente. — Je mets aux voix le vœu n° 9 modifié dans le sens indiqué par le rapporteur, c'est-à-dire sans le mot communauté.

(Adopté.)

Nous passons maintenant au vœu n° 8 ainsi conçu :

Le Congrès émet le vœu que le régime de la séparation de biens avec communauté d'acquêts soit substitué comme régime légal à la communauté de biens.

La parole est à M. Beauquier, député du Doubs.

M. Beauquier. — Mon ami, M. Viviani, est allé au-devant des objections que je voulais formuler sur l'article 11. Je ne reviendrai pas sur ce qu'il a dit si excellemment et j'arrive à l'article 8.

Je demande que l'on supprime dans cet article les mots « avec communauté d'acquêts ». Vous avez tout à l'heure

décidé avec raison à propos de l'article 9 que les époux devaient donner leur consentement lorsqu'il s'agissait d'un bien commun; par le fait même vous avez supprimé la communauté d'acquêts qui consiste dans l'acquisition des meubles ou immeubles durant le mariage. Or, s'il y a encore communauté, c'est le chef de la communauté qui a la disposition de ces meubles et immeubles et si vous déclarez qu'il ne peut les aliéner que du consentement mutuel des deux époux, vous supprimez par le fait même la communauté d'acquêts.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Que ferez-vous alors dans le cas de la séparation?

M. BEAUQUIER. — C'est la même chose. La communauté d'acquêts implique un chef de communauté qui aura alors le droit de dissiper, de vendre et de disposer de ses biens sans le consentement de la femme. C'est justement contre cela que vous voulez aller.

M. LE FOYER. — Permettez-moi d'appuyer la proposition de M. Beauquier. Il y a en effet deux façons de concevoir le régime de la séparation de biens : ou bien la communauté d'acquêts, c'est-à-dire que les époux mettent en commun leur actif et leur passif, ou bien il y a séparation de biens poussée plus loin, c'est-à-dire que chacun des deux époux conserve la disposition et l'administration de ses biens propres et apporte sa contribution aux charges du ménage. C'est cette seconde forme de séparation de biens qui est ordinairement admise. La séparation de biens dans le Code existe actuellement avec la contribution des deux époux aux charges du ménage.

J'admets ce principe; il resterait à fixer la quotité ou la forme de contribution des deux époux.

Je désire que l'on substitue au projet de la Commission un vœu disant qu'il sera subvenu aux charges du ménage par une contribution des deux époux qui restera à déterminer.

Mme Hubertine AUCLERT. — Je demande la suppression des mots « avec communauté d'acquêts ». Si nous les laissions, le mari en profiterait pour administrer en même temps que les acquêts les biens propres à la femme, en sorte que la femme ne bénéficierait en rien du régime de la séparation de biens. Les avantages de ce régime sont nombreux; il permet à la femme de toucher son salaire, ses revenus sans la signature de son mari; il lui permet aussi de ne pas être obligée de payer les dettes de son mari alors que le mari n'est pas tenu de payer les siennes.

Mlle LÉVY. — Permettez-moi de faire observer qu'il existe en Allemagne depuis le 1er janvier 1900 une loi d'après laquelle la femme mariée sous n'importe quel régime doit

donner sa signature à son mari dans le règlement de toutes les questions pécuniaires. Je forme le souhait que l'on veuille bien émettre un vœu dans ce sens pour permettre à la femme d'administrer ses biens dans le mariage.

Mme Doria. — Je demande qu'en cas de séparation de biens le tribunal puisse faire obtenir cette séparation dans les trois ou quatre mois qui suivront la demande.

Mme Oddo Deflou. — J'ai déposé un vœu demandant la suppression à l'article 8 des mots « communauté d'acquêts » et je désire apporter quelques arguments nouveaux à l'appui de ma proposition.

S'il est désirable que le régime de la séparation soit substitué comme régime légal à la communauté, je crois qu'il n'est pas désirable qu'on maintienne une communauté d'acquêts qui implique la communauté des dettes. Lorsqu'on accepte de partager les bénéfices, on accepte aussi de partager les pertes. Or, en ce moment, nous nous plaçons au point de vue des femmes les plus malheureuses, les plus pauvres et qui sont les plus nombreuses, celles qui appartiennent à la classe ouvrière. Pour elles, il y a beaucoup plus souvent communauté de dettes que communauté d'acquêts. En adoptant le vœu de la Commission, vous proposeriez donc une mesure nuisible au plus grand nombre.

On me dira qu'on pourrait ajouter une clause donnant le droit à la femme de renoncer, dans le régime de la communauté, à la communauté et à ses bénéfices. Mais il me semble que nous donnerions ainsi à la femme un rôle trop peu généreux en lui permettant d'accepter les bénéfices et de renoncer aux dettes. Sous le régime de la séparation de biens, cette clause deviendrait absolument injuste, puisque la raison qui a fait conférer cet avantage n'existerait plus.

S'il est vrai que mon idéal sentimental est la communauté complète, je suis obligée de distinguer deux sortes d'idéal : un idéal sentimental et un idéal pratique. L'un applicable dans un nombre de siècles qu'il est impossible de déterminer, l'autre que je voudrais voir appliquer le plus tôt possible comme il l'est dans des pays tels que l'Angleterre, la Russie, une partie des Etats-Unis et partiellement en Italie et en Allemagne.

Cet idéal qui est un régime transitoire est la liberté réciproque des conjoints dans l'administration de leurs biens. Je préconise comme régime légal celui de la séparation de biens tel qu'il est formulé dans l'article 8 mais en supprimant les mots « avec communauté d'acquêts ».

Je ne vois pas du tout l'incompatibilité qu'il peut y avoir entre l'article 8 et les autres articles. Dans mon esprit, l'établissement d'un régime légal de séparation de biens

n'impliquera pas la suppression des autres régimes. Nous laisserons subsister le régime de la communauté, même le régime dotal si archaïque et si absurde. Pourquoi pas? Il faut s'en tenir à ce qu'il y a de plus immédiatement pratique, car si nous demandions la revision complète de tous les articles qui règlent les questions pécuniaires du mariage nous risquerions de n'arriver à aucun résultat.

Mme la Présidente. — Je vous fais observer que dans la communauté d'acquêts l'association est réglée par les dispositions de l'article 9 que vous avez voté et qu'il n'est pas indispensable que le mari soit le chef unique.

Mme Maria Pognon. — Je prie le Congrès de voter le vœu de la Commission. Comme vient de le dire très bien Mme la Présidente, la communauté d'acquêts ne dit pas du tout que le mari restera le chef de la communauté. Nous entendons que la communauté deviendra une association dans laquelle les deux associés auront les mêmes droits. Je trouverais très injuste que l'on supprimât les bénéfices de la communauté d'acquêts aussi bien au mari qu'à la femme qui tous deux concourent à leur acquisition.

Mlle Bélilon. — C'est moi qui ai demandé à la Commission l'addition des mots « avec communauté d'acquêts » et je vous demande la permission d'exposer les raisons qui m'y ont amenée.

Très souvent, dans une entreprise commerciale ou autre, c'est le nom du mari qui paraît et non celui de la femme, en sorte que quand il y a dissolution, soit par divorce, soit par décès, tout revient aux collatéraux.

De plus, le mari peut dépenser tous les revenus de l'entreprise si considérable qu'elle soit sans que l'on tienne compte de la part de travail que la femme apporte. Je considère qu'il y a encore là une injustice.

Voilà les raisons qui m'ont incitée à faire cette addition.

M. René Viviani, *rapporteur*. — Je demande cette fois non plus comme rapporteur, mais en mon nom personnel, à appuyer la proposition de M. Beauquier.

Je demande que le régime de la séparation de biens soit considéré comme le régime de droit commun lorsque les époux ne feront pas de contrat. Vous savez les raisons pour lequelles on proteste contre le Code français qui déclare qu'au cas de silence des époux, c'est le régime de la communauté qui sera le droit commun. On dit que le silence des époux devrait être considéré au contraire comme une sorte d'acceptation du régime de la séparation de biens. Par l'article 9 nous avons voté que les époux formaient une association libre. Si ce vœu devenait une loi, il serait tout à fait inutile de parler de la séparation de biens parce que nous demandons que les époux soient égaux. Ce qui nous

fait protester contre le régime de la communauté, c'est l'inégalité créée par ce régime.

Quand on envisage le vœu 8, on suppose que le vœu 9 a été repoussé et que la femme est retombée dans l'état où elle est actuellement. Nous demandons alors des garanties. Si vous donnez à la femme la communauté d'acquêts, dans certains cas, vous la sacrifiez. Je prends l'exemple d'une ouvrière mariée sous ce régime. Vous savez qu'elle a rarement des biens personnels; ce qu'elle possède, c'est son salaire, ce sont ses acquêts. Ce sont alors ses acquêts qui tomberont sous le régime de la communauté, qui seront sous la main du mari et qui pourront être dépensés par lui. Dans ces conditions, je demande que la séparation de biens pure et simple soit considérée comme le régime du droit commun et que si les époux préfèrent joindre la communauté d'acquêts à cette séparation de biens, il leur soit loisible de l'indiquer dans leur contrat.

M. von Gerlach. — Je suis d'accord avec Mme Maria Pognon pour demander que l'on vote le vœu proposé par la Commission, mais avec la petite modification proposée par Mlle Lévy.

Le régime de la séparation de biens avec la communauté d'acquêts serait le système idéal; mais il faut substituer ce système à tous les autres systèmes de mariage. En France il y a jusqu'à présent le système de la communauté de biens; en Allemagne depuis le 1er janvier de cette année, nous avons la séparation de biens mais non la communauté d'acquêts. Ce qui est acquis dans le mariage appartient uniquement au mari. C'est une injustice flagrante car cela devrait être séparé en deux parties égales. Je propose le vœu suivant : « *Le Congrès émet le vœu que le régime de la séparation de biens avec la communauté d'acquêts soit institué comme régime légal.* »

Nous ne disons pas ce qu'il faut abroger puisque cela n'est pas nécessaire. Nous indiquons le système que nous préférons et il va de soi que tous les autres systèmes doivent être abrogés pour lui faire place.

Mme la Présidente. — Je vais donner lecture des vœux proposés.

C'est d'abord un vœu de M. Le Foyer ainsi conçu :

Qu'à défaut de disposition conventionnelle, contenue dans un contrat de mariage mentionné lui-même dans l'acte de mariage, le régime légal soit la séparation de biens.

Un autre de Mlle Lévy dit :

Le Congrès émet le vœu que le régime de la séparation de biens sans communauté d'acquêts soit institué comme régime légal.

Je mets aux voix la proposition de M. Le Foyer.

(Repoussée.)

Je mets maintenant aux voix la proposition de Mlle Lévy.

(Repoussée.)

Je mets aux voix la rédaction proposée par la Commission.

(Adoptée.)

Je vous demande de voter sans discussion les vœux 10 et 11 qui font partie de la loi Goirand votée par la Chambre et actuellement devant le Sénat.

Le Congrès émet le vœu que la femme puisse recevoir hors la présence et le concours de son mari, le produit provenant de son travail et puisse librement en disposer.

(Adopté.)

Il vous est soumis par Mme Gricourova l'amendement suivant au vœu n° 11 :

A condition qu'il y ait des enfants issus du mariage.

La femme pouvant subvenir elle-même à ses besoins personnels.

Je mets aux voix cet amendement.

(Repoussé.)

Mme la Présidente. — Je mets aux voix le vœu 11 ainsi conçu :

Le Congrès émet le vœu que la femme abandonnée par son mari soit autorisée à prendre toutes mesures conservatoires et notamment à pratiquer saisie-arrêt sur les salaires de son mari, par ordonnance du juge de paix sur simple requête à lui présentée par la femme.

(Adopté.)

La séance est levée à midi 40.

SÉANCE DU SOIR

Présidence de Mme Marguerite DURAND.

SUITE DE LA DISCUSSION DES QUESTIONS DE LA TROISIÈME SECTION

Mme la Présidente. — Nous en sommes restés au vœu portant le numéro 12. Je vais donner lecture de la rédaction proposée par la Commission.

Le Congrès émet le vœu que l'article 214 du Code civil soit ainsi modifié : Les époux habitent ensemble ; toutefois la femme peut obtenir l'autorisation d'avoir une résidence séparée de celle de son mari. A cet effet, elle s'adresse au juge de paix du canton où elle habite, fait valoir les motifs de sa demande ; le juge de paix statue après avoir entendu le mari en ses observations et sauf appel.

Mlle Belmant propose le vœu suivant, en remplacement de celui de la Commission :

Considérant que l'exil est un des châtiments les plus douloureux et les plus graves dont les codes frappent certains crimes ;

Qu'il ne saurait frapper une personne innocente ;

Que l'obligation pour la femme de suivre son mari même à l'étranger, reconnaît au mari le droit de condamner sa femme à l'exil ;

Le Congrès émet le vœu que cette obligation disparaisse de tous les codes où elle est stipulée.

Mlle Belmant dit que sa proposition est suffisamment développée par les considérants que je viens de lire. Je la mettrai aux voix tout à l'heure.

Mme Renaud. — Je voulais simplement demander des explications parce que je ne comprends pas pourquoi on demande une demeure spéciale pour la femme dans le mariage. C'est une simple question que je pose : je voudrais savoir pourquoi on demande que la femme puisse avoir un domicile spécial en dehors de la maison conjugale.

M. Viviani, *rapporteur*. — Nous disons « les époux habitent ensemble ». Nous avons voulu par là supprimer dans le Code civil français et aussi dans les législations étrangères cet article qui fait que la femme est déclarée habiter au domicile du mari. Si nous avions maintenu ce texte il eût été en contradiction avec tous les principes que nous avons affirmés avec la cessation de l'obéissance due par la femme au mari et de la puissance maritale.

Lorsque nous disons que les époux habitent ensemble nous voulons dire par là que le domicile appartient aussi bien à la femme qu'à l'homme et que celui-ci ne peut pas considérer le domicile qu'il partage avec sa femme uniquement comme son domicile à lui; que les deux époux doivent avoir les mêmes droits et que toutefois la femme peut obtenir l'autorisation d'avoir une résidence spéciale de celle de son mari.

Voici par exemple un cas que nous pouvons prévoir : il arrive quelquefois et même souvent qu'un mari quitte sa résidence pour aller dans une autre. Est-il possible d'imposer à la femme de suivre les caprices de son mari et de déclarer que quels que soient sa volonté et ses intérêts, elle sera obligée de faire une sorte de voyage circulaire à travers le pays et d'aller avec son mari là où il habite, de subir en un mot tous les changements dus à sa fantaisie?

Je dois dire qu'à l'heure actuelle, en France du moins, la jurisprudence interprète dans un sens assez libéral les articles du Code dont nous nous occupons actuellement. Lorsqu'un mari change de résidence uniquement par caprice, par tyrannie, par persécution vis-à-vis de sa femme et lorsqu'un intérêt sérieux n'apparaît pas, il est toujours admis que la femme peut faire valoir ses droits. Nous avons voulu

simplement que la femme puisse demander la permission de rester au domicile où elle était au juge de paix, c'est-à-dire au magistrat le plus rapproché du justiciable, celui qu'on trouve le plus commodément, sans dépenser trop d'argent.

Prenons un exemple : voici deux époux. Le mari quitte sans raison aucune le domicile conjugal et il veut imposer à sa femme de le suivre. Dans ce cas, il est bien évident que la femme peut avoir à faire valoir des raisons extrêmement sérieuses. Elle ira trouver le juge de paix et elle lui lui exposera ces raisons.

Nous demandons que le juge de paix ait la possibilité de permettre à la femme de rester dans le domicile conjugal, en d'autres termes, nous demandons que le mari n'emporte pas avec lui le domicile conjugal, quand il lui plaira de partir, que ce soit un domicile commun, que l'homme comme la femme le possède.

Lorsque le mari aura une raison de quitter le domicile, lorsque ce sera par exemple un fonctionnaire qu'on aura épousé le sachant tel, et qu'il demande à sa femme de l'accompagner, il n'est pas douteux dans ces conditions que le juge de paix dira à la femme qu'elle doit suivre son mari ; mais nous voulons pouvoir couper court aux manifestations de caprice et de persécution. Lorsqu'une femme sera la victime de son mari, lorsque celui-ci voudra lui faire quitter sa résidence par tyrannie, elle doit avoir le droit de ne pas la quitter et de demander au juge de paix l'autorisation de rester, elle, au domicile.

Nous demandons que ce soit le juge de paix qui décide parce qu'on ne peut pas imposer à la femme de faire un procès extrêmement long, d'aller dans le prétoire du tribunal civil et d'attendre les délais impartis à tous les plaideurs. Le juge de paix réside dans le canton, c'est un juge plutôt familier ou familial qui est à la disposition de tout le monde, des femmes comme des hommes. En un ou deux jours la femme pourra faire valoir ses moyens devant lui et ainsi les droits seront respectés jusque dans la famille.

Mme la Présidente. — Je mets d'abord aux voix le vœu proposé par Mlle Belmant.

(Repoussé.)

Mme la Présidente. — Je mets aux voix le vœu proposé par la Commission.

(Adopté.)

Mme la Présidente. — Nous passons maintenant au n° 13 :

Le Congrès émet le vœu que les tribunaux prononcent dans tous les cas de conflit pouvant surgir entre le mari et la femme à l'occasion de l'exercice de la puissance maritale ou paternelle.

Personne ne demandant la parole, je mets aux voix la rédaction proposée par la Commission.

(Adoptée.)

Nous passons maintenant au n° 14 :

Le Congrès émet le vœu que la femme soit dispensée de toute autorisation maritale ou de justice pour s'obliger, ester en justice, etc. :

1° En cas d'absence du mari lorsqu'il y a urgence justifiée;

2° En cas de séparation de biens judiciaire ;

3° En cas de peines afflictives infamantes, morales ou administratives prononcées contre le mari.

M. Brunswick. — Je trouve que l'article 14 n'est pas assez large. Je voudrais que la femme soit dispensée dans tous les cas de toute autorisation maritale ou de justice pour s'obliger, ester en justice, etc.

Pour appuyer ma thèse, je vais vous citer une espèce toute récente : dernièrement, une de nos grandes artistes assignait le directeur d'un théâtre comme directeur de la Société commerciale exploitant le théâtre, pour faire valoir ses droits. Or, il se trouve que ce directeur est son propre mari. Si bien que nous assistions à ce fait fort amusant : une femme obligée de demander pour ester en justice à son mari l'autorisation d'assigner son mari.

Je sais bien que si ledit mari la lui eût refusée, l'arsenal des lois mettait à sa disposition certains moyens d'arriver tout de même à son but. Il n'en est pas moins certain qu'elle eût été entravée dans la marche qu'elle voulait donner à son procès et qu'il s'en serait suivi des lenteurs très préjudiciables pour les intérêts qu'elle avait à défendre.

Cette espèce peut se reproduire sous d'autres aspects et quant à moi qui ai très clairement, hier, exprimé à cette tribune l'opinion de l'organisation que je représente, vous n'ignorez pas que je voudrais la femme absolument aussi libre, non seulement que l'homme, mais encore aussi libre dans l'état de mariage que l'est son conjoint. Je ne vois pas pourquoi l'homme aurait au point de vue de la loi la puissance au logis plutôt que la femme. On me répondra qu'il faut que l'un des deux possède et exerce cette puissance, mais je dirai que je ne vois pas pourquoi. Au point de vue des intérêts pécuniaires, le mari et la femme sont deux associés. Est-ce que deux associés exploitant une maison de commerce ou une industrie n'ont pas les mêmes droits?

Voilà ce que je voudrais faire passer dans la loi pour la femme :

Que la femme soit dispensée de toute autorisation maritale ou de justice pour s'obliger, ester en justice, etc.

Il n'y a qu'à supprimer les : premièrement, deuxièmement, troisièmement.

Mlle Bélilon. — L'orateur qui m'a précédée a dit à peu près tout ce que je voulais dire.

Le principe d'égalité est toujours mon point de repère, l'homme, pour s'obliger, ester en justice, est-il obligé de demander l'autorisation de sa femme? Non, eh bien, la femme ne doit pas être obligée de demander l'autorisation de son mari.

M. René Viviani, *rapporteur*. — Mlle Bélilon vient de dire qu'elle est partisan de l'abolition complète de la puissance maritale, en d'autres termes qu'elle ne comprend pas qu'en certains cas la femme soit obligée de demander l'autorisation. Elle a parfaitement raison, mais je lui rappelle qu'elle a voté avec nous le vœu n° 13 qui est ainsi conçu :

Que les tribunaux prononcent dans tous les cas de conflit pouvant surgir entre le mari et la femme à l'occasion de l'exercice de la puissance maritale ou paternelle.

Nous demandons, bien entendu, que la puissance maritale tombe complètement, soit qu'il s'agisse des enfants ou de la femme, mais si on ne veut pas adopter l'abolition complète de la puissance maritale... au Parlement, où les lois se font, si on ne veut pas aller jusque là, la puissance maritale ne sera pas abolie en principe, mais elle doit l'être dans certains cas : le cas d'absence du mari lorsqu'il y a urgence justifiée, le cas de séparation de biens judiciaire, le cas de peines morales ou administratives prononcées contre le mari.

Pour nous, il ne s'agit pas de restreindre à ces trois cas l'abolition de la puissance maritale; nous sommes tous partisans de son abolition totale et complète, mais si cette abolition nous est refusée par ceux qui en ont malheureusement le pouvoir, nous leur demanderons de faire, au moins, quelques exceptions et d'accorder à la femme sa capacité complète dans certains cas.

Nous croyons que sur ce terrain nous sommes invincibles et que personne de bon sens ne s'élèvera contre nous pour demander que la femme soit obligée de recourir à l'autorisation maritale lorsque le mari est absent, lorsqu'il y aura séparation de biens, ou des peines morales ou administratives.

Nous avons rayé les mots « peines afflictives et infamantes » qui faisaient double emploi. Nous savons tous que lorsqu'un mari est condamné à une peine afflictive ou infamante, non seulement la femme retrouve sa capacité, mais encore qu'elle devient la tutrice de son mari.

Maintenant je voudrais m'expliquer sur ces mots : « peines morales ou administratives ».

Je trouve, quant à moi, tout à fait injuste d'imposer à

une femme de vivre sous l'autorité de son mari quand il a été, par exemple, chassé d'un cercle ou d'un syndicat pour indélicatesse, ou quand c'est un fonctionnaire qui a été chassé de son administration et qui n'a pas été poursuivi uniquement par considération pour sa famille.

La femme ne doit pas être soumise à cet homme alors qu'elle ne l'est pas vis-à-vis de celui qui aurait volé avec effraction. Au point de vue de la moralité, je ne fais aucune différence entre les deux situations. Ce n'est pas parce que la loi ne s'est pas abattue sur le mari et qu'il n'y a eu qu'une condamnation morale ou mondaine qu'il doit garder vis-à-vis de sa femme le droit d'autorisation.

Le mari, incapable de se bien conduire dans le monde, est indigne de donner une autorisation à sa femme !

M. Debor. — Je voudrais demander à M. le rapporteur si, juridiquement, à l'heure actuelle la femme est obligée de demander l'autorisation maritale ou de justice lorsque son mari a été frappé d'une peine morale ou administrative.

M. René Viviani, *rapporteur*. — Les peines morales ou administratives n'ont aucune espèce d'effet devant les tribunaux qui ne les connaissent pas. Voici par exemple un fonctionnaire qui est chargé de garder une caisse et qui dilapide les fonds. L'administration pourrait le poursuivre et le faire condamner à une peine afflictive et infamante mais, par considération pour sa femme et pour ses enfants, elle ne le fait pas. Je dis que ce n'est pas une raison parce que cet homme a été l'objet de l'indulgence de l'administration, pour qu'il continue à autoriser sa femme. Nous demandons que celle-ci puisse faire valoir devant les tribunaux cette peine morale. Elle pourra, en Chambre du Conseil, faire valoir que son mari a été chassé pour telle ou telle cause. Comme c'est une simple question de fait, les tribunaux l'élucideront.

M. Debor. — Je comprends parfaitement la pensée du rapporteur, mais ce que je demande, c'est s'il est nécessaire de formuler en termes exprès que la femme soit dispensée de l'autorisation dans ces cas particuliers.

M. René Viviani, *rapporteur*. — Lorsque le mari a été condamné à une peine afflictive et infamante, c'est-à-dire lorsque la justice régulière a fonctionné, la femme non seulement retrouve sa capacité, mais devient tutrice de son mari. Au contraire, lorsqu'il n'y a pas eu fonctionnement de la justice, lorsque c'est l'exécution d'un cercle, d'un syndicat, d'une administration pour un fait d'indélicatesse, qui quelquefois est notoire, par cela même que les tribunaux n'ont pas fonctionné, il va sans dire que le ménage continue sa route et que la femme reste incapable.

C'est pourquoi nous demandons pour la femme le droit qu'elle n'a pas à l'heure actuelle de se présenter devant les

tribunaux pour assimiler les peines morales aux peines afflictives et infamantes.

Mme Kaufmann. — Quand une femme va au Mont-de-Piété pour emprunter sur un objet une somme de 15 francs, elle est obligée d'avoir l'autorisation de son mari. C'est là une chose horrible car c'est estimer toute la capacité et toute la valeur morale de la femme à une somme de 15 francs! Est-ce qu'on ne pourrait pas demander que la femme puisse faire un engagement au Mont-de-Piété et toucher un mandat sans l'autorisation de son mari ?

Mme la Présidente. — Tant que le mari est encore chef de la communauté il est logique que la femme ne puisse pas engager sans son autorisation les objets mobiliers, qu'il s'agisse d'objets d'une valeur de 15 francs ou de 25.000 francs.

M. Téry. — Il me semble que le rapporteur s'est donné tout à l'heure un peu trop facilement gain de cause en ne considérant que les peines administratives pour faits d'indélicatesse, c'est-à-dire dans le cas où un fonctionnaire aurait volé la caisse, par exemple. Il me semble qu'il y a d'autres cas : je suppose un fonctionnaire de l'Université, un professeur révoqué sous l'Empire, au moment du 16 mai, ou en ce moment sous un ministère quelconque, pour des opinions contraires à celles du pouvoir; est-ce qu'on peut considérer cette condamnation comme peine administrative et peut-on l'assimiler aux peines afflictives et infamantes?

N'y a-t-il pas lieu de distinguer les espèces ?

N'y a-t-il pas des peines administratives pour des motifs très nobles qui doivent être approuvés par une femme? Je demande donc ou qu'on supprime dans le texte du vœu les mots « peines administratives », ou bien qu'on précise en disant « administratives pour faits d'indélicatesse ».

M. René Viviani, *rapporteur*. — M. Téry a absolument raison. Il est absolument impossible qu'un fonctionnaire quelconque frappé pour fait politique puisse voir sa femme s'armer de cette condamnation morale contre lui. Voici la proposition primitive : « En cas de peine morales ou administratives, lorsque l'honneur ou la moralité seront en jeu. »

Mme Maria Pognon. — Je demande la suppression absolue de ces trois cas et que la femme soit dispensée de toute autorisation maritale ou de justice pour s'obliger, ester en justice, etc. Cela n'empêchera pas M. René Viviani de demander au Parlement ce qu'il croira pouvoir obtenir, mais à mon avis le Congrès émettrait un vœu retardataire s'il mettait des limites à la possibilité des femmes d'ester ou de s'obliger sans l'autorisation du mari.

Mme Séverine — On vient de parler d'un fonctionnaire qui serait frappé pour fait politique. Je vais vous mettre, moi, en présence d'une autre situation. Dans la littérature,

dans la presse, nous avons des écrivains, et des plus illustres, de ceux qui font le plus d'honneur à la littérature française, qui, à des époques différentes et sous des régimes différents, ont été frappés pour outrages aux mœurs. Vous pensez bien que je ne parle pas de la pornographie dont nous n'avons pas à nous occuper ici. C'est par exemple Camille Lemonnier qui a fait tant de beaux livres où justement il défend les femmes. C'est Cladel; si jamais quelqu'un fut un honnête homme, c'est bien celui-là, et républicain! Il y en a bien d'autres, Descaves, Richepin tout récemment encore.

Lorsque ces hommes auront écrit dans ces œuvres essentiellement littéraires quelques phrases qui déplairont au gouvernement du moment, ils seront jugés et condamnés pour outrage aux mœurs. Alors vous donnez à la femme le droit de se séparer de ces hommes de grand mérite, de grand talent et de grand courage. Moi je vous avoue franchement que ceci me semble mériter une clause restrictive. Vous ne pouvez pas, ni les uns, ni les autres, ici m'accuser d'être réactionnaire!

Mme la Présidente. — Nous allons mettre aux voix la proposition de M. Brunswick qui consiste à dire simplement que la femme soit dispensée de toute autorisation maritale pour s'obliger, ester en justice, etc.

(Adoptée.)

Mme la Présidente. — Nous passons maintenant au chapitre intitulé : « Organisation de la Famille. — Recherche de la Paternité. » Voici le premier vœu proposé par la Commission :

Le Congrès émet le vœu que la recherche de la paternité soit autorisée :

En cas de possession d'état;

En cas de preuves directes ou indirectes;

En cas de présomption ou d'aveu.

La procédure suivie sera celle des jugements rendus en Chambre du Conseil.

La publicité des débats et du jugement sera interdite.

Mme Renaud. — Je demande des explications nettes et claires sur ces mots : « La publicité des débats et du jugement sera interdite ».

En thèse générale, il me semble que nous avons assez de huis clos. Quelle que soit la délicatesse des débats qui peuvent intervenir dans une telle affaire, nous avons tout avantage à ce qu'ils soient publics. Puisque nous sommes une société de femmes où l'on admet que la maternité ne peut jamais être une tare il me semble que les debats sur la paternité ne peuvent pas avoir lieu à huis clos.

M. Bazire. — Il y a une sanction à apporter à cet article 15,

relatif à la recherche de la paternité. Tel qu'il est rédigé, j'estime qu'il ne pourra pas donner un résultat pratique.

Je suis partisan de la recherche de la paternité. J'aimerais mieux encore une mesure plus radicale ; qu'on supprime purement et simplement la recherche de la paternité et qu'on déclare que tous les enfants sont à la charge de l'Etat. Non pas, bien entendu, qu'on les remette à l'Etat, mais que l'Etat assure leur existence dans leur famille.

Il faut prévoir les circonstances où le père de famille, après avoir été condamné à payer, n'aurait pas les moyens de payer, — ce qui est le cas des trois quarts de la classe ouvrière, — ou s'y refuserait par tous les moyens.

Il faut aussi reconnaître qu'il y a même des femmes qui manquent de loyauté, dont les rancunes pourraient faire supporter à un individu une faute dont il ne serait pas responsable.

Pour toutes ces raisons la recherche de la paternité me semble un moyen peu certain et insuffisant. Mais si vous l'acceptez comme un moyen intermédiaire, arrangez-vous de façon qu'il ait des sanctions véritables et que le vœu ne reste pas platonique.

Je vous proposerai donc le vœu suivant :

Lorsqu'en vertu du principe de la recherche de la paternité, le père aura été reconnu et que son manque de ressources l'empêchera de donner une sanction effective à la loi, l'Etat donnera à la mère une pension alimentaire lui permettant d'élever son enfant.

Mme Maria Pognon. — Je vous demande de ne pas voter la recherche de la paternité.

Le Congrès se préoccupe de voter des solutions pratiques. Or, la recherche de la paternité n'est pas une solution pratique. Vous n'aurez rien fait pour la mère quand vous aurez voté la recherche de la paternité.

Il y a des femmes mariées, ayant de nombreux enfants à leur charge, qui ne peuvent absolument rien obtenir de leur mari, cependant bien reconnu père légal et légitime de leurs enfants.

Comme si on voulait me donner des armes pour soutenir mes arguments, j'ai reçu tout dernièrement la lettre d'une institutrice me disant :

« Madame, je vous demande de vouloir bien vous intéresser à une pauvre femme, mère de trois enfants, laquelle est sans ressources. Son mari est une brute, qu'elle a été forcée de quitter. Elle a obtenu l'assistance judiciaire pour l'attaquer, et elle a obtenu un jugement le condamnant à payer à sa femme 40 francs par mois pour élever ses enfants. Voilà quatre mois que le jugement a été rendu et la pauvre femme, qui a les trois enfants à sa charge, n'a encore rien

touché, Elle ne vit que de 20 francs par mois que lui rapporte un petit nourrisson. Elle demeure, etc., etc. »

Le mari est employé de chemin de fer; et je tiens à vous le faire remarquer, parce que c'est précisément une des situations où il est le plus facile d'obliger le mari à payer la pension. Dans le cas dont je m'occupe, le mari touche 1.400 francs par an; il est employé au Havre. C'est dans cette ville que le jugement a été rendu.

Voilà donc une pauvre femme qui n'a pas eu besoin que vous ayez décidé la recherche de la paternité. Elle est en possession d'un mari qui gagne 1.400 francs par an dans une grande Compagnie. Elle a obtenu contre lui un jugement.

J'ai écrit à un de mes amis au Havre, en lui donnant l'indication de l'avoué, de l'huissier poursuivant, etc... Voici la réponse de l'avoué :

« Monsieur. — Le sieur X... — je n'ai pas le droit de dire son nom — habite en garni chez M..., rue... J'ai dû exécuter par un procès-verbal de carence le jugement contre lui au profit de sa femme. Il a même déclaré qu'il ferait tout son possible pour que sa femme n'ait aucune prise sur lui, et qu'il quitterait au besoin son emploi au chemin de fer, si une opposition était mise sur son salaire. »

Or, nous sommes ici en présence d'un cas exceptionnel, un homme employé dans une Compagnie; mais, quand il s'agit d'un ouvrier qui travaille à la journée, chaque fois que sa femme veut mettre opposition sur son salaire, il quitte le chantier le lendemain; la femme ne peut plus le retrouver. J'en connais qui ont passé des années à courir après leur mari pour se faire payer la pension que le tribunal leur avait très justement accordée.

Je dis que tout cela, c'est un leurre, et que ce n'est pas ainsi que nous pouvons aider la pauvre femme qui vient de mettre un enfant au monde.

Vous voulez l'obliger à aller devant les tribunaux se plaindre que l'homme qu'elle a aimé, l'ait abandonnée. Vous me dites : nous ne voulons pas l'y obliger; soit, mais enfin il faut bien comprendre que le jour où vous aurez admis la recherche de la paternité, si une fille-mère venait demander des secours, on lui répondrait immédiatement : « Vous avez une loi vous permettant la recherche de la paternité; allez réclamer une pension du père de l'enfant. » Et vous aurez encore obtenu une loi contre la fille-mère, au lieu de l'obtenir en sa faveur.

Mesdames, j'ose à peine espérer que vous allez voter le vœu que je vais vous proposer tout à l'heure; vous auriez bien tort de le rejeter, car vous y arriverez; si vous ne le votez pas aujourd'hui, vous le voterez dans trois ans, dans quatre ans, dans cinq ans, quand la révolution sera faite

dans vos cerveaux, quand vous aurez compris que la recherche de la paternité ne sert à rien du tout parce que vous n'obligerez jamais un homme qui ne veut pas reconnaître un enfant à payer pour cet enfant.

Je dis en plus, jugeant les autres femmes d'après moi-même, que, si je m'étais trouvée dans le cas d'être abandonnée par un homme que j'aurais aimé et dont j'aurais été aimée, ma fierté naturelle m'aurait empêchée d'aller devant un tribunal me plaindre de cet homme et que ma dignité de femme aurait reculé devant les secrets d'amour que j'aurais été obligée de révéler pour prouver la paternité d'un homme relativement à mon enfant. Je parle pour les autres femmes comme j'aurais parlé pour moi-même si je m'étais trouvée dans un pareil cas.

Je vous demande donc de rejeter ce projet de recherche de la paternité. Je crois que certaines personnes le voteront par une sorte d'esprit de vengeance contre l'homme, en pensant : « C'est un lâche et il faut lui prouver qu'il a mal agi ! » Non ! ce n'est pas là ce qui doit vous guider ; c'est l'intérêt de la mère et de l'enfant ; car vous êtes en présence d'un enfant qui ne peut pas vivre sans subside. Cet enfant, comme on vous le disait tout à l'heure, n'est pas élevé pour son père et sa mère ; il est élevé pour nous tous, pour la société tout entière ; c'est nous qui profitons de toute l'intelligence et de toute l'activité cérébrale d'un homme ou d'une femme, c'est pour nous que travaillent les enfants, c'est pour nos enfants à nous que nous travaillons, en faisant de bonnes lois pour protéger les malheureux petits abandonnés. Je vous demande donc de voter ce projet :

Qu'une caisse de la maternité soit fondée dans tous les pays civilisés, — que toute femme, mariée ou non — car nous ne pouvons pas nous occuper uniquement des filles-mères, toutes les femmes abandonnées sont intéressantes — *qui réclamera la part de son enfant ait droit à cette part, quelle que soit d'ailleurs sa situation de fortune et sans qu'aucune enquête puisse être faite à ce sujet.*

Car vous n'ignorez pas non plus qu'il y a des femmes qui paraissent avoir quelque chose, et qui, en réalité, n'ont rien, mais qui ne voudraient pas en laisser faire la preuve. La déclaration de naissance suffirait pour donner à la mère le droit de toucher chaque mois, la pension de son enfant.

C'est très large ; c'est très libéral ; c'est très digne de ce Congrès.

M. René Viviani, *rapporteur*. — Mesdames et messieurs, au moment même où je m'apprêtais à prendre la parole pour répondre ici, comme je l'ai fait au sein de la section, à Mme Maria Pognon, un de nos collègues, un délégué de la Norvège, s'approchait de moi et il me disait : « La plus

belle et la plus pratique réponse que vous puissiez faire au discours que vous entendez, et que vous vous apprêtez à réfuter, c'est l'affirmation, que j'apporte au Congrès, que la recherche de la paternité existe en Norvège, que nous nous en félicitons tous et que c'est une loi morale et absolument pratique. »

Un Congressiste. — C'est la même chose en Angleterre.

M. René Viviani, *rapporteur*. — J'ajoute que la Norvège n'est pas, vous le savez tous, le seul pays où la recherche de la paternité existe, et que, sans faire le tour du monde et emprunter aux législations étrangères les preuves dont nous avons besoin, nous pouvons affirmer que, partout où elle est reconnue, la recherche de la paternité a eu sur les mœurs une heureuse influence que je me permettrai tout à l'heure d'élucider. Mais je dis que lorsque, dans des pays civilisés comme ceux qui ont envoyé ici des délégués, dans les pays où la morale est la même que chez nous, où le progrès est conçu par les hommes et les femmes comme nous le concevons ici, lorsque dans ces pays la recherche de la paternité existe et fonctionne d'une façon pratique, lorsque les femmes s'en félicitent, je ne comprends pas qu'on vienne dire qu'en France elle ne pourrait pas fonctionner et que, dans l'humanité, la France serait le dernier pays où elle serait impraticable.

On nous dit que la fille-mère n'osera pas aborder le prétoire de justice et qu'il lui en coûtera d'y apporter les secrets de son alcôve. N'oubliez pas que lorsque la question du divorce s'est posée, c'était par cette objection qu'on s'opposait au divorce; on disait que les secrets de l'alcôve ne devaient pas être portés au prétoire et, pendant des années, c'est avec ce sophisme qu'on a empêché les femmes d'être véritablement libres.

Il est vrai que vous me dites que tous les pères contre lesquels la recherche de la paternité pourra être dirigée, ne sont pas des pères ayant des ressources et de la fortune. Mme Maria Pognon a triomphé trop facilement en apportant ici l'extrait isolé d'une procédure infructueuse et en nous montrant que, dans une ville voisine de Paris, une femme mariée n'a pas pu obtenir ce à quoi elle avait droit. Vous imaginez-vous qu'en matière de divorce, la femme mariée qui obtient une pension alimentaire de l'époux coupable peut toujours se faire payer? est-ce que, soit par l'indigence du mari, soit par sa mauvaise volonté, soit par l'adresse avec laquelle il se dérobe à la saisie la femme ne risque pas toujours d'être victime? Allez-vous proposer ici qu'on abolisse la loi du divorce sous prétexte qu'au lendemain du divorce la femme ne peut pas, toujours, se retourner contre son mari? Ce sont là les conséquences

sociales d'un état social, auquel nous aurions à remédier; mais je prétends que la femme et surtout que l'enfant, qu'on me paraît avoir quelque peu oublié dans cette discussion, ont le plus grand droit à demander la recherche de la paternité.

Certes je ne m'oppose pas à ce qu'une caisse de la maternité soit fondée. Et qui donc s'y opposerait? Qui donc ne consentirait pas à ce que, soit dans la commune, soit dans le département, soit dans l'Etat, on puisse disposer des fonds nécessaires pour venir au secours non seulement des enfants dont les parents sont pauvres, mais des enfants dont les parents ne sont pas tout à fait riches?

Mais je vais plus loin et je dis que quand même l'Etat se chargerait de l'éducation de ces enfants, quand même il leur assurerait non seulement la vie matérielle et morale, mais même une certaine aisance, je réclamerais du Congrès le vœu suivant : que l'Etat ayant sous sa tutelle les enfants puisse, par une sorte de mandat, se substituer à eux et rechercher malgré cela la paternité.

Et pourquoi?

Parce que, lorsqu'on a parlé de l'éducation matérielle d'un enfant, on n'a pas tout dit. Nous vivons dans une société où le poids de la bâtardise écrase les enfants naturels; et je dis que c'est le droit d'un enfant naturel de réclamer son père. Mais j'ajoute que je ne peux pas concevoir l'état dans lequel serait une société où l'on viendrait déclarer que la recherche de la paternité est interdite, parce que l'Etat, sous une forme qu'on ne nous précise pas, dans des conditions qu'on ne nous dit pas, prendrait à sa charge les enfants. J'entends bien qu'à l'heure actuelle en France, par cela même que la recherche de la paternité n'est pas permise, les hommes sont dégagés d'une certaine responsabilité; mais, cependant, il y a une certaine responsabilité morale, qui pèse sur les hommes; ils savent bien qu'ils ne pourront pas être poursuivis en justice et que, légalement, ils ne pourront pas être condamnés; mais, malgré tout, ils sentent qu'ils assument une responsabilité morale, et qu'un enfant va naître, des relations qu'ils ont eues avec une femme, — qui peut-être n'aura pas de pain; ils savent que peut-être la femme qu'ils auront lâchement abandonnée, dans les excès de sa colère ou de sa douleur, pourra se livrer contre ce petit être à quelque attentat. Voilà leur responsabilité. Et le jour où vous aurez effacé toute responsabilité, où vous aurez dit que, peu importe la mère, que les enfants naîtront comme ils pourront, où ils voudront, et que l'Etat sera là, avec son éducation un peu sèche, — permettez-moi de vous le dire, — qui ne remplace pas toujours la famille, pour recueillir les enfants,

vous aurez tout simplement accru la licence des hommes, et je ne crois pas qu'il soit nécessaire de l'accroître.

Permettez-moi d'ajouter que, dans une société équilibrée, il n'y a qu'un sentiment qui puisse permettre de créer des hommes c'est le sentiment de la responsabilité, c'est le sentiment que l'acte qu'on accomplit pourra un jour se retourner contre son auteur. Et j'ajoute, faisant appel aux lois étrangères qui viennent à mon aide que c'est précisément dans les pays où la recherche de la paternité est permise, que la femme est le plus courtisée, le plus recherchée et le mieux respectée. C'est en Angleterre, c'est aux Etats-Unis que nous avons vu naître entre les jeunes gens cette amitié exquise qui n'est pas de tradition dans nos mœurs, — pourquoi? parce que la jeune fille anglaise sait qu'elle peut s'abandonner à des relations d'amitié avec un jeune homme et que contre ce jeune homme elle sera protégée.

En France où cette protection n'existe pas, où la femme est livrée aux fantaisies de l'homme, où, le lendemain, elle ne peut rien réclamer ni même aller frapper aux portes d'un prétoire de justice, il y a, de la part de la femme, une pudeur salutaire, une réserve que je comprends; mais j'estime que nous devrions bien plus imiter les mœurs anglaises, et que les femmes seraient bien mieux respectées, lorsqu'elles n'auraient rien à craindre de l'homme.

Nombreuses voix. — Aux voix! La clôture!

Mme LA PRÉSIDENTE. — J'entends demander la clôture. Je fais observer qu'il y a encore plusieurs orateurs inscrits.

Insiste-t-on pour la clôture?

Je mets aux voix la clôture de la discussion.

(La clôture est prononcée.)

M. René VIVIANI, *rapporteur*. — J'ai dit tout à l'heure qu'il n'y avait pas de contradictions entre la recherche de la paternité et la création d'une caisse de la maternité. Je n'aperçois pas de contradictions entre ces deux idées qui, au contraire, se juxtaposent et s'harmonisent. Je ne suis pas de ceux qui veulent que lorsqu'une fille-mère aura recherché le père de son enfant et que le père reconnu sera sans fortune, elle soit abandonnée complètement dans l'indigence. Je ne voudrais pas qu'on substituât une idée à l'autre, alors qu'elles peuvent très bien se suivre, et que, sous prétexte qu'il existerait une caisse de la maternité, l'enfant reste sans nom, accablé sous le poids de la bâtardise. Il aura, à mon avis, son père et il pourra être secouru par la caisse de la maternité.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Avant de passer à la question de la caisse de la maternité, je vais consulter le Congrès sur les vœux relatifs à la recherche de la paternité.

Je dois d'abord mettre aux voix les différents vœux qui viennent de m'être remis.

Il y a un vœu de Mme Vincent, qui est ainsi rédigé :

La recherche de la paternité est autorisée ; dans tous les cas les tribunaux seront appelés à se prononcer.

J'ai reçu un autre vœu qui ne porte pas de signature et qui devrait venir en addition à l'article 15 :

Lorsqu'en vertu de la recherche de la paternité, le père aura été reconnu et que son manque de ressources empêchera de donner une sanction réelle à la condamnation, l'Etat devra assurer à la mère une pension alimentaire lui permettant d'élever son enfant.

Mme Hubertine Auclert nous propose le vœu suivant, en amendement à celui de la Commission :

Considérant que la mère suffit pour faire immatriculer son enfant sur les registres de l'état civil, le Congrès émet le vœu que l'enfant reste à la mère et qu'un impôt paternel, prélevé sur tous les hommes, serve à donner à la mère l'indemnité nécessaire pour l'élever.

Je crois que ce vœu serait à sa place quand nous discuterons la question de la caisse de la maternité.

Mme Hubertine Auclert. — Ce vœu est plus large que la question de la caisse de la maternité.

Mme la Présidente. — Je vais consulter le Congrès sur le vœu de Mme Vincent.

M. René Viviani, *rapporteur*. — Je suis d'accord avec Mme Vincent ; et je dois donner ici une explication un peu intime des travaux de la section. Vous pensez bien que, réunissant et discutant des questions sur lesquelles nous n'étions pas tous d'accord, nous avons été obligés de faire ce qui se fait dans toute assemblée grande ou petite, c'est-à-dire des transactions. Il y a des textes qui semblent ne pas plaire à ceux qui sont plus avancés, mais je crois que satisfaction complète leur est donnée ; si vous relisez l'article qui va être mis aux voix, vous verrez que nous demandons la recherche de la paternité *dans tous les cas* ; et que l'énumération à laquelle nous nous sommes livrés dans cet article qui est sous vos yeux, est complète. Mais, pour mettre d'accord Mme Vincent avec nous, je propose que nous votions par division ; nous voterons d'abord sur cette proposition : « La recherche de la paternité est autorisée. » Ensuite on pourra mettre aux voix les exceptions. Quoi qu'il en soit, on pourra dire que, quand vous aurez voté l'ensemble, vous aurez demandé la recherche de la paternité d'une façon complète.

Mme Vincent. — Je me rallie à cette proposition.

Mme la Présidente. — En conséquence, je mets aux voix la première partie des vœux de Mme Vincent et de la Commission réunis :

Le Congrès émet le vœu que la recherche de la paternité soit autorisée.

(Adopté.)

Mme la Présidente. — Sur la deuxième partie du vœu de la Commission j'ai reçu un amendement de M. Rabelin :

La recherche de la paternité est autorisée lorsqu'il y a cohabitation et que la naissance de l'enfant correspondra avec cette cohabitation, ou lorsqu'il y aura preuve écrite de la paternité.

Dans les deux cas, le père devra faire une pension à la mère, ou une peine correctionnelle lui sera infligée. Dans ce dernier cas l'Etat devra faire à la mère une rente suffisante à tous les besoins de l'enfant; la société s'est montrée jusqu'à ce jour féroce envers la fille-mère et l'enfant naturel.

Il y a, d'autre part, un amendement de M. Bazire :

Lorsqu'en vertu de la recherche de la paternité le père aura été reconnu, et que son manque de ressources l'empêchera de donner une sanction effective à la loi, l'Etat donnera à la mère une pension alimentaire lui permettant d'élever son enfant.

Le Congrès est-il d'avis de passer à la discussion de la seconde partie du vœu de Mme Vincent?

Mme Vincent — Je demande au Congrès de s'en tenir à la déclaration de principe : « la recherche de la paternité est autorisée », et de dire que, de même qu'en Angleterre et dans tous les pays où elle fonctionne, les tribunaux seront appelés à se prononcer dans tous les cas.

Mme la Présidente. — M. le rapporteur me déclare qu'il se rallie à la deuxième partie du vœu de Mme Vincent.

Je mets donc aux voix cette deuxième partie, ainsi rédigée :

Dans tous les cas, les tribunaux seront appelés à se prononcer.

(La deuxième partie du vœu, mise aux voix, est adoptée, ainsi que l'ensemble du vœu.)

Mme Maria Pognon. — Je regrette profondément d'entendre dire ici qu'il est nécessaire pour l'enfant, en dehors des secours pécuniaires que l'on réclame au père, d'avoir aussi à réclamer pour lui le nom paternel. Je ne sais pas, — mais il me semble que porter le nom de sa mère, ce serait bien doux aussi.

Je ne trouve pas non plus que ce soit une honte pour une mère de donner son nom à l'enfant, ni pour l'enfant de recevoir le nom de sa mère. J'ai regretté d'entendre user de cet argument.

Enfin je crois qu'il n'est pas besoin d'entrer dans de grandes explications pour vous faire comprendre que, puisque vous tenez encore à la recherche de la paternité, vous êtes tous de mon avis, je crois, pour admettre que, dans la pratique, cela ne servira guère, qu'il est sage de prévoir autre chose, et que nous pouvons précisément prévoir une caisse de la maternité dont l'accès sera plus difficile étant admis qu'on aura approuvé la recherche de la paternité. J'estime, d'ailleurs, qu'en l'approuvant, vous allez

contre les intérêts de la fille-mère ; mais enfin vous l'avez votée; je n'ai rien à dire et je me borne à vous demander d'accepter les conclusions que je vous ai présentées tout à l'heure :

Qu'une caisse de la maternité soit fondée dans tous les pays civilisés ; que toute femme, mariée ou non, qui réclamera la part de son enfant ait droit à cette part, quelle que soit d'ailleurs sa situation de fortune, et sans qu'aucune enquête puisse être faite à ce sujet. La déclaration de naissance suffirait pour donner le droit à la mère de toucher chaque mois la pension de son enfant.

Mme la Présidente. — La Commission n'a pas présenté de vœu sur cette question. Je viens d'en recevoir quatre. Je vais commencer par mettre aux voix celui que propose Mme Maria Pognon.

M. Lefort. — Je demande à faire une addition au vœu de Mme Maria Pognon. C'est que la caisse de la maternité ne fonctionne que quand on ne pourra pas avoir de recours effectif contre le père. Ce n'est pas l'Etat qui donne l'argent nécessaire, ce sont les contribuables ; il n'est pas admissible que les pères de famille qui se privent pour élever leurs enfants payent pour ceux qui abandonnent les leurs.

Avant tout, il ne faut pas abolir les responsabilités. Si le père ne peut pas payer et seulement dans ce cas, on aura recours à M. Tout-le-Monde.

Mme Maria Pognon. — Je n'admets pas l'amendement de M. Lefort. Je connais toutes les difficultés que rencontre la femme. Il lui faut d'abord de l'argent ; donc la caisse maternelle doit être ouverte dans tous les cas à la mère. Vous avez vu, par le cas que je viens de vous citer, qu'il est presque impossible à la femme de courir après son mari quand il ne veut rien lui donner.

Mme Féresse-Deraismes. — Je comprends très bien cette caisse pour les femmes mais à condition qu'elle soit réservée aux femmes pauvres, et que les mères, quelles qu'elles soient, ne puissent pas venir se faire payer aux dépens de la société.

Mlle Bélilon. — Loin d'être contre la caisse de la maternité, je trouve qu'il est honteux que nous ayons besoin de la demander.

Mais je vois un danger, non pas dans la chose elle-même, mais dans le mot « maternité ».

Si la mère d'enfants légitimes meurt, les enfants restent à la charge du père.

Je propose donc qu'au lieu de *caisse de la maternité*, nous disions *caisse de l'enfance*.

Mme Montefiore. — Quoique la loi permette en Angleterre la recherche de la paternité, il se présente beaucoup de cas où les filles-mères ne peuvent pas toucher la pension. La loi

au lieu de les aider leur rend la vie plus difficile. J'appuie donc le vœu de Mme Maria Pognon; la meilleure façon d'aider la mère, mariée ou non, à élever son enfant, c'est de créer une caisse de prévoyance.

Mais à mon avis, le meilleur moyen de créer cette caisse, c'est l'assurance.

Pour être sûre de pouvoir élever ses enfants, au cas où le père les abandonnerait, il vaut mieux que la femme s'assure pour une pension quand viendra la maternité.

C'est une question d'économie pure, et non pas de moralité; il s'agit pour la mère de toucher quelques francs chaque semaine, or il est difficile de forcer la loi à les lui donner et, de toute façon, il vaudrait mieux s'assurer contre la maternité de même qu'on s'assure contre la maladie ou la mort.

Nous pouvons donc, à mon avis, au lieu de demander la création de caisse de maternité par l'Etat, comme le demande Mme Maria Pognon, procéder par la voie coopérative. Quand le prolétariat féminin aura une forme bien à lui, appuyée sur la coopération, il n'aura pas besoin de cette humiliante recherche de la paternité. Il n'y aura plus d'enfants naturels ou d'enfants pas naturels. Tout le monde sera naturel.

Mme Hubertine Auclert. — La caisse de la maternité serait alimentée par les femmes autant que par les hommes. Or, les femmes sont déjà victimes. Une proposition tendant à un impôt paternel sur les hommes serait bien plus près de la justice.

Mme Kergomard. — Le grand mal dont nous souffrons en France et à l'étranger, c'est que l'éducation morale de l'homme n'est pas parfaite, et qu'il n'a pas le sentiment de sa responsabilité.

Si je suis pour la recherche de la paternité, c'est justement pour cela. Cette caisse de la maternité ira à l'encontre de notre désir d'élever l'homme dans le sentiment de la responsabilité.

Et si on devait accepter cette caisse de la maternité, je demanderais aussi qu'il fût fait quelques coupures dans le vœu de Mme Maria Pognon. Je ne comprendrais pas, par exemple, que, quelle que soit sa situation de fortune, la femme eût le droit de venir demander de l'argent. Je trouve même que c'est contraire à sa dignité, parce que, toutes les fois qu'une femme peut, par son travail, élever son enfant, elle le doit.

Une voix. — Et elle le fait.

Mme Renaud. — J'appuie de toutes mes forces le projet de caisse de la maternité, qui est absolument nécessaire dans notre état social. Les deux questions de la recherche de la paternité et de la caisse de la maternité sont tellement liées

que le meilleur moyen de faire la caisse de la maternité, c'est précisément la recherche de la paternité. En appelant l'homme à la responsabilité de ses actes, il comprendra qu'il doit participer à cette caisse, puisque c'est une œuvre sociale de régénération pour l'enfance.

Mme la Présidente. — M. Lefort propose l'addition suivante au vœu de Mme Maria Pognon : « Lorsqu'on ne pourra avoir recours contre le père ». Mme Kergomard demande qu'on supprime les mots « quelle que soit sa situation de fortune ». M. Rama demande qu'on ajoute : « sauf recours de la caisse contre le père ». Mme Maria Pognon et M. Lefort acceptent l'amendement de M. Rama. Comme on demande la division pour le vote, je mets aux voix le premier paragraphe du vœu :

Qu'une caisse de la maternité soit fondée dans tous pays civilisés.

(Adopté.)

Je passe au second paragraphe. Mme Kergomard demande qu'on supprime les mots « quelle que soit sa situation de fortune ». Mais M. Rama me fait justement observer que les mots « sauf recours de la caisse contre le père » doivent venir à la suite de ce paragraphe.

Mme Maria Pognon. — Si on supprime les mots « quelle que soit sa situation de fortune », on devra indiquer dans quelles circonstances les secours seront dus.

Il est bien certain qu'une femme qui aura 10.000 francs de rente n'ira pas les réclamer; mais j'ai surtout pensé à certaines femmes, par exemple les institutrices, les femmes qui donnent des leçons au cachet, toutes femmes qui n'aiment pas dire qu'elles ont besoin d'argent et c'est pour cela que je demande qu'une enquête ne soit pas faite chez elles... Si vous le voulez, je veux bien supprimer les mots « de fortune » et mettre simplement « quelle que soit sa position ».

Mme la Présidente. — Je mets aux voix le second paragraphe du vœu de Mme Maria Pognon dont la rédaction est maintenant la suivante :

Que toute femme, mariée ou non, qui réclamera la part de son enfant, ait droit à cette part quelle que soit sa situation et sans qu'aucune enquête puisse être faite à ce sujet.

(Adopté.)

Je mets maintenant aux voix l'ensemble du vœu.

(Adopté.)

Mme la Présidente. — Voici encore un vœu de Mme Kaufmann sur le même sujet :

Que chaque homme, à partir de vingt-cinq ans, soit taxé d'une contribution à la caisse paternelle à charge pour l'Etat d'instruire, de nourrir et d'élever les enfants jusqu'à dix-huit ans.

Les pères de famille ont la faculté de se soustraire à l'obliga-

tion de faire instruire et élever leurs enfants dans les écoles de l'Etat, mais il leur reste l'obligation de payer l'impôt.

(Repoussé.)

Mme LA PRÉSIDENTE. — Voici un autre vœu de Mlle Camille Bélilon :

Les mères étant secourues, les pères ne l'étant pas, le monopole des ressources fournies par le travail sera réclamé par l'homme. D'ailleurs, un homme pauvre ne peut pas toujours élever une famille; c'est pourquoi je demande de substituer aux mots « caisse de la maternité », les mots « caisse de l'enfance ».

(Repoussé.)

J'ai reçu également de M. Bazire, un amendement à l'article 15 :

Lorsqu'en vertu du principe de la recherche de la paternité, etc., etc.

Je fais remarquer que la caisse de la maternité étant votée, je ne vois pas ce que M. Bazire peut dire de plus à ce sujet.

M. BAZIRE. — Il est vrai que, par suite du vote de la caisse de la maternité, mon amendement semble ne plus avoir de raison d'être; mais lorsque je l'ai présenté, il complétait heureusement l'article 15, relativement à la recherche de la paternité puisqu'il permet d'assurer une pension alimentaire à la jeune fille dont le séducteur est sans ressources.

J'estime néanmoins que cette addition est encore à maintenir, bien que la caisse de la maternité ait été votée. Il pourrait se faire, en effet, que nos vœux vinssent devant le Parlement qui pourrait très bien ne pas admettre la caisse de la maternité. Dès l'instant que vous réclamez la recherche de la paternité, il est indispensable de donner une sanction à cet article.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Eh bien, comme sanction à la recherche de la paternité, le Congrès a voté la caisse de la maternité.

M. BAZIRE. — Vous avez raison et je n'insiste pas.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Voici un article additionnel présenté par M. Lefort :

Que les enfants dits « naturels » reconnus par le père et la mère, jouissent des mêmes droits civils que les enfants dits « légitimes ».

M. LEFORT. — Ce sera un moyen pour la femme qui a contracté l'union libre de savoir à quoi s'en tenir sur les sentiments de son compagnon, car si ce dernier refuse de reconnaître son enfant, elle pourra immédiatement se séparer de lui.

Je mets aux voix l'addition proposée par M. Lefort.

(Adoptée à l'unanimité.)

Nous passons au vœu 16 :

Le Congrès émet le vœu que les mots « puissance paternelle » soient remplacés partout dans la loi par ceux de « protection paternelle ».

(Adopté à l'unanimité.)

Vœu 17 :

Le Congrès émet le vœu qu'aucune autorisation afin de contracter mariage ne soit nécessaire pour les enfants après l'âge de 21 ans.

M. von Gerlach. — Il n'est question, dans le vœu de la Commission, que des enfants majeurs, il faut également penser aux enfants mineurs, je propose donc l'amendement suivant :

Que les enfants mineurs, afin de contracter mariage, aient besoin de l'autorisation du père et de la mère, mais qu'aucune autorisation des parents ne soit plus nécessaire après 21 ans.

Mme la Présidente. — Mais, c'est entendu d'après notre rédaction ; puisque nous disons qu'après 21 ans aucune autorisation n'est nécessaire, c'est donc qu'elle est nécessaire avant.

M. von Gerlach. — Mais il n'en est pas de même dans tous les pays ; ainsi en Allemagne, pour les enfants mineurs, il n'est besoin que de l'autorisation du père, la mère n'a rien à dire. Eh bien, à mon avis, les deux époux doivent avoir les mêmes droits.

Mme la Présidente. — Mais nous disons : « Aucune autorisation des parents ».

M. Roig. — Je voudrais que la rédaction soit ainsi complétée : *qu'aucune autorisation des parents ou de l'Etat*, etc.

Dans certains pays, il y a des gens qui ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Etat, par exemple les militaires. En Allemagne, il paraît que l'Etat n'autorise pas le mariage des sous-officiers avec des jeunes filles si ces jeunes filles ont des rapports avec les socialistes ; en France, une jeune fille ne peut pas se marier avec un officier sans une dot relativement importante et sans être enfant légitime ou légitimée ; il en résulte que les jeunes filles pauvres ou filles naturelles ne peuvent se marier avec des officiers. Eh bien, j'estime que cela devrait être supprimé.

Mme la Présidente. — Mme Wiggishoff me remet l'amendement suivant :

Que les enfants soient tenus de prévenir les parents un mois avant le mariage, afin que ces derniers puissent essayer de faire revenir les intéressés sur leur projet, dans leur intérêt, si besoin est.

Mme Wiggishoff. — Je veux ainsi prémunir contre l'entraînement des jeunes gens de 21 ans, et je veux ainsi

les obliger, dans leurs premiers pas dans la vie, à donner une marque de déférence à leurs parents.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Voulez-vous, pour vous rapprocher du vœu de la Commission, formuler ainsi votre vœu :

Qu'aucune autorisation des parents afin de contracter mariage ne soit nécessaire pour les enfants après l'âge de 21 ans accomplis, et que les enfants soient tenus de prévenir leurs parents un mois avant le mariage.

Mme WIGGISHOFF. — Oui.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Je mets d'abord aux voix le vœu tel qu'il est proposé par la Commission.

(Adopté.)

Je mets aux voix l'addition de Mme Wiggishoff.

(Repoussée.)

Mme LA PRÉSIDENTE. — Vœu 18 :

Que la femme puisse, dans les mêmes conditions que l'homme, être tutrice et être admise dans les conseils de famille.

(Adopté à l'unanimité.)

Vœu 19 :

Que tous contrats de louage d'enfants sous prétexte d'éducation soient interdits; que les parents ou tuteurs ne puissent consentir pour les mineurs de contrats d'apprentissage que pour une durée de quatre années au maximum, et qu'en aucun cas ces contrats n'engagent le mineur au delà de sa dix-huitième année.

Mme WIGGISHOFF. — Quand l'enfant aura 18 ans, en sortant de cette école d'apprentissage, je demande ce qu'il pourra devenir?... Comme on ne me répond pas, je demande qu'il soit libre de l'endroit où il veut rester, et non pas qu'il soit obligé de retourner chez des parents qui n'ont d'autre but, en le faisant revenir chez eux, que de l'exploiter.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Le vœu 21 répond précisément à votre objection. Je mets aux voix le vœu 19.

(Adopté.)

Vœu 20 :

Que le salaire des enfants mineurs soit insaisissable.

(Adopté.)

Art. 21. — *Que tout mineur établissant qu'il peut vivre du produit de son travail ou de son salaire, puisse être émancipé de droit à partir de sa dix-huitième année, par simple ordonnance rendue sur sa demande par le juge de paix de son domicile, sans qu'il soit besoin de remplir d'autres formalités.*

Mme WIGGISHOFF. — Je comprends très bien qu'un enfant exploité ait ce droit, mais je ne l'admets pas dans le cas contraire; je n'admets pas que pour un caprice un enfant de 18 ans puisse venir dire : je gagne ma vie, je m'en vais où je veux. Je crois plutôt que le devoir du juge de paix sera de lui dire : mon ami, vous reviendrez me voir dans

six mois, me reparler de cela, mais, pour le moment, je ne crois pas devoir vous accorder votre liberté.

Mme la Présidente. — Il s'agit simplement d'étendre à l'enfant qui travaille le droit qu'ont les enfants qui ne travaillent pas et que l'on peut émanciper pour des raisons d'intérêt, dès leur quinzième année.

Mme Wiggishoff. — Oui, mais les enfants qui ne travaillent pas ne nous intéressent pas.

M. Lefort. — Je vous adjure de ne pas voter ce vœu dans l'intérêt même de l'enfant. En effet, il est inadmissible qu'au point de vue de la famille dans ce qu'elle a de meilleur, lorsqu'une mère a passé dix-huit ans de sa vie à élever son enfant, lorsqu'elle a travaillé pour lui, son enfant puisse l'abandonner, son enfant puisse la laisser dans la misère. Or, l'enfant émancipé peut faire ce qu'il veut de son argent et, par conséquent, ne pas le verser dans cette caisse commune de la famille.

Eh bien, je ne puis admettre cela, et c'est pour cela que je vous demande de repousser le vœu.

Mme la Présidente. — Je mets le vœu aux voix.

(Adopté.)

Mme la Présidente. — Vœu 22 :

Qu'un prélèvement, dont la quotité est à fixer, soit effectué de droit sur le salaire de l'enfant mineur, pour être déposé. en son nom, à la Caisse d'épargne, et lui être remis à son émancipation ou à sa majorité.

Mme Renaud. — Au nom du groupe féministe socialiste, je demande la suppression pure et simple de ce vœu et voici pourquoi. Comme fille d'ouvriers, comme représentante d'ouvriers, je dis d'abord que ce serait une aggravation de la misère de la famille ouvrière dont je suis bien certaine qu'ici on veut soutenir les droits. L'avilissement des salaires, le chômage demandent l'effort de toute la collectivité dans une famille de malheureux pour arriver à joindre les deux bouts.

L'idée part d'un bon principe, mais je dois dire que c'est une idée un peu bourgeoise. Certes, l'idée d'épargne est excellente en elle-même, mais comment voulez-vous qu'un ouvrier puisse épargner quand on lui donne un salaire de famine! Il est facile à celui qui gagne beaucoup d'argent de mettre une pièce de 5 francs sur une autre, mais il est impossible à l'ouvrier en général de mettre deux sous sur deux sous. Ce vœu briserait tout espèce de solidarité dans la classe ouvrière. L'Etat bourgeois, l'Etat capitaliste, après avoir brisé cet esprit de solidarité en dispersant la famille, voudrait encore autoriser un petit monsieur de 17 ans a pouvoir se constituer une dot! Eh bien, il n'y a pas de dot chez les ouvriers ; et je dis que c'est là un principe dissol-

vant qui accentue l'individualité bourgeoise dans ce pays. Nous sommes les ennemis mortels de l'égoïsme et, par conséquent, nous n'accepterons jamais cela.

Je dis en outre que c'est une insulte à l'ouvrier, car comment peut-on venir mettre en doute la sollicitude du père de famille ouvrier! Je ne veux pas dire que ce que j'appelle une insulte ait été prémédité; non, je sais que les bourgeois ont d'excellentes intentions et le malentendu qui existe entre eux et la classe qui réclame vient de ce qu'on ne se comprend pas; mais je dis que pour les ouvriers c'est une insulte, car la sollicitude du père de famille, chez nous, ne s'étend pas seulement sur les mineurs, et combien d'ouvriers ne prennent-ils pas, non pas sur leur superflu, mais sur leur nécessaire, pour envoyer 5 francs à leurs enfants qui sont au régiment.

Je demande donc au Congrès de supprimer purement et simplement cet article, parce que nous, socialistes, nous serions obligés de nous en faire une arme pour combattre la classe bourgeoise, nous vous le disons franchement.

Mme la Présidente. — Il y a eu dans la Commission deux courants contraires, quand il s'est agi de discuter ce vœu présenté par moi. Les uns étaient de l'avis de Mme Renaud, les autres pensaient différemment. Ce sont ces derniers qui l'ont emporté en soutenant avec moi que les devoirs de l'enfant envers sa famille ne commencent qu'à la majorité, que jusqu'à cet âge, c'est la famille qui a des devoirs envers l'enfant. C'est en vertu de ce principe qui, selon moi, tend par trop à s'accréditer dans la famille ouvrière, que l'enfant doit rapporter, que l'on arrive à des abus regrettables. Au point de vue économique, c'est l'abaissement des salaires; au point de vue de l'intérêt de l'enfant, c'est nuire à son développement intellectuel et physique. Il nous a semblé qu'un prélèvement dont la quotité serait à fixer et qui serait fort minime devrait être fait sur les salaires de l'enfant afin de lui permettre de trouver à sa majorité ou à son émancipation, après plusieurs années d'un travail souvent très pénible, un petit pécule pouvant lui faciliter le choix d'une carrière ou d'un métier. Nous avons surtout cherché à viser les enfants qui sont placés dans des établissements dits charitables et qui en sortent à 21 ans sans un métier, sans même avoir devant eux une pièce de 5 francs et qui ont pourtant produit pendant de longues années une somme de travail qu'il me paraît juste de rétribuer.

Mme Maria Pognon. — J'appuie absolument ce qui vient d'être dit par Mme Renaud. J'avais donné à la Commission tous les arguments de Mme Renaud; je demande donc la suppression complète de l'article 22.

M. René Viviani, *rapporteur*. — Je demande la parole pour dégager ma responsabilité.

J'étais également hostile à ce vœu. J'ai fait remarquer qu'en fait il pouvait arriver que des familles abusent des droits qu'elles ont sur les enfants, car il peut arriver que des pères et des mères se fassent nourrir par leurs enfants. Mais j'ai fait remarquer également que dans la famille il devait exister une collaboration contre la misère, et quand on dit qu'on aura le droit de saisir une partie du salaire de l'enfant, on rompt cet effort commun contre la misère et on enseigne l'égoïsme à une classe qui s'en détourne jusqu'ici.

J'ai ajouté que dans l'intérêt de l'enfant il fallait repousser ce vœu, car que peut-il arriver si vous mettez de côté une partie de son salaire? C'est que certains usuriers le sauront et consentiront à l'enfant des prêts usuraires pour pouvoir mettre plus tard la main sur leur épargne.

Par conséquent, dans l'intérêt de l'enfant et de la famille, je demande, moi aussi, la suppression de ce vœu.

Mme la Présidente. — Je mets aux voix le vœu 22.

(Repoussé.)

Nous allons passer maintenant au chapitre : Droit public. Voici le premier vœu :

Le Congrès émet le vœu que l'obligation d'avoir satisfait à la loi de recrutement soit supprimée pour les femmes chaque fois que cette obligation est requise pour l'admission aux fonctions nationales administratives, municipales ou autres.

M. René Viviani, *rapporteur*. — Je suis obligé d'apporter quelques explications en ce qui concerne ce vœu. Il règne dans certaines administrations un arbitraire que je ne comprends pas. Il est certain que les femmes peuvent exercer certaines fonctions sans avoir satisfait à la loi de recrutement; mais il est quelques emplois, notamment ceux d'expéditionnaires dans les préfectures et les ministères, où l'on demande aux femmes d'avoir satisfait à la loi de recrutement! Eh bien, nous disons : les femmes doivent conquérir toutes les carrières, subir les conditions de nationalité, d'âge et de capacité intellectuelle et, quand il doit y avoir un concours pour entrer dans une fonction, on ne doit pas les empêcher de concourir sous le prétexte auquel nous faisons allusion. Il n'est pas possible qu'il y ait ici de contestation sur un pareil point.

Mme la Présidente. — Je mets aux voix le vœu de la Commission.

(Adopté.)

Nous passons au vœu 24 ainsi conçu :

Le Congrès émet le vœu que toutes les fonctions publiques, administratives, municipales, etc., et que toutes professions libérales ou autres, ainsi que toutes écoles gouvernementales

spéciales ou autres, soient ouvertes à tous sans distinction de sexe.

(Adopté.)

M. Lefort. — Je désirerais ajouter quelque chose à ce vœu. Le Congrès international d'assistance publique, où il y avait 1.100 adhérents et 36 nations représentées, a émis un vœu pour l'accession des femmes aux établissements d'assistance et à tout ce qui a rapport à la bienfaisance. Je vous demande, quoique ce soit implicitement compris dans le vœu qui vient d'être voté, de vouloir bien donner l'autorité de votre approbation de Congrès féministe à ce qui a été voté par ce Congrès international d'hommes, et je vous propose d'ajouter ceci :

Et que, notamment, une large place soit faite aux femmes laïques dans les Conseils supérieurs d'assistance, dans les Commissions administratives et Conseils de surveillance des bureaux de bienfaisance ou institutions analogues et des hospices, hôpitaux et asiles d'aliénés, et dans les services intérieurs de ces établissements.

Mme la Présidente. — Je mets aux voix l'addition proposée par M. Lefort.

(Adoptée.)

Nous arrivons à la discussion de la question peut-être la plus importante parce qu'elle résume toutes les autres : celle des droits civils et politiques pour les deux sexes.

Je donne lecture du vœu présenté par la Commission :

Le Congrès émet le vœu que les droits civils, civiques et politiques soient égaux pour les deux sexes.

Il y a beaucoup d'orateurs inscrits pour parler sur cette question.

Voix nombreuses. — Aux voix ! aux voix !

Mme la Présidente. — La clôture est demandée, je la mets aux voix.

(La clôture est prononcée.)

Nous avons le regret de ne pouvoir entendre les orateurs inscrits ; mais je tiens à dire aux personnes qui ont préparé des rapports sur cette question que la Commission les examinera, que les plus intéressants seront imprimés par les soins de la Commission d'organisation et distribués à la presse, à tous les congressistes ainsi qu'à beaucoup d'autres personnes.

Je mets aux voix le vœu proposé par la Commission.

(Adopté à l'unanimité.)

Mme la Présidente. — Mme Vincent a un amendement à proposer à ce vœu.

Mme Vincent. — Laissons de côté tous les rapports que nous avions faits et qui auraient peut-être intéressé le Congrès. Mais enfin, pour nous résumer et simplement à titre

transitoire sans abandonner nos droits à l'exercice entier du suffrage politique, nous proposons au Congrès comme mesure immédiate, de réclamer des parlements une loi qui admette les femmes veuves, célibataires, chefs de famille, payant ou non impôt, à participer à l'électorat des Conseils provinciaux et municipaux, suivant la dénomination adoptée dans les différents Etats. Il nous a été souvent objecté bien des arguments contre le suffrage des femmes ; vous venez de le voter et j'en suis heureuse mais dans d'autres pays, en Angleterre, en Autriche, dans bien d'autres contrées, la femme exerce tous les droits sauf le droit politique. Eh bien, je crois que la mesure d'acheminement — car, croyez-le bien, nos gouvernants ne sont pas prêts à nous donner ce droit — serait de mettre les membres des parlements français et étrangers en mesure de déposer des lois afin que la femme dans les conditions que je viens d'énoncer puisse participer au moins à l'élection des Conseils municipaux, provinciaux et autres, suivant la dénomination adoptée dans les Etats.

Mme la Présidente. — Je me permets de faire observer à Mme Vincent que son amendement est restrictif ; le vœu que nous venons de voter comprend tout ; il est inutile de l'amoindrir.

Mme Vincent. — Je n'ai pas à répéter ici les arguments que j'ai déjà présentés. Autrefois en France, en matière communale, les femmes avaient les mêmes droits que les hommes. Nous n'obtiendrons pas de si tôt le suffrage politique ; si nous étions en possession, comme en Angleterre où les femmes votent pour les County Concils, du droit de voter pour les conseils municipaux ce serait un pas de fait. Les femmes n'ont pas encore le suffrage politique en Angleterre où elles sont beaucoup plus avancées que nous. Je crois qu'en votant mon simple amendement vous aiderez à la réalisation de ce que nous demandons toutes.

M. René Viviani, *rapporteur*. — Je demande au Congrès de maintenir d'une façon totale et générale le vœu qu'il vient d'émettre et d'exclure toute mesure transitoire qui pourrait en affaiblir la portée. Ce n'est pas que je ne sache que quand nous arriverons devant le Parlement pour lui demander une pareille mesure nous ne rencontrerons pas en face de nous des adversaires. Je sais que de la part de ceux qui nous combattent bien des objections seront formulées ; mais c'est précisément parce que nos adversaires inventeront eux-mêmes les mesures transitoires que nous ne sommes pas ici pour les leur proposer. Il sera peut-être nécessaire d'accepter une mesure transitoire avant de déchaîner le suffrage universel parmi les femmes comme on l'a déchaîné en 1848 sans préparation parmi les hommes, et d'avoir recours à certaines

mesures. Quant à moi, je dois dire que s'il est des transactions que je pourrais accepter, il y en a une qui serait très dure, ce serait celle ayant trait aux mères de familles veuves, celles qui en définitive ont le moins besoin du bulletin de vote, ce sont les femmes célibataires, parce qu'elles sont le moins opprimées par la loi maritale. Si on veut proposer une mesure transitoire, je préconiserai celle-ci, c'est que toutes les femmes âgées de vingt et un ans, quelle que soit leur situation, puissent prendre part au vote simplement municipal; mais je ne ferai pas de privilégiées dans le sexe; je ne donnerai pas aux femmes célibataires un bulletin de vote dont elles ont moins besoin que les autres, étant privilégiées par la loi civile.

Permettez-moi d'ajouter un seul mot. Il ne suffit pas qu'un délégué d'un Congrès de dames se présente devant le Parlement porteur d'un projet de loi sur le vote politique des femmes; je crois qu'il est une mesure beaucoup plus efficace, et puisque nous sommes réunis en Congrès, que cette dernière séance a attiré ici tant de monde et que je viens de voir que la question du vote politique avait tant d'adhérents, je vous demanderai de vouloir bien mettre, tout à l'heure, votre signature au bas d'une vaste pétition que, comme député, je m'engage à déposer sur le bureau de la Chambre. Et, comme il ne suffit pas de parler, comme en sortant d'ici, si aucune organisation n'existe, celles qui voudraient donner leur signature ne pourraient pas le faire, je me permets de demander à Mme Marguerite Durand, présidente de cette section, de vouloir bien prendre en mains cette pétition et faire recueillir les signatures au journal *la Fronde*; dès qu'elles seront assez nombreuses pour appuyer la pétition, je ne demanderai pas mieux que de déposer celle-ci et de la défendre : si je suis vaincu je recommencerai!

Mme LA PRÉSIDENTE. — Je suis absolument à la disposition des congressistes en ce qui concerne la proposition que M. Viviani vient d'émettre.

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, je propose au Congrès de clôturer la discussion sur cette question si importante des droits politiques.

(Adopté.)

Je donne la parole à Mme Maria Pognon pour le discours de clôture.

SÉANCE DE CLOTURE

Présidence de Mme Maria POGNON.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Avant de clore le Congrès, je veux d'abord vous prévenir que nous avons l'honneur et le bonheur de posséder ici parmi nous Mme Clémence Royer.

(La salle entière fait une ovation à Mme Clémence Royer qui prend place au bureau.)

Je veux ensuite vous demander de bien vouloir émettre un vote pour autoriser le Comité d'organisation du Congrès à nommer, en votre nom, trois déléguées qui feront partie du Conseil national des femmes françaises. Je vous ai expliqué qu'il existe un Conseil international des femmes où la France n'est pas encore représentée. On demande notre concours; nous sommes prêtes à le donner de grand cœur pensant que c'est le meilleur moyen de faire avancer la cause féministe. Il y a eu cette année trois Congrès de femmes : le Congrès des œuvres catholiques, le Congrès des œuvres et institutions féminines et enfin le nôtre. On a demandé à chaque Congrès d'envoyer trois déléguées pour former le premier groupe du Conseil national, lequel groupe s'augmentera naturellement de beaucoup d'autres déléguées de groupements particuliers. Mais nous demandons que d'abord le Conseil national soit formé par les trois Congrès parce que ces trois Congrès représentent des opinions très différentes et que par conséquent ce groupement de neuf membres représentera, véritablement, les idées des femmes françaises.

Mme VINCENT. — Je ferai observer à Mme la présidente et aux membres du Congrès que cette question n'a pas été portée à l'ordre du jour. Je ne me prononce pas sur l'opportunité du Conseil national, mais je crois qu'il est de notre devoir de ne pas nous y affilier sans connaître les statuts de ce qu'on nous propose. On nous dit qu'il y a eu trois grands Congrès de femmes; en effet, nous avons eu le premier Congrès des œuvres et institutions féminines dans lequel j'ai répété les mêmes arguments. Les dames américaines ont fait dans le pavillon des Etats-Unis une active propagande pour l'organisation de ce Conseil; c'était leur droit et nous n'avons absolument rien à dire. On a fait des conférences sur ce Conseil au pavillon américain et les Françaises qui ne se ralliaient pas à cette idée étaient trai-

tées de nationalistes, etc... Donc, sans me prononcer sur l'opportunité de l'organisation de ce Conseil que nous avons eu autrefois et qui était essentiellement français, je demande que cette question soit mise à l'ordre du jour du prochain Congrès féministe international. Je demande à tous si nous pouvons accepter une organisation sans en connaître le fonctionnement.

Mme LA PRÉSIDENTE. — Je connais parfaitement le fonctionnement du Conseil international; on y arrive à se mettre d'accord sur certains points et tout le monde sans exception peut participer au travail; ainsi ces dames qui sont toutes en faveur de la paix veulent une vaste organisation de femmes en faveur de la paix. Dans un autre ordre d'idées ces dames pensent que le Conseil national français saura faire savoir par exemple que les Françaises sont de bonnes épouses et d'excellentes mères de famille et que lorsqu'on dit le contraire à l'étranger elles ont le droit de répondre en notre nom parce que nous sommes là pour remettre la vérité au point. Et attendu que nous n'avons vraiment pas le temps de discuter cette question que vous allez tous acclamer, j'en suis sûre, je vous demande l'autorisation de charger la Commission d'organisation de ce Congrès de nommer trois déléguées au Conseil national.

(Adopté à l'unanimité.)

Le Congrès vote à l'unanimité la nomination de trois déléguées au Conseil national des femmes françaises, je l'en remercie car je l'avais promis.

J'ai l'intention de vous dire quelques mots pour résumer les travaux du Congrès, mais auparavant je tiens à donner la parole à tous les délégués étrangers qui vraiment n'ont pas eu leur place dans ce Congrès et qui ont très peu pu parler.

M. HOYOIS, *député de Tournai, délégué du gouvernement belge.* — Les étrangers en général et les délégués des gouvernements étrangers en particulier ont reçu de vous un si aimable accueil que c'est pour eux un devoir bien doux à remplir que de vous en remercier.

Cette dette de gratitude acquittée permettez-moi de préciser le caractère de la délégation dont le gouvernement belge m'a honoré.

Elle ne signifie pas qu'il a voulu se prononcer d'une manière quelconque sur le mérite des tendances générales des groupes organisateurs de ce Congrès ni qu'il se propose de faire siennes les conclusions auxquelles vous avez abouti.

Elle signifie seulement qu'il entend suivre de près et d'un œil très attentif la marche des idées partout où elle se produit, surtout lorsque c'est dans un milieu aussi gracieux que celui-ci et dans ce beau pays de France avec lequel la

Belgique entretient et ne cessera d'entretenir les plus cordiales relations.

Le gouvernement belge a cru bon d'avoir ici un témoin chargé de s'instruire *de auditu* et même *de visu*, de ce qui s'y passerait pour l'en instruire ensuite.

Le mandat dont j'étais investi m'imposant le rôle de spectateur passif et muet de vos joutes, je me suis totalement abstenu de prendre part aux discussions et plus encore aux votes qui les ont terminées.

Sans la réserve que ma situation commandait, peut-être serais-je intervenu, du moins en mon nom personnel.

Notamment, quand il s'est agi des Bourses du travail pour femmes, dont je suis fier d'avoir été l'un des promoteurs en Belgique.

Egalement quand vous avez abordé le problème de l'épargne de la femme mariée et celui du contrat de travail des femmes — deux matières dont nos Chambres se sont occupées récemment.

Voire même quand vous avez échangé vos vues à propos du suffrage féminin — la Belgique en pouvant montrer un vague embryon dans le second vote attribué par nos lois aux chefs de famille (1).

Enfin, et très énergiquement, pour réclamer la recherche de la paternité et pour condamner la police des mœurs, ainsi que je le faisais déjà, par la parole et par la plume, au temps où, à l'Université, je m'initiais aux choses du droit.

***

Mlle Ottilie Hoffmann, *déléguée du Conseil national des femmes allemandes.* — Pendant les mois de cette grande et merveilleuse Exposition, vous avez vu s'assembler à Paris, les Congrès les plus importants. Aujourd'hui, à la fin de ce Congrès que vous avez organisé avec tant de prévoyance, marquant un si grand progrès social pour la femme, c'est une joie sincère pour nous, venues de l'étranger, de voir combien la collaboration pour la condition et les droits de la femme nous unit toutes. Pour témoigner toute notre sympathie et notre intérêt profond, pour vos travaux, j'ai eu l'honneur d'y assister en qualité de membre de l'exécutif de notre Conseil national des femmes allemandes et de vous présenter de la part de cette grande union des femmes allemandes les meilleurs vœux pour les résultats de ce Congrès.

Je suis charmée, mesdames, d'avoir été ici au moment où

---

(1) Depuis le Congrès, la Chambre des députés belge a voté l'électorat des femmes.

Mme Maria Pognon vous a recommandé la constitution d'une institution pareille en France. Chez nous, les résultats ont été très satisfaisants. Par exemple, l'idée de la surveillance des usines et des ateliers par des femmes a été adoptée par notre Conseil national, et nous avons maintenant la joie de voir que dans bien des Etats cela a commencé à fonctionner. Nous avons adopté l'idée d'une seule morale pour les deux sexes. Les questions de tempérance et des droits des femmes ont été bien avancées par notre Conseil national.

Nous sommes persuadées que tout ce qui sert à améliorer la condition des femmes sert en même temps au bien-être social, car les sexes s'élèvent ou s'abaissent réciproquement. Comme nous l'avons vu dans toutes les discussions, c'est surtout le sentiment maternel qui nous dirige, le sentiment de compassion et de justice qui est au fond de toutes nos aspirations féminines comme il est au fond de tous nos cœurs. Agréez donc, mesdames les présidentes, avec l'expression de notre sincère admiration pour la manière remarquable dont vous avez su présider, tâche qui n'a pas toujours été facile à remplir dans des questions si délicates, les vœux les plus ardents pour qu'un succès brillant couronne l'œuvre du Congrès et serve à fortifier surtout les relations et les sentiments de solidarité internationale des femmes, pour le bonheur de nos pays et pour le salut de l'humanité.

***

Mme la Présidente. — Je donne la parole à Mme Rose Méryss, qui est française, mais qui a longtemps habité le Brésil.

Mme Rose Méryss. — Depuis de très longues années, vivant au Brésil, j'ai pu constater que la femme, plus que partout ailleurs, peut-être, n'est considérée dans la classe élevée que comme un joli bijou dont il élégant de se parer.

L'homme trouvait à fort bon compte l'utile et l'agréable.

La « Rédemption » du 13 mai 1888 a changé cet ordre de choses; mais si elle a donné au sexe masculin noir ou de sang mêlé la liberté avec le droit de vote, qui faisait rentrer l'*homme* dans le droit commun, cette « Rédemption » ne s'est point étendue à la femme, qui, elle, ne jouit point de ce droit dans toute son extension plus que n'en jouissent, d'ailleurs, les femmes d'Europe.

Certainement, le Brésil, ce joyau de l'Amérique du Sud, a fait un grand pas vers le progrès, socialement et humanitairement, mais il lui en faut faire un autre, celui que le « Congrès de la Condition et des Droits des Femmes » tente en ce moment et dans lequel le suivront avec enthousiasme les femmes de toutes couleurs de l'Amérique du Centre et

du Sud qui n'ont pas eu le bonheur d'y être défendues comme le sont celles de l'Amérique du Nord par leurs savantes déléguées.

Nos adversaires — et ils sont nombreux! — auraient tort de penser que nous abuserons de cette éducation nouvelle, de ces droits nouveaux pour devenir ces êtres hybrides qu'ils ont surnommés des Viragos.

Que non pas! La femme en ses revendications séculaires a pu se laisser emporter en un langage immodéré par la violence même des réfutations qui lui étaient opposées en cet appel à la justice, à l'équité; mais du moment que la cause sera détruite, l'effet ne pourra plus se produire.

La femme redeviendra la douce Eve, la mère du genre humain dont la voix, les lèvres et les bras ne seront que caresses à son époux; que tendres soins pour les chers êtres sortis de ses flancs, cette adorable et adorée nichée qu'elle *pourra* et *saura* protéger ou défendre, au besoin, sans le secours ou la sanction de « l'homme » non plus son « maître », mais son compagnon, son associé.

Déjà, le Brésil a des femmes-médecins qui exercent leur profession; des avocates ayant passé leurs thèses, et fort brillamment... mais qui ne peuvent plaider — interdiction vient de leur en être faite à cause sans doute de la victoire de deux des plus éloquentes qui ont obtenu l'acquittement de leurs clients.

C'est donc une iniquité de laisser s'inscrire dans des écoles de Droit des jeunes personnes qui, comptant pouvoir exercer une profession pour laquelle elles font des études prolongées fort dispendieuses pour elles ou leurs familles, ne peuvent, au bout de leurs efforts, arriver qu'à ce résultat outrageant et négatif.

C'est pourquoi un mouvement féministe se prépare aussi, là-bas, dans cette terre du *tenha paciencia* (ayez patience).

O Dia (*le Jour*), journal éminemment libertaire, met sa feuille au service de cette cause supérieurement humaine et m'a chargée, à titre de correspondante, de dire à Mme Marguerite Durand, directrice de *la Fronde*, combien il était avec elle d'esprit et de cœur au Congrès et qu'il suivra la voie qu'elle trace au « monde » dans la défense et les revendications de la *seconde moitié* du genre humain puisqu'il faut absolument une infériorité qui satisfasse *celui* que nous ne voulons pas détrôner, non! *mais simplement égaler*.

***

Lady Grove. — J'aurais voulu vous lire mon rapport que M. le rapporteur a eu la bonté de dire très intéressant. Je suis sûre que ce n'est pas intentionnellement et que

ce n'est pas par manque de courtoisie que j'en suis empêchée, mais, dans un Congrès dit international, il me semble qu'il est dommage qu'on n'entende pas parler davantage les étrangères. Dans notre Congrès international, à Londres, ce sont les étrangères qui ont eu la parole les premières. Ce n'est pas pour moi que je parle parce que je crois que mon rapport figurera dans le compte rendu, aussi j'espère que vous vous donnerez la peine de le lire. Je n'ai qu'à dire que tout ce que j'ai entendu ici m'a beaucoup intéressée et que je retournerai en Angleterre convaincue que les femmes de France font beaucoup de progrès dans le féminisme.

***

Mme la Présidente. — Je tiens à répondre immédiatement à lady Grove qu'aucun des rapports déposés en section n'a été lu en séance. Nous les avions demandés à l'avance pour en faire un résumé, mais on pourra lire chez soi ceux que la Commission jugera dignes d'être imprimés. Ce que nous tenions à avoir ici, c'était une discussion très vivante, et je crois bien que nous y avons réussi.

Mme Maria Martin. — Je suis chargée par une femme éminente de l'Amérique, Mme Belva Lockwood, solicitor et attorney, c'est-à-dire avocat et avoué, de vous exprimer ses grands regrets de n'avoir pu assister au Congrès, et ses salutations. Cette dame mérite une mention particulière parce qu'elle a été une des premières dans le féminisme, en Amérique, pour défendre la cause de la paix et revendiquer nos droits. Il a même été question d'elle pour la présidence des Etats-Unis et elle a eu un certain nombre de voix. Je viens vous exprimer son amitié profonde pour la France et ses regrets de ne pas être venue.

***

Mme Cecilia Meyer. — J'ai l'honneur de vous apporter le salut des deux Sociétés féministes de Rome : l'Union pour la femme, fondée en 1897 par la doctoresse Montesore, dans le but exprès d'étudier la question féministe, et le Club féministe international, union des femmes italiennes et étrangères, inspiré par l'idée de propager le féminisme à Rome, et fondé en 1899 par Rosia Madore, vaillante féministe et directrice d'un journal que nous avons le plaisir d'avoir en Italie. Nées au milieu d'énormes difficultés parmi lesquelles la plus grande était l'indifférence des femmes mêmes, ces deux Sociétés ont rencontré des critiques ridicules et n'ont encore pu faire que bien peu de chose. Mais c'est quand même un premier pas fait, à Rome,

vers un avenir digne du passé glorieux de la femme italienne, inspiratrice dans la grande époque de la Renaissance des sciences et des arts et porte-bannière pour la résurrection politique de sa patrie !

***

Mme LA PRÉSIDENTE. — On me communique le vœu suivant :

« Que le nom de Jeanne Deroin soit donné à une rue de Paris. — (Signé) : Ranvier. »

Mlle BONNEVIAL. — Je demande qu'on y ajoute le nom de Mme André Léo, qui a rendu de si grands services à la cause des femmes.

Mme LA PRÉSIDENTE. — On me demande aussi d'ajouter le nom de Mme Potonié-Pierre. Nous n'avons pas le temps d'entendre de développements à cet égard. Voulez-vous exprimer en bloc le vœu que ces trois noms soient donnés à des rues de Paris?

(Adopté.)

Mme LA PRÉSIDENTE. — Je crois que le Congrès de la Condition et des Droits de la Femme ne peut pas se séparer sans avoir exprimé un vœu très général en faveur de la paix, je vous propose donc le vœu suivant :

Le Congrès exprime le vœu que tous les gouvernements mettent en pratique les principes adoptés par la Conférence de La Haye.

(Adopté.)

La Conférence de La Haye a fait beaucoup plus de travail qu'on ne le croit généralement, et nous en verrons les fruits, j'espère, d'ici peu d'années, mais il faut pour cela que nous engagions nos gouvernements à tenir compte des principes qui y ont été acceptés.

Mme Marguerite DURAND, *secrétaire générale.* — Je vous propose, mesdames et messieurs, de vouloir bien adresser des remerciements à la presse en général pour l'assiduité avec laquelle ses représentants ont suivi les séances de notre Congrès et pour les comptes rendus presque unanimement sympathiques qu'ils ont bien voulu en faire.

(Adopté.)

DISCOURS DE CLOTURE

PRONONCÉ PAR Mme MARIA POGNON

Mesdames, messieurs, et surtout mes chers collègues, je ne saurais trop vous dire à quel point je suis heureuse et ravie aujourd'hui. Je crois que nous pouvons dire en toute et légitime fierté que nous avons bien travaillé pendant ces

quatre jours. Je vous remercie de votre assiduité. Vous me direz, j'en suis sûre, que vous y trouvez un très grand plaisir, mais cette assiduité nous cause une grande joie, car nous avons eu beaucoup de mal à faire pénétrer nos idées dans le cerveau des hommes et des femmes. Il y a quelques années, quand on venait à nos Congrès, c'était dans l'espoir de se moquer de nous ; cette fois-ci, vous y êtes tous venus pour travailler et vous l'avez prouvé, car nous avons véritablement, dans ces quatre jours, exécuté un travail immense.

Nous avons adopté des vœux qui tous ont été discutés avec le plus grand soin et ces vœux ont été rédigés dans un sens si large, si généreux, si libéral, que, je vous le répète, toute ma joie vient de là. Quand des centaines de personnes peuvent se réunir et voter à l'unanimité sur toutes les idées qui ont été adoptées ici, on ne doit pas désespérer de l'humanité. Nous pouvons constater aujourd'hui le pas immense qu'a fait la question féministe depuis quatre ans. Il faut avoir, comme moi, une collection de la presse de cette époque et de celle d'aujourd'hui pour se rendre compte du pas qui a été fait par l'opinion publique. Car la presse est le reflet de l'opinion publique et quand vous croyez, messieurs de la presse, être désagréables à vos lecteurs, vous ne dites pas certaines choses. Donc, si vous avez dit du bien de notre Congrès, si vous avez dit que nous avions bien raison de nous plaindre et que véritablement l'homme avait été trop autoritaire jusqu'à ce jour, qu'il était temps de faire une place à sa compagne, c'est que vous avez senti que vos lecteurs vous approuveraient de dire cela ! Les lecteurs, en effet, aiment à trouver dans leur journal le reflet de leur pensée et, lorsqu'on dit le contraire de cette pensée, on craint les désabonnements ; si bien que le journaliste, même convaincu d'une vérité, n'ose généralement pas l'énoncer quand il croit qu'il est encore trop tôt. Donc si la presse — et je l'en remercie de tout mon cœur — nous a été si favorable cette année, c'est qu'évidemment l'opinion publique s'est émue de nos réclamations et qu'aujourd'hui on sait que le moment est venu de faire droit à ces justes revendications.

Je présente toutes mes excuses à tous les orateurs et oratrices qui n'ont pas pu trouver leur place à cette tribune ; malheureusement le temps nous était très limité, cette salle ne nous était donnée que pour quatre jours. Si nous avions consenti à donner la parole à tous ceux qui la demandaient il eût été véritablement impossible d'abattre cette immense besogne en aussi peu de temps.

Les étrangères ont peut-être trouvé qu'on ne leur avait pas assez donné la parole, cependant nous l'avons donnée de préférence aux étrangères quand elles l'ont demandée.

Si nous avons péché en quoi que ce soit à leur égard nous en sommes très repentantes et nous les prions de croire que nous sommes tellement heureuses de les avoir parmi nous que, certainement, nous n'avons pas voulu les blesser ni les froisser en quoi que ce soit.

Il y a un petit reproche qu'on nous a adressé plusieurs fois et que pour ma part j'ai trouvé très juste, on nous a dit : Votre Congrès est bien plus national qu'international. Ceci est un peu vrai, non seulement de notre Congrès mais de tous les Congrès ; il y a un remède et je vais vous l'indiquer. Nous venons de voter la création d'un Conseil national ; il sera indispensable que ce Conseil national organise chaque année, s'il est possible, des Congrès nationaux dans lesquels nous voterons, nous Françaises, les réformes qui nous regardent tout spécialement. Les autres nations feront de même des Congrès nationaux, et, de temps en temps, nous nous réunirons dans des Congrès internationaux pour étudier les questions dans leur sens le plus large, dans leur acception vraiment internationale.

J'ai été heureuse de voir ce Congrès voter la liberté du travail. Vous savez que je suis une libertaire, une indépendante ; je ne comprends pas la protection de l'Etat. Je veux la protection de tout le travail par l'association, par les syndicats de tous les ouvriers et ouvrières.

Nous avons pu nous tromper dans quelques vœux ; on l'a dit tout à l'heure, les bourgeoises se trompent lorsqu'elles veulent régler des conditions pour les ouvrières ; c'est possible, mais cependant nous y apportons, nous qu'on désigne sous le titre de bourgeoises, un tel cœur et une telle bonne volonte que c'est pour nous un chagrin profond de constater ce que malheureusement nous constatons quelquefois, c'est que les ouvrières se croient et veulent se croire les ennemies des bourgeoises. Les bourgeoises, quant à nous, ne sont pas les ennemies des ouvrières, elles sont leurs amies.

Est-ce que vous croyez que la solidarité n'existe pas entre nous ? Est-ce que quand vos enfants, à vous ouvrières, sont malades ils ne sont pas une cause de danger et de contagion pour nos enfants à nous ? Est-ce que même si nous ne considérions les choses qu'au point de vue égoïste, la solidarité ne s'imposerait pas à nous si notre cœur ne nous y portait pas ? Comment pouvez-vous donc dire que nous luttons contre vous et que nous essayons de formuler des vœux contre vous ? Est-ce que pour venir ici nous n'avons pas, toutes et tous, abandonné nos travaux, notre famille, quelquefois nos malades au foyer domestique, pour venir nous consacrer au travail qui a été fait ici cette semaine et que nous préparons depuis deux années déjà ?

Non, il faut absolument supprimer ce préjugé. Il faut abattre cette muraille de haine que vous voulez établir entre nous. Nous vous tendons la main, loyalement, en tout cœur, pourquoi ne voulez-vous pas la serrer et êtes-vous venues parfois ici faire une opposition systématique parce que vous êtes des ouvrières et que vous nous appelez des bourgeoises ?

J'ai le droit et même le devoir de dire ce que je dis. Je tiens seulement à ce qu'on sache que de notre part il y a une bonne volonté absolue de l'union, et je dirai que de ma part j'ai déjà fait des efforts pour la prouver, malheureusement ils n'ont pas abouti, et je veux dire ici pourquoi.

Nous avons essayé de former une société coopérative de couturières et si cette société, qui nous a coûté beaucoup de peines, beaucoup d'efforts et beaucoup d'autres choses encore n'a pas réussi, ce n'a pas été la faute des bourgeoises. Les bourgeoises voyant sur une enseigne « association coopérative des couturières » s'y rendaient en foule et apportaient tant de travail qu'on n'était pas même organisé pour pouvoir le prendre. Ce n'a donc pas été la faute des bourgeoises, mais celle des ouvrières qui n'ont pas compris la situation et se sont figuré que nous avions un intérêt à former cette coopérative alors que je m'évertuais à leur faire comprendre que tout le bénéfice produit par leur aiguille serait entièrement pour elles et que personne n'y toucherait.

La preuve a été faite cette fois-là que les associations coopératives d'ouvrières doivent être faites par elles-mêmes et que les bourgeoises ne peuvent rien que les encourager quand elles seront formées ; mais il faut que les ouvrières s'organisent elles-mêmes, sans cela elles croient toujours que les bourgeoises ont intérêt à ces associations.

Vous avez voté à l'unanimité la coéducation et ceci est un immense pas fait en avant. J'affirme que c'est la première fois qu'un Congrès féministe vote à Paris, à l'unanimité, la coéducation et cela même sans contestation, car on a discuté mais on n'est pas venu nous apporter d'arguments comme on nous en apportait jusqu'ici pour combattre le principe de la coéducation. Voyez comme nous avons avancé depuis quatre ans !

Enfin vous avez voté la dernière réforme mise à l'ordre du jour ; vous avez voté que toutes les femmes aient des droits civils et politiques égaux à ceux des hommes. C'est aussi la première fois que personne n'élève la voix pour contester la nécessité pour nous d'avoir nos droits politiques. Le vote a été acquis à l'unanimité. C'est encore un pas immense fait en avant.

Mes chers collègues, il est très tard ; nous allons nous

séparer pour nous retrouver dans un instant au banquet du Restaurant des Congrès.

Comme conclusions à tous les discours, je vous demande d'emporter de ce Congrès la volonté ferme de faire aboutir tous nos vœux et toutes nos résolutions, non seulement en France mais dans toutes les nations qui sont représentées ici.

Le Congrès est clos.

La séance est levée à 6 heures et demie au milieu des applaudissements.

Sténographie prise sous la direction de M. Georges Buisson.

TEXTE

DE LA

PÉTITION PROPOSÉE PAR M. RENÉ VIVIANI

ET SIGNÉE PAR LES MEMBRES DU CONGRÈS

MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

Nous avons l'honneur de réclamer à la Chambre nos droits politiques.

Meurtries dans nos droits civils, comme filles, comme épouses, comme mères, nous élevons en vain contre une incapacité séculaire une protestation. Cette protestation sera vaine tant que pour conquérir nos droits, pour les conserver et pour les accroître, nous ne posséderons pas le bulletin de vote.

Nous faisons remarquer que le droit de voter est la conséquence même d'un droit naturel qui est le droit de penser et qu'en tout pays civilisé il faut qu'un être dont la pensée est libre puisse faire, par le vote, représenter sa pensée.

Nous faisons remarquer que le droit de voter est indispensable en tout pays civilisé, à un être, pour la défense de ses intérêts.

Nous sommes sûres que la Chambre des députés ne voudra pas maintenir une législation meurtrière du droit et de l'égalité. Et nous attendons de sa justice la réforme tant de fois réclamée.

TEXTE DES VŒUX

PREMIÈRE SECTION

QUESTIONS ÉCONOMIQUES, MORALES ET SOCIALES

Vœux proposés par la Commission.	Suppressions et Modifications apportées par le Congrès.
1. — Que le principe à travail égal salaire égal étant un principe de stricte équité, les administrations nationales, départementales, communales et hospitalières donnent l'exemple aux patrons en rétribuant de même façon les femmes et les hommes qu'elles emploient.	1. — (Adopté à l'unanimité.)
2. — Que des prix de séries soient établis pour les travaux féminins ; Qu'aucun établissement pénitentiaire, hospitalier, charitable ou autre ne puisse céder ou vendre à quiconque ces travaux à un taux inférieur aux prix de séries.	2. — Que des prix de séries soient adoptés pour les travaux féminins *comme pour les travaux masculins*..., etc. (Adopté.)
3. — Que toutes les lois d'exception qui régissent le travail des femmes soient abrogées.	3. — Que toutes les lois d'exception qui régissent le travail des femmes soient abrogées *et remplacées par l'application à toute la population ouvrière et sans distinction de sexe, d'un régime égal de protection.* (Adopté.)
4. — Que les inspectrices du travail soient élues par les syndicats féminins.	4. — (Adopté à l'unanimité.)
5. — Que l'article premier de la loi de 1892 sur la durée du travail soit étendu et appliqué aux maisons dites de commerce, à toutes entreprises civiles ou autres, sous réserve que la même réglementation régira le travail des ouvriers et employés des deux sexes.	5. — *Que les dispositions des lois sur la durée du travail soient étendues et appliquées*, etc. (Adopté.)
6. — Que la durée du travail, dans les administrations ou manufactures de l'Etat, dans le com-	6. — (Adopté.)

merce, l'industrie, dans toutes entreprises civiles ou autres, soit fixée à huit heures au maximum; qu'un jour de repos soit assuré hebdomadairement et cela sans diminution sur les salaires actuels; que l'Etat patron fasse l'application immédiate de ce vœu à tous ceux qu'il emploie.

7. — Que la loi dite « Loi des Sièges » soit promptement votée par le Sénat et ensuite par la Chambre en seconde lecture.

7. — (Adopté.)

8. — Que le travail des domestiques soit assimilé à celui des employés et ouvriers quant aux conditions de repos et d'hygiène.

8. — (Adopté.)

9. — Que les femmes ouvrières soient autorisées à se vêtir pour exercer leur métier, d'une façon rationnelle pour leur sécurité et leur hygiène.

9. — Et invite les Syndicats féminins à exiger de leurs membres l'application immédiate de ce vœu. (Adopté.)

10. — Que le travail de la femme dans la famille soit évalué.

10. — Renvoyé à une Commission d'études.

11. — Que la loi protège l'apprentissage au delà des heures de travail et que les conditions d'hygiène soient observées pour l'apprenti après sa tâche.

11. — (Adopté à l'unanimité.)

12. — Que, soit dans les administrations ou manufactures de l'Etat, soit dans les établissements industriels, soit dans les maisons de commerce et en général dans toutes entreprises civiles ou autres, les femmes aient la faculté de prendre un repos de quinze jours avant l'époque présumée de leurs couches; que les établissements employeurs soient tenus de leur accorder un congé de quatre semaines après leur accouchement; que pendant la durée de ce congé la femme ait droit à une indemnité quotidienne de deux francs, au minimum, à la charge de l'Etat; que l'Etat emploie à cette caisse de la maternité divers revenus à déterminer, notamment ceux que pourraient produire les bureaux de tabacs directement exploités par lui, etc.

12. — La division ayant été demandée le Congrès vote la première partie jusqu'à : à la charge de l'Etat.

Le Congrès repousse la seconde.

13. — Qu'un séjour d'un mois au minimum dans les hôpitaux spéciaux ou les maisons de convalescence soit imposé à la mère qui, après son accouchement, ne pourra justifier de moyens d'exis-

13. — (Adopté.)

tence pour elle et son enfant. Cette mesure ayant pour but de supprimer tous les secours d'argent distribués par l'Assistance publique qui profitent trop rarement à la mère et à l'enfant.

14. — Que soient abrogées toutes mesures d'exception à l'égard de la femme en matière de mœurs.

14. — (Adopté à l'unanimité.)

VŒUX NOUVEAUX

Le Congrès invite le préfet de la Seine, le directeur de l'Assistance publique, le Conseil municipal de Paris, à faire aboutir la proposition n° 3 déposée au Conseil municipal en novembre 1899 relative aux travaux confiés par l'Assistance publique à ses ouvrières travaillant au dehors.

(Adopté à l'unanimité.)

Que les travaux de couture donnés par l'Assistance publique ne soient pas donnés à des entrepreneurs par voie d'adjudication; qu'il soit fait pour ces travaux des prix de séries et que l'administration traite directement avec les syndicats ou groupements d'ouvrières.

(Adopté.)

Que tous les employés, ouvriers, domestiques des deux sexes, soient justiciables des Conseils des prud'hommes.

(Adopté.)

Que des sièges soient tenus à la disposition des employés de commerce sans distinctions de sexe.

(Adopté.)

Que les domestiques mineures soient soumises à l'inspection visant les heures de travail.

(Adopté.)

Que tous les employeurs soient tenus d'affecter une pièce suffisamment aérée pour le coucher de l'employé, ouvrier ou domestique.

(Adopté à l'unanimité.)

Que les bureaux de placement privés soient supprimés et que les placements soient faits partout gratuitement par les municipalités ou les Bourses de travail.

(Adopté.)

Que les asiles pour les femmes en couches et les maternités soient étendus à toute la France et à l'étranger.

(Adopté.)

Que dans les établissements d'assistance publique ou privés dits orphelinats, une loi prescrive :

1° Qu'un métier, qui leur donne le moyen de gagner leur vie, soit appris aux filles mineures recueillies dans ces établissements;

2° Qu'il leur soit accordé un salaire placé chaque année à la Caisse d'épargne pour leur constituer un petit pécule à leur sortie.

(Adopté à l'unanimité.)

DEUXIÈME SECTION

ÉDUCATION

Vœux proposés par la Commission.	Suppressions ou Modifications apportées par le Congrès.
1. — Que l'éducation soit intégrale, c'est-à-dire qu'elle cultive chez tous toutes les manifestations de l'activité humaine, et, en conséquence, que le programme général de l'éducation nationale soit revisé.	1. — Adopté jusqu'à : et en conséquence, etc.
2. — Que dans toutes les écoles publiques ou privées, fréquentées par l'adolescence, à l'enseignement spécial et professionnel soit associé un enseignement général donné à tous et commun aux deux sexes, ayant pour triple objet : 1° D'assurer à chacun cette condition essentielle de la vraie liberté qui consiste à voir clair en soi-même comme autour de soi; 2° De concourir par le lien intellectuel à la cohésion morale des nouvelles générations; 3° De préparer dans le monde de la pensée la victoire définitive du bon sens et de la science, ou, en un seul mot, de la raison.	2. — (Adopté.)
3. — Que dans l'enseignement de l'histoire, les éducateurs mettent en lumière la barbarie et l'injustice des guerres, et qu'ils développent chez leurs élèves l'admiration des savants, bienfaiteurs de l'humanité, de préférence à l'admiration des grands conquérants, violateurs de la Justice et du Droit.	3. — (Adopté.)
4. — Que le programme de l'enseignement soit à base encyclopédique pendant toute la durée des études, de telle sorte qu'à quelque moment que l'enfant quitte l'école, il ait un ensemble de connaissances qu'il puisse développer par sa propre initiative.	4. — (Supprimé.)
5. — Que soient multipliées les écoles professionnelles préparatoires aux emplois artistico-industriels, industriels, commerciaux, etc., etc. — écoles dans lesquelles	5. — (Adopté à l'unanimité.)

seront en même temps donnés les éléments d'une culture générale suffisante.

6. — Que la loi sur l'enseignement laïque aux deux sexes ne tolère dans aucune école les affirmations dogmatiques qui se réclament de la liberté de l'enseignement pour asservir les consciences.

6. — (Adopté à l'unanimité.)

7. — Que les établissements d'enseignement secondaire des jeunes filles préparent au baccalauréat, tant que le baccalauréat sera requis à l'entrée des carrières libérales.

7. — Que l'enseignement des jeunes filles et des jeunes gens soit égal ou identique mais tel, dans tous les pays, qu'il permette aux deux sexes l'accès de toutes les professions libérales.
(Adopté.)

8. — Que toutes les jeunes filles riches ou pauvres apprennent un métier.

8. — (Adopté.)

9. — Qu'il soit institué un enseignement complémentaire féminin comprenant :
A. — La science de l'enfant. (Hygiène de la première enfance. — Physiologie et psychologie de l'enfant. — Méthode rationnelle d'éducation physique et morale de l'enfant.)
B. — La science domestique. (Hygiène de la famille. — Notions de médecine usuelle. — Economie domestique. — Art domestique.)

9. — (Adopté.)

10. — Que dans les écoles primaires supérieures, dans les écoles professionnelles, dans les cours d'adultes, dans *tous* les établissements pour l'instruction secondaire des jeunes filles soient données des notions suffisantes pour faire connaître à la femme sa situation devant le Code et lui permettre ainsi de pouvoir défendre ses intérêts et ceux des enfants qu'elle peut avoir.

10. — Que dans les écoles primaires supérieures, dans les écoles professionnelles, dans les cours d'adultes, dans *tous* les établissements pour l'instruction secondaire des jeunes filles et des jeunes gens, soient données des notions de droit suffisantes pour faire connaître à la femme sa situation devant le Code et lui permettre ainsi de pouvoir toujours défendre ses intérêts et ceux des enfants qu'elle peut avoir, et au garçon la claire notion de ses devoirs en même temps que de ses droits.

11. — Que des crèches soient annexées à toutes les écoles et lycées de filles; que les jeunes filles y soient exercées, avec toutes les précautions hygiéniques et morales sous la surveillance des médecins des crèches, à leurs fonctions et à leurs devoirs de futures mères de famille.

11. — Que des crèches soient annexées, etc., etc., *à la condition expresse que ces crèches aient une directrice spéciale et responsable.*
(Adopté.)

12. — Que dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire pour les jeunes filles, une part soit faite à l'instruction agricole. Dans les premiers, on ne donnerait que des notions élémentaires de tout ce qui regarde les femmes à la campagne. Dans les seconds, le programme serait plus développé et spécial aux différentes régions agricoles; Que soient fondées comme en Angleterre, en Belgique, en Allemagne, etc., des *écoles ménagères* pour les femmes qui veulent faire de l'exploitation agricole à leur compte, et des *fermes écoles* où l'on formerait des employées et des professeurs ; Que dans les chefs-lieux d'arrondissement, là où il existe déjà des chaires d'agriculture, soient données des conférences publiques gratuites afin de permettre aux femmes de toutes les conditions d'écouter l'enseignement des professeurs.	**12.** — (Adopté.)
13. — Que dans tous pays où l'enseignement d'Etat est donné séparément à chaque sexe, il soit donne désormais en commun.	**13.** — Que dans tous pays où l'enseignement libre, communal ou d'Etat est donné séparément à chaque sexe, il soit donné désormais en commun. (Adopté à l'unanimité.)
14. — Que dans tous pays et notamment en France où les institutions libres (écoles enfantines à part) ne peuvent devenir mixtes sans une autorisation presque impossible à obtenir, la coéducation puisse être appliquée sans difficulté.	**14.** — (Supprimé.)
15. — En ce qui concerne la France en particulier, que l'article 11 de la loi du 30 octobre 1886 imposant à toute commune de plus de cinq cents habitants l'obligation d'avoir une école spéciale pour les filles, à moins que vu l'exiguïté de son budget elle ne soit autorisée par le Conseil départemental a remplacer les écoles spéciales par une école mixte, soit abrogé.	**15.** — (Supprimé.)
16. — Que dans les centres où existent des groupes scolaires, on opère la transformation de la séparation des sexes, en coéducation en groupant les enfants par âge au lieu de les grouper par sexe.	**16.** — (Supprimé.)

17. — Que dans toutes les localités où existent des écoles mixtes, elles soient maintenues, et qu'en raison des soins que demandent les enfants, la direction de ces écoles soit confiée à des institutrices comme plus aptes à donner aux jeunes enfants les soins qu'ils demandent.	**17.** — (Adopté.)
18. — Que les délégués, chacun dans leur pays, poursuivent cette transformation par les moyens qu'ils jugeront le mieux en rapport avec le milieu.	**18.** — (Adopté à l'unanimité.)
19. — Que les patrons soient obligés de faire passer à leurs apprentis un concours de fin d'apprentissage, mais seulement quand il y a contrat d'apprentissage, devant un jury dont les membres seront recrutés moitié parmi les syndicats professionnels ouvriers, moitié parmi les patrons.	**19.** — (Adopté à l'unanimité.)
20. — Que le Conseil de surveillance des écoles professionnelles soit composé en nombre égal d'ouvriers et de patrons.	**20.** — (Adopté à l'unanimité.)

VŒUX NOUVEAUX

Que l'éducation des femmes comprenne dans son programme l'enseignement de l'économie sociale en général et en particulier l'initiation pratique aux œuvres et institutions de mutualité, d'assistance, de prévoyance et à toutes autres œuvres propres à développer chez elles l'esprit civique et le sens de la solidarité.
(Adopté.)

Que les programmes généraux de l'enseignement, unifiés pour les deux sexes, soient réformés dans le sens de la justice et de l'égalité, c'est-à-dire que les divers enseignements constituent une suite logique d'études que pourraient suivre seuls et jusqu'au bout ceux qui ont franchi avec succès les premières étapes.
(Adopté.)

Que des comités de patronage pour l'agriculture féminine soient formés le plus tôt possible dans chaque région agricole.
(Adopté.)

Que dans tous pays soient fondées des associations de parents dans le but d'étudier et de pratiquer l'éducation rationnelle des enfants.

Que ces associations nationales forment une vate fédération internationale.

Que les pouvoirs publics encouragent la création de ces institutions.
(Adopté).

Que l'enseignement à tous les degrés, y compris l'Université et à l'exception des écoles maternelles, soit confié aux professeurs des deux sexes indistinctement.
(Adopté à l'unanimité.)

Que les femmes, dans aucun pays, ne soient exclues de la direction des écoles mixtes.
(Adopté.)

TROISIÈME SECTION

LÉGISLATION ET DROIT PRIVÉ

Vœux proposés par la Commission.	Modifications apportées par le Congrès.
Que les notaires, avoués, huissiers, tous officiers ministériels et publics, abandonnent leurs formulaires antiques et soient tenus de rédiger leurs actes en style clair, en langue moderne et d'une écriture lisible.	(Adopté à l'unanimité.)
1. — Que la femme prenne la nationalité de son mari à moins qu'elle ne se réserve, par une déclaration faite au jour de son mariage, devant l'officier de l'état civil, sa nationalité d'origine.	1. — (Adopté.)
2. — Que l'article 213 du Code civil qui dit : *Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari*, soit supprimé purement et simplement, l'article 212 suffisant à lui seul pour définir les droits et devoirs réciproques des époux.	2. — Que toutes les lois imposant à la femme obéissance à son mari soient abolies. (Adopté à l'unanimité.)
3. — Que le divorce par consentement mutuel soit autorisé, après que les époux auront exprimé par trois fois devant le président du Tribunal civil, à trois mois d'intervalle les deux premières fois, à six mois d'intervalle la troisième fois, leur volonté de se séparer.	3. — (Adopté.)
4. — Que le paragraphe II de l'article 324 du Code pénal qui déclare « excusable » le meurtre commis par l'époux sur l'épouse et son complice à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, soit aboli.	4. — (Adopté.)
5 — Que les articles 336, 337, 338 et 339 du Code pénal relatifs à la répression du délit d'adultère par le mari ou par la femme soient abrogés.	5. — Que les articles 336, 337, 338 et 339 du Code pénal relatifs à la répression du délit d'adultère par le mari ou par la femme soient abrogés *ainsi* que toutes les dispositions similaires dans les pays régis par des codes différents. (Adopté.)

6. — Que l'article 289 du Code civil qui interdit le mariage entre complices soit abrogé.

6. — Que les lois interdisant le mariage entre complices soient abrogées
(Adopté.)

7. — Que la folie, dûment constatée pendant cinq années consécutives, soit admise comme cas de divorce; mais que cette adjonction à la loi de 1884 ne soit appliquée qu'après la revision de la loi de 1838 sur les aliénés.

7. — (Adopté.)

8. — Que le régime de la séparation de biens avec communauté d'acquêts soit substitué comme régime légal à la communauté de biens.

8. — (Adopté.)

9. — Que dans tous les cas de communauté, les biens mobiliers ou immobiliers en dépendant ne puissent être cédés ou aliénés qu'avec le consentement exprès et par écrit des deux époux, à peine de nullité même à l'égard des tiers. Toutefois les époux pourront se donner réciproquement procuration à cet effet, sous la condition que cette procuration soit passée devant notaire.

9. — Que dans *tous* les cas les biens immobiliers..., etc.
(Adopté).

10. — Que la femme puisse recevoir hors la présence et le concours de son mari, le produit provenant de son travail et puisse librement en disposer.

10. — (Adopté.)

11. — Que la femme abandonnée par son mari soit autorisée à prendre toutes mesures conservatoires et notamment à pratiquer saisie-arrêt sur les salaires de son mari, par ordonnance du juge de paix sur simple requête à lui présentée par la femme.

11. — (Adopté.)

Que l'article 214 soit ainsi modifié :

12. — Les époux habitent ensemble; toutefois la femme peut obtenir l'autorisation d'avoir une résidence séparée de celle de son mari. A cet effet, elle s'adresse au juge de paix du canton où elle habite, fait valoir les motifs de sa demande; le juge de paix statue après avoir entendu le mari en ses observations et sauf appel.

12. — (Adopté.)

13. — Que les tribunaux prononcent dans tous les cas de conflit pouvant surgir entre le mari et la femme à l'occasion de l'exercice de la puissance maritale ou paternelle.

13. — (Adopté.)

14. — Que la femme soit dispensée de toute autorisation maritale ou de justice, pour s'obliger, ester en justice, etc.:

1° En cas d'absence du mari lorsqu'il y a urgence justifiée;

2° En cas de séparation de biens judiciaire;

3° En cas de peines afflictives, infamantes, morales ou administratives prononcées contre le mari.

15. — Que la recherche de la paternité soit autorisée :

En cas de possession d'état;

En cas de preuves directes ou indirectes;

En cas de présomption ou d'aveu.

La procédure suivie sera celle des jugements rendus en chambre du Conseil.

La publicité des débats et du jugement sera interdite.

16. — Que les mots « *puissance* paternelle » soient remplacés partout dans la loi par ceux de « protection paternelle ».

17. — Qu'aucune autorisation de parents, afin de contracter mariage, ne soit nécessaire pour les enfants, après l'âge de vingt et un ans accomplis.

(Abrogation des articles 148-151 et suivants du Code civil.)

18. — Que la femme puisse dans les mêmes conditions que l'homme être tutrice et être admise dans les conseils de famille.

19. — Que tous contrats de louage d'enfants sous prétexte d'éducation soient interdits; que les parents ou tuteurs ne puissent consentir, pour les mineurs, de contrat d'apprentissage que pour une durée de quatre années au maximum, et qu'en aucun cas ces contrats n'engagent le mineur au delà de sa dix-huitième année.

20. — Que le salaire des enfants mineurs soit insaisissable.

21. — Que tout mineur établissant qu'il peut vivre du produit de son travail ou de son salaire, puisse être émancipé de droit, à partir de sa dix-huitième année, par simple ordonnance rendue sur sa demande par le juge de paix de son domicile, sans qu'il soit besoin de remplir d'autres formalités.

14. — Que la femme soit dispensée de toute autorisation maritale pour s'obliger, ester en justice..., etc.

(Adopté.)

(Supprimé.)

15. — Que la recherche de la paternité soit autorisée.

Dans tous les cas les tribunaux seront appelés à se prononcer.

(Adopté.)

16. — (Adopté à l'unanimité.)

17. — (Adopté.)

18. — (Adopté à l'unanimité.)

19. — (Adopté.)

20. — (Adopté.)

21. — (Adopté.

22. — Qu'un prélèvement, dont la quotité est à fixer, soit effectué de droit sur le salaire de l'enfant mineur, pour être déposé, en son nom, à la caisse d'épargne, et lui être remis à son émancipation ou à sa majorité.	**22.** — (Repoussé.)
23. — Que l'obligation d'avoir satisfait à la loi de recrutement soit supprimée pour les femmes chaque fois que cette obligation est requise pour l'admission aux fonctions nationales administratives, municipales ou autres.	**23.** — (Adopté.)
24. — Que toutes fonctions publiques, administratives, municipales, etc., que toutes professions libérales ou autres, ainsi que toutes écoles gouvernementales spéciales ou autres, soient ouvertes à tous sans distinction de sexe	**24.** — ... Et que, notamment, une large place soit faite aux femmes laïques dans les Conseils supérieurs d'assistance, dans les Commissions administratives et Conseils de surveillance des bureaux de bienfaisance ou institutions analogues, des hospices, hôpitaux et asiles d'aliénés, et dans les services intérieurs de ces établissements. (Adopté.)
25. — Que les droits civils, civiques et politiques soient égaux pour les deux sexes.	**25.** — (Adopté à l'unanimité.)

VŒUX NOUVEAUX

Que le divorce soit autorisé dans tous les pays où il n'existe pas.
(Adopté.)

Que le divorce demandé par un seul soit autorisé au bout de trois années quand la volonté de divorcer aura été exprimée trois fois à une année d'intervalle.
(Adopté après deux épreuves.)

Que la séparation de corps soit abolie en France.
(Adopté.)

Que toutes les lois d'exception en matière d'adultère soient abolies.
(Adopté.)

Qu'afin de sauvegarder son individualité, sa liberté et ses intérêts, la femme garde dans le mariage son nom patronymique.
(Adopté.)

Qu'une caisse de la maternité soit fondée dans tous pays civilisés. Que toute femme mariée ou non qui réclamera la part de son enfant ait droit à cette part quelle que soit sa situation et sans qu'aucune enquête puisse être faite à ce sujet.
(Adopté.)

Que les enfants dits « naturels » reconnus par le père et la mère, jouissent des mêmes droits civils que les enfants dits « légitimes ».
(Adopté à l'unanimité.)

LE BANQUET DU CONGRÈS

Plus de trois cents personnes ont pris part au banquet qui a clôturé le Congrès. Le manque de place a seul empêché les convives d'être plus nombreux dans la grande salle du restaurant des Congrès.

Mme Maria Pognon présidait, ayant à sa droite M. le professeur Gariel, commissaire du gouvernement, et Mme Marguerite Durand ; à sa gauche M. René Viviani et Mme le docteur Edwards Pilliet ; en face d'elle Mmes Féresse-Deraismes, Marie Bonnevial, etc.

LES TOASTS

Mme Maria Pognon prend la première la parole :

Mes chères Collègues,

Vous avez entendu tant de discours depuis quatre jours que, très certainement, vous nous serez reconnaissants à toutes et à tous, d'être très brefs dans nos toasts.

Cependant, comme il est d'usage de terminer un banquet par des toasts, je tiens à vous dire que j'admire très sincèrement la magnifique réunion que j'ai en ce moment sous les yeux et, en voyant toutes ces tables animées, gaies, bruyantes de la conversation des hommes et des femmes qui se trouvent ici réunis, je me demande pourquoi ces occasions se trouvent si rarement dans notre existence, je me demande pourquoi ces messieurs ont pris la mauvaise habitude de faire des banquets d'hommes où ils n'invitent jamais les femmes.

Vous avez remarqué certainement que, dans le monde, les hommes vont d'un côté et les femmes de l'autre ; partout, dans les réunions même mondaines, les deux sexes se séparent : on ne sait pas pourquoi, — probablement parce que c'est une mauvaise habitude prise. Puisque nous voulons changer tout ce qui est mauvais dans l'ordre social, nous pouvons bien changer aussi ce qui est mauvais dans l'ordre mondain et je demande aux hommes ici présents de bien vouloir, chaque fois qu'ils organiseront un banquet, penser à inviter des dames. Je demande aux

dames, quand elles entendent parler de l'organisation d'un banquet, de réclamer qu'il y ait des femmes

Tout cela, c'est une affaire d'habitude. Quand nous nous serons rencontrés très souvent dans des banquets, nous trouverons très naturel d'avoir des cercles de conversation pour les deux sexes et je crois que les cercles mixtes seraient beaucoup plus gais et plus agréables que les cercles d'hommes.

Vous savez qu'en France, si nous demandions actuellement cette autorisation, M. le préfet de police se ferait un devoir de nous la refuser ; il serait inquiet ; et cependant vous voyez que rien ne peut se passer plus convenablement qu'un banquet comme celui-ci.

J'espère donc qu'à partir de ce jour, nous allons tranformer les mœurs et qu'avant d'avoir obtenu la coéducation pour nos enfants, nous allons commencer par la faire pour nous-mêmes en nous réunissant, tous et toutes, très souvent, et en échangeant nos idées ; nous y gagnerons tous très certainement.

Mes chères collègues, je ne veux pas vous retenir plus longtemps, je porte un toast au succès de la cause féministe. Je porte ensuite un toast à M. Gariel qui a bien voulu nous honorer de sa présence et qui m'apprenait tout à l'heure qu'il avait été le professeur de toutes les dames doctoresses que nous avons le plaisir de posséder ici parmi nous.

M. le professeur Gariel s'exprime ainsi :

Mesdames,

Je ne dirai pas « et Messieurs », parce que je considère que, dans un banquet à la suite d'un Congrès comme celui qui vient d'avoir lieu, les hommes sont quantité négligeable. Je dirai donc : « Mesdames ». Je tiens tout d'abord à remercier Mme la présidente de l'allusion qu'elle a bien voulu faire aux petits services que j'ai rendus au Congrès. On pouvait être assuré à l'avance que je serais très favorable à un semblable Congrès. Comme Mme la présidente le rappelait, il y a déjà malheureusement de longues années que j'ai eu l'occasion d'avoir des dames pour élèves ; et je dois ajouter que j'ai toujours trouvé parmi ces étudiantes le travail le plus sérieux et l'assiduité la plus complète.

Cela aurait suffi pour me donner la pensée d'être d'accord avec vous, sinon sur tous les points, du moins sur un très grand nombre de points.

J'ajouterai que la tenue même de ce Congrès m'a vivement intéressé ; et ici je tiens à préciser. Il m'a été impossible, malheureusement, de suivre toutes vos séances ; je ne puis donc me prononcer encore exactement sur ce qui s'y est fait, je ne parlerai que de toute la préparation du Congrès à laquelle j'ai été plus ou moins mêlé.

Je dois dire que la Commission d'organisation a montré, dans cette préparation, un ordre et une méthode tout à fait remarquables ; et, ne pouvant nommer tout le monde, je vous demande la permission de citer en particulier sa présidente,

Mme Maria Pognon, et sa secrétaire générale, Mme Marguerite Durand, avec lesquelles j'ai eu l'occasion d'être le plus souvent en rapports.

Je vous demande donc, mesdames, de vouloir bien, puisque c'est le seul point sur lequel je me suis trouvé un peu directement en rapport avec vous, vous associer à moi, en portant la santé de la Commission d'organisation, et en particulier de son bureau.

Mme Féresse-Deraismes dit :

Comme présidente d'honneur de ce Congrès et au nom de la Société pour l'amélioration du sort de la femme et la revendication de ses droits, fondée par mon illustre sœur, Maria Deraismes, je viens féliciter chaleureusement les organisatrices de ce Congrès et tout particulièrement la présidente de la Commission d'organisation, Mme Maria Pognon, ainsi que la secrétaire générale, Mme Marguerite Durand.

Ce Congrès aura certainement un grand retentissement. Sans doute, tous nos vœux exprimés ne seront pas immédiatement réalisés, mais ils sont en bonne voie de réalisation, grâce à l'appui des hommes éminents qui soutiennent nos droits, convaincus qu'ils sont justes.

De même, je félicite les distinguées et dévouées étrangères qui n'ont pas craint les fatigues d'un voyage, pour s'associer à nos justes revendications.

Je porte donc un toast à nos amis présents et à tous ceux qui partagent nos sentiments et qui n'ont pu ce soir être des nôtres.

Mme Marguerite Durand prononce les paroles suivantes :

Je vous demande, mesdames et messieurs, de vouloir bien lever votre verre à la santé de nos deux présidentes d'honneur. De Mme Clémence Royer qui est la gloire de notre sexe et que le gouvernement de la République française vient, comme vous le savez, de décorer, tout récemment, de la Légion d'honneur; de Mme Féresse-Deraismes, qui, malgré son âge et son état de santé, a suivi les réunions des sections et des commissions depuis plus d'un an, avec un zèle et une assiduité auxquels il convient de rendre publiquement hommage.

M. René Viviani se lève :

Mesdames, Messieurs,

Je remercie d'abord les organisatrices de ce banquet, d'avoir bien voulu, à l'issue de ce Congrès laborieux, nous réunir tous dans un rapprochement si doux; et je ne crois pas trahir la pensée supérieure qui dicte cet acte, en disant que si nous

sommes tous réunis, ce n'est pas seulement pour échanger, à la veille du départ, les propos frivoles de l'amitié.

Pendant quatre jours, nous avons élucidé les principes et nous avons vidé les plus graves questions dans l'intérêt du féminisme; et vous avez sans doute pensé qu'il était indispensable, avant la séparation, de s'entendre sur la tactique.

C'est qu'en effet, votre œuvre à toutes serait vaine si, après avoir assisté à des Congrès nationaux et internationaux, après avoir précisé des vœux, réclamé des réformes, encore toutes frémissantes de l'action, vous rentriez dans la nuit; et votre grand cri de protestation et d'espérance serait sans écho, si tout de suite le silence lui succédait.

Que demain la propagande continue, plus ardente que jamais, que, partout où vous pourrez jeter dans l'esprit libre le germe d'une vérité, vous n'hésitiez pas, que, dans les propos de l'atelier, les conversations des salons, vous fassiez adhérer à la cause tous ceux qui aiment la justice et que de vos mains délicates et comme en vous jouant, vous semiez dans les consciences la vérité libératrice.

J'ajoute d'ailleurs que, familier avec tant de réunions, j'ai rarement recueilli une impression plus réconfortante que celle que je vous dois. J'ai vu venir du bout du monde des femmes, qui ont répondu à notre appel. Je les ai vues discuter les plus graves problèmes avec une tenue, une précision, une méthode, une science, que beaucoup de Parlements pourraient leur emprunter; et, à certains moments, j'ai senti tressaillir au milieu de vous la force internationale de notre pensée.

Oui! à l'heure même où je parle, en dépit des diversités de races et de climats, devant tous les esprits libres, la cause de la femme est gagnée. A Londres, à Rome, à Vienne, à Berlin, à Bruxelles, à Paris, et, par delà l'immensité des flots, dans les deux Amérique, s'est, devant la conscience humaine, posée avec la même acuité, la même question. Et, dans ces lumières lointaines, on voit comme une espérance immortelle éblouir le monde.

Je salue toutes les femmes qui feront de cette espérance une réalité; je salue ces travailleuses de l'usine et de la manufacture que, depuis dix ans, je vois dans les grèves, souffrant plus que les hommes et les encourageant héroïquement à la résistance; je salue toutes ces femmes pour qui le mariage n'a pas d'attraits, qui n'y trouvent pas une dignité compatible avec leur libre conscience, qui, proscrites dans la société même, sont condamnées à être insensibles quand le feu d'amour les dévore et quand brûle en elles une flamme inutile... Je salue les femmes qui, dans l'intimité du foyer, soutiennent de leur tendresse et de leur sollicitude, ou le travailleur, ou le soldat de la pensée.

Nous autres, batailleurs quotidiens de la politique, nous avons souvent besoin, pour vaincre les défaillances qui nous assaillent, de croire à la gratitude humaine et de nous imaginer que les générations reconnaissantes, un jour tourneront vers nous les yeux. Mais pour vous, qui n'avez pas même l'espérance de ce noble salaire et qui, sans échange, donnez chaque jour sollicitude et tendresse, comment pourrait-on trouver au fond de soi-même des paroles qui soient à la hauteur de votre bonté?

Je salue toutes ces femmes dont j'aperçois un grand nombre ici, qui ont voué leur vie à la défense de la cause féministe ; et il me sera bien permis, sans attrister ce banquet, de faire descendre ici, par un pieux souvenir, la mémoire de mon amie Maria Deraismes.

Je salue la femme courageuse qui, il y a bientôt trois ans, a créé ici une œuvre de grâce et de force, qui a donné sa santé, sa jeunesse, son temps, a montré par son exemple que le travail et le charme n'étaient pas incompatibles, que la grâce pouvait être la compagne de l'action et, se ceignant le front de responsabilités sans égales, a doté le féminisme international d'un organe quotidien.

Je salue, parmi ses collaboratrices, la plus simple, la plus modeste, ouvrière volontairement obscure d'un travail éclatant, j'ai nommé Mme Emmy Fournier, secrétaire de la rédaction de *la Fronde*.

Je bois à toutes ces femmes, à toutes celles qui, par leur travail et par leur pensée, font descendre, non seulement sur les femmes mais sur les hommes, l'affranchissement salutaire. Et ne croyez pas, mesdames, aux sophismes meurtriers de ceux qui, voulant vous écarter du combat de justice, vous disent que vous perdrez vos attraits et vos charmes; ne croyez pas ceux qui vous disent que, dans la poussière de la bataille, vous laisserez ternir tous ces attraits ! non, non ! cela n'est pas ! Demain comme aujourd'hui, plus qu'aujourd'hui, dans les symboles de marbre, où l'homme qui passe essaye d'éterniser son rêve, c'est encore votre beauté qui servira à idéaliser la Justice.

Mme Laffitte propose de porter la santé de M. Viviani, le vaillant et très éloquent défenseur de la cause féministe. Cette proposition est acclamée.

Puis Mme Amélie Hammer récite le sonnet suivant qu'elle a composé pour la circonstance :

Congrès de mil neuf cent ! confirme inéluctables
Nos droits nés de devoirs sans relâche accomplis.
Droits humains pareils aux deux sexes applicables
Pour l'équilibre heureux de leurs sorts définis.

Abroge donc les lois si préjudiciables
A la morale unique, où tendent les esprits,
De solidarité. Déclare inexploitables
Les salaires égaux d'égal travail admis.

Du joug des préjugés sache affranchir la femme,
Elle, vrai pôle actif de ce monde enchanté,
Dont la force s'avive au souffle de son âme !

L'homme enfin respectant en nous la liberté,
Ennoblira la sienne et l'égalité juste
Rendra le couple humain plus fier et plus auguste !

L'un des membres de la Commission d'organisation, qui fut des plus assidus aux séances, M. Léonce Ribert, dit :

Je voudrais franchir la frontière du siècle, et m'avancer aussi loin que je le pourrais, pour gagner les bonnes grâces du XXe siècle. Je vous propose de boire au XXe siècle.

Je souhaite donc au XXe siècle d'être meilleur et plus heureux que celui-ci. Le bilan du siècle qui va finir n'est pas très brillant; et cependant, lorsque j'envisage ses titres comme ouvrier de la civilisation, non seulement dans la limite de nos frontières, mais sur toute la surface des pays civilisés, je lui trouve deux grands mérites. Le premier, c'est d'avoir secoué vivement la torpeur conservatrice du milieu du siècle, par l'explosion de 1848, qui a retenti par toute l'Europe; et le second c'est d'avoir, par un labeur patient, incessant, ininterrompu, préparé la solution des derniers problèmes qui rendaient impossible la réalisation de ce que le XVIIIe siècle avait fait rêver, c'est-à-dire la solution de la question sociale.

Je crois que l'œuvre du siècle qui va s'ouvrir sera de la résoudre; à une condition cependant, c'est que ce siècle, passant par-dessus la tête de celui que nous venons de traverser, et plongeant jusqu'en plein XVIIIe siècle, y puise les vertus qui nous ont trop manqué, je veux dire la franchise d'allures intellectuelles, le courage de passer de la pensée à la parole, de la parole à l'action. Il faudra que le siècle s'inspire de ces vertus qu'on appelait autrefois de mâles vertus et qui, si nous les voyons pratiquées généralement comme nous le souhaitons, et comme nous y travaillons, par le sexe appelé autrefois faible, seront appelées non plus des vertus mâles, mais des vertus fortes du genre humain tout entier. Si donc il pratique ces vertus, notre siècle résoudra le problème. Permettez-moi d'avoir la hardiesse de tirer son horoscope et de dire qu'un jour, répétant à sa manière les grands événements du XVIIIe siècle, de même que ce dernier a été appelé le siècle de la Grande Révolution par la liberté, il sera appelé devant la postérité, devant l'Histoire future, le siècle de la grande rénovation par la Justice.

C'est au tour de Mlle Marie Bonnevial :

En montant à cette tribune qui n'est pas une tribune politique, mais une tribune de confraternité, comment faire pour dire quelque chose de nouveau? On a porté des toasts gais, des toasts graves, des toasts sérieux, des toasts sentimentaux. Il ne me reste plus qu'à glaner dans le champ de tous ceux qui ont parlé avant moi.

Je dirai donc, après notre présidente, qu'en effet les banquets ont du bon, comme toutes les réunions où des êtres humains ont occasion d'échanger, non seulement leurs pensées graves, mais encore les mouvements d'expansion de leurs âmes et de leurs cœurs. La table est un excellent moyen de rassembler des gens qui se comprennent, qui ont plaisir à se rencontrer, parce qu'ils ont des idées communes qui, à être échangées gagnent en force,

en grâce et en vigueur, même lorsque quelquefois, dans ces discussions, se mêle quelque chamaillerie aimable.

Je prendrai encore une autre idée à Mme la présidente; d'ailleurs, on peut la piller sans qu'elle s'en aperçoive, car elle est très riche. Elle nous a prêché l'union; personne plus que moi n'est pour l'union; mais permettez-moi de dire que je suis, non pas pour l'union des classes, mais pour l'unité de classes, comme je suis pour l'unité en toutes choses, l'unité socialiste pour arriver à l'unité des classes.

Le seul point qui nous divise c'est que je pense que, pour conquérir quelque chose, il faut lutter et que le féminisme n'aurait pas de raison d'être sans cela. Si nous nous organisons en parti de sexe, c'est pour arriver à l'entente des sexes. Quand nous aurons conquis nos droits il n'y aura plus d'ennemis. L'homme et la femme seront ce qu'ils doivent être, deux égaux, deux compagnons faits pour marcher ensemble dans la vie. De même quand il n'y aura plus de spoliés, que tous travailleront sous une forme quelconque pour avoir droit à la vie et à leur part légitime de jouissance, il n'y aura plus qu'une classe. Mais pour arriver à conquérir ces droits, il faut que, comme les femmes s'organisent en parti féminin, les travailleurs s'organisent en parti de classes. Quand ils auront conquis la justice complète, il n'y aura plus qu'un grand parti : le parti de l'humanité.

C'est donc à l'humanité d'abord que je vais vous proposer de boire.

Mais je ne puis m'empêcher de me souvenir que je suis institutrice et de porter aussi la santé des institutrices qui ont eu le courage — le mot n'est pas de trop — de venir ici. Le courage des champs de bataille n'est pas toujours le plus méritoire, et souvent il faut plus de vaillance pour braver un préjugé, risquer le sévère jugement de ses chefs, que pour exposer sa vie.

Combien sont méritantes celles qui bravant la routine, se souciant peu de ce que dira la ville, le village, les parents, ne craignant pas de recevoir notre *Fronde* et de s'en inspirer, de s'éclairer sur leurs droits dans cet organe qu'on sait le défenseur de tous les opprimés, sont venues à ce Congrès dont le programme est assez avancé pour cataloguer les personnes qui y ont pris part! Elles méritent réellement que nous leur portions un toast des plus chaleureux.

Mlle Reynaud, directrice d'école, prend la parole pour remercier Mme Marguerite Durand au nom des institutrices spécialement invitées par *la Fronde* et auxquelles le voyage et le séjour de Paris ont été gracieusement offerts par ce journal.

C'est uniquement à Mme Marguerite Durand qu'elle s'adresse.

MADAME,

C'est au nom des institutrices invitées par *la Fronde* que je viens vous exprimer de sincères remerciements pour votre large et brillante hospitalité. A vous, madame, qui nous avez si géné-

reusement appelées des quatre coins de la France à ces débats féconds si *virilement*, si intelligemment dirigés par nos sympathiques presidentes ; à vous qui les avez si gracieusement entourés d'attraits pour nous surtout, je suis heureuse d'apporter l'expression de notre sincère reconnaissance. Soyez assurée, madame, que toutes nous emporterons de ces quelques jours si vite passés, mais si utilement et si agréablement employés, grâce à vous, le plus profond et le plus ineffaçable souvenir.

J'ai la conviction du reste que je n'engage que selon son désir secret, chacune des congressistes que vous avez subitement fait naître, en vous assurant, madame, ainsi que vos aimables collaboratrices de *la Fronde*, de toute notre ardeur à répandre les fortes et saines idées que vous vous efforcez chaque jour de faire triompher.

Et n'est-ce pas là, madame, le meilleur merci que votre véritable apostolat puisse attendre de nous.

Mme Marguerite Durand remercie en ces termes :

Je n'ai pas besoin de dire que je suis extrêmement reconnaissante à Mlle Reynaud des paroles tout à fait aimables qu'elle a bien voulu prononcer ; mais je tiens à ce que l'on sache que ses remerciements ne doivent pas m'être exclusivement adressés. J'ai eu le bonheur d'intéresser à la cause féministe une femme de cœur et d'intelligence qui, par sa situation sociale et mondaine, semblait ne pas devoir se préoccuper de ce qui nous occupe. C'est elle qu'en votre nom je remercierai.

Cette personne qui désire garder l'anonyme m'a aidée pécuniairement à procurer une satisfaction à des jeunes femmes auxquelles on impose beaucoup de devoirs mais qui sont privées du moindre plaisir. J'ajoute que la même personne vient, après avoir lu les quelques mots que j'ai prononcés l'autre jour à l'occasion des syndicats féminins, de me remettre une somme de deux mille francs à répartir entre les quatre syndicats que j'ai fondés à *la Fronde*. J'ai tenu à annoncer cette très bonne nouvelle au Congrès.

La directrice d'un des plus importants lycées de filles fait la déclaration suivante :

N'ayant pu prendre au Congrès la part active que j'aurais voulu y prendre, j'ai demandé à parler dans cette réunion plus intime, plus close, comme membre de l'enseignement secondaire des jeunes filles. Je ne dis pas comme représentante. Je ne représente ici que mes convictions personnelles. Comme membre de cet enseignement qui a été un des premiers pas vers l'affranchissement de l'esprit de la femme, je tiens à saluer ici ces sœurs, ces frères, venus de tous les coins de l'Europe et du monde entier pour travailler avec les Français au triomphe des droits de la femme et des droits de l'enfant.

Sans avoir assisté aux autres Congrès, je ne crains pas de dire que celui-ci doit être de tous le plus significatif ; que les

idées qui y ont été énoncées, discutées et admises, comptent parmi les idées les plus avancées qu'on ait osé émettre entre les murs de ce palais des Congrès et incontestablement les plus propres à amener l'avènement d'un état social nouveau que nous rêvons tous ici.

Nos pères ont acquis de leur sang le droit d'écrire au fronton de tous nos édifices : Liberté, égalité, fraternité. Cette liberté, cette égalité, nous la voulons pour tous, donc nous la voulons pour nous. Nous voulons être l'égale de l'homme par l'éducation, par le plein épanouissement de notre être intellectuel et moral, par notre affranchissement. par l'enseignement scientifique. Nous voulons les droits civils et politiques, nous voulons l'accès à toutes les carrières. Point d'exception, point de barrière, point d'entrave. Nous voulons être l'associée, la compagne de l'homme, non sa chose et son esclave. Nous voulons la libre possession de notre personne et de nos biens ; mais c'est pour avoir la joie de nous donner plus librement à l'être que nous aimons, de donner plus librement notre vie et nos biens pour le développement de la famille et de son bien-être. Nous voulons notre enfant affranchi de la puissance parfois tyrannique du père de famille et élevé sous le régime de la protection ; élevé à penser librement sans qu'il soit marqué au front d'aucun stigmate religieux. Nous voulons que cet être que nous avons enfanté dans la douleur soit élevé pour les œuvres de bien, pour les œuvres de vie et non pour les œuvres de mort. Nous ne voulons pas qu'on en fasse de la chair a canon et c'est pour cela que je vous fais appel, à vous nos sœurs et nos frères en l'humanité qui, pendant de longues heures venez d'être unis dans une communauté de pensées si grandes, si élevées. Travaillez avec nous à faire tomber ces frontières pour la défense desquelles on nous demande la vie de nos enfants, aidez-nous à faire cesser le règne de la force, à établir le règne de la justice et du droit.

Je lève mon verre à la paix, à la fraternité universelles.

Mme Maria Pognon :

Au nom de tout le Congrès, je remercie celle qui vient de cesser de parler, des paroles qu'elle vient de prononcer. Si toutes les directrices de lycées étaient animées de cet esprit, notre cause, qui est la cause de l'humanité, serait gagnée. Recevez donc, madame, tous nos remerciements et tous nos vœux pour qu'une pareille audace ne vous soit pas préjudiciable.

Nous sommes certaines de trouver dans toutes les élèves que vous formez de si belle façon de vaillantes compagnes pour lutter avec nous.

Mme le docteur Edwards-Pilliet succède à Mme Maria Pognon :

Je ne voudrais pas que nous nous séparions avant d'avoir levé notre verre à la santé de l'enfant au XXe siècle. Il faut que cet enfant soit l'enfant né d'une union faite par notre propre volonté, non par la volonté de parents qui ne s'occupent généralement

que de la question d'argent et de situation. L'enfant conçu dans ces conditions ne peut pas être un être parfait. La mère d'aujourd'hui l'envoie en nourrice, dans une maison où elle-même craindrait de s'asseoir ; c'est si sale ! Elle le reprend vers l'âge de 2 ans, alors elle le pare de rubans, comme une poupée, puis à 7 ans au moment où il commence à être désagreable, elle l'envoie chez ces bons pères jésuites, si c'est un garçon, au couvent, si c'est une fille. Elle le reprend encore vers l'âge de 17 ou 18 ans, c'est-à-dire à l'époque où on ne peut plus rien, où il n'est plus bon qu'à faire un soldat ou un fonctionnaire, quand c'est un garçon, une poupée de salon, quand c'est une fille. Alors elle en fait parade pour lui faire faire un beau mariage.

L'enfant de la mère future n'aura rien de commun avec ce petit arriviste. D'abord, elle commencera par y penser avant de le créer et essaiera de prendre un collaborateur qui soit son complément au point de vue intellectuel et au point de vue moral. L'enfant ainsi obtenu sera beaucoup mieux que l'autre. Ensuite, sa mère le nourrira elle-même et elle aura du lait car toutes les femmes en ont quand elles veulent en avoir. Ensuite, de cet enfant la mère future fera un être éduqué en se basant sur ce programme si merveilleux que nous ont tracé nos maîtres de la Commission d'organisation du Congrès. Et ce sera un être utile.

Mme Séverine prend la parole.

On a prononcé le nom des anciennes, de celles qui sont venues avant nous et qui ont livré ce grand combat où nous avons certainement beaucoup moins de mérite qu'elles. Je salue ces courageuses qui ont eu la plus grande vaillance : celle de braver le ridicule ; qui, pour arriver au résultat présent, luttèrent presque seules, dans des conditions effroyables, contre la malveillance générale. Elles ont été les pionnières de notre affranchissement ; à travers des obstacles sans nombre, elles ont frayé, meurtries, saignantes, déchirées aux ronces, le petit chemin devenu la grande route par laquelle nous passons aujourd'hui.

Je salue aussi les étrangères venues ici de tous les points du monde prendre part à nos travaux, nous apporter leur expérience, leur zèle, leur enthousiasme. Elles vont maintenant retourner là-bas, dans leur pays. A elles, comme aux institutrices venues de province, on leur demandera ce qu'elles ont vu. Je voudrais que, non seulement elles parlassent de notre cause qui est la cause féministe, mais je voudrais qu'elles fussent aussi les messagères de la bonne nouvelle, les colombes de l'arche, portant les paroles de paix ; qu'elles disent qu'en France elles n'ont pas vu seulement des énergumènes prêchant la haine et le mépris de l'étranger, mais des êtres fraternels leur tendant les bras !

Notre mission est plus grande, plus belle et plus haute que les revendications féministes. Nous sommes des créatures d'union ; nous sommes celles qui devons prêcher la paix entre les hommes, celles qui devons nous inscrire contre tous les fratricides, qui ne voulons plus des carnages et qui organiserons au besoin contre la misère et contre la guerre ce que j'ai appelé en Bel-

gique la grève des ventres. Nous ne voulons plus avoir des enfants, les porter neuf mois — car nous sommes les berceaux vivants de l'humanité — les nourrir de notre lait, en faire des hommes afin qu'on nous les prenne pour les envoyer sur les champs de bataille, mutilés, saignants et criant encore notre nom, dans leur dernier râle et dans leur dernier soupir!

C'est cela, étrangères, qu'il faut dire ; portez aux gens de votre pays ces appels de concorde et de fraternité; répétez à tous que mentent ceux qui nous représentent comme hostiles à tout ce qui est étranger; que nous aimons l'étranger; que nous lui ouvrons nos cœurs, que, dans ce palais où tant de Congrès ont été tenus, dans cette Exposition qui est le plus beau produit de l'effort humain, nous sommes des fraternelles, des pacifiques.

Dites aussi : Rappelez-vous depuis combien de siècles une image préside à une foi que je ne veux pas proscrire, car je veux la liberté pour tous, pour ceux mêmes qui pensent autrement que nous — je l'ai dit le jour de la fondation de *la Fronde;* — rappelez-vous que partout, dans les écoles, dans les hôpitaux, dans les prisons même où cette image était singulièrement placée, une statuette de femme se dresse écrasant le dragon sous son pied nu et portant un petit enfant dans ses bras. Eh bien, rien n'est changé à ce symbole; c'est toujours une femme qui sous son pied nu écrasera le dragon Ignorance, le dragon Fratricide, les mauvaises Ambitions, portant dans ses bras le petit enfant Avenir!

Mme Vincent appuie le souvenir que Séverine vient de donner aux « anciennes ».

Puis M. Léopold Lacour dit :

J'ai été touché tout à l'heure par une parole admirable de Mme Séverine. Celles qui prétendent que le mouvement féministe est un mouvement d'hostilité contre l'homme, se trompent. Elles n'ont pas entendu battre le cœur de la femme, dans les paroles mêmes de Mme Séverine; elles ne sentent pas que quelque chose de nouveau s'annonce dans le monde. Quand on me dit que si demain les femmes avaient les libertés politiques, ce serait la même chose, que le nombre des électeurs aurait simplement doublé, je réponds que c'est une erreur et que nous n'avons actuellement que le quart ou le huitième du progrès que nous devrions avoir, si la femme avait été unie confraternellement à l'homme. Mon rêve est un rêve d'union perpétuelle et de fraternité dans le progrès et j'ai toujours dit que le féminisme était la plus haute doctrine d'amour.

C'est maintenant au tour des délégués étrangers. M. Novicow parle le premier :

Permettez à un moscovite barbare qui arrive de régions bien lointaines, de dire quelques mots dans cette assemblée. Je suis particulièrement heureux de parler après Mme Séverine et après Mme Pilliet qui ont élevé si haut le drapeau de la fraternité

humaine. Depuis de longues années je consacre toute mon activité aux œuvres pacifiques; j'ai assisté à tous les Congrès pacifiques qui se sont tenus dans ces dernières années et je dois constater qu'il n'y a été question que de fraternité. Dans votre Congrès, il y a une question encore supérieure; il ne s'agit pas seulement de confraternité, mais d'un sentiment universel qui vise l'humanité entière.

Il n'en est pas parmi nous qui n'ait présente à ses yeux l'image d'une femme chérie qui a été le bonheur de son existence. Quand nous, hommes, nous travaillons à la réalisation du bonheur des femmes, nous ne faisons que payer une dette de reconnaissance et nous n'y avons pas grand mérite car, en même temps, nous faisons notre propre bonheur. Le jour où la femme sera délivrée des souffrances, des humiliations, des injustices accumulées sur elle, le jour où elle sera plus heureuse, nous serons plus heureux.

Je bois à la réalisation de vos aspirations et de tous vos vœux.

La déléguée hollandaise, Mme Schook Haver, dit :

J'ai eu l'occasion de faire un petit reproche à la Commission d'organisation et de lui dire que plusieurs des vœux qu'elle avait présentés n'avaient pas le caractère international. Mme Marguerite Durand m'a fait remarquer très justement que nous n'avions, nous étrangères, qu'à proposer des amendements dans ce sens. J'en propose un petit.

Pourquoi dit-on à certaines femmes madame, et à d'autres mademoiselle, suivant qu'elles sont mariées ou non? Faisons-nous une différence entre l'homme marié et celui qui ne l'est pas? La question n'est d'ailleurs pas nouvelle. La revue de la réforme sociale qui est rédigée à Genève a publié un article sur ce sujet. En Hollande, petit pays qui sur certains points est plus avancé que les grands pays, il s'est formé un groupe qui donne à toute femme indistinctement l'appellation de : madame. Je crois qu'il y a là une petite question de nature à faire faire un pas à notre émancipation complète. Je la soumets à vos réflexions.

En s'excusant de parler incorrectement le français, M. le docteur Aars prononce les paroles suivantes :

J'étais assis entre deux déléguées des Sociétés norvégiennes qui ont exigé que je prenne la parole parce que leur cœur était plein de reconnaissance vis-à-vis des organisateurs de ce Congrès et vis-à-vis des Français et des Françaises qui les ont accueillies ici.

Non seulement au nom de la Norvège, mais encore, je puis le dire, au nom de tous les pays du Nord, j'exprime nos remerciements au Comité d'organisation et, élargissant ce toast, je demande la permission de boire à la France et spécialement au bonheur futur des dames françaises.

Pour clore la série des toasts, Mme Maria Pognon donne rendez-vous aux assistants pour le prochain Congrès :

Nous ne savons pas encore où ni quand il aura lieu; mais nous tâcherons tous d'y aller. Je demande que le dernier mot que nous prononcions ici soit celui de : « Vive la paix universelle ! »

Il était bien près de minuit quand les congressistes ont quitté la salle du banquet, emportant l'impression d'une soirée intéressante et agréable, heureux de s'être connus, désireux de se retrouver au plus prochain jour.

La sténographie des toasts portés au banquet de clôture du Congrès a été prise par des membres du Syndicat des femmes sténographes, sous la direction de Mlle Malvina Lévy, déléguée du Syndicat

QUELQUES RAPPORTS

ENVOYÉS AU CONGRÈS

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DU CONGRÈS

(Article 14).

Le Bureau pourra, soit demander des réductions aux auteurs des rapports, soit les effectuer lui-même ou décider que le titre seul du travail sera inséré.

PREMIÈRE SECTION

QUESTIONS ÉCONOMIQUES, MORALES ET SOCIALES

La Femme devant la Question économique.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES. — LES COUVENTS. — LA PROSTITUTION. LE TRAVAIL DES PRISONS.

Les femmes sont célibataires ou mariées. Au point de vue économique la situation est différente dans les deux cas.

En France, il y a un grand nombre de femmes seules. D'après une statistique, citée par M. Lucien Leduc, le nombre de femmes veuves ou célibataires atteint le chiffre de presque cinq millions (exactement 4.682.948).

Il y a plus de cent mille femmes dans les couvents; il y a plus de cent mille femmes qui vivent uniquement de la prostitution; un grand nombre qui vivent de leur travail, et un certain nombre qui sont soutenues par leur famille. Il y a peu de célibataires rentières et riches.

Parmi les femmes qui travaillent, on peut distinguer celles qui ont un état comme les ouvrières, ou qui exercent des professions libérales comme les institutrices, les comptables, les artistes, les employées de bureau, les doctoresses (en petit nombre), les commerçantes.

Enfin, il y a aussi les femmes qui, n'ayant pas d'état, ne trouvent que des travaux d'aventure qui ne peuvent leur procurer qu'un gain dérisoire insuffisant pour les faire vivre et sont fort malheureuses.

Les trois quarts des femmes qui sortent de Saint-Lazare sont des femmes sans profession; ce n'est pas le vice qui les a conduites à la prison, c'est la misère.

Le travail de la femme est difficile à organiser et la rémunération de ce travail est toujours inférieure à celle du travail de l'homme.

Enfin, il y a les femmes mariées. Ces femmes étaient riches, en général, ou avaient au moins une dot suffisante pour leur position et elles ont trouvé à se marier.

Les femmes qui ont un état ou un art, peuvent être considérées comme ayant une dot et se marient assez facilement.

Les Couvents. — Les femmes qui vivent dans les couvents sont souvent des femmes peu fortunées. La plupart sont reçues sans dot ou avec une dot si minime que, vivant seules, elle ne leur aurait pas servi à grand'chose. Elles sont obligées de travailler.

Donc, les religieuses travaillent : elles soignent les malades dans les hôpitaux ou à domicile ; elles gardent les détenues dans les prisons, les fous, les incurables, les vieillards dans les hospices; d'autres s'occupent des enfants des crèches, des pouponnières, des asiles maternels, des orphelins et enfin dirigent des maisons d'éducation gratuites ou payantes pour les jeunes filles. Ce ne sont pas les religieuses qui travaillent aux travaux de couture, mais les orphelines qu'elles élèvent dans leurs ouvroirs ou dans les maisons de refuge.

Il va sans dire que nous considérons ici les couvents au point de vue économique et nullement au point de vue religieux.

Ces femmes sont comme des navires ancrés dans le port; elles sont à l'abri des tempêtes; elles ont l'asile et le pain assurés et sont exemptes des mille vissicitudes qui assaillent souvent les autres femmes.

La suppression des couvents de femmes serait un désastre économique, elle aurait pour conséquence immédiate l'encombrement des carrières ou des métiers féminins.

La Prostitution. — Que dirons-nous des prostituées? Quand on les a vues de près, comme moi, ce n'est pas du mépris que l'on ressent pour elles, c'est une immense pitié. Ces pauvres créatures sacrifiées, déshonorées, martyres des passions, dégradées par l'alcoolisme qui seul leur donne le courage d'exercer leur infâme métier, décrépites avant l'heure, *véritables loques humaines*, vivent dans l'abjection, dans l'abandon, elles meurent dans la misère et leur nom s'éteint dans l'ignominie.

Les prostituées sont tombées dans cet état de dégradation parce qu'elles n'ont pas pu ou pas voulu travailler.

Les Prisons. — Le travail des prisons est très attaqué de nos jours; cependant il est non seulement utile, mais encore indispensable. C'est un puissant agent de moralisation. La plupart des femmes qui sont en prison y sont arrivées parce qu'elles ne travaillaient pas; soit qu'elles ne voulussent point travailler, soit surtout parce que le travail manquait. En sortant il faudra bien qu'elles travaillent si elles veulent vivre honnêtement. C'est donc un moyen moral très puissant de les réhabituer au travail.

Est-ce que réellement les travaux des prisons peuvent nuire aux ouvrières du dehors? Je ne le pense pas. Les prisonnières ne font en général que de la couture grossière. Elles confectionnent des sacs, elles cousent des toiles pour des matelas ou font des chemises à trente centimes; les ouvrières des villes ne pourraient jamais travailler assez pour vivre avec de l'ouvrage si peu payé. Mais même s'il devait en résulter un léger dommage pour les ouvrières, je suis d'avis qu'il ne faudrait pas pour cela supprimer le travail des prisons. Je suis pour le travail libre partout, soit à l'atelier, dans les manufactures, au foyer domestique, dans les couvents, dans les prisons et même dans la rue. Oui, que le travail soit libre. Partout où on veut nous protéger on nous opprime, et la protection n'est souvent qu'une entrave sans compensation. — Je comprends qu'on réglemente le travail des enfants, mais pas celui des femmes. — J'aime mieux que la femme s'épuise de travail que de mourir de misère ou de vivre d'ignominie.

Il me semble qu'on pourrait cependant apporter une amélioration pour le travail des prisons.

Dans le cahier des charges remis à l'entrepreneur qui soumissionne pour les travaux on pourrait fixer un prix minimum pour l'ouvrage, afin que la main-d'œuvre ne fût point trop dépréciée. De cette manière l'entrepreneur gagnerait moins, l'administration, et par suite la détenue, un peu plus, et les ouvrières des villes n'auraient plus à supporter au point de vue de la main-d'œuvre qu'une légère différence.

Mais ici se dresse un problème insoluble. A qui sont destinés ces objets confectionnés à si bon marché? A des ouvriers évidemment, à des pauvres quelquefois. Si on augmente le salaire, le prix de revient sera aussi augmenté et l'objet devra être vendu plus cher. Qui est-ce qui supportera l'augmentation?... Ce sera l'ouvrier ou le pauvre.

Conclusions. — Puisque les femmes, dans presque toutes les positions, doivent travailler, il faudrait s'occuper sérieusement d'organiser le travail de la femme pour le rendre assez rémunérateur.

Il faudrait aussi donner un état à toutes les femmes.

Il est de l'intérêt de l'homme que la femme travaille; il ne doit jamais avoir peur de la femme occupée, mais il doit se méfier de celle qui ne fait rien. — Il n'est pas vrai de dire que l'homme doit nourrir la femme sans rien faire.

Si le travail était plus lucratif et si les femmes pouvaient éviter la misère, la prostitution diminuerait d'elle-même en attendant que toute trace de réglementation officielle eût disparu.

Si le mariage était plus facile, il y aurait moins de femmes dans les couvents.

Si toutes les femmes avaient un état, il y en aurait moins dans les prisons.

La sécurité de notre avenir est dans le travail ; l'honorabilité de notre vie est dans le travail ; l'indépendance de notre conscience est dans le travail. Défendons nos droits, frappons à la porte de toutes les administrations jusqu'à ce que l'on nous ouvre et travaillons gaiement, comme de vraies Françaises que nous sommes, puisque le travail est la loi suprême qui assure dans la marche des âges, le progrès de l'humanité.

Pauline de Grandpré,

Fondatrice de l'Œuvre des Libérées de Saint-Lazare.

La Législation industrielle sur les heures de travail de la femme.

Cette question de la législation spéciale pour les femmes ouvrières employées dans les usines et les ateliers est, en ce moment, l'une des plus complexes et des plus difficiles de toutes les questions féministes : c'est la vie même de l'ouvrière et, bien souvent, la vie de ses enfants qui dépendent de cette législation. Il faut par conséquent l'étudier, non en économiste politique ou en philanthrope, mais en cherchant à mettre à leur place les détails industriels et économiques, afin de réussir, nous les femmes conscientes, à donner une aide réelle à nos sœurs travailleuses et malheureusement moins bien partagées que nous.

Disons d'abord, que la même situation se présente à peu près dans tous les pays de l'Europe. L'industrialisme et l'emploi de la force mécanique s'étendent tous les jours ; les patrons cherchent partout des travailleurs ou travailleuses au prix le plus réduit. Des conditions spéciales (héritage d'un passé de sujétion) écrasent les femmes ouvrières et les obligent trop souvent à prendre les tâches les plus dures, et les moins bien payées : leurs heures de travail sont souvent excessives et elles sont harcelées par un système de forfaits et d'amendes qui diminuent encore leurs faibles salaires. La question qui se présente à tous ceux qui s'intéressent aux conditions de travail de la femme dans les usines et les ateliers est donc celle-ci : « Quel est le meilleur moyen d'aider ces femmes travailleuses et vaillantes qui sont exploitées par les patrons et forcées d'accepter les salaires les plus vils et qui, par ce fait, non seulement souffrent elles-mêmes, mais avilissent en même temps le taux général des salaires ? »

Deux solutions ont été présentées : la première est d'aider l'ouvrière par une législation spéciale qui la protégerait comme les enfants ; l'autre c'est d'essayer de les solidariser dans des associations ouvrières, de les rendre conscientes comme les hommes sont conscients des questions industrielles ; de les engager à repousser toute législation touchant aux heures de travail de l'ouvrière qui ne s'appliquerait pas en même temps aux heures de travail de l'ouvrier puisque l'ouvrier peut, par le suffrage politique, modifier la législation, tandis que l'ouvrière ne le peut pas encore. C'est la dernière solution qui possède mes sympathies personnelles, et j'ai l'honneur aujourd'hui, en représentant la Société anglaise « For Enquiry into Women's Labor », de vous présenter un rapport sur l'état actuel de cette question en Angleterre.

La première législation restrictive sur le travail de la femme fut imposée chez nous en 1849. Comme vous pouvez facilement le constater, les questions féministes n'étaient pas encore discutées et comprises comme elles le sont maintenant. Cette législation, soi-disant protectrice, était basée sur des idées philanthropiques et dignes, mais, je le dis avec regret, *fausses*. Ce ne fut que quelques années après que les vrais inconvénients d'une loi qui traite inégalement les travailleurs adultes, se firent sentir. Peu à peu, ceux qui suivirent les résultats de cette législation spéciale constatèrent que les ouvrières protégées devenaient d'une utilité toujours moindre pour le patron et, par conséquent, étaient moins employées dans les parties *supérieures* du travail, où les gains sont le plus élevés. Les patrons préféraient naturellement employer les travailleurs dont les heures n'étaient pas restreintes par la législation.

Les partisans d'une législation spéciale pour les ouvrières affirment que les restrictions sur les heures de travail des femmes tendent à limiter les heures de travail des hommes. La preuve de cette affirmation est encore à trouver. Il est vrai que dans les industries textiles qui abondent dans le nord de l'Angleterre, les ouvrières qui sont sujettes à ces restrictions sont dans une bien meilleure situation, quant aux heures et quant aux gains, que dans n'importe quelle industrie ; les ouvriers dans les mêmes ateliers travaillent le même nombre d'heures que les ouvrières. Mais, notez bien qu'il y a des raisons spéciales pour expliquer ce fait, et des raisons qui n'ont rien de commun avec la législation restrictive du travail de la femme. D'abord, les ouvrières sont les seules qui possèdent assez d'habileté pour manier rapidement et économiquement les métiers à tisser spéciaux dont on se sert dans cette industrie. La main de l'homme ne se fait pas à ce travail délicat comme se fait la main de la femme. Ensuite, les ouvrières étaient bien plus nombreuses que les ouvriers — deux tiers d'ouvrières pour un tiers d'ouvriers — dans cette industrie, *avant* la législation spéciale. On comprend donc facilement, étant donné que toutes les parties de cette fabrication dépendent étroitement les unes des autres, qu'il n'était guère possible aux patrons de continuer de faire marcher leurs machines après le départ du plus grand nombre de travailleurs et, par conséquent, les heures de travail des ouvriers furent réglées sur les heures de travail des ouvrières. Nous constatons au contraire, par des enquêtes faites dans d'autres industries où les hommes et les femmes travaillent ensemble et où ils entrent parfois en concurrence, que, là où le nombre des ouvrières employées est inférieur au nombre d'ouvriers, la législation restrictive sur les heures de travail de la femme tend toujours à diminuer le nombre des ouvrières employées. Au surplus, *dans aucun cas* cette législation n'a modifié les heures des hommes. Les ouvrières déplacées sont forcées d'accepter les parties inférieures du travail, et naturellement moins bien payées, ou à chercher d'autres travaux dans lesquels la santé et la moralité de la femme sont infiniment plus compromises.

Je tiens à mettre bien en évidence pour les femmes étrangères ce cas des ouvrières dans les industries textiles, parce que je crains que, plus d'une fois, ce cas n'ait été cité à l'étranger comme il a été cité en Angleterre, pour faire valoir le bienfait des lois restrictives du travail de la femme. La vérité est que la législation restrictive n'affecte qu'indirectement les conditions supérieures de ces ouvrières dans l'industrie textile; ces conditions supérieures ne tiennent qu'à l'habileté spéciale de ces ouvrières et a la supériorité de leur nombre, et il ne faut jamais oublier ces deux conditions en jugeant ce cas spécial. Permettez-moi ici de vous citer un cas, sur lequel j'ai moi-même fait une enquête : l'emploi de la femme dans la fabrication mécanique de la dentelle à Nottingham. Dans cette industrie la femme à qui il est défendu par la loi de travailler la nuit, ou une partie de la nuit, perd non seulement une partie de sa propre valeur industrielle au regard de son patron, mais la machine qu'elle dirige perd également une grande

partie de sa valeur. Vous savez, sans doute, que les feux qui font marcher les machines sont, pour des causes économiques, rarement éteints, et les machines marchent, dans le cas que je vous cite, vingt heures sur vingt-quatre. Pour les ouvriers, ces vingt heures sont divisées en deux parties : une équipe d'ouvriers travaille dix heures, et fait place à une autre équipe qui travaille encore dix heures. Dans le cas des ouvrières qui ne peuvent, de par la loi, que travailler les dix heures de la journée (ce qui les empêche de travailler par équipes), leurs machines, pendant la nuit, ne sont d'aucune utilité aux patrons. Devons-nous nous étonner si les gains des femmes dans cette industrie sont moitié moindres que les gains des hommes, et si le nombre des femmes employées diminue d'année en année ? Dans le cas que je cite maintenant la femme possède *la même habileté* que l'homme à diriger la machine — et notez bien — *pas une habileté supérieure* comme dans l'industrie textile ; l'ouvrier est supérieur en nombre ; les heures de l'atelier sont, par conséquent, réglées par l'ouvrier ou, pour mieux dire, par l'association ouvrière à laquelle il appartient et l'ouvrière, empêchée par la loi de suivre le même système d'heures, est peu à peu remplacée par l'ouvrier. En attendant elle doit se contenter de la moitié du salaire de l'ouvrier quoique, pendant les heures où il lui est permis de travailler, elle accomplisse la même quantité de travail que l'homme. Je n'ai pas à vous démontrer que ces restrictions sur le travail de la nuit sont basées sur toute autre chose que la logique puisque, s'il est nuisible à la santé ou à la moralité de la femme de travailler une partie de la nuit, comme nous racontent les partisans de la protection, pourquoi permet-on aux femmes de travailler toute la nuit à soigner les malades, ou une grande partie de la nuit à danser dans les ballets ou à servir les boissons dans les bars? En Grande-Bretagne, les restrictions au travail de la femme comprennent aussi le travail du dimanche. Nous demandons ce que sera dans l'avenir le sort de ces Irlandaises qui ont dernièrement reçu une instruction spéciale, les préparant à entrer dans les fabriques de beurre, qu'on vient d'établir dans ce malheureux pays, pour essayer de faire revivre les industries agricoles. Si la loi des fabriques et des usines l ur est appliquée, comme elle peut l'être d'un moment à l'autre, les femmes devront être remplacées par des hommes car le lait et la crème ne peuvent pas attendre, comme les machines, et se prêter aux excentricités de la loi.

Des Commissions spéciales ont fait des enquêtes sur les résultats de la législation restrictive sur le travail de la femme et dans les Blue Books anglais on trouve à ce sujet des dépositions intéressantes et qui donnent à réfléchir. Entre les années 1881 et 1891 l'augmentation des hommes compositeurs était de 140 0/0 de la population ; parmi les femmes, l'augmentation n'était que 10 0/0.

Parmi les témoins interrogés sur le tort fait aux femmes par la législation restrictive, 8 témoins répondirent affirmativement, 5 répondirent négativement, et 4 furent douteux.

Notez aussi que ces restrictions législatives n'empêchent pas la femme de travailler autant d'heures qu'il lui est possible de se tenir debout, mais l'empêchent seulement de travailler *pour un salaire !* Et l'on comprend bien que, dans le cas où la femme gagne le pain pour toute la famille, comme il n'arrive que trop souvent, le travail fait à la maison sans gages est nécessairement plus lourd si les gages sont diminués pour des causes extérieures et artificielles. Le travail est donc déclaré par la loi nuisible à la femme lorsqu'il est payé mais sans inconvénient lorsqu'il n'est pas payé !

Ces restrictions découragent la femme dans ses efforts pour se préparer à un métier qui demande quelques années d'apprentissage, car elle se pose cette question : « Pourquoi me donner la peine de passer des années à m'instruire, puisque je ne pourrai jamais travailler à mon métier sur un pied d'égalité avec l'homme? »

La femme est capable de manier les machines, même les plus lourdes et les plus complexes, cela est prouvé par le travail de nos

femmes prisonnières. Elles dirigent, réparent et manient toutes seules les machines dont on se sert dans les buanderies et autres parties des prisons et les rapports officiels à ce sujet témoignent que les machines demandent moins de réparations lorsqu'elles sont maniées par des femmes que lorsqu'elles sont maniées par des hommes.

Certaines personnes voudraient nous faire croire que la législation restrictive représente pour la femme la même protection que les associations ouvrières représentent pour les hommes. Mais lorsque nous examinons les résultats de cette législation il est impossible d'accepter cet argument. Les associations ouvrières n'empêchent pas leurs membres de travailler en dehors des heures réglementaires; *elles fixent seulement le prix du travail;* ces heures extra sont toujours payées à un taux plus élevé, et dans bien des cas forment la partie la plus recherchée de l'industrie. Cette partie recherchée par les hommes, et protégée par les lois des associations ouvrières, est *entièrement* défendue aux femmes par la législation restrictive. La même règle s'applique aux heures de travail de la nuit et au travail du dimanche. Il est tout à fait singulier que les hommes qui possèdent le pouvoir politique, et qui pourraient bien, si tous les ouvriers étaient d'accord, délimiter les heures de leur propre travail par la législation restrictive, se contentent de l'imposer à la femme. Cet état de choses est bien significatif et devrait faire réfléchir les femmes qui jusqu'ici ont trop écouté les sophismes des partisans de la législation restrictive.

Jusqu'ici j'ai parlé des détails de la question. Je voudrais à présent formuler le grand principe qui devrait nous guider ici et dans toutes les questions semblables, si nous voulons agir avec sagesse et ne pas sacrifier une liberté et une égalité réelles pour obtenir un soulagement tout à fait illusoire.

Le principe que nous ne devons jamais perdre de vue est celui-ci : (et laissez-moi vous rappeler en passant qu'il a été formulé par une femme socialiste, Mrs Pearce, dans une brochure sur ce même sujet) « Chaque femme doit régler elle-même sa vie, doit pouvoir travailler comme bon lui semble, libre de toutes les entraves qui lui ont été imposées dans le passé par l'homme, contre sa volonté ou sans son contentement... Pour y arriver elle doit être aussi libre que l'homme et pour posséder cette liberté parfaite toute distinction politique entre les sexes doit être supprimée. » Voilà le principe qui doit inspirer nos efforts pour égaliser toute la législation industrielle et empêcher les restrictions au travail de la femme, parce que ces restrictions ne peuvent que *faire durer* et *exagérer* un système que nous cherchons de toutes nos forces à abolir.

Notre Société constate l'utilité d'une législation *égale* dans les usines et les ateliers, surtout en tout ce qui concerne l'hygiène; nous approuvons la réglementation des heures de travail et la protection des enfants ; de même pour les adultes, dans les métiers dangereux, mais nous repoussons toutes les restrictions législatives sur les heures de travail de l'ouvrière qui ne s'appliquent pas en même temps aux heures de l'ouvrier.

M. Asquith, un ministre de l'Intérieur en Angleterre, répondant un jour à une députation d'ouvrières qui venait protester contre les répercussions du Factory Act sur leur travail, dit : « Toute notre législation industrielle est basée sur le principe que la femme et les enfants sont traités sur le même pied.» Nous demandons aux femmes qui ont travaillé toute leur vie pour obtenir *l'égalité* des conditions pour les femmes dans toutes les classes, si elles désirent donner leur appui à une législation qui traite la femme sur le même pied que l'enfant?

Nous demandons aussi si les femmes qui gagnent leur pain, qui payent les impôts et qui doivent obéir aux mêmes lois que l'homme, désirent que la législation industrielle les traite comme des enfants, et en même temps leur refuse le pouvoir politique pour modifier cette législation?

Dora B. Montefiore
(Angleterre).

Les Femmes typographes.

RAPPORT PRÉSENTÉ AU NOM DU SYNDICAT DES FEMMES TYPOGRAPHES

Lorsque Mme Marguerite Durand créa le journal *la Fronde* où elle ne voulut employer que des femmes, elle en confia la composition à des ouvrières typographes.

Mais la loi de 1892 qui interdit le travail de nuit aux femmes fut immédiatement invoquée contre Mme Marguerite Durand par la Chambre Syndicale des hommes typographes.

Mme Marguerite Durand nous conseilla de demander aux hommes typographes de nous admettre dans leur syndicat, nous engageant à nous soumettre à toutes les règles de ce syndicat, notamment en ce qui concerne le minimum des salaires.

C'était répondre en fait aux reproches de la Chambre Syndicale qui prétendait que le travail des femmes dans la typographie occasionnait la baisse des salaires.

Le syndicat des hommes typographes nous répondit qu'il ne désirait nullement l'égalité des salaires des hommes et des femmes dans la typographie, mais l'exclusion complète de la femme de ce métier.

Les hommes typographes refusaient donc de nous aider à obtenir que les femmes typographes fussent comprises dans les exceptions à la loi de 1892 qui figurent dans le règlement d'administration publique du 15 juillet 1893 autorisant le travail de nuit pour certaines catégories d'ouvrières.

C'était notre gagne-pain qui nous échappait.

Mme Marguerite Durand nous engagea alors à fonder le syndicat des femmes typographes. Elle nous guida de ses conseils, présida nos premières réunions et nous remit 1.000 francs comme premiers fonds de caisse.

Le 31 avril 1899 le Syndicat était légalement constitué et nous commencions notre œuvre de solidarité nous occupant, d'abord, du placement des ouvrières et rencontrant le meilleur accueil parmi les patrons imprimeurs.

Du 31 avril 1899 à ce mois de septembre 1900 nous avons pu placer 206 femmes typographes membres de notre Syndicat, en regrettant de ne pouvoir suffire à toutes les demandes des patrons par manque de personnel.

Depuis plusieurs années, en effet, le nombre des femmes typographes a sensiblement diminué.

Cela tient à ce que l'on ne fait plus d'apprenties.

Le fait est regrettable, car peu de métiers conviennent mieux aux femmes que le métier de typographe.

La journée moyenne d'une ouvrière typographe est de 5 à 6 francs pour dix heures de travail.

Le Syndicat des femmes typographes possède une caisse d'assistance alimentée par une nouvelle somme de 1.000 francs (produit de dommages et intérêts obtenus par *la Fronde* contre un journaliste, pour diffamation, et que Mme Marguerite Durand attribua à notre Syndicat) et par une cotisation mensuelle consentie par les membres du Syndicat.

Grâce à cette caisse toute syndiquée reçoit, non à titre de secours mais à titre de droit, 1 fr. 50 par jour en cas de maladie à partir du quatrième jour de maladie constatée.

Toute syndiquée accouchant a droit à une somme de 25 francs.

Pendant que nous nous organisions Mme Marguerite Durand, en dépit de la loi, nous maintenait dans ses ateliers. Elle soutenait à grands frais procès sur procès, épuisant, pour gagner du temps, toutes les ressources de la procédure. A la presque unanimité la presse de toutes les opinions prit notre parti et des magistrats forcés d'appliquer la loi

contre nous le firent avec des considérants qui prouvent à quel point ils l'estiment comme injuste à notre endroit.

Cette loi de 1892, dite loi de protection, autorise la femme à accomplir la nuit les travaux si mal rétribués que les hommes n'en veulent pas. Elle interdit aux femmes les travaux dont les hommes s'empressent de bénéficier.

C'est ainsi que les plieuses de journaux qui gagnent 1 fr. 50 et 2 francs par nuit sont autorisées à travailler toute la nuit, alors que les femmes typographes de *la Fronde*, qui y sont payées 8 francs pour sept heures de travail coupées d'une heure de repos, n'ont pas le droit d'exercer un métier lucratif qui ne les retient guère à l'atelier passé 2 heures du matin.

Une pétition signée de 500 femmes typographes fut adressée à M. Millerand le priant de faire cesser cette injustice.

Le ministre du Commerce répondit qu'il n'était pas en son pouvoir de changer la loi.

Sans nous arrêter ici à discuter les arguments que nous opposa le ministre, nous pouvons affirmer qu'ils furent une simple fin de non-recevoir n'ayant rien de sérieux comme base.

Les hommes typographes sont électeurs et les femmes typographes ne votent pas, voilà tout le secret.

Nous demandons la réglementation des heures de travail mais pour les ouvriers des deux sexes.

Une femme majeure obligée de vivre de son travail ne doit pas rencontrer dans l'exercice de son métier plus d'obstacles que l'ouvrier majeur n'en rencontre dans l'exercice de ce même métier.

Marie MULLER,
Déléguée du Syndicat des femmes typographes.

Entre l'époque où se tint le Congrès et celle de la publication de ce volume, une Société coopérative de femmes typographes s'est légalement constituée sur les conseils et avec l'aide de Mme Marguerite Durand, le 22 novembre 1900.

Elle a loué un local dans l'immeuble de la Fronde, *acquis du matériel. Les femmes qui la composent, d'ouvrières sont devenues patronnes associées et comme telles ont le droit de travailler quand et comme il leur plaît.*

C'est la première association coopérative de femmes qui ait été créée en France. Ses statuts ont été déposés chez Me Godet, notaire à Paris, le 3 décembre 1900.

Les procès intentés par le ministère public à Mme Marguerite Durand, pour contravention à la loi de 1892, ont été abandonnés à la suite de péripéties trop longues à raconter.

M. M.

Les Femmes sténographes.

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU NOM DU SYNDICAT DES FEMMES STÉNO-DACTYLOGRAPHES

Les relations commerciales par correspondance se sont développées d'une manière prodigieuse dans le monde entier. Depuis ces vingt dernières années surtout, notre pays s'est vu entraîné par le courant et s'est décidé, lui aussi, à employer, comme partout ailleurs, les moyens les plus pratiques pour rendre rapides ses relations et pratiquer, lui aussi, le fameux adage : « Time is money ».

La sténographie, conjointement avec le télégraphe et le téléphone, a contribué, pour une grande part, à ce développement.

Il y a vingt ans, beaucoup de gens ignoraient encore ce que signifie le mot sténographie : aujourd'hui qui, parmi nous, ne connaît pas au moins une sinon plusieurs personnes ayant étudié ou pratiquant la sténographie ?

C'est à l'introduction en France des machines à écrire importées d'Amérique que nous devons de voir les femmes occuper dans l'administration, le commerce et l'industrie des emplois d'nn genre nouveau.

En 1884, lorsqu'une des plus importantes maisons de machines à écrire (la maison Remington) ouvrit une maison de vente à Paris, les cours de sténographie, assez limités jusque-là, devinrent de plus en plus nombreux et furent fréquentés par des élèves femmes. (Les femmes étant plus particulièrement aptes aux travaux de dactylographie sont employées depuis fort longtemps en Angleterre et en Amérique où elles pratiquent en même temps la sténographie.)

Encouragées donc par cette maison de machines qui les plaçait avantageusement, des jeunes filles instruites, institutrices pour la plupart, que l'encombrement de la carrière de l'enseignement avait obligées à rechercher des emplois dans le commerce ou l'administration, ont trouvé, dans ces cours de sténographie, le moyen pratique d'utiliser leurs capacités dans une nouvelle carrière.

Vers 1886 et 1887 il n'y avait certainement pas cinquante femmes sténographes, aussi les appointements n'atteignaient-ils pas moins de 250 francs par mois. Il n'en est plus ainsi. L'étude de la sténographie commerciale ne demande pas un long temps, non plus que celle de la dactylographie. L'appât du gain et la multiplicité des cours de sténographie, dont le nombre actuel à Paris seulement est bien près de 250, a permis à tous ceux et surtout à toutes celles qui avaient entendu parler des situations avantageuses que procurent ces connaissances, d'apprendre, elles aussi, la sténographie aux cours du soir et la dactylographie dans les nombreuses maisons des différentes marques de machines à écrire qui se sont ouvertes depuis ces dernières années; lesquelles font payer aujourd'hui cet apprentissage une somme relativement élevée et placent les jeunes filles suivant leur dextérité, se souciant bien peu des aptitudes d'un autre ordre nécessaires pour bien remplir un emploi de secrétaire commerciale ou autre.

Certains établissements vendent même des diplômes de sténographie; de sorte que l'on devient sténographe, ou soi-disant telle, en bien moins de temps qu'il n'en faut pour devenir couturière ou modiste.

Je disais qu'il n'y avait pas cinquante femmes sténo-dactylographes en 1886 et 1887. Aujourd'hui, il y a, en chiffres ronds, six mille femmes employées en cette qualité. La carrière est encombrée et si la progression suivie depuis ces deux dernières années seulement continue, tout le monde sera bientôt sténo-dactylographe.

Les Sociétés pour la propagation de la sténographie ont donné d'excellents résultats. Elles ont atteint le but de propagation qu'elles se sont proposé. En effet, en 1884, elles comptaient à peine vingt candidats à leurs concours parmi lesquels l'élément féminin était à peine représenté. En 1899, on comptait près de 1.200 candidats dont les trois quarts étaient des jeunes filles. Cette année il y en avait près de 1.600 dont un millier de femmes.

Ce chiffre représente environ le tiers du nombre des jeunes filles ayant appris la sténographie durant l'année et comptant en tirer parti. Si l'on considère les chiffres depuis 1890, époque de la création des certificats de capacités sténographiques et dactylographiques qui ont stimulé les jeunes filles dans l'étude de la sténo-dactylographie, on constate qu'il y a eu, depuis cette époque, près de 6.000 inscriptions. Les deux tiers sont des jeunes filles, soit environ 4.000.

Comme toutes les personnes qui apprennent la sténo-dactylographie ne se présentent pas aux concours, la proportion étant d'un tiers, on peut dire qu'il y a actuellement 12.000 femmes sténo-dactylographes dont les deux tiers seulement sont occupées comme secrétaires-commerciales. Beaucoup ont dû renoncer à ces emplois qui deviennent de

plus en plus rares. Il n'y a pas d'exemple qu'une carrière ait été encombrée en un nombre d'années aussi restreint.

Il y a vingt ans, il n'y avait pas trois femmes sténo-dactylographes en France et aujourd'hui il y en a 12.000.

Le nombre va croissant; mais celui des commerçants, industriels, etc., qui s'établissent ne croît pas dans la même proportion. Que devrons-nous faire alors de toutes ces jeunes filles? Je parle uniquement de celles qui sont vraiment capables. Telle est la question qui se pose.

D'autre part, les relations internationales nécessitent chaque jour davantage la connaissance des langues étrangères.

Or, les jeunes filles qui ont appris la sténographie, pressées par le besoin le plus souvent, parce que cette étude, leur a-t-on dit, ne demande pas plus de quelques mois, se voient supplantées par des jeunes filles que l'on fait venir d'Angleterre.

Que faire de nos jeunes filles sténographes?

L'encombrement de la carrière fait que l'on offre des émoluments dérisoires aujourd'hui aux plus capables.

Ne pourrait-on pas apporter un remède à cette situation en demandant la création d'une école supérieure commerciale de femmes autre que celle existant déjà, où, après avoir acquis un enseignement général équivalent à celui des institutrices, les jeunes filles qui voudraient faire de la sténo-dactylographie leur profession, pourraient acquérir toutes les connaissances pratiques exigibles pour exercer cette profession dans toute son étendue : comptabilité pratique, rédaction commerciale et administrative, et devraient faire un séjour obligatoire d'au moins un an à l'étranger avant de passer l'examen de sortie de l'école?

D'autre part, me sera-t-il permis d'émettre aussi le vœu que les bureaux des différents ministères soient ouverts, pour tous les travaux d'écritures et de correspondance, aux femmes sténographes-dactylographes sur les capacités desquelles on sera toujours renseigné à la Chambre syndicale des Femmes sténographes et sténo-dactylographes.

Puisque j'ai parlé de la Chambre syndicale des Femmes sténographes et sténo-dactylographes, j'espère que Mme la secrétaire générale du Congrès ne m'en voudra pas de ce que je vienne réclamer une petite place pour ce syndicat dans les annales du féminisme et si je me permets de rappeler, en quelques mots, comment il est né et ce qu'il a fait.

Je ne vous étonnerai pas en vous disant que c'est à l'appui moral et matériel de Mme Marguerite Durand que nous devons son existence. Ce serait donc bien mal à nous de passer sous silence ce qui a été son œuvre avant d'être notre œuvre.

Désireuse de voir les femmes sténographes se constituer en un groupement exempt d'influence masculine occulte, je fus immédiatement encouragée dans cette idée par Mme Marguerite Durand. Secondée par Mlle Marguerite Nicolas, qui partageait mes vues, nous réunissions, le 15 décembre 1899, dans le hall de *la Fronde*, une assemblée générale, et, après lecture des statuts, nous déclarions constituée la Chambre syndicale des Femmes sténographes et sténo-dactylographes.

Mme Marguerite Durand présidait cette assemblée et pour faire prendre vie à l'enfant qui venait de naître, nous gratifiait des fonds nécessaires aux premiers frais du syndicat et déclarait mettre le local de *la Fronde* à notre disposition jusqu'à notre admission à la Bourse du travail, admission que nous avons obtenue le 3 février 1900.

Le syndicat s'est immédiatement mis à l'œuvre pour procurer des emplois à ses adhérentes et pour discuter les principales questions d'intérêt général.

On a dit longtemps que les femmes n'avaient pas d'esprit de suite, ni d'esprit d'organisation. Permettez-moi donc, mesdames, de vous citer quelques chiffres. Nous étions à peine dix pour constituer notre syndicat avant la première assemblée générale. Nous sommes, à ce jour, soit après sept mois d'existence, plus de cent cinquante syndiquées. Nous avons procuré trente-cinq emplois. Nous aurions pu en

procurer le double, mais nos syndiquées ont été toutes vite pourvues et nous avons dû refuser les offres.

Nous avons une permanence tous les soirs à la Bourse du travail et des cours professionnels quatre fois par semaine.

Nous avons obtenu, des maisons de machines, le prêt de quatre machines à écrire et d'un appareil à reproduction pour nos exercices.

Nous organisons un concours professionnel pour le troisième dimanche de septembre et nous avons obtenu, en vue dudit concours : de M. le ministre du Commerce, grâce à l'intervention de Mme Marguerite Durand, deux médailles d'argent grand module; de la maison Remington, une somme de 50 francs; de la librairie Hachette, un volume; de la librairie étrangère Boyveau et Chevillet, deux superbes volumes pour notre épreuve de sténographie et de traduction anglaise, etc., etc.

On s'intéresse donc à notre syndicat. Il était utile de le démontrer.

La question des appointements y a déjà été agitée. Nous avons fixé un minimum de début de 125 francs pour les débutantes et de 150 francs pour les praticiennes.

Nous donnons, en outre, un enseignement dans les procédés à employer vis-à-vis des chefs de maison et nous faisons beaucoup aussi, sans trop en avoir l'air, l'éducation de l'individualité.

L'esprit de notre groupement qui était, je dirai, presque rétrograde (pour ne pas me servir d'un terme qui pourrait être qualifié de politique), est aujourd'hui complètement transformé. L'esprit syndical, le sentiment de la solidarité et de la camaraderie existe parmi nous ; et ce m'est une douce récompense de constater ce résultat après quelques mois d'existence.

Nous sommes toutes à toutes et travaillons chacune pour toutes.

Malvina Lévy,
Déléguée de la Chambre syndicale
des Femmmes sténographes et sténo-dactylographes.

La Femme au Théâtre.

L'étude de la condition des femmes au théâtre est une sérieuse question. Elle mérite une attention soutenue. Elle se place à un point de vue double : préservation artistique et morale. Toute professsion féminine a ses dangers : institutrices, demoiselles dans le commerce, peintres, musiciennes, toutes sont aussi exposées que la comédienne ou la chanteuse. Il faut donc donner à l'artiste le moyen de vivre et par cela la préserver des tentations imposées par le métier même.

Nous développons la question ainsi :

En principe général, une femme qui commence au théâtre n'est pas payée, n'a même pas de quoi prendre des omnibus pour se rendre aux répétitions du jour et aux représentations du soir. Les directeurs, même les très subventionnés, considèrent l'aspirante comme trop heureuse de gagner 125 ou 150 francs par mois pendant dix mois (car, sauf à la Comédie-Française, il y a la fermeture annuelle partout ou bien le congé qui équivaut).

L'actrice devra s'habiller convenablement à la ville sous peine de subir les railleries des camarades et les regards furieux du directeur; donc elle aura des frais plus que dans toute autre profession. Pour débuter dans un théâtre de genre il lui faudra fournir ses toilettes et les accessoires. L'élégance effrénée ayant fait, depuis quinze ans, une exposition de robes littéraires, le directeur imposera le couturier à la mode, qui, pour une débutante, voudra bien ne lui compter que 400 francs chaque robe. Si elle change trois fois de costume dans la pièce, c'est 1.200 francs,

et si elle a le bonheur de jouer deux ou trois pièces différentes dans l'année, sa dépense sera de 3.600 francs sans les détails complémentaires de la toilette. Et elle touchera 1.800 francs !

Le problème se présente net.

Et vivre ? Comment ? Reste donc la tentation imposée par l'état de choses. Il faut donc que celle qui voulait faire de l'art et du théâtre fasse autre chose ; à la question morale se joint ici la question théâtre, Toutes les artistes, les vraies, sont exposées à ce péril. Il faudrait donner de quoi vivre à celles qui veulent faire de l'art théâtral et écarter du théâtre les femmes qui ne s'en servent que comme tremplin, afin de mieux exercer une industrie privée... de morale surtout. En un mot, protéger la femme en lui permettant de vivre de son métier et la séparer, par ce fait, de la courtisane par état qui prend le titre respectable d'artiste, dont le talent s'éclaire de ses diamants et s'exerce plutôt dans sa chambre que sur une scène.

Les directeurs des théâtres subventionnés sont les premiers qui doivent nous suivre dans l'application de notre vœu touchant l'amélioration de l'art. Ils ont le devoir d'employer leurs subventions en répartissant avec justice les fonds confiés par l'Etat. Donner 200 francs par mois à une artiste qui est admise à faire partie de la Comédie-Française ou de l'Odéon, c'est ou lui supposer des rentes ou l'engager à chercher une voie mauvaise pour faire honneur à son théâtre en vivant mal.

Nous demandons pour les artistes qui font des tournées sous la direction d'un ou plusieurs exploitants, une préservation étendue et une caisse de prévoyance dont le fonctionnement serait confié à notre président de la Société des Artistes dramatiques, M. Coquelin, ou à la Société des Auteurs.

Un directeur de théâtre, lorsqu'il veut faire une tournée de plusieurs mois, dépose à la Société des Auteurs une somme variant entre 500 et 5.000 francs, garantissant les droits de la pièce qu'il emmène. La Société vend une pièce payée d'avance ; la Société est garantie.

Mais les artistes, qui garantit leurs appointements ? Combien avons-nous vu de troupes entières laissées en plan à Lisbonne ou à Tunis, sans un sou, sans pain et rapatriées comme des vagabonds ; les femmes, elles, à quoi sont-elles exposées ? A la faim ou à pis encore. Les directeurs de rencontre qui s'improvisent souvent directeurs et qui trouvent quelques fonds pour les droits d'auteurs, ne songent jamais aux artistes.

Nous demandons qu'une caisse de protection artistique soit créée et que le directeur de tournées dépose avant le départ, en même temps que la somme remise à la Société des Auteurs, une somme représentant les voyages de retour et une journée d'appointements de ses artistes. Cette somme lui sera rendue avec celle qu'il a déposée pour la pièce et, sans administration, sans frais, on préservera de la misère des artistes exposés à se trouver au loin, sans argent et à la merci de l'indélicatesse d'un directeur. Les exemples sont si nombreux que nous ne voulons pas les citer. Mais ils s'étendent aux directions de provinces et surtout aux directions de tournées.

Nous émettons le vœu de la création d'une caisse de prévoyance des Artistes des tournées en France et à l'étranger.

Elle évitera les trop fréquentes entreprises, car lorsqu'un directeur aura une garantie à verser, s'il n'est pas sérieux, il reculera. S'il est sérieux, cela ne lui fera rien de déposer une sûreté de retour.

Il nous faudrait pouvoir : obtenir un moins grand envahissement de la carrière théâtrale par des femmes qui s'imaginent que l'on est artiste comme on peut être repasseuse ; écarter celles qui ne veulent faire du théâtre que par plaisir ; favoriser, protéger et aider celles qui travaillent.

J. Thénard,
de la Comédie-Française.

La Situation des Femmes employées de l'État en Autriche.

C'est lors de l'abolition du Concordat, en 1869, que commença, en Autriche, l'ère libérale.

Elle s'ouvrit avec la loi sur l'instruction publique qui affranchit les écoles de la surveillance ecclésiastique et qui la transmit à l'État.

La loi de l'Empire place les institutrices sur le même rang que les instituteurs et donne ainsi à la fonction publique de la femme autrichienne la sanction de la loi.

Mais les institutrices sont, en Autriche, les seules femmes fonctionnaires dont le travail soit réglé par la loi et qui jouissent, sauf quelques exceptions de peu d'importance, des mêmes droits que les fonctionnaires hommes.

Les institutions de l'Etat employaient des femmes depuis 1871.

Mais, bien que la loi du 21 décembre 1867 (article 2) déclare tous les habitants de l'État autrichien égaux devant la loi et dit (article 3) que tous les emplois sont accessibles à tous les Autrichiens sans distinction de sexe, les femmes n'occupent dans les services de l'Etat que des positions inférieures et les conditions de leurs services n'ont jusqu'à présent pas été réglées par la loi comme c'est le cas pour les employés masculins.

Dans la plupart des fonctions publiques : Municipalité, Commission centrale de la statistique, Caisse d'épargne, etc., il y a des employées femmes; elles gagnent de 2 à 4 kronen, mais n'ont aucun droit aux assurances contre les maladies ou à la caisse de retraite, comme les employés masculins.

Dans leurs services, elles dépendent absolument de leurs supérieurs qui décident aussi de leur avancement selon leur bon plaisir.

On peut voir, d'après les statistiques officielles de la direction de la police, quels désavantages résultent, pour les femmes, de cet état de choses. L'état du 1er janvier 1900 mentionne 65 femmes employées dans les différents bureaux de la police. Sur ces 65 employées, il y en a 3 seulement qui gagnent 3 kronen par jour; 15 gagnent 2 kronen 40 heller et 47 ne gagnent que 2 kronen. Il y a parmi ces dernières 1 employée depuis 1892, 5 depuis 1893, 8 depuis 1894, 2 depuis 1895, 4 depuis 1896, 8 depuis 1897 et le restant depuis 1898 et 1899.

Les heures de travail qui sont fixées de 9 heures du matin à 2 heures de l'après-midi sont journellement augmentées et durent parfois jusqu'à 6 et 7 heures du soir, parce que les chefs de service exigent que les travaux, quels qu'ils soient, se trouvent terminés jour par jour, et les pauvres employées, intimidées, n'osent refuser.

Leur santé et leur budget en souffrent, naturellement, car elles sont forcées de faire venir leurs repas du restaurant, repas plus chers et moins copieux que s'ils étaient préparés par elles-mêmes.

Les employées de l'épargne postale sont tellement surchargées de travail que souvent les malheureuses jeunes filles sont prises d'évanouissements et de crampes au cœur; elles gagnent 20 heller par heure et travaillent souvent de 8 heures du matin à 6 et 7 heures du soir, n'ayant qu'une demi-heure de repos à midi.

Dans la Commission générale de la statistique et dans différents autres emplois de l'État, les conditions des employées sont encore plus déplorables.

Le travail des employées du chemin de fer, de la poste, du télégraphe, du téléphone est quelque peu réglé par l'ordonnance du ministre du Commerce, mais leur situation n'est pas officiellement réglée par la loi.

N'importe quel ministre du Commerce peut donc changer les règlements décrétés par ses prédécesseurs en ce qui concerne les femmes employées.

Sur 2.422 employées de poste et télégraphe il y a :

173	comptant	20 à 28	ans de service et	gagnant par mois	100 à 120	kronen
135	—	15 à 20	—	—	90 à 100	—
65	—	10 à 15	—	—	80 à 90	—
568	—	5 à 10	—	—	70 à 80	—
1.469	—	1 à 5	—	—	60	kronen.

La grande majorité de ces employées est donc condamnée à un travail fatigant sans pouvoir se nourrir substantiellement, puisque, après dix-sept ans seulement, elles arrivent à gagner 1.200 kronen, ce qui est reconnu par l'Etat lui-même dans la liste des contributions comme le chiffre minimum de moyen d'existence, c'est-à-dire qu'au-dessous de ce chiffre de gain il n'est pas perçu de contribution.

Les avantages de la caisse de retraite (poste et télégraphe) ont des lacunes aussi grandes que les divers emplois nommés plus haut, car pour recevoir une minime pension, les employées sont tenues de faire pendant trente-cinq ans un service très dur et plein de responsabilités. Les employées des postes et télégraphes font journellement un service de six heures et demie à sept heures et elles n'ont que tous les sixièmes dimanches un jour de repos.

Si l'on tient compte de ce que ces jeunes filles dépendent absolument de la volonté de leur supérieur, on comprendra que les permissions accordées sont toujours incertaines, l'on comprendra la situation lamentable de ces employées qui ne peuvent jouir suffisamment ni de bon air, ni de saine nourriture et dont la santé physique et morale souffre beaucoup.

Les employées femmes ont prouvé depuis longtemps leurs aptitudes et même leur supériorité dans le service des téléphones; elles ont droit à une rémunération plus équitable et à des conditions égales à celles de leurs collègues masculins.

Cependant, ces salaires dérisoires sont aussi préjudiciables pour les employés que pour les employées; et cela par la concurrence de ces dernières.

L'ouverture des lycées pour jeunes filles sera, à notre avis, un sûr remède contre l'affluence des employées à *bon marché* et contre la diminution du salaire des employées et employés de l'Etat autrichien.

Les droits de la femme employée de l'Etat sont également lésés au point de vue social comme au point de vue moral et de la liberté personnelle par l'interdiction du mariage.

C'est la nécessité matérielle qui a forcé les femmes à entrer dans les emplois publics; elles ont fait leurs preuves de capacité et font leur devoir avec autant de zèle que les hommes; elles demandent à ne plus être une cause de l'abaissement des salaires et à gagner pour le même travail le même salaire que leurs collègues masculins.

Dans plusieurs Congrès organisés depuis l'automne 1899 par l'Union Générale des femmes autrichiennes, ainsi que par les pétitions adressées aux ministres et au Parlement, les femmes employées de l'Etat demandent :

1° Que les conditions de *service*, de *salaire* et de *pension* des employées de l'Etat soient réglées par la loi;

2° Que les femmes employées des postes, des télégraphes, des téléphones, de l'épargne, etc., etc., ayant subi les mêmes examens, produisant *le même travail* et devant le même nombre d'années de service que leurs collègues masculins, soient régies par les mêmes statuts.

Elles demandent enfin :

Qu'après un engagement provisoire de deux ans, les employées soient engagées définitivement avec un salaire de 1.200 kronen au minimum;

Que les employées aient les mêmes droits d'avancement et les mêmes gratifications que leurs collègues hommes;

Qu'elles aient droit à une permission de quinze jours par an, au

repos un dimanche sur deux et que les heures de travail des dimanches non fériés soient autant que possible réduites;

Que l'interdiction du mariage soit levée;

Enfin, qu'il soit adopté un règlement de service unique pour tous les employées et employés de l'Etat, règlement sanctionné par la loi et non laissé à l'arbitraire des chefs.

Augusta FICKERT,
Présidente de l'Union Générale des Femmes
(Autriche).

La Femme en Italie. — Egalité de Salaires.

Tandis qu'en Amérique, en Angleterre, en Suisse, en Allemagne dans la Belgique et en France, presque toutes les carrières sont ouvertes aux femmes, nous en sommes encore, nous, à implorer la pitié des hommes afin qu'ils nous ouvrent quelques-unes des carrières dont ils ont et veulent garder le monopole.

Sans doute, il y a chez nous aussi, quelques exceptions : nous avons trois ou quatre femmes journalistes, quelques bonnes romancières, cinquante bachelières peut-être, quelques doctoresses, mais ce n'est pas le triomphe de ces quelques brillantes exceptions qui constitue le triomphe du féminisme.

Nos députés ont repoussé, au Parlement, le projet de loi pour les femmes-avocats que M. Santini avait présenté, presque à l'unanimité au milieu des plaisanteries.

Pourquoi les hommes nous sont-ils hostiles lorsque nous leurs demandons à travailler ?

Ce n'est pas notre faute si les difficultés de la vie nous ont forcément arrachées à notre rôle de charmeuses et de faibles protégées pour prendre une part active dans la lutte pour l'existence. La faute est aux difficultés du problème économique.

Si peu de voies sont ouvertes en Italie aux femmes travailleuses. L'homme a tout pris ; il nous a volé, oui, volé, même ce qui nous revenait par le droit légitime de l'usage : les services domestiques, la garde des malades, l'instruction des enfants. Que de cuisiniers, de valets, de gardes-malades, de percepteurs! Que nous reste-t-il à faire?

Chez nous, plus précisément à Gênes, sous prétexte qu'elles occasionnaient la démoralisation des jeunes gens, on a défendu dans les restaurants et les cafés les *Kellnnerinnen* à la façon des Halles d'Allemagne.

Songez, que de jeunes filles jetées à la rue!

Que la femme sache travailler, qu'elle puisse travailler : vous l'aurez alors honnête et digne.

Ce que je souhaite ardemment pour toutes les femmes italiennes, ce que je demande en leur nom aussi, c'est que toutes les voies leur soient ouvertes : ouvrières, institutrices, commerçantes, qu'elles puissent être ce qu'elles veulent être.

Sans doute, toutes ne pourront pas réussir comme avocats, ingénieurs, doctoresses ou chirurgiennes; ce sont là des professions qui exigeront toujours des aptitudes spéciales, une intelligence peu commune et une vocation de dévouement moins commune encore, par cela même elles resteront donc pour longtemps encore une exception. Mais que les femmes qui se sentent la capacité et la force d'embrasser ces carrières puissent le faire, sûres de pouvoir, leurs études achevées, exercer librement.

N'est-ce pas une ironie que la loi italienne actuelle qui permet aux femmes de suivre toutes branches d'études à l'Université et leur interdit l'exercice des professions libérales?

Il faudrait fonder des écoles d'agriculture et les ouvrir aux jeune filles aussi.

Le droit que nous réclamons : à travail égal salaire égal, est tellement logique et rationnel qu'il me paraît inutile d'insister.

Cette révoltante injustice existe, hélas! chez nous aussi.

Nos pauvres institutrices des écoles élémentaires s'en plaignent depuis des années. Elles ont plus de travail que les instituteurs des mêmes classes masculines et sont payées un tiers moins qu'eux.

La même injustice existe pour les employées des bureaux d'Etat : Postes, Télégraphes, Téléphones qui, par surcroît, perdent leur place en se mariant.

Il faut que toute femme qui travaille puisse vivre de son travail. Puisqu'elle sert aussi bien que l'homme, parfois même mieux, puisqu'elle a les mêmes besoins que l'homme, c'est seulement un acte de justice de la payer autant que lui lorsqu'elle travaille autant.

Flavia Steno,
Docteur ès lettres
(Gênes).

Quelques Mots du Mouvement féministe en Norvège.

En 1854, le Storthing norvégien a adopté une loi, si juste dans son principe, admettant si clairement le droit de la femme, que nulle loi plus récente ne l'a surpassée à cet égard : c'est la loi conférant à la femme le même droit successoral que l'homme. En 1863 fut encore votée une loi de la plus grande importance : la loi fixant la majorité de la femme célibataire. Ces lois étaient dues à ce qu'un groupe d'hommes dont les vues et les opinions étaient humanitaires, dominait alors notre régime, plutôt qu'à une reconnaissance officielle de l'égalité des deux sexes.

Vers le milieu du siècle une voix s'éleva : Camilla Collet commença la publication d'écrits où elle démontrait sous la forme de roman l'injuste condition de la femme. Ce n'est pas qu'elle pensa, dès l'abord, à l'egalité civile et politique — elle voyait l'injustice dans le peu d'estime qu'on a pour les sentiments et les jugements féminins et elle réclamait de plus en plus énergiquement l'égalité morale.

Puis des hommes et des femmes — le plus souvent dans la littérature — suivirent le chemin tracé par Camilla Collet. Enfin, vers 1880, les esprits étaient assez préparés pour que l'on pût tenter une action ayant pour but des réformes pratiques.

Pendant les vingt-cinq dernières années, les passions politiques ont été très vives en Norvège. Les femmes elles-mêmes ont commencé à s'y intéresser. Il en résulta la formation de groupes et, dans un cercle de femmes, à Christiania, on commenca à s'occuper de la question féministe.

En 1882, notre université s'est ouverte aux femmes. En 1884, s'est formée une assez nombreuse réunion d'hommes et de femmes, ayant pour but la revendication du droit de la femme : « Norsk kvindesags forening » (Union nationale du Droit de la Femme). L'année suivante, on fonda l'Union du Droit de Suffrage de la Femme et, actuellement, nous possédons une quantité d'organisations pour la cause féministe.

En 1887, la « Réunion du Droit de la Femme » (Norsk kvindesags forening) a commencé la publication de « Nylœnde », revue de la cause féministe. Cette revue existe encore mais la direction a passé, depuis 1894, à l'auteur de ce rapport, qui y collabora dès le début.

En 1888, on a voté une loi qui a amélioré la condition de la femme

mariée quant aux questions économiques. En 1894, on conféra aux hommes et aux femmes de plus de 25 ans, le droit de vote en certaines questions concernant la vente des alcools. En 1887, la réglementation de la prostitution fut abolie. Plusieurs tentatives ont été faites depuis pour la rétablir, mais les féministes s'y sont énergiquement opposés et on a l'espoir que l'opinion contraire ne triomphera jamais plus.

L'on entend quelquefois dire qu'une seule morale serait synonyme de l'abaissement de la moralité; cette interprétation ne vaut pas qu'on la réfute.

Que toujours plus de femmes et d'hommes luttent pour cette égalité qui, au plus haut degré, servira à élever le niveau de la société en général et qui produira une société plus juste et plus heureuse!

Gina Krog,
Directrice de *Nylænde (Terre-Neuve)*,
revue féministe de Norvège.

Les Sociétés féministes romaines : Per la Donna et Club Femminile Internazionale.

L'association Per la Donna (pour la femme), fondée par la doctoresse en médecine Maria Montessori, et Il Club Femminile Internazionale, fondé au printemps 1899 par Rosy Amadori, ont ceci de commun qu'ils ont été créés pour la propagation des idées féministes parmi les femmes italiennes et ceci de différent, que l'une tient le milieu entre Club et Union et l'autre est « Union » pure et simple; une, l'Union Per la Donna est plus association d'étude, l'autre, le Club, une union pour l'action.

L'Union Per la Donna, fondée à Rome en 1897, dans le but d'étudier toutes les questions concernant la femme, commençait par instituer pour les membres de l'Union des cours et conférences sur les questions du féminisme. La première de ces conférences, faite par la doctoresse Maria Montessori, traita de la fondation de l'Union et en définit le but; les autres conférences, qui dans leur ensemble forment un cycle, furent faites par des membres de l'Union au cours de trois années successives et sur les sujets suivants : De l'influence féminine dans les cours des souverains du XVIIIe siècle; de l'instruction féminine dans la première moitié du XIXe siècle; de l'influence féminine dans la question de la paix universelle; de la condition de la femme dans le mariage; de la condition juridique de la femme; des lauréats italiennes dans ces derniers vingt ans; des professions préférées par la femme; les maîtresses des écoles élémentaires.

Ayant par les conférences fait le travail préparatoire en instruisant les membres de l'Union sur l'évolution accomplie par la femme dans le cours d'un siècle, on put passer à l'étude des questions actuelles du féminisme et ceci devait se faire non plus avec le moyen restreint des conférences qui n'instruisent que le nombre limité des membres de l'Union, mais plutôt par le moyen d'une revue periodique, qui, répandue dans toute l'Italie, aurait mis la femme quelle qu'elle soit dans la possibilité de s'intéresser aux questions qui la concernent.

L'Union ayant fait tous les efforts possibles pour la fondation du journal périodique et épuisé tous les moyens pour arriver à ce but, il fallut, vu l'insuffisance des finances, renoncer au moins pour le moment à ce journal qui pouvait si bien servir les intérêts de l'Union. Après avoir mis de côté provisoirement l'idée du journal périodique, l'Association qui avait déjà étudié la question des maîtresses des écoles élémentaires en Italie, étude qui découvrit d'innombrables misères matérielles et morales dans la classe enseignante, décida d'approfondir cette question autant que possible pour connaître à fond la condition des institutrices.

Une première circulaire fut répandue parmi les membres correspondants et autres personnes autorisées afin que chacune, dans le cercle de sa région et de ses propres relations, pût recueillir et communiquer à l'Union des documents sur les conditions économiques et morales des institutrices. L'Union reçut des notes des plus intéressantes et put ainsi constater combien sont malheureuses les conditions de la classe enseignante spécialement chez les institutrices rurales. En conséquence on résolut d'étudier cette question toujours plus à fond pour connaître entièrement chacun des maux afin d'y apporter remède.

La connaissance complète on ne la peut avoir que par la classe enseignante elle-même. Une enquête très étendue fut décidée et commencée parmi les institutrices communales. De cette enquête l'Union attend des résultats nombreux et pratiques.

L'Association compte trois années de vie pendant lesquelles elle a accumulé beaucoup de matériaux, résultat des recherches et des études, et qui dans un temps donné pourront servir à d'autres Sociétés.

Le second groupement prit le nom de Club Femminile Internazionale.

L'idéal humanitaire qui inspirait les actes et les statuts du Club est l'intention de propager la solidarité parmi les femmes, de favoriser l'échange de leurs idées, d'opérer la diffusion de ces idées; enfin, de les rendre capables de penser et d'agir avec la pleine conscience de leurs actes et de leur responsabilité. Le Club né au milieu de grandes difficultés parmi lesquelles les principales étaient l'indifférence des femmes et la peur du ridicule et de la critique pour qui n'a jamais été habitué à concevoir la vie au delà des murs de sa maison, trouva pourtant, dès le commencement, un accueil bienveillant et sympathique parmi les personnes intelligentes et sans préjugés qui voyaient dans cette institution une nouvelle affirmation du progrès dont la femme a donné la preuve dans notre temps.

Il Club Femminile Internazionale commença son œuvre par des conférences et des réunions.

D'autres moyens pour atteindre le but du Club, énumérés dans les statuts, sont : cours gratuits, promenades instructives, expositions permanentes d'œuvres féminines, publications, congrès, etc.

Ce qui a été accompli par nos deux petites unions romaines Per la Donna et Club Femminile Internazionale est très peu de chose en comparaison de ce que d'autres associations de pays plus avancés dans la question féministe ont à nous rapporter. Mais nous ne perdons pas courage. Rome aussi n'a pas été bâtie en un jour et, si j'ose prophétiser l'avenir en regardant le passé, je dis avec une grande et profonde conviction que la femme italienne qui a été l'inspiratrice dans la grande époque de la renaissance des sciences et des arts et le porte-bannière dans la résurrection politique de sa patrie, ne sera pas au-dessous de son rôle dans l'époque de la rénovation morale et sociale que nous traversons.

Cäcélie Meyer,
Déléguée des associations « Per la Donna »
et « Club Femminile Internazionale »
(Rome).

Changement de Résidence des Institutrices.

Les institutrices changeant de poste ne reçoivent aucune indemnité malgré les frais considérables nécessités par leur déplacement. On nous permettra de faire remarquer que cette manière de procéder nous paraît constituer une iniquité qu'il est impossible de maintenir.

En effet, dans l'armée, un lieutenant-colonel ou tout autre officier changeant de garnison, même sur sa demande, a la facilité de faire opérer le transport de son mobilier par les soins des Transports mili-

taires du service de l'intendance, et même les simples soldats voyagent en feuille de route pour tout changement de destination.

Il me paraît de simple justice élémentaire de demander que pareille facilité soit accordée au personnel enseignant, ainsi qu'à tous les fonctionnaires d'une manière générale, mais que, dès maintenant, les frais de déplacement des institutrices soient supportés par les départements, les mutations étant ordonnées par les préfets et le modique traitement des institutrices étant absolument insuffisant pour supporter des frais de voyage toujours fort dispendieux.

J. Delanaud.

Les Inspectrices de Santé.

RAPPORT PRÉSENTÉ AU NOM DE LA SOCIÉTÉ « L'ÉGALITÉ »

Depuis quelques années il existe en Allemagne et surtout en Angleterre dans tous les centres manufacturiers, à Liverpool, Manchester, Birmingham, un service d'inspectrices de santé.

Ce service n'existe pas en France; il a donné d'excellents résultats, à l'étranger, surtout au point de vue de la mortalité infantile.

Les inspectrices de santé visitent les maisons où la propreté, l'entretien et le soin des enfants laissent à désirer.

Elles s'occupent principalement de la propreté des chambres et logis d'ouvriers; elles exigent que les planchers ou carreaux soient convenablement nettoyés et lavés, les fenêtres ouvertes, les chambres à coucher bien aérées. Les inspectrices s'opposent au coulage, lavage et séchage du linge dans les chambres ou appartements. L'humidité et la buée qui se dégagent du linge mouillé, égoutté et séché dans une chambre souvent très petite, est préjudiciable à la santé et contraire à toute hygiène.

Les inspectrices se chargent de démarches officieuses auprès des propriétaires; elles obtiennent fréquemment qu'ils exécutent dans leurs immeubles des travaux et réparations urgentes, sans avoir recours à la salubrité ou au Conseil d'hygiène.

Lorsque les enfants sont malades, les inspectrices s'assurent s'ils sont bien soignés et tenus proprement, si l'ordonnance du médecin est fidèlement exécutée. Elles s'installent auprès des petits malades, et leur douce intervention se fait sentir dans tout le ménage. L'enfant rétabli, les inspectrices s'occupent de l'envoyer à la campagne, dans des maisons spéciales.

Des postes d'inspectrices sanitaires des écoles ont été créés en Bavière, dans le Wurtemberg, la Hesse, la Saxe et dans presque toute l'Allemagne. Ce service est surtout institué pour surveiller l'enfance, les petits malades, s'assurer si les parents envoient régulièrement les enfants à l'école; dans le cas contraire, les inspectrices sanitaires font un rapport qui est soumis à l'autorité compétente.

Les inspectrices doivent aussi surveiller la nourriture des enfants, leur faire distribuer des vêtements et chaussures lorsqu'elles le jugent nécessaire.

Le service des inspectrices de santé est presque maternel, elles rendent de grands services à la classe ouvrière.

Nous exprimons le vœu qu'il soit créé à Paris un service municipal de Dames inspectrices de santé.

Flor Maubiceau.

L'Hygiène des Ouvrières à Mulhouse.

L'hygiène déplorable de nos ouvrières est due à deux causes : l'ignorance et la misère. Je vais citer quelques exemples dont j'ai pu vérifier par moi-même l'exactitude. Ils se répartiront dans les sujets suivants : Nourriture. — Logement. — Propreté. — Vêtements. — Travail. — Maladies. — Maternité. — Hygiène de l'enfance.

Nourriture. — Nos ouvrières se nourrissent mal, plus mal que les hommes, à qui elles réservent généralement les meilleurs morceaux (parfois l'unique morceau) de viande. De plus, l'ouvrière ajoute à son travail les fatigues de la maternité et du ménage, tandis que son mari peut se reposer ou se distraire au dehors. Les familles sont nombreuses : sept à douze enfants souvent. Quand le père gagne 2 fr. 50 à 3 francs par jour comme journalier et qu'il faut payer 20 francs de loyer par mois, plus les chaussures et les vêtements, que reste-t-il pour la nourriture ? A peine 0 fr. 20 à 0 fr. 25 par tête pour *les trois repas.* Bonnes ménagères, faites un menu avec cela ! sachant les prix des aliments les plus ordinaires de notre population :

Pommes de terre, 0 fr. 18 à 0 fr. 20 le kilo ;
Pain blanc, 0 fr. 30 le kilo ;
Pain noir, 0 fr. 28 le kilo ;
Bœuf ou porc, 3e choix, 1 fr. 60 le kilo ;
Beurre 2e choix, 1 fr. 50 le kilo ;
Lait ordinaire (?), 0 fr. 22 1/2 le litre ;
Lait pur, 0 fr. 25 le litre ;
Café d'orge (le moins cher !), 0 fr. 50 à 0 fr. 75 le kilo.

Et la plupart du temps cette nourriture déjà insuffisante est préparée à la hâte par la mère, ou, en l'absence de celle-ci, par un des enfants chargé en même temps des achats qui sont faits au jour le jour, sans calcul et sans économie. Rien d'étonnant à ce que les hommes s'alcoolisent, à ce que les femmes anémiques mettent au monde des enfants chétifs, scrofuleux ou rachitiques. Dans ces familles où le salaire du père ne dépasse pas 3 francs et est encore parfois très irrégulier, la mère doit travailler au dehors pour ajouter 1 ou 2 francs au budget et les enfants sont abandonnés et mal nourris. Bien des veuves n'ont d'autre ressource que le travail de couture à domicile qui rapporte de 0 fr. 25 à 1 franc par jour.

Logement. — Au centre de la ville pour 20 francs, et dans les faubourgs pour 10 à 15 francs par mois, on n'a souvent qu'un taudis composé d'une petite chambre, d'un cabinet noir et d'un couloir servant de cuisine. Il y a quelquefois sept à huit personnes dans ces deux chambres, dont souvent une malade. Une grande partie de ces logements sont dans des rues sans soleil, étroites, donnant parfois sur des fossés d'eau croupissante ou des cours infectes. D'autres sont des sous-sols humides ou des rez-de-chaussée sans cave, ou des greniers à courants d'air meurtriers en hiver. Une mansarde coûte 8 à 10 francs par mois (sans cuisine). Nos cités ouvrières, admirées de tous, sont malheureusement devenues des objets de spéculation entre les mains de certains commerçants et sont habitées par des familles bourgeoises ou par des ouvriers devenus si pauvres qu'ils doivent sous-louer deux ou trois de leurs chambres et s'entasser dans celle qui reste; d'autres encore ont été surbâties et leurs petits jardins ont disparu.

Propreté. — C'est une chose rare dans notre population pauvre. Une femme qui baigne *chaque jour* son nouveau-né est considérée comme un phénomène. Souvent on ne lave les enfants que le dimanche, puis on les habille aussi joliment que possible, tandis que la semaine ils errent en tablier crasseux et cheveux ébouriffés. L'excuse de la mère qui travaille au dehors est le manque de temps ; mais celle qui reste à la maison est parfois tout aussi malpropre, soit paresse, soit « peur de l'eau ». Dans nos villages, beaucoup de gens passent leur vie sans se

laver et les citadins se considèrent relativement comme très propres. Le linge de couleur est en faveur parce qu'il se lave moins souvent; de même les bas noirs. Les tisseuses se rendent à la fabrique à six heures du matin sans être coiffées et se peignent les cheveux au-dessus de leurs métiers, malgré le règlement. En cas de maladie ou d'acouchement, la plus élémentaire propreté est négligée. J'ai vu des plaies bandées avec de sales chiffons; les lits sont des réceptacles de microbes et de vermine, le contenu des armoires répand une odeur infecte, de même que tout le logement, car la *peur du grand air* s'ajoute à la *peur de l'eau*. Par le plus beau temps j'ai vu les fenêtres fermées, même pendant le balayage. Un bain est chose rare : cependant, depuis que la méthode Kneipp s'est répandue, l'eau devient plus populaire, du moins comme *remède*. Les poussières d'usine qui noircissent l'atmosphère pénètrent partout dans les chambres. Dans les maisons où il n'y a point de canalisation, la femme fatiguée ou malade ne cherche d'eau que le strict nécessaire, surtout si elle loge aux mansardes. Bien des maladies, surtout des enfants, ne proviennent que du manque des soins de propreté les plus élémentaires.

Vêtements. — Les grandes distributions de vêtements par les Sociétés charitables et l'installation de magasins de nouveauté à bas prix ont pour résultat que nos femmes pauvres sont bien mieux vêtues que nourries; le dimanche elles sont mises avec une certaine élégance qui contraste avec leurs mines pâles et fletries. L'usage du corset fait aussi des ravages parmi les jeunes filles et les jarretières serrées au-dessous du genou aggravent l'enflure des jambes déjà fréquente chez les ouvrières de fabrique ou les laveuses, debout toute la journée. Il faut aussi économiser sur le pain pour acheter des chaussures aux enfants, car dans les écoles on ne les admet pas pieds nus, même en été. Toutes ces dépenses de toilette rognent d'autant le budget de nourriture, ce qui est plus préjudiciable à la santé que tout le reste.

Travail. — Dès l'âge de 4 ans, on voit de petites filles faire les commissions et aider au ménage. Ce serait excellent, si elles n'étaient pas en même temps obligées de porter des fardeaux trop lourds et même leurs petits frères et sœurs, ce qui leur attire des déformations de la colonne vertébrale et d'autres maux, des hernies, etc. En sortant de l'école, à 13 ans, il faut que la petite fille trouve déjà un gagne-pain, soit dans des fabriques, qui les emploient six heures par jour, soit comme bonne d'enfant ou apprentie couturière.

La couture, c'est-à-dire l'industrie de la confection, est l'industrie la plus insalubre de notre ville; c'est celle qui développe le plus l'anémie et la phtisie, ces maladies des pauvres. Dans certaines maisons de confection, les ouvrières, à l'âge de 18 ans, travaillent de 6 heures du matin à midi et de midi et demie à *3 ou 4 heures du matin*, et ce a presque toute l'année! On se demande quand elles dorment! Le sort de la « petite bonne » est préférable, surtout si elle a de bons maîtres. Mais la bonne à tout faire a parfois à soigner des enfants qui ne lui laissent de repos ni jour ni nuit et à supporter les exigences d'un maître débauché ou la sévérité d'une dame avare. La servante d'auberge est à plaindre, elle travaille de 6 heures du matin à minuit ou parfois 1 et 2 heures du matin, dans certaines brasseries que je pourrais nommer; là elle n'a point de salaire et ne vit que de « pourboires »; on devine l'immoralité qui en résulte; elle y reçoit une nourriture dégoûtante, composée des restes de l'avant-veille.

Le travail de nuit se pratique donc encore sur une vaste échelle, surtout dans la confection. Dans l'industrie textile, la journée est de dix heures et demie à onze heures (les jeunes filles de 16 ans sont soumises aux mêmes conditions que les femmes); l'ouvrière est debout du matin au soir, ce qui occasionne des déformations du bassin, des varices ou des maladies de matrice. L'air des filatures, chargé de poussières de coton, dispose aux maladies de poitrine. La jeune ouvrière travaille souvent pendant sa grossesse, jusqu'au jour de l'accouchement, surtout si elle n'est pas mariée, ce qui est souvent le

cas. Si elle épouse un ouvrier bien payé, elle peut soigner et nourrir elle-même ses deux ou trois premiers enfants, mais après le quatrième, souvent le salaire du père devient insuffisant pour la famille, et la mère doit reprendre du travail. En cas d'accident ou de maladie, les caisses de maladies accordent à l'ouvrier les soins et remèdes gratuits et 1 fr. 25 par jour pendant un maximum de treize semaines; ce qui est, cela va sans dire, tout à fait insuffisant pour entretenir le malade et sa famille.

La femme enceinte ou relevant de couches va donc en journée ou à l'usine, sans pouvoir se donner les soins qu'exige son état. Aussi voit-on nos ouvrières vieillir avant l'âge, perdre les cheveux et les dents et prendre un aspect repoussant. La femme qui travaille dix à douze heures par jour n'a pas même une nuit tranquille si elle a un mari ivrogne et brutal, ou de petits enfants qui dorment avec elle dans son lit; elle doit souvent consacrer son dimanche à la lessive ou au raccommodage des habits, heureuse quand elle est assez adroite pour coudre elle-même ceux de ses enfants. En résumé, nos femmes du peuple sont victimes d'un vrai surmenage physique qui ne leur laisse ni loisir ni envie de cultiver leur esprit. Elles sont comme instruction, très au-dessous de leurs maris.

Maladies. — Quelles sont les suites de ce surmenage? de cette nourriture débilitante? de ces logements insalubres? C'est l'anémie, la phtisie qui déciment notre population mulhousienne, si vaillante, si honnête et si intelligente dès que la misère ne l'abrutit pas. Malgré notre bon climat, où les épidémies sont rares, notre population est malade, malade de la misère, de l'alcoolisme et de la prostitution. Les maladies contagieuses qu'on passe sous silence exercent des ravages terribles. Malgré les efforts des « Missions intérieures » et autres œuvres de moralisation, la prostitution ne cessera pas tant que nos jeunes filles seront en proie à la misère et sans résistance contre les tentations. Les jeunes gens de la bourgeoisie savent bien qu'il y a certains magasins où les vendeuses ne gagnent que 10 à 15 francs par mois, sont obligées d'être élégantes et n'ont pas les moyens de « rester sage ». Les ouvrières de fabrique sont à la merci des chefs d'ateliers, des directeurs et parfois de certains patrons sans scrupule. Le mal qu'on croit vaincu depuis que les maisons de tolérance ont été fermées, est aussi étendu qu'auparavant, quoique plus caché, et subsistera tant que la femme sera l'esclave de l'homme, sous le règne de l'argent. La bienfaisance est très active à Mulhouse. Hôpitaux, patronages, Sociétés de tempérance, secours de tous genres, sont malheureusement insuffisants pour remédier au mal social.

Maternité. — L'on sait les dangers qui menacent la femme en couches. Les déformations du bassin, suite de faiblesse des os et du travail debout, font souffrir à beaucoup de femmes les longues tortures d'un accouchement anormal auquel elles ou leurs enfants succombent. D'autres sont emportées par la fièvre puerpérale faute de soins antiseptiques suffisants. Beaucoup de nouveau-nés meurent, beaucoup n'atteignent pas la première année, emportés par les maladies provenant du lait malsain d'une mère épuisée ou de biberons malpropres. La femme en couches se lève souvent le troisième jour pour faire sa cuisine, le huitième on la voit à la lessive ou allant au marché (une accouchée de huit jours vint un jour chez moi portant un lourd panier de linge, après une demi-heure de marche); tandis que la « dame » se croirait perdue si elle quittait son lit ou sa chaise-longue avant deux ou trois semaines de « farniente ». Les Caisses de maladies donnent à l'accouchée la moitié de son salaire pendant dix-huit jours, après quoi elle retourne à la fabrique. Même pendant l'accouchement la femme est rarement tranquille, cela se passe dans la chambre commune, au milieu des allées et venues des voisines et des enfants. Beaucoup de maladies chroniques proviennent de ce manque de soins. Le règlement des sages-femmes, il est vrai, en ce qui concerne l'antisepsie par exemple, est sévère, mais elles ne sont pas toutes consciencieuses ou

assez instruites. La Société de Maternité a obtenu, depuis peu, de la Ville, l'établissement d'une *sage-femme surveillante* qui visite toutes les accouchées pauvres pour contrôler les soins qu'elles reçoivent. Cette Société de Maternité (ou plutôt ces deux Sociétés, l'une catholique, l'autre protestante) est très active et avec l'aide des *patronages* de chaque quartier, arrive à soulager bien des misères et à propager quelques notions d'hygiène.

Hygiène de l'enfance. — L'ignorance, en effet, est le grand mal. Même dans les familles où la misère n'est pas aussi grande, bien des enfants meurent victimes des préjugés ou de l'ignorance des parents. Qu'il serait facile, cependant, de leur permettre à tous de vivre! Il faudrait d'abord favoriser l'*allaitement maternel* en donnant à la femme les moyens de rester chez elle tant qu'elle est nourrice; il faudrait donner aux mères des notions *d'hygiène* et de propreté, afin d'empêcher les maladies dans la mesure du possible; enfin il faudrait que les mères eussent l'idée d'enseigner à leurs filles les choses nécessaires à la vie en ce qui concerne le mariage et la maternité, au lieu de les laisser dans une ignorance telle, qu'elles succombent aux mauvais exemples, aux tentations, sans en mesurer la gravité. Les écoles primaires devraient donner une large place à l'hygiène dans l'enseignement des enfants de 12 à 13 ans. On a cherché à remédier à cet état de choses par des crèches, des asiles temporaires, etc., etc. Mais tandis que pour notre population ouvrière dix à vingt crèches ne seraient pas de trop, nous n'en avons que deux! Il y a vingt et une salles d'asile qui gardent les enfants de 3 à 6 ans pendant quelques heures de la journée, sauf les mercredis, samedis et dimanches. Mais jusqu'à 3 ans les enfants sont sans surveillance. Souvent la mère les enferme dans la chambre pendant son absence! Il est très difficile de trouver des femmes de bonne volonté pour garder les enfants; toutes les femmes travaillent ou sont surchargées de famille; parfois, hélas! elles cherchent leur profit au détriment des enfants qui leur sont confiés.

C'est donc la *première enfance* qu'il faut d'abord préserver, en permettant à chaque mère de soigner elle-même ses enfants. Cette réforme ne pourrait s'accomplir qu'en *élevant les salaires de l'homme et de la femme, dans une forte proportion*, ce que les fabricants déclarent *impossible!* Là est toute la question sociale! Cependant nos fabricants, qui se plaignent de la lenteur du travail des femmes, trouveraient tout avantage à avoir des *ouvrières bien portantes* et, par suite, une nouvelle génération de jeunes ouvriers bien nourris, bien élevés et robustes qui feraient prospérer l'industrie au profit de tous, au lieu d'en être les victimes au profit de quelques-uns.

Mme Mieg-Baumgartner,
de Mulhouse.

L'Influence de la Femme sur l'Hygiène populaire.

L'hygiène est reconnue comme la science la plus importante pour l'individu et la société entière. La science de la conservation et de l'amélioration de la santé prime la science médicale qui n'est nécessaire qu'en cas de danger de mort par des maladies.

L'hygiène prévient les maladies, cherche à conserver les forces, à modifier les dispositions mauvaises. Pour que la science de l'hygiène puisse produire des fruits, il faut qu'elle soit populaire et universelle.

Les femmes, en tant qu'épouses, mères et maîtresses de maison, doivent être les gardiennes de la vie, de la santé de tous ceux qui leur sont confiés, surtout de leurs enfants. Mais la philanthropie exige aussi que la femme s'occupe de l'hygiène universelle.

Elle doit veiller à la nourriture, à l'habillement, au logement. Il faut reconnaître qu'actuellement les jeunes filles ne sont pas préparées à ces utiles fonctions. La grande mortalité des nouveau-nés et des enfants en bas âge, le grand nombre des nerveux, des débilités, des infirmes est souvent le résultat de l'ignorance maternelle, autant que les mariages avec des hommes malades ou ayant mené une vie de débauche, ou l'alcoolisme et les logements malsains.

De la femme, comme mère, dépend l'avenir des générations. Elle doit veiller au développement matériel, intellectuel et moral de la jeunesse. Ces devoirs compliqués dans la famille ont été taxés toujours trop peu. C'est un devoir pour les féministes de réformer l'éducation de la jeune fille. Dans les classes supérieures de l'école il faut établir l'instruction de l'anthropologie, de l'hygiène, du développement et des besoins du corps humain. Cette instruction doit être confiée à une femme docteur-médecin. Mais une telle instruction est aussi nécessaire aux garçons de 15 ans, donnée par un médecin. La jeunesse doit apprendre d'abord que rien n'a plus d'influence néfaste sur toute la vie que l'intempérance et les mauvaises habitudes de l'immoralité et de la débauche.

On exige de la jeune fille la responsabilité de ses actions comme fiancée, épouse et mère ; mais on la laisse ignorante de tout ce qui concerne les choses sexuelles. Elle entre dans le mariage ne connaissant rien des dangers qui l'attendent. Les parents choisissent généralement pour leur fille l'époux qui a les meilleures chances d'une situation brillante dans la société, mais ils ne s'informent pas assez de sa santé, de sa vie. Dans des cas innombrables des jeunes femmes deviennent, dès leur mariage, languissantes et malades pour toute la vie. Ces constatations doivent engager à introduire l'étude de l'hygiène comme préparation maternelle dans les classes supérieures des écoles. L'influence de la femme doit s'étendre à la lutte contre la grande mortalité des nouveau-nés, surtout dans les classes prolétariennes, et contre les mauvais traitements des enfants abandonnés. Il faut multiplier les Sociétés de protection et de sauvetage des enfants malheureux, de surveillance de la jeunesse orpheline et des nourriciers. Les femmes de tous les pays peuvent prendre soin de la santé du peuple en fondant des crèches, des jardins d'enfants, des « garderies » où les enfants des ouvriers, pendant les heures laissées libres par l'école, puissent faire leurs devoirs, se distraire, prendre leur repas et faire de l'exercice sous la surveillance d'une personne apte à pareils soins ; des colonies de vacances pour des enfants faibles que les parents n'ont pas les moyens d'envoyer à la campagne, des maisons de récréations pour des ouvrières malades, des logements sains et bon marché pour les jeunes filles qui n'ont pas de parents dans les villes, des logements sains et bon marché pour les ouvriers et leurs familles.

La question d'alimentation est en relation avec l'hygiène, l'économie politique et le moral. C'est encore un devoir philanthropique pour la femme de s'occuper des écoles ménagères où les filles apprennent non seulement l'art de la cuisine, mais à faire de la cuisine d'après les règles hygiéniques. Le moyen le meilleur de lutter contre l'alcool, c'est une bonne nourriture dans des établissements où l'on n'est pas forcé de prendre des boissons alcooliques. Ce fut mon principe en fondant les cuisines populaires à Berlin en 1866 et les écoles de cuisine en 1878. Dans les cuisines populaires, des femmes de la bonne société veillent à ce que les repas soient d'un bon goût, préparés d'après les règles hygiéniques.

Mais la femme ne doit pas seulement s'intéresser à l'hygiène des maisons, elle doit s'appliquer à combattre les mauvaises habitudes, les préjugés nuisibles et les sottises de la mode. Le mouvement de la réforme du costume féminin a déjà commencé en 1881 en Angleterre grâce à l'initiative de Mme King. Après le Congrès international des femmes à Berlin en 1896, une Société fut fondée dans le même but ; sa présidente, Mme Pochhammer, dirige aussi le journal

la Femme saine. Cette Société a déjà bien mérité en ce qui concerne l'amélioration des costumes ; elle a déclaré la guerre au corset, à la traîne, aux talons hauts. Il y a encore beaucoup de folies malsaines de la mode qu'il faut combattre ; par exemple, les hautes encolures qui montent jusqu'aux oreilles et abîment la gorge et la voix.

Travaillons pour l'hygiène universelle et pour le bien-être des grandes masses ; travaillons au développement sain de la jeunesse Apprenons à connaître les dangers qu'on peut éviter.

Travaillons, femmes et hommes, côte à côte, pour créer le bonheur en améliorant la santé et les forces des autres et de nous-mêmes !

C'est à un pareil résultat que doivent tendre les féministes.

Lina Morgenstern,
de Berlin.

DEUXIÈME SECTION

ÉDUCATION

Sur la nécessité d'ouvrir plus largement les Carrières Intellectuelles aux Femmes.

Les quelques carrières intellectuelles accessibles aux femmes sont tellement encombrées que l'on comprend le sentiment qui fait considérer, dans la moyenne des familles de la petite bourgeoisie, la naissance d'une fille presque comme une calamité. Les garçons se tirent d'affaire : le champ d'action est largement ouvert devant eux. Mais il est loin d'en être de même pour les filles. Le mariage, leur profession naturelle, devient, sans fortune, de plus en plus aléatoire. Il faut donc songer à une carrière ; or les carrières ouvertes aux femmes sont peu nombreuses. Quand nous en aurons énuméré quatre ou cinq ce sera à peu près tout et il est notoire que ces quelques carrières deviennent, elles aussi, aléatoires par suite du nombre grandissant d'appelées et du petit nombre d'élues. On peut, pour chacun de ces débouchés, évaluer la proportion à cinquante candidates pour une place. C'est ainsi que devant le débordement d'aspirantes aux postes, aux télégraphes, aux téléphones, cette administration a, depuis deux ans et demi, restreint le concours à une certaine catégorie de personnes. Seules peuvent y prendre part : 1° les parentes d'agents de l'administration des postes et télégraphes comptant au moins dix ans de service ; 2° les élèves de la Légion d'honneur. Voilà donc une carrière fermée à la majorité des femmes. La justice de cette mesure pourrait se discuter.

Les employées aux écritures dans le commerce, les comptables, les sténographes sont légion ; aussi, malgré leur capacité, leur est-il difficile de trouver un emploi. Cet emploi trouvé et rempli d'une façon satisfaisante, il n'est pas rare qu'au lieu de voir leur situation s'améliorer par le travail, comme cela est toujours le cas pour l'homme, elles voient au contraire leur besogne aller en augmentant et leur salaire demeurer stationnaire. Depuis quatre ans que je fais des cours d'adultes fréquentés surtout par des employées de commerce, j'ai eu souvent occasion de m'enquérir de la situation de beaucoup de ces jeunes travailleuses. Plusieurs m'ont cité le même abus honteux dont elles ont été les victimes dans des maisons de commerce. Entrées en qualité d'employées aux écriture, leur besogne petit à petit, sournoisement, a été en augmentant jusqu'à ce qu'enfin, un jour, sous un prétexte quelconque, le comptable a été renvoyé et elles ont été chargées de la comptabilité. Elles font leur travail, plus celui du comptable. Les appointements des comptables étaient de 300 à 500 francs par mois : elles cumulent les deux emplois moyennant 150 ou 200 francs. Elles fournissent à la fin un travail considérable pour un salaire dérisoire. Comment prévenir ou empêcher de tels faits? Ces jeunes filles n'ont pas le choix,

c'est à prendre ou à laisser. Comme elles ont besoin de cela pour vivre et qu'elles trouveraient difficilement une autre situation elles doivent courber la tête.

J'arrive à l'enseignement, cette carrière encore plus envahie que les précédentes! Les jeunes filles ayant le brevet supérieur ou le diplôme de fin d'études ne se comptent plus. Pour dix qui sont pourvues d'un poste dans les écoles du gouvernement il y en a cent en quête d'un gagne-pain, obligées de donner des leçons à vil prix ou d'accepter dans des familles ou des institutions privées des situations d'institutrices souvent moins rétribuées que des places de domestiques; certaines vont à l'étranger où leur rétribution diminue en raison directe de l'accroissement de leur nombre. Il y a, à Londres, des quantités de jeunes institutrices françaises qui ne trouvent même pas une situation de 45 à 50 francs par mois.

La création de l'enseignement secondaire des jeunes filles avait, à un certain moment, ouvert un débouché; mais après quinze ou vingt ans d'existence ces carrières sont devenues encore plus inabordables que les autres parce qu'elles exigent de très longues études au bout desquelles les plus intelligentes et les plus instruites viennent se heurter à l'aléa d'un concours dont quelques chiffres de statistique parleront avec plus d'éloquence que je ne saurais le faire.

Concours d'entrée à l'Ecole normale supérieure de Sèvres :

	1895		1896		1897		1898		1899	
	Insc.	Reçues	Insc.	Reçues	Insc.	Reçues	Insc.	Reçues	Insc.	Reçues
Lettres.....	87	15	91	12	99	13	83	12	78	12
Sciences.....	75	7	64	5	41	4	33	4	31	4

Certificats d'aptitudes à l'enseignement dans les lycées de jeunes filles :

	1895		1896		1897		1898		1899	
	Insc.	Reçues	Insc.	Reçues	Insc.	Reçues	Insc.	Reçues	Insc.	Reçues
Lettres.....	78	19	90	19	87	16	80	16	22	7
Sciences.....	46	14	33	8	27	8	27	5	26	7

Les concours pour les professorats de langues vivantes sembleraient devoir être moins recherchés puisque, outre de longues études dans une Faculté, ils exigent un séjour prolongé à l'étranger. Cependant il n'en est rien. C'est ainsi qu'il y avait :

Certificats d'aptitudes à l'enseignement des langues vivantes :

	1895		1896		1897		1898		1899	
	Insc.	Reçues	Insc.	Reçues	Insc.	Reçues	Insc.	Reçues	Insc.	Reçues
Allemand....	244	7	255	7	52	5	172	5	138	5
Anglais.....	260	23	261	8	64	4	159	4	159	4

Ces concours de langues vivantes sont mixtes : pendant longtemps les candidats ont été reçus par ordre de mérite sans distinction de sexe jusqu'à concurrence d'un chiffre fixé chaque année.

Depuis quelques années, à cause de la difficulté toujours grandissante de faire droit aux demandes de postes faites par les jeunes filles pourvues des professorats de langues vivantes, on a scindé les listes afin de limiter à quatre le nombre des femmes à recevoir. Le nombre des candidats hommes est bien inférieur à celui des femmes; cependant le chiffre des hommes reçus encore chaque année varie entre dix et quinze; ceux-ci ont, en outre, le grand avantage d'avoir des postes tout de suite. Il n'en est point ainsi pour les femmes : celles-ci, aujourd'hui, après avoir passé un minimum de quatre années à préparer ces concours des

divers professorats, lorsqu'elles sont sorties victorieuses de l'épreuve n'ont franchi que le premier échelon. Il n'y a pas de poste à leur donner, il leur faut préparer l'agrégation et le « match » recommence dans des conditions analogues, peut-être pires, à trois ou quatre chances pour cent. Voici du reste quelques chiffres :

Agrégation des langues vivantes :

	1895		1896		1897		1898	
	Insc.	Reçues	Insc.	Reçues	Insc.	Reçues	Insc.	Reçues
Anglais	95	2	84	2	82	2	72	2
Allemand.....	104	1	106	2	104	2	104	1

Il ressort de ce petit exposé de statistique ainsi que de l'ensemble de ce qui précède que toute l'activité intellectuelle des femmes se porte exclusivement vers les quelques carrières ci-dessus mentionnées.

A côté de cela nous voyons les professions dites libérales à peu près délaissées jusqu'à présent par les femmes françaises. Nous avons bien quelques femmes docteurs en médecine, mais la plupart d'entre elles sont d'origine étrangère; nous comptons deux ou trois femmes docteurs en droit et quelques pharmaciennes. Cependant ces carrières semblent être tout indiquées pour les femmes et leur accès ne demande pas une somme de travail plus considérable que celle exigée pour l'obtention d'un des divers certificats ou agrégations dont je viens de parler.

La femme a sa place tout indiquée dans la médecine tant générale que dans celle des nombreuses spécialités où elle pourrait gagner honorablement sa vie, se faire quelquefois un nom et toujours soulager bien des infortunes. Au point de vue physique la tâche non plus n'est pas au-dessus de ses forces.

La carrière de pharmacienne est lucrative et assure à la femme une vie indépendante, sédentaire et très peu fatigante.

Le droit offre l'avantage d'embranchements nombreux dans le barreau, les études de notaires, les études d'avoués, d'huissiers, etc., dans les ministères et dans bien d'autres emplois ouverts aux femmes ou prêts à s'ouvrir sous la poussée grandissante du féminisme.

Cependant, pourquoi y a-t-il si peu de femmes qui franchissent le seuil des Facultés qui leur donneraient entrée dans toutes ces carrières? Ces Facultés, il est vrai, leur ouvrent leurs portes et leur enseignement mais en réalité ceci n'est qu'un leurre ; car pour profiter de ce droit il faut être pourvu des baccalauréats classiques et jusqu'à présent l'enseignement classique a été l'apanage exclusif des garçons. Aucun établissement, pas plus privé qu'officiel, ne donne aux jeunes filles un enseignement conduisant aux baccalauréats. Celles qui veulent préparer ces examens sont forcées de recourir aux leçons particulières, ce qui est onéreux et n'est pas à la portée de toutes les bourses.

La fondation d'un cours répondant à ce besoin favoriserait efficacement le mouvement féministe vers les carrières libérales. Du reste, à part les avantages spéciaux auxquels j'ai fait allusion, il doit y avoir, je pense, un nombre important et grandissant de féministes qui trouveraient rationnel et avantageux de donner aux jeunes filles la même culture intellectuelle qu'aux jeunes gens. Ce n'est qu'en se mettant à la hauteur du mari que la femme peut être sa véritable compagne dans la vie; l'homme est ainsi forcé d'augmenter son savoir pour ne pas devenir l'inférieur de sa femme et n'avoir droit qu'à son indulgence. Nous devons donc conclure que la valeur d'un peuple dépend du degré intellectuel de ses femmes.

Les jeunes filles ayant le brevet supérieur ou ayant fait les classes de quatrième et de cinquième dans les lycées n'ont guère pour passer le baccalauréat, examen de rhétorique, qu'à augmenter leurs connaissances en mathématiques et à acquérir suffisamment de latin et de grec. Ceci peut se faire en deux années.

Les jeunes filles suivant encore des classes dans les lycées ou dans

l'enseignement libre devront suivre des cours de latin et de grec qui seront un acheminement vers la préparation directe au baccalauréat. Ces cours permettront aux jeunes filles ayant commencé de bonne heure l'étude du latin et du grec d'arriver aux baccalauréats tout comme les garçons vers l'âge de 16 ou 17 ans.

Cette initiative devrait rencontrer l'approbation et les encouragements de tous les féministes sincères, de tous ceux qui veulent favoriser le complet épanouissement de toutes les facultés intellectuelles de la femme et préparer ainsi sa complète émancipation pour le plus grand bonheur de tous.

Mlle Noguè.

Sur l'Enseignement des Lycées de Jeunes Filles.

Cette conception de l'enseignement secondaire des jeunes filles qui veut que dans les lycées et collèges de jeunes filles l'enseignement secondaire soit organisé comme dans les lycées et collèges de garçons, afin que les jeunes filles y soient préparées au baccalauréat classique et puissent, une fois le diplôme obtenu, suivre les cours de la Faculté de droit et de la Faculté de médecine, en vue du doctorat, suppose, en principe, que, dans la société, le rôle de la femme et celui de l'homme sont identiques. C'est l'égalité absolue des deux sexes. Est-ce bien ainsi que doit être conçue cette égalité et, dans la famille, notamment, qui est le berceau de la société civile, les devoirs du père et de la mère sont-ils identiques ou les deux époux n'ont-ils pas, de par leur sexe, des fonctions différentes? Les nécessités du travail forcent l'homme à vivre beaucoup hors du foyer. La femme n'a-t-elle pas la garde et le gouvernement de ce foyer, la surveillance et l'éducation des enfants? Si elle se donne des fonctions qui l'obligent, comme l'homme, à s'absenter fréquemment et pendant longtemps, pourra-t-elle gouverner comme il convient son ménage et exercer efficacement sur les enfants l'influence morale, qui fait sa dignité? Inutile d'insister, je crois, sur des différences que la nature elle-même a créées et dont la société s'est accommodée. L'égalité des deux sexes peut être établie vis-à-vis de la loi civile, sans que le rôle des époux cesse d'être différent. La famille est une petite société où la division du travail, comme dans la grande société, est plutôt profitable aux associés.

Sans doute il se rencontre des jeunes filles que leurs aspirations, justifiées par une intelligence supérieure, poussent vers les carrières libérales et qui sont aptes à tenir avec distinction les emplois jusqu'ici réservés presque exclusivement aux hommes. Mais c'est une minorité. Les jeunes filles à qui leur condition sociale donne les moyens d'aller au delà de l'enseignement primaire et de continuer leurs études jusqu'à 17 ans deviendront, pour la plupart, par le mariage qui est encore ce que la société civile a trouvé de mieux pour associer intimement l'homme et la femme, des mères de famille qui auront le devoir de former le caractère des futurs citoyens, de leur apprendre, par des leçons affectueuses et continues, ces notions morales, qui sont le fondement de l'éducation et font les hommes droits et honnêtes. L'enseignement public qui s'adresse non à une minorité si intéressante qu'elle soit, mais à la majorité, doit nécessairement s'adapter aux besoins de cette majorité. Les familles, en général, seraient-elles satisfaites, si l'enseignement des lycées de jeunes filles, fondé surtout sur l'étude des langues anciennes, obligeait toutes les élèves à faire du latin et du grec et avait pour sanction le baccalauréat classique des garçons? Depuis vingt-cinq ans, les parents n'ont-ils pas, en grand nombre, protesté

contre l'enseignement gréco-latin, qui, disent-ils, n'apprend rien de pratique et ne mène à rien? N'est-ce pas pour donner satisfaction à cette opinion hautement et fortement exprimée et pour offrir aux jeunes gens un enseignement moins désintéressé et plus immédiatement pratique que l'Etat, dans les lycées et collèges de garçons, à côté de l'enseignement gréco-latin, a créé l'enseignement secondaire moderne où la part faite à l'étude du français, de la littérature, de l'histoire, de la géographie, des sciences, du dessin, reste à peu près la même, mais où les langues vivantes, qui sont aussi étudiées sérieusement dans l'enseignement classique, ont une place plus importante et sont l'objet d'exercices plus fréquents et plus suivis?

Dans les lycées et collèges de jeunes filles, l'enseignement secondaire est peu différent de l'enseignement moderne des lycées de garçons. Il s'inspire des mêmes principes et des mêmes besoins. Il comporte cinq classes; on le commence à 12 ans. Les langues vivantes y sont particulièrement soignées, et il n'est point téméraire d'affirmer qu'en anglais et en allemand les jeunes filles font des progrès aussi rapides, je dirai même plus rapides que les garçons. Outre l'étude des classiques français et de la littérature française, il y a des notions des littératures anciennes et des littératures modernes. La philosophie elle-même y est en bonne place : le cours de morale de troisième année et de quatrième année se complète, en cinquième année, par un cours de psychologie appliquée à l'éducation. Les programmes de 1882, après une expérience de quinze années, ont été revisés en 1897, simplifiés et concentrés. Tel qu'il est aujourd'hui l'enseignement secondaire des jeunes filles me paraît répondre aussi bien que possible à l'intelligence des jeunes filles et donner une instruction et une éducation en rapport avec le rôle social que la plupart des jeunes filles qui fréquentent les lycées auront à remplir plus tard.

Les études secondaires ont leur sanction, dans les lycées mêmes, par deux diplômes : l'un qui s'obtient après la troisième année (certificat d'études secondaires), l'autre qui s'obtient après la cinquième année et qui est comme le couronnement des études (diplôme de fin d'études secondaires). Ces diplômes sont donnés à la suite d'examens sérieux qui ont lieu en juillet et peuvent avoir lieu aussi en octobre (pour les élèves ajournées). Le jury, composé de professeurs du lycée et de la directrice, est présidé par un inspecteur d'Académie, délégué par le recteur. L'examen de cinquième année comporte trois compositions écrites, qui, si elles sont insuffisantes, peuvent faire éliminer l'aspirante.

Ces diplômes, dans la pensée des fondateurs de l'enseignement secondaire des jeunes filles, sont simplement la constatation d'études complètes, faites régulièrement et avec profit. En 1897, la Commission qui a revisé les programmes confirme cette pensée initiale : « Il ne faut pas, dit-elle, qu'on laisse dégénérer l'examen en une sorte de baccalauréat exigeant au dernier moment un effort de mémoire et comportant, par suite, une préparation plus ou moins hâtive. On méritera presque sûrement le diplôme par le seul fait d'avoir suivi tout le cours d'études, si dès le commencement ont lieu, comme nous le demandons, de sérieux examens de passage. » En conséquence on n'a pas jugé bon d'attacher, comme au diplôme de bachelier, des droits effectifs au diplôme de fin d'études secondaires. Il sert pour obtenir un emploi de répétitrice ou de maîtresse primaire dans les lycées et collèges de jeunes filles; il sert aussi pour l'admission aux concours des certificats et de l'agrégation de l'enseignement secondaire des jeunes filles. Mais il n'est pas l'équivalent du brevet supérieur pour obtenir un emploi d'institutrice publique. Toutefois sa valeur commence à être appréciée. Ainsi, à l'école supérieure de pharmacie, quelques jeunes filles ayant ce diplôme ont été autorisées à faire leurs études de pharmacie en vue du diplôme de 1re classe, pour lequel le baccalauréat seul était antérieurement admis. Peut-être serait-il opportun d'obtenir pour le diplôme de fin d'études les droits assurés au brevet supérieur. Le brevet supérieur est admis pour les fonctions de l'enseignement secondaire des jeunes filles.

La réciprocité serait justice. Elle a été demandée du reste récemment par plusieurs directrices de lycées.

En résumé, pour les raisons ci-dessus exposées, j'estime qu'il n'y a pas lieu de modifier l'enseignement des lycées et collèges de jeunes filles.

A. Prigny.

Ecoles d'agriculture pour les femmes.

RAPPORT PRÉSENTÉ AU NOM DE LA SOCIÉTÉ « L'ÉGALITÉ »

Mathieu de Dombasle attribuait, en grande partie, l'abandon de la vie rurale, à l'éducation que reçoivent les jeunes filles dans les familles de cultivateurs propriétaires.

Chaque année, le Ministère de l'Instruction publique, pour encourager les instituteurs et institutrices primaires qui ont donné dans le courant de l'année, avec le plus de zèle et de succès, l'enseignement agricole théorique et pratique, décerne des récompenses consistant en médailles, mentions honorables et primes en argent de 200 à 300 francs.

Malgré l'énergie et la bonne volonté des maîtres et maîtresses, cet enseignement est certainement insuffisant.

De toutes les écoles et des fermes-écoles, une cinquantaine environ, disséminées sur tous les points de notre territoire, deux seulement sont des écoles de filles : l'école de laiterie de Coëtlogon dans le Finistère, et l'école de laiterie de Kerlever (Ille-et-Vilaine) ; de plus l'école d'aviculture de Gambais admet les femmes à suivre les cours donnés aux hommes.

L'école agricole d'Anctoville, près de Caen, est un don fait à la Normandie par la marquise d'Essayrac, fille d'un médecin de Napoléon III. L'établissement installé dans un parc splendide ne doit recevoir que des orphelines des départements de la Manche, du Calvados et de la Seine-Inférieure ; la généreuse donatrice a consacré plus de trois millions à cette fondation si utile.

L'école de laiterie de Coëtlogon a été créée sur la demande de la Chambre de Commerce de Rennes, avec les subventions du Ministère de l'Agriculture, du département d'Ille-et-Vilaine et de la ville de Rennes. Elle a pour but d'initier les jeunes filles à la pratique raisonnée des manipulations du lait, de la fabrication du beurre et des fromages, des soins à donner à la basse-cour, aux vaches laitières, au jardin, au rucher.

C'est à l'école de Coëtlogon que furent envoyées, de Belgique, les premières apprenties destinées à rapporter, dans leur pays, les bonnes méthodes de traitement rationnel du lait. Au retour de ces jeunes filles, des écoles de laiterie furent créées en Belgique pour former des maîtresses de laiterie destinées à être envoyées dans les écoles temporaires qu'on se proposait de créer dans les diverses régions du pays. Cent vingt-cinq cours ont été ouverts dans les différentes localités belges. Ces cours durent trois mois.

Il a été délivré, depuis leur création, mille deux cent vingt-sept certificats de capacité. Les jeunes filles conduisent les laiteries avec toutes les connaissances pratiques nécessaires.

On signale, en Finlande, la création de Sociétés agricoles destinées à donner aux femmes l'enseignement de l'agriculture et de la laiterie. Il existait déjà dans ce pays huit Sociétés de laiterie féminines, ainsi que vingt écoles de laiterie pour les jeunes filles ; en outre, il a été institué des postes ambulants de professeurs femmes pour instruire les habitantes des localités éloignées.

En Suède, un grand nombre de laiteries coopératives sont conduites par des femmes. Le gouvernement encourage ces établissements par une allocation annuelle de 70.000 francs.

Les Sociétés de laiterie ont organisé une partie de l'exploitation du beurre dans l'Allemagne du Nord et en Angleterre et fait disparaître presque complètement les intermédiaires.

La Russie nous montre l'exemple d'une bonne organisation de l'enseignement agricole pour les femmes.

L'école de Préobragenska, créée en 1895, est un des types les plus parfaits d'établissement agricole destiné aux filles de fermiers.

Le programme est très étendu : histoire, géographie, chimie, physique, zoologie, botanique, agriculture, cultures fruitière et potagère, taille des arbres, médecine, hygiène, laiterie, beurrerie. Des laboratoires, champs, étables, basses-cours, laiteries, potagers, vergers, permettent de compléter l'instruction théorique des élèves.

En Allemagne, il existe plusieurs écoles d'agriculture pour les femmes ; la première fut fondée en 1894, à Fridau, près Berlin. Bâle, Fribourg, Constance possèdent des écoles féminines d'agriculture, les élèves y sont nombreuses et l'enseignement très étendu.

En Amérique, l'organisation du collège agricole de Carnell, dans l'Etat de New-York, est à peu près celle des nombreux établissements spéciaux que l'on trouve aux Etats-Unis. Une loi fédérale a doté ces établissements par la concession à chacun d'eux de 12.000 hectares de terres.

Les revenus croissants ont été augmentés, depuis 1890, d'une dotation annuelle de 75.000 francs ; en ajoutant à cela les legs particuliers, de plus en plus nombreux, on se fera une idée des ressources parfois énormes, dont jouissent ces établissements.

La durée des études à Carnell est de trois à quatre ans selon que les élèves veulent acquérir le diplôme de bachelier, ou celui de docteur ès sciences agricoles.

Laboratoires, collections, bibliothèques, fermes, basses-cours, jardins, ateliers, tout se trouve réuni pour faciliter le travail des jeunes élèves. Ce collège est ouvert aux jeunes filles aussi bien qu'aux jeunes gens, ils suivent les mêmes cours et prennent part aux mêmes travaux.

Presque toutes les grandes Universités américaines possèdent des chaires d'agriculture où les cours sont suivis avec une grande assiduité par les jeunes filles.

Indépendamment des cours, les professeurs se livrent à des travaux de recherches intéressant plus spécialement les intérêts agricoles de la région où ils sont établis. Le compte rendu de ces travaux est publié dans des rapports annuels répandus par milliers. Des crédits spéciaux sont ouverts à ce sujet.

Il n'est pas de recueil français, ayant quelque autorité ou intérêt, qui n'ait sa place dans la bibliothèque de ces collèges. Tous nos ouvrages sont connus, toutes nos expériences commentées et étudiées. Les travaux publiés en Angleterre et en Allemagne se trouvent également à la disposition des élèves et des maîtres.

La presse agricole rend de grands services ; contrairement à ce qui se passe en France, on lit aux Etats-Unis les journaux agricoles et le chiffre de leur tirage est énorme.

Le Congrès de Washington a voté, en 1898, un crédit de 10.000 dollars (50.000 francs) pour instituer, au département de l'agriculture, une section d'économie domestique. Miss Emmy Sickles a été désignée par la Commission pour faire ce cours aux jeunes filles.

Pour ce qui concerne notre pays, l'Assemblée Nationale de 1791 institua en France les premières chaires d'agriculture ; en 1830, furent ouvertes les écoles spéciales de Grignon et de Grand-Juan. La République de 1848 fit plus encore : elle installa des fermes-écoles dans tous les départements et des écoles régionales dans certaines zones de culture ; elle organisa l'enseignement agricole dans les écoles de tous degrés ; elle couronna son œuvre par la fondation d'une école supérieure

« l'Institut Agronomique », destinée à l'étude des sciences dans leurs rapports avec l'agriculture.

Aujourd'hui, il importe de répandre et d'exciter l'amour de la terre. Pour y arriver l'on ne saurait trop développer l'enseignement agricole. Ce n'est pas assez de créer des écoles professionnelles; tous les enfants ne pourront y entrer tandis qu'ils passent tous par l'école primaire. Il faut donc modifier les programmes et exiger que l'enseignement des notions d'économie domestique et d'agriculture aient une place plus large au détriment de matières d'un intérêt moins grand.

Il faut enseigner et faire comprendre aux jeunes filles de la campagne, que la vie en plein air constitue l'existence gaie et indépendante; que le travail de la terre est noble et fortifiant. Elles resteront au village et on arrêtera ainsi du même coup, dans une certaine mesure, la dépopulation des campagnes.

Tout ce qui tient à la condition des femmes, à l'éducation qu'elles devraient recevoir, aux carrières qui pourraient leur être ouvertes est devenu, à cette heure, d'un intérêt pressant; ce n'est pas seulement une question de justice et d'humanité, c'est une question sociale. Si la femme n'est point préparée à devenir la compagne utile et devouée de l'homme, elle restera un obstacle au progrès.

Flor MAURICEAU.

L'Enseignement agricole féminin en France et à l'Etranger.

Pour la première fois cette année, nous avons vu le monde officiel s'occuper publiquement du sort réservé aux femmes dans l'agriculture.

Dans trois Congrès également importants, on a traité tout particulièrement de l'enseignement agricole donné et à donner aux femmes et, véritablement, en ce moment, en France et à l'étranger, un vent favorable souffle pour nous.

En ce qui concerne l'enseignement agricole donné aux femmes, la Belgique semble occuper le premier rang, viennent ensuite les autres pays tels que l'Angleterre, la Russie, l'Amérique, la Suède, la Norvège, l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la Hollande.

La Belgique nous offre tout un vaste plan fort pratique et tellement détaillé et complet qu'il fournirait à lui seul matière à un ouvrage entier.

Le ministère de l'Agriculture et celui du Travail ont pris en main l'enseignement agricole féminin et, bien que ce dernier soit développé au plus haut point, les pouvoirs publics s'inquiètent de le rendre encore plus complet tant ils en comprennent la haute portée économique et sociale.

L'honorable M. de Vuyst, inspecteur d'agriculture, et M. A. Henry, ainsi que d'autres hautes personnalités du monde agricole s'intéressent à cette cause et travaillent ces intéressants programmes.

L'initiative privée n'est pas restée en arrière de ce mouvement et deux ligues internationales se sont formées pour la propagation de ces idées et leur vulgarisation.

La première : la *Ligue de l'éducation familiale*, a pour but de vulgariser les sciences pratiques, pédagogiques et sociologiques dans les familles et de s'occuper de l'instruction professionnelle des jeunes filles. Elle donne une large part à l'instruction agricole.

Elle mérite une mention spéciale tant son but paraît à la fois pratique et utile.

La seconde est en quelque sorte une branche de l'Union internationale féminine d'agriculture fondée en Angleterre et qui a pour but de créer des sections dans chaque pays pour la vulgarisation de l'éducation féminine agricole. Nous en parlerons spécialement dans le chapitre concernant l'Angleterre.

Les Sociétés d'agriculture, les Comices agricoles n'ont pas voulu non plus rester en arrière de ce mouvement. Déjà ces derniers ont admis dans leur sein les fermières, ce qui mériterait un développement particulier trop long pour ce rapport.

De plus, à la demande du Comice agricole de Herzèle (Flandres), le gouvernement a organisé un cours d'économie domestique pour les fermières, cours qui comprend quinze leçons.

A côté de ces généreuses entreprises d'autres sont venues se greffer, moitié officielles, moitié privées.

Ce sont, par exemple, les fameuses écoles volantes de laiterie. Elles fonctionnent d'une façon temporaire et nomade, de trois mois en trois mois, d'un Comice agricole à un autre, afin d'enseigner au village même les jeunes filles qui ne peuvent suivre les écoles ménagères agricoles et d'en faire de bonnes ménagères. L'école est gratuite ; on la peut fréquenter au-dessus de quinze ans avec une instruction féminine suffisante ou, après un concours, si le nombre des élèves est trop important.

L'enseignement comprend, outre la théorie de l'écrémage, du barattage, la fabrication des fromages, le nettoyage des instruments, des cours de zootechnie, d'engrais, d'agriculture pastorale, de comptabilité et de zoologie élémentaire.

A la fin de chaque cours les élèves peuvent se présenter devant un jury spécial et obtenir un diplôme de capacité.

Les écoles sont dirigées par un ingénieur agronome et deux maîtresses de laiterie.

Des écoles ménagères fonctionnent également, mais la Belgique voudrait leur donner un plus grand développement et les mettre du ressort du ministère de l'Agriculture.

Il en existe à Averyssche, Brugelette, Héverle et Anvers.

Les unes sont tenues par des religieuses, d'autres font partie de pensionnats, d'autres sont laïques ; toutes sont subventionnées en partie par l'Etat et ont même programme et même but : faire des jeunes filles de la campagne, riches ou modestes, de bonnes ménagères ayant, en plus, des notions sérieuses théoriques et pratiques de tout ce qui regarde la femme dans une ferme.

En *Angleterre*, déjà depuis plusieurs années, l'enseignement spécial de la *laiterie* est en grand honneur.

Plusieurs laiteries modèles ont obtenu de grands succès dans l'industrie des fromages et du beurre et certes l'instruction professionnelle des jeunes fermières trouvera sa place dans le nouvel enseignement agricole que les pouvoirs publics veulent réorganiser en vue de l'instruction des femmes.

Outre l'industrie laitière, l'Angleterre se préoccupe tout particulièrement de l'*horticulture* comme branche d'enseignement féminin.

Elle a fondé dans ce but l'école mixte de Swanley dans le comté de Kent, où jeunes gens et jeunes filles tout particulièrement reçoivent un enseignement agricole technique très complet. Les Conseils généraux délivrent des bourses surtout aux femmes. Pour être admis il suffit d'avoir au moins 16 ans et pas plus de 21 ans. L'instruction dure deux ans, après quoi les jeunes filles occupent des positions importantes dans les jardins publics ou même chez les particuliers.

D'autres occupent des chaires horticoles importantes. D'autres sont employées dans les jardins publics. Enfin, d'autres peuvent apprendre comment exploiter pour elles-mêmes leurs propres domaines.

L'enseignement technique comprend :

La culture maraîchère ;

La culture des serres ;

La culture des arbres fruitiers.

La première année, les élèves passent dans chaque section. La seconde, elles peuvent se spécialiser à leur gré.

Les centres d'exploitation comprennent : un jardin potager fruitier, un jardin à légumes, une roseraie, quatre vergers (cerises, poires, pommes, noisettes), un rucher, une basse-cour, une laiterie modèle, deux serres chaudes, une à vigne, pêches, cerisiers en pots et une serre où tout est en pleine terre, six serres basses pour légumes et fleurs primeurs, un abri clos pour champignons, des bâches pour culture forcée.

Un jardinier chef dirige.

Les femmes sont également instruites dans l'art des conserves ménagères : confitures, sirops, beurre et fromages.

Afin de pousser le développement de cet enseignement féminin, une ligue vient en outre de se former qui a pour but de créer une association internationale de femmes et de les engager soit comme patrons, employés ou amateurs dans :

1° L'agriculture, l'aviculture, l'apiculture, l'arboriculture et l'horticulture en vue d'en retirer des bénéfices et même dans l'exploitation de terres, forêts et l'administration de propriétés ou de domaines;

2° De vulgariser d'utiles renseignements et de comparer les méthodes et procédés des différentes contrées et régions;

3° D'indiquer les moyens d'éducation ainsi que de faire connaître les moyens d'écouler les produits et d'obtenir des emplois sur le continent ou aux colonies;

4° De relever le travail des femmes occupées aux emplois précités et de rendre plus uniforme la rétribution du travail. Cette ligue s'appelle : « Ligue internationale féminine d'agriculture et d'horticulture ». Elle a été créée à Londres en 1899 et compte déjà de nombreuses adhérentes.

En Russie, également, l'instruction des femmes est développée au plus haut point, bien que cela puisse paraître étonnant dans un pays encore si nouveau. L'initiative de ce mouvement a même été prise par une femme de valeur et l'impulsion une fois donnée, d'autres femmes de la haute aristocratie et de la bourgeoisie ont continué à s'occuper des écoles.

L'Amérique, comme toujours, suit les progrès accomplis dans les sciences, et l'agriculture est aussi en honneur chez elle que partout ailleurs. Les femmes y ont un enseignement spécial qui mériterait d'être longuement développé. Chaque branche y est traitée d'une façon spéciale et l'ancien continent y pourrait puiser de nombreux exemples qu'il lui serait bon de mettre en pratique.

En Suède, chaque canton est doté d'un cours spécial pour les femmes.

En Norvège également l'instruction agricole est très perfectionnée.

En Suisse, l'industrie laitière spécialement est développée et mise en pratique par les femmes.

En Allemagne il existe, dans une grande quantité de provinces, des écoles pour l'enseignement des travaux de ménage et de l'agriculture aux jeunes filles de la campagne,

Dans les royaumes de Prusse, de Bavière, de Saxe, de Wurtemberg, dans les grands-duchés de Bade, d'Oldenbourg, de Hesse, il y a plusieurs établissements dus à des Sociétés agricoles avec ou sans concours financier des pouvoirs publics. Il en existe un grand nombre d'autres dus à l'initiative privée.

Bien que les programmes varient dans leur application, le fond reste toujours le même et ce sont toujours les mêmes principes qu'on enseigne, que ce soit dans des fermes-écoles ou dans des écoles ménagères.

Les premières comportent une exploitation assez considérable; les autres, en général, sont créées chez l'exploitant lui-même, lequel dirige les travaux de pratique tandis que la femme fait les classes, instruit la théorie et apprend tout ce qui concerne le côté féminin.

L'enseignement théorique se compose des questions suivantes :

Alimentation de l'homme : préparation des aliments, conservation et production du lait, beurre, fromage, etc. ;

Aviculture : élevage et entretien, basse-cour;

Jardinage : fleurs et légumes ;
Hygiène : soins à donner aux malades ;
Comptabilité : livres de caisse, de laiterie, de basse-cour, etc.

L'enseignement pratique consiste en : cuisine, alimentation, salaison, fromages, saucisses, pains, beurres, fumage, etc., lavage, amidonnage, couture.

Dans certaines fermes-écoles il y a des professeurs qui font des cours, des conférences.

Dans d'autres, ce sont des institutrices ou des religieuses qui enseignent.

Mais le résultat est le même : former des jeunes filles qui se destinent à l'agriculture, soit pour en faire leur métier, soit pour savoir, chez elle, diriger la ferme et tout ce qui s'y rapporte.

Les prix sont très modiques ; on prend des pensionnaires, ou des élèves internes ou temporaires.

En Autriche comme en Allemagne, le but des écoles ménagères agricoles est de fournir aux jeunes filles ayant terminé leurs études primaires, l'occasion d'acquérir les connaissances nécessaires pour la gestion d'un ménage rural.

Il y a également des fermes-écoles où l'on enseigne, en plus, la pédagogie, l'hygiène de l'homme, les soins à donner aux malades, au grand développement de la laiterie.

Les deux sont généralement dues à l'initiative privée ou à des Sociétés agricoles locales surveillées par des conseils. D'autres sont affiliées à des établissements agricoles voisins.

Le ministre offre des bourses d'études pour la fréquentation de plusieurs de ces écoles ; en Bohême, il existe deux écoles ménagères.

La durée des études est d'un an, on y admet les jeunes filles à partir de 14 ans.

Toujours même souci d'apprendre les mêmes principes, mais plus détaillés qu'en Allemagne.

Ainsi on ajoute aux soins du ménage, de la laiterie, des collections de soies, de laines, de cotons, de lins, des collections de matériaux pour l'éclairage et le chauffage, des denrées alimentaires, des tableaux pour l'étude de l'aviculture, de l'agriculture et de l'hygiène, des principes sur l'éducation des enfants, sur l'agriculture et la culture potagère, l'histoire naturelle, physique, chimie, minéralogie, climatérologie, histoire, géographie, comptabilité, tenue des livres.

Il y a des comités formés de représentants de Sociétés qui surveillent les directrices.

D'autres écoles existent dans les provinces. on y développe également, en outre des programmes énoncés plus haut : l'exploitation du bétail, des porcs, l'aviculture, les plantes à fruits, les préparations du cidre, poiré, eaux-de-vie, fruits, la comptabilité agricole, les travaux d'aiguilles.

Pour les travaux pratiques, les élèves sont divisées en deux sections, l'une s'occupe de l'étable et des travaux extérieurs, l'autre du ménage et de l'intérieur.

En Danemark, le programme des écoles est varié, s'adaptant aux besoins de la région où elles existent. L'enseignement comporte néanmoins les sciences préparatoires telles que chimie, physique, minéralogie, géologie.

Comme sciences appliquées, l'agronomie, la zootechnie, l'alimentation du bétail, la laiterie.

Chaque école possède une ferme où se pratique la théorie.

Ces écoles sont dues à l'initiative collective ou privée, mais l'Etat leur vient en aide suivant les résultats obtenus par les élèves dans la pratique.

La Hollande possède une école pratique à Oudshoom ; on s'y occupe spécialement de l'industrie laitière. L'Etat, la province et la Société agricole payent les frais nécessaires à l'enseignement.

L'école est mixte, les garçons s'occupent des champs, des étables et de la laiterie.

Les filles s'occupent de l'écrémage à la main, de la fabrication du beurre

et du fromage. L'enseignement théorique donné par quatre professeurs comporte : botanique, géologie, fumures du sol, physique, chimie, économie rurale et comptabilité.

***

Et maintenant que nous avons jeté un rapide coup d'œil à l'étranger, voyons ce qu'on a fait pour nous dans notre pays.

A part deux écoles modèles de laiterie sises en Bretagne : l'une à Coëtlogon (Ille-et-Vilaine), l'autre à Kerlever (Finistère) où l'Etat envoie des boursières, rien d'autre n'a été fait pour notre sexe. Ces deux écoles sont dirigées et entretenues par des femmes; on y reçoit des filles de fermier.

Cependant comme nous l'avons dit plus haut, on s'émeut dans nombre de Sociétés agricoles de cette lacune et les pouvoirs publics eux-mêmes commencent à s'en préoccuper. Nul doute que sous peu la croisade que nous entreprenons soit couronnée de succès. En effet, notre pays est agricole en grande partie et, en faisant la statistique ouvrière on est frappé du grand nombre de femmes qui s'emploient à un travail de la terre soit comme ouvrières, soit comme propriétaires.

L'Etat décerne même chaque année plusieurs décorations de mérite à notre sexe et dans chaque Société agricole organisée on compte de nombreuses adhérentes féminines des plus distinguées.

Voyons donc maintenant au point de vue économique et social quels sont les avantages que notre pays pourrait retirer d'un enseignement agricole féminin bien compris.

D'abord économiquement, la femme pourrait exploiter si elle le savait grand nombre de produits dont elle ignore l'utilité et au milieu desquels elle est étrangère.

Si la femme savait tirer profit de toutes les branches agricoles se rapportant à l'aviculture, la pisciculture, l'agriculture, l'arboriculture, la culture maraîchère, l'horticulture, la laiterie, etc., quelle extension elle pourrait faire prendre au commerce et à l'industrie et quelle importance elle leur donnerait ! De plus, l'argent forcément de cette manière rentrerait dans les campagnes et l'argent y revenant y ramènerait les campagnards.

Donc, de toute part, l'agriculture gagnant reprendrait le premier rang qu'elle doit occuper dans toute nation soucieuse de ses propres intérêts.

Au point de vue social, le pays également retrouverait une meilleure harmonie. En effet, la femme trouvant de quoi gagner sa vie largement et agréablement à la campagne y resterait davantage ; l'homme par conséquent l'y suivrait ou l'y rejoindrait; de *cette façon la centralisation* dans les villes tendrait à diminuer et par contre la population des campagnes s'accroîtrait sensiblement.

De plus, la fusion des classes ne pourrait que gagner au contact de l'école. On pourrait en même temps qu'on instruit la fille du peuple ne pas éloigner systématiquement la bourgeoise et la femme des hautes classes. Pourquoi ces dernières, au même titre que les premières, ne viendraient-elles pas écouter les conférences faites par des professeurs éminents ? Elles apprendaient ainsi à diriger leurs exploitations souvent trop négligées !

En tout cas, elles trouveraient là un heureux dérivatif à leur oisiveté nuisible qui se transformerait, dans cette atmosphère de travail, en une activité productive, féconde en heureux résultats.

Et maintenant, arrivons aux conclusions :

1° Ne pourrait-on déjà, dans les enseignements féminins et secondaires, faire une large part à l'instruction agricole pour les filles en donnant, dans le premier cas, des notes élémentaires de tout ce qui regarde les femmes à la campagne et dans le second cas en développant d'une façon plus particulière et plus complète, suivant la région dans laquelle on se trouve, la branche agricole qui semble le mieux s'appliquer au pays et devoir être la plus lucrative?

2° Ne pourrait-on fonder, à l'instar de l'Angleterre, la Belgique, l'Allemagne et les autres pays précités, deux sortes d'écoles: les unes, dites écoles ménagères où l'on formerait les jeunes filles qui veulent exploiter chez elles et à leur compte; les autres, dites fermes-écoles où l'on formerait des femmes comme professeurs et comme employées, lesquelles, avec des brevets, pourraient se placer et gagner ainsi leur vie honnêtement chez des propriétaires, ou même des femmes désirant connaître l'agriculture d'une façon plus technique et plus détaillée?

3° Ne pourrait-on de plus, dans chaque chef-lieu d'arrondissement, là où il existe déjà des chaires d'agriculture, créer des conférences publiques et des cours gratuits où toutes les femmes, de quelque condition qu'elles soient, viendraient écouter l'enseignement des professeurs?

Paris devrait, pour commencer, ouvrir les cours de l'Institut agronomique aux femmes.

Dans les premiers, on s'occuperait de donner un enseignement pratique aux ménagères en leur enseignant l'hygiène des gens, des animaux, de l'habitation. On leur enseignerait la cuisine, les salaisons, conserves, etc., la couture, le repassage, le lavage, la culture des plantes maraîchères, des arbres fruitiers, des fleurs, les soins de la laiterie (lait, beurre, fromages), de la basse-cour, des abeilles, des poissons, voire même des oiseaux ; quelques notions de chimie élémentaire, de botanique élémentaire, de physique élémentaire, des engrais élémentaires, de médecine élémentaire, de calcul élémentaire et de comptabilité élémentaire. Celles-ci pourraient être dues à l'initiative privée ou collective, dirigées par un couple compétent et surveillées par des inspecteurs d'agriculture.

Dans les seconds, qui seraient créés par l'Etat et qui pourraient dépendre des fermes-écoles déjà existantes, on pourrait donner des bourses et des diplômes. L'enseignement agricole y serait poussé au plus haut degré.

La ferme-école serait une exploitation dans laquelle la théorie serait mise en pratique; de plus, on enseignerait toutes les branches de l'agriculture pouvant se rapprocher de l'instinct féminin. L'instruction y serait de deux ans; les notions de la première année seraient pour toutes les élèves sans distinction.

Dans la seconde, chacune d'elles pourrait se spécialiser à son choix. On prendrait soit des internes, soit des élèves temporaires.

L'enseignement professionnel comprendrait : la pédagogie, la climatologie, la zoologie, la minéralogie, la chimie, la physique, l'agriculture pastorale, les engrais, l'agronomie, l'alimentation du bétail, la sylviculture, la géométrie, l'arpentage, la zootechnie, l'aviculture et tout ce qui s'y rattache, l'élevage, l'apiculture, la sériciculture, la botanique, la viticulture, la médecine, la dissection, l'anatomie animale, l'hygiène des personnes, des lits et de l'intérieur, la cuisine, le linge, repassage, couture, chauffage, éclairage, les conserves, etc., le pain, le miel, les essences de fleurs, les eaux-de-vie de fruits, les liqueurs, les vins, la laiterie : crème, beurre, fromages, la culture maraîchère intensive, la culture des serres, serres chaudes (à fruits, à plantes, à fleurs), les châssis à fleurs, fruits, lapins, champignons, la comptabilité simple et en partie double, la tenue des livres, le droit rural, enfin les exercices physiques comme récréation.

4° Ne pourrait-on créer partout une agitation en faveur de cet enseignement à l'aide de la plume et de la parole, soit par les publications, soit par les conférences et enfin en en recommandant l'affiliation aux grandes ligues internationales déjà si productives en beaux effets, telles que la Ligue internationale anglaise et la Ligue de l'éducation familiale belge.

Madeleine Lajoye.

Projet d'Ecole ménagère.

Parmi les difficultés de la vie moderne, l'un des plus gros soucis des maîtresses de maison est, sans contredit, le choix des serviteurs. Les prétentions des domestiques augmentent chaque jour en raison inverse de leurs capacités. Rien ne serait déjà moins justifié que ces prétentions (la cherté de toutes choses rendant l'entretien des serviteurs — sans que ceux-ci aient à en subir les conséquences — beaucoup plus coûteux pour les maîtres), rien ne serait moins justifié, disons-nous, même si cet accroissement de prétentions coïncidait avec une plus-value de connaissances.

Or il n'en est rien, au contraire; à l'heure actuelle il est presque impossible de trouver un personnel apte à remplir les fonctions pour lesquelles il se propose.

Il s'agit de remédier à cet état de choses. Cela est possible en créant une école de ménagères qui procurera non seulement des domestiques pour maisons bourgeoises mais qui formera surtout des femmes capables de diriger leur ménage selon les règles de l'hygiène et avec la plus stricte économie.

Les élèves sortant de cet établissement seront placées de confiance dans des maisons recommandables dans lesquelles un travail excessif ne leur sera pas demandé et où elles recevront des marques d'estime et d'intérêt en échange des services qu'elles seront appelées à rendre. Les futures ménagères apprendront ainsi à diriger fructueusement un ménage.

L'école ménagère doit être située à la campagne.

Les élèves feront un apprentissage de trois ans environ. Elles seront admises à partir de 13 ans.

Tous les jours, avant le commencement du travail, une heure sera consacrée à l'enseignement de la morale et des conseils sur l'éducation seront donnés à toutes les élèves.

Première année, 8 heures de travail :

2 heures soins du ménage;
2 heures soins de cuisine;
2 heures études scolaires (programme des écoles primaires);
2 heures couture.

En dehors de ce travail obligatoire et pendant les trois années d'enseignement toutes les élèves auront la faculté de cultiver une partie de terrain dont le produit sera bénéfice pour elles.

Deuxième année, 8 heures de travail :

1 heure soins du ménage;
1 heure économie domestique (recettes pratiques, achats de denrées au marché);
2 heures études scolaires (hygiène, sciences naturelles et calcul);
1 heure cuisine pratique;
1 heure lessivage ou repassage ou raccommodage;
2 heures couture et coupe.
(Soins de la ferme et du jardin facultatifs.)

Troisième année, 8 heures de travail :

1 heure soins du ménage;
1 heure économie domestique (pratique ou théorique), conserve des légumes, des fruits, confection des confitures, de la pâtisserie, des sirops, etc.;
1 heure études scolaires (hygiène, alimentation rationnelle, propriétés

nutritives des légumes et des viandes, menus économiques et hygiéniques);

1 heure cuisine pratique;

1 heure lessive, repassage ou raccommodage;

3 heures couture, coupe, croquis de vêtements et de garnitures.

Les élèves ayant participé à la culture et aux travaux de la ferme se trouveront avoir amassé, au bout de trois années de séjour, une certaine somme qui leur sera donnée à leur sortie sous la forme d'un livret de caisse d'épargne.

A ce moment l'école se chargera de placer ses élèves dans des maisons qui seront tenues de leur donner un traitement rémunérateur et en rapport avec leurs capacités. L'école aura soin, en outre, de s'assurer que les conditions morales et hygiéniques sont suffisantes.

L'école ne fournissant que des sujets de choix sera en droit d'exiger des conditions tout à fait spéciales pour les jeunes filles qu'elle propose.

Moyens pratiques pour la création de l'école. — Un Comité de patronage sera fondé.

Feront partie de ce Comité les donateurs qui fourniront une souscription en faveur de l'école, ceux qui donneront un terrain pour l'édification de l'école ou un immeuble ou ceux qui participeront, en nature, à ses besoins.

Seront admises au Comité d'organisation les dames qui, dépourvues de fortune, prêteront leur concours effectif pour la création de l'école.

Seront membres souscripteurs toutes les personnes qui verseront une cotisation annuelle de 10 francs ou qui s'engageront à fournir annuellement, en nature, des marchandises pour une valeur équivalente à la cotisation.

Une fois l'école créée, le recrutement des élèves permettrait de subvenir aux frais de l'établissement.

Cette école aurait pour but aussi de remédier à l'insuffisance des places disponibles dans les internats primaires.

Une bourse accordée par la commune ou par le département aux orphelines sans fortune payerait leurs frais d'éducation. Les parents (de la classe bourgeoise) qui voudraient envoyer leurs filles à l'école pour y recevoir l'éducation et l'instruction spéciales nécessaires à toute mère de famille verseraient une pension annuelle de 800 francs.

F. Février de Marsy.

L'Ecole Professionnelle de Broderies pour Jeunes Filles Arabes à Alger.

Le triple but politique humanitaire et artistique de cette institution appelle l'intérêt d'une façon particulière. Par les enfants Mme Ben Aben qui est française veut nous conquérir les mères; par le gagne-pain mis entre les mains des fillettes elle les sauve de la misère et enfin par la reconstitution des chefs-d'œuvre du passé elle relève les arts musulmans qui tendent à disparaître. Cette mission complexe, Mme Ben Aben la remplit par dévouement personnel; mais elle lui a été laissée en héritage par sa grand'mère, Mme Luce, une institutrice de cœur généreux qui fonda à Alger, en 1843, un établissement destiné à améliorer le sort de la femme musulmane. A l'encontre de ce qui se passe chez nous dans les ateliers, Mme Ben Aben paye ses apprenties, ses élèves qui apportent ainsi, dès leur entrée à l'école, quelque bien-être dans leur maison.

A côté de l'établissement des broderies arabes se trouve maintenant une école dirigée par Mme Delfan qui emploie les femmes moins affinées

pour la confection des tapis. On y donne également un peu d'instruction.

La maison de Mme Ben Aben est universellement connue. Elle est située sur la lisière du quartier arabe et du quartier européen et paraît être une sorte de trait d'union entre les deux nations. Admirablement placée et jouissant d'une vue magnifique sur toute la ville, elle attire les visiteuses de tous les pays : américaines, russes, anglaises aussi bien que les dames françaises.

Elle a produit tant de travaux admirables qu'il serait à désirer que les écoles professionnelles de Paris allassent s'inspirer de ces productions.

L'Atelier familial.

A l'heure où sonne le glas des humanités, où l'instruction purement abstraite fait faillite même pour la portion masculine de l'humanité, ne serait-ce point folie pure que d'enliser les jeunes filles dans un enseignement éminemment verbal et littéraire ? N'est-ce pas vers la vie réelle qui l'attend et la menace qu'il convient de l'orienter, n'est-ce pas en vue des batailles quotidiennes de l'existence qu'il convient de l'armer, n'est-ce pas surtout à sa mission auguste et redoutable de mère de famille qu'il est urgent de la préparer? Pour ce faire, il n'est pas d'horizon qui lui doive demeurer clos et, des avenues multiples de la science contemporaines, aucune ne doit lui demeurer étrangère.

En second lieu, nous devrons donner aux jeunes filles du monde une profession afin que, le cas échéant, elles puissent, par elles-mêmes, suffire à leurs besoins. Les femmes de la bourgeoisie aisée sont élevées en futures rentières; or, qui sait les vicissitudes que leur réserve le sort! Qu'elles soient capables, si quelque désastreux revers se produit, de gagner leur pain. Dès lors, les jeunes gens ne seront pas déterminés uniquement par la dot dans le choix de leur future épouse, car ils ne tarderont pas à reconnaître dans ses aptitudes au travail la véritable garantie contre les caprices du destin. On infusera ainsi un sang nouveau à cette institution caduque : le mariage.

Enfin, en prenant la place qui lui est due dans la société moderne, la femme ne devra-t-elle pas sympathiser avec toutes les aspirations de l'humanité nouvelle et, en première ligne, ressentir ce frisson de solidarité qui nous pénètre tous et qui, renouvelant l'aspect de la planète, fait éclore cette religion de la souffrance humaine qui paraît être le credo qui réunira tous les hommes dans une même foi?

Et ceci se traduira dans la pratique par un empressement à venir en aide, en travaillant, aux crèches et à l'assistance publique. Ce sont ces préoccupations, on le sait, qui firent le succès de l'atelier familial. *Nous proposons à l'Etat de l'annexer aux lycées de filles.* Ce n'est point une chimérique et injuste ou ruineuse prétention que nous faisons valoir de la sorte. Qu'on veuille bien consulter le budget du ministère de l'Instruction publique, on y verra *dix-huit millions* affectés aux établissements secondaires *des garçons* et *deux millions* seulement attribués aux lycées de jeunes filles. Ci-dessous un programme qui comblera les lacunes de l'enseignement public.

Voici ce que nous demandons :

Il sera adjoint aux lycées de filles, au centre de la ville, une annexe comprenant une crèche et l'atelier familial dont la fréquentation sera obligatoire. Cet atelier comprendra : comptabilité, sténographie, machine à écrire, modes, coupe et couture, fleurs, dessin industriel, broderies, gainerie, reliure, hygiène infantile.

Les cours de l'hygiène infantile auront comme complément obligé des travaux pratiques à la crèche de l'Atelier familial.

Programme des cours d'hygiène :

1° Généralités. Définition et utilité de l'hygiène infantile. Anatomie et physiologie du nouveau-né ;
2° Pesées. Toilette. Habillement. Berceaux ;
3° Allaitement maternel et artificiel ;
4° Allaitement mercenaire ;
5° Promenades. Jouets. Education physique et intellectuelle. Hydrothérapie ;
6° Dentition ;
7° Vaccination ;
8° Sevrage ;
9° Conditions d'un enfant bien portant ;
10° Débilité congénitale ou acquise. Couveuses et gavage ;
11° Maladies en général. Médicaments en général.

Jane Elias.

Résidences d'Etudes.

Malheureusement, dans l'état de choses actuel, le nombre des jeunes gens qui se trouvent en mesure de continuer leur éducation d'une manière suffisante est des plus limités. Les écoles professionnelles, en nombre d'ailleurs fort restreint sont aussi inaccessibles que les facultés aux jeunes gens du peuple que leur manque de ressources oblige de bonne heure à travailler pour vivre. Jeunes gens et jeunes filles des classes laborieuses sont donc pour la plupart contraints, quelle que soit leur valeur, de limiter leurs études à l'école primaire et d'adopter le vieux procédé d'apprentissage en atelier, pour le choix d'un métier qui devra les faire vivre.

Hélas ! ce résultat ne sera pas obtenu de sitôt, car l'apprentissage est toujours fort long, quand il ne se prolonge pas pour ainsi dire indéfiniment, en devenant une odieuse exploitation du travail de l'apprenti.

Il y aurait urgence à mon avis, à créer, dans chaque ville où se trouve une Université, une école régionale d'enseignement technique, sorte d'école professionnelle supérieure et d'adjoindre aux dites écoles une résidence d'études où les résidents, admis par suite de concours et à charge de remboursement ultérieur, trouveraient ainsi les moyens de s'instruire à fond des détails de leurs professions et auraient également la facilité de poursuivre leur instruction générale, aux différentes facultés de l'Université.

Il va sans dire que les portes de la résidence seraient largement ouvertes aux étudiants de l'Université.

L'installation d'une résidence d'études ne peut guère, d'abord, être tentée que par l'initiative privée. Il me semble que la chose serait relativement facile et n'exigerait pas une défense fort considérable. Les résidents étant certainement jeunes gens de grand mérite, leur séjour y serait relativement court. Je ne doute pas qu'ils en retireraient néanmoins le plus grand profit et qu'ils seraient rapidement en mesure de rembourser à l'établissement les avances faites en leur faveur.

Nous verrions donc avec plaisir les généreux bienfaiteurs qui font des libéralités importantes à nos Universités, spécifier dans leurs donations qu'une certaine partie devrait être employée à la création de résidences d'études. Nous serions heureux que l'initiative privée s'exerçât à l'installation de ces maisons de résidence qui seraient bientôt, certes, de puissants instruments de progrès.

Certains pays ont déjà fait de grands pas dans cette voie. La Hongrie notamment possède depuis longtemps des orphelinats poursuivant un

but analogue (ainsi que diverses œuvres en Amérique, Angleterre, Allemagne, Russie). C'est surtout au point de vue de l'éducation féminine qu'il y aurait lieu d'installer dans chaque centre d'études des maisons de résidence où les jeunes filles méritantes, dépourvues de ressources, admises par concours, à charge de remboursement ultérieur, pourraient trouver les moyens de poursuivre leurs études générales, professionnelles ou techniques.

J. Delanaud.

L'Union des Mères de Famille.

Lorsqu'en 1898, je fis paraître une petite brochure (1) dans laquelle j'essayai de démontrer l'heureuse influence de l'éducation dans la famille sur la vie sociale et la nécessité de la fondation d'une association nationale de femmes chargée d'appliquer les moyens propres à favoriser cette éducation, je fus sollicité, de différents côtés, d'indiquer comment une telle association pourrait atteindre son but.

Je répondis l'année suivante par une nouvelle brochure dans laquelle j'élaborai un ensemble de travaux pour l'association proposée, le faisant précéder de l'énumération de quelques-uns des nombreux moyens dont l'application ne peut que faciliter la femme dans l'accomplissement de son double rôle de mère et d'éducatrice.

Ces moyens se divisent en trois catégories : ceux que l'Assistance publique et la bienfaisance privée peuvent fournir pour que la femme puisse faire ses couches dans les meilleures conditions possibles et pour que les nouveau-nés reçoivent tous les soins désirables ; ceux par lesquels l'instruction publique peut faciliter l'éducation dans la famille ; enfin ceux que le code civil peut donner, afin d'octroyer à la femme les droits civils indispensables à la défense de ses propres intérêts et de ceux de l'enfance.

Je soumets les moyens de la première et de la seconde catégorie à l'examen des Congrès respectifs. Ceux de la dernière sont des lois que les Ligues du Droit des Femmes dans les divers pays réclament à la législation.

***

Par éducation intégrale, il faut entendre la formation d'individus sachant agir en plein sentiment de responsabilité, ayant une notion précise de leurs droits civiques et moraux, ne reculant pas devant l'accomplissement de leurs devoirs sociaux et munis de toutes les connaissances que ces droits et ces devoirs imposent.

Comment est-elle possible ?

Deux modes d'éducation se trouvent en présence : celui de l'internat et celui de l'éducation dans la famille. Le premier est heureusement de moins en moins préconisé. L'internat met, en effet, l'élève en dehors de la vie sociale et enlève à son esprit l'occasion de se former librement ; la surveillance continuelle dont il y est l'objet paralyse ses meilleurs élans et le force à une obéissance et à une soumissien passives qui lui font perdre peu à peu tout désir d'activité, tout sentiment de responsabilité. L'internat peut former des hommes très érudits, mais non donner à la société des individus pensant librement, agissant selon leur volonté et de leur propre initiative.

Si, au contraire, l'enfant reste au foyer paternel et ne quitte ses parents que pour recevoir l'instruction à l'externat — école, cours,

---

(1) *La Femme Régénérateur*, par B. de Kenenburgh, chez Paul Dupont. — Pour l'Etranger, chez H. Le Soudier.

lycée — il a constamment sous les yeux l'exemple de l'accomplissement des mêmes droits et devoirs qu'il aura à observer plus tard ; il en saisit toute l'importance à mesure qu'il grandit et acquiert la conviction de leur nécessité pour la vie. Les frères et sœurs étant élevés ensemble, le respect et l'estime d'un sexe pour l'autre se développent naturellement et la coéducation à l'école, si favorable à tous les points de vue, est sérieusement facilitée.

Pour que les parents puissent élever leurs enfants, il faut qu'ils aient reçu eux-mêmes une bonne éducation. Cela est surtout nécessaire pour la mère : son rôle éducateur étant le plus important. En effet, la mère se réserve la tâche si difficile et délicate d'éducatrice et n'abandonne au père que la direction de l'instruction ou de l'apprentissage du fils le préparant à sa carrière future.

Afin de préparer la jeune fille à cette tâche et en faciliter l'accomplissement à la mère, il faut :

Obtenir pour la jeune fille une instruction au moins aussi étendue que celle donnée au jeune homme ;

Améliorer l'instruction en assurant le développement intellectuel de l'élève autant que l'érudition ;

Préparer la jeune fille à son rôle de mère en lui faisant connaître l'application des sciences assurant le bien-être à la maison et les soins maternels de l'enfance ;

La former pour son rôle d'éducatrice en exerçant une influence réelle sur son développement moral, son sentiment du respect de soi-même, sur la bonne direction de son intelligence si nécessaire au développement de la puissance d'observation, de comparaison et de jugement ;

Obtenir pour la femme les lois indispensables à la défense de ses intérêts et de ceux de ses enfants ;

La soulager dans les soucis matériels de la vie ;

La protéger contre les préjugés sociaux qui l'entravent dans l'exercice de certaines professions ;

Lui assurer enfin un salaire en rapport avec le travail fourni et la valeur intrinsèque de l'œuvre.

Telles sont les conditions qui déterminent l'éducation familiale.

Il est absolument indispensable qu'elles soient remplies simultanément ; qu'une seule direction y préside.

A cet effet, la fondation d'associations nationales, dont les travaux répondent à ces conditions, s'impose (1).

Car il importe de favoriser l'éducation familiale ; de soutenir, à cet effet, la femme dans l'exercice de ses droits et l'accomplissement de ses devoirs comme mère et comme éducatrice.

Baron de Kenenburgh.

---

(1) L'œuvre de M. le baron de Kenenburgh est actuellement constituée.

L'Education des Femmes en Russie. Cours supérieurs pour Femmes.

Certains écrivains russes tiennent à prouver que la Russie se trouve en avance sur tous les autres pays par rapport à l'éducation des femmes. Malheureusement il n'en est guère ainsi. Depuis les progrès brillants dont l'éducation des femmes en Russie est redevable à Catherine la Grande, nous n'avançons que bien lentement. Et dans la question de l'enseignement supérieur surtout *la Russie a été devancée par la plupart des pays d'Europe,* où la femme a libre accès aux Universités. Tout ce qui a été fait, chez nous, pour l'enseignement supérieur des femmes se borne à peu près *aux cours supérieurs, organisés dans les capitales,* ainsi que dans plusieurs autres villes *ayant une Université.*

C'est le 5 mai 1764 que parut l'édit de Catherine II relatif à la fondation de la première institution d'éducation secondaire pour filles nobles; institution qui existe encore sous le nom d'*Institut Smolnoï*. La date susdite représente le point de départ dans l'histoire de l'éducation secondaire des femmes en Russie. Initiatrice de l'éducation féminine, l'impératrice se proposait un but défini : créer de bonnes citoyennes qui contribuent à régénérer l'humanité.

Malheureusement, la classe supérieure à cette époque, qui seule s'intéressait à la question de l'éducation, n'était pas à même de comprendre les idées élevées de l'impératrice. Elle n'appréciait dans la femme que les qualités extérieures : le savoir-vivre, les talents de société; et c'est cet état à demi barbare de la société du XVIIIe siècle qui empêcha l'impératrice de mettre ses idées en pratique.

L'aspect général de l'enseignement dans le premier institut pour filles nobles en Russie ressemble sous bien des rapports à celui du fameux institut de Saint-Cyr fondé par Mme de Maintenon. Et il faut observer que la domination de l'influence française, dans l'éducation des filles nobles en Russie, fut son trait caractérique au XVIIIe et dans le premier quart du XIXe siècle. L'enseignement à l'institut Smolnoï ne fut guère suivi et sérieux. Les talents de société — la danse, la musique, la connaissance des langues étrangères — y jouaient le rôle principal. C'était là une concession aux tendances de la société russe de ce temps, dont l'idéal était l'éducation des demoiselles de la haute noblesse française. Mais nous voyons en même temps dans le système de l'éducation féminine, introduit par l'impératrice, une autre tendance venant aussi de la France quoique d'une tout autre sphère d'influences. L'enthousiasme de Catherine pour Voltaire, Rousseau, son amitié pour d'Alembert, Diderot et autres représentants du mouvement libéral au XVIIIe siècle, ne furent point sans produire leur effet : leur influence se refléta sur le caractere général de l'éducation populaire. L'impératrice croyait que plus ses sujets de toutes les classes seraient instruits, plus ils pourraient être utiles à l'Etat.

Le résultat pratique de ces idées fut la fondation d'une section pour filles bourgeoises à l'institut de Smolnoï. Et c'est en 1776 que parut l'édit de l'impératrice sur l'établissement d'écoles publiques mixtes dans toutes les villes de l'empire — ce qui plaçait l'éducation populaire des filles dans les mêmes conditions que celle des garçons.

Le caractère de l'éducation féminine change entièrement après la mort de Catherine II. Entre les mains de l'impératrice Marie, femme de Paul Ier, l'éducation secondaire des filles prend un caractère étroit : l'esprit de caste remplace le principe d'égalité. Sous l'impératrice Marie le nombre d'instituts et de pensionnats augmente de beaucoup; mais ce furent principalement les filles de la noblesse qui en profitèrent au détriment de celles des autres classes qui n'étaient généralement pas admises dans les mêmes établissements. Dans ces réformes, ainsi que dans le caractère général de l'éducation, le gouvernement ne

faisait que suivre les idées et les tendances de la société contemporaine.

Par rapport à l'éducation des filles, l'idéal de cette société se réduisait à « la formation de bonnes épouses et mères de famille ». Ce qui n'empêchait pas que l'éducation fût exempte d'études sérieuses et de la culture de l'esprit — qui seuls pouvaient atteindre à ce but.

Toutes les connaissances n'étaient appréciées en ce temps-là que comme moyen de faire un bon mariage, ce qui était le grand souci des parents ainsi que des autorités de l'institut. L'article mariage jouait un rôle important dans les règlements de l'institut de Karkoff et celui qui voulait épouser une élève devait présenter une demande en forme aux autorités de l'institut, lesquelles décidaient suivant la fortune et les qualités morales du prétendant.

Un témoignage caractéristique des idées de cette époque se trouve dans un livre traduit de l'allemand sous le titre de « Conseils paternels à ma fille », livre qui remplaça aux instituts du temps de l'impératrice Marie celui que Catherine II avait introduit dans toutes les écoles et intitulé : « Sur les devoirs de l'homme et du citoyen ».

L'idée principale des « Conseils paternels à ma fille » — que la femme doit être sous la dépendance de l'homme — y est émise non comme argument, mais comme axiome. « Dieu et la société humaine », déclare l'auteur, « ont voulu que la femme fût plus faible que l'homme ». Sa destination consiste à être « épouse pour le bonheur de son mari, bonne ménagère, bonne mère pour élever ses enfants ». L'auteur considère le goût des sciences et des arts comme funeste à la femme. « Qu'a-t-elle besoin », demande-il, « de connaissances sérieuses et nombreuses, si elle ne peut les mettre à profit ni à la cuisine, ni dans les granges. ...Elle ne saurait même les faire voir où que ce fût de crainte d'être ridicule. »

Les idées exprimées dans le livre que nous venons de citer étaient celles qui dominaient dans la littérature et la société russe au commencement du XIXe siècle. On se gardait bien de donner à la femme des connaissances solides, crainte de la faire passer pour savante, ce qui équivalait à être ridicule et ennuyeuse. Et ces idées étaient acceptées non seulement par la masse mais même par des gens d'élite.

Ainsi le comte Spéransky, célèbre ministre de l'empereur Alexandre Ier, d'un esprit sérieux et profond, qui dirigea lui-même l'éducation de sa fille, la mettait cependant en garde contre la tentation de se faire auteur. « Il est difficile », lui écrivait-il en 1820, « de se représenter un écrivain en corset. Je ne puis m'empêcher de rire lorsque je me figure Mme de Staël assise à son bureau, entourée de manuscrits... Tout ce qui est permis à la femme, c'est d'être une Mme de Sévigné; comme exception, il est permis d'écrire parfois un vers ou une chanson mais pas plus d'une demi-feuille. »

Telle était la force des préjugés au premier quart du XIXe siècle. Mais déjà, à cette même époque, des idées plus libérales par rapport à la femme se firent jour. Elles se produisirent sous l'influence de la littérature française du XVIIIe siècle; et aussi de quelques organes libéraux de la presse russe. On admet que la femme ait une influence bienfaisante sur les mœurs, que la sphère de son activité ne soit pas restreinte aux limites de sa famille. Aussi lui est-il permis de manier non seulement l'aiguille mais encore la plume. Une des revues avancées de ce temps, le *Mercure de Moscou*, adresse aux femmes un discours éloquent en les exhortant à suivre l'exemple des Françaises, « de transporter le trône de la philosophie dans leurs boudoirs,... de transformer leurs maisons en foyers intellectuels où des assemblées d'élite jugeraient les auteurs... » A l'avis de l'auteur, « si les femmes russes suivaient l'exemple des Françaises, elles parviendraient à faire étudier tout le monde »... Parfois cette tendance favorable à la femme prenait la teinte sentimentale qui caractérise le style de l'historien Karamzine et de son cercle. La femme devient l'objet d'une espèce de culte ; on en parle avec enthousiasme, avec des larmes, en levant

les yeux vers le ciel. Chez Karamzine et ses partisans ce ne fut pas une mode : ils croyaient fermement au rôle civilisateur de la femme. De là leurs efforts pour l'encourager dans la carrière littéraire. Des compliments étaient souvent joints par les rédacteurs aux articles des femmes auteurs publiés dans le *Mercure de Moscou*, comme par exemple : « Cet article est publié au gré et par ordre d'une telle »... ou : « Nous baisons mentalement cette main charmante... et nous assurons l'aimable auteur que notre critique aura toujours une pieuse estime pour les productions de sa plume. »

L'idéalisation sentimentale de la femme, tendance artificielle et passagère, ne domina pas longtemps dans notre littérature; elle s'effaça bientôt faisant place aux anciennes idées. L'enseignement des instituts de demoiselles, ainsi que nous l'apprennent les mémoires de cette époque, était aussi étroit que superficiel Toute idée vivante était soigneusement exclue des études et éloignée des élèves, qui se bornaient à apprendre par cœur de méchants manuels. En somme, le caractère général de l'éducation des femmes s'éloignait plus que jamais de l'idéal dont s'inspirait Catherine la Grande.

Pendant la première moitié du XIXe siècle, les idées de la société et de la littérature sur le rôle de la femme varient et changent de couleur. Cependant, au courant de toute cette période et plus tard, nous voyons dominer une idée principale : la femme est regardée non pas comme un être indépendant, ayant ses goûts, ses intérêts, ses droits individuels, mais comme *créature secondaire, complément de l'homme*. Et cette façon de voir rapproche plus ou moins les deux partis contraires : les libéraux et les conservateurs. En effet, la différence principale entre ces deux partis se borne aux goûts et aux exigences de telle époque et de tel milieu. A tel temps et dans tel cercle, l'idéal de la femme fut l'épouse docile, bonne mère et bonne ménagère, à peine lettrée, mais sachant bien tenir les comptes de la maison. A telle autre époque et dans tel autre milieu, on préférait un autre type de femme, possédant des talents de société, sachant causer joliment, connaissant la langue française, la musique et la danse. Mais, à de bien rares exceptions, au fond de l'une et de l'autre conceptions, nous trouvons la même tendance fondamentale : la femme est considérée comme créature secondaire dont la mission est de donner des plaisirs et des jouissances à son seigneur et maître.

La nouvelle ère par rapport à la femme en général et, particulièrement, à l'éducation féminine, commence à l'époque qui fut, en Russie, le point de départ de toutes les réformes libérales ; savoir en 1860-1863, époque de l'abolition du servage. Il se produisit en ce temps un grand changement dans toutes les idées morales et sociales; parmi celles-ci, la situation de la femme, sa destination, son rôle dans la famille et la société, ne furent pas oubliés. — Le mouvement libéral de cette époque se préparait depuis longtemps. Déjà, à l'époque de 1830-1840, nous voyons parfois des gens d'un esprit supérieur critiquer les principes de la vie sociale; des tentatives de réforme sont faites grâce aux efforts de l'initiative privée. Il est vrai que ce sont là de rares exceptions ; mais peu à peu les gens d'élite se reconnaissent et se réunissent en cercles qui deviennent des foyers civilisateurs. — C'est en l'an 1845 que se fit entendre la parole qui fut ensuite la devise des partis vraiment libéraux sur l'enseignement populaire universel. Un membre de la « Société des propriétaires agriculteurs », M. Masloff, fit paraître en 1845 un essai « sur la propagation universelle de l'enseignement primaire en Russie d'après des principes religieux et moraux ».

Le projet de Masloff était alors aussi neuf qu'original, d'autant qu'il devait s'accomplir à l'aide de la femme. C'est à la femme-mère, disait Masloff, qu'appartient naturellement le rôle d'éducatrice; et une génération de mères instruites réaliserait, dans un court espace de temps, l'idée de l'enseignement élémentaire universel en Russie. Les idées de Masloff trouvèrent un accueil favorable parmi les propriétaires, et surtout dans la « Société des propriétaires agriculteurs » qui, pour les

réaliser, fondèrent un Comité pour la propagation de l'enseignement élémentaire dans les idées religieuses parmi les paysannes. Ce Comité, sous une forme quelque peu modifiée, contribua beaucoup à la propagation de l'enseignement populaire en Russie. Il a été dissous, il y a quelques années, par ordre du gouvernement.

Les tendances libérales de la meilleure partie de la société russe s'exprimèrent dans la littérature. Les revues aux idées avancées, *les Mémoires de la Patrie* et *le Contemporain*, discutaient la question de l'éducation et de la situation de la femme. Les meilleurs écrivains de ce temps, Poushkine, Geoukovsky, Tourgueneff et autres, se déclarèrent pour le développement intellectuel de la femme et pour l'élargissement de la sphère de son activité.

Parmi les femmes elles-mêmes nous voyons poindre à cette époque des individualités de talent, d'énergie et de caractère, dont l'influence bienfaisante se fait sentir dans la littérature et dans la vie même. Telles furent les femmes auteurs, Mmes Pavloff, Tchimoff, Geadovsky, Kohanovsky, Eugénie Tour et autres.

Le courant libérateur de l'époque 1860-1870 entraîna la femme aussi. C'est peut-être le moment où, pour la première fois, elle se sentit exister comme personnalité individuelle, ayant les devoirs, les objectifs et les intérêts propres à tous les êtres humains. Il se produisit en même temps une tendance vers le développement intellectuel qui seul pouvait donner à la femme la force et la vigueur de secouer le joug d'une longue servitude. A dater de ce temps, la question de l'éducation supérieure de la femme prend sa place dans les annales de notre civilisation. Parfois, il est vrai, les différents éléments de la société s'efforcent de l'écarter, de l'amoindrir, de lui imposer un but préconçu, ou même de l'éloigner entièrement. Mais il n'est guère facile d'étouffer l'élan vers la lumière, dont toute créature humaine est douée. Et nous voyons que l'idée vivante, artificiellement étouffée, rejaillit de nouveau pour reparaître sur la scène de ce monde, plus forte que jamais.

Dans l'histoire de la civilisation en Russie, il n'y eut qu'un moment où l'enseignement supérieur des femmes fut établi sur les principes de la justice et de l'égalité : ce fut après 1860, lorsque la femme fut autorisée à partager avec l'homme les avantages de l'éducation supérieure. Mais les portes de l'Université ne s'ouvrirent devant elle que pour se refermer au bout d'un an. Et dès lors la femme russe, rejetée dans son pays des centres de développement intellectuel, fut obligée de s'expatrier pour faire ses études aux Universités de l'étranger. Il s'ensuivit une vraie émigration de la jeunesse féminine russe, à un point tel que le gouvernement en fut inquiété; et la nécessité d'enrayer ce mouvement fut le grand motif qui le poussa à admettre l'établissement de cours supérieurs pour femmes.

Nous tâcherons maintenant de donner une idée de cette institution; mais vu la grandeur du sujet nous ne parlerons que des cours qui furent établis à Moscou. — Les premiers cours d'études pour femmes furent établis par l'initiative privée. Vers l'année 1869 les élèves diplômées des gymnases pour demoiselles reçurent le droit d'enseigner dans les classes inférieures des gymnases. Ce privilège imposait des devoirs sérieux; il fit voir plus clairement que jamais l'insuffisance de l'éducation des institutrices. C'est ainsi que la question de l'enseignement supérieur des femmes fut encore remise sur le tapis.

C'est pour subvenir aux lacunes de cette éducation que se formèrent en 1869 des cercles privés à Moscou, dont les femmes composaient la majorité. Leur premier acte fut de présenter une pétition au gouvernement pour demander que les femmes soient admises aux Universités. Le gouvernement refusa, prétextant l'infériorité de l'enseignement secondaire des femmes comparativement à celui des hommes. Il fallut donc se résigner à quelque entreprise plus modeste. Après de longs efforts on parvint à établir, en octobre 1869, les premiers cours pour femmes, qui reçurent le nom de cours Loubiansky, d'après la rue où ils s'installèrent l'année suivante. Le local leur fut donné par le deuxième et ensuite par

le troisième gymnase pour garçons. Le programme de ces premiers cours fut bien modeste au début :

Histoire sainte, mathématiques, arithmétique, algèbre, géométrie, physique, histoire de Russie et histoire universelle, géographie, langues Russe, Allemande, Française, latine, grecque, Anglaise.

Quant au caractère général de ces cours, il subit toute une évolution; se développant graduellement d'une école secondaire, en une institution d'enseignement supérieur, correspondant à la faculté des sciences et mathématiques de l'Université. Cette métamorphose s'opéra grâce aux conditions, dans lesquelles furent fondés les cours. Ne recevant aucune subvention du gouvernement, les cours ne se soutenaient que par la rétribution payée par les étudiantes. Chaque cours ne pouvait s'ouvrir qu'avec le minimum de vingt étudiantes, en raison de quoi les uns s'ouvraient, les autres se fermaient. L'enseignement des langues étrangères fut bientôt suspendu ainsi qu'un peu plus tard, celui de l'histoire et de la littérature qui étaient enseignées plus systématiquement aux cours supérieurs pour femmes, du professeur Guerrier. Au contraire, le programme des sciences et mathématiques prenait en même temps un caractère de plus en plus sérieux et spécial. Il est intéressant de comparer le programme de l'année 1869 avec celui des années 1881 et suivantes ; la différence est frappante.

I. — Section des mathématiques

Première année. — Mathématiques élémentaires, cinq heures par semaine ; chimie non organique, trois heures.

Deuxième année. — Mathématiques supérieures, huit heures ; physique, trois heures.

Troisième année. — Mathématiques supérieures, quatre heures ; mécanique, deux heures ; astronomie, deux heures ; physique, trois heures.

Quatrième année. — Mathématiques supérieures, quatre heures ; mécanique, trois heures ; astronomie, deux heures ; physique mathématique, trois heures.

II. — Section des sciences.

Première année. — Mathématiques élémentaires, trois heures par semaine ; chimie non organique, trois heures ; botanique, une heure ; zoologie, une heure.

Deuxième année. — Encyclopédie des mathématiques, deux heures ; zoologie, trois heures ; botanique, trois heures ; physique, trois heures.

Troisième année. — Zoologie, trois heures ; botanique, trois heures ; zoologie et minéralogie, trois heures ; physique, trois heures.

Quatrième année. — Physiologie des animaux, trois heures ; physiologie des plantes, trois heures ; géologie et panthéologie, trois heures.

Les meilleurs professeurs de l'Université de Moscou enseignaient aux cours dits Loubiansky. L'enseignement ne se bornait pas aux conférences : il y avait des répétitions des travaux périodiques et des examens.

L'organisation des premiers cours pour femmes offre un trait original. Fondée par l'initiative privée, toute l'entreprise était menée par ceux à qui ses intérêts étaient le plus chers. Dans le paragraphe II des règlements sanctionnés par le gouvernement, nous lisons : « le droit d'élire les précepteurs de ces cours.., appartient aux étudiantes; mais personne ne peut être définitivement nommé sans l'approbation du directeur du deuxième gymnase. » — Ainsi, dès leur commencement, les cours pour femmes exercèrent à un degré considérable le droit du « self-government ». — En outre, dès la deuxième année de leur existence, l'administration des cours passa entre les mains des étudiantes. Les questions les plus importantes étaient soumises à la décision de

l'assemblée générale ; elle avait le droit d'élire les conférenciers, de régler le compte rendu et le budget de l'année suivante, de fixer la rétribution des étudiantes, les honoraires des professeurs, etc. Les décisions de l'assemblée générale étaient mises à exécution par les représentantes des cours (au nombre de sept), élues par l'assemblée. La responsabilité qui retombait sur les étudiantes, le devoir qu'elles avaient de veiller aux intérêts des cours, leur furent une excellente école sociale.

Malgré le caractère sérieux de l'enseignement des cours Loubiansky, le ministère de l'Instruction publique ne voulut jamais leur permettre de prendre le nom de « cours supérieurs ». Cette qualification ne leur fut attribuée que lors de leur prohibition, en 1886, lorsque parut le premier ordre du ministre de l'Instruction publique de suspendre tous les cours supérieurs.

C'est en 1872 que fut établie une autre institution du même genre : les cours supérieurs d'histoire et de littérature du professeur Guerrier. Quoique la durée de chaque cours ne fut fixée au commencement qu'à deux années, l'enseignement y porta dès le début le caractère d'enseignement universitaire ; en conséquence, les cours de M. Guerrier sont considérés comme première institution, dans l'ordre chronologique, d'enseignement supérieur pour femmes en Russie. Organisés par l'initiative privée d'une seule personne, ces cours-là n'eurent point de self-government. Toute leur administratien fut concentrée entre les mains de M. Guerrier. Leur programme fut aussi graduellement élargi ; et en 1879-1880 la durée de chaque cours fut fixée à trois années.

Les conférences étaient faites par les meilleurs professeurs de l'Université de Moscou.

Les cours stimulaient le goût des études sérieuses et donnaient des connaissances solides. Mais toutes ces acquisitions n'étaient qu'une espèce de luxe, le diplôme des cours ne donnant aucun privilège d'enseignement à celles qui devaient embrasser la carrière pédagogique. Il y eut un court moment d'espoir en 1878, lorsque le ministère de l'Instruction publique fit le projet d'établir des examens spéciaux, donnant aux femmes le droit d'enseigner dans toutes les classes des gymnases et des instituts de demoiselles. Toutes les Universités furent invitées par le ministre à prendre part à l'élaboration de ces programmes; et toutes firent un accueil sympathique à ce projet de réforme.

Mais ce dernier ne fut jamais mis à exécution; il s'égara bientôt dans la poussière des archives, et il n'en fut plus question. Bien autre fut le sort d'un autre projet : de la suspension de tous les cours pour femmes. C'est en 1886 que fut publié dans le *Courrier du Gouvernement* l'ordre suivant : « Une Commission spéciale ayant été instituée par le ministère de l'Instruction publique dans le but d'étudier la question de l'enseignement supérieur pour femmes, le ministère trouve nécessaire de suspendre l'admission d'étudiantes à tous les cours supérieurs. » — Quatorze ans se sont écoulés depuis la publication de cette ordonnance et jamais personne n'entendit parler des travaux de cette Commission. L'ordre du ministère fut l'arrêt de mort pour tous les cours supérieurs pour femmes.

La suspension des cours supérieurs pour femmes produisit une lacune terrible. Personne, peut-être, n'en sentit la gravité autant que les étudiantes qui avaient joui des avantages de l'enseignements universitaire. Des tentatives furent faites par quelques étudiantes des cours de M. Guerrier pour remédier à cette perte. Elles eurent l'idée d'établir une organisation d'études systématiques qui pourrait remplacer, plus ou moins, celle des cours.

Elles s'adressèrent avec ce projet à une institution connue pour ses œuvres utiles dans la sphère pédagogique, à la « Société d'Institutrices et de Gouvernantes ». Leur espoir ne fut pas trompé. La « Société d'Institutrices et de Gouvernantes » accueillit favorablement le projet des étudiantes. Ayant le droit de fonder des institutions pédagogiques la Société organisa pour ses membres des causeries et lectures d'histoire et de littérature russes et universelles. L'année suivante on y ajouta

les mathématiques et les sciences. C'est ainsi que furent organisées les deux sections de l'institution connue sous le nom de « Leçons collectives ». Fondée en 1888, cette institution se développa graduellement. Les premières années le programme fut élémentaire; mais, graduellement, l'enseignement prit de plus en plus le caractère d'enseignement universitaire. Un nombre considérable de professeurs de grand mérite contribuèrent au développement des « Leçons collectives », firent des conférences et des cours systématiques. Le nombre d'étudiantes croissait à mesure que l'enseignement prenait un caractère universitaire. En 1888, il n'y en eut qu'une vingtaine en tout. En 1897-98, il y eut quatre cents étudiantes à la section d'histoire et de littérature et deux cents à celle des sciences et mathématiques. En 1899-1900, le nombre d'étudiantes augmenta jusqu'à huit cents; et il y eut beaucoup de personnes qui ne furent pas admises vu l'impossibilité d'avoir un local assez vaste

Les leçons collectives ont rendu un grand service à la société russe en donnant le moyen de compléter l'éducation de centaines d'institutrices, maîtresses d'école, mères de famille, etc. Le chiffre modéré de la rétribution et l'absence de toute contrainte rendaient leur accès facile aux personnes pauvres, obligées de faire elles-mêmes leur chemin dans la vie. Les heures d'études y sont fixées le soir, condition essentielle pour les institutrices qui sont généralement occupées le matin et dans l'après-midi.

Cette organisation répond donc à une nécessité de notre temps : elle contribue à élever le niveau intellectuel de notre personnel pédagogique. Malheureusement, il est douteux qu'il lui soit donné de prolonger son activité. Un ordre du ministère de l'Instruction publique vient de déterminer la suspension des « Leçons collectives ».

A la même époque sur l'ordre du gouvernement s'organisèrent des cours supérieurs pour femmes, à Moscou, pareils à ceux qui existent depuis une dizaine d'années à Saint-Pétersbourg, avec deux sections : de langues et d'histoire, et de sciences. Quoique ce fait constitue en lui-même un progrès considérable, il y a lieu de croire que les nouveaux cours seront d'un accès bien difficile et précisément pour celles à qui ils seraient le plus nécessaires : 1° La rétribution y est fixée à une somme très élevée, 370 francs par an; 2° Les études s'y font le matin; 3° Celles des étudiantes qui n'ont pas leur famille à Moscou sont obligées de vivre dans une espèce de pensionnat, moyennant une somme élevée, de 740 à 1.100 francs par an; 4° Enfin, d'après le réglement, le nombre d'étudiantes admises chaque année aux cours est limité à cent cinquante personnes.

Ainsi le personnel pédagogique et les personnes sans fortune ne pourront guère profiter de cette institution. D'un autre côté, il paraît qu'aucuns droits ne seront attachés au diplôme de ces cours.

Ainsi tous les cours supérieurs en Russie ne présentent qu'une étape dans l'histoire de l'enseignement universitaire pour femmes. L'égalité de l'homme et de la femme, voilà l'idéal. L'histoire démontre que le progrès de l'humanité était toujours inséparable du développement moral et intellectuel de la femme. Cette vérité a été reconnue par un des génies de notre temps, Henrick Ibsen. « C'est à la femme et à la démocratie », dit-il, « de régénérer l'humanité. »

Z. Ivanoff-Mirovitch
(Russie).

TROISIÈME SECTION

LÉGISLATION

Droit privé. — Droit public.

Admission des femmes aux fonctions et charges publiques.

Substitution du Régime de la Séparation de biens, comme Régime légal, à celui de la Communauté.

Quel que soit le régime matrimonial adopté par les époux, les intérêts de la femme y sont toujours sacrifiés et le mari, directement ou indirectement, peut disposer de ses biens et souvent même la ruiner sans qu'elle le sache

Les époux appartenant aux classes riches ou aisées et qui possèdent quelque chose, lorsqu'ils contractent une union, font presque toujours un contrat dans lequel les parents, tuteurs ou amis, ont soin de sauvegarder de leur mieux les biens des conjoints.

Mais c'est l'exception et la plupart des mariages se font sans contrat. Ainsi, à Paris, sur 22.000 unions annuelles, 3.600 seulement ont lieu avec contrat; 18.400 sont consacrées sans aucune convention écrite. Dans le reste de la France, la proportion de ces mariages sans contrat est encore plus considérable : sur 269.332 mariages, 85.791 seulement ont lieu avec contrat, par conséquent, 183.541 sans contrat.

On peut donc dire d'une façon générale que l'absence de contrat est à peu près la règle.

Or, le Code a décidé qu'en l'absence de contrat de mariage, c'est le *régime de la communauté* qu'on applique aux époux, quant à leurs intérêts pécuniaires. Et en un grand nombre d'articles fort compliqués, le législateur a réglé comment, sous ce régime, les biens des deux conjoints seront administrés et sous quelles conditions ils pourront en disposer.

Ces règles, pour la plupart, ont été empruntées à notre ancien droit coutumier, notamment à la Coutume de Paris.

Voyons comment, sous ce régime, les droits et les intérêts de l'un des contractants, ceux de la femme, ont été sauvegardés.

Un ancien professeur à l'Université d'Angers, Socquet de Livonnière, dans ses *Règles de Droit français* (1768), s'exprimait ainsi au sujet de la communauté dans le mariage :

« Le mari est non seulement l'administrateur, mais le *maître absolu* de la communauté tant qu'elle subsiste; en sorte qu'il peut à son gré disposer des biens qui la composent, acquérir, aliéner, hypothéquer, *perdre et dissiper*, sans être tenu d'en rendre compte, indépendamment

de sa femme et malgré sa contradiction, sauf à elle de demander la séparation de biens, s'il y a lieu. »

Voilà le régime que les rédacteurs du Code civil ont cru devoir adopter, à défaut de conventions spéciales entre les époux!

Si nous nous plaçons au point de vue de la définition même de la propriété, on est bien forcé de reconnaître que de telles dispositions sont une atteinte formelle à ce droit. Le Code civil déclare, en effet, que « la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses, de la manière la plus absolue ». *Jus utendi et abutendi*, comme disaient les Romains.

Le droit de propriété est donc supprimé pour la femme mariée sous le régime de la communauté, puisqu'elle n'a pas la libre disposition de ses biens. Le Code civil prononce contre elle une véritable confiscation au profit du mari, confiscation qui ne cesse qu'à la dissolution du mariage.

Ainsi voilà une association de deux personnes, qualifiée de *communauté* et dans laquelle il n'y a rien de commun, puisqu'un des associés n'a aucun droit sur les biens de l'association tant qu'elle dure ; voilà une société où l'un seul des deux associés possède tous les avantages et l'autre rien... Au lieu de l'égalité qui devrait exister entre les deux époux associés, c'est l'esclavage à peine déguisé pour l'un des conjoints : pour la femme.

A l'abri de la loi, le mari, chef de la communauté, ivrogne, débauché, brutal, peut enlever à sa femme tous les fruits de son travail; dissiper ses épargnes, vendre son mobilier, et cela même lorsque depuis plusieurs années il a abandonné le domicile conjugal!!

Certes, nous sommes bien loin de dire que les choses se passent toujours ainsi. Nous n'ignorons pas que dans toutes les classes de la société, aussi bien chez les ouvriers que chez les bourgeois, il y a des ménages unis et honnêtes. Mais nous n'avons pas à nous occuper de ceux-là. Où il n'y a pas de contestation, de conflit entre les époux, peu importe le régime sous lequel ils sont mariés : ils s'entendront toujours, quelle que soit la loi.

Nous ne faisons aucune difficulté de reconnaître aussi que dans le mariage ce n'est pas toujours le mari seul qui a des torts et qu'il se trouve également des femmes débauchées, dépensières, insoucieuses de leur ménage et de leurs enfants. Mais comme la femme n'a pas le droit de disposer de la communauté son action nuisible est forcément restreinte.

Ce qui est bien établi, ce qui est incontestable, c'est qu'avec le régime de la communauté, si le ménage est désuni, si le mari n'a aucun souci de ses devoirs, la femme est complètement sacrifiée. Son prétendu droit de propriété ne produit son effet qu'à la mort du mari.

Aussi dans les grands centres ouvriers, où les mœurs déplorables que nous avons retracées sont malheureusement assez communes, les femmes hésitent-elles à contracter une union légitime qui les mettrait sous la complète dépendance du mari.

On nous dira, je le sais bien, que la femme malheureuse en ménage n'est pas tout à fait abandonnée par les lois, qu'elle peut toujours demander la séparation de corps et de biens ou le divorce. Mais ce sont là, pour les pauvres, des remèdes bien illusoires et même pour les femmes aisées, car à celles qui veulent recourir à cette séparation il faut de l'argent, beaucoup d'argent, et où la femme qui n'a pas un denier à sa disposition prendra-t-elle les sommes nécessaires pour acquitter les frais du procès? Si elle est totalement indigente elle demandera l'assistance judiciaire, mais tout le monde sait combien parcimonieusement elle est accordée.

Ce régime matrimonial de la communauté de biens ne doit pas être celui qu'on impose à l'immense majorité de ceux qui se marient sans contrat et il est temps de le remplacer par un autre régime plus juste, plus équitable, plus égalitaire et qui corresponde plus exactement à ce qu'exigent l'intérêt, la dignité et la moralité des deux conjoints.

Ce régime, c'est celui de la séparation de biens, non pas telle qu'elle est réglée par le Code, mais telle que la demandent la raison et la justice.

Les nations étrangères, dont plusieurs ont eu pour le Code civil français un véritable engouement et qui l'avaient copié dans ses principales dispositions, ont compris depuis déjà longtemps qu'en matière de mariage il n'est plus au niveau des progrès du sentiment de justice qui doit animer un peuple civilisé.

L'Angleterre, la Suède, la Norvège, la Suisse, la Russie, l'Italie ont notablement, en ces derniers temps, amélioré le sort de la femme mariée quant à ses intérêts moraux et matériels.

Les Etats les plus avancés de l'Union américaine ont depuis plus de quarante ans déjà réalisé l'égalité des droits du mari et de la femme. L'Etat de New-York, notamment, dès 1848 a promulgué la loi suivante :

« Toute femme mariée aura la propriété *particulière et distincte* de ses biens comme si elle était femme libre ; elle ne sera point assujettie au paiement des dettes de son mari ou soumise à sa volonté discrétionnaire.

» Toute femme mariée peut hériter ou recevoir par donation ou autrement de toute personne autre que son mari ; elle possède sa propriété et peut en disposer comme si elle n'était pas mariée.

» La femme mariée peut acheter, vendre, céder, transporter sa propriété personnelle ; elle peut entreprendre et conduire tout commerce, toute industrie, sous sa seule responsabilité et pour son propre compte ; les bénéfices et revenus qu'elle tire de ses transactions ou opérations constituent sa propriete exclusive et séparée et elle en use et dispose en son propre nom.

» Elle peut engager seule un procès ou défendre à des poursuites concernant sa propriété personnelle ; elle peut en son propre nom introduire une instance en dommages-intérêts contre toute personne ou toute collectivité, pour réparation du dommage causé à sa personne ou à son caractère ; et les indemnités qu'elle peut recueillir par jugement sont sa propriété. »

En Suède, la loi du 11 décembre 1874 laisse à la femme l'administration de ses propres biens pendant le mariage et lui permet d'ester en justice pour tout ce qui concerne ses intérêts.

La loi danoise du 7 mai 1880 consacre la communauté comme régime légal, mais elle donne aux femmes mariées le droit de disposer du produit de leur industrie personnelle.

En Angleterre, depuis 1870, 1874 et surtout depuis 1882, le régime matrimonial a été radicalement réformé et tout à l'avantage de la femme.

La femme anglaise est maintenant propriétaire de tous les biens qu'elle possédait au moment du mariage, ou qui peuvent lui advenir postérieurement par une source quelconque. Elle est capable de les acquérir et d'en disposer par testament ou par donation entre vifs. Elle peut les engager librement par ses contrats ou indirectement par ses délits. Il lui est loisible d'ester en justice sans le concours de son mari.

En Italie, le régime légal est à peu près celui de la séparation de biens telle qu'elle est réglée par notre Code français, ou pour mieux dire la législation italienne a établi son système matrimonial sur la base de la paraphernalité des biens de la femme. L'autorisation du mari n'est exigée que dans des cas tout à fait exceptionnels.

Dans certains cantons de la Suisse, depuis 1895, la femme a, sur le produit de son travail personnel et sur les acquisitions provenant de ses gains, les mêmes droits que la femme séparée de biens. Ces droits toutefois ne s'étendent pas aux bénéfices d'un travail exercé en commun par les deux époux.

La Russie a établi purement et simplement, comme régime légal, celui de la séparation de biens.

La France, selon son habitude, s'est donc, comme nous le voyons, laissée notablement distancer dans cette voie ouverte, par les idées de progrès et de justice sociale. C'est que chez nous le Code civil bénéficie

d'un respect quasi-religieux : il apparaît à nos timides législateurs comme un bloc intangible.

Cependant, depuis quelque temps, l'autorité maritale commence un peu à perdre de son prestige, elle paraît fléchir sous les assauts répétés des « féministes » qui comptent plus d'un savant jurisconsulte dans leurs rangs.

En 1881, au moment de la fondation des Caisses d'épargne postales, il a été statué que la femme peut déposer de petites sommes sans l'autorisation de son mari. Mais, comme s'ils étaient effrayés de tant de hardiesse, les législateurs se sont empressés de décider (art. 6 des statuts) que si le mari a connaissance des dépôts effectués par sa femme, il peut y faire opposition et même que, comme administrateur de la communauté, il peut retirer ces dépôts. Autant vaut dire que la femme n'a la disposition que des seuls dépôts ignorés de son mari !

Un essai un peu moins timide a été tenté en faveur de la femme en 1896. M. le député Goirand, avec un certain nombre de ses collègues, a demandé que, par analogie avec la législation de certains cantons de la Suisse, la femme pût librement disposer du fruit de son travail, de son gain personnel, quel que soit son régime matrimonial. Mais même avec cette loi, tout ce qu'elle peut économiser, tout ce qu'elle achète pour le ménage avec ses économies, tombera en communauté et le mari, comme chef de communauté, conservera toujours la faculté de vendre, d'aliéner, d'hypothéquer tous les biens communs.

Cette proposition, quoiqu'elle atteigne sérieusement le vieux dogme de l'autorité maritale, a été adoptée par la Chambre des députés. Elle a été renvoyée au Sénat... où elle est encore.

Mais en admettant que cette loi soit votée par les deux Chambres, elle ne réaliserait qu'une amélioration incomplète. Ce serait un palliatif incapable de remédier efficacement à la situation injuste que nos lois font à la femme dans le mariage. C'est toute une modification radicale qui est nécessaire et on ne pourra la réaliser qu'en substituant un autre régime à la communauté légale et cet autre régime, comme nous l'avons dit, doit être celui de la séparation de biens, entière, sans restriction au bénéfice de l'autorité du mari.

C'est au nom de l'égalité qui doit exister entre les deux membres de la société conjugale que nous revendiquons, pour la femme, les mêmes droits que possède son époux. Cette égalité ne s'impose-t-elle pas logiquement dans notre société démocratique?

Du reste il ne faudrait pas croire que ce soit là une nouveauté, une théorie moderne ; déjà autrefois, plus d'un esprit éclairé avait proclamé cette vérité du « droit naturel ». Le célèbre baron Wolf, l'auteur du traité du « Droit de la Nature », qui vivait au commencement du XVIIIe siècle, établissait une parfaite égalité entre le mari et la femme pour tout ce qui concerne les droits et les devoirs inhérents à l'union conjugale (1).

En saine logique comme en saine morale les deux conjoints doivent être considérés comme deux collaborateurs ayant mêmes droits et mêmes devoirs.

Dans le système de la séparation réelle, effective, où les deux époux ont chacun la libre administration de leurs biens, l'intérêt du ménage est absolument sauvegardé. Les charges se répartissent entre les deux conjoints au prorata de leurs facultés et comme ces charges sont indivisibles et pèsent en entier sur chacun d'eux en tant qu'ils peuvent y pourvoir, celui des deux qui n'a rien ne supportera rien, c'est la justice même.

Nous n'avons jamais compris pourquoi, dans notre Code français, lors-

---

(1) Naturaliter non minus uxor imperium habet in maritum, quam maritus in uxorem quoad eas actiones quæ ad sobolis procrationem et éducationem ad vitæ consuetudinem et ad onera matrimonii ferenda pertinent. § 88.

qu'il y a séparation judiciaire, la femme n'est tenue de pourvoir aux charges du ménage que jusqu'à concurrence du tiers de son revenu. Et si ses revenus sont beaucoup plus élevés que ceux de son mari, pourquoi cette faveur? La stricte justice commande qu'en cas de mésintelligence entre les époux la part contributive de chacun d'eux aux frais du ménage soit calculée sur leur fortune respective, en tenant compte pour l'évaluer à sa réelle valeur, de ce que la femme apporte comme soins matériels, travaux personnels, etc., dans la conduite de la maison.

Dans le régime de la séparation de biens, non pas comme nous la voulons, mais telle que la règle le Code civil, nous rencontrons une autre anomalie que nous ne saurions accepter. Cette anomalie consiste à interdire à la femme d'aliéner ses immeubles sans l'autorisation de son mari. Pourquoi cette distinction entre les meubles et les immeubles? Nous croyons que les auteurs du Code auraient été bien embarrassés pour justifier cette exception. C'est simplement un vestige de notre vieux droit coutumier. D'après la Coutume de Paris la femme séparée de biens pouvait faire des actes de simple administration, disposer de ses meubles et de ses revenus, mais elle ne pouvait aliéner ses immeubles sans être autorisée par son mari et par une autorisation expresse et spéciale ou à son refus par « justice *ad hoc* ». Nous croyons que seule la Coutume de Montargis donnait à la femme mariée séparée de biens la libre disposition de tous ses biens de la même manière que si elle était célibataire.

Au commencement du siècle où la fortune mobilière était bien loin d'avoir l'importance qu'elle a aujourd'hui, l'immeuble était le type même de la propriété et la loi le garantissait d'une façon toute spéciale, c'est pourquoi sans doute la femme séparée de biens ne pouvait librement en disposer. La femme ne pourra donc vendre la moindre bicoque sans une autorisation, alors qu'elle pourrait aliéner des titres de rente ou des obligations représentant des millions. Quelle logique!

Du moment qu'on reconnaît à la femme le droit de posséder, d'avoir des biens à elle, il faut qu'elle puisse exercer ses droits de propriétaire ou alors la loi est un mensonge.

Dans les anciennes lois romaines la femme en se mariant perdait tout droit de propriété : c'était le mari qui devenait propriétaire en son lieu et place et alors l'administration de l'épouse ne faisait plus question, elle n'avait plus aucun droit : c'était brutal, mais logique.

La séparation de biens telle que nous la demandons est plus nette, plus logique et plus conforme à la justice, puisqu'elle établit l'égalité complète du mari et de la femme.

Mais, objectera-t-on, il n'est pas possible d'admettre une administration double; il faut que ce soit ou le mari ou la femme qui ait la direction et le dernier mot dans les affaires du ménage... et ce doit être le mari.

Nous ferons observer qu'en fait les choses cependant ne se passent pas ainsi et que dans la plupart des cas, les plus importants, dans le cas d'obligation, de vente d'un bien de la communauté, d'hypothèques, etc., la signature de la femme est requise sinon par la loi, du moins par les tiers pour garantir leurs droits.

Après tout, il nous paraît excessif de prétendre que c'est le mari qui a toujours raison et que toutes les spéculations qu'il se propose de réaliser doivent réussir par cela seul que c'est lui qui en a eu l'idée. Nous ne croyons pas que l'esprit de folle entreprise soit l'apanage exclusif du sexe féminin On pourrait plutôt soutenir que c'est la femme qui, avec son sens droit et pratique, empêche bien souvent les opérations hasardeuses que veut tenter son mari, au détriment du bien-être de l'association.

S'il était absolument nécessaire qu'il y eût dans le ménage, dans l'association conjugale, une direction unique, pourquoi serait-elle forcément dévolue au mari? Est-il invariablement, fatalement le plus intelligent, le plus avisé, le plus instruit, le plus raisonnable des deux?

Cependant on a vu des maris stupides, abrutis, affaiblis par la maladie ou par l'âge, unis à des femmes jeunes, intelligentes, actives. Ne serait-il pas juste que, dans le cas d'une nécessité absolue de direction unique, l'administration fût confiée au plus capable des deux associés? Véritablement, nous éprouvons de la confusion à discuter en présence d'une vérité d'aussi simple bon sens.

Notre système de séparation de biens *légale*, c'est-à-dire de distinction absolue des biens des époux, présente encore cet autre avantage qu'il sauvegarde mieux que tous les autres régimes les intérêts des tiers.

Avec la vraie séparation de biens, plus de renonciation à la communauté gage des créances, plus d'hypothèque légale de la femme sur les biens de la communauté. Ainsi disparaît une des dispositions les plus gênantes pour les tiers et qui donne lieu à tant de procès. Les biens de la femme devenus libres seront comme ceux du mari la garantie des créanciers et l'on n'aura plus le spectacle de ces fraudes si fréquentes ou de cette pression odieuse exercée par le mari sur sa femme pour la faire consentir, quand il en a besoin, à l'abandon de son hypothèque, de cette prétendue sauvegarde de ses intérêts; sauvegarde qu'à peu près tous les jurisconsultes déclarent absolument illusoire dans la pratique.

Les arguments de principe par lesquels on prétend combattre la séparation de biens comme régime légal, sont en général de la plus pitoyable faiblesse. On ne craint pas d'alléguer, par exemple, que ce régime est « contraire à notre esprit national », qu'il n'est pas dans le « génie des races latines », sans doute parce que les hommes de race latine aiment mieux mettre la main sur les biens et l'argent de leurs femmes!

Cependant, si le régime de la communauté est celui qui correspond le mieux à l'état d'âme des Latins, on se demande comment il se fait que les Romains, dont on vante la science juridique, ont préféré le régime dotal? Tout le monde sait, d'autre part, que la communauté n'existe à l'état légal et complet ni chez les Italiens, ni chez les Espagnols, ni chez les Suisses, ni dans la plupart des Etats du sud de l'Amérique, peuplés cependant d'individus de race latine.

Les sentimentaux repoussent la séparation de biens comme contraire à l'amour, à l'entente, au parfait accord qui doivent régner entre l'homme et la femme dans le mariage, cette union des âmes et des corps, des intérêts moraux et matériels.

Mais nous aimerions savoir comment la communauté légale réalise cette union idéale, elle qui donne tout, absolument tout, à l'un des associés : au mari.

Quand le mari et la femme s'aiment réellement, quand ils sont « unis » au sens affectueux de ce mot, rien ne les empêche, même séparés de biens, de mettre en commun tout ce qu'ils veulent et d'égaliser complètement, entre eux, les avantages de la fortune.

La séparation de biens telle que nous la demandons n'est qu'une protection, une défense mise à la disposition de l'associé le plus faible pour le cas où il aurait à souffrir des agissements de son coassocié.

Bien qu'on n'ose pas ouvertement l'avouer, la véritable raison pour laquelle la communauté comme régime légal est si généralement approuvée et défendue, c'est que la femme est tenue pour un être inférieur, fragile, irraisonnable, et qu'elle a besoin d'être conduite comme un enfant. Certains n'hésitent même pas à soutenir que c'est la nature même qui l'a faite ainsi « sujette de l'homme ».

Nous ne nous attarderons pas à discuter cet argument emprunté à une psychologie préhistorique; nous nous bornerons à faire remarquer qu'il est réfuté par le Code civil même qui accorde à la femme *célibataire* ou *veuve* la libre administration de ses biens. D'où il suit que si elle était fatalement la sujette de l'homme, si, non moins fatalement, elle était incapable de raisonner et de se conduire, il est évident que, *célibataire* ou *veuve*, elle aurait besoin de la même protection, de la même tutelle, et que ses frères, son père, ou d'autres parents du sexe masculin seraient désignés pour l'administration de ses biens en son lieu et place. Le fait d'être mariée ne peut pas changer la nature de son

esprit et la rendre inférieure à ce qu'elle était avant son mariage, d'autant mieux que la loi elle-même déclare que le mariage l'émancipe.

Nous ne nous chargeons pas d'expliquer cette contradiction.

Reste encore contre le régime de la séparation l'objection tirée de la « morale publique », de l'intérêt de l'ordre et des bonnes mœurs.

Nous avouerons que nous ne comprenons pas bien ce que les mœurs ont à gagner à ce que la femme, aux yeux de son mari, de ses enfants, aux yeux de tous, soit considérée comme un être inférieur, faible d'intelligence, incapable d'administrer raisonnablement ses biens. Nous ne trouvons pas que la dignité du mariage, ni le respect de la famille, soient intéressés à la consécration légale de la prétendue infériorité de la femme. Il nous semble qu'au contraire un régime, comme celui de la séparation de biens qui maintient l'égalité entre les époux, doit inspirer aux enfants pour leur mère un respect qu'ils ne sauraient avoir au même degré lorsqu'ils la voient soumise, comme une esclave, aux volontés de leur père.

Ce régime est donc mieux fait que celui de la communauté pour fortifier les liens de la famille.

Nous aurions pu faire valoir encore bien d'autres considérations sur cette matière délicate et compliquée, mais nous nous bornerons là, persuadé d'en avoir assez dit pour prouver l'injustice criante du régime de la communauté légale et les avantages réels qu'il y aurait à le remplacer par celui de la séparation de biens.

Ch. Beauquier,
Député du Doubs.

L'Egalité des Sexes dans le Mariage. La Protection de la Jeune Fille.

RAPPORT PRÉSENTÉ AU NOM DE L'ASSOCIATION SWEDENBORGIENNE

Beaucoup de personnes pensent que sans l'autorité maritale la famille ne pourrait subsister et qu'il y aurait division; elles pensent aussi que si l'épouse possédait ses biens en propre, le conflit d'intérêts amènerait la discorde et qu'une guerre intestine et permanente régnerait. Elles ajoutent que la famille étant la base de la société, c'est la ruine même de la société qui se préparerait ainsi.

Nous pouvons répondre à ces objections qu'aux Etats-Unis d'Amérique et ailleurs, où les doctrines de l'éminent philosophe et théosophe suédois E. Swedenborg sont plus répandues qu'ici, l'expérience a été faite de l'égalité des sexes dans le mariage et qu'elle réussit fort bien. Là, l'épouse est une véritable compagne pour son mari; étant enfant, elle a souvent partagé ses études dans les écoles mixtes, que vous connaissez par l'éminent M. F. Buisson. Plus tard, ils ont arrangé leur vie, échangé leurs idées, leurs convictions librement. Lorsqu'elle est mariée, la femme unie à son mari par les liens de l'affection, de l'estime et de la conformité des pensées est son égale dans toute l'acception du mot; elle n'essaye pas d'être semblable à lui dans toutes ses occupations vu la diversité de leur rôle et de leurs capacités respectives. Cela dépend des circonstances. Elle lui rend généralement tous les bons offices que les épouses capables rendent à leur mari, en France ou ailleurs; c'est par affection pour lui, par admiration de sa sagesse, de son jugement qui est souvent supérieur au sien propre, par amour de son devoir; mais ce n'est pas par obéissance qu'elle agit ainsi; cette obéissance elle ne la lui a, du reste, jamais promise en se mariant.

Il faut remarquer qu'en Amérique les lois protègent les jeunes filles avec une grande sollicitude. Il résulte de là la grande liberté d'allures des jeunes gens entre eux, que vous avez tous remarquée. Les rapports qui existent entre la jeune fille et le jeune homme à marier étant plus fréquents, ils se connaissent mieux et les caractères peuvent mieux s'harmoniser. En général, des fiançailles qui durent de deux à six mois permettent aux jeunes gens de s'étudier librement avant de contracter une union qui doit durer toute la vie; car le divorce n'est admis dans notre société que pour cause de l'adultère de l'un ou de l'autre époux.

En France, il n'en est pas ainsi. Les lois ne protégeant plus les jeunes filles, la licence est devenue très grande. Les parents craignent avec raison de laisser sortir leurs filles avec des jeunes gens. Les fiancés mêmes se voient donc très peu et seulement devant leurs parents. De là, une gêne considérable. Bref, on *assortit* des dots à des positions, mais souvent on ne *marie* pas des personnes unies par l'affection. On compte sur l'autorité maritale et sur l'habitude de vivre ensemble pour tout arranger. Mais, souvent, au lieu d'harmonie l'antagonisme survient entre les deux époux.

Des hommes éminents et des jurisconsultes ont pensé que la réforme de certains articles du Code serait nécessaire pour protéger les jeunes filles. Ils ont essayé en vain jusqu'à présent de faire admettre au Sénat ces mesures qui existaient cependant autrefois dans nos lois. M. Albert Gigot dont les nobles sentiments et l'admirable jugement sont connus de tous a résumé dans une réunion à la Société d'Economie sociale, en 1897, l'historique de la question et les réformes les plus urgentes à opérer.

Il dit que dans l'ancienne France les peines étaient sévères contre les séducteurs. Ils étaient punis de la prison et l'homme qui s'était rendu coupable de « rapt, de violence » était même puni de mort. La parole de la jeune fille qui accusait en le nommant son séducteur était admise; il suffisait pour cela que ce fut au moment de l'accouchement. Cet homme devait alors pourvoir aux besoins de la mère et de l'enfant; car, disait le vieux jurisconsulte Loysel : « celui qui a fait l'enfant doit le nourrir. » Cela dura jusqu'en 1730, moment où il semble que les législateurs voulurent absoudre les désordres de la Régence. Ils préparèrent ainsi les voies aux infamies de la fin du règne de Louis XV. Cependant même alors, une amende était infligée aux séducteurs; mais cela était laissé à l'arbitrage du juge. La Révolution vint. Si elle établit les Droits de l'homme, elle ne s'occupa pas de ceux de la femme; au contraire elle supprima les peines qui frappaient la séduction et ne punit que l'enlèvement des filles de moins de 14 ans. En 1810, lors de la rédaction du Code civil, l'article 340 qui interdisait la recherche de la paternité passa malgré les efforts de Tronchet et de Cambacérès. Il en fut ainsi par la volonté de l'Empereur. Il avait dit : « L'Etat n'a pas d'intérêt à ce que les bâtards soient reconnus. » Ainsi cette bien chétive protection qui n'avait d'action que sur les filles de 14 ans leur fut même retirée. Il faut arriver en 1832 pour la voir rétablir pour les enfants de moins de 11 ans et enfin jusqu'en 1863, pour qu'elle soit étendue jusqu'à 13 ans. Certains magistrats ont essayé, il est vrai, de se servir des articles 354 et 356 du Code pénal pour protéger les filles; car le législateur avait été obligé en quelque sorte de faire des lois contre le détournement des mineurs garçons et filles et leur enlèvement de la maison paternelle; mais, tous les efforts se brisent souvent contre les rigueurs de la loi.

Quel a été le résultat de ces mesures funestes? Ce fut un abaissement général des mœurs. Duveyrier l'avait prédit : « Vous allez décréter l'impunité du désordre social », avait-il dit. Cela paraît avoir très peu préoccupé les gouvernants, puisque la protection des filles de 13 ans ne fut rétablie que plus de cinquante ans après! Aussi le métier de proxénètes fit des prosélytes. Tous les états s'en mêlèrent; non seulement les cafés devinrent des endroits de perdition; mais les modistes, couturières, papetiers, et même des bourgeoises bien rentées, trouvè-

rent bien avisé d'augmenter ainsi leurs revenus. Il faut lire les mémoires de certains policiers pour comprendre à quel point la corruption a fait des progrès.

Peut-être eût-on continué à fermer les yeux s'il ne se fût agi que des femmes; mais un résultat inattendu est venu surprendre les hommes qui gouvernaient les destinées de la France. Le Premier Consul en donnant toute licence aux hommes d'avoir *des bâtards*, sans se préoccuper de ce que devenaient leurs mères, pensait sans doute à ses armées. Ces enfants naturels, sans liens de famille, pouvaient faire de très bons soldats, ainsi que l'a fait remarquer l'éloquent orateur M. René Viviani dans une conférence faite à la mairie du Vᵉ arrondissement. C'était de la bonne chair à canon! De plus, il pensait sans doute que les enfants allaient pulluler. C'est tout le contraire qui arriva. La dépopulation de la France qui avait commencé vers l'époque de l'abolition des lois de garanties pour les filles, prit des proportions effrayantes. Elle en est arrivée à ceci : Sur 75.000 enfants naturels qui naissent chaque année, 70.000 étant abandonnés, la mortalité en fauche 90 à 95 0/0 dans les grandes villes. Mais ce n'est pas tout et ce n'est pas là le pire de notre condition; nous y reviendrons.

Nous avons dit que les jurisconsultes et les économistes ont été émus en voyant le préjudice causé à l'Etat. Il en est qui voulurent rayer les articles cités ci-dessus. Rien de mieux. Mais d'autres ont essayé de trouver des remèdes à cette dépopulation en proposant des primes aux pères de famille de six enfants et au-dessus, des dégrèvements de taxes. On a proposé une taxe sur les célibataires, etc. On a cherché aussi des remèdes pour protéger la famille. Le grand économiste catholique Le Play a dit dans sa Réforme sociale : « Le meilleur moyen de protéger la famille est de conférer à son chef (au père) des pouvoirs plus étendus. » Ne pourrait-on pas essayer d'un moyen un peu plus nouveau? de donner par exemple un peu de ces pouvoirs à la mère? Ce serait non seulement plus nouveau mais aussi plus juste. Ailleurs Le Play dit : « Le principe de l'égalité des sexes introduit dans nos lois modernes nous a naturellement conduits à envisager les faits de séduction sous un jour tout différent. » — Il venait de parler des lois sévères qui existent aux Etats-Unis; vous savez que dans le Canada la séduction est punie de deux ans de prison dans certains cas. Le Play écrivait cela en 1866. Je me demande de quels verres grossissants il se servait pour voir l'égalité des sexes dans nos lois. Il cite comme preuve à l'appui les paroles perverses aussi bien que prétentieuses et ridicules qui furent prononcées en 1810 par le conseiller d'Etat Faure, lorsqu'il combattit au nom de l'empereur le projet de la Commission du Corps Législatif. Elle avait demandé que le rapt d'une jeune fille mineure ne restât pas impuni.

Après avoir lu ces paroles on croirait qu'il s'agit d'une femme de 25 ans. Mais non, il s'agit d'une enfant faible de corps, de cœur et d'esprit, qui n'a pas d'instruction, qui ne sait généralement rien de la vie. Il y a donc deux majorités, ainsi que le disait M. Juglar : la majorité du cœur et celle de la bourse. De 16 à 21 ans la fille n'est pas propre à défendre son argent. Est-il donc plus précieux que son honneur, cet argent? La promesse de mariage, assimilée à la dette de jeu, est *nulle*. Le séducteur est généralement un homme plus âgé et qui sait bien ce qu'il fait. Mais aucune crainte de la loi ne le retient : il n'y a pas de punition contre ses pareils! Il peut avoir détruit la santé de la jeune fille pour la vie, sali son âme par les empreintes indélébiles du vice et de la corruption. Combien de jeunes filles parviennent à se relever après une première chute! L'homme a plus de force, mais souvent la pauvre fille a recours au suicide lorsqu'elle se voit mère et délaissée. Nul ne prendra sa défense si un frère indigné ou un parent ne provoque en duel le séducteur; mais ce duel même est défendu par les lois. Rien ne viendra donc troubler cet homme, car la loi interdit la recherche de la paternité. Elle laissera sans secours, sans argent, sans réparation possible cette pauvre victime qui attendra dans la terreur et l'angoisse ce

jour terrible de la délivrance d'un premier enfant, moment le plus critique de la vie d'une femme, même lorsqu'elle est heureuse, riche et entourée de sa famille. On conçoit comment une telle position mène si souvent au crime.

Voilà pour l'égalité des droits des jeunes gens et des jeunes filles. Et c'est en France que cela se passe ainsi, dans la noble France, la patrie de Louis IX, de Pascal, de Jeanne Darc, la patrie du dévouement, de l'ancien et chevaleresque respect de la femme! Oui, c'est la France qui a fait supporter à la femme, et pendant tout un siècle, un régime aussi funeste qu'odieux aux hommes et aux femmes de bien. Presque seule en Europe elle s'est aussi tristement distinguée, car en Angleterre, en Allemagne, en Suède, Norvège et Danemark, en Hongrie, en Autriche, en Suisse, en Espagne même et en Portugal, partout vous trouverez une action ouverte soit à la fille séduite soit à son enfant.

Il nous faut donc demander que des lois sévères répriment l'audace des séducteurs et aussi le trafic de ces êtres infâmes qui s'enrichissent de ce que l'on a si bien appelé : *la traite des blanches*. Il faut demander aussi qu'en attendant des réformes plus complètes, un certain nombre d'honnêtes matrones soient introduites dans la police des mœurs, pour protéger les jeunes filles qui, sans être complètement perdues, se sont égarées dans un monde dangereux.

Nous avons vu ce que le Code Napoléon a fait pour la jeune fille. Voyons maintenant quelles sont ses lois au sujet de la femme mariée, de la mère de famille.

Pour commencer l'article 213 du Code civil dit ceci : « La femme doit obéissance à son mari. » Voilà donc de suite la femme en état d'infériorité vis-à-vis du mari. Elle perd beaucoup de son autorité vis-à-vis de ses enfants à cause de cela, lorsqu'ils commencent à comprendre. « Cette inégalité de situation », dit Ingelbrecht, « engendrée pour la femme, pénètre dans les plus intimes conséquences de son union. Les droits de la mère sont sacrifiés à ceux du père, à ce point que tant que le père existe la mère ne compte pas légalement. »

S'agit-il de ses biens? L'article 1421 dit : « Le mari administre seul les biens de la communauté. Il peut les vendre, aliéner, hypothéquer sans le secours de la femme! » Si donc la femme n'a pas fait de contrat avant son mariage, ce qui a lieu huit fois sur dix, elle tombe sous le régime de la communauté. Or, M. Acollas l'a dit : « La communauté est peut-être le pire trompe-l'œil qui existe dans nos lois. Cette communauté abusive et mensongère où souvent la femme apporte ce qui constitue le fonds commun, où elle ne peut disposer qu'avec la permission du mari qu'elle a enrichi et dont elle ne sort que dépouillée et ruinée! » De même, une honnête épouse qui par un travail acharné a acquis un petit avoir, ne peut en disposer, ce qu'elle pourrait si elle était restée célibataire.

Cette femme honnête fille ou mariée est, dans la sphère des droits civils et politiques, traitée comme une inférieure. Elle est exclue de la tutelle excepté lorsqu'elle est mère ou aïeule de l'enfant. Elle ne peut pas faire partie d'un conseil de famille; elle ne peut s'occuper des intérêts de ses amis. Enfin, jusqu'à ces derniers temps, son témoignage était entièrement rejeté dans les actes de l'état civil, soit pour la déclaration de naissance, de décès ou attestation de mariage; mais son témoignage est reçu au même titre que celui des hommes dans tous les actes publics et privés depuis 1897, ainsi que le voulait la proposition de loi apportée par M. Ernest Lefèvre dès 1887.

L'éloquent prédicateur M. Hyacinthe Loyson a, dans une brillante conférence, établi d'après les statistiques que le nombre des ménages irréguliers est maintenant le même que celui des unions légitimes. Ce n'est pas seulement parmi le peuple, parmi les ouvriers qu'ils se sont propagés. Certaines femmes indépendantes et passionnées, pleines d'intelligence et de talent quelquefois, se sont révoltées contre ces injustices. Elles sont parties sur un pied de guerre, voulant conquérir l'égalité de haute lutte. Pour cela, elles rejetèrent le mariage qui leur

ôtait le droit de posséder des biens en propre et déclarèrent qu'elles voulaient l'union libre de toute entrave.

Ces femmes semblent oublier une chose : c'est qu'elles sont aussi inhabiles à changer leur caractère et leurs tendances féminines qu'à changer leur faiblesse corporelle en une force égale à celle de l'homme. La femme peut avoir la supériorité sur l'homme par certaines qualités morales du cœur; mais l'homme a la supériorité sur d'autres points; c'est ainsi qu'il y a équilibre et égalité dans la diversité. Mais la femme ne peut s'octroyer à elle-même ni la force de caractère ni la force physique de l'homme. A cause de cela elle ne peut se passer des lois de protection, ces lois serviront bien plus comme mesures préventives contre l'abus de cet ascendant de l'homme sur elle, qu'à réparer les torts qu'il a causés.

Dans les unions soi-disant libres la femme n'est nullement libre. Même lorsqu'elle est riche, si elle aime son conjoint, elle tremble toujours d'être quittée et elle se rend esclave elle-même. Si elle est pauvre, c'est encore pire; elle a peur pour elle et pour ses enfants que le caprice du maître se tourne vers une autre femme et que le soutien de la famille irrégulière fasse défaut, car alors c'est la misère noire, la ruine, le suicide. J'ai toujours observé que les hommes se fatiguaient beaucoup plus vite de leur femme libre et de la famille que les femmes ne se lassaient de leur mari libre et de ses enfants. D'où j'ai conclu que l'union libre est au grand désavantage des femmes et qu'elles n'y pouvaient penser que lorsqu'elles sont poussées soit par la colère soit par la passion. De sang-froid elles y renonceraient si elles étudiaient bien les dispositions respectives de l'homme et de la femme et toutes les considérations dont je ne puis parler ici mais dont la principale est évidemment le sort des enfants à élever. Je ne parle pas des femmes qui s'unissent à l'homme pour avoir du pain à manger.

Non, si le mariage n'existait pas, il faudrait l'inventer pour la seule protection des femmes et des petits enfants; mais il fait aussi le bonheur de l'homme sensé. Par le mariage, nous n'entendons pas le mariage de convention avec le Code Napoléon pour en régler les droits et les devoirs, non, le soldat législateur qui ne connaissait que le droit du plus fort et qui avait dans la mémoire les pillages, les sacs des villes et toutes les belles choses qui s'y passent, ce soldat n'était pas précisément l'homme qu'il eût fallu pour peser sur les délicates balances de la justice, les droits et les devoirs du noble esprit féminin français.

Aussi les femmes, non protégées dans ce qu'elles ont de plus cher lorsqu'elles sont jeunes filles, c'est-à-dire leur honneur; asservies comme épouses, torturées comme mères lorsque leurs enfants sont envoyés pour périr dans des guerres insensées, ces femmes ont trouvé une horrible vengeance. Les conquérants ne s'y attendaient pas. Il est affreux d'en parler même, mais cela est nécessaire car ce n'est pas seulement la mortalité des enfants naturels qui a amené cette terrible dépopulation; non ! imitant ces tueurs d'hommes qui ne voulaient pas leur donner leurs droits, elles détruisent leurs enfants avant leur naissance; elles se mutilent elles-mêmes plutôt que d'avoir des enfants !

Les étrangers ont mis cela sur le compte du libertinage, mais les femmes françaises étaient aussi honnêtes que celles des autres nations auparavant et si ces terribles crimes arrivent plus souvent ici qu'ailleurs, c'est la faute des lois. Ne cherchez pas ailleurs la cause de la dépopulation.

La femme arrivera à trouver le bonheur non pas en retournant en arrière pour reprendre l'union libre des premières époques du monde, mais dans des mariages dignes et justes. Ce qu'il faut à la France comme aux Etats-Unis et aux autres nations, c'est le mariage honorable et pur et l'*égalité* des deux époux.

La force brutale peut être avantageusement remplacée dans certains cas (dans la famille par exemple) par la persuasion, la douceur, l'affection et l'intelligence des choses. Nous demandons en conséquence à être dispensées *de la loi d'obéissance au mari*. Nous engageons toutes

les femmes à être logiques et à demander de ne promettre que ce qu'elles veulent tenir, c'est-à-dire : fidélité, secours et assistance à leur mari. L'union fait la force ; qu'elles s'unissent toutes pour demander la radiation de cet article 213 : « La femme doit obéissance à son mari », c'est lui qui a donné raison à tout ce qui est fait contre nous ; la possession de nos biens, de nos droits, tout en dépend.

L. Humann.

Lois de la Grande-Bretagne concernant la Fortune et le Salaire des Femmes mariées.

LOIS DE L'ANGLETERRE ET DE L'IRLANDE

Depuis le 1er janvier 1883, toute femme conserve en se mariant la pleine liberté de gérer ses biens et d'en disposer.

Toute femme mariée antérieurement à cette date jouit de la même liberté quant aux biens qui lui sont échus postérieurement au 1er janvier 1883.

Toute femme mariée à n'importe quelle époque est seule maîtresse de son salaire ainsi que de toute somme acquise par son travail personnel de quelque manière que ce soit.

La fortune propre à la femme s'appelle *fortune séparée*, parce qu'elle la possède en dehors de tout contrôle de son mari et que nul consentement ne lui est nécessaire pour en faire l'usage que bon lui semble et en disposer par testament. Les épargnes lui appartiennent à elle seule. Toutefois, les économies qu'elle peut faire sur les sommes qui lui sont remises pour le ménage appartiennent au mari.

Une femme mariée peut contracter des engagements avec qui bon lui semble, même avec son mari. Il lui est donc possible de faire déterminer la part de bénéfices qui lui revient dans les affaires où son mari l'emploie.

Les conjoints peuvent s'associer pour une entreprise commerciale comme deux individus quelconques.

La femme mariée peut donc louer un immeuble à son mari et prendre la responsabilité des loyers et contributions.

Dans le cas où le ménage habite un immeuble loué et imposé au nom de la femme, cette dernière est la locataire légale et, en cette qualité, jouit du droit de vote dans les élections de certains Conseils municipaux.

En Irlande ce droit de vote s'étend aux *Country Councils* et aux Conseils des grandes villes.

Une femme mariée peut remplir les fonctions d'administrateur ou d'exécuteur testamentaire, seule ou avec d'autres personnes.

Dans ce cas, son mari n'assume aucune responsabilité dans ses actes, à moins qu'il ne soit mêlé à l'affaire.

Les pertes résultant des actes de la femme ne peuvent être récupérées que sur sa fortune séparée.

Un contrat signé par une femme mariée constitue une obligation sur sa fortune séparée, que cette fortune ait été acquise avant ou après la date de ce contrat. Cette disposition n'est pas applicable aux contrats faits par elle comme représentante de son mari dans le ménage.

Une femme mariée, entrant seule dans les affaires, peut être déclarée en faillite tout comme si elle n'était pas mariée. Mais si elle n'est pas commerçante *séparée*, elle ne peut être déclarée en faillite.

Une femme mariée, jouissant d'une fortune séparée reste responsable

de ses dettes contractées avant le mariage. Son mari n'en peut être rendu responsable que si le mariage lui a procuré une dot, et jusqu'à concurrence de cette dot seulement.

Une femme mariée peut poursuivre, être poursuivie en justice, tout comme si elle était célibataire. Son mari n'est en rien responsable des condamnations qu'elle peut encourir; il n'a non plus aucun droit sur les bénéfices qu'elle peut tirer du procès.

Si un mari, quittant sa femme, emporte quoi que ce soit de ce qui lui appartient personnellement, elle peut le poursuivre pour vol. Le mari peut agir de même contre sa femme.

Si, vivant séparés, l'un ou l'autre des époux s'empare d'un bien appartenant à son conjoint, il peut être poursuivi comme s'il attentait à la propriété d'un étranger. S'ils vivent ensemble, ces actes ne relèvent que des tribunaux civils.

Une femme mariée ayant une *fortune séparée*, peut être sommée, à la requête des gardiens de Poor law, de payer la pension de son mari, de ses enfants ou de ses petits-enfants qui sont à la charge de la paroisse.

Sous ce rapport sa responsabilité est égale à celle de son mari.

Toute femme mariée peut disposer de ses biens par testament sans aucun égard pour son mari. Si elle meurt *intestat* son mari hérite de tous ses biens personnels. Si c'est le mari qui meurt *intestat* elle n'hérite que de la moitié de ses biens personnels s'il n'y a pas d'enfants et du tiers seulement s'il existe des enfants du mariage.

Le mari peut disposer en toute liberté des biens dont il a hérité de sa femme décédée *intestat*. Il n'a nulle obligation de les léguer à ses enfants. Il peut les léguer à une seconde femme, à d'autres enfants, à une personne quelconque.

Si lui-même vient à mourir sans testament, les biens et la fortune de la première femme sont partagés « d'après la loi » en portions égales entre ses enfants *à lui* et non pas entre ses enfants *à elle*.

En ce qui concerne le *Réal Estate*, c'est-à-dire les terres et les propriétés d'un mari, la veuve ne jouit d'aucun droit de succession. En revanche le mari conserve son ancien droit de courtoisie, c'est-à-dire qu'il touche sa vie durant les rentes des terres appartenant à sa femme décédée, dans le cas où un héritier est né du mariage — cet héritier serait-il mort avant la mère.

Avant cette législation nouvelle relative aux droits des femmes sur la possession de leurs biens, ces biens étaient protégés par un ensemble de dispositions appelées *settlements*.

La loi n'a rien changé à ces settlements et n'en interdit pas l'usage. L'on peut toujours confier à des étrangers, au moment du mariage, des biens dont les revenus seront par eux servis à la bénéficiaire. Ces biens peuvent être assignés *setted* à une femme mariée pour son *usage séparé* ou avec restriction ou anticipation.

Dans le premier cas la femme mariée a la faculté de disposer de sa fortune comme si elle lui appartenait sous le régime de la loi de 1882. Dans le second cas la femme ne peut ni toucher le capital, ni les rentes à venir. Mais les rentes annuelles sont à elle absolument.

Il arrive souvent que les rentes seules de la fortune *assignée* soient payées à la femme mariée durant sa vie avec faculté de disposer du capital par testament. Parfois, elle ne doit léguer qu'à ses enfants.

ÉCOSSE

La loi de l'Ecosse relative aux droits de propriété de la femme mariée a toujours différé et diffère encore de la loi de l'Angleterre et de l'Irlande, étant basée sur la communauté de biens entre les conjoints — le mari ayant seul l'administration des biens communs et ayant la faculté dans le cas de biens personnels de tout gaspiller.

Par conséquent la loi de l'Ecosse fait cadeau au mari de tout ce que possédait sa femme.

Tous ses biens personnels sont à lui et des terres, des propriétés de sa femme il prend tout ce qu'elle aurait pu prendre si elle ne s'était pas mariée, c'est-à-dire les rentes.

Mais, si le mari décède le premier, sa femme en hérite.

Cependant, la loi considérant la femme comme propriétaire de la moitié des biens communs, à sa mort, son plus proche parent peut revendiquer la moitié de la fortune personnelle du mari, au cas même où rien de cette fortune ne serait venu par l'industrie ou les apports de la femme.

De même, à la mort du mari, s'il n'y a ni testament ni enfant, le plus proche parent de celui-ci peut revendiquer la moitié de la fortune, cette fortune viendrait-elle tout entière de la femme.

Les maris Ecossais ne peuvent point déshériter complètement leurs veuves ou leurs enfants.

La veuve a droit au tiers de la fortune personnelle du mari, et les enfants issus du mariage ont droit à un tiers également.

En outre, la veuve a droit, sa vie durant, au tiers du revenu des terres et propriétés du mari si un enfant vivant est né du mariage, ou si le mariage a duré plus d'un an et un jour.

Un mari sans enfant a droit à la moitié des biens personnels de sa femme, et au tiers s'il a des enfants. Dans ce dernier cas, un tiers revient aux enfants et un tiers peut, par testament, être employé selon la volonté de la femme.

Telle était la loi écossaise jusqu'en janvier 1878. A cette date, la loi a assuré à la femme mariée la possession pleine et entière de son salaire ou de tout bien acquis par son industrie personnelle. Une législation ultérieure lui a accordé toute sa fortune personnelle ou en terres et les rentes de cette fortune.

Mais le mari conserve toujours son droit d'administration au point que la femme ne peut toucher à son capital ou à ses rentes par anticipation, sans l'autorisation du mari.

La fortune de la femme, si elle est distincte de celle du mari, ne peut être revendiquée par les créanciers de celui-ci. Les créances de la femme sur le mari, en cas de faillite de ce dernier, ne peuvent être revendiquées qu'après que tous les créanciers étrangers ont été satisfaits.

Une femme abandonnée par son mari ou vivant séparée de lui avec son consentement, peut être autorisée par les tribunaux à gérer sa fortune sans l'intervention de son mari.

Elisabeth C. Wolstenholme Elmy.

Réforme des Lois concernant le Mariage.

RAPPORT PRÉSENTÉ AU NOM DES AMIS DE LA SCIENCE
GROUPE DE LIBRE PENSÉE

Le groupe les Amis de la science, résolument socialiste révolutionnaire, par conséquent ardent partisan de la liberté absolue de l'être, n'admet pas de distinction entre l'être masculin et l'être féminin. Tout être organisé a droit à sa liberté intégrale et nous entendons par liberté intégrale celle qui n'est limitée que par la liberté d'autrui.

Par conséquent il repousse toutes lois concernant le mariage, comme oppressives — dans d'inégales proportions, il est vrai — tant pour l'homme que pour la femme.

Le mariage actuel est une association d'intérêts d'où, le plus souvent, l'amour, l'amitié, l'estime même, sont sévèrement bannis. Nous y

voyons bien l'accouplement de deux forçats par le garde-chiourme qu'est la société, nous y cherchons en vain le bonheur, fils d'un sentiment noble et de l'égalité.

A notre sens, le mariage légal est l'hypocrisie dans l'immoralité.

L'homme, ainsi que la femme, doit avoir la pleine possession de son être. L'amour est la seule loi devant régir leur union. Liberté absolue dans l'union libre.

La seule justification du mariage actuel réside dans la sauvegarde de l'héritage et dans la protection des enfants.

Ennemi déclaré du capital, notre Groupe ne reconnaît pas l'héritage, même en ligne directe; partisan résolu de l'éducation intégrale de l'enfant par la collectivité, notre Groupe ne reconnaît pas l'utilité de la protection des parents.

Nous concluons donc au remplacement du mariage actuel par l'union libre, ce qui nous dispense par surcroît de traiter la question des intérêts pécuniaires.

Ceci posé, il y a lieu d'examiner les mesures transitoires propres à rendre habitable la maison, en attendant qu'on la démolisse.

Nous nous contenterons donc de désigner le but à atteindre : substitution de l'union libre au mariage légal, laissant à chaque délégation nationale le soin de codifier les mesures transitoires suivant l'économie de ses statuts particuliers.

Et d'ailleurs notre Groupe proclame que, hors des mesures révolutionnaires, il n'y a que déception et avortement. Vous nous demandez de garnir de velours les fers qui vous meurtrissent, nous vous répondrons : Brisez-les.

Enfin, toute mesure transitoire donnant à chacun des conjoints liberté de la personne, liberté de gestion des intérêts pécuniaires, supprime *ipso facto* le mariage légal.

Sans donc étudier les abus de la puissance maritale, de l'incapacité légale de la femme, sans nous arrêter non plus à l'examen des lois qui, inversement, peuvent dans certains cas mettre le mari à la merci de la femme, nous préconisons la suppression pure et simple des lois visant le mariage.

Organisation de la famille. — Nous ne saurions trop répéter que notre Groupe est socialiste révolutionnaire, par conséquent internationaliste, antipatriote.

Dans la famille, nous voyons l'embryon de la tribu, de la province, de la nation; dans le *pater familias*, l'embryon du chef, du seigneur, du roi. Altruistes, nous répudions l'égoïsme familial à l'égal de l'égoïsme individuel. Nous voulons la personnalité autonome dans la société harmonique. Point n'est besoin de la succession d'intermédiaires : famille, province, nation, entre l'individu et la collectivité.

Point de famille, partant point de tyrannie du chef de famille. La famille naturelle de l'individu, c'est l'humanité. La famille actuelle n'est qu'une famille arbitrairement déterminée par le hasard de la naissance. On m'impose mon frère, je choisis mon ami; je puis ne recevoir que des bienfaits de mon ami et des nuisances de mon frère.

Organisons la famille : d'accord, mais la famille telle que la comprennent les socialistes conscients.

Cette famille-là n'est pas le petit groupe de consanguins cloîtrés dans une étroite cellule. C'est la famille humaine à la solidarité large et puissante.

Là, tout vieillard a droit au bien-être dans le repos assuré par la collectivité; là, tout enfant a droit à la vêture, l'abri, la nourriture, l'éducation intégrale en un mot, assurée par la collectivité; là, tout adulte a droit à la vie normalement épanouie appuyée sur la solidarité.

L'organisation de la société rend inutile, sinon nuisible, la famille. Organisons la société et ne perdons pas un instant, pas un effort; le salut est à ce prix.

Lucien Brunswick.

Les Actes respectueux.

A l'occasion du Congrès féministe et de ses travaux relatifs aux réformes des lois concernant le mariage, quant aux personnes, il nous semble opportun d'appeler l'attention sur les articles du Code civil 152, 153, 154, 155, 156, loi du 12 mars 1804 (21 ventôse an XIII) et se rapportant aux actes respectueux.

En effet, en la relisant aujourd'hui, cette législation paraît aussi caduque que la date à laquelle elle a été mise en vigueur. Voici le résumé des textes, extrait du Code civil : « Nul ne pourra contracter mariage sans le consentement du père ou de la mère (à défaut du père) ou à défaut des deux, sans le consentement de l'aïeul ou de l'aïeule. » Ceci ne semble d'abord se rapporter qu'aux mineurs seulement, c'est-à-dire aux hommes qui n'ont pas atteint 25 ans et aux femmes qui n'ont pas 21 ans révolus.

Dans ce cas il n'y aurait rien à dire, mais il n'en est pas ainsi et, une fois leur majorité sonnée, hommes et femmes se trouvent au même point que les mineurs, quant au mariage.

Il est dit à l'article 488 de la loi du 29 mars 1803 (8 germinal an XI) que « la majorité est fixée à 21 ans accomplis et qu'à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, *sauf la restriction portée au titre du mariage* (art. 148, 972, 1315). »

Ces articles se rapportent aux actes respectueux.

Qu'est-ce que les actes respectueux?

Ce sont des sommations, portées par le ministère de deux notaires, au parent de qui l'on doit obtenir le consentement pour contracter mariage et qui vous l'a refusé. Car bien que majeur, la loi ne peut vous autoriser au mariage sans le consentement gracieux ou obligatoire des parents ou, à leur défaut, des aïeux. Or, une fois ces actes notifiés, vous pouvez passer outre et célébrer le mariage. Un dilemme se pose : ou vous êtes majeur et libre de contracter mariage, alors pourquoi des actes? ou tout en étant majeur vous êtes encore en tutelle et alors pourquoi des actes qui vous permettent malgré tout de passer outre cette tutelle?

De plus, puisqu'il faut le consentement des parents pour contracter mariage, pourquoi peut-on passer outre leur consentement moyennant des sommations?

C'est une pure mesure vexatoire, aussi attentatoire au respect que l'enfant doit à ses parents (puisqu'une sommation ne peut jamais être respectueuse) qu'au droit que l'enfant doit avoir d'agir librement pour l'acte du mariage, lorsqu'il est considéré comme majeur et libre pour tous les autres actes.

Bien que déjà cette législation paraisse regrettable lorsqu'il s'agit de jeunes gens, elle apparaît tout à fait inexplicable lorsqu'elle s'applique à des personnes d'âge mûr ou ayant contracté des unions antérieures comme les veufs et les divorcés.

En effet, la seule raison qu'on puisse invoquer pour défendre cette législation est de mettre en garde contre eux-mêmes les jeunes gens sans expérience. Mais alors pour les gens d'âge mûr quel prétexte invoquer, si ce n'est celui du principe d'autorité et d'arbitraire?

Pour bien faire comprendre l'injustice de cette mesure, quelques exemples suffiront :

Le premier est donné par un récent procès dans lequel il s'agissait d'une jeune femme divorcée qui désirait épouser son amant pour régulariser sa situation, jusque-là incorrecte. La mère du jeune homme s'y opposa violemment, préférant traîner, dans un procès retentissant, la vie intime de son fils devant les tribunaux que de laisser celui-ci suivre le penchant de son cœur et, honnêtement, régulariser sa situation et celle de la femme qu'il aimait.

Dans un autre cas, une veuve ayant rencontré un homme lui apportant des gages de sécurité qui lui paraissent devoir assurer son bonheur, ne peut épouser ce dernier qu'en faisant un scandale autour de son nom, ce qui répugne à sa dignité de femme. Le cas est d'autant plus intéressant que son père est un débauché, un joueur, qu'il est séparé de sa mère pour inconduite et qu'en vieillissant son acharnement à contrecarrer les désirs de son enfant ne repose que sur une joie sénile de lui imposer sa volonté.

D'autre part, un homme de 45 ans, veuf, désirant se remarier, se voit obligé de faire des actes à son père âgé de 70 ans, alors qu'il a lui-même une fille de 21 ans à laquelle il refuse son consentement.

Cet exemple rentre dans le domaine du comique.

Mais que faire?

Voilà des exemples qui montrent combien souvent l'autorité est entre les mains de parents qui en sont indignes et qui, dans ce cas, l'exploitent sans scrupule, ou encore comme moyen d'intimidation.

Pourquoi obliger des êtres jouissant depuis longtemps du libre exercice de leurs droits et de leurs devoirs, à se soumettre à de pareilles mesures ? On sait qu'elles ne peuvent qu'apporter dans les familles des sujets de discordes; qu'elles ont même amené des ruptures irrémédiables; qu'elles laissent de part et d'autre de douloureux souvenirs; qu'elles fomentent des haines désolantes entre les parties adverses; enfin qu'elles sèment la discorde et le chagrin.

Que d'hommes et de femmes sont poussés à l'inconduite qui, ne pouvant librement s'unir sans retentissement, ont cru plus sage de vivre sans bruit, suivant le choix de leur cœur, dans des unions que les parents devraient réprouver au lieu de les imposer, en quelque sorte, par leur rigidité inflexible.

Ces actes qui semblent moraux sont une monstrueuse hypocrisie et poussent souvent à l'immoralité. C'est un abus de l'autorité paternelle qui n'existe dans aucun autre pays et qui est indigne du nôtre, toujours le premier à pousser à l'émancipation, à la liberté et au droit individuel.

Que les parents aient le droit et même le devoir d'éclairer leurs enfants, cela est juste, puisqu'ils ont acquis une plus grande somme d'expérience. Mais que deviennent ces sages conseils dictés par la raison, quand ils ne servent que de prétextes au veto le plus arbitraire. Surtout quand il s'agit, comme nous l'avons dit précédemment, d'êtres qui par leur âge, leur situation, leur existence, sont complètement libres, indépendants et séparés de leurs parents.

Pour conclure, deux solutions s'imposent :

L'abrogation complète des actes respectueux pour tous êtres *majeurs* de 21 ans, dût-on retarder l'âge de la majorité ;

L'abrogation complète des actes respectueux pour tous êtres ayant déjà contracté des unions antérieures et pour tous ceux âgés de plus de 30 ans.

Madeleine Lajoye.

Recherche de la Paternité.

De toutes les questions qui intéressent la femme, il en est une sur laquelle les Congrès féministes se sont tous prononcés pour l'affirmative : c'est la recherche de la paternité.

Ceux qui sont mus par une idée de justice réclament une loi qui oblige l'homme à s'occuper, au moins matériellement, des enfants qu'il a procréés.

La femme, et surtout celle de la classe populaire, qui n'a d'autre dot que son travail, si elle se laisse séduire par les belles promesses

que lui fait un homme disant l'aimer, est très souvent abandonnée par ce même homme quand il s'aperçoit de la future maternité de la femme avec laquelle il s'est uni sans sanction légale. Il n'est pas désireux de subir la conséquence de ses actes et comme il n'y a pas de loi qui puisse l'y contraindre, il se hâte de se dérober et de disparaître.

Il change de logis et même d'atelier et le voilà prêt à recommencer ailleurs une autre liaison qui aura le même dénouement.

Je sais qu'il y a des exceptions et que beaucoup d'hommes ont le sentiment de leurs devoirs et reconnaissent les enfants procréés par eux; mais ils sont le nombre infime.

La femme délaissée avec un petit être qui n'a pas demandé à naître, voit ses charges et ses soucis augmenter. Comme son gain est le plus souvent dérisoire, qu'elle n'a pas toujours un travail régulier et qu'elle ne peut en exécuter beaucoup à cause des soins à donner au nouveau-né, la misère est bientôt à son comble.

L'Assistance est là, il est vrai, pendant de longs mois, mais elle ne peut accorder qu'un secours et non pas une rente; il faut toujours que la femme travaille.

Le père ne devrait-il pas être le premier à aider la mère et n'est-il pas responsable de la situation qu'il a créée? Puisque tant d'hommes n'ont pas en eux le sentiment de leur paternité et des devoirs qu'elle leur impose, qu'on les oblige par une loi à partager les charges de la mère.

Qu'on ne parle pas des abus que cette loi pourrait faire naître; ils seront moins grands que ceux qui existent aujourd'hui au détriment des femmes seules.

Cette loi fera la femme plus respectée et la moralité de l'homme y gagnera. Il se surveillera davantage, car rien n'est tel pour certaines gens que de sentir peser sur eux des responsabilités qui leur créent des obligations.

Il est objecté parfois qu'il sera difficile de faire une enquête qui soit décisive; qu'il y aura des actes de chantage, etc., etc. Il en sera de cela comme de toutes les contestations; les réclamantes devront apporter des preuves et les hommes accusés faussement sauront bien se défendre!

On agira comme dans les pays où la recherche de la paternité est passée dans les lois. En Angleterre, quand une femme met au monde un enfant à l'hôpital ou ailleurs, elle révèle le nom du père et on le recherche. L'homme est condamné à payer une guinée (25 francs) par mois pendant un certain nombre d'années, à la paroisse où la fille-mère va les toucher. A l'atelier, à l'usine, au magasin, le patron a soin de retenir cette somme sur le salaire de l'homme.

N'est-il pas honteux de penser qu'en France tant de pauvres enfants sont abandonnés par leurs pères; que le poids de leur éducation est supporté par la mère seule alors que celle-ci a souvent tant de peine à gagner sa propre existence.

Nous avons lieu d'espérer que la recherche de la paternité sera sous peu votée en France. Son principe a fait de grands progrès dans les esprits. Certaines grandes administrations poussent, par les moyens en leur pouvoir, à la reconnaissance de l'enfant par le père. Je citerai ce cas : quand un jeune soldat a reconnu son enfant, le bureau militaire, dans chaque mairie, accorde à la mère, si elle en fait la demande, un secours de 30 francs par mois pendant la durée du service militaire du père.

Le même fait a lieu quand le père réserviste a reconnu ses enfants; la mère touche 1 franc et les enfants chacun 0 fr. 50 par jour. Des conseils généraux de la Seine ont aussi alloué un secours de 30 francs par mois à la fille-mère dont le fils accomplit le service militaire. On a pensé que cette femme se trouvant privée de son soutien avait droit à une indemnité.

Enfin chacun, excepté celui qui le doit en premier lieu, tend actuellement à faire œuvre d'humanité envers la pauvre femme abandonnée par le père de son enfant.

L'enfant a droit à la subsistance et ce sont les parents qui ont la charge de l'élever; il ne faut pas que l'un d'eux se dérobe à ce devoir et pour cela la recherche de la paternité s'impose.

La mère, dans l'intérêt même moral des enfants, doit leur faire connaître leur père à moins que ce dernier ne soit indigne ou qu'il n'ait subi des condamnations.

Autrefois, l'Etat faisait des marins de ces pauvres petits dits « enfants naturels », que l'Assistance avait élevés (décret de 1811), mais l'Etat a progressé. Seule l'Eglise est restée dans ses vieux errements. A Saint-Nicolas, par exemple, les enfants naturels qui y sont élevés gratuitement sont destinés à faire des missionnaires. On ne les consulte pas; leur vocation c'est d'obéir et d'être la chose de ceux qui les ont plus ou moins mal nourris. Il est à désirer qu'on fasse, au plus tôt, une bonne loi dans l'intérêt de ces petits malheureux trop souvent victimes d'une situation qu'ils n'ont pas créée et en but à toutes les railleries. Ils n'ont pas encore l'âge de raison qu'ils sentent déjà l'injure et le mépris les atteindre. Ils deviennent alors de petits révoltés prêts à haïr cette société qui les accable alors qu'ils n'ont pourtant pas commis de faute.

Que la troisième République ait l'honneur de faire cesser pareille iniquité.

Marie La Cécilia,
Dame déléguée aux Enfants assistés
de la Seine.

Quelques Principes de Morale relatifs aux « Droits de l'Enfant ».

Qu'entend-on par les *droits de l'enfant*?

Les droits à la vie, à la santé, à l'éducation.

Le fait de la naissance, de la procréation ne devrait pas impliquer les droits des parents sur l'enfant, mais, au contraire, des droits de l'enfant sur les parents. Ce que l'on appelle les devoirs filiaux ne sont pas une dette de sang, mais doivent être une dette de reconnaissance et ne sont logiquement exigibles que si les parents ont premièrement rempli leurs devoirs.

Le premier de ces devoirs est de conserver la vie à l'être naissant.

Sur ce point, tous les honnêtes gens semblent d'accord.

Cependant, on n'ôte pas la vie rien que par un infanticide violent; c'est tuer aussi que refuser de reconnaître, qu'abandonner l'être à qui l'on a communiqué l'existence. La déduction de ce raisonnement conduit en droite ligne à la recherche de la paternité.

Secondement, l'enfant a droit à la santé. Ce principe, tout simple en apparence, se heurte pourtant, tous les jours, à un préjugé féroce : l'autorité paternelle. De très bonne foi, des parents croient qu'ils sont les maîtres de leur progéniture ; qu'ils en peuvent disposer et abuser à leur gré ; et le public, imbu de la même tradition, n'ose guère venir ouvertement en aide à un enfant maltraité, comme s'il touchait au bien d'autrui. Et le martyrologe des petits enfants torturés remplit les faits divers des journaux, tandis que les trous béants des cimetières s'emplissent d'obscures et douloureuses victimes. Les tribunaux eux-mêmes ne prennent que timidement la défense de ces jeunes innocents, car, là aussi, règnent les antiques théories du vieux droit romain sur la puissance paternelle.

D'ailleurs, le droit à la santé n'est pas seulement celui d'échapper à la brutalité des mauvais traitements, c'est le droit aux soins, à l'hygiène, au libre développement du corps humain et, dans cet ordre d'idées, bien des erreurs et des négligences ont cours dans les classes même cultivées.

Nous touchons au troisième point : le droit à l'éducation. Par ce

terme, on entendra l'obligation des parents de donner à leurs rejetons une instruction ou un métier mettant le jeune être humain en état de se suffire à lui-même.

Bien entendu, chaque condition sociale a ses obligations différentes ; mais, en règle générale, on peut oser pour principe que les parents doivent mettre l'enfant en mesure de satisfaire les besoins qu'ils auront fait naître chez lui.

Cette question de l'éducation est donc extrêmement vaste et complexe; elle a sous le rapport moral et social une portée infinie. Le génie profond de Maria Deraismes l'avait saisie, lorsque dans une langue sobre et forte elle a dit : « Où la paternité acquiert une véritable importance, où elle revêt un caractère de grandeur dont nul ne peut la dépouiller, c'est lorsqu'elle devient éducatrice... » (1) Plus loin, elle complète l'idée : « L'enfant doit être bien plus reconnaissant du fait de l'éducation que de celui de la naissance... »

Je poursuivrai donc les conséquences de cette même doctrine, en affirmant que le devoir des parents est d'élever eux-mêmes leurs enfants, de les allaiter au foyer paternel, de protéger leur santé, de développer leur cerveau, de former leurs sentiments, de fonder leur moralité.

Ceci est logiquement la condamnation de l'internat dans ces grandes casernes, que nous appelons des établissements d'instruction.

Un romancier de talent, il y a peu d'années, intitulait son livre *l'Empreinte*, et l'empreinte indélébile, indéchirable, indestructible, c'était l'effet de l'éducation déprimante subie dans un collège par un jeune garçon.

Eh bien, l'empreinte, c'est nous parents qui devons être jaloux de l'imprimer dans l'être que nous avons tiré de notre sang et, par la force des choses, c'est nous, mères, qui la donnerons à l'enfant, nous qui le créerons d'esprit comme de corps.

Dès lors, nous tombons dans la voie qu'ont frayée à grands coups de hache dans les vieux préjugés des femmes courageuses, nous tombons dans la voie de l'émancipation féminine Pour être les éducatrices des jeunes générations il faut des mères intelligentes, instruites, conscientes, ayant non pas seulement un cœur mais un cerveau, des mères viriles si l'on peut dire.

En résumé, dans les rapports des parents et des enfants nous posons pour base la libre individualité de l'être qui vient au monde; nous voulons substituer à un élément de force brutale un élément de force morale; au lieu de fonder les sentiments filiaux de respect, de devoirs, d'affection sur la fatalité et l'autorité de la procréation, nous les fondons sur les actes accomplis, sur les liens cérébraux qui se nouent entre des êtres qui se sont secourus et qui se sont aimés. Après avoir créé cette charmante fleur de chair qu'est le petit enfant, nous voulons faire fleurir, par le soin même de la famille, cette suprême floraison de l'humanité : l'âme humaine.

A. Brun-Jarret de la Mairie.

Deux Exemples de l'Infériorité légale des Femmes russes.

En Russie, à la mort des parents qui n'ont pas fait de testament tous les biens reviennent aux enfants mâles, tandis que les filles n'ont que la quatorzième partie de l'héritage auquel elles ont droit.

Pourtant aucune facilité d'existence n'atténue, pour la femme russe, cette infériorité.

---

(1) *Les Droits de l'Enfant*, par Maria Deraismes.

Le nombre des emplois que les femmes peuvent occuper est très limité et leur travail beaucoup moins rétribué que celui de l'homme. La femme est partout considérée comme un être inférieur à l'homme. Les parents qui font tout leur possible pour donner à leurs fils une instruction supérieure donnent seulement à leurs filles une instruction sommaire, car un garçon peut aspirer aux plus hautes positions et devenir ainsi le soutien de sa famille, tandis que la fille ne peut pas sortir de la médiocrité. C'est ainsi que non seulement on diminue sa part d'héritage, mais aussi sa part d'instruction.

Le *Mir* (qui correspond à la commune) est gouverné par ses habitants qui règlent eux-mêmes les questions d'administration locale. Les femmes sont exclues du gouvernement de la commune.

En ce moment, pour faciliter l'émigration des paysans dans la Russie d'Asie, on distribue des terres aux colons de la manière suivante :

Chaque famille reçoit 25 hectares par enfant mâle même s'il s'agit d'un enfant de 3 ans; mais une famille ayant douze filles ne reçoit rien pour elles. Tout cela parce que la femme subit passivement le sort qui lui est fait. Les paysannes sont profondément persuadées qu'elles sont des êtres inférieurs.

Ces exemples pris entre cent autres suffisent à montrer qu'en Russie comme, hélas! en bien des pays les femmes ont à se plaindre de l'état d'infériorité légale dans lequel elles sont tenues.

GAJEWSKAJA.

Admission des Femmes dans les Archives, les Bibliothèques et les Musées.

Il ne pourra jamais y avoir beaucoup de femmes employées à la conservation des archives, des bibliothèques ou des musées, parce que le nombre des établissements scientifiques ou artistiques de cette nature est restreint; il n'augmentera pas dans des proportions suffisantes pour exiger les services d'une grande quantité de fonctionnaires. Mais les fonctions d'archivistes, de bibliothécaires, de conservateurs de musées existent; si les femmes veulent y prétendre, il faut qu'elles le puissent. Voilà pourquoi la question a été déjà plusieurs fois soulevée de l'admission des femmes aux emplois des A., B., M. Ainsi (à ne citer que de récents exemples), cette admission est réclamée en Angleterre, aux États-Unis, dans les pays anglo-saxons, comme l'a démontré l'*International Congress of Women* de Londres (1899) (1). Un mouvement analogue se dessine en Allemagne; *la Fronde* nous apprenait dernièrement (6 août 1900) qu'il vient de se fonder à Stuttgart une école préparatoire de femmes aux fonctions d'archivistes et de bibliothécaires.

C'est, selon moi, une vérité de principe qu'on ne saurait légitimement écarter les femmes d'aucune carrière, si elles veulent et peuvent y accéder. A elles de s'y faire admettre en répondant aux exigences légales de l'entrée; à elles de s'y maintenir en remplissant les besoins constants de la fonction. Tout obstacle étranger constitue une injustice. Mais, si l'on veut à tout prix distinguer, parmi les fonctions et emplois, les mieux appropriés à la nature de la femme et la pousser de préférence vers ceux qui requièrent la moindre dépense de forces physiques et le moins de vie hors du ménage loin des enfants, les

---

(1) D'ailleurs un assez grand nombre de femmes sont occupées dans les bibliothèques d'outre-Manche ou d'outre-mer.

charges des A., B., M., sont remarquablement adaptées à ces conditions. Elles n'exigent pas des muscles vigoureux. Elles ne réclament pas de longs séjours dans les bureaux. Elles ne sont pas régies par des règlements draconiens, par une sévère distribution des heures de bureau. Six heures, assez librement réparties, sont le maximum de ce qu'on a coutume de demander. de ce qu'on peut demander aux archivistes, aux bibliothécaires ou aux conservateurs de musées. Donc, beaucoup de loisirs; en outre, des vacances fréquentes, comme dans l'enseignement ou à peu près. Est-ce que les situations d'institutrices, professeurs, employées d'administrations ne sont pas plus que celles-là fatigantes et assujettissantes? A la tête d'un dépôt d'archives, d'une bibliothèque, d'un musée, supposez une femme mariée ou une veuve avec enfants. Elle pourra vaquer, autant qu'il le faudra raisonnablement, aux soins de son ménage, à la surveillance et à l'éducation de ses enfants. Quelle objection pourraient donc élever ici ceux qui craignent toujours de voir les femmes s'évader de ce qu'ils appellent leur « fonction naturelle », leur « mission »?

On dit aussi que l'ordre, la minutie, la patience, sont les qualités de la femme. Dans les A., B., M., voilà de précieux mérites.

Quant à l'aptitude des femmes au rôle scientifique que jouent les archivistes, les bibliothécaires ou les conservateurs de musées, je ne la discute pas. Je n'aperçois aucune raison sérieuse de la mettre en doute, pas plus que de douter de leur aptitude déjà démontrée à l'enseignement, à la médecine, au commerce, etc. Ceux qui ont jusqu'ici affirmé l'infériorité *de la femme* ne l'ont pas encore prouvée; tandis que bien des femmes ont démontré que leur intelligence est égale à celle de bien des hommes.

Je terminerai ces considérations préliminaires en faisant connaître que les femmes ont déjà reçu, même en France, un commencement de satisfaction. Dans l'*Annuaire* officiel des archives et des bibliothèques pour 1900, j'ai relevé deux femmes bibliothécaires, l'une à Saint-Germain en-Laye, l'autre à Guingamp.

Comment les femmes obtiendront-elles l'accès des A., B., M.? Quel que soit l'avis des autorités compétentes sur le principe, — et je l'ignore, — il est sûr que, dans la pratique, elles poseront pour première condition aux femmes de se mettre en mesure d'être « nommées ». Le recrutement des fonctionnaires des A., B., M. est réglementé. Cette réglementation est peu connue du public. Il faut la connaître pour résoudre la question qui nous occupe.

Le temps n'est plus où l'on pouvait confier, en toute absurdité, la direction d'une bibliothèque, d'un musée ou d'un dépôt d'archives à un lieutenant de vaisseau en retraite, à un employé d'administration sans connaissances spéciales, à un vieil instituteur sachant les quatre règles et l'histoire qu'on enseignait à l'école primaire, jadis. Par suite du développement général des sciences, en particulier des sciences historiques, morales et politiques, dans notre siècle, le classement et la mise au jour des documents et monuments conservés dans les A., B., M., sont devenus à leur tour l'objet de véritables sciences. Elles ont des noms un peu rébarbatifs : bibliographie, bibliothéconomie, archivistique, archivéconomie, muséographie. « Il y a une science des archives, une science des bibliothèques, une science des musées... (Elles) intéressent surtout naturellement les personnes qui administrent les archives, les bibliothèques, les musées, mais non pas ces personnes seulement. Elles sont auxiliaires d'une foule d'autres sciences... » (*Revue Internationale des Archives, des Bibliothèques et des Musées*, tome Ier, nº 1 *ter*.) Ce n'est pas chose facile aujourd'hui que de rédiger un bon catalogue de bibliothèque ou de musée, un bon inventaire d'archives. Et ce n'est pas une besogne inférieure: elle exige un esprit ouvert et critique. La bibliographie peut mener son homme à l'Institut, parce que de bons travaux bibliographiques représentent une œuvre scientifique et sont pour les sciences historiques ou autres un instrument indispensable de progrès.

De là vient qu'on a dû imposer — et qu'on imposera de plus en plus — aux fonctionnaires des A., B., M., des diplômes attestant qu'ils ont les connaissances indispensables pour faire d'eux les auxiliaires de la science. Le recrutement des archivistes et des bibliothécaires se fait en général parmi les archivistes-paléographes sortis de l'Ecole des Chartes; celui des conservateurs de musées parmi les anciens élèves diplômés de l'Ecole du Louvre. Cela ressort de l'étude sommaire du mécanisme administratif des services des A., B., M.

1° *Archives.* — Dans les dépôts nationaux (Archives Nationales, du ministère des Affaires étrangères) et départementaux, les seuls chartistes sont admis, c'est de règle. Pour les dépôts municipaux, les maires ne sont pas restreints dans leurs choix; mais, dans les villes qui ont des archives anciennes importantes, il y a généralement des archivistes sortis de l'Ecole des Chartes.

2° *Bibliothèques.* — Le diplôme de l'Ecole des Chartes est réclamé dans les bibliothèques Nationale, de l'Arsenal, Sainte-Geneviève, Mazarine. Pour les bibliothèques universitaires, il faut un certificat d'aptitude délivré après deux ans de stage; ce stage est réduit à six mois pour les archivistes-paléographes. Parmi les bibliothèques municipales, celles qui sont « classées » par la Commission supérieure siégeant au ministère de l'Instruction publique ne peuvent plus, depuis le décret ministériel du 1er juillet 1897, être confiées qu'à des élèves diplômés de l'Ecole des Chartes ou à des candidats dont l'aptitude aura été constatée après examen.

3° *Musées.* — Ici, la réglementation est moins avancée. En fait, les musées nationaux reçoivent surtout des élèves de l'Ecole du Louvre. La nomination aux emplois des musées départementaux résulte généralement de l'agrément combiné du préfet et de la direction des Beaux-Arts; et cela peut créer des débouchés aux élèves du Louvre. Mais il n'y a pas une organisation fixe.

Le régime de l'Ecole des Chartes comme celui de l'Ecole du Louvre est favorable aux femmes. L'une et l'autre sont des externats. On entre à l'Ecole des Chartes après un concours où sont admis les candidats munis du baccalauréat ès lettres et âgés de moins de 25 ans. Les matières du concours sont le latin, l'histoire et la géographie de la France, une langue étrangère. Une vingtaine de candidats sont reçus tous les ans. Le séjour de l'Ecole dure trois années avec sept heures de cours environ par semaine. Un examen à Pâques et un autre à la fin de l'année permettent d'apprécier la valeur des élèves; ils peuvent empêcher l'admission dans la division supérieure. A la fin de la troisième année, on est admis à soutenir la thèse. La soutenance a lieu six mois après; c'est elle qui fait conférer le diplôme d'archiviste-paléographe. L'enseignement comprend : la paléographie, les langues romanes, la bibliographie et le classement des bibliothèques, l'histoire des institutions de la France, l'étude des sources de l'histoire de France, le classement des archives, la diplomatique (critique des sources manuscrites qu'on trouve dans les dépôts d'archives), le droit antérieur à 1789, l'archéologie du moyen âge. La durée du séjour à l'Ecole du Louvre est également de trois années, et l'enseignement comporte l'histoire de la peinture et de la sculpture, celle des arts industriels, l'épigraphie, l'archéologie, le droit égyptien, la langue démotique et copte.

Sous le bénéfice des explications qui précèdent, il faut donc souhaiter :

1° Que les femmes qui se sentent attirées vers ces carrières recherchent l'accès des archives, des bibliothèques et des musées;

2° Qu'elles se mettent dans les conditions scientifiques et administratives requises pour y accéder, en passant par les écoles préparatoires spéciales et en conquérant les diplômes nécessaires;

3° Que ces écoles leur soient ouvertes comme aux hommes.

Gabriel Debor.

La Question féminine au Conservatoire.

RAPPORT PRÉSENTÉ
AU NOM DU COMITÉ INTERNATIONAL D'ÉTUDES THÉATRALES ET MUSICALES

Nous constatons qu'à Paris les femmes sont écartées, comme fonctionnaires, des établissements d'enseignement national de musique et d'art dramatique; qu'elles n'y sont ni professeurs, ni administrateurs des études, ni examinateurs, ni jurés; c'est-à-dire qu'elles n'y dirigent point de classes, — nous parlons des grandes classes, les seules qui comptent — et qu'elles ne font partie d'aucun des corps qui régissent les études : Conseil supérieur d'enseignement, Comités d'examen, jurys d'admission et de concours.

Rien, en principe, ne justifie cette exclusion. On peut alléguer que, si le professorat des Facultés est resté jusqu'à présent inaccessible aux femmes, c'est qu'il n'existait pas de femmes capables de l'exercer. Il y a eu de tout temps au théâtre et dans l'enseignement libre des femmes artistes et professeurs de premier ordre, de valeur notoirement égale à celle des hommes artistes et professeurs du Conservatoire. D'autre part le règlement du Conservatoire ne contient aucune restriction salique pour l'attribution des emplois; il n'est question ni d'hommes ni de femmes : tous fonctionnaires.

Notre tâche devrait donc se borner à faire remarquer qu'il est arbitraire en fait, et injuste en soi, d'exclure les artistes femmes des fonctions du Conservatoire. Qu'un tort considérable, à la fois spirituel et temporel, si je puis dire, leur est ainsi causé : les titres du Conservatoire, en effet, peu rémunérateurs sont avant tout un honneur; mais ils n'en constituent pas moins un avantage économique par l'influence de leur prestige sur la cote des cachets particuliers. Il devrait suffire d'exprimer ces considérations pour que, désormais, les artistes qui en sont dignes soient, sans distinction de sexe, appelés au Conservatoire.

Mais, dans la pratique, à propos de réformes, rien n'est simple. Au premier choc d'une réclamation, indiscutable en apparence, les objections sortent de terre à la défense de la routine abusive. Il devient indispensable de prouver les vérités évidentes.

Ce qu'on invoque en première ligne contre la réforme que nous demandons ici, c'est l'intérêt des études. Les femmes ont droit au Conservatoire, c'est bien : Mais y réussiront-elles aussi bien que les hommes? L'art avant tout.

Je ne vois pas bien la différence de l'enseignement officiel du Conservatoire avec l'enseignement libre où les femmes font brillamment leurs preuves tous les jours, et les ont faites glorieusement dans le passé. On se rappelle que la Clairon fut élève de Mlle Dumesnil, et qu'elle eut pour élèves à son tour Sophie Arnould et Mlle Raucourt. Mlle Raucourt créa une classe, rivale heureuse de la première école nationale de déclamation et Mlle Georges n'eut d'autre maître. La série s'arrête là. Mlle George, que Victor Hugo souhaitait pour professeur à Rachel, ne fit point, que je sache, d'élève illustre. La dynastie des Brohan, Suzanne enseignant ses deux filles, Augustine et Madeleine, qui forment à leur tour Jeanne Samary, leur nièce, constitue une autre démonstration non moins éclatante.

Mais des exemples, plus probants peut-être, se rencontrent dans certaines institutions actuelles analogues, par leur organisation au Conservatoire, où les aptitudes féministes, dans toutes les fonctions de l'enseignement artistique s'affirment pleinement. On sait qu'à l'école classique de musique et de déclamation de M. Chavagnat, à l'école Beethoven de Mlle Balutet, à l'institution Hortense Parent, les femmes sont indistinctement professeurs et jurés pour les concours de fin d'année qui décident des prix et du diplôme spécial de ces écoles. Je relève parmi les jurés

du dernier concours de l'école classique de musique et de déclamation les noms de Mmes Carrère, Filiaux-Tiger, Krysanowska, Desmoulins. Ici, comme toujours, l'initiative privée montre le progrès à l'administration.

Enfin, au Conservatoire même, les femmes ont donné leur mesure, quelques-unes, par exception, en ayant forcé les portes. La réforme que nous réclamons n'est même pas une innovation. Je laisse de côté les arguments que je pourrais tirer du fonctionnement des classes de femmes, solfège et préparatoires de piano où, depuis 1818, les femmes sont peu à peu devenues seuls professeurs ; le succès dans la direction de ces études élémentaires pourrait paraître insuffisamment probant en faveur du postulat aux classes supérieures. Mais dans ces classes supérieures mêmes, des femmes ont enseigné. Une classe spéciale de déclamation fut, en 1855, créée pour Rachel qui mourut avant d'en avoir pris possession, et à qui Augustine Brohan succéda. Les résultats de la classe de cette dernière aux concours de fin d'année ne la laissèrent point au-dessous de ses collègues parmi lesquels se trouvait Samson. Je n'ai point, en ce qui les concerne, de chiffres sous les yeux. Mais en voici de péremptoires pour un autre cas, plus proche de nous.

Plusieurs femmes, dans ces derniers trente ans, ont dirigé une classe supérieure de piano : Mmes Farrenc, Michu et, en dernier lieu, Mme Massart. Au concours de fin d'année, les élèves de Mme Massart se trouvaient en concurrence avec celles de deux professeurs qui n'étaient point les premiers venus : MM. Delaborde et Le Couppey. De 1880 à 1888, presque constamment récompensées, les élèves de Mme Massart sont à elles seules aussi nombreuses, souvent plus, que celles de ses deux collègues ensemble. En 1880, sur 13 récompenses elles en obtiennent 6. — En 1881, 7 sur 13 dont un premier prix. — En 1882, 5 sur 14 dont un premier prix. — En 1883, 10 sur 17 dont cinq premiers prix. — En 1885 et 1886, 7 sur 13, deux et trois premiers prix. — En 1887 et 1888, 11 récompenses sur 18, trois et deux premiers prix. Ces derniers triomphes marquèrent la fin du professorat de Mme Massart. M. Tissot la remplaçait l'année suivante, et elle reste la dernière femme qui ait professé au Conservatoire.

Quelques-unes des autres fonctions ont été également exercées par des femmes. Mlles Mars et George firent successivement partie du Conseil supérieur d'enseignement; elles jouirent encore d'un titre honorifique d'inspectrices qui ne me paraît correspondre à aucune fonction actuelle. Pendant plusieurs années, Mme Pauline Viardot siégea dans les jurys de chant aux concours de fin d'année.

Il ne faut donc plus alléguer l'incapacité des femmes pour des tâches qu'elles ont remplies, de tout temps, en dehors du Conservatoire et, de temps en temps, au Conservatoire même. L'enseignement ne sera point compromis, au contraire, par leur collaboration et, pour une fois, on aura la preuve que le respect du droit particulier sert l'intérêt général.

Mais, il paraît qu'admettre régulièrement des femmes à des fonctions pour lesquelles le choix du titulaire est laissé sans contrôle au gouvernement, c'est s'exposer à des faveurs scandaleuses. MM. les ministres, pour les beaux yeux des candidates, les nommeront de préférence à des hommes plus méritants. Je me suis laissé dire — et ce sont les hommes qui le disent — que maints passe-droits entre concurrents hommes se font pour des beaux yeux de solliciteuses. Y aura-t-il vraiment quelque chose de changé à la partie? Mais passons.

De toute façon, puisque faveur il y a, il me semble qu'il faudrait trouver un remède contre ce mal. Quel remède? Ce n'est point notre affaire ici de le rechercher. L'idée de concours est toujours la première qui se présente en pareil cas, et nous l'avons entendu émettre. Mais la forme d'un concours, entre artistes arrivés comme sont d'ordinaire les postulants au Conservatoire, devient bien difficile à déterminer. Mme Thénard, de la Comédie-Française, nous a parlé à ce propos d'une épreuve qui se pratique en Russie pour l'admission au professorat de l'école de Svolna, institution d'éducation aristocratique analogue à notre

ancienne école de Saint-Cyr pour les filles nobles. Mme Thénard a enseigné trois ans la littérature française à Svolna. Pour y entrer, elle avait dû exécuter en quelque sorte des débuts comme les théâtres de province en imposent aux artistes. Le candidat professeur à Svolna donne son premier cours devant les élèves, l'administration de l'école et une élite d'autorités compétentes assemblées. La critique publique de la leçon est faite ensuite par les auditeurs, aussi bien par les élèves que par les illustrations et l'acceptation du professeur est mise aux voix. J'indique le moyen comme on me l'a indiqué, parce qu'il m'a paru curieux. Il faudrait une bien autre étude pour décider s'il doit être ou non préconisé. Celui-là ou un autre, qu'on en découvre un si l'on veut se prémunir contre les faveurs ministérielles, et qu'on nous fasse grâce des mauvaises raisons en ce sens, contre l'entrée en concurrence de femmes.

La réforme est rationnelle; elle est pratique. Elle est d'autant plus facilement réalisable qu'elle n'a pas contre elle l'obstacle du préjugé. Le mouvement d'opinion publique, indispensable à toute réforme, est accompli pour celle-là Nous en avons acquis la certitude, le *Comité d'études théâtrales et musicales* ayant organisé une consultation à ce sujet. L'approbation est générale. Je ne puis, faute de place, rapporter que quelques-uns des avis qui nous sont venus d'une élite de personnalités les plus autorisées.

Ce qui est curieux et charmant, c'est que les hommes, même les professionnels intéressés, se prononcent nettement pour la concurrence, tandis que les femmes donnent leur avis avec une absence non moins philosophique de parti pris personnel.

Les hommes, non seulement reconnaissent qu'il est injuste d'écarter les femmes, mais ils assurent formellement que l'enseignement gagnerait à ce qu'elles y participassent. M. Henry Fouquier en donne une raison délicate et originale. A ses yeux, le plus grand défaut de l'enseignement du Conservatoire est la sécheresse. Les femmes, croit-il, y apporteraient plus d'onction, le rendraient plus pénétrant et plus intime, grâce à leurs facultés d'intuition et en développant l'intelligence du sentiment dans les rôles. M. Delaborde, le doyen des professeurs du Conservatoire, dont l'autorité est d'autant plus piquante à invoquer qu'il a été, nous l'avons vu, un des deux collègues émules de Mme Massart, écrit un plaidoyer humoristique et généreux pour le professorat féminin. L'exclusion des femmes est, pour le célèbre pianiste, une « colossale injustice ». Il connaît, dit-il, plus de trente élèves de ses collègues ou de lui-même qui feraient d'admirables professeurs. Différents correspondants donnent, en faveur de l'enseignement des femmes par les femmes, la raison que, pour le chant surtout, c'est seulement ainsi que des exemples précis peuvent être donnés, et que, de plus, les chanteuses seules connaissent totalement le répertoire féminin. La même remarque peut s'étendre à la déclamation. Mentionnons seulement les réponses approbatives de M. Auffray-Hahn.

En revanche, pas une des femmes consultées par le Comité ne réclame l'admission des femmes pour les mérites particuliers du professeur femme. Il n'y a aucune raison, disent-elles, pour qu'on nomme des femmes plutôt que des hommes. Quand un homme et une femme se trouvent en concurrence, il ne faut s'inquiéter que de choisir entre eux l'artiste le plus méritant. C'est d'une réserve très généreuse. La plupart de nos correspondantes, qui portent des noms connus, désirent garder l'anonyme, mais nous avons plaisir à citer parmi les plus remarquables communications, celles de Mmes Thys, Jeanne E. Schmabl, Marcya, Filliaut-Tiger.

En résumé, s'il n'y a aucune raison valable à donner contre la réforme, et si tout le monde est d'accord pour la désirer, comment ne s'est-elle pas encore imposée à l'administration? Hélas! il faudra encore peut-être longtemps avant qu'elle se réalise. Et l'explication c'est celle que nous donne très finement une jeune et charmante artiste très goûtée du public.

« Il est », dit-elle, « d'observation générale que les réformes qui s'accomplissent le plus rapidement sont celles que poursuivent les intéressés en personne. *Mais les cas d'initiative individuelle sont malheureusement trop rares.* Pour que le Conservatoire s'ouvre aux femmes, le plus court serait que quelques-unes de nos grandes artistes frappassent à la porte sans fausse honte ; en faisant valoir leur droit personnel, elles seront les champions d'une cause envers laquelle elles ont des devoirs, puisque noblesse oblige. »

La moitié de notre tâche serait remplie si nous les en avions persuadées. Pour l'autre moitié c'est au ministre des Beaux-Arts qu'il nous faut adresser les vœux suivants :

1° Qu'à la prochaine vacance, un professeur femme soit nommé au Conservatoire ;

2° Que les professeurs femmes, au même titre que les hommes, aient accès au Conseil supérieur d'enseignement, aux Comités d examen, aux jurys d'admission et de concours ;

3° Qu'au prochain renouvellement trisannuel du Conseil supérieur d'enseignement, parmi le groupe d'artistes étrangers au Conservatoire qui le composent pour une part, les notabilités féminines aient leur place ;

4° Qu'il en soit de même dès la prochaine rentrée pour le jury d'admission en octobre 1900, aux premiers examens pour le comité d'examens en janvier et juin 1901, et à la fin de la prochaine année d'études pour le jury de concours.

Le Comité d'*Etudes théâtrales et musicales* propose encore une question parallèle à celle qui vient d'être développée et demande la mise aux voix sur le simple énoncé. Il s'agit de l'admission des femmes dans la Commission superieure des théâtres, où Mme Sarah Bernhardt, par exemple, aurait sa place tout indiquée.

Bien d'autres questions, au programme du Comité, celle des femmes musiciens d'orchestre entre autres, auraient demandé à être présentées ici et ne le pourront. La création trop récente de l'institution n'a point permis une préparation suffisante. Le Comité, par cette première manifestation de son existence, n'a voulu qu'apporter au Congrès l'assurance de son travail futur et continu à la sauvegarde de tous les intérêts professionnels des femmes artistes.

Jane Misme.

Les Femmes employées dans les Ministères et les Administrations.

La femme laissée sans culture et trouvant, d'ailleurs, toutes les situations relativement douces et faciles accaparées par l'homme, a dû, au grand dommage de sa santé et de la santé des enfants qu'elle met au monde, se retourner vers les travaux pénibles délaissés par l'homme, travaux le plus souvent au-dessus de ses forces et désastreux pour sa constitution, pendant que les hommes, employés de mairie, de ministère, sont à leur besogne à 10 heures du matin et sortent à 4 heures, produisant ainsi, défalcation faite de l'heure du déjeuner, un travail de cinq heures à peine et des moins durs.

Tout le monde sait que nos ministères et nos administrations sont plus encombrés d'employés que de besogne.

Là où ils sont dix, trois suffiraient largement à expédier tout le travail. Cela constitue même un gaspillage scandaleux des deniers publics et je ne parle pas de ceux qui y sont comme en subsistance et sont autorisés à ne venir qu'à 1 heure de l'après-midi, pour leur permettre de faire,

par exemple, leur droit et sont payés 1.800 francs par an pour ces quatre heures de présence.

D'autre part, la constitution de l'homme le dispose à l'action; l'effort physique au grand air est même nécessaire à sa santé; or, si peu de besogne qu'il ait à faire, l'employé de ministère doit rester enfermé et assis.

Il est bien évident que le travail sédentaire et doux du fonctionnaire conviendrait beaucoup mieux à la femme.

Le matin avant sa rentrée à 10 heures, elle aurait le temps de s'occuper de son intérieur, de ses enfants; sortant à 4 heures, elle aurait le loisir de reprendre sa fonction de ménagère et de rendre son intérieur agréable à son mari rentrant fatigué de son travail.

Ses multiples occupations sauront bien la préserver de l'atrophie qui menace l'homme, ses forces physiques auront assez l'occasion de s'exercer au travail du ménage et elle ne justifiera jamais les moqueries d'un Courteline.

Donc, si l'on se décide à concéder aux femmes, les emplois de mairie et de ministère qui ne nécessitent aucune force physique ni grand effort intellectuel, je suis d'avis qu'on rendrait du même coup à la société qui en a grand besoin, des hommes énergiques et intelligents qui s'annihilent sans profit pour personne et constituent un grave déchet pour l'humanité.

En conséquence, je souhaite que la femme soit déclarée capable d'avoir accès à toutes les charges et fonctions publiques, au même titre et dans les mêmes conditions que l'homme.

Louise B. Laffitte.

Les Chambres d'Agriculture.

RAPPORT PRÉSENTÉ AU NOM DE LA SOCIÉTÉ « L'ÉGALITÉ »

Le rôle des Chambres d'agriculture a été fixé dans l'origine pour servir d'intermédiaire entre le ministre et les agriculteurs. Chaque fois qu'il s'agit de questions agricoles, ou de réformes dans nos lois touchant à l'agriculture, le ministre s'adresse au Conseil supérieur et aux Chambres consultatives d'agriculture pour connaître leurs avis et recevoir les réclamations qu'ils peuvent avoir à formuler sur les projets de loi à soumettre au Parlement. Le décret du 25 mars 1852 a constitué une Chambre d'agriculture par arrondissement. Ces Chambres se réunissent tous les trois mois, en sessions qui ne peuvent durer plus de huit jours.

Les Chambres d'agriculture sont reconnues d'utilité publique et peuvent, en cette qualité, acquérir, recevoir, posséder, aliéner, après y avoir été autorisées.

Dans les cérémonies publiques, les Chambres d'agriculture prennent rang à côté des Chambres de commerce. Les Chambres d'agriculture, malheureusement, n'ont pas pris la place qu'elles devaient occuper, ni rendu les services qu'on était en droit d'en attendre.

Dans certains arrondissements elles n'existent que de nom et, dans d'autres, les membres nommés se sont vus dans l'impossibilité de siéger utilement.

La Société féministe « l'Egalité », qui suit avec attention toutes les propositions de loi où les femmes peuvent être intéressées, a étudié le projet présenté par M. de Pontbriand et constaté que les femmes n'étaient pas désignées dans l'énumération des électeurs appelés à élire les membres des Chambres d'agriculture.

Une démarche fut faite par la présidente et les membres de « l'Egalité » près de M. de Pontbriand, auteur du projet primitif, et de la Com-

mission afin de signaler cette omission. L'auteur du projet ne fit aucune difficulté pour reconnaître le droit des femmes, exploitant pour leur compte, à être admises à participer à l'électorat dans les conditions énoncées pour les électeurs.

M. Méline, président de la Commission, favorable à l'électorat des femmes, fit à la présidente la promesse formelle que les femmes chefs de famille seraient appelées, comme électeurs, à prendre part au vote.

En effet, le projet de loi remanié et présenté à nouveau au Parlement par M. Méline et depuis par M. Dupuis, ministre de l'Agriculture, comprend les femmes au nombre des électeurs

Le corps électoral des Chambres consultatives d'agriculture, qui se réunira au chef-lieu d'arrondissement, comprendra les diverses catégories entre lesquelles le monde agricole se répartit: le propriétaire de biens-fonds, le fermier, le métayer, les membres de l'enseignement, le journalier rural. Les femmes exploitant un domaine pourront être électeurs; toutefois, à la différence des autres électeurs, elles ne seront pas éligibles.

Tous les trois ans, les électeurs agricoles seront réunis pour élire leurs représentants aux Chambres consultatives d'agriculture. Les membres, à raison de deux par cantons seront nommés pour six ans et renouvelables par moitié.

Voici le texte du projet concernant les femmes :

« Les électeurs doivent être français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans révolus et jouir de leurs droits civils et politiques.

» Les femmes remplissant les conditions exigées par le paragraphe 1er sont également électeurs.

» Sont éligibles tous les électeurs âgés de trente ans révolus et résidant dans l'arrondissement à l'exception des femmes, ainsi que des fonctionnaires de l'Etat ou des départements, qui ne remplissent pas les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 3. »

Afin de faire comprendre l'importance qu'il y a pour les femmes à être admises dans les Chambres consultatives d'agriculture, nous allons en définir les attributions :

L'avis des Chambres est demandé sur les changements projetés dans la législation agricole;

Sur toutes les questions agricoles intéressant les circonscriptions;

Sur tous les tarifs et règlements de transport intéressant les produits de l'agriculture;

Sur la création des tribunaux d'agriculture ou des Conseils de prud'hommes agricoles, au cas où ces tribunaux et Conseils seraient institués;

Sur les projets de règlement, en matière agricole ;

Sur les projets de travaux publics qui intéressent l'agriculture : canaux, chemins de fer, routes;

Sur la création dans les départements d'établissements d'enseignement agricoles, vinicoles, sylvicoles;

Sur les stations agronomiques ainsi que sur les foires, marchés, concours, comices, expositions;

Sur les modifications à apporter aux circonscriptions des concours régionaux. Les Chambres d'agriculture renseignent le ministre sur l'état actuel des récoltes et la situation agricole du département.

En outre, les Chambres d'agriculture ont déjà été consultées et admises à présenter des observations sur les conséquences que pourrait avoir pour le commerce, l'industrie et l'agriculture, le projet d'impôt sur le revenu.

L'admission par la Commission des femmes comme électeurs est un premier pas dans la voie de l'équité. Nous regrettons que les membres de la Commission n'aient pas cru devoir accorder aux femmes l'électorat et l'éligibilité pour les Chambres consultatives d'agriculture.

Chaque année les femmes participent comme chefs d'exploitation aux expositions, aux concours agricoles et vinicoles; les nombreuses récompenses qui leur sont attribuées prouvent leurs efforts constants pour augmenter la richesse nationale.

D'après les statistiques les plus récentes, la profession d'agriculteur occupe en France 17.435.000 personnes, comme patrons, ouvriers, domestiques.

Sur ces 17.435.000, on compte presque autant de femmes que d'hommes, soit 8.780.000 hommes, contre 8.655.000 femmes. La proportion est de 46 0/0 ou 47 0/0, si l'on ne considère que la population classée par profession.

Les femmes ont donc les mêmes intérêts que les hommes à être représentées dans toute l'organisation politique et administrative de notre pays ; elles payent les impôts, supportent toutes les charges sans avoir de mandataires pour les représenter ; c'est pourquoi nous affirmons que la place des femmes est non seulement indiquée comme électeurs, mais aussi comme éligibles.

Les femmes agriculteurs ne seraient pas plus déplacées à siéger dans les Chambres consultatives d'agriculture et au Conseil supérieur de l'agriculture qu'elles ne le sont au Conseil supérieur de l'instruction publique et dans les Conseils départementaux dont elles font partie depuis longtemps.

On sait que la Chambre des députés a, sur le rapport de M. Viviani, voté une loi permettant aux femmes licenciées en droit d'exercer la profession d'avocat.

Depuis 1881, les femmes peuvent, sans l'autorisation de leur mari, retirer de la Caisse d'épargne les sommes qu'elles y ont déposées.

Depuis 1893, la pleine capacité civile a été reconnue aux femmes séparées de corps.

Depuis 1895, les femmes sont admises comme administratrices dans les bureaux de bienfaisance de la Ville de Paris.

Depuis 1896, elles ont le droit, malgré le refus du mari, d'autoriser le mariage des enfants, si la séparation de corps ou le divorce a été prononcé à leur profit.

Depuis 1897, elles peuvent être témoins dans les actes de l'état civil, naissance, mariage, décès, et témoins instrumentaires chez les notaires.

Depuis 1898, les femmes sont électeurs aux tribunaux de commerce.

Le projet de loi n'étant pas encore adopté, nous exprimons le vœu *que la Commission entre dans une voie plus large, qu'elle admette les femmes, qui remplissent les conditions énoncées dans les différents paragraphes, à l'électorat et à l'éligibilité pour les Chambres consultatives d'agriculture, ainsi que pour le Conseil supérieur de l'agriculture.*

Flor MAURICEAU.

Le Vote municipal des Femmes.

RAPPORT PRÉSENTÉ AU NOM DE LA SOCIÉTÉ « L'ÉGALITÉ »

La liberté consiste essentiellement dans la participation du pouvoir législatif, tous les autres droits, octroyés par le bon vouloir d'une tierce partie, sont par là même fort peu établis.

Nous croyons donc que le droit de suffrage pour la femme est au cœur même de la question féministe.

Quelle raison peut-on invoquer pour refuser ce droit aux femmes ? Leur insuffisance de capacité ? leur indifférence ? On n'exige nulle part des électeurs, une culture supérieure que celle acquise dans l'école primaire et les électeurs complètement illettrés ne manquent pas.

On peut dire sans exagération que les femmes ont le même degré de culture intellectuelle que la grande masse des électeurs. Le sens du juste et du vrai est souvent plus grand chez les femmes que chez les

hommes. Quant à l'intérêt pour les affaires publiques, il se développera par la pratique.

On objecte que le programme féministe qui demande l'électorat politique pour les femmes, est trop avancé ; que nos idées ne sont pas mûres pour une transformation aussi radicale de nos mœurs ; que les femmes ne voudraient pas se mêler aux luttes politiques.

Les scrupules n'ont pas été si grands lorsque sans préparation aucune, en 1848, tous les Français ont été admis au suffrage dit universel.

La preuve de l'infériorité réelle des femmes devrait être établie par l'expérience historique ou contemporaine et, encore, ne serait-elle pas absolument concluante car la possession d'un droit élève et qualifie l'individu qui en fait usage. On ne peut déclarer une personne incapable d'exercer un droit, avant qu'elle en ait fait usage.

Les Chartes de 1815 et de 1830, sans admettre les femmes à voter, leur reconnaissaient un droit dont elles disposaient ; les femmes veuves et les femmes propriétaires pouvaient déléguer leurs impôts à leur mari, fils, petit-fils ou gendre, pour parfaire la quotité exigée par le cens et devenir électeurs. Droit minime, c'est vrai, mais qui n'en existait pas moins.

En 1848, le cens est aboli ; le suffrage universel est proclamé ; il s'étend à tous les Français ; les femmes sont dépouillées de la petite part de vote qu'elles exerçaient par délégation sous le régime censitaire.

La Constitution du 4 novembre 1848 n'a point étendu à d'autres, qu'aux citoyens du sexe masculin, le droit d'élire les représentants du pays aux diverses fonctions établies par la Constitution et les lois.

Pourquoi le législateur a-t-il faussement dit : suffrage universel ? Le suffrage universel, c'est le vote de toute la nation, sans distinction de sexe.

La femme qui paye ses impôts, qui contribue ainsi aux charges de l'Etat, doit avoir le droit de nommer ses représentants ; elle n'est pas moins que l'homme, intéressée à la confection des lois et au gouvernement du pays.

La femme n'a pas le goût de la politique, dit-on ; nous répondrons en citant le formidable chiffre des abstentionnistes parmi les électeurs, chiffre qui a dépassé souvent la majorité des inscrits. Sans vouloir blâmer les électeurs masculins, nous pouvons affirmer qu'ils ne montrent pas toujours un sens bien profond des nécessités sociales.

Dans une constitution provinciale votée par les Etats du Dauphiné, en 1788, il est dit, article 14 : « Les maris dont les femmes auraient des biens soumis à 50 livres d'impositions foncières, pourront être électeurs et éligibles ; il en sera de même des veuves propriétaires qui pourront se faire représenter par un de leurs enfants majeurs, en vertu d'une procuration au moyen de laquelle ils seront électeurs et éligibles. »

C'était le régime Censitaire, mais plus large que celui de la Charte de 1815, qui ne donnait aux mandataires des femmes veuves que le droit d'être électeurs et non éligibles.

Dans certaines provinces, il était de droit que toute femme chef de famille, veuve ou propriétaire, votât aux assemblées de paroisse où le suffrage universel décidait toutes les questions intéressant les communes : écoles, chemins, presbytères, tailles, impôts, marchés, milice, service militaire, taxes et détaxes.

Dans le Midi, l'Angoumois, le Béarn, les femmes jouissaient de l'électorat municipal.

Les femmes possèdent les mêmes droits naturels que les hommes, les deux sexes sont moralement égaux.

Saint-Simon, Fourier, réclament pour elles l'égalité civile et politique, le libre accès à toutes les fonctions et charges publiques.

Hippolyte Carnot dit, dans son *Mémorial* de 1848, qu'il est impossible de ne pas prévoir que le prochain mouvement social aura pour résultat de modifier la condition des femmes et de les relever de l'état de minorité où elles sont maintenant.

Pierre Leroux, en 1849, présenta à la Chambre des députés un amendement en faveur du droit électoral des femmes dans les élections communales; il fut combattu par le pasteur Athanase Coquerel.

Sous l'Empire, lorsqu'il s'agissait de graves questions à résoudre, soit voirie, impôts, emprunts, constructions, écoles, assistance, le maire convoquait, pour assister aux séances du Conseil municipal, les plus hauts imposés de la commune, hommes et femmes; ils étaient appelés à donner des avis sur toutes les questions qui leur étaient soumises; les femmes avaient, comme les hommes, voix consultative.

Jusqu'en 1870, on voit des femmes appelées, parmi les plus hauts imposés et assister aux séances des Conseils municipaux; aujourd'hui, ce droit n'existe plus, les femmes doivent payer les impôts et ne pas s'occuper de la gestion des deniers communaux

En Angleterre, en Nouvelle-Zélande, en Autriche, en Russie, dans l'île de Man et dans plusieurs Etats de l'Amérique, les femmes sont admises aux votes municipaux et provinciaux.

En Finlande, le droit de vote communal appartient à toute femme majeure qui remplit les conditions générales requises pour l'exercice de ce droit. Elle est admise à prendre part aux discussions et arrêtés des Assemblées communales, aux élections des conseillers municipaux et à l'élection de certains fonctionnaires municipaux : bourgmestre, échevins, médecins communaux. Mais elle n'est pas encore éligible à l'administration communale, bien qu'on ait déjà fait des tentatives pour lui donner, à cet égard, l'égalité complète avec les hommes. Partout la participation des femmes à ces diverses élections a donné les meilleurs résultats.

Pour nous résumer, et simplement à titre transitoire, sans abandonner nos droits à l'exercice entier du suffrage politique, nous émettons le vœu suivant :

« Attendu qu'il existait en France, il y a quelques années, deux listes électorales, une pour l'électorat des députés, l'autre pour l'électorat des Conseils municipaux et que ces deux listes étaient absolument distinctes;

» Considérant que les Françaises ont l'exercice du droit de vote pour les juges aux tribunaux de commerce ;

» Que la loi, conférant l'électorat pour les Chambres d'agriculture, est sur le point d'être votée, ainsi que la loi accordant le vote aux femmes pour les Conseils des prud'hommes;

» Considérant que les femmes ont le plus grand intérêt à participer au vote communal, à connaître l'emploi et la répartition des fonds qu'elles payent dans la commune;

» Considérant que l'éducation de tous se fait par la pratique, que les femmes en possession du droit de nommer les Conseils municipaux ne tarderaient pas à acquérir les connaissances destinées à les mettre dans l'avenir en possession du vote politique;

» Une liste pour les élections municipales sera dressée dans toutes les communes de France et seront portées, sur cette liste, les femmes remplissant les conditions énoncées ci-dessous :

» Les femmes veuves, chefs de famille ou célibataires portées sur les rôles des contributions, âgées de 25 ans révolus, domiciliées dans la commune depuis cinq ans au moins ;

» Les femmes veuves, chefs de famille ou célibataires, âgées de 25 ans révolus, domiciliées dans la commune, y exerçant la même profession depuis cinq ans au moins;

» Que puisqu'il existe dans tous les pays des Conseils destinés à régler l'emploi des deniers communaux, les femmes soient appelées à élire les Conseils chargés d'administrer les villes, bourgs ou villages, dans les différentes nationalités. »

V. Vincent.

Le Vote des Célibataires.

Considérant que si en principe toutes les Françaises responsables et contribuables sont des ayant droit à sauvegarder leurs intérêts en participant au gouvernement du pays comme électeurs et éligibles, il est, dans la pratique, sage de tenir compte de la situation légale des femmes et de fractionner, à l'exemple d'autres nations, nos revendications politiques pour les faire plus vite aboutir.

Nous proposons de réclamer le suffrage d'abord pour les femmes hors mariage, afin d'esquiver en même temps que la demande d'autorisation maritale cette objection que la femme mariée est légalement une mineure.

En Angleterre, le vote des célibataires a précédé de vingt-cinq ans le vote des femmes mariées. C'est en 1869 que l'électorat municipal a été octroyé aux femmes non mariées et ce n'est qu'en 1894 que ce même électorat municipal a été accordé aux femmes mariées.

En France, où nous pouvons invoquer ce précédent de célibataires ayant voté avant la Révolution, l'électorat des femmes hors mariage a toujours trouvé des partisans. Il y a quinze ans, M. Spuller se fit applaudir en prononçant à la tribune de la Chambre cette phrase : « Il y a des personnes qui ne votent pas dans la nation mais qui ont des droits à être représentées. Ces personnes, ce sont les femmes célibataires, les veuves disposant de leur fortune, ayant réellement des intérêts manifestes, ayant droit à avoir des représentants de ces intérêts. »

A une époque plus rapprochée, le rapporteur d'une pétition demandant le vote des célibataires a déclaré dans son rapport « que l'argumentation en faveur de cette classe spéciale de femmes (les célibataires) ne manquait pas d'une certaine valeur ».

Enfin, des législateurs ont été questionnés sur le vote des Françaises célibataires, réclamé par cette pétition :

Messieurs les Députés,

Nous vous prions de conférer le droit électoral aux millions de Françaises célibataires : — les filles majeures, les veuves, les divorcées — qui sont maîtresses de leur personne, de leur fortune, de leurs gains afin qu'elles puissent, en votant, sauvegarder, dans la commune et dans l'Etat, leurs intérêts qui sont actuellement laissés à l'abandon.

Ils ont répondu que dès qu'il n'était pas question de porter atteinte à la puissance maritale et que la proposition d'accorder les droits politiques était limitée aux filles majeures, aux veuves, aux divorcées, tout leur concours nous était acquis.

Ces raisons et bien d'autres nous font désirer que le suffrage soit d'abord revendiqué pour les femmes célibataires.

Hubertine AUCLERT.

Les Congrès Internationaux Féministes et le Suffrage politique de la Femme.

Depuis que le premier Congrès Féministe International a eu lieu en 1888 à Washington, de brillants Congrès l'ont suivi à Chicago, Berlin, Bruxelles, Paris, Londres.

Grâce à ces Congrès, non seulement les femmes féministes du monde entier sont aujourd'hui tout à fait au courant du mouvement féministe universel, mais encore elles ont fondé une confédération internationale, ont réussi à intéresser l'esprit public, à éveiller la sympathie

en faveur de l'émancipation économique et intellectuelle de la femme.

Il n'en est pas de même, malheureusement, en ce qui concerne l'émancipation politique.

Nombre de nos amis deviennent soudainement nos ennemis les plus acharnés lorsqu'on leur parle du droit de suffrage politique de la femme et c'est pour cette raison que, dans la plupart des pays, les féministes ont cru devoir remettre à plus tard la revendication de ce droit. Elle fait partie du programme des féministes allemandes, françaises, italiennes et russes tout aussi bien que des féministes anglaises, américaines et australiennes, mais il n'y a que les féministes de ces trois dernières nations, il n'y a que les Anglaises, les Américaines et les Australiennes qui, en grande majorité, ont eu vraiment le courage de lutter pour le droit de suffrage politique. Les femmes des pays scandinaves ont commencé depuis quelque temps à suivre leur exemple, mais les autres se sont contentées de défendre l'émancipation politique en théorie plutôt qu'en pratique.

Et elles ont probablement eu fort raison. Car ce que l'on pouvait risquer en Angleterre, ce que l'on pouvait tenter dans la grande république américaine libre des traditions et des préjugés du vieux monde, on ne pouvait l'oser dans la vieille Europe. Il valait mieux commencer par prouver la nécessité de l'émancipation économique et intellectuelle de la femme, il valait mieux montrer son aptitude naturelle pour ces mille choses auxquelles elle était restée étrangère pendant des siècles, avant de demander le droit de prendre part aux affaires publiques.

Mais maintenant que les femmes ont prouvé leur capacité dans toutes les professions, qu'elles ont acquis la plus haute éducation et les plus grands mérites dans les sciences et les arts, qu'elles prennent une part active à toutes les œuvres philanthropiques, sociales et humanitaires, le moment est venu pour la vieille Europe aussi de s'occuper de l'émancipation politique de la femme.

Certes, les Socialistes ont, depuis longtemps, mis le suffrage politique de la femme sur leur programme et il n'y a pas de doute que nous devont leur en être fort reconnaissantes ; mais les temps où les femmes se reposaient sur d'autres sont passés. Nous ne voulons plus attendre que l'on daigne se souvenir de nous, nous ne voulons plus nous fier toujours à d'autres, nous sentons assez de force, d'ardeur et de confiance en nous-mêmes. pour lutter nous-mêmes pour notre droit.

Et c'est ici la tâche principale de tous les Congrès féministes futurs. C'est à l'émancipation politique de la femme que l'on devra vouer la plus grande attention. C'est aux Congrès Internationaux qu'il faudra convaincre les féministes craintives de la nécessité de réclamer énergiquement l'émancipation politique de la femme dans leur pays, c'est aux Congrès Internationaux que l'on devra expliquer au public en quoi les droits politiques exigés consistent et c'est par les Congrès que l'on apprendra le mieux les expériences faites avec le suffrage politique de la femme dans les pays où on le lui a accordé.

Et y a-t-il chose plus naturelle que de commencer par là avec le Congrès actuel, au berceau du mouvement féministe, dans la belle France où Condorcet défendit, il y a un peu plus d'un siècle, admirablement la thèse de l'émancipation féminine, où Olympe de Gouges lança sa fameuse déclaration des droits de la femme, où Fourrier, dans sa théorie des quatre mouvements, posa comme principe fondamental l'égalité parfaite des sexes, où les Saint-Simoniens prêchèrent avec ardeur l'émancipation féminine et où, pour la première fois, un député socialiste, Pierre Leroux, proposa à un Parlement, en 1851, d'accorder aux femmes le droit de suffrage administratif ?

Ce que les grands penseurs ont trouvé naturel il y a plus d'un siècle, nous pouvons bien espérer le faire comprendre aujourd'hui à l'élite des nations. Car les femmes ont prouvé que cette infériorité du sexe féminin de laquelle on était alors encore convaincu, n'existe pas, qu'elles sont capables de remplir chaque fonction à laquelle on les admet et que leur travail est accompagné des meilleurs résultats pour l'humanité.

Elles ont montré que, dans tous les domaines de l'activité humaine, elles prennent part à la vie économique aussi bien qu'à l'instruction et à l'éducation, aux grandes questions humanitaires et philanthropiques. Sera-t-il plus longtemps impossible de faire comprendre qu'une grande partie de l'humanité, ayant de nombreux et importants intérêts, doit avoir sa propre représentation? Que, le droit public étant fondé dans la plupart des nations civilisées sur les principes du système représentatif, il est injuste et incompréhensible que les intérêts de l'homme seuls soient représentés dans notre société politique?

Ceux qui prétendent que l'homme a toujours défendu l'intérêt de la femme, ne savent pas ce qu'ils disent. L'injustice, dont le législateur a fait preuve envers la femme, leur donne le plus grand démenti. « Sous l'empire de nos lois, » dit Louis Frank, notre excellent champion, « la femme, dans le mariage, est condamnée à une véritable servitude; devant la loi civile, elle demeure frappée d'une minorité perpétuelle; devant le travail, elle est infériorisée; devant la morale, sacrifiée; enfin, en politique, elle n'existe pas. » Et cette incapacité complète de laquelle le code Napoléon frappe les femmes françaises, belges, italiennes, suisses, romaines et un grand nombre d'autres encore, existe encore en grande partie dans les lois de tous les autres pays. Ce n'est que le mouvement féministe du XIXe siècle qui a réussi à de certaines réformes, surtout dans les pays anglo-saxons où le mouvement a été le plus énergique et où les femmes se sont aussi le plus occupées de politique. Prenons comme exemple nos sœurs anglaises. Quoiqu'elles n'aient pas encore acquis le suffrage politique, elles travaillent si énergiquement aux jours d'élections pour les candidats qui leur paraissent désirables, elles influencent si bien les électeurs, les excitant à voter et à voter en bon sens, qu'elles ont atteint par là un pouvoir qui se fait très bien remarquer par un bon nombre de réformes et par un accroissement de droits.

Mais cela ne suffit pas encore!

Tant que nous ne participerons pas directement à la nomination des députés, nos intérêts spéciaux se trouveront lésés. Ce n'est que par le suffrage politique que nous finirons d'effacer de nos codes les injustes principes de toutes les lois, mâles et tyranniques. Comment arriver à une réglementation juste du travail féminin si les femmes elles-mêmes n'ont pas voix dans une question aussi importante pour elles? Comment acquérir une meilleure éducation pour nos filles, si nous, les mères, n'avons pas le droit de donner notre avis en cette matière?

« Le vote est une arme de protection qui ne doit être refusée à aucun de ceux-mêmes qui sont le moins propres à exercer la fonction du gouvernement », a dit notre apôtre célèbre, John Stuart Mill. Et les femmes sont propres à exercer cette fonction. Non seulement pour la raison théorique que la criminalité féminine est de quatre cinquièmes environ inférieure à celle de l'autre sexe, que les femmes sont en général plus morales et sobres que les hommes, que l'instruction des filles du peuple vaut tout autant que celle des garçons de cette classe, qu'en certains pays, comme par exemple en France et en Amérique, la femme possède plus que l'homme une instruction élémentaire supérieure, mais encore parce que les femmes ont prouvé en pratique leur aptitude à l'électorat.

Je parlais tout à l'heure du droit de suffrage politique des femmes anglaises. Il est vrai qu'elles ne le possèdent pas encore, mais elles sont tout près de le recevoir et il est fort probable qu'elles l'acquerront à bref délai, car depuis la trentaine d'années que le bill tendant à reconnaître aux femmes le droit de suffrage parlementaire est représenté au Parlement anglais, la majorité contre le suffrage politique féminin s'est changé en une majorité pour le suffrage de la femme: le 3 février 1897, le bill y a été accepté en deuxième lecture avec une majorité de 71 votes.

Depuis que nos sœurs anglaises ont commencé à lutter pour leurs droits politiques, depuis une trentaine d'années, elles ont acquis le

droit de suffrage pour les élections municipales, le droit de suffrage et d'éligibilité pour les comités scolaires et pour les comités de l'assistance publique, le droit d'élection des membres des Conseils de comté, etc., et par la manière dont elles ont usé du droit de suffrage, elles ont largement prouvé leurs aptitudes et pour le suffrage et pour l'éligibilité.

Les femmes électeurs de l'île de Man ont donné le même exemple. En 1881, l'île de Man a accordé le droit de suffrage aux femmes propriétaires et, onze ans plus tard, les deux Chambres étendirent, en vue du résultat excellent du vote féminin, le droit de suffrage aussi aux femmes locataires.

En 1893, la Nouvelle-Zélande a adopté le suffrage politique féminin. En 1894, l'Australie Méridionale a suivi son exemple et l'année dernière l'Australie Occidentale a fait de même. Quoique l'on y ait opposé les mêmes raisons que chez nous, l'opinion publique est, maintenant que l'expérience a été faite, tout à fait en faveur du suffrage de la femme et l'on est très satisfait de ses résultats.

Les femmes ont voté en très grand nombre, les élections n'y avaient jamais eu lieu avant, en aussi grande tranquillité et en aussi bon ordre que depuis que les femmes votent; les femmes ne donnent leur vote qu'après avoir très consciencieusement examiné la qualité morale des candidats. Les gouverneurs et ministres des colonies ont exprimé leur grande satisfaction; l'un d'eux, M. Kingston, premier ministre de l'Australie Méridionale, écrit que les femmes votent très intelligemment et très assidûment.

Toutes les autres colonies anglaises de l'Australie se sont aussi occupées, à plusieurs reprises, du suffrage féminin et dans les colonies de Victoria, dans la Nouvelle-Galles du Sud et dans la Tasmanie, la Chambre basse a voté, à plusieurs reprises, le suffrage féminin, que la Chambre haute de chacune de ces colonies a toujours rejeté. Mais maintenant que l'Union Australienne est parfaite, que la Chambre haute de chaque colonie va être abolie et que les représentants de la nouvelle confédération seront élus par le peuple et non pas, comme les représentants des hautes Chambres, nommés par la reine d'Angleterre ou recrutés exclusivement parmi les grands propriétaires, il n'y a pas de doute que l'Union Australienne adoptera à bref délai le suffrage politique de la femme.

Dans les Etats-Unis, c'est le Wyoming qui a commencé à conférer le suffrage, aux femmes. En 1869, l'Utah l'a suivi pour la deuxième fois en 1885; en 1893, le Colorado proclamait l'émancipation politique de la femme et, en 1896, l'Idaho faisait de même. Eh bien, les résultats dans tous ces Etats sont si excellents que tous les gouverneurs, les écrivains qui ont étudié ces conditions et les habitants mêmes en sont enchantés. Un des gouverneurs du Wyoming, John W. Hoyt, s'exprime dans son message de la manière suivante : « Le suffrage des femmes nous a procuré de meilleures lois, de meilleures administrations, de meilleures institutions et le niveau de notre vie sociale a été élevé plus haut qu'ailleurs. »

C'est dans le même sens que les autres gouverneurs se prononcent aussi. Dans le Kansas, les femmes exercent le suffrage administratif; dans quatre autres Etats, les femmes possèdent le vote dans certaines questions administratives; dans vingt-cinq elles ont le suffrage dans les questions scolaires. Dans tous, les femmes travaillent ardemment pour conquérir leur suffrage politique, leur intérêt aux affaires publiques et politiques grandit de jour en jour; elles prennent part en grand nombre aux campagnes d'élection; parmi les meilleurs orateurs et écrivains politiques, l'Amérique compte des femmes qui forment des clubs pour discuter et étudier toutes les questions importantes.

Nos grands Congrès Internationaux ne doivent pas manquer de citer tous ces exemples et expériences. Il faut que, dans tous les pays, les féministes commencent à mettre le suffrage politique sur leur programme *pratique*; qu'ils éclairent l'esprit public, qu'ils forcent

les parlements à s'occuper de ce sujet par des propositions et des pétitions ; qu'ils forment des clubs politiques pour travailler et instruire en fait de matières politiques et administratives ; qu'ils encouragent leurs sœurs à faire usage, partout où elles ont encore un reste de suffrage administratif provenant du passé, de leur vote comme par exemple dans les communes rurales de certaines parties de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hongrie, de la Russie, de la Suisse, etc.

Dr Eliza Ichenhaeuser,
de Berlin.

Droits politiques des Femmes.

Les objections (ce qui ne veut pas dire : les bonnes raisons) abondent contre le suffrage politique des femmes. Jamais projet de réforme ne reçut pareille avalanche de dards lancés par des mains plus ou moins sûres.

On connaît cette antienne : La mission de la mère s'oppose à la conquête des droits de la femme. Nous avouons humblement ne pas comprendre ; car nous ne pouvons nous expliquer comment une mission belle, pénible, dangereuse, indispensable à la société peut ôter des droits. Il nous a été répondu que cette mission de mère et de nourrice prenait à la femme tout son temps.

Eh bien, nous n'avons pas compris davantage, cette phrase étant pour nous absolument inintelligible : *Ne pas avoir le temps d'avoir des droits.*

Nos adversaires nous ont répondu magistralement : *La femme ne doit pas s'affranchir de son devoir de mère.*

Mais s'affranchir de l'homme, ce n'est pas du tout s'affranchir de ce devoir.

Tout au contraire, c'est plutôt se mettre en état de pouvoir le remplir.

Mais, nous dit-on encore, il faut avoir le temps d'exercer ces droits. La femme ne doit pas négliger ses enfants. Qu'elle veille à ce qu'ils ne manquent de rien ! C'est là son rôle.

Les enfants ! voilà le cheval de bataille des antiféministes ! Ah ! comme ils s'occupent des enfants quand on leur parle des droits politiques de la femme ! C'est alors, mais alors seulement, qu'ils leur portent cet intérêt touchant !

Mais est-elle bien intelligente cette sollicitude qui prétend que la dépendance de la femme est une garantie de bonheur pour les enfants ? Que voulez-vous ? les antiféministes ont si peu étudié la question des intérêts de l'enfance !

Et puis, ils ne songent point qu'on pourrait tenir un langage à peu près analogue aux hommes qui exercent une profession quelconque, et du haut en bas de l'échelle sociale ! A un valet de chambre, on pourrait dire : « Au lieu de vous occuper de politique, tenez donc en état les vêtements de votre maître et ayez soin qu'il y ait du feu dans l'âtre à son retour, cela vaudra mieux ». A un cuisinier : « Veillez donc à ce que votre rôti ne brûle pas, voilà votre rôle ». A un ingénieur ou à un architecte : « Occupez-vous donc de vos plans et faites en sorte que vos devis soient exacts ». A un médecin : « Pensez plutôt à vos malades et ne vous trompez point dans la formule de vos prescriptions », etc.

D'autres nous ont parlé du service militaire auquel la femme n'est pas astreinte. Certains de nos partisans ont fait justement remarquer que les borgnes, les boiteux et autres infirmes, ne sont point déchus de leurs droits de citoyens. Mais nous pensons qu'il est encore mieux d'assimiler le cas de la femme à celui qui faisait, à tort ou à raison, exempter le médecin, le prêtre, l'aîné d'enfants orphelins, etc. On considérait que

ces hommes avaient une mission à remplir équivalente à celle de défenseur du pays et qu'il fallait leur laisser remplir cette mission. Il n'était nullement question de leur enlever le droit de vote. Bien loin de là! La femme se trouve dans des conditions analogues : elle remplit une mission; elle n'est pas une infirme.

D'autres encore ont fait observer que les politiciens jouent souvent un rôle peu digne et que c'est là une raison de s'opposer à l'introduction de la femme dans la carrière politique. Nous renvoyons les antiféministes de cette catégorie à M. Brown, sénateur des Etats-Unis, qui répondait à une objection de ce genre :

« *Quant à l'espèce de souillure attachée à la politique dont on a fait grand bruit, si vraiment elle existait, ce serait une raison de plus pour désirer qu'un élément nouveau balayât ces écuries d'Augias et que nos systèmes de gouvernement fussent épurés; mais qu'après avoir usurpé un pouvoir sans contrôle et l'avoir dégradé on trouve dans cette dégradation même une raison de conserver son monopole, c'est une gageure contre le sens commun.* »

Nous ajoutons que la politique, loin d'être une chose dont on ne peut s'approcher sans se salir, est un sacerdoce et c'est, sans doute, parce que l'accès en est interdit à la femme, qu'elle garde ce caractère dur, sec, sans générosité, qu'on croit lui être propre et qui, en réalité, la dénature, la déshonore et fait croire qu'elle est incompatible avec les sentiments délicats. Pourtant, si ces sentiments animaient toujours nos honorables, quelle moralisation! quelle gloire pour le pays! quel prestige auraient nos législateurs et quelle sécurité ce serait pour tous les honnêtes citoyens!

Autre objection : « *La femme perdrait sa grâce.* » Pourquoi donc les hommes supposent-ils que la femme perdrait sa grâce si elle votait? Est-ce parce qu'ils se regardent et ne se trouvent point gracieux? Mais ils ne le seraient pas davantage s'ils ne votaient pas.

A ce sujet, nous avons entendu émettre cette crainte par un honorable ecclésiastique :

Reconnaître à la femme *les mêmes droits* qu'à l'homme ce serait faire triompher *les théories anarchistes.*

Ce qu'il y a de piquant, c'est qu'un anticlérical irréductible disait dans le même temps : « *Les droits politiques aux femmes, je les leur refuse impitoyablement*, car ce serait le triomphe du *cléricalisme.* »

Malheureuse femme! de quelque façon qu'elle s'y prenne, elle est toujours et toujours un danger permanent, pour les uns comme pour les autres. Ce n'est pas étonnant! N'a-t-elle pas perdu le genre humain?

Mais parlons un peu d'elle, c'est-à-dire de ses intérêts propres. Il paraît que, si elle votait, nous verrions revenir un régime moins libéral. Or, pour conjurer ce péril, il faut qu'elle soit sous le joug masculin!

Rester esclave au nom de la liberté, nous semble au moins bizarre!

Si la femme doit rester hors la loi parce que *cléricale* nous demandons que la Bretagne soit mise hors la loi.

En Angleterre, on a pu observer les mêmes phénomènes. A côté de ceux qui feignent de craindre une réaction, d'autres s'écrient : « *La femme ayant droit de suffrage!* mais elle n'aurait plus de croyance religieuse! »

En réalité, ce qu'ils veulent tous, c'est garder la suprématie masculine.

Une chose certaine, c'est que, cléricale ou non, la femme devenue citoyenne, ne se laissera plus mettre au rang des forçats et n'y sera plus en fait; elle ne voudra plus être dépouillée, dépossédée par les lois matrimoniales, de même que par les lois du travail, lesquelles sont aussi bien édictées par les anticléricaux que par les cléricaux.

Pour terminer, nous dirons que la dignité et peut-être l'existence de la France est intéressée à la reconnaissance des droits de la femme. Nos voisins marchent, il serait désastreux de rester en arrière. Déjà, les étrangers nous sont supérieurs. A ceux qui craignent ou affectent

de craindre le ridicule, nous répondrons que le ridicule a changé de camp, qu'il est aujourd'hui du côté des antiféministes ; qu'il est grotesque, dans la circonstance, d'avoir peur d'imiter Condorcet, Victor Hugo, Balfour, Beaconsfield, Emile de Girardin, Al. Dumas fils, William-Woodalls, John Stuart-Mill, Jules Favre, Minghetti, Mancini, Salisbury, Gladstone, Despretis, etc., qui, tous, ont demandé, pour la femme comme pour l'homme, le droit de légiférer.

Peut-être vaudrait-il mieux craindre moins de suivre l'exemple des hommes que nous venons de citer, et déplorer davantage de nous être laissé devancer par d'autres pays, tels que l'Utah, le Chili, la Nouvelle-Ecosse, l'île de Man, l'Orégon, la République de l'Equateur, le Colorado, le Wyoming, la Nouvelle-Zélande, pays où la femme exerce ses droits politiques à la satisfaction de tous, car les législatrices ont apporté là un frein à l'alcoolisme et à la débauche.

En Angleterre, comme on sait, ces droits sont reconnus en principe, puisqu'en deuxième lecture le bill a été obtenu par 71 voix de majorité.

Verrons-nous l'étrangère affranchie, tandis que la Française continuera d'être en tutelle? Même, au seul point de vue de l'amour-propre patriotique, ce serait déplorable !

Quant à notre vœu, il est conforme à la proposition faite, il y a dix ans, par M. de Gasté, député.

Nous demandons que le Sénat, de même que le Corps législatif, soit *obligatoirement composé d'hommes et de femmes*, par nombre égal, car nous considérons que les deux éléments de la population doivent être représentés au Parlement.

Camille Bélilon
Et la Société pour l'Amélioration du Sort de la Femme et la Revendication de ses Droits.

Les Femmes et le Gouvernement Local anglais.

RAPPORT PRÉSENTÉ
AU NOM DE THE WOMEN'S LOCAL GOVERNMENT SOCIETY

Les formes de Gouvernement Local sont si variées en Angleterre, qu'il faut, pour les étudier brièvement, les diviser en trois catégories :

I. Conseils de comtés et Conseils municipaux.

II. Conseils de districts urbains, de districts ruraux et de paroisses comprenant les assemblées paroissiales pour les paroisses de moins de trois cents âmes. De ce groupe font encore partie les Conseils de tutelle, indépendants des autres Conseils et qui s'occupent des intérêts des indigents et des malades pauvres. Ces deux catégories sont placées sous l'autorité d'un ministère, appelé *Local Government Board*.

III. Conseils d'écoles et écoles spéciales (*School Boards* et *Technical Boards*); les uns existent en vertu de la loi de 1870 (*Education Act of 1870*), les autres sont sous le contrôle des Conseils de comtés ou des Conseils municipaux. Tous les cantons ne possèdent pas un Conseil des écoles, car souvent l'éducation est restée religieuse ou est donnée simplement par des initiatives privées.

La question de l'éducation intégrale n'a pas reçu de solution finale en Angleterre. L'éducation secondaire doit également être envisagée ; de grands efforts ont été faits par les femmes afin de procurer des places aux femmes dans les fonctions à créer.

L'autorité supérieure, en ce qui concerne l'instruction, appartient au ministère de l'Instruction publique (*Boar of Education*).

Revenons au premier groupe : Conseils de comtés et Conseils

municipaux. — Les premiers furent créés en 1888, tandis que les seconds existent depuis des siècles.

Ces Conseils sont élus par les locataires et propriétaires de maisons et de biens fonciers, mais les femmes, locataires ou propriétaires, ne peuvent voter; les femmes mariées sont déclarées inhabiles, comme étant en puissance de mari.

Aux Conseils de comtés sont dévolus certains droits qui, avant 1888, étaient exercés par les magistrats des assises provinciales (*Quarter Sessions*) Ils s'occupent de la construction et de l'administration des asiles d'aliénés, des prisons, des ponts et chaussées départementaux ne dépendant pas des Conseils municipaux. Ils autorisent l'installation des établissements de plaisir et, d'accord avec les magistrats des assises provinciales, règlent le trafic des boissons et dirigent l'installation des juges aux assises.

Les femmes ne sont pas admises à ces Conseils.

Au premier Conseil du comté de Londres, miss Cobden et lady Sandhurst ont été élues; une troisième dame, miss Cons (très connue pour son œuvre consacrée à l'amélioration des logements de pauvres), a été désignée comme *Alderman*.

Pendant la courte durée de leurs fonctions, ces dames ont admirablement rempli leur rôle, mais leurs droits, âprement discutés, furent soumis à une décision légale. Les textes étant ambigus, ils furent interprétés contre elles : elles durent donc quitter leur siège. L'un des motifs invoqués est si contraire au bon sens qu'il mérite d'être rapporté : « J'en conclus », dit l'un des juges, « que, ni d'après le Droit Commun (*Commun Law*), ni d'après la Constitution de ce pays, depuis l'origine du Droit Commun jusqu'à nos jours, aucune femme ne peut être appelée à remplir une fonction publique ». Cependant, au moment même où ce verdict était prononcé, des femmes anglaises étaient chargées d'administrer les Bureaux de bienfaisance (*Poor Law Gardians*); d'autres étaient membres des Conseils d'instruction (*Members of School Boards*); de Comités de salubrité (*Sanitory Authorities*); inspectrices paroissiales (*Parish Overseers*); membres de Conseils de fabrique (*Churchwardens*), et enfin le pays était gouverné par une reine! Ceci peut être pris comme exemple de la tendance qui a, en d'autres cas, réduit les libertés des femmes anglaises.

Malheureusement, un édit corollaire du jugement précité a déclaré les femmes non éligibles aux Conseils municipaux. Il est pourtant avéré que des femmes ont fait partie des anciennes corporations urbaines et que les femmes célibataires, aussi bien que les femmes mariées, avaient le droit de faire le commerce en leur propre nom, dans la cité de Londres. La filiation de ces anciens droits peut être tracée jusque dans l'usage encore actuel d'accorder droit de cité à une femme ayant rendu quelque service signalé méritant récompense.

Les attributions des Conseils municipaux sont analogues à celles des Conseils de comté, sauf cette importante addition qu'ils dirigent l'éclairage, le nettoyage et la salubrité de leurs cités et villes respectives.

En ce qui concerne le deuxième groupe des Conseils du *Local Government*, il est piquant de faire remarquer que les femmes y sont électrices et éligibles presque complètement sur le même pied que les hommes ; les inégalités n'ayant été introduites que par les nombreux articles de la loi de 1894 (*Local G. England and Wales Act*), laquelle loi a détruit la parfaite égalité des deux sexes qui avait jusqu'alors existé dans toutes les formes d'administration, qui n'étaient qu'une application de l'ancien gouvernement paroissial.

Deux nouvelles franchises ont été établies pour les hommes et une ancienne franchise leur a été maintenue, laquelle a été retirée aux femmes, mais sans compensation.

La loi de 1894 est complètement favorable aux votes masculins et contraire aux votes féminins. Si cette loi contient certains articles prévoyant l'éligibilité des femmes, cela est dû à l'activité des femmes

et surtout aux efforts de la Société des Femmes du *Local Government* (*Women's L. G. Society*) qui n'a ni reculé devant les frais considérables de consultations demandées aux premiers jurisconsultes pour éclaircir l'ambiguïté de certains articles tels qu'ils figuraient dans le premier texte du *Bill*, ni épargné ses démarches pour obtenir les amendements nécessaires.

Il n'est pas possible de se rendre clairement compte de la situation de responsabilité occupée actuellement par les femmes dans le second groupe de Conseils, sans se reporter aux anciens droits et devoirs, attribués de temps immémorial par le gouvernement paroissial.

Le gouvernement seigneurial et le gouvernement paroissial ont existé simultanément pendant des siècles. Le prêtre gouvernait tout ce qui était ecclésiastique, et le lord ou la lady du Château (*Manor*) se chargeait des affaires civiles. Mais, à mesure que droits et devoirs prirent plus d'extension, la paroisse absorbait graduellement le manoir et les affaires civiles, aussi bien que les affaires religieuses, incombèrent plus grandement aux paroissiens assemblés. Chez les anciens Bretons, les femmes dirigeaient les guerres à l'égal des hommes. La loi saxonne autorise les femmes à siéger, aussi bien que les hommes, au *Witenagemot* (Parlement). Il était donc naturel, en présence du développement pris par le système féodal, que les *dames* propriétaires de manoirs présidassent les cours manoriales, et que, à mesure que le gouvernement paroissial grandissait, tandis que le gouvernement manorial déclinait, les femmes propriétaires foncières prissent part au gouvernement paroissial. Pendant des siècles l'assemblée paroissiale (*Vestry*) était remplie de femmes et cette assemblée avait le droit d'obliger les femmes à en faire partie si l'on avait besoin de leur concours.

Aujourd'hui, c'est l'emploi d'inspecteur ou de surveillant que recherchent surtout les femmes parce qu'il leur confère l'ancien droit paroissial d'assurer rapidement les secours médicaux aux pauvres. L'*Act* de 1894 a séparé les affaires civiles des religieuses dans l'administration paroissiale. Dans certaines paroisses des Conseils volontaires religieux se sont formés dont les femmes sont exclues, ce qui supprime leur ancien pouvoir dans l'œuvre religieuse.

Comme membres des Conseils du deuxième groupe, les femmes exercent actuellement des fonctions analogues à celles dont elles sont exclues dans les gouvernements de comté et municipaux et qui ne sont certes pas moins importantes. Les Conseils de districts urbains et ruraux construisent et administrent des hôpitaux pour maladies contagieuses; ils surveillent les ponts et chaussées non classés comme grand'routes; ils assurent un bon drainage et une bonne distribution d'eau, vérifient la salubrité des logements, empêchent leur encombrement et protègent jusqu'aux enfants qui vivent dans les bateaux circulant sur canaux. Ils s'occupent d'autres objets moins importants, tous intéressant directement ou indirectement la santé et la prospérité de la communauté. Dans certains de ces Conseils on a élu des femmes comme présidentes et vice-présidentes.

Les Conseils urbains existent dans les villes dont la population n'atteint pas dix mille âmes, et qui, par conséquent, ne constituent pas des municipalités, mais leurs pouvoirs sont presque égaux à ceux des municipalités.

Les Conseils de districts ruraux ont aussi les mêmes pouvoirs sur toute la superficie rurale de l'Union de la loi des pauvres (*Poor Law Union*).

Quant aux devoirs du Conseil paroissial, bien que similaires, ils sont naturellement plus circonscrits. C'est ce Conseil qui nomme les inspecteurs et surveillants et les autorise à lever les contributions que nécessitent la loi sur les pauvres (*Poor Law*), l'administration des écoles (*School Board*), la police, la salubrité, etc. Il en résulte que, théoriquement du moins, c'est le Conseil de paroisse qui tient encore les cordons de la bourse. S'il se trouve dans l'impossibilité de mener à bien ses

fonctions, comme par exemple de subvenir aux besoins des travailleurs agraires, de remédier aux causes d'incommodité publique, etc., il a droit d'appel devant le Conseil de district rural et le Conseil de comté, et, en dernier ressort, devant le Conseil de gouvernement local.

Les assemblées paroissiales de Londres, transformées bientôt en Conseils d'arrondissements (*London Borough Councils*), tout en faisant partie, administrativement, des Conseils de districts, ont une importance personnelle beaucoup plus grande que tous les autres corps constitués du deuxième groupe, car leurs pouvoirs s'exercent sur des superficies autrement populeuses. Dans ces assemblées dix femmes siègent encore actuellement, mais dès que ces assemblées seront transformées à leur tour en Conseils d'arrondissement, ces femmes en seront exclues.

Une pareille injustice est surprenante, attendu que ces assemblées ne sont que de gigantesques produits sortis de ce qui n'était, il y a bien des années, que de simples paroisses rurales et que, pendant tout le cours de leur développement de gouvernement paroissial, les droits de vote et d'éligibilité n'ont jamais cessé d'appartenir à l'un comme à l'autre sexe indistinctement. L'an dernier (1899), lors de la discussion de la loi sur le gouvernement de Londres (*London Government Bill*), la Chambre des Communes a voté en faveur du droit des femmes à faire partie des Conseils, mais la Chambre des Lords a voté différemment.

Il est très désirable que les femmes obtiennent des sièges dans les Conseils, mais, pour diverses causes et bien que le principe ait été encore cette année (1900) affirmé par une grande majorité à la Chambre des Communes, il est à craindre que les femmes ne soient pas déclarées éligibles à temps pour les élections de novembre 1900 (1).

En dehors de ces Conseils, mais d'origine purement paroissiale, sont les Conseils de tutelle (*Board of Guardians*). Dans ceux-ci, qui sont au nombre de 658 en Angleterre et dans le Pays de Galles, 971 femmes ont été élues en 1898. On évalue aujourd'hui leur nombre à près de *1.000* et elles s'y trouvent dans la proportion d'une femme pour dix hommes. Elles siègent en nombre variable, de 1 à 10, dans 395 Conseils et au moins 159 d'entre elles siègent en même temps comme conseillers de districts ruraux.

Un des principaux avantages obtenus par la loi de 1894 a été d'établir le domicile comme condition d'éligibilité. Grâce à ce changement l'élection des femmes mariées a été facilitée et cela est très heureux pour la Loi sur les Pauvres. Aussi, tandis qu'antérieurement aux élections de 1895 on ne comptait pas 200 tutrices, en vertu de cette loi leur nombre s'est immédiatement élevé à près de 900. Cette amélioration à laquelle s'étaient d'abord opposés les gens superficiels est devenue l'une des plus populaires. Je dirais presque qu'elle peut être même en danger de devenir fashionable. A sa suite, des *Bills* présentés en vue d'accorder encore des privilèges plus considérables aux femmes d'Ecosse et d'Irlande en ce qui concerne la loi sur les pauvres, ont passé en ne soulevant, pour ainsi dire, qu'une ombre d'opposition.

Au point de vue où nous sommes aujourd'hui parvenus, il semble à peine croyable que pendant plus de quarante années après la promulgation de la nouvelle loi sur les pauvres (*New Poor Law*), les femmes anglaises aient consenti à laisser les veuves, les orphelins, les abandonnées ou trompées, les malades, les vieilles impotentes, les aliénées pauvres, aux seuls soins des hommes, sauf quelques employées rétribuées.

La coopération des femmes et des hommes dans l'application de la loi sur les pauvres n'a pas seulement profité aux pauvres des deux sexes : il est généralement admis que l'administration des Conseils en a acquis un caractère plus élevé et plus juste.

Cet essai ne serait pas complet s'il n'y était pas parlé du Conseil des asiles métropolitains (*Metropolitan Asylums Board*), qui comprend 55 représentants de Conseils de tutelle métropolitains, dont 3 sont

---

(1) C'est en effet ce qui s'est produit.

des femmes, et 18 membres nommés par le Conseil du *Local Government*, dont 2 sont des femmes.

Un mot encore, en matière de conclusion, concernant les anomalies que l'on rencontre dans la situation des femmes anglaises au *Local Government*. Une femme peut voter sur ce qui est relatif à un hôpital pour maladies contagieuses, mais non s'il s'agit d'un asile d'aliénés. Elle peut veiller à la propreté si elle appartient à un Conseil de district urbain, de district rural ou paroissial, mais non pas si elle fait partie d'un Conseil municipal ou de comté. Elle a droit de vote pour la direction de grandes infirmeries métropolitaines et d'immenses écoles, mais non s'il s'agit d'un poste de police. Elle peut participer à l'octroi d'une licence pour la vente de la parafine, mais son vote n'est pas admis en ce qui concerne le régime du trafic des boissons et l'autorisation nécessaire pour ouvrir un établissement de plaisir. Un propriétaire foncier peut être élu membre d'un Conseil de tutelle conformément à la loi sur les pauvres, même s'il est domicilié en dehors de l'Union, tandis qu'une femme propriétaire foncière est forcée d'avoir une profession établie dans l'Union. Une femme mariée ne peut, ni comme propriétaire ni en vertu d'une profession établie, voter dans une élection de comté ou municipale. Une femme demeurant en garni ne peut voter dans aucune élection de gouvernement local, mais un homme, ainsi logé, peut voter dans certaines élections de ce genre, non dans toutes.

L'affranchissement de service est aussi un privilège exclusivement masculin. La gouvernante la plus intelligente, la maîtresse de maison la plus experte ne le possèdent pas.

Telles sont quelques-unes de nos incapacités. Mais en revanche que de victoires glorieuses nous avons remportées, comme nos conquêtes ont été régulières, quels pas en avant nous avons faits depuis l'année 1871, où quelques femmes ont bravement saisi l'opportunité de se placer sur un terrain favorable en se faisant nommer membres du premier Conseil d'écoles (*School Board*)! En 1875, fut élue la première « tutrice » en vertu du *Poor Law*. Six ans plus tard, triomphait à son tour la première femme mariée élue « tutrice ».

Aujourd'hui, bien que je n'aie pas encore le chiffre du dernier recensement, il n'est certainement pas exagéré d'évaluer à 1.800 le nombre des femmes faisant partie du *Local Government* en Grande-Bretagne et en Irlande, comprenant 13 inspectrices en matière d'éducation, de fabrique et de travail relatif à la loi pour les pauvres. Il y a aussi des employées aux services de secours et d'administration. N'oublions pas non plus les femmes attachées comme docteurs aux asiles d'aliénés de comtés.

Toutes les formes de *Local Government* traitent soit de salubrité, soit d'éducation. La salubrité c'est la santé et le confort dans nos maisons. L'éducation signifie la meilleur manière d'élever nos enfants. Ce qui touche de si près le bien-être des femmes et des enfants mérite au plus haut point l'attention des femmes.

Harriett Mc Ilquham.

Le Suffrage des Femmes.

Le moment est opportun pour examiner la valeur de l'objection qu'on oppose, le plus souvent, à la juste demande des femmes qui payent les impôts d être représentées au Parlement, objection qui consiste à dire que les femmes, ne pouvant porter les armes pour la défense de leur pays, ne sauraient avoir voix dans son gouvernement.

Lorsqu'une riche propriétaire, dont les jardiniers et les laquais ont le droit de vote, se plaint de ne l'avoir point elle-même, on lui répond

qu'elle fait partie d'une classe dont tous les intérêts sont représentés par les propriétaires mâles. Soit; admettons que la législation concernant les intérêts fonciers est *créée* par les votes des hommes de sa classe. Mais la guerre atteint toutes les classes et chaque individu dans chaque classe et, dans la population civile, les femmes sont *lésées* par elle au moins autant que les hommes. Par conséquent, pour cette seule raison que leur voix devrait se faire entendre en temps de guerre, ou quand il y a des rumeurs de guerre, les femmes devraient avoir le droit de vote.

On objecte que parce que la femme est pacifique, qu'elle n'a ni l'inclination, ni le pouvoir de se battre, il faut l'exclure de toute participation dans le conseil des nations. Mais si le droit à l'affranchissement doit être basé sur les instincts primitifs, il doit être tenu compte des instincts des femmes et il faut admettre le grand instinct maternel qui donne à toutes les mères le pouvoir de défendre leurs petits. Mais la guerre ne dépend plus désormais de la soudaine ébullition des instincts primitifs; c'est une partie scientifique à jouer, et les soldats ne sont plus que des pièces d'échiquier sous la main de ceux qui les font mouvoir. Il est aussi absurde de dire qu'une femme qui contribue au maintien de l'armée et de l'Etat ne doit pas avoir voix au chapitre dans le choix de ceux qu'elle croit le plus aptes à mouvoir les pièces de l'échiquier parce qu'elle ne sera jamais appelée à combattre elle-même, qu'il le serait de dire qu'une femme ne doit dans sa maison commander aucun plat qu'elle ne soit, elle-même, capable de préparer.

Notre plus grand homme d'Etat, M. Gladstone, a dit, en soutenant l'extension du suffrage à une autre classe d'êtres humains, que l'accroissement du pouvoir qui serait de la sorte assuré à l'Etat constituerait plus que nos flottes et nos armées à la fois, la force, la gloire, la sûreté de notre pays.

Nous pouvons tirer un nouvel argument d'une récente déclaration de M. Balfour. Il parlait de l'impossibilité de refuser une récompense à un général victorieux, sous prétexte que l'on désapprouvait la cause tout en approuvant les moyens employés et il exprima, aux applaudissements de l'assemblée, les sentiments que voici :

« Un argument tel que celui-là suppose que nos soldats se mêleraient aux questions politiques et, au lieu de considérer simplement qu'ils ont à obéir à un ordre, examineraient l'ordre auquel on leur demande d'obéir. Or, bien que nous vivions, je pense, dans une contrée assez heureuse et douée de traditions constitutionnelles assez vivaces pour que nous puissions difficilement concevoir une *immixtion* du pouvoir militaire dans le pouvoir civil, si une pareille chose était possible, la façon de procéder dont je parle serait la meilleure pour amener ce fâcheux résultat; car un pays dans lequel une armée se mêle des questions politiques est un pays sous la verge du despotisme militaire. »

Alors comment se fait-il que les soldats étant *écartés* de la politique, *parce qu'ils combattent*, les femmes en soient écartées *parce qu'elles ne combattent pas?*

Voyons maintenant au moyen de quels arguments cette opinion est soutenue.

L'objection que les femmes ne sont pas compétentes pour voter parce qu'elles ne sont pas soldats est généralement fondée moins sur le fait qu'elles ne font pas de service actif contre l'ennemi du dehors que sur cet autre fait qu'elles ne font point partie de la force coercitive sur laquelle repose, en dernière analyse, tout gouvernement. Un policeman tient en respect cinq cents personnes, mais c'est parce qu'il y a, derrière lui, d'autres policemen invisibles et finalement des soldats qu'on peut appeler à l'aide. La femme, dit-on, reste à l'écart de tout cela, par conséquent le gouvernement n'est point son affaire. C'est là certainement une façon plausible de présenter un mirage. Admettons que c'est sur la force coercitive que repose tout gouvernement; mais analysons en même temps cette force coercitive. En quoi consiste-t-elle? Sûrement pas seulement en force musculaire et physique. Le développement de l'esprit joue un rôle plus important que l'exercice des muscles dans

l'exécution parfaite des actions qui forcent à l'obéissance. Mais ces actions jouent un rôle bien insignifiant à côté des actes qui s'accomplissent sous la pression de l'opinion publique. La femme aide à former cette opinion publique, et c'est l'évidente *annulation* de cette immense force morale, qui me fait croire si fermement à l'absolue nécessité pour qui veut le progrès social et moral, de prendre l'esprit des femmes en considération quand il s'agit du gouvernement d'une contrée où des lois d'intérêt vital et souvent des lois intéressant exclusivement la partie féminine de la population sont constamment votées.

On ne contestera pas, j'imagine, que les femmes possèdent à un degré remarquable l'autorité qui est la base de tout gouvernement. Personne de ceux qui connaissent la discipline d'un collège de femmes ou d'une grande école de filles ne soutiendra que la force coercitive exercée par la directrice ne soit pas identique à celle qu'exerce un chef d'école ou un officier.

En 1892, dans un article sur le suffrage des femmes, le *Times* exprima la même idée en d'autres termes : « Les hommes peuvent demander une part du pouvoir politique, qu'ils ne sont pas particulièrement aptes à employer, parce qu'ils possèdent *de facto* une portion de la force physique sur laquelle reposent finalement tous les arrangements politiques. *Les femmes ne possèdent point cette force physique*, et par conséquent ne peuvent pas élever une telle prétention. »

L'affirmation que les femmes ne possèdent point de force physique passe sans contestation Pourquoi? Le ciel seul le sait. Les femmes, il est vrai, ne font pas partie de l'armée, ni de la marine, ni de la police, à l'exception pourtant des femmes geôliers ou agents de police secrète. Mais toute la force physique de l'univers n'est pas comprise dans ces fonctions. D'ailleurs, toutes les femmes viennent-elles au monde dépourvues de muscles ou de toute force musculaire quelconque? Sont-elles des infirmes n'ayant pas l'usage de leurs membres? Oublie-t-on que tout homme civilisé est mis au monde par le travail intense et épuisant de la femme, sa mère. Sidney Smith, dans son ouvrage sur l'éducation des femmes, ne se montre pas frappé de la différence de faculté et de fonction dont on parle tant. « Car, dit-il, aussi longtemps que les garçons et les filles courent et jouent au cerceau ensemble, ils se ressemblent tout à fait. Si vous prenez la moitié de ces créatures pour les habituer à un genre tout particulier d'actions et d'opinions, et l'autre moitié à un genre tout opposé, naturellement leurs entendements différeront, parce que chaque sorte d'occupations fait appel à telle ou telle faculté. Il n'est certainement pas nécessaire de raisonner plus avant pour expliquer un très simple phénomène. »

Mais presque dès le berceau une distinction artificielle entre les sexes est créée et entretenue. La confiance en soi-même et la maîtrise de soi, encouragée chez le garçon, est découragée chez la fille. Que de fois un garçon s'entend dire par une nourrice ignorante, une gouvernante ignorante, ou une mère non moins ignorante : « Ne pleure pas : c'est bon pour une fille », jetant ainsi la première semence de ce mépris pour la femme avec lequel grandissent malheureusement beaucoup d'hommes.

« N'est-ce pas », dit le docteur Emmanuel Bonavia dans un traité sur les lobes frontaux de la femme, « n'est-ce pas Mary Somerville qui était obligée de cacher ses livres et d'étudier les mathématiques à la dérobée, après que toute la famille était couchée, par crainte d'être grondée? Elle a maintenant son buste à la *Royal Institution*, à Londres. Quelles que soient les considérations théoriques que peut *suggérer* le cas, il est un fait au-dessus de toute discussion, et le voici : Les lobes frontaux de la femme ne sont pas seulement capables d'égaler en pouvoir les lobes frontaux de l'homme, mais peuvent surpasser ceux-ci quand on leur laisse un libre développement. »

Le président White de l'Université s'exprime ainsi : « Depuis quelques années une jeune femme a été le meilleur élève de grec entre treize cents étudiants, hommes et femmes. Le meilleur étudiant de

mathématiques dans une des classes de notre institution est une jeune femme, et beaucoup de nos meilleurs écoliers en sciences naturelles sont aussi des femmes. »

Le docteur Fairchild, président du collège Oberlin dans l'Ohio, où mille étudiants des deux sexes travaillent dans les classes communes, dit : « Pendant une expérience de huit années comme professeur de langues anciennes de latin, de grec et d'hébreu dans les branches d'éthique et de philosophie et pendant une expérience de onze ans dans les mathématiques théoriques et appliquées, la seule différence que j'aie observée entre les deux sexes, était celle de leur rhétorique. »

Mais ceci est une digression, donnant l'opinion de juges compétents sur la capacité mentale des femmes et leur aptitude à entrer en concurrence avec l'homme ; le sujet en discussion est leur capacité physique dans le même sens.

Sur ce point, nous voyons le professeur Eeddes et M. Thomson dans leur ouvrage sur « l'Evolution du sexe » exprimer l'opinion, qu' « il nous faut une nouvelle éthique des sexes, et cela n'est pas simplement ou même principalement comme une construction intellectuelle mais comme une discipline de vie ; et il nous faut plus encore : il nous faut un accroissement de l'éducation et du civisme chez les femmes. »

M. Wakeman, auteur américain bien connu, qui a visité l'Angleterre pour faire des observations sur le travail des femmes, parle avec enthousiasme des jeunes ouvrières de Lancashire et constate que le travail le plus dur et le plus pénible n'a nui ni à leur beauté ni à leur santé.

Chez les peuples moins civilisés les mêmes observations se laissent faire. En 1865, un médecin raconte des faits intéressants sur certains peuples de l'Afrique : « J'ai passé plusieurs années en Afrique, parmi des races dont les mœurs et les coutumes sont absolument différentes de celles de l'Europe. Je croyais toujours que les femmes devaient être partout plus faibles que les hommes et je fus fort étonné de trouver les femmes de l'Afrique aussi vigoureuses que les hommes chez nous. Cela ne se voyait pas seulement dans les travaux qu'elles exécutaient et les poids qu'elles pouvaient soulever, mais j'ai même trouvé que leurs bras étaient plus forts que tous ceux que j'ai vus auparavant. Quant aux hommes de cette race, ils étaient faibles, leurs muscles étaient mous et petits. Tout cela s'explique fort aisément par les coutumes du peuple ; les hommes sont fort paresseux ; ce sont les femmes qui font tout l'ouvrage. Les femmes Sphakiates ne le cèdent à personne pour la vigueur et l'énergie. J'ai vu un jour une femme ayant un enfant dans les bras et un sac de farine sur la tête, gravir, malgré ce double fardeau, la pente escarpée qui conduit à Selia ».

Ainsi, la maternité ne diminue donc pas la force des femmes. Il ne manque pas non plus d'exemples de cas où les femmes ont fait concurrence aux hommes les plus forts. Les journaux de Manchester du 15 août 1892 racontent l'histoire que voici : « Un ouvrier terrassier qui était employé à un travail de construction près de Versailles, fut admis, il y a quelques jours, à l'hôpital de cette ville. On découvrit alors que le terrassier était une femme. Le directeur de l'hôpital ne se montra pas du tout surpris de cette constatation, car, à ce qu'il paraît, il était bien accoutumé à avoir affaire aux femmes qui venaient à l'hôpital en habits d'homme. Il arrive souvent que des femmes robustes mettent des vêtements d'hommes afin d'obtenir ainsi de l'ouvrage comme portiers, terrassiers, maçons ou laboureurs des champs. Et c'est surtout les Françaises qui font preuve d'une capacité extraordinaire pour le travail dans les bureaux et les boutiques, les champs ou les fermes, pendant que leurs maris s'amusent au café. »

C'est dans la même année que le *Journal de Saint-Pétersbourg* annonça l'érection, à Sébastopol, d'un monument élevé à l'honneur des femmes de cette ville qui, en 1854, ont construit, seules, une batterie contre les troupes alliées. C'est une pyramide taillée en granit d'une hauteur de cinquante pieds. Sur un côté est écrit en lettres d'or :

« C'est ici que se trouvait la batterie des Femmes »; sur l'autre face les mots suivants sont gravés : « A cet endroit, en 1854, les femmes de Sébastopol ont construit une batterie. »

Jeanne d'Arc n'est pas la seule qui ait pris part à la défense de sa patrie. Au mois d'avril 1892, le correspondant viennois du *Standard* raconta qu'il venait de mourir en Hongrie deux dames qui avaient servi dans l'armée de la Révolution en 1848, et pris part à plusieurs des batailles les plus acharnées. Une d'elles reçut de l'avancement et parvint au rang de premier lieutenant de hussards. C'est ici qu'un major d'artillerie mit fin à sa carrière militaire en l'épousant. L'autre combattit sous le nom de Joseph et fut décorée pour sa bravoure sur le champ de bataille. Longtemps après elle se maria. Un journal hongrois constate qu'il se trouvait à peu près douze femmes dans les rangs révolutionnaires en 1848.

Cette année-ci les femmes se sont montrées une fois de plus empressées à partager, avec les hommes, les difficultés et même les dangers de la guerre. Le 11 mai, le président Krüger a reçu une dépêche d'une femme qui lui demandait de lui permettre de former un régiment de femmes pour aider à la défense de leur patrie et on raconte aussi que certains Boers emmenaient leurs femmes, très habiles au tir, aux laagers, tandis que les autres qui restaient chez elles, achevaient toutes seules la récolte que leurs maris avaient dû abandonner. Qu'on ne s'imagine pas, d'ailleurs, que je voudrais établir une armée d'amazones. Plût au ciel qu'il n'y ait jamais plus que ces cas isolés de femmes soldats. Mais quand on a affaire à un argument qui se base sur une supposition fausse, il faut bien examiner cette supposition pour prouver ce que vaut l'argument.

Nous voyons donc qu'on se sert de trois arguments principaux pour exclure les femmes de toute participation au gouvernement : 1° la femme n'est pas capable de service militaire; 2° la défense du pays contre l'ennemi du dehors est le devoir le plus important du citoyen; 3° comme les femmes ne peuvent pas remplir ce devoir, et quoiqu'elles remplissent tous les autres, elles doivent être privées de l'unique privilège du citoyen.

En ce qui concerne le premier argument, nous en avons dit assez. Quant au second, nous savons bien qu'à part les soldats et les marins il y a encore d'autres gens qui sont occupés de différentes façons à faire le bonheur et la prospérité de leur pays. Parmi ceux-ci, il y a une majorité de femmes, majorité dans laquelle la nature n'est pour rien puisqu'il naît actuellement plus de garçons que de filles.

Un membre du Parlement anglais s'oppose à l'affranchissement des femmes pour une raison toute différente : « C'est, dit-il, que tout ce qu'il y a de meilleur dans notre civilisation a été créé par les travaux des hommes ». Ce qui serait un argument tout à fait concluant s'il avait le mérite d'être vraisemblable. On ne peut séparer ce qu'ont fait les hommes et les femmes pour le bien de la race humaine; leurs deux rôles sont également indispensables. Et si les femmes ont bien rempli tous les autres devoirs qui leur reviennent comme personnes d'intelligence et de responsabilité, on ne saurait en aucune façon démontrer que tous ces devoirs et ces responsabilités ne peuvent être comparées avec le service que rendent à l'Etat les soldats et les marins. C'est, au contraire, seulement en raison de la grandeur et de l'importance des intérêts civils du pays (auxquels les femmes ont toujours apporté leur loyale contribution) qu'on a besoin d'une armée et d'une flotte. Et donner à celles-ci le premier rôle, c'est mettre la charrue devant les bœufs.

M. de Bloch, dont on parle, en Angleterre, comme du plus grand prophète de notre époque, prédit que la guerre dépendra dorénavant moins des soldats mêmes que d'autres choses auxquelles on n'a pas, jusqu'ici, attaché beaucoup d'importance.

Ce seront d'abord les qualités de patience, la capacité à endurer les privations; l'inflexibilité en face des défaites et des désappointements. C'est par le développement de ces qualités parmi la population civile que la guerre se décidera, car il s'agit avant tout de persuader ceux qui restent chez eux d'envoyer des vivres aux soldats à l'étranger. Plus

il y a de soldats à la guerre, plus les femmes surpassent en nombre les hommes qui restent au pays et plus leur position devient fausse. Elles voient s'accroître les impôts extraordinaires qu'il leur faut payer sans avoir la moindre voix consultative à la manière par laquelle leur argent va être dépensé. Et plus les hommes se font soldats plus on a besoin des femmes pour les remplacer dans les occupations qu'ils doivent abandonner. Peu à peu, les femmes se sont créé des positions honorables dans toutes les carrières, en dépit des obstacles qu'elles ont partout rencontrés. Si ce n'est pas, seulement, le paiement des impôts qui donne droit à la représentation au Parlement, on devrait rendre justice aux travaux, aux talents, à l'énergie et aux capacités administratives des femmes en leur accordant la représentation dans les Conseils de la Nation. Ce n'est pas elles seules qui en profiteraient, mais toute la race humaine.

« Tout ce qu'on a dit et écrit depuis l'âge d'Hérodote jusqu'à aujourd'hui sur l'influence ennoblissante d'un gouvernement libre, sur la vigueur et l'élan qu'il donne à toutes les facultés, l'idéal pur et élevé qu'il présente à l'esprit, l'esprit de corps enthousiaste et l'idée plus grande et plus belle du devoir qu'il fait naître, et surtout la hauteur à laquelle il sait élever l'individu comme être moral, intelligent et social; tout ceci est aussi vrai, mot pour mot, des femmes que des hommes. »

Ces belles paroles de John Stuart Mill ne trouveront-elles pas d'écho dans le cœur de toutes les femmes?

Lady Grove
(Angleterre).

Le Suffrage des Femmes en Angleterre.

Tant que l'énergie, l'activité de la femme se trouvaient restreintes dans le cadre du foyer, tant que chaque femme dépendait économiquement de l'homme, il n'y avait aucune question féministe. La femme isolée dans la famille n'avait aucune idée de la solidarité qui doit exister entre les femmes, comme elle existe entre les hommes. Mais, peu après le commencement de ce siècle, des forces économiques et industrielles ont obligé la femme à quitter le foyer protecteur et l'ont jetée, mal préparée, mal armée, sur le champ de bataille de l'industrie moderne; l'ont forcée à entrer en concurrence de travail avec l'homme. Le premier résultat de ce mouvement fut la demande par la femme d'une instruction à peu près égale à celle de l'homme. Plus tard, elle demanda et obtint que certaines professions lui soient ouvertes. En Angleterre, depuis 1894, la femme prend sa part dans l'administration municipale et, de tous les côtés, les femmes s'organisent, forment des centres d'activité soit pour l'instruction populaire, soit pour l'administration du « Poor Law », soit pour la propagande des idées politiques, — conservatrices, libérales ou socialistes. La demande du droit de suffrage politique pour la femme n'est nullement en Angleterre un mouvement spécial; elle ne fait que suivre le courant de la même évolution sociale qui a inspiré non seulement le mouvement féministe, mais le mouvement progressiste humanitaire et international.

La première voix qui se fit entendre au Parlement pour réclamer le droit de suffrage politique pour la femme fut celle de John Stuart Mill, en 1866. L'homme d'Etat juif Benjamin Disraeli parla en cette occasion dans le même sens. Cette demande fut appuyée par une pétition signée par 1.499 femmes. Au mois de mai 1867, John Stuart Mill présenta à la Chambre une proposition en faveur du même objet, et un important débat eut lieu. L'année suivante, la première Société pour l'obtention du suffrage des femmes fut fondée à Bristol.

Ce n'est qu'en 1870 que le premier projet de loi à ce sujet a été pré-

senté chez nous et, dans les trente ans qui ont suivi, les femmes on travaillé avec un enthousiasme et avec une force toujours croissante à la revendication du droit de vote. Elles ont constaté qu'il fallait non seulement convertir les membres du Parlement et les hommes hostiles, mais qu'il fallait aussi prêcher les femmes indifférentes, frivoles ou hostiles. Elles ont formé partout dans ce but des Sociétés; elles se sont organisées en associations de femmes Libérales et de femmes du Primrose League (une ligue fondée par les Conservateurs à la mémoire de l'homme d'Etat Disraéli); elles se sont jetées avec entrain dans l'arène politique au moment des élections et, au mois de mai 1896, une pétition fut présentée à Westminster en faveur du suffrage des femmes, revêtue de 267.000 signatures.

Il faut ici expliquer que tout projet de loi présenté en Angleterre en faveur du suffrage féminin était établi sur les mêmes bases que le suffrage des hommes, c'est-à-dire sur la propriété; — l'électeur anglais doit être « householder ». Un homme qui paye le loyer d'une maison ou d'un logement aussi petit qu'il soit a le droit de voter. Comme il y a très peu de femmes qui payent personnellement un loyer, le nombre des femmes qui seraient affranchies par un projet de loi de ce genre est très restreint, surtout dans la classe ouvrière; mais il y aurait à craindre que parmi les classes riches, les hommes en état de payer plusieurs petits loyers ne le fassent au nom de leur femme ou de leurs filles et ne multiplient ainsi le pouvoir qu'en Angleterre les capitalistes exercent au détriment des droits des travailleurs. Le suffrage universel pour les hommes est déjà plus qu'une aspiration en Angleterre, il est entré dans le domaine de la politique pratique.

Les femmes progressistes savent que si le « manhood suffrage », ou le suffrage universel pour les hommes, est voté par les deux Chambres anglaises, l'affranchissement des femmes sera remis à une date indéfinie, parce que, plus il y aura d'intérêts masculins à défendre pour les membres du Parlement, plus les intérêts des femmes attendront. Nous avons déjà constaté cela plus d'une fois. Notre idéal est, par conséquent, un projet de loi qui comprendrait aussi les femmes.

Le projet de loi actuel qui est présenté de temps en temps au Parlement est appuyé surtout par les membres conservateurs, parce qu'il augmenterait probablement, en affranchissant les femmes bourgeoises, le pouvoir conservateur. Un projet de loi pour le suffrage universel des hommes et des femmes devrait être appuyé par les radicaux et les socialistes, parce qu'il augmenterait le pouvoir de la démocratie et des classes ouvrières. Mais, pour le moment, aucun parti ne donne un appui sincère et loyal à la cause des femmes — en tant que femmes. Chacun demande: que gagnerions-nous au vote des femmes? et comme les partis ne sont pas d'accord au sujet de leurs gains respectifs, ils continuent de laisser les femmes dans leur situation actuelle.

Nous devons donc constater que le succès de la cause des femmes en Angleterre est encore loin d'être assuré, puisque ces dernières années les membres hostiles ont réussi à empêcher qu'il y ait même un débat dans le Parlement sur la question. Nous devons donc chercher la raison de notre non-réussite et pourquoi, dans un siècle et dans un pays où les institutions démocratiques triomphent de plus en plus, il est impossible d'obtenir une mesure dont la justice et la nécessité sont incontestables. A mon avis la raison est que nous n'avons pas encore réussi à convertir les hommes que leurs propres intérêts commandent cette réforme. Ils continuent de croire que les femmes sont une quantité négligeable dans la politique et ils ne se sont pas encore rendu compte du pouvoir et de la vitalité de nos organisations politiques. Il y a trente ans les femmes n'entendaient rien aux mots de *solidarité* et d'*organisation*; mais elles ont vite appris ce que les hommes ont mis des siècles à apprendre; et, à l'heure actuelle, les organisations féminines constituent une force avec laquelle, au moment des élections, il faut compter.

En 1895, Mrs Fawcett, une des premières personnes qui ait travaillé à l'émancipation politique de la femme, a dit : « Au cours des élections

dernières et de plusieurs élections précédentes, toute femme qui savait parler ou écrire, ou solliciter les suffrages, ou qui pouvait prêter une voiture, ou aider financièrement, a été encouragée par les chefs du parti politique qui possédait ses sympathies à faire son possible dans l'intérêt de ce parti ». Ceci représente très fidèlement ce qui se passe au moment des élections politiques en Angleterre et c'est de cette force politique que les femmes doivent maintenant se servir comme d'une arme. Il faut qu'elles refusent tout concours, au moment des élections, aux candidats qui refusent leur aide à la cause des femmes. Depuis quelques années qu'une partie des femmes libérales s'organisent de cette façon éminemment pratique, elles ont formé une Société politique sous le nom de « Suffragistes Pratiques ». La Société a pour but de poser à chaque candidat à la députation, la question suivante : « Etes-vous pour ou contre le suffrage des femmes et voulez-vous promettre de voter toujours en sa faveur lorsque le projet de loi, pour notre affranchissement, sera présenté à la Chambre? » Selon la réponse que recevront les représentantes de cette Société, l'aide des femmes libérales et organisées sera offerte ou refusée à ce candidat et ceux qui connaissent si peu que ce soit l'influence de la femme politique dans les élections anglaises peuvent juger s'il est bon pour un candidat d'être ou négligé ou boycotté par les femmes politiques de son parti. Il ne reste qu'à convertir les autres femmes à ce moyen d'attaque et tous les jours notre cause gagnera des adhérentes, convaincues à la longue qu'il ne s'agit plus de supplier, de demander, mais qu'il faut s'armer et lutter. Les réformes marchent lentement en Angleterre. Le grand « Reform Bill » qui a affranchi en 1832 une grande portion des ouvriers mâles fut discuté pendant trente-quatre sessions du Parlement avant de devenir la loi du pays. Le Bill pour l'affranchissement politique des Juifs fut discuté pendant trente années et, après avoir passé à la Chambre des communes fut rejeté *quatorze* fois par la Chambre des lords, Chambre toujours réactionnaire et opposée aux réformes justes et nécessaires. Nous sommes donc préparées à une assez longue lutte, et ce qui nous encourage en ce moment plus que toute autre chose c'est que nos colonies nous offrent un bel exemple de législation progressive dans ce sens et que les résultats obtenus y sont favorables. C'est en septembre 1893 que la Nouvelle-Zélande a affranchi toutes ses femmes. L'Australie du Sud a suivi cet exemple en décembre 1894, et la Tasmanie au mois d'août 1895. Dernièrement, l'Australie de l'Ouest a donné le vote politique aux femmes et dans la colonie de Victoria leur affranchissement ne tardera pas longtemps à être un fait accompli; il est certain que la fédération des colonies australiennes qui vient de s'accomplir hâtera l'affranchissement des femmes dans la Nouvelle-Galles du Sud, la colonie la plus conservatrice de l'Australie. L'Angleterre qui a déjà en d'autres cas étudié et adopté les expériences de législation tentées par les jeunes colonies, sera forcée de convenir que les inconvénients hypothétiques de l'entrée de la femme dans le domaine politique n'existent que dans l'imagination des réactionnaires et des intéressés.

Dans une circonstance récente et grave nous avons pu mesurer à quels périls sont exposées les femmes par leur exclusion du vote politique. En 1898, le ministère conservateur, par le London Government Bill, nous a enlevé le droit que nous possédions jusque là, de siéger dans les Vestries de Londres, c'est-à-dire de prendre une partie active dans l'administration municipale de cette ville. Personne ne nie l'utilité des femmes dans cette administration, mais elles ont été sacrifiées par la Chambre des lords et nous constatons maintenant que tant que nous ne sommes pas armées du vote politique nos libertés et nos privilèges, même les plus chers, sont en danger. Ce fait, peut-être plus que tous les autres, a contribué à solidariser les femmes qui combattent pour le suffrage et les différentes Sociétés formées dans ce but se sont mises d'accord et travaillent ensemble avec une force nouvelle.

Pour finir, je citerai ces paroles du docteur Cockburn, sur l'émanci-

pation des femmes dans l'Australie du Sud : « Un des résultats du vote des femmes a été que certains sujets se rapportant à la législation sociale, sanitaire, domestique et industrielle ont reçu plus d'attention. Nous avons constaté que la cause de la tempérance a gagné. Tout ce qui touche à l'hygiène et à la santé publique est l'objet d'une grande attention. L'influence de la femme dans la politique se fait sentir par l'amélioration de la santé morale et physique du peuple entier. Les femmes se sont appliquées surtout à rendre plus juste la législation sur l'héritage, car nos lois laissent encore beaucoup à désirer sur ce point. Les questions industrielles, et la législation dans les usines ont aussi été plus étudiées. Nous avons pu constater l'influence bienfaisante des femmes dans la politique. »

C'est cette influence politique que nous voudrions voir acquérir par la femme dans toutes les nations de l'Europe.

L'Angleterre y trouverait aujourd'hui un profit tout particulier, car elle aurait grand besoin de réagir contre cet esprit de violence qui lui réserve les pires déceptions.

La vraie grandeur d'une action ne consiste pas à étendre son territoire et sa domination sur le monde par la force brutale, mais à grouper des peuples dans une commune aspiration vers la paix et à assurer à chacun son indépendance et le droit de se gouverner.

L'influence des femmes dans un gouvernement démocratique tendra toujours à améliorer la condition des citoyens en consolidant la paix et non en poussant aux conquêtes militaires. Elle aidera au développement de l'instruction et non de la conscription.

Le *home*, le vrai domaine de la femme, ne sera pas alternativement chanté par les poètes et ruiné par le fer et la flamme des soudards.

Une évolution lente mais sûre s'accomplira. Les questions sociales, les questions d'éducation, celles qui intéressent le bien-être des travailleurs, la santé morale et physique du peuple primeront toutes les autres.

Dora MONTEFIORE
(Angleterre).

Droits des Femmes.

J'ai l'honneur de représenter les femmes anglaises qui demandent des droits politiques égaux à ceux des hommes.

En *théorie*, les femmes sont toujours protégées; en fait, les lois sont constamment invoquées pour leur protection. Pourquoi les femmes n'auraient-elles pas le droit de parler pour elles-mêmes et de faire connaître leurs besoins, besoins qu'elles comprennent mieux que les hommes?

En Angleterre, plus de quatre millions de femmes gagnent leur vie personnellement; en beaucoup de cas elles sont d'indépendantes contributrices au bonheur de la communauté; la justice et le sens commun demandent, par conséquent, qu'elles soient placées sur un pied d'égalité avec les hommes, travailleurs producteurs.

Les femmes sont d'importantes propriétaires; elles payent le même impôt que les hommes et, cependant, elles sont exclues de toute représentation; un ouvrier illettré de leur pays est autorisé à voter, il possède une voix dans le gouvernement, alors que sa patronne est déclarée non existante et sans personnalité, au sens légal du mot.

La plus instruite des femmes est donc inférieure au plus ignorant des hommes?

C'est pour changer cet état de choses que la « National Union of Women's Suffrage Societies » existe. On y professe que le droit de vote et son influence directe sur la confection des lois auraient une action

très heureuse pour toutes les classes de la nation. La femme crée le *home* et une nation est formée de *homes*.

Les femmes sont plus à même de connaître les besoins de la maison que les hommes, et les lois concernent la maison en maintes occasions. Pour être un bon citoyen il faut se familiariser avec toutes les questions concernant la politique. La politique doit — en Angleterre comme ailleurs — vouloir dire « réforme sociale »; la réforme sociale doit être obtenue en édictant de bonnes lois et par la juste et honnête application de ces lois. Il s'ensuit donc que la politique touche les femmes et les enfants tout autant qu'elle touche les hommes.

Les lois de tempérance atteignent la maison.

Les lois de commerce intéressent toute maîtresse de maison qui sait que le confort dépend du bon marché et de l'abondance des provisions et l'impôt a une influence sur les sommes dépensées pour la famille.

Les lois d'éducation, d'enseignement touchent la mère qui a voix à l'éducation de ses enfants.

Les lois sanitaires sont le principe de la santé et du bonheur de la maison; de même les lois gardiennes de la morale du pays.

Toutes ces lois ont une égale importance pour les femmes et pour les hommes. Nous croyons que toutes ces lois pourraient être amendées et que d'autres pourraient être édictées si les femmes avaient voix au chapitre.

Le droit de vote fera la femme plus réfléchie, moins frivole. Elle sentira sa responsabilité étendue sur toutes les familles de l'empire aussi bien que sur la sienne propre : au lieu de la rendre moins femme, il la rendra, au contraire, plus femme; l'instinct maternel porte chaque femme à protéger, à aider et les lois se ressentiront de cette morale plus élevée.

En désirant les droits publics de la femme nous ne diminuons nullement sa vie familiale. Une femme qui prend un intérêt intelligent à la politique sera une meilleure compagne pour son mari et un guide plus sage pour ses enfants; et, mari et enfants ensemble, la vénéreront plus quand ils la verront leur égale et non plus leur inférieure.

Ensuite, l'influence des femmes se fera surtout sentir sur les lois de travail. Il ne nous faut pas seulement songer aux femmes riches, mais aussi à ces pauvres victimes de nos grandes villes dont l'existence entière se passe à mourir à moitié de faim ou qui n'ont d'autre alternative qu'une vie de honte. C'est pour celles de nos sœurs qui ne possèdent ni le temps, ni la connaissance, ni l'influence nécessaires pour réclamer nos droits et les leurs, civils et politiques, que les femmes cultivées doivent travailler.

Il faut que nous travaillions pour le bien des autres, pour le progrès de l'humanité et l'union de la famille humaine. Comme l'a dit si justement Mazzini, cette union ne peut être obtenue tant que la moitié de la famille humaine ne sera pas déclarée civilement, politiquement et socialement l'égale de l'autre.

Emily Conybeare Craven.

Le Droit de Suffrage des Femmes en Norvège.

Les femmes norvégiennes n'ont obtenu, jusqu'ici, le droit de suffrage qu'en deux matières spéciales municipales : aux élections de directions scolaires et de Comités d'inspection des écoles primaires, auxquels elles sont aussi éligibles (loi du 26 juin 1889), et aux votes concernant la fondation ou la continuation des associations pour la vente et le débit d'alcool (loi du 24 juillet 1894). Il doit être noté que le Storthing (Parlement), dans ces deux lois, met les hommes et les femmes sur un pied

d'égalité, et que les femmes mariées et célibataires y ont les mêmes droits.

La première association de femmes norvégiennes en faveur du droit de suffrage des femmes s'est formée en 1885, lorsque « Kvindestemmeretsforeningen » (la Société du Droit de Suffrage des Femmes) a été fondée à Christiania. Sous la présidence de Mlle Gina Krog, la Société travaillait pour le droit de suffrage pour les femmes aux mêmes conditions que pour les hommes, dans l'État comme dans la commune. Le nombre des membres augmentait toujours; la Société a eu plusieurs séances publiques très réussies, avec conférences des membres, et l'on doit signaler la pétition générale de femmes norvégiennes au Storthing en 1890, dont elle prit l'initiative quand les propositions de suffrage des femmes furent discutées. Malheureusement le Storthing repoussa par 70 voix contre 40 le droit de suffrage pour les femmes.

En Norvège, les conditions du droit de suffrage politique et municipal ont été les mêmes jusqu'à 1896. Le droit de suffrage municipal des hommes fut alors étendu, de sorte que les conditions du suffrage sont devenues différentes dans l'Etat de celles de la commune.

A ce moment, des femmes tentèrent d'obtenir le droit de vote pour certaines catégories de femmes. Elles pensaient que si une seule femme réussissait à obtenir ce droit, le principe du droit de suffrage des femmes serait admis. D'autres — parmi lesquelles la présidente de la Société du Droit de Suffrage des Femmes, de 1885 à 1897, Mlle Gina Krog — étaient opposées à cette manière de voir et ne voulurent rien céder sur le principe : le même droit de suffrage pour les femmes que pour les hommes.

Les femmes professant la première ou la seconde manière de voir ne pouvant plus travailler ensemble se séparèrent. Les dernières nommées formèrent une nouvelle union « Landskvindestemmeretsforeningen » (l'Union nationale du Droit de Suffrage des Femmes).

Cette union a, outre son siège de Christiania, des groupes locaux en province. L'Union et les groupes opèrent, hors des séances ordinaires, par des conférences publiques et par la distribution de brochures et traités destinés à faire de la propagande pour la cause. Ainsi la divergence d'opinions ci-dessus mentionnée a contribué à rehausser l'intérêt de la cause et à en rendre la discussion plus vive.

Le droit de suffrage politique ayant été étendu, en 1898, au suffrage universel de tous les hommes âgés de 25 ans, sans que les femmes aient réussi à obtenir plus de 33 voix en leur faveur contre 78, elles ont reconnu la nécessité de revendiquer leur droit par des manifestations importantes.

Quand vint en discussion au Storthing le suffrage municipal, l'année passée, 11.077 femmes — nombre considérable dans un pays qui compte deux millions d'habitants — ont pétitionné pour obtenir le droit de voter dans la commune aux mêmes conditions que les hommes. Il y eut sept propositions différentes en faveur du droit de suffrage municipal des femmes, propositions émanant des partis les plus différents et aux conditions les plus divergeantes. Depuis le suffrage universel égal pour les femmes mariées et les célibataires jusqu'au droit de vote exclusivement consenti aux femmes payant à la commune la contribution d'un revenu de 800 kroner (1.096 francs) — ce qui excluait, en pratique, presque toutes les femmes mariées, dont un très petit nombre apportent dans le mariage une fortune ou une dot et s'en assurent la possession comme bien privé par contrat.

Le Storthing a remis toutes les propositions au gouvernement, et leur sort est encore indécis. Il dépendra du résultat des élections cet automne, et avec cela du futur ministère, favorable ou non au droit de suffrage des femmes.

Il ne faut donc pas perdre courage, mais travailler incessamment pour arriver à notre but. Il faut multiplier les ligues et les unions.

Une fois que toutes les femmes seront d'accord, nous ne tarderons pas à obtenir la réalisation de nos justes revendications.

Nous espérons, en travaillant incessamment et patiemment, que le temps ne sera pas éloigné, où nous verrons la Norvège au rang des Etats australiens et américains, qui ont fait de leurs femmes des citoyens — non seulement quant aux devoirs, mais aussi quant aux droits.

F.-M. Goam,
Présidente de l'Union Nationale
pour le Droit de Suffrage des Femmes en Norvège.

Les Droits politiques et la Femme en Italie.

Les femmes d'Italie ne me semblent point en état d'exercer actuellement le droit de vote ; si l'on songe à ce qu'est la femme chez nous, au peu d'instruction qu'on lui donne, aux préjugés dont on la nourrit, à l'esprit borné qu'on lui fait, personne ne me contredira.

Parler du droit de vote à nos femmes de Sicile, de Sardaigne, des Calabres, des Abruzzes, serait folie. La plupart d'entre elles savent à peine qu'elles existent et encore ne croient-elles exister que pour le bon plaisir de l'homme.

Parlez-leur de droits politiques à conquérir, elles lèveront sur vous des yeux étonnés et seront les premières à se soustraire aux avances que vous auriez l'intention de leur faire. S'il s'agissait d'accorder le droit de vote aux femmes, en Italie, aujourd'hui, les plus grandes difficultés viendraient des femmes elles-mêmes. Il faut d'abord faire leur éducation, affranchir leur esprit des préjugés, changer leurs goûts, leurs habitudes, détruire leurs faiblesses, secouer leur oisiveté. C'est toute une révolution à tenter.

Mais si, au contraire, l'on réclame le droit au vote pour l'élite féminine, pour celles qui, par leur intelligence, par leur vie, par la force de leur caractère, valent mille fois plus que la moyenne des hommes, oh! alors, oui!

Flavia Steno,
Docteur ès lettres
(Gênes).

TABLE DES MATIÈRES

	Page.
Préface	I
Historique.	
Commission d'organisation	VII
Règlement de la Commission d'organisation	IX
L'annonce du Congrès	XI
Les Sous-Commissions	XII
Règlement des Sous-Commissions	XII
Subvention municipale	XIII
Programme, Règlement, Bureau du Congrès	XIV
Les imprimés	XVIII
Les comptes	XIX
Le résultat	XX
Première journée : Mardi 4 septembre 1900.	
Réception des délégués	3
Causerie de Mlle Harlor au Palais du Costume	3
Deuxième journée : Mercredi 5 septembre 1900.	
Séance d'installation	11
Séance du soir	12
Discours d'ouverture prononcé par Mme Maria Pognon	12
Allocution de Mme Féresse-Deraismes	22
Première section : Questions économiques, morales et sociales.	27
Rapport de Mlle Marie Bonnevial, rapporteur	28
Discussion	39
Troisième journée : Jeudi 6 septembre 1900.	
Séance du matin	59
Suite de la discussion	59
Rapport de Mme le docteur Edwards-Pilliet, rapporteur	66
Discussion	72
Séance du soir	81
Suite de la discussion	81
Rapport de Mme Savioz de Sainte-Croix, rapporteur	97
Discussion	111
Deuxième section : Education	115
Rapport de Mlle Harlor, rapporteur	115
La Soirée de *la Fronde*	123
Quatrième journée : Vendredi 7 septembre 1900.	
Séance du matin	127
Suite de la discussion	127
Séance du soir	153
Suite de la discussion	153
Rapport de Mme Mary Léopold-Lacour, rapporteur	158
Discussion	177

Pages

Troisième section : Législation. 193
Séance du soir 193
Allocution de Mme Marguerite Durand 193
Rapport de M. René Viviani, rapporteur. 195
Discussion 205
Cinquième journée : Samedi 8 septembre 1900.
Séance du matin. 229
Suite de la discussion. 229
Séance du soir 254
Suite de la discussion 254
Séance de clôture. 282
Discours de clôture prononcé par Mme Maria Pognon. . . 288
Texte de la pétition proposée par M. René Viviani et signée par les membres du Congrès. 293
Texte des vœux :
Première section ; Questions économiques, morales et sociales. 295
Deuxième section : Education 298
Troisième section : Législation et droit privé. 302
Le Banquet du Congrès. 307

ANNEXES

Première section : Questions économiques, morales et sociales :
La Femme devant la Question économique (Considérations générales. — Les couvents. — La prostitution. — Le travail des prisons), par Pauline de Grandpré, fondatrice de l'Œuvre des Libérées de Saint-Lazare 323
La Législation industrielle sur les heures de travail de la femme, par Dora B. Montefiore (Angleterre). 325
Les Femmes typographes, rapport présenté au nom du Syndicat des Femmes typographes par Marie Muller, déléguée du Syndicat. 329
Les Femmes sténographes, rapport présenté au nom du Syndicat des Femmes sténo-dactylographes par Malvina Lévy, déléguée du Syndicat 330
La Femme au théâtre, par J. Thénard, de la Comédie-Française 333
La Situation des Femmes employées de l'Etat en Autriche, par Augusta Fickert, présidente de l'Union Générale des Femmes (Autriche) 335
Egalité de salaires. La Femme en Italie, par Flavia Steno, docteur ès lettres (Gênes) 337
Quelques mots du Mouvement féministe en Norvège, par Gina Krog, directrice de *Nylænde* (*Terre-Neuve*), revue féministe de Norvège 338
Les Sociétés féministes romaines : « Per la Donna » et « Club Femminile Internazionale », par Cäcelie Meyer, déléguée des associations « Per la Donna » et « Club Femminile Internazionale » (Rome). 339
Changement de Résidence des Institutrices, par J. Delanaud. 340
Les Inspectrices de Santé, rapport présenté au nom de la Société « l'Egalité » par Flor Mauriceau. 341

Pages

L'Hygiène des Ouvrières à Mulhouse, par Mieg-Baumgartner, de Mulhouse 342
L'Influence de la Femme sur l'Hygiène populaire, par Lina Morgenstern, de Berlin 345

Deuxième section : Education :

Sur la nécessité d'ouvrir plus largement les carrières industrielles aux femmes, par Mlle Nogué. 349
Sur l'Enseignement des lycées de jeunes filles, par A. Pringny. 352
Ecoles d'agriculture pour les femmes, rapport présenté au nom de la Société « l'Egalité » par Flor Mauriceau. . . . 354
L'Enseignement agricole féminin en France et à l'étranger, par Madeleine Lajoye. 356
Projet d'Ecole ménagère, par F. Février de Marsy. 362
L'Ecole professionnelle de broderies pour jeunes filles arabes à Alger. 363
L'Atelier familial, par Jane Elias 364
Résidences d'études, par J. Delanaud. 365
L'Union des mères de famille, par le baron de Kenenburgh . 366
L'Education des femmes en Russie. Cours supérieurs pour femmes, par Z. Ivanoff-Mirovitch (Russie) 368

Troisième section : Législation, droit privé, droit public :

Substitution du régime de la séparation de biens, comme régime légal, à celui de la communauté, par Ch. Beauquier, député du Doubs 375
L'Egalité des sexes dans le mariage ; la protection de la jeune fille, rapport présenté au nom de l'Association Swedenborgienne, par L. Humann. 381
Lois de la Grande-Bretagne concernant la fortune et le salaire des femmes mariées, par Elisabeth C. Wolstenholme Elmy. 386
Réforme des lois concernant le mariage, rapport présenté au nom des Amis de la Science, groupe de libre pensée, par Lucien Brunswick. 388
Les Actes respectueux, par Madeleine Lajoye 390
Recherche de la paternité, par Marie La Cécilia, dame déléguée aux Enfants assistés de la Seine 391
Quelques principes de morale relatifs aux « Droits de l'enfant », par A. Brun-Jarret de la Mairie. 393
Deux Exemples de l'infériorité légale des femmes russes, par Gajewskaja. 394
Admission des femmes dans les archives, les bibliothèques et les musées, par Gabriel Debor 395
La Question féminine au Conservatoire, rapport présenté au nom du Comité international d'études théâtrales et musicales par Jane Misme 398
Les Femmes employées dans les ministères et les administrations, par Louise B. Laffitte. 401
Les Chambres d'agriculture, rapport présenté au nom de la Société « l'Egalité » par Flor Mauriceau 402
Le Vote municipal des femmes, rapport présenté au nom de la Société « l'Egalité » par V. Vincent. 404
Le Vote des célibataires, par Hubertine Auclert 407

Pages

Les Congrès internationaux féministes et le suffrage politique de la femme, par le Dr Eliza Ichenhaeuser, de Berlin. . . 407
Droits politiques des femmes, par Camille Bélilon et la Société pour l'amélioration du sort de la femme et la revendication de ses droits. 411
Les Femmes et le gouvernement local anglais, rapport présenté au nom de The Women's Local Government Society par Harriett Mc Ilqnham. 413
Le Suffrage des femmes, par lady Grove (Angleterre). . . . 417
Le Suffrage des femmes en Angleterre, par Dora Montefiore (Angleterre). 422
Droits des femmes, par Emily Conybeare Craven (Angleterre). 425
Le Droit de suffrage des femmes en Norvège, par F.-M. Goam, présidente de l'Union nationale pour le droit de suffrage des femmes en Norvège 426
Les Droits politiques et la femme en Italie, par Flavia Steno, docteur ès lettres (Gênes) 428

Paris. — Société anonyme de l'Imprimerie des Arts et Manufactures, 8, rue du Sentier. (M. Barnagaud, imp.) — 1267-1.